TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL

Année 1865

Les chiffres renvoient aux pages de la CHRONIQUE

— Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs sur l'arrêté relatif à l'examen des livres classiques, 18.

— Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs sur les livres propres à être donnés en prix ou à être placés dans les bibliothèques scolaires, 21.

JURISPRUDENCE. — Tribunal correctionnel. Le droit que peut avoir tout journaliste de critiquer les œuvres d'autrui ne saurait aller jusqu'à attaquer la personnalité des auteurs et artistes.

Une expression ou qualification qui, par elle-même, n'a rien d'offensant peut devenir injurieuse et constituer un terme de mépris par la manière dont elle est employée et répétée à satiété.

L'imprimeur qui n'établit pas qu'il a ignoré les termes des articles injurieux doit être considéré comme complice, et comme tel condamné solidairement avec l'auteur et le publicateur des articles, 26.

Cour de cassation. — Le juge de simple police peut former sa conviction sur les résultats du débat oral, alors surtout que les faits résultant ainsi de l'instruction orale ne sont pas contraires aux constatations du rapport dressé par un agent de police et produit à l'appui de la poursuite, ni même formellement contestés par le ministère public. En l'absence de toute déclaration à cet égard dans le jugement attaqué, le ministère public ne peut être autorisé à soutenir que les faits qui ont servi de base à la décision sont arrivés à la connaissance du juge, non par suite des explications données dans le débat contradictoire, mais au moyen d'une visite personnelle des lieux.

Un règlement de police municipale, portant que les serruriers, forgerons, taillandiers, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux-ferrants, et spécialement tous ceux qui exercent une profession bruyante, ne devront commencer leurs travaux, et ne pourront les continuer, avant et après certaines heures fixées, ne s'applique qu'à celles des industries non dénommées spécialement qui sont similaires à celles comprises dans l'énumération, c'est-à-dire qu'à celles qui produisent un bruit strident, sonore, retentissant; il ne peut être appliqué, par extension, aux machines à vapeur et presses mécaniques des imprimeries qui ne donnent lieu qu'à un bruit sourd et monotone.

En fait, d'ailleurs, le jugement qui constate que les machines à vapeur et les presses mécaniques d'une imprimerie, considérées spécialement, ne causent aucun bruit éclatant pouvant troubler le repos des voisins, contient une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour suprême, 38.

Tribunal civil de la Seine. — Aux termes de l'article 580 du Code de procédure civile, les traitements et pensions dus par l'Etat ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par ordonnances royales. Aucune disposition semblable n'existant à l'égard des traitements, appointements ou salaires des employés dans les établissements particuliers, il s'ensuit en principe que la totalité de ce que leur payent ces établissements peut être saisie-arrêtée. Cependant, les tribunaux, en consacrant ce principe, ne permettent pas toujours au saisissant d'arrêter et de se faire attribuer la totalité du traitement saisi, et réservent au débiteur la somme que sa situation paraît exiger, 45.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — Les ouvriers imprimeurs qui se concertent pour abandonner brusquement un travail commencé (dans l'espèce, l'impression d'un journal) sont responsables du dommage qu'ils causent à leur patron, 149.

Sentence du Conseil des prud'hommes de Paris. — L'accord sur le prix d'un travail librement proposé et librement accepté entre patrons et ouvriers constitue un véritable contrat qui oblige les ouvriers à terminer le travail commencé, sous peine d'une condamnation en dommages et intérêts, 165.

Tribunal correctionnel de la Seine. — En matière de contrefaçon artistique, c'est au prévenu chez lequel a eu lieu la saisie à établir sa bonne foi.

Spécialement un marchand papetier, chez lequel ont été saisies des épreuves photographiques constituant une contrefaçon, n'est pas recevable à invoquer sa bonne foi, alors que les photographies saisies ne portent aucune indication d'origine et qu'il ne justifie pas par des factures ou autrement de qui il les tient, 170.

Cour impériale de Paris. — Lorsqu'un accident est arrivé par la faute commune du patron et de l'ouvrier qui en a été victime, spécialement quand, dans une imprimerie, une presse mécanique est installée dans des conditions vicieuses et imprévoyantes, mais que, d'un autre côté, l'ouvrier chargé de la conduire a eu le tort de vouloir régler l'encre sans prendre le soin d'arrêter le mouvement de la machine, et, par suite, a été blessé, il incombe une part de responsabilité au patron, mais elle doit être diminuée dans la limite de la faute de l'ouvrier, 185.

Tribunal de commerce de la Seine. — Le directeur d'un journal qui a pris envers un auteur ou un traducteur l'engagement de publier un roman en feuilleton, ne peut être tenu de commencer cette publication avant la remise du manuscrit complet, 197.

Tribunal de commerce de la Seine. — La publication d'un journal ne peut être l'objet d'une association commerciale en participation, mais bien d'une société en nom collectif, dont les membres sont solidairement responsables des dettes sociales, 217.

Tribunal civil de la Seine (1re Chambre). — Une œuvre musicale qui se compose de paroles et de musique constitue une propriété commune et indivisible entre le musicien et l'écrivain.

Le fait par un écrivain d'avoir arrangé pour la scène une œuvre dramatique tombée dans le domaine public, ne fait pas obstacle à ce qu'un autre écrivain puisse faire un libretto dans la même œuvre dramatique, 221.

Tribunal civil de la Seine. — Il importe peu, pour qu'il y ait contrefaçon d'un ouvrage, que l'ouvrage contrefait n'ait aucune valeur scientifique ou littéraire, qu'il contienne des faits vrais ou faux, des déductions sensées ou déraisonnables, ou qu'il ne soit que le résumé et la réunion de faits et de

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ACTES OFFICIELS INSÉRÉS DANS LA CHRONIQUE

Année 1865

Les chiffres renvoient aux pages de la CHRONIQUE.

FIN DES TABLES DE LA CHRONIQUE.

Paris. Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins.

JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE
ET
DE LA LIBRAIRIE.

DEUXIÈME SÉRIE. TOME IX. ANNÉE 1865.

DEUXIÈME PARTIE. CHRONIQUE.



PARIS
AU CERCLE DE L'IMPRIMERIE, DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PAPETERIE
RUE BONAPARTE ET QUAI MALAQUAIS.

1865

54e Année

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME IX. ANNÉE 1865.

IIe PARTIE. CHRONIQUE.

Le *Journal général de la Librairie et de l'Imprimerie* a été créé par décret impérial du 14 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865.



Paris. — Typ. Pillet fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE.

DEUXIÈME SÉRIE. TOME IX. ANNÉE 1865.

DEUXIÈME PARTIE. CHRONIQUE.



PARIS

AU CERCLE DE L'IMPRIMERIE, DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PAPETERIE

RUE BONAPARTE ET QUAI MALAQUAIS.

1865

54e Année. 2e Série. N° 1. 7 Janvier 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les dix premiers mois de l'année 1864 :

Carton	1,574,930 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	7,609,627
Papier d'enveloppes	1,637,398
Papier peint pour tentures	4,329,178
Papier dit papier de soie	146,364
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	1,676,965
Livres en langue française	9,505,776
Gravures et lithographies	5,188,073
Cartes à jouer	330,296

Si nous comparons ces dix premiers mois de 1864 aux mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1864	1863	1862
Papier et carton	15,440,000	14,581,000	12,311,000
Livres, gravures, lithographies	16,371,000	15,966,000	13,964,000

FAITS DIVERS.

Le Conseil d'État vient d'être saisi, dit-on, de l'examen de deux projets de lois destinés à figurer parmi les travaux de la prochaine session législative. L'un de ces projets serait relatif à l'imprimerie et la librairie; l'autre aurait pour objet des réformes à introduire dans l'exercice de la pharmacie. En revanche, on ajournerait le projet sur la propriété littéraire, afin de le remanier.

(*La Presse* du 11 décembre.)

Un des éditeurs des lettres de la reine Marie-Antoinette écrit de Milan au *Journal des Débats*:

Monsieur le Rédacteur,

« Vous avez bien voulu vous occuper de ma publication sur Marie-Antoinette; veuillez en agréer tous mes remercîments les plus empressés et les plus reconnaissants. Vous apprendrez peut-être avec intérêt la découverte faite, dans la bibliothèque particulière de S. M. l'Empereur d'Autriche, d'une correspondance intime entre la grande Marie-Thérèse et sa fille Marie-Antoinette, depuis le mariage de cette dernière jusqu'à la mort de l'impératrice. Il y a quatre-vingt-quatorze lettres, on n'en a retrouvé que trente originaux; mais le registre de copies, tenu par le secrétaire particulier de Marie-Thérèse, le baron de Pickler, est de l'authenticité la mieux constatée, par la confrontation avec les originaux qui l'accompagnent, par la collation avec ceux que je possède et par d'autres circonstances accessoires. M. Alfred Arneth, membre des États d'Autriche, conservateur général adjoint des archives impériales, en va faire très-incessamment la publication. M. Arneth est aujourd'hui

l'un des littérateurs les plus distingués de l'Allemagne. Il est auteur d'une excellente histoire du prince Eugène de Savoie, et il a déjà donné deux volumes d'un très-grand travail sur Marie-Thérèse et son temps, travail qui sera un monument historique, à en juger par ce qu'on en possède déjà. Les talents et la conscience sévère et éclairée de l'éditeur des nouvelles *Lettres de Marie-Antoinette* sont de sûrs garants d'une publication bien faite.

« Agréez, monsieur le Rédacteur, etc., etc.

« Milan, le 15 décembre 1864.

« F. Feuillet de Conches. »

Sur la recommandation du chancelier de l'Echiquier, M. John Romilly a expédié au département de l'Ordnance Survey, à Southampton, une collection de documents nationaux pour les faire copier par le procédé photozincographique. Cette collection comprend une série des chartes, lettres et traités les plus intéressants qu'il a été possible de choisir dans le Record Office. Ce sont des titres précieux pour l'histoire du pays, depuis le commencement du règne de Guillaume le Conquérant jusqu'à la fin de celui de la reine Anne. Tous ces documents vont être mis en ordre et traduits, de sorte qu'on pourra suivre en les lisant les transformations successives du langage et du style depuis huit cents ans. Les sceaux attachés à certaines de ces pièces sont également très-curieux. Celui appendu au traité de paix signé par Henri VIII d'Angleterre et François Ier de France est en or, d'un diamètre de plus de quatre pouces, et admirablement ciselé en relief par Benvenuto Cellini. Le sceau en or, joint au brevet de chevalerie conféré au prince Édouard par le roi de Castille, est également très-intéressant. On a aussi celui du pape attaché à la bulle donnant le titre de défenseur de la foi à Henri VIII. Parmi ces documents, on remarque une copie originale de la Magna Charta.

(*Southampton Times.*)

Nous ne devons pas nous lasser de signaler les efforts intelligents de l'Alsace française pour répandre dans le peuple l'instruction, devenue aujourd'hui la première base de tout le système social. Le *Courrier du Bas-Rhin* nous donne de nouveaux et intéressants renseignements sur l'organisation de la bibliothèque populaire de Mulhouse et sur son développement extraordinaire. Cette bibliothèque a été ouverte le 1er septembre dernier avec 600 volumes. Au 1er octobre, 220 lecteurs s'étaient présentés; le nombre de volumes s'était accru à 800. Depuis lors le nombre de lecteurs augmentait de jour en jour, et on a dû tripler le nombre de volumes. A la date du 20 novembre, la bibliothèque possédait 1,600 volumes, dont 935 allemands et 665 français; elle compte 559 lecteurs inscrits, dont 331 pour les livres allemands et 228 pour les livres français; dans la première catégorie il y a 44 femmes; il y en 27 dans la seconde. En somme, depuis sa fondation, c'est-à-dire depuis *trois mois*, cette bibliothèque a délivré 2,751 volumes (1,644 allemands et 1,107 français). Nous n'ajouterons rien à ces chiffres, ils parlent assez haut par eux-mêmes.

L'*Imprimerie* constate que le plus ancien journal du monde est publié à Pékin. Imprimé sur une grande feuille de soie, il paraîtrait toutes les semaines depuis plus de mille ans.

(*La Presse* du 29 décembre.)

Une ordonnance du contre-amiral gouverneur de la Cochinchine a décidé que des écoles primaires seraient ouvertes dans les centres les plus importants de la colonie, afin d'apprendre aux enfants indigènes à écrire leur langue en caractères européens.

On comprend l'importance de cette mesure, qui est un acheminement à l'introduction de la langue française dans notre colonie.

On écrit de Londres à la *Gazette d'Augsbourg* : La collection des manuscrits du Musée Britannique vient de s'enrichir par la libéralité du comte de Home d'un intéressant et précieux manuscrit enluminé qui a pour titre : *le Chapelet de Jhesus et de la vierge Marie*, et doit se reporter environ à l'année 1510. Il contient 52 illustrations de la vie du Christ et de la sainte Vierge, qui sont exécutées avec un soin et une netteté extraordinaires dans la manière propre au commencement du XVIe siècle. Ce petit trésor aurait été autrefois en la possession de Marguerite, fille de Henri VII, qui mourut épouse de Jacques IV d'Ecosse, en l'année 1539.

Une œuvre modeste, mais digne d'intérêt, se fonde en ce moment à Nazelles (Indre-et-Loire). On a résolu d'y créer une bibliothèque destinée à une population de douze cents vignerons, cultivateurs et artisans. Les autorités du département et de la commune ont accordé ou promis leur concours à cette œuvre, d'ailleurs administrée par un comité libre. L'instituteur de la commune a accepté les fonctions de bibliothécaire. Déjà 60 volumes sont réunis; l'argent des souscriptions permettra bientôt de doubler ce nombre. On se bornera, la première année, à un prêt de livres; mais on espère pouvoir faire bientôt les frais d'une salle de lecture qui sera éclai-

rée le soir. M. le ministre de l'instruction publique a fait un don de livres à la bibliothèque de Nazelles.

La bibliothèque de la cathédrale à Strengnas, sur le lac Mälar, en Suède, a été dernièrement détruite en grande partie par un incendie. Cette bibliothèque, qui a bien 450 ans d'existence, ne renfermait, il est vrai, qu'environ 2,000 volumes, dont 22 volumes manuscrits; mais il y avait parmi eux de précieuses raretés, par exemple un grand nombre de livres, 4 à 500 volumes, qui, pendant la guerre de Trente ans, avaient été apportés en Suède, comme butin de guerre, de Bohême et de Moravie.

(*Gazette de Cologne.*)

Un éditeur de Bruxelles, M. Arnold, s'occupe en ce moment d'une publication intéressante, sous le titre de : *Documents iconographiques et typographiques de la bibliothèque royale de Belgique.* Cet ouvrage, imprimé avec grand luxe, donne la reproduction par la photolithographie des raretés de cet important dépôt littéraire, avec accompagnement d'un texte historique et explicatif dû à la plume des conservateurs de l'établissement. Deux livraisons du recueil sont actuellement en vente. La première, l'œuvre de M. Alvin, conservateur en chef, reproduit pour la première fois le célèbre *Spirituale pomerium*, bien connu des iconophiles. Cette œuvre mystique manuscrite, n'offre par elle-même qu'un intérêt tout secondaire, mais elle est rehaussée de douze gravures sur bois, au moins aussi précieuses que celles de la *Biblia pauperum* et du *Speculum humanæ salvationis.* De plus, le manuscrit est daté de 1440, et émane de l'abbaye de Groenendael, près Bruxelles, dont l'auteur, Henri van den Boyaerde, *Henricus ex pomerio*, était prieur au commencement du XVe siècle.

La seconde livraison reproduit des planches *criblées* et des impressions en blanc sur fond noir, que l'auteur du texte, M. Henri Hymans, de la Bibliothèque royale, appelle *négatives.* Nous verrons sous peu une reproduction exacte de la fameuse Vierge de 1418, cette planche, tant discutée, et qui est jusqu'ici le plus ancien monument de la gravure sur bois.

(*Revue britannique.*)

NÉCROLOGIE.

L'Université vient de perdre un de ses membres les plus éminents. M. Bouillet, conseiller honoraire de l'Université, inspecteur général de l'instruction publique, officier de la Légion d'honneur, est mort cette nuit dans la soixante-septième année de son âge, entouré de l'estime et du respect de tous. M. Bouillet avait rendu de grands et réels services à tous les gens d'étude en publiant, il y a plus de vingt ans, un *Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie*, qui a été tiré à plus de cent mille exemplaires, et plus tard un *Dictionnaire des Lettres, Sciences et Arts*, qui est arrivé à sa septième édition. — Ancien élève de l'École normale, M. Bouillet avait débuté, dans la carrière de l'enseignement, par être professeur de philosophie, et toute sa vie il resta fidèle aux études philosophiques. C'est à lui que les érudits doivent une excellente édition de Cicéron et de Sénèque dans la collection Lemaire, et une édition de Bacon, qui fait autorité même en Angleterre, ainsi que le constate M. de Rémusat. Il y a quelques années, M. Bouillet publiait une bonne traduction des *Ennéades* de Plotin. — Il quitta l'enseignement pour l'administration et devint tour à tour proviseur au lycée Bourbon, inspecteur de l'Académie de Paris et enfin inspecteur général.

(*La Presse* du 29 décembre.)

OUVRAGE OFFERT AU CERCLE

Par M. Henri Plon :

Correspondance de Napoléon Ier, publiée par ordre de l'empereur Napoléon III. Tom. XVIe, 1 vol. in-8. Paris, H. Plon et J. Dumaine.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

11 *janvier et les trois jours suivants.*— Livres rares et curieux provenant de la bibliothèque de M. R. de S***. Incunables, livres sur les arts et avec gravures, ouvrages de littérature, d'histoire, de bibliographie, etc. — Libraire : L. Potier.

17 *janvier et les sept jours suivants.* — Livres en langues européennes et des ouvrages imprimés et manuscrits en langues orientales, provenant des bibliothèques de feu MM. Alix Desgranges, Woepcke et Bianchi, membres de la Société asiatique. — Libraire : Mme Ve Benjamin Duprat et M. J. F. Delion.

Mercredi 18 *janvier et jours suivants.*— Livres et autographes composant la bibliothèque de feu M. Fossé-Darcosse, chevalier de la Légion d'honneur, conseiller honoraire à la Cour des comptes. — Libraire : M. J. Techener.

Strasbourg.

16 *janvier et jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. Théodore Fritz, professeur à la Faculté de théologie et au séminaire protestant.

Amsterdam.

16-20 janvier.— Superbe bibliothèque d'ethnographie, de zoologie, d'anatomie comparée, de botanique, de médecine, etc., formée par M. W. Vrolik.— Libraire : Frederik Muller.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

ACQUA (Giusti Antonio dall'). — Il Palazzo ducale de Venezia. Venezia.

AMBROSOLI (Francesco). — Manuale della Letteratura italiana. Seconda edizione, ricorretta ed accresciuta dall' Autore. Firenze, Tip. Barbèra. 4 volumi in 12. It. L. 12.

È pubblicato il Vol. IV. di pag. 478. It. L. 3.

AUDISIO. — Compendio delle Lezioni di Eloquenza sacra. Torino, Tipografia Marietti. Un vol. in 12. It. L. 3.

BARTOLI. — L' uomo al punto, cioè l' uomo in punto di morte. Torino, Tipografia Marietti. In 8. It. L. 4 50.

BRUC (Dott. Cav. C. de). — Formulario americano, o Raccolta di ricette dei più distinti medici americani. Firenze, presso la Libreria Bettini. Un vol. in 12. It. L. 3 50.

CALZA (Carlo). — Dell' odierne cognizioni dell' antichità dell' uomo. Venezia.

Catalogo dei rari e preziosi raccolti, posseduti ed illustrati dall' Abate Colbacchini, posti in vendita. Bassano, Tipografia Roberti. Un vol. in 8 di pag. 478. It. L. 8.

CAVALLERI. — La Religione cattolica e la Società. Torino, Tipografia Marietti. Un vol. in 12. It. L. 2 50.

CHANTREL (G.). — Storia popolare dei Papi. Modena, Libreria Vincenzi. 17 vol. in 16. It. L. 24.

CRECCHIO (P. Alessandro da). — Pio esercizio della via dolorosa del Nostre Signore Gesù Cristo, corredato di prenozioni storico-legali-pratiche. Roma, Tip. Monaldi. Un vol. in 8 di pag. 336.

Eruzione (la) del Vesuvio di Dicembre 1861 spiegata nei suoi fenomeni. Conegliano.

FERRERO GOLA (Prof. A.). — Corso teorico-pratico d' economia politica. Reggio d' Emilia, Tipografia Calderini. Un vol. in 8 di pag. 480. It. L. 4. 40.

FINAMORE (Dott. Gennaro). — Dell' educazione fisica, intellettiva e morale. Firenze, Tipografia Le-Monnier. In 12 di pag. 218. It. L. 2 50.

FRANCO (P. Giuseppe). — Le Trecce d'Aurora. Racconto. Modena, Libreria Vincenzi. In 16. It. L. 1.

GAGLIOLO (D.). — Nozioni elementari di logica. Torino, Tipografia Paravia. In 12 di pag. 130. It. L. 1 60.

GUELPA. — Corso di storia del medio evo. Biella, Tipografia Amosso. In 16 di pag. XVI-228. It. L. 1 60.

Guida Manuale pel viaggiatore en Italia. Terza edizione adorna di carte, piante topografiche ecc. Milano, Sonzogno. Un vol. in 18 di pag. 896 legato in Cartone. It. L. 6.

HIRSCHER. — Storia di Gesù Cristo ad uso della gioventù studiosa. Versione dal tedesco del Sacerdote Achille Cadolini. Milano, Tip. Agnelli. Un vol. in 12. It. L. 2 20.

LIBERI (Renato de). — I briganti in sottana e la maschera nera. Racconto originale italiano. Torino, Tip. Faziola e C., di pag. 324. It. L. 2.

MANZONI (Alessandro). — I Promessi Sposi colla storia della Colonna infame. Milano, Ferrario. Un grosso vol. in 8. It. L. 37 80.

MOCENIGO GIO. — Dello strofinio dei metalli sopra il vetro, e sue applicazioni alla elettricità statica. Memoria. Vincenza.

NEGRI (C.). — La Grandezza italiana, studi, confronti e desideri. Torino, Tip. Paravia. Un vol. in 12 di pag. XVI-454. It. L. 6.

Nuovo (il) linguaggio galante dei fiori pel bel sesso, col dizionario delle piante, loro emblemi e significato, la botanica a colpo d' occhio ed un manuale di floricoltura, ossia norme generali per la coltivazione dei fiori. Milano, Ferrario. Un vol. in 16 illustrato da più di 50 figure miniate. It. L. 4.

PASSERINI (Cav. Luigi). — Le Armi dei Municipi Toscani illustrate e pubblicate per cura di Angiolo Mariotti incisore. Firenze, Tip. di E. Ducci. Un vol. in 8 illustrato, di pag. 322. It. L. 10.

PERA (Francesco). — Pratica e teorica della Lingua italiana per uso delle Scuole e delle famiglie. Seconda edizione riveduta e corretta. Firenze, Libreria Paggi. Un vol. in 12 di pag. 460. It. L. 2 50.

POLETTI (Avv. Francesco). — La Giustizia e le leggi universe di natura, principii di filosofia positiva applicati al diritto criminale. Cremona. Un vol. in 8 di pag. 304. It. L. 5.

RAPOLLA VENANZIO. — La Figliuola d' un dissoluto, con piccol saggio sui costumi dell' ex-reame di Napoli. Racconto. Firenze, Tip. Le-Monnier. In 12 di pag. 200. It. L. 3.

REBAUDENGO. — Corso d' Istruzioni Catechistiche sulle parti principali della Dottrina Cristiana, ad uso dei Sacri Oratorii e dei semplici fedeli. Torino, Tipografia Marietti. 2 vol. in 8. It. L. 16.

SARTORIO (Michele). — Nuovo Vocabolario italiano-greco, e greco-latino, aumentato di ottomila-cinquecento vocaboli segnati con * e interamente rifuso e corretto da F. Cusani. Quinta edizione. Milano, Pirotta. Un vol. in 16 di pag. 553. It. L. 4.

SCALZI (Paolo de). — Gimnastica educativa ad uso della gioventù italiana e dei suoi institutori. Genova. Un vol. in 16. It. L. 3.

Segreti della natura, ossia Manuale enciclopedico corredato di cognizioni industriali, scientifiche, agricole, igieniche e mediche, etc., contenente inoltre 1750 interessanti segreti. Milano, Politti. Un vol. di pag. 300. It. L. 2 50.

SISMONDA (E.). — Elementi di storia generale di botanica. Terza edizione. Torino, Tip. Paravia. In 12 di pag. 212. It. L. 2 50.

TANNOIA. — Della Vita ed Istituto di S. Alfonso M. de' Liguori, libri 4. Edizione riveduta e corretta dal P. A. M. Chiletti. Torino, Tip. Marietti. Un vol. in 8. It. L. 9.

VERATTI (Prof. B.). — Studi filologici. Strenna pel 1865. Modena, Libr. Vincenzi. In-8. It. L. 1.

ZANOLINI (Antonio). — Antonio Aldini ed i suoi tempi. Narrazione storica con documenti inediti e poco noti. Vol. 1. Firenze, Tip. Le-Monnier. Un vol. in 12 di pag. 471. It. L. 4.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 2. 14 Janvier 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Faits divers. — Variétés. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

FAITS DIVERS.

Par décret en date du 31 décembre 1864, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Derenémesnil (Félix), chef du service des travaux à l'Imprimerie impériale, a été promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur : 28 ans de service, chevalier de l'ordre depuis neuf ans.

Les tribunaux de Weimar vont être saisis d'un procès en contrefaçon assez curieux. Un sieur Gersterbergk, trouvant le commerce des autographes lucratif, n'avait rien imaginé de mieux que de répandre en Allemagne une multitude de lettres, poésies, scènes de drames, etc., toutes prétendûment écrites de la main même de Schiller. Pendant quelque temps tout alla bien; mais un jour cette profusion de manuscrits du poëte allemand attira l'attention de M. le professeur Dielitz, de Berlin; ce savant ne tarda pas à reconnaître que toutes ces paperasses, souvent disputées à des prix considérables, provenaient de la fabrique du peu scrupuleux M. Gersterbergk. Celui-ci fut poursuivi et arrêté. Gersterbergk a fait une foule de dupes, parmi lesquelles on signale, — le croirait-on? — la fille de Schiller. Elle possède, dit-on, pour plus de 1,400 écus prussiens (5,600 fr.) de manuscrits apocryphes de son père.

On écrit d'Arcier : « La fabrique de papier établie à Arcier, appartenant à la Société Lesty-Vaissier et Ce, a été complétement détruite par un incendie dans la nuit du 1er au 2 janvier.

« On suppose que le feu a pris dans le magasin de chiffons, où l'on n'était pas entré depuis le samedi soir, qu'il a couvé dans la journée du dimanche, et qu'il s'est étendu peu à peu, pour faire explosion tout à coup avec une violence inouïe, le lundi vers trois heures du matin, lorsque, la chaleur ayant fait éclater les vitres, des courants d'air vinrent souffler sur ce vaste foyer embrasé.

« Les bâtiments contenant le magasin de chiffons et de papiers, les salles d'apprêt, le bureau, la machine et un certain nombre de cylindres devinrent la proie des flammes avant qu'il fût possible d'organiser des secours. Les ouvriers de l'usine et les habitants des villages environnants apportèrent tous les secours en leur pouvoir; mais rien de ce qui se trouvait dans le massif de constructions envahi par le feu ne put être sauvé.

« La pompe du village de Roche, amenée avec beaucoup de peine et de périls, en traversant le Doubs sur la glace, contribua puissamment à préserver les bâtiments voisins, fortement menacés.

« M. Vaissier était maire de la commune d'Arcier; les archives municipales étaient déposées dans une pièce du bâtiment de l'usine; elles ont été brûlées.

« Le montant des pertes est évalué à 258,000 francs. Les assurances s'élèvent à 335,000 fr.; mais elles comprennent plusieurs autres bâtiments séparés que le feu n'a pas atteints, et dont on estime la valeur à 68,000 fr.

« Par suite de ce désastre, cent-dix ouvriers se trouvent sans ouvrage au milieu de la saison la plus rigoureuse.» (*Union franc-comtoise.*)

Bien des tentatives ont été faites pour remplacer, dans la fabrication du papier, les chiffons par d'autres matières présentant la cellulose sous divers états. En même temps qu'un problème scientifique et industriel, la question comporte un problème économique d'un assez grand intérêt. La consommation du papier augmente dans des proportions considérables. On imprime plus que jamais des journaux, des

brochures et des livres de toutes sortes. Le public les veut à bon marché. L'usure du linge ne suit pas une marche aussi rapidement progressive : le chiffon se raréfie par conséquent, comme disent les économistes. Il y avait donc urgence de le suppléer à un certain degré.

Devant les nécessités impérieuses, l'industrie faisant appel à la science ne reste jamais en défaut. A l'heure qu'il est, la question d'un succédané du chiffon dans la fabrication du papier est industriellement résolue. Une usine qui emploie la paille d'avoine à cette fabrication fonctionne au Val-Vernier, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), et elle livre à la consommation déjà des quantités considérables de papiers de pure paille ou mélangés d'une proportion plus ou moins forte de chiffons, suivant les usages auxquels ils sont destinés. Sous le rapport de leur résistance, ces papiers laissent assurément encore à désirer. Il ne serait peut-être pas sage de s'en servir pour l'impression des chefs-d'œuvre qui doivent aller à la postérité ; mais s'il s'agit de ces feuilles volantes, par exemple, sur lesquelles nous déposons nos pensées oubliées le lendemain, le papier de paille, dès à présent, est à coup sûr suffisant. On peut affirmer sans crainte, d'ailleurs, que l'industrie saura bien trouver le moyen de le perfectionner.

Quoi qu'il en soit, le lecteur ne sera peut-être pas fâché de savoir les procédés de fabrication de ce nouveau produit. Je vais donc les indiquer sommairement.

Comme matière première, la préférence a été donnée à la paille d'avoine, parce que cette paille est plus tendre que les autres, et surtout parce qu'elle contient moins de nœuds. Au Val-Vernier, elle est d'abord coupée au hache-paille ordinaire, puis aussitôt soumise à l'action de la soude caustique dans un appareil qui tourne sur des tourillons, et dont l'intérieur est divisé en deux compartiments séparés par un diaphrâgme percé de trous. Chacun des compartiments de cet appareil contient 650 kilogrammes de paille hachée; on y ajoute 250 kilogrammes de soude dissoute dans une quantité d'eau suffisante pour que la liqueur marque 14 degrés à l'aréomètre. Le tout est animé, l'appareil étant fermé, d'un mouvement lent de rotation pendant six heures environ, durant lesquelles de la vapeur à cinq atmosphères arrive dans l'intérieur de l'appareil. En présence de la soude et à cette température, le tissus de la paille se désagrége, la cellulose se ramollit en subissant ce qu'on appelle en chimie une métamorphose isomérique, et finalement elle forme de la pâte à papier. Au sortir de l'appareil tournant, celle-ci tombe dans une cuve où elle subit un lavage à l'eau, qui a pour effet d'entraîner la soude chargée d'une grande quantité de matière colorante brune. Les parties les plus concentrées de ces eaux de lavage sont évaporées pour en séparer la soude caustique, et l'employer ensuite à de nouvelles opérations; les dernières, encore colorées, mais trop peu riches en alcali pour supporter les frais d'évaporation, sont envoyées à la rivière.

Ces lavages répétés laissent toutefois la pâte encore grise. On la soumet, pour la blanchir, à l'action d'une dissolution faible de chlorure de chaux dans des cuves en pierre. Après décoloration complète, elle subit de nouveaux lavages à l'eau, et en dernier lieu avec une dissolution faible d'acide sulfurique, pour enlever les dernières traces de chlorure. La pâte, blanche et bien égouttée, est enfin soumise à l'action de broyeurs énergiques, puis elle reçoit l'encollage et toutes les autres préparations usitées dans la fabrication du papier.

Au commencement de cette année, l'usine du Val-Vernier consommait 4,000 kilogr. de paille par jour, payés d'abord à raison de 45 fr. les 1,000 kilogr.; mais ce prix fut bientôt réduit à 32 fr., en présence de la grande abondance des offres faites par les cultivateurs des environs de Dieppe, qui apportent leur paille à l'usine et chargent en retour des boues et des engrais de vidange pour fertiliser leurs terres. C'est ainsi que les progrès de l'industrie tournent le plus souvent au bénéfice de l'agriculture. André Sanson.

(*La Presse* du 26 décembre.)

VARIÉTÉS.

C'est une grande et curieuse histoire que celle du livre en France; bien des gens l'ont écrite; M. Werdet l'a reprise et l'a traitée tout au long, par le menu; M. Werdet l'a conduite jusqu'à nos jours, depuis son origine, depuis ce temps où les manuscrits s'écrivaient sur ce parchemin du moyen âge, matière coûteuse qui se fabriquait en Orient, et dont nos parcheminiers de Paris n'étaient le plus souvent que des entrepositaires. Le vélin était chose rare, parfois même introuvable. Témoin ce fait rapporté par le bibliophile Jacob : « En 1120, selon Timperley, le moine Martin Hugues, que le couvent de Saint Edmond's Bury avait chargé de faire une copie de la Bible, n'avait pu trouver dans toute l'Angleterre le parchemin qui lui était nécessaire. D'un autre côté, le papyrus, qui aurait pu suppléer à cette disette du vélin, n'était pas moins rare à cause de l'envahissement de l'Egypte par les Arabes, qui rendaient son exportation impossible. »

Ce dénûment fut funeste aux lettres antiques; une idée fatale vint aux moines : pour

consigner leurs dépenses des couvents ou pour écrire leurs gloses et leurs homélies, les parchemins anciens furent râclés avec soin, et les poëtes et les grands écrivains de Rome disparurent sous ce traitement barbare. Vous devez penser si, fait dans de telles conditions de disette de matière première, le livre était coûteux au moyen âge. Si vous voulez avoir une idée de la cherté d'un volume, lisez cette note relevée dans l'inventaire des ducs de Bourgogne, et que Philippe le Hardi payait à Martin Lhuillier, son libraire, en 1398. «Achat de parchemin, vélin, chevrotin, froncine, 40 fr.; fermeilles de cuivre, bourdons, cloux de Rouen, cloux de laiton et de cuivre, soye de plusieurs couleurs pour faire chappiteaux, et cuyr de vaches pour faire tirouer, pour convertir en facon de livres, 50 livres. »

Ajoutez à cela le coût de la transcription des manuscrits, la main-d'œuvre des écrivains en lettres d'or, des chrysographes, des calligraphes et peintres en ornements qui portèrent le luxe des manuscrits à un point de magnificence inconnu de nos jours, et firent de leurs miniatures des chefs-d'œuvre. Camus, le savant archiviste et membre de l'Institut, a établi ce compte. «La Bibliothèque impériale, dit-il, possède deux Bibles manuscrites, dont l'une ne contient pas moins de 5,122 tableaux avec deux versets pour chaque tableau, alternativement en latin et en français; tous deux sont décorés d'une capitale et d'une finale en or et en outremer. En estimant chaque tableau 16 fr., ce serait une somme de plus de 82,000 fr. qu'aurait coûté le livre. »

Dans de telles conditions, le prêt d'un livre ne se faisait que sous bonnes garanties. Aussi lorsque le président Driesche demanda à la Faculté de médecine de lui communiquer le manuscrit de Rasès, qu'elle possédait, et de le faire copier, le roi Louis XI ordonna-t-il que le président donnerait comme gage à la Faculté sa vaisselle d'argent. Il fallut un acte qui enregistrât la somme de douze marcs d'argent et de vingt sterlings déposés par Driesche avec garantie de cent écus d'or donnés par *Marlingue*, bourgeois de Paris. Un manuscrit, au XIVe siècle, se vendait par contrat, comme immeuble; c'était une dot, un héritage.

Dans sa chronique de Rouen, Nostradamus raconte que la veuve d'un certain Boniface de Castellane laissa à sa fille un manuscrit *formé et peint en belle lettre de main sur parchemin*, spécifiant que sa fille eût à prendre en mariage un docteur jurisconsulte, et qu'à ces fins elle lui laissait *ce riche trésor, cet exquis et précieux volume*. Lantimer de Gisors donnait à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour lui appartenir perpétuellement, *le Pèlerinage de la vie humaine*, afin, ajoutait l'acte, que le donateur obtînt du saint-père pardon de ses péchés.

Ces manuscrits, ainsi que ceux que Tuscus, le maître de grammaire et de rhétorique de Pétrarque, grand libertin s'il en fut, mettait en gage pour payer ses dettes, étaient des livres exceptionnels; mais le prix ordinaire du volume in-folio montait à environ quatre ou cinq cents francs de notre monnaie, ce qui est encore une fort jolie somme.

Il était grand temps que l'imprimerie, cette merveilleuse découverte, vînt mettre les livres à la portée de tous. Bien que les volumes de xylographie, bien que les ouvrages de Gutenberg, d'André Dritzchen, de Schœffer, d'Ulrich Géring et de ses associés, les premiers imprimeurs établis à Paris dans une des salles du collége de la Sorbonne, fussent d'un prix fort élevé encore, la différence était tellement grande du manuscrit au livre, que l'imprimerie fut une véritable vulgarisation. M. Werdet nous a donné les documents les plus complets à ce sujet. Tout cela, nous le savons, n'est pas de la plus fraîche nouveauté, et M. Werdet n'a guère fait que répéter ce que ses devanciers ont dit avant lui; mais il a réuni, résumé leurs travaux épars, et en cela cette *Histoire du livre en France* a son utilité. Elle nous offre l'histoire de cette industrie, de cet art même du libraire dans lequel notre pays a lutté si glorieusement contre Venise et l'Italie avec les Estienne, cette dynastie de savants et d'imprimeurs qui ont eu le privilége des maisons royales en ce qu'ils sont connus par leurs noms de baptême et qu'on les distingue par des nombres, depuis Henri, le premier du nom, qui commence en 1502, jusqu'au dernier Estienne, qui mourut en 1661. La phalange glorieuse de nos imprimeurs est écrite tout entière dans ces tables où se résument leurs travaux, et que M. Werdet a continuées jusqu'à nos jours. Henri LAVOIX.

(*Moniteur universel* du 5 janvier 1865.)

VENTES PUBLIQUES

Paris (Maison Silvestre.)

17 *janvier et les sept jours suivants.* — Livres en langues européennes et des ouvrages imprimés et manuscrits en langues orientales, provenant des bibliothèques de feu MM. Alix Desgranges, Woepcke et Bianchi, membres de la Société asiatique. — Libraire : Mme Ve Benjamin Duprat et M. J. F. Delion.

Mercredi 18 *janvier et jours suivants.* — Livres et autographes composant la bibliothèque de feu M. Fossé-Darcosse, chevalier de la Légion d'honneur, conseiller honoraire à la Cour des comptes. — Libraire : M. J. Techener.

Samedi 28 *janvier et les deux jours suivants.* — Livres rares et précieux, poëtes français des XVIe et XVIIe siècles, ouvrages curieux en divers genres, etc.— Libraire : M. L. Potier.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE. — LIVRES.

Cántico á Polonia, por D. Camilo Perez Moreno. Madrid, 1864, impr. de A. Garcia; libr. de Lopez. En 4°, IV-14 p. 2.

Cuatro palabras acerca de la pena de muerte y la de cadena perpétua dedicadas á Vicenta Sobrino, procesada por el homicidio consumado en la persona de su ama doña Vicenta Calza, en la calle del Fúcar, por D. Francisco Córdova y Lopez y D. Juan Blasco y Recio, abogados del ilustre colegio de esta corte. Madrid, 1864, impr. de T. Fortanet; libr. de Lopez. En 8° mayor, 72 p. 4.

Curso elemental de geografía física, política y astronómica, para uso de la Facultad de filosofía y letras, de los institutos y colegios de segunda enseñanza y escuelas normales, por D. Bernardo Monréal y Ascaso, abogado del ilustre colegio de Madrid. Obra aprobada por el Real consejo de instruccion pública para testo en los espresados establecimientos. Sétima edicion, notablemente corregida y aumentada sobre las anteriores, por el mismo autor. Madrid, 1864, impr. de S. Aguado; libr. de la viuda é hijos de Cuesta. En 8° mayor, IV-408 p. con 6 láminas y 29 grabados en el testo. 20.

Doce años de regencia. (Crónica del siglo XV.) Por D. Narciso Blanch é Illa. Segunda edicion. Gerona, 1864, impr. de El Gerundense; Madrid, libr. de Lopez. Entrega 1ª por suscricion. 1.

Constará de un tomo en 4°, dividido en 29 entregas de 16 páginas. Con cada tres entregas se repartirá una lámina litografiada por E. Planas.

El Amor, las mujeres y el matrimonio. Cuentos, pensamientos y reflexiones, coleccionados, compuestos, traducidos y emperejilados, por Manuel del Palacio. Madrid, 1864, impr. de M. Galiano; libr. de Duran y Lopez. En 8° mayor, IV-350 p. 16.

El Cocinero de su Magestad. (Memorias del tiempo de Felipe III.) Por D. Manuel Fernandez y Gonzalez. Edicion ilustrada con magníficas láminas sueltas. Madrid, 1865 (1864), impr. y libr. de Gaspar y Roig, editores. Entrega 1ª por suscricion. 1.

El Trono ante la revolucion, ó la Union monárquica bajo la bandera nacional de patria y monarquía, por D. José Ros de los Ursinos. Madrid, 1864, impr. de P. Cuartero; libr. de Lopez. En 8° mayor, 30 páginas. 2.

Filosofía española. — Tratado de la razon humana en sus estados intermedios (sueño, ensueños, pesadillas, somnambulismo natural, fisiológico y morboso ó estático : somnambulismo artificial ó magnético : ilusiones y alucinaciones compatibles con la integridad de la razon, pasiones.) Con aplicacion á la práctica del foro. Lecciones dadas en el Ateneo científico y literario de Madrid, por el Dr. D. Pedro Mata, catedrático de término en la universidad central, encargado de la asignatura de medicina legal y toxicología, etc. Madrid, 1864, impr. y libr. de C. Bailly-Baillière, editor. En 4°, 450-14 p. 32.

Flores filipinas. Poesías de Miguel Zaragoza. Madrid, 1864, impr. de M. Minuesa; libr. de Lopez. En 4°, 74 p. 4.

Historia clínica de un caso de rabia declarada, tratado homeopáticamente por el Dr. D. Anastasio Alvarez Gonzalez, caballero de la Real y distinguida órden de Carlos III, médico titular del pontificio y real hospital de Italianos de esta corte, médico de las Escuelas Pias de San Antonio Abad, sócio fundador de la Hahnemanniana Matritense, corresponsal de la sociedad homeopática Galicana, etc., etc. Madrid, 1864, impr. de Vicente y Labajos; libr. de Lopez. En 4° mayor, 80 p. 14.

Historia y descripcion de Méjico, por Evaristo Escalera y Manuel Gonzalez Llana. Madrid, 1864, impr. de M. Minuesa; libr. de Medina hermanos. En 4°, VI-IV-338 p. 20.

La Unica anatomía fisiólogo-patológica fundada en un nuevo método de esplorar el cuerpo humano, ó la filosofía de la organizacion de este, descubierta por D. Buenaventura de Casals y de Echaúz, doctor en medicina y cirujía. Madrid, 1864, impr. de M. Rivadeneyra, botica de Somolinos, calle de las Infantas, núm. 28. En 4°, 84 p. 20.

Ley de sancion penal para los delitos electorales, comentáda y anotada con citas de la ley electoral, ley para el gobierno y administracion de las provincias, código penal, etc., etc. Opúscolo im-político por un abogado del ilustre colegio de esta corte. Madrid, 1864, impr. de S. Ancos; libr. de Lopez. En 8° mayor, IV-56 p. 10.

Lola, por D. Francisco Vila y Goyri. Madrid, 1864, impr. de P. Montero; libr. de Lopez. En-8° mayor, 232 p. 8.

Manual de historia universal, ó Resumen histórico de los principales estados de Europa, Asia, Africa, America y Oceanía, precedído de un estenso epitome de la historia sagrada. Obra estractada de los historiadores mas célebres nacionales y estranjeros, por D. Alejandro Gomez Ranera. Cuarta edicion, corregida y aumentada con los sucesos mas notables ocurridos hasta 1864, y adornada con ocho estampas. Obra señalada de testo por el Consejo de instruccion pública para los institutos de segunda enseñanza y escuelas normales del reino. Madrid, 1864, impr. de A. Gomez Fuentenebro; libr. de Sanchez. En 8° mayor, VIII-568 p. con 8 láminas. 14.

Nueva esposicion de hechos para la defensa de D. Claudio Fontanellas, y nóticia de unos papeles falsos agenciados en Indias para probar de nuevo que dicho procesado es Claudio Feliu. Opúscolo ameno y edificante de D. José Indalecio Caso. Madrid, 1864, impr. de Santa Coloma; libr. de Lopez. En 4°, 136 p. 4.

Pónos, cuento fábula ó historia para los hombres chiquitos llamados niños, y que esos niños grandes que se creen hombres, podrán leer con algun aprovechamiento, por Meliton Martin. Madrid, 1864, impr. de S. Martinez; libr. de Bailly-Baillière. Cuatro partes ó tomos en 8° mayor, 302 p. el 1°; 296 el 2° y 3°; 312 el 4°. Precio de cada parte. 12.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 3. 21 Janvier 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Faits divers. — Nécrologie. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

FAITS DIVERS.

La commission scientifique du Mexique s'est réunie le jeudi 29 décembre dernier, sous la présidence du ministre de l'instruction publique. C'était, depuis son institution, sa seizième séance générale.

Cette séance a été principalement consacrée à l'examen des dernières communications, déjà nombreuses, qui ont été adressées à la commission. On y a entendu avec intérêt plusieurs rapports envoyés par le colonel Doutrelaine, représentant de la commission à Mexico, concernant divers sujets d'histoire naturelle et d'archéologie mexicaines; une lettre de M. l'abbé Brasseur de Bourbourg, qui explore en ce moment le Yucatan, et qui vient de découvrir à Mérida, dans une bibliothèque particulière, un ancien vocabulaire manuscrit de la langue *maya*, dont il se propose de prendre une copie pour la rapporter en France; un Mémoire de M. le docteur Coindet, correspondant à Mexico, sur l'histoire de la médecine au Mexique; un autre Mémoire de M. le docteur Jacob, médecin aide-major au corps expéditionnaire, sur une affection parasitaire développée dans les fosses nasales par suite de l'introduction et de la piqûre de certains insectes. . . . .

Une résolution importante a été prise dans la même séance : c'est la publication immédiate d'une série de documents mexicains, fruit de dix années de recherches en Amérique, qui sont entre les mains de M. Aubin, membre de la commission, et qu'il a bien voulu mettre à la disposition du gouvernement. Ces documents commenceront le vaste recueil destiné à recevoir les résultats de l'exploration actuelle.

Le ministre, en terminant, a rappelé sommairement ce qui a déjà été fait en 1864 par la commission, qui, instituée par décret du 27 février 1864, mais n'ayant pu fonctionner efficacement que depuis l'époque de l'allocation du crédit voté par le Corps législatif pour les frais de l'expédition scientifique, a déjà accompli des travaux considérables : des instructions sur toutes les branches de la science rédigées pour les voyageurs; le choix et la nomination de quarante correspondants tant dans l'Amérique centrale que dans plusieurs contrées de l'Europe; l'envoi de quinze voyageurs sur différents points du Mexique ou du Yucatan, dont les uns sont déjà à l'œuvre et les autres partis récemment pour les rejoindre; l'examen de la correspondance et des communications adressées à la commission; la publication de près d'un volume de ses *Archives*, et la préparation du recueil plus étendu que nous venons de mentionner. S. Exc. a félicité et remercié la commission de son concours éclairé, du zèle et du dévouement qu'elle n'a cessé d'apporter depuis son organisation à la grande mission qui lui a été confiée par l'Empereur. (*Moniteur.*)

Le *Mémorial diplomatique* affirme que l'*Histoire de César* est sous presse en cemoment tant à l'Imprimerie impériale que dans les ateliers de M. Henri Plon. Une édition de luxe, comprenant 1,000 exemplaires, et destinée exclusivement aux têtes couronnées, aux ambassadeurs étrangers et aux notabilités politiques et littéraires, est confiée aux soins de l'Imprimerie impériale. Une seconde édition, dite édition de bibliothèque, sortira des presses de M. Plon, pour être livrée au public.

En même temps que cette édition, la traduction allemande de l'*Histoire de César* paraîtra à Vienne. M. Ritchel, professeur de l'Université de Bonn, est le traducteur choisi. La publication des deux éditions doit être achevée pour la fin du mois de février prochain.

Dans son assemblée générale du 15 janvier, la Société fraternelle des protes a procédé à ses élections annuelles, par suite desquelles son bureau, pour 1865, est ainsi composé : MM. Bailleul, président honoraire; Alph. Levray, président; Bourdier, vice-président; Cusset, secrétaire; Cruché, vice-secrétaire bibliothécaire; Scar-Laborde, commissaire-vérificateur; Pommarat, vice-commissaire; Leconte. trésorier; Leger, vice-trésorier.

La *Bohemia* publie quelques intéressants détails sur les écrits de Henri Heine, que le gouvernement autrichien vient d'acheter à sa veuve. Il ne s'agit point d'œuvres posthumes du poëte; en dehors de ses Mémoires, cellesci sont assez insignifiantes. Mais le gouvernement a acheté un grand nombre de lettres écrites par Heine à ses amis et parents, et qui seront déposées comme autographes à la Bibliothèque impériale. Le gouvernement ne se propose point de les publier.

Nous avons parlé récemment d'un *Paysage*, gravé à l'eau-forte, que le roi de Suède, Charles XV, avait envoyé à la *Société des aquafortistes.* Cette *Société*, qui compte encore d'autres têtes couronnées parmi ses adhérents, vient de recevoir du roi de Portugal, don Fernando, père du roi don Pedro V, une composition aussi spirituelle que bien gravée. Un chat, le chat Murr sans doute, assis sur un baquet renversé et les besicles au nez, miaule d'une voix attendrie l'oraison funèbre d'un matou étendu sur une civière : l'auditoire, réuni dans une chaumière, fond en larmes.

L'œuvre gravée du roi don Fernando est très-considérable, et nous l'avons plus d'une fois feuilletée, à Paris, chez M. Alfred Busquet, ou au cabinet des estampes, qui en possède quelques pièces. Le roi, qui appartient à la maison ducale de Saxe-Cobourg-Gotha, puise d'ordinaire ses sujets dans la littérature et dans les légendes allemandes, ou croque avec beaucoup d'esprit et de tact les ridicules dont la vie des cours lui offre des modèles. Il est aussi sculpteur et a exécuté, entre autres, une statue équestre du maréchal de Rantzau. Ses dessins étaient déjà connus en France par les fac-similes qu'en avaient publiés, il y a quelques années, l'*Illustration* et la *Gazette des Beaux-Arts;* mais l'eau-forte dont nous parlons dépasse ces reproductions de tout l'intérêt qu'offre un original. — PH. B. (*La Presse.*)

NÉCROLOGIE DE 1864

Hommes de lettres, poëtes, romanciers, historiens, auteurs dramatiques.

FRANCE. — PARIS : Charles Lafont, auteur dramatique, bibliothécaire à Sainte-Geneviève, ancien journaliste. Le comte de Sainte-Marie, auteur, sous le pseudonyme de Derley, de pièces jouées à l'Opéra, au Vaudeville et au Palais-Royal. Tanay, bibliothécaire à Sainte-Geneviève. Jules Dulong, auteur dramatique, membre de la commission d'examen, ex-agent de la Société des auteurs dramatiques. Achille Lestrelin, poëte, auteur dramatique. Alex. Martin, auteur dramatique. Adolphe Chevalier, ancien rédacteur de la Bibliothèque historique. Dupuis-Delcourt, littérateur et aéronaute. Alexandre Vattemare, directeur-fondateur du système d'échange international, auteur de petites comédies où il jouait lui-même le principal rôle. Jules Lecomte, auteur dramatique, ancien chroniqueur de l'*Indépendance belge*, du *Monde illustré*, etc. Le baron de Lamothe-Langon, romancier, doyen de l'Académie des jeux Floraux de Toulouse, ancien sous-préfet. Amédée Aufauvre, auteur de plusieurs ouvrages historiques, ancien rédacteur du *Propagateur de l'Aube*, du *Progrès* et de l'*Industriel*, de Troyes. Brun, ancien imprimeur, auteur du premier Manuel typographique, promoteur d'un grand nombre d'améliorations dans la typographie. Lourmand, fondateur du cours normal général gratuit pour les dames se destinant à l'enseignement. Evariste Boulay-Paty, poëte, bibliothécaire au ministère de l'intérieur. Remy Quersin, auteur dramatique. Arthur Louvet, écrivain, poëte. Sauphar, hébraïsant distingué, écrivain élégant, 96 ans. Emile Chevé, le propagateur, avec Galin et Paris, de la nouvelle méthode musicale, écrivain, médecin, mathématicien éminent. Le Père Enfantin, fondateur de la religion saint-simonienne, ingénieur, auteur d'ouvrages philosophiques. Armand Lebailly, poëte de talent, mort à 25 ans à l'hôpital Necker. Charles Vallette, poëte, écrivain, 30 ans. Le comte Horace de Viel-Castel, petit-neveu de Mirabeau, romancier, critique d'art, collaborateur à la *France*, etc., ancien conservateur du Musée des souverains. Charles Reybaud, ancien rédacteur au *Constitutionnel*, au *Moniteur* et aux *Débats*. Alex. Bernos, doyen des auteurs dramatiques, ancien collaborateur de Victor Ducange et de Pixérécourt.

DÉPARTEMENTS : Victor Vian, auteur de poëmes satiriques publiés à Marseille sous le titre de *la Gorgone*. Christian Sailer, ouvrier typographe, poëte, émule et ami d'Hégésippe Moreau, sous-directeur de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne. Matter, le savant auteur de l'*Histoire de l'Ecole d'Alexandrie*, de l'*Etude sur Swedenborg et les Illuminés*, etc. (Strasbourg). Léon d'Astros, doyen de l'Académie d'Aix et des poëtes provençaux, parent de Portalis l'ancien et frère du feu cardinal-archevêque de Toulouse. Reboul, le célèbre poëte-boulanger de Nîmes. Renaudot, limonadier à

Avallon, auteur des chansons *les Bérangériennes*. Le célèbre poëte-coiffeur Jasmin, le dernier des troubadours agenais.

Savants, professeurs.

FRANCE. — Paris : Clapeyron, de l'Académie des sciences, section de mécanique; l'un des premiers ingénieurs des chemins de fer en France; il avait dirigé la construction des chemins de Versailles et de Saint-Germain. Ampère, de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Adolphe Garnier, de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur de philosophie à la Faculté des lettres. Armand Lefebvre, de l'Institut. De Hase, de l'Institut, inscriptions et belles-lettres, originaire de Saxe, naturalisé Français, ancien professeur d'allemand des enfants de la reine Hortense, professeur de grec moderne à l'école des langues orientales vivantes, et professeur d'allemand à l'école Polytechnique, conservateur du département des manuscrits à la Bibliothèque impériale. Emile Baudement, professeur de zootechnie au Conservatoire des arts et métiers et membre de la Société impériale d'agriculture. Richard, ingénieur civil, professeur au Conservatoire des arts et métiers. Ferry, professeur suppléant à la Faculté de droit. Auguste Faure, professeur à l'école centrale des arts et manufactures. Oudot, professeur de Code Napoléon à la Faculté de droit. Boulet, doyen des instituteurs de la ville de Paris; il dirigea pendant près de 50 ans l'école fondée par la Société pour l'instruction élémentaire. Andrieu, auteur de la méthode du discours latin et de l'appel aux amis des lettres. Georges Ritt, mathématicien, ancien inspecteur des écoles primaires de la Seine, inspecteur général, auteur d'ouvrages classiques. Gay, botaniste, ancien secrétaire du comité des pétitions à la Chambre des pairs. Ch. de Beauvoys, apiculteur. De la Tour-Varan, ancien bibliothécaire de la ville de Saint-Etienne, archéologue. Xavier Bianchi, linguiste, auteur du grand Dictionnaire français-turc et turc-français, etc., etc. L'ingénieur Giordano, inventeur d'un nouveau système de télégraphie électrique. Henri Richelot, économiste, auteur de l'Histoire de la ligue des céréales et de nombreux travaux. Latapie de Lagarde, ancien professeur aux écoles d'artillerie.

DEPARTEMENTS. — Angers, Peujon, 82 ans, aveugle de naissance, professeur de mathématiques au lycée. Brest, Daudignac, professeur d'hydrographie. Fontenay-le-Comte, Poey d'Avant, numismate, mort pendant le congrès archéologique. Lyon, Emmanuel Verguin, chimiste; il a découvert la fuchsine. Montpellier, Ribes, professeur d'hygiène à la Faculté. A Puyrazeau, près Nontron, Félix de Verneille, archéologue, membre de l'Institut des provinces. Nîmes, Nicot, recteur honoraire et secrétaire perpétuel de l'Académie du Gard. Rennes, Coqueray, professeur de droit; Le Poitevin, professeur de droit commercial à la Faculté. Strasbourg, Fritz, professeur à la Faculté de théologie. Toulon, Gros; il s'embarqua à 11 ans sur un navire commandé par son oncle; 4 ans après, il était aspirant de marine de 1re classe; blessé en 1805 dans un combat contre un vaisseau anglais à la Guadeloupe, plus tard, secrétaire du ministre de la marine, et à 22 ans chargé du cours de mathématiques à l'Ecole du génie militaire. Sochet, directeur des constructions navales du port de Cherbourg. David, professeur à la Faculté des sciences de Lille.

M. Ferdinand Tandou, éditeur, successeur de MM. Dezobry et Magdeleine, et membre de notre Cercle, vient de mourir à l'âge de 29 ans. Cette fin prématurée, attribuée, dit le journal *le Droit*, à des chagrins de famille, a produit dans la librairie une douloureuse impression.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Samedi 28 janvier et les deux jours suivants. — Livres rares et précieux, poëtes français des XVIe et XVIIe siècles, ouvrages curieux en divers genres, etc. — Libraire : M. L. Potier.

6 février et les trois jours suivants. — Livres rares et curieux des XVe, XVIe et XVIIe siècles, provenant de la bibliothèque de M. Layé, de Chartres, ancien professeur. — M. Lavigne, libraire-expert.

Lundi 13 février et les 5 jours suivants. — Livres rares et précieux des XVe, XVIe et XVIIe siècles, la plupart reliés en maroquin, provenant de la bibliothèque de M. H. de Maizey. — Libraire-expert : M. Lavigne.

Jeudi 2 et vendredi 27 janvier. — Livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de feu M. D... — Libraire : M. Aug. Aubry.

Bruxelles.

Lundi 6 février et les 9 jours suivants. — Livres à figures provenant de feu M. L. Vercruysse de Courtray. — Libraire : M. F. Heussner.

Gand.

2 février et deux jours suivants. — Livres composant la bibliothèque de feu M. François-Joseph Cantraine. — Libraire : M. Van Goethem.

Genève.

Lundi 6 février et jours suivants. — Livres provenant de plusieurs bibliothèques. — Libraire : M. Joël Cherbuliez.

Strasbourg.

Lundi 13 février et les jours suivants. — Bibliothèque de M. J. Matter, docteur en théologie et ès lettres, etc. — Libraire : M. E. Piton.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

ANDERSEN (H. C.). — Stories and Tales, translated by H. W. Dulcken. Post 8vo. cloth, 9s. (Routledge.)

ARCHER (Thomas). — The Pauper, the Thief, and the Convict : Sketches of some of their Homes, Haunts, and Habits. Post 8vo. pp. 240, cloth, 6s. (Groombridge.)

BARCLAY (A. W.). — Medical Errors : Fallacies connected with the Application of the Inductive Method of Reasoning to the Science of Medicine. Post 8vo. pp. 126, cloth, 5s. (Churchill.)

BARHAM (R. H.). — Ingoldsby Legends, illustrated; including also the Prose Legends and smaller Poems, with new Illustrations. 4to. cloth, 21s. (Bentley.)

BATE (John). — A Cyclopædia of Illustrations of Moral and Religious Truths : consisting of Definitions, Metaphors, Similes, Emblems, Contrasts, Analogues, Statistics, Synonyms, Anecdotes, etc. 8vo. pp. 860, cloth, 15s. (Tresidder.)

BELFOREST. — A Tale of English Country Life, by Author of ' Mary Powell. ' 2 vols. post 8vo. pp. 610, cloth, 21s. (Bentley.)

BOUTELL (Charles). — Heraldry, Historical and Popular; with 975 Illustrations. 3rd edit. revised and enlarged, 8vo. pp. 410, cloth, 21s. (Bentley.)

British Workman, 1855 to 1864. Folio, cloth, 15s.; gilt, 17s. 6d. (S. W. Partridge.)

CHALLICE (Dr.). — French Authors at Home. Episodes in the Lives and Works of Balzac, Madame de Girardin, George Sand, Lamartine, Leon Gozlan, Lamennais, Victor Hugo, etc.; by Author of Heroes. Philosophers and Courtiers of Times of Louis XVI. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Booth.)

CHATTERTON (Lady Georgiana). — Leonore : a Tale, and other Poems. 12mo. pp. 326, cloth, 7s. 6d. (Macmillan.)

CUNNINGHAM (W.). — The Works of Wm. Cunningham, D.D. Historical Theology. 2nd edit. 2 vols. 8vo. cloth, 21s. (Hamilton.)

DALTON (William). — The Wasps of the Ocean; or, Little Waif and the Pirate of the Eastern Seas : a Romance of Travel and Adventure in China and Siam. 12mo. pp. 410, cloth, 6s. (Marlborough.)

DICKENS (Charles). — Great Expectations. New edit. post 8vo. pp. 450, cloth, 7s. 6d. (Chapman and H.)

ELIOT (George). — Romola. 3 vols. in 1, post 8vo. cloth, 6s. (Smith and E.)

Entomological Society of London (The Transactions of the). 3rd series, vol. 3, part 1, with 4 plates, 8vo. sewed, 8s. (Longman.)

GARDNER (John). — Household Medicine. 3rd edit. revised and enlarged, 8vo. pp. 544, cloth, 12s. (Smith and E.)

GATTY (Mrs.). — Parables from Nature, with Notes on the Natural History, and Illustrations by C. W. Cope, Calderon, Millais, W. H. Hunt, O. Speckter, Thomas, Warren, Frolich, W. E. Scott, B. Jones, H. Weir, J. Tenniel, J. Wolf, W. P. Burton, M. E. Edwards, and Charles Keene. 4 series in 1 vol. 8vo. cl., 21s. (Bell.)

MARSHALL (Emma). — Helen's Diary; or, Thirty Years Ago. 12mo. pp. 350, cloth, 5s. (Seeley.)

Melbourne House. By Author of ' Wide Wide World.' 12mo. pp. 512, boards, 2s. (Railway Library.)

MICHAEL ANGELO. — Facsimiles of Original Studies by Michael Angelo in the University Galleries, Oxford. Etched by Joseph Fisher. Royal 8vo. cloth, 21s. (Bell and D.)

NELIGAN (J. M.). — Medicines; their Uses and Mode of Administration. 6th. edit. edited by R. Macnamara. 8vo. cloth, 16s. (Longman.)

Nelly Miles : a Tale of Royal Life. By Rae Rae. Post 8vo. cloth, 10s. 6d. (Newby.)

PIEROTTI (Ermete). — Customs and Traditions of Palestine, illustrating the Manners of the Ancient Hebrews. Translated by T. G. Bonney. 8vo. pp. 290, cloth, 9s. (Bell.)

RAFFAELLE. — Facsimiles of Original Drawings by Raffaelle in the University Galleries, Oxford. Etched by Joseph Fisher. Royal 8vo. cloth, 31s. 6d. (Bell and D.)

RAMSAY (Sir George). — The Moralist and Politician; or, Many Things in Few Words. 12mo. pp. 230, cloth, 5s. (Murray.)

Remarkable Persons and Scenes of History. Royal 8vo. boards, 3s. 6d. (Cassell.)

SALA (George Augustus). — Quite Alone. 3 vols. post 8vo. pp. 910, cloth, 31s. 6d. (Chapman and H.)

SHAKSPEARE. — Complete Works. With Memoir by Alexander Chalmers. New edit. 12mo. cloth, 3s. 6d. (Bell and D.)

SHAKSPEARE. — Drammatic Works with Biographical Introduction by Henry Glassford Bell. 6 vols. 12mo. (Glasgow, Porteous) cloth, 21s.

SHAKESPEARE. — Works (Globe Edit.). Edited by Wm. George Clark and William Aldis Wright. 12mo. pp. 1073, cloth, 3s. 6d. (Macmillan.)

SHAW (Thomas B.). — Choice Specimens of English Literature; selected from the chief English Writers, and arranged Chronologically. Edited, with additions, by William Smith. 12mo. pp. 536, cloth, 7s. 6d. (Murray.)

Spirit of the Giant Mountains : a Series of Fairy Tales. By M. C. R. From the German. 2nd edit. 12mo. pp. 240, cloth, 2s. 6d. (Murray.)

STEPHENS (F. G.). — Normandy : its Gothic Architecture and History, as illustrated by 25 Photographs from Buildings in Rouen, Caen, Mantes, Bayeux, and Falaise. 8vo. pp. 60, cloth, 21s. (Bennett) [Illustration 52.]

THOMAS (Annie). — Barry O'Byrne. 3 vols. post 8vo. pp. 920, cloth, 31s. 6d. (J. Maxwell.)

Unprotected Females in Sicily, Calabria, and on the Top of Mount Etna. New edit. 12mo. pp. 270, cl., 2s. (Routledge.)

WEBB (Mrs. J. B.). — Ishmael the Yezidee : a Romance of Syrian Life, with 8 page illustrations, and vignettes. 12mo. pp. 266, cloth, 5s. (Darton.)

WOOD (Mrs.). — Oswald Cray. 3 vols. post 8vo. (Edinburgh, Black) cloth, 31s. 6d. (Longman.)

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 4. 28 Janvier 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

FAITS DIVERS.

On lit dans l'*Athenæum* de Londres, au sujet de la *Vie de César*, écrite par l'empereur Napoléon :

« L'empereur Napoléon a choisi un nouveau mode de publication. Sa *Vie de César*, que nous avons parcourue et que nous trouvons remarquable par le style et la méthode, paraîtra en même temps en français, en anglais et en allemand. La page du titre ne portera point d'autre nom que celui de César. L'auteur se fera deviner, mais ne se déclarera point. Peu importe, du reste, pour Napoléon, puisque personne en Europe n'ignorera que c'est lui. Quant aux traducteurs, cela ne les arrangera pas aussi bien, selon nous, quoique leurs noms soient assez bien connus. M. Wright, l'antiquaire et l'historien, a été désigné pour traduire l'ouvrage en anglais. L'empereur ne pouvait faire un meilleur choix ; M. Wright possède parfaitement les deux langues ; son style en français est aussi bon, aussi original que son style en anglais, et il peut, à cet égard, se passer de notre certificat. »

Le journal *la Reine* parle aussi de cet ouvrage : « Le premier volume de la *Vie de César*, par l'empereur Napoléon III, va enfin être imprimé. Une édition in-4 de mille exemplaires, appelée *Édition de luxe*, est sous presse à l'imprimerie impériale. Elle sera publiée simultanément avec une plus petite in-8, imprimée par M. Plon, l'éditeur, qui s'est engagé à publier, en même temps, les traductions allemande et anglaise. Cette édition sera populaire ; mais l'illustre auteur réserve la première pour l'offrir aux têtes couronnées, aux ministres, aux diverses académies et instituts littéraires. L'empereur a, dit-on, consacré une grande partie de ses heures de loisir à cet ouvrage, qui a nécessité, pendant ces dernières années, de minutieuses et laborieuses recherches. Le livre sera orné d'une tête de Jules César, gravée par Ingres, le vieux peintre ; et comme aucun des bustes ou portraits existants du conquérant des Gaules n'est, dans l'ensemble, complétement approuvé par le royal critique et le goût exercé de l'impérial auteur, l'artiste est chargé d'en composer et d'en dessiner un qui reproduise les principaux traits caractéristiques de ces têtes et de ces portraits de César que nous possédons encore, de façon à en former un, s'il est possible, qui réponde mieux à l'idéal que l'empereur s'est fait de son sujet. »

NÉCROLOGIE.

Nous apprenons la mort de X.-B. Saintine. Il était né en 1798, et, dès 1817, nous trouvons son nom parmi les lauréats de l'Académie française. Pendant la Restauration, il fit beaucoup de vers, s'occupa de théâtre sous le nom de Xavier et en compagnie des meilleurs faiseurs, Scribe entre autres, obtint de grands succès, parmi lesquels nous rappellerons *l'Ours et le Pacha*, enfin figura honorablement dans les sociétés de botanique et d'entomologie. Après la révolution de juillet, sans négliger le théâtre et les siences, qu'il aimait avec passion, X.-B. Saintine fit beaucoup de romans, et l'un d'eux, *Picciola*, est devenu l'un des plus populaires de notre langue. Dernièrement, voulant résumer les connaissances diverses qu'il avait acquises, X.-B. Saintine écrivit un ouvrage fort original, le *Chemin des Écoliers*, où l'artiste, le savant, le conteur trouvaient tour à tour leur compte. Cet ouvrage obtint un succès mérité, et l'auteur aimait à en parler comme d'un testament littéraire. — Chevalier de la Légion d'honneur en 1837, X.-B. Saintine avait été fait officier au mois d'août 1864. (*La Presse.*)

M. Proudhon a succombé, le 19 janvier, aux atteintes de la maladie dont il souffrait depuis longtemps. Né à Besançon le 15 juillet 1809, Proudhon était l'aîné des trois enfants d'un pauvre tonnelier. Simple ouvrier typographe, il s'était déjà occupé de travaux économiques et littéraires. En 1840, un *Essai de Grammaire générale* lui obtint de l'Académie de Besançon une pension triennale de 1,200 fr., fondée par Mme Isnard. Il profita de cette ressource inespérée pour venir à Paris, où il commença sa réputation par son fameux mémoire : *Qu'est-ce que la propriété?* Traduit au mois de janvier 1842 devant la cour d'assises de la Seine pour un autre mémoire intitulé : *Avertissement aux propriétaires*, M. Proudhon fut acquitté. Son *Système des contradictions économiques*, dont la première édition fut publiée en 1846, lui assigna un rang définitif comme un des économistes les plus originaux de notre époque et de notre pays. En 1848, il fonda le *Représentant du Peuple*, journal quotidien, qui se fit remarquer par sa vigueur, et tour à tour trois autres journaux : le *Peuple*, la *Voix du Peuple*, le *Peuple de* 1850, accablés de condamnations et successivement supprimés. Le 4 juin 1849, il vint se constituer prisonnier à Sainte-Pélagie, d'où il écrivit encore plusieurs ouvrages remarquables : les *Confessions d'un Révolutionnaire*, et en 1852, la *Révolution sociale démontrée par le coup d'Etat*.

Il fut mis en liberté le 4 juin 1852. Parmi ses ouvrages subséquents, il faut citer son *Manuel du spéculateur à la Bourse*, qui est une satire des plus vives de la spéculation et des spéculateurs, puis son livre de la *Justice dans la Révolution et dans l'Église*, qui lui valut une condamnation à trois ans de prison. Il se réfugia alors en Belgique. Il était rentré en France depuis deux ans environ, et quelques jours encore avant sa mort, on annonçait de lui un nouveau travail dont la publication était retardée par sa maladie.

VARIÉTÉS.

Nouvelle gravure à l'eau-forte ET EN RELIEF, *procédé Comte.*

La vogue est aux illustrations : livres d'étrennes et ouvrages scientifiques ne se composent plus, comme autrefois, d'un simple texte ; il faut autre chose maintenant : un certain goût des arts du dessin, goût sur lequel, par parenthèse, nous aurions beaucoup à dire, a imposé aux éditeurs l'obligation d'aider au récit par l'introduction de figures ou de paysages.

Pendant longtemps on s'est servi de la gravure sur bois : ce procédé est extrêmement favorable aux effets de lumière : les oppositions très-vives du blanc et du noir devaient séduire au premier abord ; mais depuis trois et quatre années, on s'est dit qu'il faudrait encore autre chose, un dessin plus correct, plus de finesse dans les traits, une expression plus vraie, plus sincère.

On a cherché, on s'est mis à l'œuvre, et l'on a trouvé plusieurs procédés. Le meilleur est incontestablement celui de M. Comte, graveur; sa découverte est une véritable révolution commerciale pour la librairie de luxe.

. . . .

Le procédé Comte laisse à la pensée toute sa fraîcheur, et il a typographiquement tous les avantages de la gravure sur bois; c'est une véritable gravure à l'eau-forte, non pas en creux, mais en relief : voilà toute la différence. On sait que pour l'eau-forte ordinaire, il faut prendre une plaque de métal en acier ou en cuivre, et l'enduire d'un vernis noir que l'on étend en couche extrêmement mince. Avec une pointe dure, on trace des lignes sur cet enduit, comme si l'on dessinait avec un crayon sur du papier, mais en appuyant suffisamment pour que le vernis soit creusé jusqu'au métal et que celui-ci apparaisse net et brillant.

Cela fait, on verse sur la plaque une mixtion d'eau-forte et d'eau ordinaire. Aussitôt l'acide envahit les creux tracés par la pointe, mord le métal aux endroits où il n'est point protégé par l'enduit, et entre aussi profondément que le veut le dessinateur. Quand l'action corrosive est arrivée à point, on débarrasse la plaque successivement de l'eau-forte et de l'enduit, on la nettoie de toutes les salissures, et alors cette plaque présente une surface brillante où se voit une série d'entailles qui sont la reproduction exacte du tracé formé sur le vernis.

Il ne reste plus qu'à appliquer du noir d'imprimerie sur le métal, et tous les creux s'en remplissent.

Voilà, réduit à ses éléments les plus simples, ce qu'on entend par la gravure à l'eau-forte. Le moyen n'est pas nouveau, mais il est et sera toujours bon. Il est évident que par ce système, la pensée du dessinateur arrive au public sans altération possible.

Le procédé de M. Comte est l'inverse du procédé habituel de l'eau-forte ; tandis que ce dernier procédé reproduit en creux sur le métal le tracé du dessinateur, celui de M. Comte le fait voir en relief. Nous allons nous expliquer.

Vous prenez d'abord une plaque en zinc sur laquelle est étendu un enduit blanc ; ce sera, si vous voulez, du blanc d'aquarelle. Avec une pointe douce, vous dessinez une figure, un paysage, en entamant l'enduit jusqu'au métal.

Cela fait, vous passez sur la plaque un vernis composé exprès, qui adhère au métal dans tous les endroits où le blanc d'aquarelle a été entamé. Vous plongez la plaque dans un bain d'eau; elle en sort débarrassée de l'enduit blanc, et l'on n'y voit plus qu'un réseau de lignes noires représentant le dessin tracé par la pointe : ces lignes sont le vernis même qui avait adhéré au métal. Il se détache en saillie sur la surface du zinc. Vous versez ensuite une mixtion d'eau-forte : l'acide creuse, entre, et fait des vides autour du réseau indiqué tout à l'heure. Le résultat de l'opération est celui-ci : le métal a des saillies et des creux, les saillies sont le tracé du dessinateur, ce que la pointe a touché, et les creux sont les parties blanches, que la pointe a respectées. On le voit, c'est absolument l'inverse du procédé habituel de l'eau-forte.

La valeur artistique est la même, mais son application commerciale est plus grande. En voici la raison : les gravures en creux doivent s'imprimer à part, tandis que les gravures en relief n'ont pas cet inconvénient, leurs saillies (non pas les creux) renfermant la pensée du dessinateur; aussi peut-on se servir d'eux comme de caractères d'imprimerie, qui sont en saillie, comme chacun sait. Les plaques de zinc où elles se trouvent sont de vrais caractères, plus grands, plus compliqués, plus expressifs; on peut les enserrer dans les planches et les imprimer d'ensemble, absolument comme les simples lettres.

Comparé à la gravure sur bois, le procédé de M. Comte a bien des avatages, comme on l'a vu plus haut, puisqu'il se passe de l'interprétation d'un intermédiaire.

En outre, procédant par lignes, puisque c'est de l'eau-forte, et non point par simples masses de lumière et d'ombre, il est plus favorable à tous ceux dont la main amoureuse de la forme et de l'expression ne se contente pas, en dessinant, d'indiquer une situation, mais s'appliquent à la rendre en donnant aux traits des visages, aux formes des membres, un galbe plus vrai, des gestes plus aptes à exprimer la pensée.

Les spiritualistes des arts du dessin, les plus artistes entre les artistes trouveront donc leur avantage dans le procédé *Comte*.

Les Allemands, amateurs de la forme et de la naïveté, cherchant plutôt à rendre des sentiments que de pures effets de lumière, réussissent dans ce genre, comme aussi tous ceux qui ont l'habitude de l'eau-forte, du crayon lithographique ou des dessins à la plume. Les talents qui procèdent par simples teintes indiquées sur le bois et comptent sur le graveur *pour les traduire* auront beaucoup de peine à se faire à la nouvelle eau-forte.

La découverte qui nous occupe vient, contrairement à l'ordre habituel des choses, imposer aux éditeurs plus d'art dans leurs publications et réduire leurs dépenses; elle se lie intimement au mouvement artistique imprimé par la Société des aqua-fortistes de M. Cadart.

Au nombre des artistes qui mettent en pratique avec succès le procédé *Comte*, nous citerons en première ligne M. Charles Jacque, le célèbre animalier et aqua-fortiste; M. Bodmer, dans l'*Illustration*, réussit à merveille dans les effets de brouillard, qui méritent le nom d'œuvre d'art. Citons aussi M. Claude Sauvageot, dans son bel ouvrage intitulé : *Palais, châteaux, hôtels et maisons de France, du* XVe *au* XVIIIe *siècle;* M. J. Duvaux, qui a illustré de plus de 2,000 gravures le *Dictionnaire maritime et militaire* de M. Lechevalier; MM. Lancelot et Bayard; enfin et surtout M. Frolich le Danois, qui a enrichi de ravissantes vignettes le volume de *Fables* publié chez Hetzel et dû à M. *Anatole de Ségur*.

Dans cette charmante production (où se trouvent quelques vignettes gravées sur bois), Frolich nous montre mieux que dans tout autre ouvrage, par le rapprochement et la comparaison des deux manières, combien le procédé *Comte* rend fidèlement la délicate pensée et la touche fine de l'artiste. Le volume de *Bébé à la maison*, du même auteur, nous fait croire à une eau-forte dirigée par l'artiste lui-même. L'aqua-fortiste et le procédé se sont rencontrés là tout exprès pour se faire valoir l'un et l'autre. (La *Patrie*.)

Théodore DELAMARRE fils.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Du 6 *au* 11 *février*. — Collection de livres allemands, modernes, de livres français, italiens, slaves, sanscrits, etc., provenant de la succession de feu M. Frustach. — Libraire : M. Charavay.

Du 6 *au* 11 *février*. — Lettres autographes, dépendant de la succession de feu M. de Saint-Georges, secrétaire général de la mairie, à Nantes. — Libraire : M. Charavay.

Les 9, 10, 11, 13 *et* 14 *février*. — Très-belle collection de livres rares et curieux en belle condition, dont un grand nombre revêtus de reliures anciennes en maroquin avec armoiries, imprimés sur vélin. Manuscrits historiques, éditions de Nic. Jenson, etc., provenant de la bibliothèque de M***. — Libraire : M. A. Claudin.

Mercredi 15 *février et jours suivants*. — Livres rares et curieux provenant de la bibliothèque de M. l'avocat G***, de Florence. — Libraire : M. L. Potier.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

Almanach der Oesterreichischen Kriegsmarine f. d. I. 1865. Herausg. von der hydrograph. Anstalt d. K. K. Marine. 4. Iahrg. 8. Broch. 1 1/3 thr. Vienne.

Andrae (C. J.). — Vorweltliche Pflanzen aus dem Steinkohlengebirge der preussischen Rheinlande u. Westphalen. 1. Heft. fol. 2 thr. Bonn.

Andresen (K. G.). — Register zu J. Grimms deutscher Grammatik. gr. 8. Broch. 1 1/3 thr. Goettingne.

Baumgartner (J.). — Die Krankheiten des Kehlkopfes u. deren Behandlung nebst neuem Inhalations-Apparate u. Anleitung zu Laryngoskop Untersuchungen. gr. 8. Broch. 22 sgr. Fribourg en B.

Bergmann (W.). — Fizian. Bilder aus seinem Leben u. seiner Zeit. 2 Thle. gr. 8. Broch. 3 thr. Hanovre.

Bilder aus der Geschichte der Kirche in Deutschland. Seit ihrem. Bestehen bis auf unsere Tage. 1. Bd gr. 8. Br. 1 thr. Leipzig.

Carl (Ph.). — Repertorium der Cometen-Astronomie. gr. 8. Broch. 3 thr. Munich.

Golbe (H.). — Die Grenzen und der Ursprung der menschlichen Erkenntniss im Gegensatze zu Kant u. Hegel. gr. 8. Broch. 2 thr. Iena und Leipzig.

Ficker (J.). — Urkunden zur Geschichte des Römerzuges Kaiser Ludwig v. Baiern u. der italienischen Verhältnisse seiner Zeit. 8. Br. 2 thr. Innsbruck.

Fischen (J. G.). — Anatomische Abhandlungen ueber die Perennibranchiaten u. Derotremen. 1. Heft. gr. 4. Broch. 6 thr. Hambourg.

Fortschrirte (Die) der Physik im I. 1862. Dargestellt von der physical. Gesellschaft zu Berlin. 18. Iahrg Red. E. Iochmann 2. Abth. gr. 8. Broch. 2 1/2 thr. Berlin.

Grohmann (J. V.). — Aberglauben u. Gebräuche aus Böhmen u. Mähren. 1 Bd. gr. 8. Broch. 1 1/3 thr. Leipzig.

Gruebber (B.). — Die Kaiserburg zu Eger und die an dieses Bauwerk sich anschliesenden Denkmale. gr. 4. Cart. 3 1/3 thr. Leipzig.

Guntram (K.). — Kaiser Karl der fünfte. gr. 8. Broch. 2 thr. Vienne.

Helwig (A.). — Das Mikroskop in der Toxikologie. Beiträge zur mikroskop. u. mikrochem. Diagnostik, der wichtigsten Metall- und Pflanzengifte für Gerichteärzte, gerichtl. Chemiker u. Pharmaceuten. mit einem Atlas photogr. mikroskop. Präparate. 1. Lfg. gr. 8. Broch. 3 thr. Mayence.

Henkel (J. B. u. W.). — Hochstetter, Synopsis der Nadelhölzer, deren charakteristische Merkmale nebst Andeutungen über ihre Cultur u. Ausdauer in Deutschlands Klima. gr. 8. Broch. 2 thr. Stuttgart.

Homeyer (G.). — Der Dreissigste. gr. 4. Cart. 1 thr. 22 sgr. Berlin.

Hugel (F. S.). — Zur Geschichte, Statistik u. Regelung der Prostitution. Social-medicin. Studien in ihrer prakt. Behandlung u. Anwendung auf Wien u. andere gross Städte. gr. 8. Broch. 1 1/3 thr. Vienne.

Iahresbericht ueber die Leistungen in der Kriegsheilkunde im I. 1863. Hrsg. v. Scherer, Vrichow u. Eisenmann. hoct. 4. Broch. 1 thr. 24 sgr. Wurzbourg.

Kehrein (J.). — Alternenhochdeutsches Wörterbuch. Ein Beitrag zur deutschen Lexikographie. gr. 8. Broch. 1 thr. Wurzbourg.

Keller (E. F.). — Geschichte Nassau's von der Reformation bis zur Neuzeit. 1. Bd. gr. 8. Broch. 2 thr. Wiesbaden.

Lochow (C.). — Das Skelet des Menschen auf 11 Tafeln dargestellt als Grundlage zum Nachzeichnen in anatom. Vorträgen. gr. 8. Broch. 1 1/6 thr. Wurzbourg.

Lynken (W.). — Geschichte des Theaters u. der Musik in Cassel. Bis auf die neueste Zeit fontgesetzt u. mit e. Auswahl früherer Lynkeischen Schriften herausg. v. Th. Köhler. 8. Broch. 1 thr. 10 sgr. Cassel.

Meyer (H. A.). — U. K. Möbius, Fauna der Kieler Bucht. Erster Band. Mit 26 Tafeln. fol. Rel. 10 thr. Leipzig.

Reissnen (E.). — Der Bau des centralen Nervensystems der ungeschwänzten Batrachier. Mit Atlas gr. 4. Broch. 1 1/2 thr. Dorpat.

Riegel (E. H.). — Grundriss der bildenden Künste. Eine allgem. Kunstlehre. gr. 8. Broch. 2 thr. Hanovre.

Roessmann. — Mathematisch-physikalische Studien. 8. Broch. 2/3 thr. Kœnigsberg.

Scheve (G.). — Phrenologische Frauenbilder. Dresdens Schriftstellerinnen der Gegenwart. 8. Broch. 24 sgr. Dresde.

Schneider (F. A.). — Fernere Nachrichten ueber die Fortschritte der Astrometeorologie. gr. 4. Broch. 2/3 thr. Leipzig.

Schin (E.). — Ueber Empfindung u. Bewegung. Zu Erläuterung des Verhältnisses zwischen Leib. u. Seele, In 3 Vorträgen. 8. Broch. 1 1/3 thr. Celle.

Strauch (G. W.). — Praktische Anwendungen für die Integration der totalen u. partialen Differentialgleichungen. 1. Bd. gr. 8. 3 thr. Brunswick.

Thiersch (C.). — Der Epithelial-Krebs, namentlich der Haut. Anatomisch-klinische Untersuchung Mit Atlas gr. 8. Broch. 8 thr. Leipzig.

Vries (M. de). — Mittelniderländisches Wörterbuch. 1. Lfg. Royal 8. Broch. 16 sgr. La Haye.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 5. 4 Février 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les onze premiers mois de l'année 1864 :

Carton	1,786,567 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	8,415,000
Papier d'enveloppes	1,780,277
Papier peint pour tentures	4,674,835
Papier dit papier de soie	157,396
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	1,939,649
Livres en langue française	10,577,718
Gravures et lithographies	5,712,119
Cartes à jouer	365,506

Si nous comparons ces onze premiers mois de 1864 aux mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1864	1863	1862
Papier et carton	16,970,000	16,119,000	13,542,000
Livres, gravures, lithographies	18,229,000	17,477,000	15,830,000

Note présentée au Conseil impérial de l'instruction publique, dans sa session de novembre 1864, sur un projet relatif à l'examen des livres classiques.

Il existe à l'égard des livres deux juridictions nécessaires :

1° Pour les ouvrages écrits en vue du grand public, la justice du pays prononçant au nom de la loi ;

2° Pour les ouvrages destinés à la jeunesse des écoles, la justice universitaire, qui prononce aussi au nom de la loi, mais ne peut édicter qu'une seule peine, l'interdiction dans les écoles lorsque l'ouvrage est contraire à la morale et aux lois. Il y a toutefois cette différence, que l'Université est tenue à plus de sévérité que la magistrature, parce que l'enfance doit être protégée contre des périls qui n'existent point pour l'âge mûr.

La loi du 15 mars 1850 a investi le Ministre du droit de décider, le Conseil impérial entendu, quels livres peuvent être introduits dans les écoles publiques, quels doivent être interdits dans les écoles libres. En fait, c'est une commission qui, depuis 1859, exerce cette prérogative. Avant cette époque, il n'y avait eu, depuis 1849, c'est-à-dire pendant dix années, ni examen ni autorisation.

Dès le premier jour de son installation, la commission reçut huit cents ouvrages. Le nombre de ceux qui sont annuellement déposés sur son bureau varie de deux cent cinquante à trois cents. Or, malgré l'activité de ses travaux, elle peut tout au plus égaler le nombre de ses rapports annuels à celui des ouvrages qui lui sont annuellement adressés, et se voit indéfiniment surchargée d'un arriéré considérable. De là, si l'on suit l'ordre de l'inscription, des retards qui condamnent l'auteur à attendre un jugement pendant deux, trois et quatre ans, ou, si on l'intervertit, un

véritable déni de justice, puisqu'il y aura préjudice effectif pour les uns ou privilége pour les autres. L'administration est, dans ce système, imparfaitement éclairée; car elle n'est mise que très-tardivement au courant de la valeur des publications classiques, et elle est obligée, contre sa propre règle, de tolérer l'introduction dans les établissements publics d'ouvrages utiles et bien faits, mais non revêtus de la sanction officielle. La loi est ainsi fréquemment violée, et l'autorité morale de la commission se trouve affaiblie par cette indifférence à solliciter son approbation. Enfin cette intervention de l'État, avec les retards que l'examen entraîne, est une gêne pour un commerce considérable, celui de la librairie; et le privilége que l'autorisation accordée par le Ministre constitue en faveur des livres approuvés entrave la production, diminue la concurrence et prive la littérature classique d'un élément d'amélioration.

Une raison plus grave de renoncer à ce système, lors même que l'on viendrait à bout de supprimer les lenteurs administratives, c'est la solidarité établie par l'autorisation entre l'Université qui approuve, et l'ouvrage qui est approuvé. Malgré les progrès de la science, qui font vieillir si rapidement certains ouvrages, le livre autorisé conserve toujours l'autorisation une fois donnée, et l'Université devient responsable des erreurs d'aujourd'hui qui avaient paru des vérités hier.

Le gouvernement a cessé, dans l'ordre matériel, de donner sa garantie aux inventeurs; pourquoi continuerait-il, dans l'ordre pédagogique, à la donner aux écrivains?

Il serait accordé complète satisfaction au commerce, qui demande plus de liberté; à l'opinion publique, qui n'aime pas ces entraves établies au nom de l'État; à l'administration, qui a le devoir de surveiller et, au besoin, de réprimer, mais non celui de diriger comme par la main toutes choses et toutes personnes, si, comme le veut la loi pour les écoles libres, l'autorisation était remplacée par le *veto*.

Tout livre non frappé d'interdiction aurait la liberté de pénétrer dans les maisons d'éducation. Cette modification, qui est dans le sens général de la législation actuelle, n'exposerait pas les écoles publiques au péril d'être envahies par les livres médiocres; car l'administration universitaire, qui est comme substituée à l'autorité des pères de famille, a sur ces écoles un droit d'inspection sans réserve, et un livre insuffisant n'y pourrait rester longtemps, s'il en existait un meilleur. Les membres de l'Université seront d'autant plus scrupuleux dans le choix qu'ils auront la liberté de faire, qu'ils seront responsables, chacun vis-à-vis de son chef immédiat, et tous vis-à-vis du Ministre, de ce qu'ils auront eux-mêmes choisi.

Il y a donc lieu d'organiser une juridiction régulière et comme une première instance pour l'appréciation des cas d'interdiction. Le conseil départemental, saisi par l'inspecteur d'académie, prononcerait en premier ressort sur les livres relatifs aux écoles primaires; et le conseil académique, saisi par le recteur, sur ceux qui intéressent les établissements d'enseignement secondaire; chacun selon sa compétence naturelle. La délégation que le Conseil impérial a faite à la commission irresponsable qui fonctionne en ce moment, serait donnée à deux conseils que la loi a constitués, et la justice se trouverait placée plus près du justiciable. Le Conseil impérial, établi juge de la décision rendue par le conseil départemental ou par le conseil académique, rentrerait ainsi dans la vérité du rôle que la loi lui a dévolu.

Arrêté relatif à l'examen des livres classiques.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Vu l'article 5 de la loi du 15 mars 1850;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1er. Le recteur et les inspecteurs d'académie, les premiers pour les livres d'enseignement secondaire, les second pour les livres d'enseignement primaire, doivent, sous leur responsabilité, déférer, soit au conseil académique, soit au conseil départemental, les ouvrages publiés ou circulant dans leur académie ou dans leur ressort d'inspection, qui leur paraissent contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 2. Si le conseil académique ou le conseil départemental est d'avis qu'il y a lieu d'interdire les ouvrages ainsi déférés, il le déclare par une délibération motivée.

Art. 3. Les délibérations intervenues en vertu des articles ci-dessus sont, dans tous les cas, soumises à l'approbation du Conseil impérial de l'instruction publique.

Art. 4. Le Ministre présente, chaque année, au Conseil impérial, qui donne son avis, la liste des ouvrages nouveaux qui peuvent être introduits dans les écoles publiques.

Art. 5. L'arrêté ministériel du 26 décembre 1858 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

Fait à Paris le 11 janvier 1865.

V. Duruy.

Circulaire aux recteurs sur l'arrêté relatif à l'examen des livres classiques.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous adresser un arrêté relatif aux livres classiques

L'organisation qu'il prescrit, et dont les motifs sont exposés dans la note présentée au Conseil impérial, n'a pas besoin d'explications pour ce qui concerne les ouvrages prohibés. Pour ceux qui peuvent être introduits dans les écoles, nous ne changerons rien, monsieur le recteur, à ce qui existe. Les fonctionnaires les plus compétents, et en même temps les plus intéressés à faire un bon choix, les professeurs, remettront, comme par le passé, avant la fin de l'année classique, la liste des livres qu'ils jugeront nécessaires à la bonne direction des études de leurs élèves. Le censeur et le proviseur devront approuver ou rectifier cette liste, sous votre contrôle supérieur.

Lorsque parmi ces indications il se trouvera des ouvrages nouveaux, vous voudrez bien, monsieur le recteur, m'en adresser la liste, afin que je la soumette au Conseil impérial.

Il devra être fait de même pour les écoles primaires. Les indications des instituteurs, approuvées ou rectifiées par l'inspecteur primaire et l'inspecteur d'académie, vous seront directement soumises. Le Conseil académique, dont l'avis était exigé par le 2e paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du 1er juin 1862, cessera d'être consulté; mais le Conseil impérial devra intervenir quand il s'agira de livres nouveaux. Tout en comprenant bien qu'un maître doit être laissé libre de choisir, parmi les bons ouvrages, ceux qui conviennent le mieux à son esprit et à sa méthode, nous devons veiller, dans l'intérêt des familles, à ce qu'il ne se produise pas de ces changements brusques et multipliés qui parfois élèvent, d'une manière fâcheuse, les dépenses à faire par les élèves pour les fournitures de classe.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique,

V. Duruy.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Du 6 *au* 11 *février.* — Collection de livres allemands, modernes, de livres français, italiens, slaves, sanscrits, etc., provenant de la succession de feu M. Frustach. — Libraire : M. Charavay.

Du 6 *au* 11 *février.* — Lettres autographes, dépendant de la succession de feu M. de Saint-Georges, secrétaire général de la mairie, à Nantes. — Libraire : M. Charavay.

6 *février et les trois jours suivants.* — Livres rares et curieux des XVe, XVIe et XVIIe siècles, provenant de la bibliothèque de M. Layé, de Chartres, ancien professeur. — M. Lavigne, libraire-expert.

Les 9, 10, 11, 13 *et* 14 *février.* — Très-belle collection de livres rares et curieux en belle condition, dont un grand nombre revêtus de reliures anciennes en maroquin avec armoiries, imprimés sur vélin. Manuscrits historiques, éditions de Nic. Jenson, etc., provenant de la bibliothèque de M***. — Libraire : M. A. Claudin.

Lundi 13 *février et les* 5 *jours suivants.* — Livres rares et précieux des XVe, XVIe et XVIIe siècles, la plupart reliés en maroquin, provenant de la bibliothèque de M. H. de Maizey. — Libraire-expert : M. Lavigne.

13 *février et les sept jours suivants.* — Livres de la bibliothèque de M. de Perier. — Le catalogue se distribue chez M. François, libraire, rue Bonaparte, 26.

Mercredi 15 *février et jours suivants.* — Livres rares et curieux provenant de la bibliothèque de M. l'avocat G***, de Florence. — Libraire : M. L. Potier.

Bruxelles.

Lundi 6 *février et* 9 *jours suivants*, à 9 heures et demie du matin et à 2 heures de relevée. — Livres à figures provenant de feu M. Louis Vercruysse de Courtrai. Volume I (renfermant la théologie, les sciences et beaux-arts). — Libraire : M. F. Heussner, à Bruxelles.

Genève.

Lundi 6 *février et jours suivants.* — Livres provenant de plusieurs bibliothèques. — Libraire : M. Joël Cherbuliez.

Strasbourg.

Lundi 13 *février et les jours suivants.* — Bibliothèque de M. J. Matter, docteur en théologie et ès lettres, etc. — Libraire : M. E. Piton.

ESTAMPES.

Paris (Maison Silvestre.)

Les jeudi 9 *et vendredi* 10 *février.* — Dessins et aquarelles, quelques tableaux, lithographies et eaux-fortes modernes, œuvres de Charlet; estampes anciennes et portraits, composant le cabinet de feu M. Henri de Saint-Georges, de Nantes. — M. Clément, marchand d'estampes.

Les jeudi 16 *et vendredi* 17 *février.* — Estampes, ornements d'architecture, orfévrerie, bijouterie, etc., par Androuet, Ducerceau, Th. de Bry, Dieterlin, Le Belle, Le Pautre, etc.; pièces historiques, Périssin et Tortorel, portraits, quelques dessins, recueils et livres à figures, la Bible de Marillier, Molière, de Boucher, Topographia Galliæ, Cicognara, Verien, etc. — M. Vignères, marchand d'estampes.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE. — LIVRES.

Agenda voor het jaar 1865, onder redactie van J. D. Doorman. 12mo. (206 en 96 bl. met gelith. spoorwegkaartje.) Utrecht, J. van Boekhoven. In leder. *f* 1,30.

Album der natuur. Een werk in Maandelijksche afleveringen, ter verspreiding van natuurkennis onder beschaafde lezers van allerlei stand, onder redactie van P. Harting, D. Lubach en W. M. Logeman. Nieuwe reeks. Jaarg. 1865. 1e afl. Gr. 8o. (12 afl. à 32 bl. met houtsneêfig. en gelith. platen.) Groningen, Gebroeders Hoitsema. Per jaarg. *f* 3,60; met wetensch. bijblad. *f* 4,60.

Album, Christelijk, Woorden van stichting in de huiskamer. 1865. Nieuwe serie. 1e afl. Gr. 8o. (12 afl. à 48 bl. met staal- en groote gelith. premieplaat.) Arnhem, D. A. Thieme en J. Voltelen. Per jaarg. *f* 3,—.

Amersfoordt (Mr. Jacob Paulus). — Verzamelkaart van Spoorwegplannen, ontworpen door verschillenden tusschen Y en Maas, aantoonende hoe alle deze plannen te zamen overeen te brengen zijn. Geteekend op 12 Nov. 1864. Uitgewerkt door A. Huet Breed 4o. (2 bl. met gelith. verzamelkaart.) Amsterdam, J. H. en G. van Heteren. *f* 0,80.

Asmodée. Geïllustreerde almanak voor het jaar 1865 uitgegeven met permissie van Z. M. Asmodée I. Post 8o. (152 bl. met gelith. platen en houtgrav.) Amsterdam, Mulder II. *f* 1,—.

Beets (P.). — Brinio. Historisch-dramatische schets van het leven onzer voorouders tijdens het verblijf der Romeinen in deze landen, in drie afdeelingen. Voor rederijkers bewerkt. Naar aanleiding van het werk : « Onze Voorouders, » van Mr. J. van Lennep. Post 8o. (4 en 80 bl.) Nieuwe Niedorp, J. Groot. *f* 0,80.

Bloemlezing van buitenlandsche voortbrengselen op het veld van wetenschap en kunst; onder redactie van W. Verwey. 1e afl. Gr. 8o. (12 afl. à 48 bl.) Winschoten, P. Huisingh. Per Jaargang. *f* 3,—.

Campagne's Atlas der geheele aarde. Voor de Nederlandsche scholen bewerkt door P. H. Witkamp. Roy. 8o. (23 gelith. gekl. kaarten met beschrijving.) Tiel, H. C. A. Campagne. In half linnen. *f* 1,50; geheel linnen. *f* 2,—.

Dagboek, Bijbelsch, of godsdienstije overdenkingen ter bevordering van evangeliekennis en godsvrucht, vooral ingerigt tot leiddraad bij de huiselijke godsdienstoefeningen. Naar aanleiding van de dagteksten, voorkomende in den Bijbelschen Almanak van 1865. Door Dr. B. Rienstra. 1e afl. Gr. 8o. 12 afl. à 56-72 bl. met groote gelith. premieplaat.) Leiden, D. Noothoven van Goor. Per jaarg. *f* 3,65.

Dagschrift, Bijbelsch, of de invloed des christendoms op huiselijk en maatschappelijk geluk, in godsdienstige overdenkingen op iederen dag des jaars. 1865. 1e afl. Gr. 8o. (12 afl. à minstens 80 bl.) 's Gravenhage, M. J. Visser. Per jaarg. *f* 2,40; op best pap. met titelplaat en groote gelith. premieplaat. *f* 4,80.

Dykstra, Walyng en T. G. van der Meulen. — Friske Winterjoune-nocht. Foardrachten in Rim en Onrim. Oarde boek. Post 8o. (XVI, 252 en 4 bl.) Leauerd, H. Kuipers. 1864. *f* 1,25.

Greeve (Mr. L. G.). — Wet tot regeling der jagt en visscherij van 13 Junij 1857. (*Stbl.* No 87). Met aanteekeningen. Gr. 8o. (XIV en 176 bl.) Schiedam, H. A. M. Roelants. *f* 2,40.

Handboekje voor de zaken der Roomsch Katholijke Eeredienst. 19e jaarg. 1865. Post 8o. (591 en 6 bl.) 's Gravenhage, Gebroeders J. en H. van Langenhuysen. *f* 2,50.

Hoeve (A. H. van der). — Menschenwaan en christendom. Een roman en geen roman. Met platen. 2e verm. druk. Post 8o. (XII bl. en bl. 1—262; 4 bl. en bl. 263—534 met 2 gelith. titelplaten). Amsterdam, J. H. Gebhard en Co. *f* 3,50.

Hofdijk (W. J.). — Oranje en zijn keurvendel, in 1572. 1e—9e afl. Gr. 4o. (bl. 1—144 met 9 chromolith. platen). Utrecht, L. E. Bosch en Zoon. Per afl. *f* 0,70.

Jaarboekje der Koninklijke Militaire akademie. 15e jaarg. 1865. Post 8o. (18, 34 en 97 bl. met titelvig. in staal gegrav.) Breda, Broese en Ce. *f* 1,—.

———— voor rederijkers en beminnaars der poëzij, onder hoofdredactie van F. H. Greb. 9e jaarg. 1865. Post 8o. (66 en 226 bl. met uitslaande gelith. gekleurde insigne-plaat.) Amsterdam, L. F. J. Hassels. *f* 2,25.

Loeff, Gerrit Michiel Cornelis. — De Nederlandsche kerkgeschiedschrijver Geeraardt Brandt. Academisch proefschrift. Gr. 8o. (XII en 137 bl.) Utrecht, Kemink en Zoon. *f* 1,25.

Machaelis (Dr. H. C.). — De werelden, gemeenzaam onderhoud over de sterrekunde, naar Guillemin's Causeries astronomiques. Post 8o. (4, VII, 362 en 6 bl.) Zutphen, W. J. Thieme en Co. *f* 1,75.

Moll (E.). — Misbruikte bijbelplaatsen, verzameld en verklaard. Eene door het Haagsche Genootschap tot verdediging van de christelijke godsdienst, bekroonde verhandeling. Gr. 8o. (VI en 290 bl.) Leijden, D. Noothoven van Goor. *f* 3,25.

Multatuli. — De bruid daarboven. Tooneelspel in vijf bedrijven. Gr. 8o. (4 en 98 bl.) Amsterdam, R. C. Meijer. *f* 1,—.

Naam- en ranglijst der officieren van het Koninklijke leger der Nederlanden. 1865. 34e jaarg. Kl. 8o. (XXIV en 336 bl.) Gorinchem, J. Noorduijn en Zoon. Bij int. *f* 0,90; buiten int. *f* 1,20; in carton, *f* 1,20; id. in koker en verg. op snede. *f* 1,70.

Picardt (Dr. R. A. S.). — Bijzonderheden uit de geschiedenis der stad Goes. Voorlezingen. Roy. 8o. (205 bl. met register en naamlijst.) Goes, F. Kleeuwens en Zoon. *f* 4,—.

Pierson (N. G.). — Het begrip van volksrijkom. Post 8o. (117 bl.) Amsterdam, P. N. van Kampen. *f* 1,10.

Rau (Mr. S. J. E.). — Proeven van dramatische dichtkunst. 2 deeltjes. Post 8o. I. Alcestis. (XVI en 77 bl.) II. Cedwalla. (71 bl.) Utrecht, Kemink en Zoon. *f* 1,50.

Taschenbuch für Fahrende Liedertäfler. 3e Auflage. Post 8o. (256 bl.) Rotterdam, W. C. de Vletter, Hendrik Altmann. *f* 1,60.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. **N° 6.** 11 Février 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Circulaire aux recteurs sur les livres propres à être donnés en prix ou à être placés dans les bibliothèques scolaires.

Monsieur le recteur, l'administration de l'instruction publique achète, chaque année, un grand nombre d'ouvrages qu'elle donne ensuite aux bibliothèques scolaires des communes. Chaque année aussi, les lycées et les colléges doivent se procurer les livres qui deviennent, le jour de la distribution des prix, la récompense du travail. Le nombre des volumes que l'administration est ainsi tenue de se procurer est fort considérable, et, à raison de leur destination, le choix à faire est très-difficile, car l'Université ne saurait prendre trop de précautions avant de mettre elle-même un livre dans la main d'un enfant.

Pour m'éclairer dans cette partie délicate de mon administration, j'ai constitué, au mois d'avril dernier, une commission des bibliothèques scolaires, qui a déjà examiné 2,000 ouvrages, et a permis à l'administration de distribuer avec sécurité 76,000 volumes. Mais cette commission ne peut connaître les besoins des localités, et n'opère que sur des ouvrages inscrits aux catalogues des libraires de Paris; de sorte que des livres d'un intérêt restreint, mais fort utiles aux lieux où ils ont été produits, comme des histoires de villes ou des biographies, des descriptions géographiques de localités secondaires, ou des tableaux d'industries spéciales, etc., sont rejetés d'une liste qui contient surtout des ouvrages d'un intérêt général, où même restent inconnus des membres de la commission. Afin de rendre le travail à la fois plus facile et plus sûr, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° *Écoles primaires.* — Chaque instituteur sera invité à dresser la liste des livres qu'il croira utile de distribuer en prix ou de placer dans la bibliothèque scolaire pour les lectures du soir et du dimanche, soit de ses élèves, soit de leurs familles. Ces listes seront successivement révisées et complétées par les inspecteurs primaires et par l'inspecteur d'académie, qui en formera la liste départementale ; ensuite par le recteur, qui arrêtera la liste pour l'académie tout entière.

2° *Écoles secondaires.* — Une marche analogue sera suivie par les professeurs pour les livres de lecture de chaque bibliothèque de quartier et pour les livres de prix de chaque classe; par le proviseur et le principal, pour le lycée et le collége; par l'inspecteur, pour l'académie. A l'aide de ces listes, le recteur composera la sienne.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous pourrez, monsieur le recteur, recueillir de très-utiles renseignements auprès de MM. les professeurs des Facultés, tout comme j'en reçois déjà en ce moment de très-précieux de la part des sociétés savantes.

Vous aurez soin aussi de m'envoyer les titres des ouvrages proposés, qu'une des autorités chargées de cette révision aurait éliminés.

Les listes académiques et départementales sur lesquelles l'administration exercera aussi son contrôle seront tenues à jour, en ce sens que, chaque année, au 1er avril, le recteur demandera les modifications que l'expérience de l'année aurait fait connaître, et les additions que les publications nouvelles rendraient nécessaires.

L'administration supérieure aura, de cette manière, tous les fonctionnaires de l'instruction publique pour juges intéressés et responsables, chacun en ce qui le concerne, des livres qu'ils estimeront les plus propres à être confiés aux enfants; et elle saura à qui adresser un reproche ou un conseil, lorsque l'inspection générale, dans ses visites annuelles des

établissements publics, trouvera quelque livre médiocre tenant la place d'un bon ouvrage.

Les listes des livres de lecture et de prix indiqués pour les bibliothèques scolaires dans les écoles communales, et pour les bibliothèques de quartier dans les lycées et les colléges, formeront tout naturellement la liste où les proviseurs trouveront les ouvrages bons à être donnés en prix, et l'administration ceux qu'elle distribuera aux communes avec la confiance de mieux répondre alors à leurs besoins.

Ainsi l'Université tout entière concourra à dresser et à améliorer sans cesse la liste de ces ouvrages, comme elle concourt à l'amélioration des études. Chacun profitera de l'expérience de tous, et l'enseignement par les livres sera au niveau de l'enseignement par les professeurs.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique,
V. Duruy.

FAITS DIVERS.

L'association des imprimeurs typographes de la ville de Paris a tenu son assemblée générale au Cercle de la librairie, le 30 janvier. Après avoir entendu le compte rendu des travaux du dernier exercice, il a été procédé au remplacement des membres sortants de la chambre, qui se trouve ainsi composée : Président, M. J. Delalain ; vice-président, J. Claye; trésorier archiviste, M. Divry ; secrétaire, M. Ch. Noblet; vice-secrétaire, M. Goupy ; conseillers, MM. Éd. Blot, Lainé, Thunot et Wittersheim.

Le même jour, et dans le même local, a eu lieu l'assemblée générale de l'*Office de l'Imprimerie*, bureau créé rue Gît-le-Cœur, 11, par les patrons, et autorisé par arrêt préfectoral du 16 mars 1863, pour le *placement gratuit des ouvriers et ouvrières employés dans les imprimeries*. Le secrétaire a donné lecture du rapport annuel, qui constate l'accueil favorable fait à l'Office par la classe ouvrière. En effet, plus de 5,000 ouvriers ont visité le bureau en 1864. Après avoir approuvé les comptes, l'assemblée a procédé ensuite au renouvellement partiel des membres sortants de la commission, qui se trouve ainsi composée : MM. Bourdier, Charles de Mourgues, Divry, Jouaust, Le Clere, Martinet, Thunot, Pillet fils aîné et Wittersheim.

VARIÉTÉS.

HISTORIQUE DE LA PAPETERIE D'ANGOULÊME PAR A. LACROIX, FABRICANT DE PAPIER.

Ce n'est pas chose si ordinaire qu'un livre publié sur notre industrie par l'un des nôtres, pour que nous nous refusions le plaisir de parler d'un ouvrage de cette nature, par cela seul qu'il serait d'une année environ l'aîné de cette feuille. Et puisqu'il rentre dans notre programme de rendre compte des publications qui touchent à la Papeterie, nous commencerons par celle-là, d'autant mieux que nous n'en voyons pas qui, depuis la naissance du *Moniteur de la Papeterie française*, ait le droit de se plaindre de la préférence.

Le livre de M. A. Lacroix offre deux parties distinctes : une partie purement historique et une partie entièrement consacrée à l'examen d'une question toujours grave pour notre industrie : *le commerce des chiffons*.

Je dirai peu de chose de cette dernière partie; l'auteur appartient à une école dont les partisans sont de plus en plus clair-semés; mais nous lui devons cette justice de dire qu'il a su tirer habilement parti des documents mis sous sa main par ses recherches et ses études, pour exalter et défendre le système protecteur. C'est ainsi qu'après avoir établi que la prospérité de la Papeterie a été contemporaine de la mise en vigueur du régime prohibitif, de même que ses heures de décadence répondent aux époques où fut levée la prohibition, il élève cette double coïncidence à l'état de preuve irréfragable de l'action heureuse du système qu'il préconise.

Certes, l'argument est spécieux, mais il n'est pas impossible de trouver le défaut de la cuirasse, et je n'hésiterais pas à le montrer si j'y voyais utilité; mais à quoi bon? M. A. Lacroix n'ignore pas que son opinion sur ce point a, sans me compter, plus d'un adversaire qu'il ne saurait rallier. Je n'ai pas, de mon côté, la présomption de le convertir. Je me bornerai donc à constater qu'il y a là un long et chaleureux plaidoyer, dernière satisfaction donnée à de respectables sympathies pour un passé qui n'a pas été sans éclat. Or, à ce titre même, cette partie du livre de M. A. Lacroix n'en offre pas moins, à ceux qui n'ont pas le culte fanatique du système prohibitif, le même intérêt que la partie historique, puisque c'est une pièce du procès débattu entre les vieilles idées et les nouvelles, et qu'a jugé en dernier ressort l'esprit de progrès.

Il y a dans cette partie historique, fort riche et assez complète, plus d'un document de cette nature. Ainsi nous voyons tous ces autres enfants du vieil esprit : le régime de la marque, au point de vue fiscal, celui des maîtrises et des priviléges, corollaires des prohibitions, etc., lutter longtemps à force de décrets, d'ordonnances et d'arrêts, s'user un à un et tomber tous ensemble sous le soufffe émancipateur de l'esprit nouveau enfantant la liberté du commerce et avec elle tous les progrès qui feront si belle, dans l'histoire de l'humanité, la page du XIXe siècle.

Le livre de M. A. Lacroix, contrairement à tant d'autres, tient plus que ne promet son titre. La partie historique, bien qu'indiquée comme spéciale à la papeterie d'Angoulême, n'en renferme pas moins, sur de nombreux points, l'histoire de la Papeterie française.

En remontant aux origines de l'industrie, il cite, en concurrence avec les papeteries de l'Angoumois, celles d'Ambert, de Troyes et d'Essonne, comme jouissant déjà d'une certaine réputation, sous le règne de Philippe de Valois. Cela fait supposer évidemment que la fabrication du papier avait été introduite en France dès avant cette époque.

Selon quelques auteurs, dit à ce sujet M. A. Lacroix, cette importation daterait des croisades : trois habitants de l'Auvergne auraient appris, durant une longue captivité, les procédés employés par les Arabes pour fabriquer le papier, et les auraient rapportés dans leur pays natal. Les noms de ces trois pères de la Papeterie française ont été conservés, et ce qu'il y a d'intéressant, c'est que deux d'entre eux appartiennent encore à notre industrie, les voici : Montgolfier, Malmenaide et Falguerolles.

Ainsi prise à son origine, l'industrie papetière est conduite jusqu'à nos jours par M. A. Lacroix, qui ne néglige aucune de ses transformations, de ses progrès, de ses procédés, et qui n'oublie aucun nom marquant, à plus forte raison de ceux qui ont honoré notre industrie.

Je recommande surtout à nos lecteurs l'histoire de la papeterie à la main et les pièces législatives qui s'y rapportent. D'un bout à l'autre, ce travail est d'un grand intérêt, surtout pour ceux qui, comme moi, sont un peu ignorants de cette partie de notre industrie. Il y a là d'anciens usages, d'anciens règlements concernant les rapports entre propriétaires et fabricants, entre fabricants et ouvriers, qui sont vraiment d'une étude attrayante. Cela nous donne la mesure de cet ancien régime, mais n'est certes pas de nature à le faire regretter.

M. A. Lacroix a poussé le désir de satisfaire l'esprit de curiosité jusqu'à donner le budget d'une papeterie au XVIIIe siècle. Le produit en est évalué à 3,000 rames ou 400 quintaux (20,000 kil.) de papier par an; la dépense s'élève à 7,269 liv. et la rente à 13,255 liv., écart ou bénéfice 6,000 liv. en chiffres ronds; mais il aut examiner ce budget dans ses détails pri mitifs et comparer.

Comme complément de sa partie historique, M. A. Lacroix a collectionné un grand nombre de documents législatifs et judiciaires à peu près inconnus jusque-là ; puis il a fait suivre ces importants documents d'un exposé des rapports de nos jurys d'exposition sur la Papeterie française, de la liste des brevets d'invention pris par les fabricants d'Angoulême; et enfin de celle des brevets pris : 1° pour l'emploi des plantes textiles et autres dans la fabrication du papier; 2° pour divers procédés et machines propres à fabriquer le papier.

Je crains bien que ce compte rendu ne soit insuffisant à faire apprécier comme je l'ai senti le mérite du livre de M. A. Lacroix, et le service que son auteur a rendu à notre industrie, en la dotant sinon d'une histoire complète, tout au moins d'une collection précieuse de nombreux documents qui en forment les premiers et meilleurs éléments. Mais qu'il me soit permis de répéter ce que j'ai dit ailleurs, M. A. Lacroix eût-il moins bien réussi, eût-il moins fait encore, qu'on devrait lui en savoir gré et l'applaudir sincèrement. Il est, en effet, toujours digne d'éloge l'homme qui, devant sa fortune à une profession, cherche à s'acquitter honorablement envers elle en lui consacrant, par des travaux utiles, les loisirs qu'elle lui a faits! J. L. Havard.

(Le *Moniteur de la Papeterie française.*)

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Les 9, 10, 11, 13 *et* 14 *février*. — Très-belle collection de livres rares et curieux en belle condition, dont un grand nombre revêtus de reliures anciennes en maroquin avec armoiries, imprimés sur vélin. Manuscrits historiques, éditions de Nic. Jenson, etc., provenant de la bibliothèque de M***. — Libraire : M. A. Claudin.

Lundi 13 *février et les* 5 *jours suivants*. — Livres rares et précieux des XVe, XVIe et XVIIe siècles, la plupart reliés en maroquin, provenant de la bibliothèque de M. H. de Maizey. — Libraire-expert : M. Lavigne.

13 *février et les sept jours suivants*. — Livres de la bibliothèque de M. de Perier. — Le catalogue se distribue chez M. François, libraire, rue Bonaparte, 26.

14 *et* 15 *février*. — Livres anciens, albums et ouvrages à figures. — Libraire. M. J. F. Delion.

Mercredi 15 *février et jours suivants*. — Livres rares et curieux provenant de la bibliothèque de M. l'avocat G***, de Florence. — Libraire : M. L. Potier.

22 *février et les* 3 *jours suivants*. — Livres anciens, rares ou curieux, et de divers genres, composant la bibliothèque de M. A. R. D. — Libraire : M. J. F. Delion.

Strasbourg.

Lundi 13 *février et les jours suivants*. — Bibliothèque de M. J. Matter, docteur en théologie et ès lettres, etc. — Libraire : M. E. Piton.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Almanacco. Bizzarrie Satirico-Umoristiche in prosa ed in versi con illustrazioni, pel 1865. Milano, Libr. Brigola. It. L. 1 50.

Almanacco. Diario indispensabile, per l' Anno 1865 e Guida giudiziaria della Lombardia. Milano, Libr. Brigola, in 4. It. L. 2.

Balbi (Eugenio). — Notizie di cose geografiche e statistiche. Mondo antico. Parte seconda. Asia. Parte terza. Affrica. Milano, Guigoni, in 18 di pag. 142. It. L. 1 20.

Barinetti (P.). — Diritto Romano. Parte generale. — 1° Idee fondamentali intorno al diritto ed alle leggi. — 2° Delle persone. — 3° Delle cose. — 4° Delle azioni. Milano, Libr. Brigola. Un vol. in 8. It. L. 6.

Berchet (Giovanni). — Prose e poesie. Milano, Libr. Brigola, in 16 con ritratto. It. L. 1 50.

Bertolini (Francesco). — Storia Romana dai più antichi tempi fino alla caduta della Republica scritta ad uso della gioventù. Firenze, Tip. Le-Monnier. Un vol. in 12 di pag. 422. It. L. 4.

Biundi (G.). — La economia esposta nei suoi principii razionali e dedotti. Manuale proposto alla gioventù italiana. Milano, Libr. Brigola. Un vol. in 12. It. L. 3 75.

Bottiglia (Luigi). — Vita della Venerabile Maria Clotilde, Regina di Sardegna. Terza ediz. Monza, Tip. dell' Istituto de' Paolini. 2 vol. in 16 di pag. 224-228.

Carignani (Giuseppe). — La politica dal secolo XV al XIX, considerata sulle opere de' più chiari autori, e su nuovi documenti, tratti dal grande Archivio di Napoli. Napoli, un vol. in 8 di pag. 300.

Caro (Annibale). — Opere. Apologia, gli Straccioni, Rime. Pubblicate per cura di Ugo Antonio Amico. Firenze, Tip. Le-Monnier. Un vol. in 12 di pag. III-475. It. L. 4.

Caro (Tito Lucrezio). — Della natura delle cose. Libri VI volgarizzati da Alessandro Marchetti, aggiunte alcune rime e lettere del volgarizzatore a cura di G. Carducci. Firenze, Tip. Barbèra. Un vol. in 64 (Collezione Diamante) di pag. LXVIII-626. It. L. 2 25.

Castro (G. de). — Il Mondo segreto. Milano, Daelli, 9 vol. in 18. It. L. 13 50.

Cecchetti (Bartolommeo). — Il Doge di Venezia. Con documenti importanti. Venezia, Tip. Naratovich, in 8 di pag. 319. It. L. 2.

Fiorentino (Franco). — Saggio storico sulla filosofia Greca. Con la giunta della prolusione, Aristotile e la Filosofia, letta nella Università di Bologna per l' Anno 1863-64. Firenze, Tip. Le-Monnier. Un vol. in 12 di pag. 327. It. L. 3.

Foglini (Giacomo). — Corso di Meccanica, preceduto da una introduzione sopra i principii della Geometria analitica e del Calcolo infinitesimale, e seguito da un Appendice intorno all' Acustica e all' Ottica. Roma, Tip. delle Belle Arti. Un vol. in 8 di pag. 688.

Galilei Galileo. — La primogenita : rilevata dalle sue lettere edite ed inedite per cura di Carlo Arduini. Firenze, Tip. Le-Monnier. Un vol. in 12 di pag. 600. It. L. 4.

Ghirelli (Luigi). — Comento della Legge intorno ai reati di stampa. Napoli, un vol. in 8. It. L. 4.

Giambullari (P. F.). — Della Storia d' Europa, libri VII pubblicati per cura d' Aurelio Gotti. Seconda edizione. Firenze, Tip. Le-Monnier. Un vol. in 12 di pag. LIII-415. It. L. 4.

Gigli (Girolamo). — Il gazzettino. Nuova edizione corretta col riscontro del codice della Biblioteca di Siena per cura di L. Bianchi. Milano, G. Daelli, in 18 di pag. XL-175. It. L. 2 50.
Forma il Vol. 50 della Biblioteca Utile.

Gradi (Temistocle). — Racconti. — Benvenuta se se' sola. — Pietà di Mamma. — Pietà di Figliuola. — L' Annina. — Povero Frinfrì. — E peggio un mal detto, che un mal fatto. — Di una bambina. — Il Crocifisso di Spaltenna. — La Capra d' oro. — La buona moglie fa il buon marito. — La Bella Rosana. — Chi più intende più perdona. Firenze, Tip. Barbèra. Un vol. in 12 di pag. 432. It. L. 4.

Guerrazzi (F. D.). — Beatrice Cenci. Storia del secolo XVI, unitavi la prefazione con documenti inediti. Settima edizione. Milano, Guigoni, 3 vol. in 18 di pag. 285-348-62. It. L. 3.

Libro (il) dei sette Savii di Roma. Pisa, un vol. in 8. It. L. 4.

Macchi Mauro. — Storia del Consiglio dei X. Milano, G. Daelli, 9 vol. in 18. It. L. 13 50.

Manfredi (Niccolò). — Della cura radicale del tumore e della fistola del sacco lagrimale. Torino, in 8. It. L. 2 25.

Ormeville (Carlo d'). — Poesie. Firenze, Tip. Le-Monnier. Un vol. in 18 di pag. 374. It. L. 3 50.

Passano (Giambattista). — I Novellieri italiani in prosa indicati e descritti. Milano, G. Schiepatti. Un vol. in 8 di pag. XIX-447.

Ristoro (d'Arezzo). — Della composizione del mondo. Testo italiano del 1282 già pubblicato da Enrico Narducci ed ora in più comoda forma ridotto. Milano, Daelli, in 18 di pag. XXX-333. It. L. 4.

Sanctis (L. de). — Il Papa. Osservazioni dottrinali e storiche. Firenze, Tip. Claudiana. Un vol. in 12 di pag. 262. It. L. 1.

Storia della Rivoluzione di Brescia dell' anno 1849, di un anonimo bresciano. Brescia, in-8. It. L. 2 50.

Trissino (Giangiorgio). — Il Castellano ed il Cesano, di Claudio Tolomei. Dialoghi intorno alla lingua volgare ora ristampati con l' epistola dello stesso Trissino intorno alle lettere nuovamente aggiunte al l' Alfabeto italiano. Milano, Daelli. Un vol. in 18 di pag. XX-109. It. L. 2 50.
Forma il Vol. XLIX della Biblioteca rara.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 7. 18 Février 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels.— Jurisprudence. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant l'année 1864 :

Carton	1,945,466 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	9,223,631
Papier d'enveloppes	1,965,525
Papier peint pour tentures	5,088,459
Papier dit papier de soie	166,704
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	2,133,806
Livres en langue française	11,699,598
Gravures et lithographies	6,356,117
Cartes à jouer	410,366

Si nous comparons les résultats de 1864 à ceux des deux années précédentes, nous trouvons :

	1864	1863	1862
Papier et carton	18,557,000	17,799,000	14,774,000
Livres, gravures, lithographies	20,190,000	19,096,000	18,468,000

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie.

L'assemblée générale annuelle du Cercle a eu lieu le 10 février. Près de quatre-vingts membres avaient répondu à l'appel qui leur avait été adressé, et parmi eux on distinguait les représentants les plus importants et les plus considérés des industries représentées par le Cercle.

M. **Prioux**, trésorier, faisant les fonctions de secrétaire en l'absence de M. Pagnerre indisposé, a donné lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 novembre 1864, dont la rédaction a été adoptée. Ensuite M. Bréton, président, a pris la parole.

En commençant, M. Bréton a rappelé dans quelles circonstances il avait été élu à la présidence de la Société, qui, en le nommant, a voulu rendre un nouvel hommage à la mémoire de M. Hachette. Puis il a abordé le compte rendu de ce qui a été fait dans l'année qui vient de s'écouler.

Il a d'abord parlé d'un fait qui intéresse au plus haut point le commerce de la librairie, c'est-à-dire de la prétention mise en avant par l'administration des postes qui, s'appuyant sur la législation actuelle, réclame le monopole absolu pour la circulation des prospectus, affiches, catalogues de librairie, etc., qu'on avait jusqu'ici cru pouvoir joindre aux colis expédiés par les chemins de fer. M. le président a rendu compte des démarches qu'il avait faites à ce sujet auprès de M. le directeur général des postes, démarches qui ont abouti à une tolérance provisoire, en attendant qu'on décide s'il y a lieu de modifier la loi.

Il a ensuite rappelé le souvenir des membres du Cercle morts dans l'année, et constaté que de nouveaux membres, en assez grand nombre, étaient venus augmenter encore l'autorité

de la Société, qui tend chaque jour à prendre plus d'extension parmi les représentants de nos industries.

Passant au compte rendu des travaux du comité judiciaire, il a fait ressortir toute l'importance des services rendus par ce comité qui, en 1864, a eu à examiner 148 affaires, renvoyées devant lui par le tribunal de commerce. De ces affaires, 20 seulement n'ayant pu aboutir à une conciliation, ont nécessité des rapports.

Le congrès des fabricants de papiers français, réuni par l'initiative du comité de la papeterie, ne pouvait manquer de trouver place dans ce rapport. Il a été l'objet d'un paragraphe spécial où l'on a signalé l'importance de cette réunion, dans le sein de laquelle ont été discutées les questions qui intéressent le plus l'industrie de la papeterie.

M. le président a ensuite entretenu l'assemblée de mesures propres à favoriser de plus en plus la vente des livres et à répandre dans les plus petites localités les publications populaires. Puis, rappelant des projets déjà conçus par son prédécesseur, M. Hachette, il a parlé des avantages que trouverait le Cercle dans l'acquisition d'un immeuble, qui servirait aux réunions des membres de la Société, et qu'on pourrait utilement affecter encore à d'autres usages. On pourrait notamment y faire des ventes de livres, des conférences sur des questions relatives à nos industries, y établir une école du soir pour l'instruction spéciale des commis libraires et de tous ceux qui s'occupent de la confection des livres.

Enfin M. le président a informé l'assemblée que plusieurs commis libraires lui ont demandé l'autorisation de se réunir dans les salons du Cercle lorsqu'ils auront formé la Société de secours mutuels qu'ils ont le projet d'établir.

Après quelques observations échangées entre différents membres, ces diverses propositions ont été prises en considération, et des commissions ont été nommées pour aviser aux moyens de les réaliser.

Ce discours a été écouté avec une faveur marquée par l'assemblée et suivi d'applaudissements nombreux.

Le trésorier, M. Prioux, a fait ensuite l'exposé de la situation financière du Cercle.

L'ordre du jour appelait enfin le scrutin pour l'élection de M. Prioux, trésorier rééligible, et de quatre membres du conseil d'administration, en remplacement de MM. Basset, Jung-Treuttel, Lorilleux et Reinwald.

Ont été nommés : M. Prioux, trésorier; MM. Eugène Belin, Gauthier-Villars, Georges Masson et E. Roulhac, membres du conseil d'administration.

Par suite de ces nouvelles nominations, le conseil d'administration est ainsi composé :

MM. Bréton, président;
Paul-Firmin Didot, Ch. Laboulaye, vice-présidents;
Pagnerre, secrétaire;
Prioux, trésorier.

MM.		MM.	
Belin (Eug.),	conseiller,	Masson (G.),	conseiller,
Bossange (G.),	—	Méja,	—
Bourdier,	—	Pillet,	—
Gauthier-Villars,	—	Roulhac (E.),	—
Gratiot (A.),	—	Villemont,	—

JURISPRUDENCE.

Personnalités injurieuses. — Imprimeur. Solidarité.

Le droit que peut avoir tout journaliste de critiquer les œuvres d'autrui ne saurait aller jusqu'à attaquer la personnalité des auteurs et artistes.

Une expression ou qualification qui, par elle-même, n'a rien d'offensant, peut devenir injurieuse et constituer un terme de mépris par la manière dont elle est employée et répétée à satiété.

L'imprimeur qui n'établit pas qu'il a ignoré les termes des articles injurieux doit être considéré comme complice et comme tel condamné solidairement avec l'auteur et le publicateur des articles.

Sur la plainte de M. Vialon, compositeur et éditeur de musique, contre M. J. F. Vaudin, rédacteur en chef et directeur du journal *la France chorale*, et contre M. Pilloy, imprimeur, le tribunal correctionnel de la Seine (6e ch.), sous la présidence de M. Dobignie, a rendu, à l'audience du 10 mai 1864, le jugement suivant :

Le tribunal : — En ce qui touche l'inculpation de diffamation : — Attendu que, quelque contraires que soient au bon goût, aux convenances, aux égards que les écrivains se doivent les uns les autres, les articles signalés à l'appréciation du tribunal, ils ne renferment pas des imputations, des allégations et des faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant; que dès lors les éléments constitutifs du délit de diffamation publique ne se rencontrent pas dans l'espèce. — *Par ces motifs*, renvoie Vaudin des fins de la poursuite sur ce chef; — Renvoie également Pilloy de l'inculpation de complicité qui lui était faite, quant à ce deuxième chef.

Mais attendu qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des articles insérés dans le journal *la France chorale*, dont Vaudin est directeur et rédacteur en chef, articles insérés dans les numéros 48, 54, 60, 62, 64, 65 et 70, publiés du 20 février 1863 au 10 octobre de la même année, et dans les numéros 79, 80, 81, 83, 84 et 85 du même journal, publiés du 10 janvier

au 10 mars 1864, que Vaudin, animé d'un esprit de dénigrement et dans l'unique intention d'outrager le plaignant, lui a, à maintes reprises, par la voie dudit journal, et dans les numéros précités, adressé des expressions méprisantes, des invectives qui ont pu, à juste titre, éveiller sa susceptibilité, notamment lorsque, parlant de lui, il le traite de fabricant de chœurs sur mesure, de caricaturiste de la musique, d'homme de peine au service musical de MM. Clapisson et Laurent de Rillé, de boutiquier, imagier, vitrier de la musique, poseur de robinets musicaux, etc.; — Qu'il s'ensuit que Vaudin s'est rendu coupable, vis-à-vis dudit Vialon, du délit d'injures publiques, prévu et puni par les articles 1er, 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que Pilloy, qui a imprimé tous les numéros qui sont signalés dans la plainte, ne peut établir qu'il en ait ignoré la teneur, et qu'en les imprimant et en en permettant ainsi la publication, il s'est sciemment rendu complice du délit commis par Vaudin, en lui fournissant avec connaissance le moyen de le commettre; — Qu'ainsi, aux termes des articles 59 et 60 du Code pénal, il doit lui être fait, mais dans des proportions moindres, application des dispositions de l'article 19 précité;

Attendu, quant aux réparations civiles, qu'il n'est demandé à titre de dommages-intérêts que l'allocation des dépens et l'insertion du présent jugement, non-seulement dans la *France chorale*, mais encore dans cinq autres journaux; — Attendu que l'insertion dans la feuille musicale sera une réparation suffisante. — Vu les articles 19 et 59 précités, dont il a été donné lecture par le président, et qui sont ainsi conçus : Article 19. L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs. — Article 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même manière que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. — *Condamne* solidairement : Vaudin à 300 francs d'amende; Pilloy à 16 francs d'amende; les condamne aussi solidairement, pour tous dommages-intérêts, aux dépens, lesquels, avancés par la partie civile, sont liquidés à la somme de 9 fr. 20 c. — Dit et ordonne que Vaudin sera tenu d'insérer trois fois, et successivement, à dater de la quinzaine de ce jour, les motifs et le dispositif du présent jugement, dans le journal *la France chorale*, dans le corps dudit journal et en caractères pareils à ceux des articles incriminés. — Fixe à une année la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer contre Vaudin.

Ce jugement a reçu son exécution et a été inséré dans la *France chorale*, mais M. Vialon ayant porté une nouvelle plainte, à raison d'expressions contenues dans de nouveaux articles et qu'il considérait comme outrageantes, la même chambre a rendu, le 5 juillet 1864, un second jugement ainsi conçu :

Le tribunal : — Attendu que les articles insérés dans le journal *la France chorale*, numéros 87, 89, 91, 92 et 94, qui ont paru les 1er et 20 avril, 10 et 20 mai et 10 juin 1864, et qui sont incriminés, sont manifestement écrits, non dans une pensée de critique artistique, mais dans une intention évidente de dénigrement; — Que la reproduction à satiété de l'expression « le petit Vialon » devient un terme de mépris et une invective; — Qu'il en est de même de la persistance avec laquelle l'auteur des articles répète que « Vialon est indigne de faire partie d'un jury musical; » — Que Vaudin n'a point tenu compte d'un précédent jugement qui aurait dû lui faire comprendre la nécessité de se renfermer dans les limites des convenances et l'engager à respecter la personnalité d'un artiste se livrant à des travaux semblables aux siens; — Que de ces considérations il suit que Vaudin, en publiant, dans le journal *la France chorale*, les articles signalés, et notamment les articles insérés dans le numéro du vendredi 10 juin dernier, s'est rendu coupable, vis-à-vis du sieur Vialon, du délit d'injures publiques prévu et puni par les articles 1, 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu qu'il en résulte également que Alcan Lévy, qui a imprimé les numéros qui sont signalés dans la plainte, s'est rendu sciemment complice du délit commis par Vaudin en lui fournissant les moyens de le commettre; qu'aux termes des articles 59 et 60 du Code pénal, il doit lui être fait application des articles 19 et 59 précités; condamne Vaudin et Alcan Lévy, chacun et solidairement, à 50 fr. d'amende; et les condamne, pour tous dommages-intérêts, à insérer dans le plus prochain numéro du journal *la France chorale* les motifs et le dispositif du présent jugement; les condamne en outre solidairement aux dépens.

M. Vaudin seul a interjeté appel; mais le 11 novembre 1864, la cour de Paris (ch. corr.), sous la présidence de M. Haton de La Goupillière, après avoir entendu Me Laurier pour M. Vaudin, et Me Pataille pour M. Vialon, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sallé, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

(*Annales de la Propriété industrielle.*)

VENTES PUBLIQUES

Paris (Maison Silvestre.)

20 *février et les* 10 *jours suivants*.—Livres rares et curieux composant la bibliothèque de feu M. J. Auvillain, avocat à la cour impériale de Paris.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE. — LIVRES.

Album des plus beaux monuments de la Belgique, comprenant 25 vues gravées sur acier. In-4° oblong, rel. avec titre doré. Bruxelles, Emile Flatau. 10—50.

Annales de la Société entomologique belge. In-8°. T. 7 de 146 p. et 3 pl. coloriées. Bruxelles, C. Muquardt. 5—00.

Baudouin, comte de Flandre, empereur de Constantinople. Récit historique, par J. B., auteur de Philippe d'Artevelde et les Blancs Chaperons. In-8° de 161 p. Bruxelles, veuve Parent et fils. 1—25.

Brasseur (H.). — La Banque nationale et la liberté des banques, par H. Brasseur, professeur à l'Université de Gand. In-8° de 165 p. Anvers, L. de La Montagne. 1—50.

Chastellain (G.). — Œuvres de Georges Chastellain, publiées par le baron Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique. In-8°. T. 5 de 525 p. Bruxelles, F. Heussner. 6—00.

Cléder (Ed.). — Notice sur l'Académie italienne des Intronati, par Edouard Cléder. In-18 de LXXX p. Bruxelles, C. Muquardt. 3—00.

Cette notice a été tirée à 200 exemplaires numérotés à la presse, dont 180 sur pap. vergé, 20 sur papier de Hollande.

Clément (Ch.). — Aperçu général de la constitution géologique et de la richesse minérale du Luxembourg; étendue, nature, composition et usage des gîtes ferrifères de la partie méridionale de cette contrée, avec la description, la distinction et la détermination de la teneur et de la composition de tous les minerais de fer employés dans l'industrie, par Ch. Clément, ingénieur au corps des mines. In-8° de V-151 p. et 7 pl. coloriées. Arlon, P. A. Brück. 6—00.

Collin de Plancy (J.). — Légendes de la province d'Anvers, chroniques, traductions et faits remarquables, par J. Collin de Plancy. In-8° de — p. Liége.

Lectures nationales.

Faber. — Le Chevalier de Jeanne d'Arc, par J. P. Faber. In-12 de 120 p. Tournai, H. Casterman. 0—60.

Récits historiques et légendaires de la France.

Gens (E.). — Le Testament d'un poëte, par Eugène Gens. In-12 de X-215 p. Bruxelles, Aug. Decq. 3—50.

Gérard (P. A. F.). — Histoire des Francs d'Austrasie, par P. A. F. Gérard. In-8°. T. 1er de — p. Bruxelles, Rosez. 7—50.

L'ouvrage complet formera 2 vol. — Le tome 2 est sous presse.

Goethals (F. V.). — Onomasticon du Dictionnaire héraldique des familles nobles du royaume de Belgique, par M. Félix-Victor Goethals, bibliothécaire de l'ancienne bibliothèque de la ville de Bruxelles. In-4°. 1re livraison de 160 p. Bruxelles, C. Muquardt. 5—00.

Graesse (Dr Th.). — Guide de l'amateur de porcelaines et de poteries, ou Collection complète des marques de fabriques de porcelaines et de poteries de l'Europe et de l'Asie, par le docteur Théodore Graesse, ancien directeur du musée japonais, second directeur du Grüne Gewölbe à Dresde. In-8° de 18 pl., avec explication. Bruxelles, Kiessling et Ce. 4—00.

Guenot (C.). — Jean Sobieski, roi de Pologne, par C. Guenot. In-8° de 140 p. Tournai, H. Casterman. 1—20.

Musée moral et littéraire de la famille.

Gy (de). — Chroniques et légendes de l'Ain (Bresse et Bugey), par Amé de Gy. In-12 de 120 p. Tournai, H. Casterman. 1—60.

Récits historiques et légendaires de la France.

Kinglake (A. W.). — L'Invasion de la Crimée; origine et histoire de la guerre jusqu'à la mort de lord Raglan, par Alexandre William Kinglake; traduit sur la 3e édition anglaise, avec l'autorisation de l'auteur, par Théodore Karcher. In-12. T. 3 de 333 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 3—50.

Méditations sur la religion chrétienne. 1re série. In-12 de 384 p. Bruxelles, Kiessling et Ce. 5—00.

Edition interdite pour la France.

Mommsen (Théodore). — Histoire romaine, par Théodore Mommsen. Traduit de l'allemand par E. de Guerle. In-18. T. 3 de 344 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 5—00.

Collection des grands historiens contemporains.

Pinchart (A.). — Roger Van der Weyden et les tapisseries de Berne, par Aug. Pinchart, chef de section aux archives du royaume. In-8° de 26 pages. Bruxelles, M. Hayez. 2—00.

Extrait du Bulletin de l'Académie royale de Belgique.

Porte (A. de La). — Trésor héraldique d'après d'Hozier, Ménétrier, Boisseau, etc., comprenant : 1° la Clef du blason et des armoiries; 2° le Livre d'armes des familles illustres de France; 3° le Recueil des armoiries des villes et provinces, par A. de La Porte. In-12 de 360 p. Tournai, H. Casterman. 2—00.

Rieken (Dr). — Rapport sur un mémoire relatif à l'atrésie de l'utérus, présenté à la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, pour le concours de 1862, par le docteur Rieken, médecin de S. M. le roi des Belges. In-8° de 15 p. avec pl. Bruxelles, H. Manceaux.

Schedo-Ferroti. — Etudes sur l'avenir de la Russie. — 8e étude. Que fera-t-on de la Pologne? par Schedo-Ferroti. In-8° de 311 p. Bruxelles, Aug. Schnée. 6—00.

Thirion (Ch.). — De l'enseignement universel modifié et appliqué à la partie littéraire de la langue française, par Charles Thirion, avocat à la cour d'appel de Liége. In-18 de 96 p. Bruxelles, H. Manceaux. 1—50.

Van Thielen (J. L.). — Méthode pour apprendre à lire en quinze jours, par J. L. Van Thielen, directeur de l'École moyenne de l'Etat, à Lierre. 3e et dernière partie. In-18 de 31 p. Lierre, E. J. Van Mol. 0—20.

Weale. — Bruges et ses environs. Description des monuments, objets d'art et antiquités, précédée d'une notice historique, par W. H. James Weale. 2e édition, entièrement revue, ornée de 2 plans. In-16 de XXII-234 p. Bruges, Beyaert-De Foort; Bruxelles, Decq. 2—50.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 8. 25 Février 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels.— Faits divers. —Variétés. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

CONVENTION FRANCO-SUISSE.

On lit dans le *Moniteur* du 23 février :

« Plusieurs journaux ont publié tout récemment un avis d'après lequel les auteurs et compositeurs dramatiques qui désireraient obtenir les garanties stipulées dans la convention franco-suisse du 30 juin 1864, pour la propriété de leurs œuvres publiées antérieurement à cette convention, seraient tenus d'adresser lesdites œuvres, avant le 24 février courant, à la légation suisse à Paris.

« Cet avis contient deux erreurs qu'il importe de signaler à l'attention des personnes intéressées.

« 1° La convention dont il s'agit ne prescrit aucun dépôt, pas plus pour les œuvres dramatiques que pour les ouvrages littéraires, les compositions musicales, les estampes et les cartes.

« Aux termes des articles 3 et 19, l'exercice du droit de propriété en Suisse, pour les œuvres de littérature ou d'art d'origine française, n'est subordonné qu'à la formalité de l'enregistrement soit à Berne, au département fédéral de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation suisse.

« 2° D'après les articles précités, les demandes d'enregistrement, pour les ouvrages publiés antérieurement à la convention, devront être faites dans les trois mois qui suivront, non pas la *promulgation*, mais bien la *mise en vigueur* de ladite convention.

« Or, bien que les ratifications relatives à l'acte en question aient été échangées à Paris, le 24 novembre 1864, et que le texte en ait été inséré au *Moniteur universel* le 14 décembre dernier, il résulte de l'article 31 que la mise à exécution du traité était ajournée à une époque ultérieure.

« On lit dans l'*Exposé de la situation de l'Empire* présenté au Sénat et au Corps législatif (page 192), que la convention littéraire, ainsi que le traité de commerce franco-suisse, entreront en vigueur simultanément avec les actes de même nature intervenus avec le Zollverein, le 1er juillet prochain. »

FAITS DIVERS.

Les journaux anglais annoncent que le poëte Alfred Tennyson a refusé le titre de Baronnet que lui avait accordé la reine d'Angleterre. A ce propos, nous trouvons les intéressants détails qui suivent sur Tennyson et sur les littérateurs anglais, dans une lettre adressée de Londres au *Moniteur* :

« Le jugement de la postérité sur cet écrivain est naturellement un de ces arrêts qu'il n'est point permis de préjuger absolument ; mais ce qui n'est pas contesté, c'est qu'Alfred Tennyson tient le premier rang parmi ses contemporains. Ses œuvres ne contiennent pas ce qu'on peut appeler un poëme de longue haleine ; elles n'en jouissent pas moins d'une grande réputation en Angleterre et partout où la langue anglaise est parlée. On citait par exemple ce fait récent que, dans l'espace d'un mois, on n'avait pas vendu moins de six mille exemplaires de sa dernière publication à Sydney, dans la Nouvelle-Galles du Sud. Alfred Tennyson a le titre de poëte lauréat, auquel est attachée une pension annuelle de 300 liv. st. Cette situation date de l'ancienne cour et emportait la fonction de versifier des odes à chaque anniversaire des naissances royales. Mais les odes ainsi produites ont été si faibles pendant une longue phase qu'on a cessé de demander ce tribut officiel au poëte lauréat. C'est même un titre d'honneur que la couronne confère à l'homme qui le mérite par son talent. Le prédécesseur

d'Alfred Tennyson fut Southey. Le roi Guillaume IV voulut également l'élever au rang de baronnet. Mais Southey pria le roi de lui permettre de refuser cet honneur en disant qu'il était trop pauvre. » On voit que Tennyson a suivi l'exemple de Southey. « En résumé, dit en terminant le correspondant du *Moniteur*, tout ce qui peut ajouter à la dignité des lettres et des littérateurs est maintenant à l'ordre du jour en Angleterre. »

VARIÉTÉS.

LES MAGASINS GÉNÉRAUX

CONSIDÉRÉS DANS LEUR APPLICATION A LA PAPETERIE ET A LA LIBRAIRIE.

Je commencerai par expliquer l'organisation des magasins généraux en m'inspirant de leur origine et de leur législation.

J'indiquerai ensuite quels sont les services que, dans l'état actuel des choses, on peut en obtenir.

Et je me permettrai enfin de signaler par quelles modifications désirables on pourrait en rendre l'emploi plus familier et plus utile à tous.

I. *De l'organisation des magasins généraux.*

En France, toute initiative individuelle est frappée de stérilité par ce fatal préjugé, qui n'admet de bon et de possible que ce que patrone l'Etat. Une preuve irréfragable nous en est fournie dans ce fait, que, dès 1836, la compagnie Prisse a vainement cherché, même en invoquant l'exemple des Anglais, à introduire en France le système des magasins généraux.

Il était impossible, cependant, d'être placé en des conditions meilleures et plus propres à inspirer la confiance du public. La compagnie Prisse était chargée par l'Etat du service de l'entrepôt réel, créé à Paris par la loi de 1832, et c'était la partie des magasins laissée libre par les services de la douane, qu'elle se proposait de consacrer à ce nouveau service. Bien qu'ayant un caractère privé, cette compagnie avait donc, à certains égards, l'attache du gouvernement, ce qui, dans l'ordre d'idées en faveur ici, devait assurer à ses projets la confiance publique.

D'un autre côté, il était également impossible de mieux comprendre et de mieux présenter les avantages de l'établissement que cette compagnie offrait de fonder. « Ce système de « magasinage, disait-elle, a pour mérite non-« seulement d'affranchir les négociants de « tous soins pour la surveillance et la manu-« tention de leurs marchandises ; de leur per-« mettre d'habiter le quartier qui leur con-« vient; d'étendre ou de restreindre à volonté « leurs spéculations sans avoir rien à changer « aux frais généraux de loyer, d'employés, « d'ouvriers, etc., mais encore celui non « moins important de leur fournir un moyen « simple et certain de trouver facilement des « fonds sur les marchandises. »

Et cependant cet appel intelligent n'eut aucun succès. Bien que reproduit dans les mêmes termes par cette compagnie, fortifiée par la co-gérance de MM. Thomas et Puthod, d'abord en 1839, et postérieurement à différentes époques, il avait fait une si faible impression sur les industriels et sur les commerçants, qu'en 1848 aucun n'était encore sérieusement préparé à entrer dans cette voie, lorsque l'intervention du législateur vint apporter une éclatante consécration à l'initiative individuelle.

Il est vrai que l'économie du décret du 21 mars 1848 était peu propre à donner l'essor désirable au système qu'il inaugurait. On l'avait doté d'une série de conditions aussi gênantes que superflues, et enrichi de prescriptions empreintes de défiances, inspirées par l'injuste défaveur dont est frappé dans le public le contrat de gage. En sorte que l'application n'en a pu être faite que dans les cas extrêmes où l'on en est à ses dernières ressources; situation tout aussi mauvaise pour le prêteur que pour l'emprunteur.

Appliqué dans ces conditions déplorables, le système des magasins généraux ne pouvait trouver grande faveur; l'usage en était dangereux, puisqu'en y recourant c'était avouer des besoins pressants d'argent auxquels on ne pouvait faire face par les voies ordinaires, et porter ainsi la plus grave atteinte à son crédit.

En effaçant un certain nombre de ces prescriptions fâcheuses, et en remédiant à ce que le décret de 1848 avait d'incomplet, la loi du 28 mai 1858 a permis de faire entrer le nouveau système un peu plus avant dans les mœurs commerciales; mais il reste encore beaucoup à faire pour que chacun aborde cet instrument de crédit, sans prévention ni crainte. — Il est pour le plus grand nombre un noir fantôme dont l'esprit s'effraie et qu'on n'ose toucher : essayons de dissiper les nuages qui l'entourent, de faire tomber les voiles qui le couvrent, et bientôt on reconnaîtra qu'il n'y a de danger que dans l'imagination de ceux qui ne se donnent pas la peine d'étudier et de raisonner.

Comme on l'a vu plus haut, le système des *Magasins généraux* a un double but.

En premier lieu : il tend à dispenser le négociant ou l'industriel des charges qui résultent de l'ouverture ou de l'entretien de magasins particuliers; et par conséquent à lui assurer de ce chef de notables économies, soit sur les loyers, soit sur les frais de personnel ou de manutention.

En second lieu : à leur donner la faculté de pouvoir trouver sur leurs marchandises, au prorata de leurs valeurs, les sommes dont ils ont besoin, en d'autres termes, d'escompter les warrants qu'ils créent sur ces marchandises avec la même facilité qu'ils escomptent des valeurs de portefeuille, et le plus ordinairement à un taux plus favorable.

Et c'est en effet ce que la loi du 28 mai 1858 a tenté de réaliser par les dispositions que je vais analyser.

L'article 1er de cette loi confirme la création édictée par le décret de 1848 de *Magasins généraux*, ayant pour objet de recevoir les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels veulent y déposer. Toutefois l'ouverture de ces magasins reste subordonnée à l'autorisation du gouvernement qui ne l'accorde qu'après avoir consulté les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures, et qui conserve sur l'exploitation de ces magasins un droit de surveillance.

Toute personne qui obtient l'autorisation d'ouvrir un magasin général peut être soumise, pour la garantie de sa gestion, à un cautionnement dont le montant est proportionné à la responsabilité qu'il encourt.

Les exploitants de ces magasins sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et les déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou du cas de force majeure.

Ils sont tenus de mettre leurs magasins à la disposition de toute personne qui en veut user, et cela sans préférence ni faveur.

De même qu'ils ne peuvent, sans une autorisation spéciale de l'administration, faire directement ou indirectement avec les entrepreneurs de transport des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

Les tarifs établis pour fixer la rétribution due, pour les divers services qui peuvent être rendus au public, sont imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, au préfet et aux corps consultés sur la demande en autorisation.

La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur.

Toute modification apportée aux tarifs doit être d'avance annoncée par des affiches et communiquée aux mêmes autorités ; et si elle a pour objet de relever les tarifs, ce n'est que trois mois après leur publication qu'elle est exécutoire.

Chaque établissement doit avoir un règlement dont l'exécution est soumise aux mêmes formalités que le tarif.

Notons enfin qu'il est interdit à ceux qui exploitent un magasin général de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le comte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises qui leur sont confiées ; et que l'administration s'est réservé le droit de révoquer les exploitants, dans le cas où il serait relevé contre eux des contraventions ou des abus de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce.

Voilà pour ce qui concerne le magasinage pur et simple, et l'on ne peut contester que ces dispositions ne présentent toutes les garanties désirables : ceux qui croyent à la nécessité de l'intervention de l'Etat y trouvent toute satisfaction, car elle s'y manifeste par son prestige ordinaire : autorisation préalable, cautionnement, réglementation et surveillance.

Le second service des magasins généraux est la mobilisation des marchandises qu'ils renferment, tant au point de vue de leur réalisation définitive qu'à celui des avances qu'on peut obtenir sur la garantie qu'elles offrent.

Pour remplir ce but, il est délivré à toute personne qui dépose des marchandises dans un magasin général, et sur sa réquisition, un titre double, détaché d'un livre à souche, dont chaque partie, transmissible par voie d'endossement, énonce le nom, la profession et le domicile du déposant, ainsi que la nature de la marchandise déposée, et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

La première partie de ce titre porte le nom de *récépissé*, et représente la propriété de la marchandise dépossédée. Le droit d'en disposer appartient donc au porteur de cette pièce qui en a été légalement saisi par un endossement régulier.

La seconde partie a reçu la dénomination de *warrant*, qu'elle doit à son origine anglaise. L'endossement du warrant, séparé du récépissé, affecte la marchandise à la garantie du payement des sommes qui ont été avancées par celui au profit duquel il a été souscrit.

Lorsque le récépissé et le warrant se trouvent en des mains différentes, le porteur du récépissé ne peut disposer de la marchandise qu'après avoir payé la créance garantie par le warrant ; il peut libérer ainsi son titre, même avant l'échéance du warrant, et que le porteur soit ou non connu, qu'il soit ou non d'accord. Il suffit à celui qui a le récépissé en ses mains, pour que mainlevée soit faite à son profit sur la marchandise, de consigner la somme avancée, y compris les intérêts qui peuvent en être dus jusqu'à l'échéance, dans la caisse de l'administration du magasin

général, laquelle en devient responsable.

A défaut de payement à l'échéance de la somme avancée, le porteur du warrant, séparé ou non du récépissé, fait constater ce défaut par protêt, huit jours après lequel, sans autre formalité de justice, il est, sur sa requête, procédé à la vente publique, aux enchères et en gros de la marchandise engagée, par le ministère des courtiers, et sans autorisation du tribunal de commerce.

Le produit de cette vente est appliqué au payement de la créance que représente le warrant, par préférence à tous créanciers, et sans autre déduction que celle des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la marchandise.

La somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est remise au porteur du récépissé; et, dans le cas où ce dernier ne se présente pas lors de la liquidation du produit de la vente, elle est consignée à l'administration du magasin général.

Trois points essentiels sont encore à remarquer.

Le *premier*, que le porteur du warrant n'a de recours contre les endosseurs et le souscripteur lui-même, qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance de celle-ci.

Le *second*, que les porteurs du récépissé et du warrant ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et priviléges que sur la marchandise assurée.

Le *troisième*, enfin, que les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme tous autres effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Ainsi, toute marchandise déposée dans un magasin général peut, par les procédés que nous venons d'exposer, être vendue et livrée un nombre de fois indéterminé, sans aucuns frais de déplacement, et par le seul fait de la signature apposée par le vendeur au dos du récépissé.

Elle peut également servir à obtenir une somme à la garantie de laquelle on l'affecte, sans en aliéner la propriété ; et cette affectation, qui s'opère par la seule formalité de l'endos du warrant, offre d'autant plus de sécurité au prêteur, que la réalisation du gage a lieu sans formalités coûteuses, et avec toute la rapidité désirable.

Les magasins généraux comportent un troisième service, celui des ventes publiques; mais je passerai sous silence les dispositions y relatives, parce que, jusqu'ici, les papiers et les livres ne sont point compris dans la nomenclature des marchandises dont la vente aux enchères publiques est autorisée, en dehors du cas spécial d'exécution, en suite de warrant protesté.

Et maintenant que, par l'exposé qui précède, l'organisation des magasins généraux doit être assez familière à mes lecteurs pour q'ils en comprennent le fonctionnement, j'expliquerai dans un prochain numéro dans quelles conditions ces établissements peuvent être d'un concours utile aux deux industries dont je m'occupe. J. L. Havard.

(Extrait du *Moniteur de la papeterie française.*)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. J. Gay :

L'Art de la reliure en France aux derniers siècles, par Ed. Fournier. 1 vol. in-12. Paris, J. Gay.

Par M. Eliacim Jourdain :

Auguste et Marie, par Eliacim Jourdain. 1 vol. petit in-12. Paris, Le Doyen; Dieppe, A. Marais.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Jeudi 23 *février et les quatorze jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. Arthur Dinaux, chevalier de la Légion d'honneur, membre correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de la Société des antiquaires de France et d'un grand nombre de Sociétés savantes. Troisième partie.—Libraire : Mme Bachelin-Deflorenne.

Lundi 6 *mars et les cinq jours suivants.* — Livres prevenant de la bibliothèque de M. L... Ire *Partie* : Archéologie, histoire de l'art, poëtes français du moyen âge et du XVIe siècle. IIe *Partie* : Histoire de le ville de Paris. — Libraire : M. Auguste Aubry.

Lyon.

Lundi 6 *mars et jours suivants.* — Collection de livres dont un grand nombre rares et curieux provenant des bibliothèques de M. le marquis de R... et de M. de G... — Libraire : M. Auguste Brun.

Douai.

Lundi 27 *février.* — Belle collection de livres provenant de la bibliothèque de Mme Delattre de Warenghien. — Libraire : M. L. Crépin.

La Haye.

Lundi 13 *mars et jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. H.-W. Tydeman, professeur ès sciences politiques, en droit, etc., à l'Université de Leide. — Libraires : MM. Martinus Nijhoff et E. J. Brill.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 9. 4 Mars 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 1er de la loi du 27 mai 1863, ainsi conçu :

« Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique détermineront provisoirement la taxe des dépêches privées, plans, dessins et figures quelconques, transmis par le télégraphe au moyen de l'appareil autographique.

« La taxe sera établie en prenant pour base soit la dimension de l'original, soit le nombre de mots ou de lignes, soit ces divers modes de taxes combinés.

« Les mêmes décrets régleront ce qui concerne l'emploi et la vente des papiers spéciaux propres aux transmissions par la voie autographique. »

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques privées, transmises au moyen des appareils autographiques, est calculée d'après la dimension de la surface employée pour la dépêche.

Elle est fixée à vingt centimes pour chaque centimètre carré.

Art. 2. L'administration des lignes télégraphiques est autorisée à mettre en vente les papiers spéciaux propres aux transmissions autographiques, au prix de dix centimes la feuille, quelle qu'en soit la dimension.

Cette dimension sera au moins de trente centimètres carrés.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1865.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :
Le ministre de l'intérieur,
P. BOUDET.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret impérial du 8 février 1865, fixant les taxes des dépêches télégraphiques à transmettre au moyen des appareils autographiques;

Sur la proposition du directeur général des lignes télégraphiques,

Arrête :

Art. 1er. L'administration des lignes télégraphiques délivrera aux expéditeurs, pour la transmission des dépêches autographiques, des feuilles de quatre grandeurs différentes.

Ces feuilles auront trente, soixante, quatre-vingt-dix ou cent vingt centimètres carrés.

Art. 2. Le public sera admis à transmettre des dépêches autographiques entre Paris et Lyon à partir du 16 février prochain.

Art. 3. Le directeur général des lignes télégraphiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1865.

Le ministre de l'intérieur,
P. BOUDET.

FAITS DIVERS.

On connaît les infatigables travaux de M. Auguste Mariette, qui, après Champollion, a tant fait pour les découvertes dans l'ancienne Égypte. Nous lisons dans le *Moniteur* que, d'a-

près une lettre adressée par ce savant à M. Ernest Desjardins, il a découvert 76 rois Pharaons, et 130 noms géographiques du temps de Moïse.

C'est à Abydos que la découverte a eu lieu. Cette formidable liste de soixante-seize rois passe à travers presque toutes les dynasties. Tout n'y est pas nouveau, mais tout y confirme les découvertes précédemment faites et inscrites sur la première table d'Abydos, dite table de Saggarah. « C'est, dit M. Mariette, le plus complet et le mieux conservé des monuments que nous possédions en ce genre. Elle est d'un style splendide, et pas un cartouche n'y manque. Elle a été trouvée gravée sur les murs d'une petite salle du grand temple d'Abydos, que nous déblayons encore en ce moment. »

Mais le fait de cette découverte, si honorable pour notre savant compatriote, se complique d'un fait d'une autre nature, sur lequel il est bon d'appeler l'attention publique.

En recevant communication de cette découverte, une des plus belles que l'illustre archéologue français ait faites en Égypte, notre étonnement a été grand, ajoute le *Moniteur*, d'apprendre que cette liste de rois venait d'être publiée à Berlin, sans même que le nom de notre compatriote fût mentionné. Il nous apprend qu'une copie de cette liste royale lui a en effet été dérobée. Pour que la bonne foi publique ne soit pas trompée à l'avenir, et pour qu'un acte aussi déloyal ne rapporte aux spoliateurs et à leurs complices que la honte qui leur est due, il suffit de rappeler que personne en Égypte ne peut fouiller le sol sans un firman, et que M. Mariette est seul possesseur de ce firman; or il n'est pas probable que des monuments comme la Table royale et géographique d'Abydos soient sortis tout seuls de terre.

M. de Rougé, témoin de la découverte de M. Mariette, a été le premier à protester énergiquement, au nom de la science française, dans le sein de l'Institut, contre de pareils procédés. L'indignation a été générale à la séance du vendredi 20 janvier, lorsque la lettre de M. Mariette a été communiquée à l'Académie en même temps que la nouvelle de l'acte coupable qu'elle signale à la conscience publique de tous les pays.

La collection d'autographes de feu le baron de Radowitz a été acquise par la Bibliothèque royale de Berlin. Cette collection se compose de plus de douze mille pièces. La première partie du catalogue, comprenant 3,666 numéros, est relative aux réformateurs, à leurs précurseurs, à leurs contemporains, à leurs ennemis, aux princes et princesses de l'Europe depuis le commencement du XVIe siècle jusqu'à nos jours, aux hommes d'Etat, aux généraux. Dans la seconde partie (3,200 numéros) sont classées les lettres de savants; enfin, les 5,400 numéros de la troisième sont consacrés aux littérateurs, aux artistes, aux hommes et femmes célèbres à divers titres, aux philanthropes, aux financiers, etc. C'est la sixième grande collection d'autographes acquise par la Bibliothèque de Berlin.

MOUVEMENT LITTÉRAIRE A LONDRES.

On a publié, il y a quelques jours, la statistique de la production littéraire de la ville de Londres pendant l'année qui vient de s'écouler. Nous trouvons que pendant l'année 1864 il a été publié à Londres 3,553 volumes, comprenant ouvrages nouveaux, nouvelles éditions et brochures.

Voici les chiffres :

	Nombre des ouvrages
1° Ouvrages de science et d'histoire naturelle	122
2° — de commerce	41
3° — d'architecture, art, etc.	52
4° — d'agriculture, d'horticulture, etc.	46
5° — de politique	56
6° — militaires, de marine et de trav. d'ingénieurs.	52
7° Philologie anglaise et éducation.	177
8° Philologie européenne et classique, et traductions	132
9° Médecine et chirurgie	124
10° Droit et travaux parlementaires.	79
11° Journaux annuels et autres publications périodiques (mensuels et trimestriels)	166
12° Poésie et littérature générale	565
13° Romans et livres d'enfants	842
14° Ouvrages religieux	715
15° Biographie et histoire	233
16° Géographie, topographie et voyages	151
Total	3,553

VARIÉTÉS.

DE LA CLASSIFICATION DES LIVRES.

On sait combien de systèmes différents ont été proposés pour la classification des livres dans une grande bibliothèque. En France, on s'en tient assez généralement à l'ordre adopté par Gabriel Martin, il y a plus d'un siècle et demi, sauf quelques légères modifications, dans le *Manuel du libraire*. Il a la sanction de l'usage, il est facile pour les recherches; les au-

tres changements introduits à diverses reprises par certains catalogographes français, notamment par M. Merlin (voir l'inventaire en 3 vol. in-8° de la bibliothèque de M. Silvestre de Sacy), n'ont pas obtenu un assentiment général.

En Allemagne et en Angleterre, les systèmes se sont multipliés en très-grand nombre; chaque bibliographe, chaque directeur d'une vaste collection a voulu faire le sien; il en est résulté une sorte d'anarchie.

Nous signalerons, à titre de renseignement, un système proposé par M. Lesley, conservateur d'une bibliothèque aux États-Unis et auteur d'un mémoire inséré dans le volume publié en 1863 par la *Smithsonian Society*, à Washington.

M. Lesley partage en huit classes tous les livres existants :

1° *Science générale.* — A. Encyclopédie, etc. B. Astronomie, etc. C. Catalogues de bibliothèques.

2° *Sciences mathématiques.* — A. Mathématiques. B. Astronomie, etc., C. Géodosie, etc. D. Physique.

3° *Sciences inorganiques.* — A. Chimie. B. Minéralogie. C. Mines. D. Géologie et Paléontologie.

4° *Sciences organiques.* — A. Biologie. B. Botanique, etc. C. Zoologie, etc. D. Médecine, etc.

5° *Sciences historiques.* — A. Chronologie. B. Ethnologie. C. Archéologie. D. Histoire.

6° *Sciences sociales.* — A. Sociologie. B. Manufactures. C. Commerce. D. Guerre. E. Jurisprudence.

7° *Sciences spirituelles.* — A. Langues. B. Belles-lettres. C. Beaux-arts. D. Logique, etc. E. Education, etc. F. Religion.

8° *Science personnelle.* — Biographie.

Ce système en huit classes diffère grandement de celui que nous suivons en Europe, mais il offre des facilités pour les recherches. Ces huit classes, subdivisées en trente et une sections, se prêtent assez facilement à l'arrangement d'un grand nombre de livres. Les sections doivent nécessairement être subdivisées à leur tour en fractions plus ou moins nombreuses.

M. Lesley a fait relever sur des cartes les titres de tous les livres confiés à sa garde; ces titres sont rangés d'après l'ordre des huit classes ci-dessus et chaque classe a une couleur spéciale. La première classe revendique pour couleur le blanc; la seconde l'orange; la troisième le jaune; viennent ensuite le vert, le bleu, l'indigo, le violet. Le choix de ces couleurs est d'ailleurs arbitraire, mais elles se trouvent reproduites sur chaque carte, de sorte qu'on voit aussitôt à quelle division se rapporte chaque bulletin. C'est une méthode qu'on pourrait pratiquer avec avantage.

Il est question d'imprimer un catalogue, et les feuilles affectées à chaque classe auront également leur couleur spéciale.

(*Bibliophile français.*) Gustave Brunet.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Julien Travers :

Annuaire du département de la Manche. 37e année, 1865. 1 fort vol. gr. in-8. Editeur : Élie fils, à Saint-Lô.

Par M. F. Séguin :

Annuaire administratif, histor., statist., et commercial de l'Hérault pour 1865, par Eug. Thomas, 48e année. 1 vol. in-32. Montpellier, F. Séguin.

Par le même :

Jésus et la Liberté, réponse à E. Renan, par A. Montel. 1 vol. in-8. Montpellier, Félix Séguin.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Lundi 13 *mars et les trois jours suivants.* — Choix de livres, curieux pour la plupart, sur la littérature, l'histoire, etc., provenant du cabinet de M. G*** de L***. — Libraire : M. France.

Vendredi 17 *et samedi* 18 *mars.* — Lettres autographes provenant d'un cabinet connu et de la succession de feu M. Arthur Dinaux, de Valenciennes. — Libraire : M. Charavay.

Saint-Omer.

Lundi 6 *et mardi* 7 *mars.*—Livres provenant de la bibliothèque de M. l'abbé Cauche, décédé à Saint-Omer, avec un supplément, provenant de plusieurs autres bibliothèques, et comprenant ensemble un grand nombre d'ouvrages de théologie, piété, jurisprudence, littérature, voyages, histoire, musique, etc., etc. — Libraire : M. Fleury-Lemaire.

Grenoble.

Lundi 13 *mars et jours suivants.* — Livres rares et curieux, anciens et modernes, provenant de la bibliothèque de M. de L***. — Libraires : MM. Maisonville et fils et Jourdan, à Grenoble; Mme Bachelin-Deflorenne, à Paris.

Strasbourg.

Lundi 20 *mars.* — Bibliothèque de feu M. Jung, professeur à la Faculté de théologie et au Séminaire protestant, bibliothécaire de la ville de Strasbourg, chevalier de la Légion d'honneur. — Libraire : M. Ed. Piton.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE. — LIVRES.

Abajo el santonismo. Folleto con una página personal, de Manuel Gonzalez Llana (ex-redactor de la Iberia). Madrid, 1864, impr. de J. Cruzado; libr. de Lopez. En 4° mayor, 32 p. 4.

Corona Calasancia, ó noticias biográficas de los varones ilustres de las Escuelas Pias, insignes por su religiosidad y su instruccion, por el P. Manuel Perez de la Madre de Dios, sacerdote de las Escuelas Pias. Tomo I. Con las licencias necesarias. Madrid, 1865 (1864), impr. de las Ecuelas Pias, porteria de las Escuelas Pias de San Fernando y libr. de Aguado. En 8° mayor, VIII-232 p. 12.

De las deudas amortizables y de los certificados de cupones, por D. Juan Bravo Murillo. Madrid, 1864, impr. del Colegio de sordomudos; libr. de Lopez. En 4°, 192 p. 10.

Dos palabras á los que aman la verdad y la justicia, dichas por el doctor D. Julian de Pando y Lopez, capellan mayor del monasterio de las Descalzas reales de esta corte. Madrid, 1864, impr. de Hospicio. En 4° mayor, 24 p. 4.

El Balsamo de las penas. Novela original de doña Angela Grassi. Madrid, 1863, impr. de F. Escamez Centeno; libr. de Lopez. En 8° mayor, 270 p. 8.

El Partido progresista, ó Espartero y Olózaga. Folleto político de Ramon G. Chaparro. Madrid, 1864, imp. de J. Morales Rodriguez; libr. de Lopez. En 4°, 102 p. 6.

Estudios críticos sobre literatura, política y costumbres de nuestros dias, por D. Juan Valera, de la real Academia española. Madrid, 1864, impr. de M. Alvarez y M. Galiano; libr. de Duran. Dos tomos en 8° mayor, XVIII-402 p. el 1°; 444 el 2°. 24.

Fe, esperanza y caridad. Novela original de D. Antonio Flores. Madrid, 1864, impr. de Manini hermanos, editores; libr. de Moya y Plaza y Lopez. Entrega 1ª, por suscricion. 1/2.

La Caridad cristiana. Segunda parte de El Cura de Aldea. Novela de costumbres, por Enrique Perez Escrich. Segunda edicion, revisada y corregida por el autor. Madrid, 1864, impr. de E. Moro; libr. de Lopez, editor, y Moya y Plaza. Entrega 1a, por suscricion. 1/2.

Leyes para el gobierno y administracion de las provincias, y de presupuestos y contabilidad provincial, anotadas, comentadas, concordadas y seguidas de todas las disposiciones aclaratorias de la primera, que se han dictado con posterioridad, por D. José María Mañas. Madrid, 1864, impr. de M. Galiano; libr. de Lopez. En 4°, 336 p. 20.

Los Hombres de la época, ó la Rueda de la fortuna. Novela de costumbres, por Francisco de P. Entrala. Madrid, 1864, impr. y libr. de L. de P. Villaverde, editor, y en la libr. de Lopez. Tomo I. En 8° mayor, 288 p. 8.

Constará de cuatro tomos.

Napoleon III y la Academia de ciencias; por el capitan de infanteria D. Francisco Villamartin. Madrid, 1864, impr. de T. Rey; libr. de Lopez. En folio, 16 p. 3.

No hay culpa sin pena. Novela original, por doña María del Pilar Sinués de Marco. (Cuarta edicion, enmendada.) Madrid, 1864, impr. Española; libr. de Moya y Plaza. En 8°, 238 p. 8.

Biblioteca moral y recreativa, XIX.

Nuevos documentos para ilustrar la vida de Miguel de Cervantes Saavedra, con algunas observaciones y artículos sobre la vida y obras del mismo autor, y las pruebas de la autenticidad de su verdadero retrato, por D. José María Asensio Toledo, precedidos de una carta escrita por el señor D. Juan Eugenio Hartzenbusch, é ilustrados con la copia del retrato que pintó Francisco Pacheco, sacada de un dibujo del Sr. D. Eduardo Cano. Sevilla, 1864, imp. y libr. de J. M. Geofrin; Madrid, libr. de Serrano. En 4° mayor, XX-96 p. con el retrato de Cervantes.

Oracion fúnebre que por encargo de la real Academia española y en las honras de Miguel de Cervantes y demas ingenios españoles pronunció en la iglesia de monjas Trinitarias de Madrid el dia 23 de abril de 1864 el Ilmo. Sr. D. Francisco de Paula Jimenez, obispo de Teruel. Madrid, 1864, impr. de M. Rivadeneyra. En 4° mayor, 20 p.

Situacion financiera de España, por D. Pablo Galvan y Murillo, antiguo empleado de Hacienda pública. Madrid, 1864, impr. de Estrada, Diaz y Lopez; libr. de Lopez. En 8° mayor, 116 p. 8.

Sobre el Quijote y sobre las diferentes maneras de comentarle y juzgarle. Discurso leido por el Sr. D. Juan Valera, individuo de número de la real Academia española, en la junta pública que para solemnizar el aniversario de su fundacion celebró dicho cuerpo literario, en cumplimiento del art. XXVIII de sus estatutos, el dia 25 de setiembre 1864. Madrid, 1864, impr. de M. Galiano. En 4° mayor, 56 p.

Tratado del arbolista teórico y práctico, que comprende la anatomía, fisiología y patología vegetales, formacion y conservacion de los viveros, y una relacion por órden alfabético de las plantas arbóreas que mas abundan en los cultivos europeos y en nuestra península. Obra dedicada á S. M. el Rey, y compuesta por D. Ramon Romualdo Aguado, agrimensor y aforador titular de S. M., jardinero mayor en su real sitio del Buen Retiro, individuo de la sociedad económica Matritense y de la imperial y central de Horticultura de Francia. Madrid, 1864, imprenta de M. Rivadeneyra; libr. de Lopez, editor. En 8° mayor, VI-488 p. con 4 láminas. 20.

Tres negaciones y una afirmacion. Cuatro folletos por D. Manuel Ruiz Zorrilla. Primer folleto. Madrid, 1864, impr. de la Iberia, á cargo de J. de Rojas; libr. de Lopez. En 4°, 30 p. 4.

Una Idea sobre la cuestion de Santo Domingo, por D. Joaquin María Muzquiz y Callejas. Madrid, 1864, impr. de A. Perez Dubrull. En 4°, 30 p. 4.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 10. 11 Mars 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels.—Jurisprudence.—Faits divers.— Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Le télégraphe nous annonce qu'un traité de commerce et de navigation, ainsi qu'une convention littéraire, viennent d'être conclus entre la France et les villes de Hambourg, Brême et Lubeck. Ces actes internationaux sont destinés à entrer en vigueur le 1er juillet prochain, en même temps que les traités avec le Zollverein, dont ils reproduisent les dispositions.

(*Moniteur* du 5 mars).

Nous empruntons à l'exposé de la situation de l'Empire les documents statistiques suivants, concernant la librairie et l'imprimerie :

« Les progrès signalés l'année dernière dans le mouvement de l'imprimerie et de la librairie continuent et se développent. Le chiffre des publications, pour Paris seulement, a dépassé 12,000. Pour les départements, il approche de 7,000. La musique, les gravures, cartes, lithographies et dessins de toute sorte ont suivi la même progression. Paris en a produit 22,000; la province 7,000 environ. La part fournie à ce contingent par la photographie devient de plus en plus considérable.

« La librairie étrangère a importé sur notre territoire 4,300 colis, représentant un poids de 210,000 kilogrammes environ. C'est un excédant de 50,000 kilogrammes sur les importations de 1863.

« Quant au mouvement du personnel des imprimeurs et des libraires, le chiffre des mutations est demeuré à peu près le même. Il en est autrement en ce qui concerne les créations de brevets, surtout de ceux de lithographe et de libraire. Le développement qu'ont pris, depuis quelques années, certaines communes rurales, y avait rendu nécessaire l'établissement d'imprimeries lithographiques et de librairies.

« Le 1er janvier 1865, le nombre des journaux politiques était de 330, dont 63 imprimés à Paris, et 267 imprimés dans les départements. Le 20 octobre 1863, le nombre des feuilles politiques était de 318.

« Le nombre des journaux non politiques est de 511 à Paris et de 250 en province.

« Du 20 octobre 1863 au 31 décembre 1864, le Gouvernement a accordé 16 autorisations pour la création de nouvelles feuilles politiques, dont 13 à Paris et 3 dans les départements.

« Dans le même laps de temps (14 mois et 10 jours), on a présenté à l'examen du colportage 1,355 ouvrages. L'autorisation a été accordée à 1,237 et refusée à 118.

« La publication des inventaires-sommaires des archives départementales ne s'est point ralentie, grâce au concours des Conseils généraux.

« Le travail imprimé dans le cours de l'année 1864 comprend 64 départements, 11 communes et 2 hospices, en tout 77 établissements, et forme, avec les précédentes livraisons, un ensemble de près de 3 millions de pièces sur papier et sur parchemin.

« Ce travail de recherches et de classifications a fourni non-seulement des renseignements précieux au point de vue archéologique et historique, mais encore dans beaucoup de cas des documents d'une importance pratique et actuelle, fixant des droits de propriété ou des usages intéressant les communes ou les particuliers.

« Dix nouveaux volumes ont été livrés au commerce; le public se trouve ainsi, dès à présent, en possession de dix-huit volumes concernant les archives civiles, judiciaires et ecclésiastiques. »

(*Moniteur* du 19 février.)

JURISPRUDENCE.

Cour de cassation (Chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 3 mars.

Police municipale. — Industries bruyantes. — Imprimerie. — Règlement. — Interprétation. — Tribunal de simple police. — Débat oral.

Le juge de simple police peut former sa conviction sur les résultats du débat oral, alors surtout que les faits résultant ainsi de l'instruction orale ne sont pas contraires aux constatations du rapport dressé par un agent de police, et produit à l'appui de la poursuite, ni même formellement contestés par le ministère public. En l'absence de toute déclaration, à cet égard dans le jugement attaqué, le ministère public ne peut être autorisé à soutenir que les faits qui ont servi de base à la décision sont arrivés à la connaissance du juge, non par suite des explications données dans le débat contradictoire, mais au moyen d'une visite personnelle des lieux.

Un règlement de police municipale, portant que les serruriers, forgerons, taillandiers, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux-ferrants, et spécialement tous ceux qui exercent une profession bruyante, ne devront commencer leurs travaux, et ne pourront les continuer, avant et après certaines heures fixées, ne s'applique qu'à celles des industries non dénommées, spécialement qui sont similaires à celles comprises dans l'énumération, c'est-à-dire qu'à celles qui produisent un bruit strident, sonore, retentissant; il ne peut être appliqué, par extension, aux machines à vapeur et presses mécaniques des imprimeries qui ne donnent lieu qu'à un bruit sourd et monotone.

En fait, d'ailleurs, le jugement qui constate que les machines à vapeur et les presses mécaniques d'une imprimerie, considérées spécialement, ne causent aucun bruit éclatant pouvant troubler le repos des voisins, contient une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour suprême.

Rejet du pourvoi du commissaire de police de Grenoble contre un jugement du tribunal de simple police de cette ville, du 27 janvier 1865, rendu au profit de MM. Maisonville père et fils, imprimeurs-libraires en cette ville.

M. de Gaujal, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. Plaidant, Me Mathieu Bodet, avocat de MM. Maisonville, intervenant.

FAITS DIVERS.

La circulation des journaux et autres périodiques s'est considérablement accrue depuis dix ans à New-York et plus particulièrement depuis le commencement de la guerre. Il y a dix ans, le chiffre des affaires de presse n'excédait pas, suivant des calculs approximatifs, la somme de 750,000 d. par an. Aujourd'hui les recettes nettes de l'American News Company, de New-York, pour la vente des journaux, revues, brochures et publications courantes, se sont élevées, pendant les onze mois finissant au 31 décembre dernier, à un total de 2,226,372 d. 83. Près de 40 millions d'exemplaires de journaux ont passé, durant cette période, entre les mains des employés de cette compagnie, qui ne sont pas moins de soixante-dix pour recevoir, charger, distribuer et expédier. Il a été dépensé pour 12,000 d. de papier à enveloppe et de ficelle pour empaqueter cette énorme masse de publications.

Le capitaine J. Duvoisin, qui vient d'être nommé membre de la Légion d'honneur, a traduit la Bible complète en langue basque (dialecte français ou du Labourd). Cette publication, faite aux frais et sous la direction du prince Louis-Lucien-Napoléon Bonaparte, assure le sort de l'*Euskara*, qui se trouve désormais fixé dans un monument considérable.

Il n'a pas fallu à M. J. Duvoisin moins de six années pour conduire à bonne fin ce travail. Le soin minutieux apporté à l'édition et la difficulté de fixer l'orthographe des mots basques ont coûté six autres années au prince lui-même.

L'impression de la Bible en langue basque, espagnole ou guipuzcoa, est aussi commencée sous les mêmes auspices et avec la même collaboration. Elle ne pourra être terminée que dans cinq ans.

Les autres dialectes du basque, le biscayen, le souletin, le haut navarrais et le bas navarrais, ainsi que plusieurs de leurs sous-dialectes, possèdent des versions de quelques livres de la Bible, également éditées ou traduites pour la première fois. Les titres de ces opuscules sont consignés dans le *Catalogue d'ouvrages servant à l'étude comparative des langues européennes*. (*Moniteur.*)

Une bibliothèque composée d'ouvrages anciens et rares, d'un très-bon choix, a été vendue par M. Delbergue, du 28 au 31 janvier. Cette vente avait attiré un grand nombre de bibliophiles.

Les plus recherchés de ces beaux livres sont : *Le Nouveau Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, traduit en français par Arnauld, de Sacy et Nicole. Mons, chez G. Migeot (Holl., Elzevier), 1667, 2 vol. pet. in-8, réglé, fig. maroquin rouge, large dentelle, tranche dorée; reliure de Boyet; vendu 315 fr. — *Figuræ Passionis Domini nostri Jesu Christi*. In-4, mar. brun, impressions à froid, tranche dorée. — Petite Passion, d'Albert Durer, 37 planches, plus le titre, gravées sur bois, 127 fr.; — *Les Confessions de saint Augustin*, traduites en

français par M. Arnauld d'Andilly; Paris, G. Desprez, 1688, in-12, réglé, mar. rouge, janséniste, tranche dorée, reliure ancienne aux armes de Caumartin, 126 fr.; — *Capitularia regum Francorum...*, St. Baluzius. Parisiis, F. Muguet, 1677, 2 vol. gr. in-fol., mar. rouge, filets, tranche dorée, grand papier, aux armes de Colbert, 166 fr.; — *Q. Horatius Flaccus*. Lugd. Batav. et Roterod ex officinâ Hackianâ, 1670, in-8, mar. rouge, filets, tranche dorée, Derome, provenant de la bibliothèque de M. de Bure, 245 fr.; — *Œuvres de Joachim du Bellay*, Paris, 1561-1565, in-4, mar. brun, doré en plein, semé de fleurs, tranche dorée, Capé, 268 fr.; — *La Pucelle, ou la France délivrée*, poëme héroïque, par Chapelain, petit in-12, 2 vol., 1842, le deuxième écrit par M. Veinand, fig., mar. bleu, filets, tranche dorée, Bauzonnet, 263 fr.; — *Fables choisies*, mises en vers par M. de La Fontaine, Paris, D. Thierry, 1668, in-4, figures de Chauveau, mar. rouge, tranche dorée, Capé, 510 fr.; — *Le Misanthrope*, comédie, par J. B. P. de Molière, à Paris, chez Jean Ribou, 1667, in-12, fig., mar. bleu, filets, tranche dorée, Trautz Bauzonnet, 215 fr.; — *Les Contes*, ou les Nouvelles Récréations et joyeux dires, de Bonaventure des Periers, Amsterdam, chez Z. Chatelain, 1735, reliure de Derome, 320 fr., etc.

(*Journal des Débats* du 10 février.)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. J. Dumaine :

Négociations entre la France et la Chine en 1860. Livre jaune du baron Gros, ambassadeur extraordinaire et haut commissaire de l'Empereur en Chine, en 1858 et en 1860. Extrait de sa Correspondance et de son Journal, pendant la seconde mission qu'il a remplie dans l'extrême Orient. 1 magnifique vol. in-4. Paris, J. Dumaine.

Par le même :

Relation du siége de Zaatcha, par M. le général Herbillon, commandant la province de Constantine de 1848 à 1858. 1 vol. in-8. Paris, J. Dumaine.

Par le même :

Des Sciences politiques et administratives et de leur enseignement, par Émile Lenoël. 1 vol. in-8. Paris, J. Dumaine, Aug. Durand.

Par le même :

Cours de tir. Études théoriques et pratiques sur les armes portatives, à l'usage de MM. les officiers qui n'ont pu suivre les cours de l'École normale de tir de Vincennes, par M. Cavelier de Cuverville, lieutenant de vaisseau. 1 fort vol. in-8. Paris, J. Dumaine, E. Lacroix.

Par M. Edwin Tross :

Histoire du Canada, par le F. G. Sagard Théodat, tome Ier. 1 magnifique vol. gr. in-18 sur papier de Hollande. Paris, Edwin Tross.

Par M. Reinwald :

Catalogue annuel de la Librairie française, 7e année, 1864. 1 vol. in-8. Paris, C. Reinwald.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Lundi 13 *mars et les trois jours suivants*. — Choix de livres, curieux pour la plupart, sur la littérature, l'histoire, etc., provenant du cabinet de M. G*** de L***. — Libraire : M. France.

Vendredi 17 *mars*. — Intéressante collection de lettres autographes provenant d'un cabinet connu. — Libraire : M. Charavay.

Samedi 18 *mars*. — Collection de lettres autographes, écrits des littérateurs et savants du Nord de la France, et documents sur cette province, provenant de la succession de feu M. Arthur Dinaux, chevalier de la Légion d'honneur, membre correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de la Société des antiquaires de France, et d'un grand nombre de Sociétés savantes. — Libraire : M. Charavay.

Lundi 20 *et mardi* 21 *mars*. — Livres de littérature et de beaux arts composant la bibliothèque de M. A. M***. — Libraire : M. Adolphe Labitte.

Mardi 21 *et mercredi* 22 *mars*. — Livres de médecine et de littérature anciennes composant la bibliothèque de feu M. le Dr Bussemaker, d'Amsterdam, membre correspondant de l'Académie impériale de médecine de Paris. — Libraire : M. Adolphe Labitte.

Grenoble.

Lundi 13 *mars et jours suivants*. — Livres rares et curieux, anciens et modernes, provenant de la bibliothèque de M. de L***. — Libraires : MM. Maisonville et fils et Jourdan, à Grenoble ; Mme Bachelin-Deflorenne, à Paris.

Bruxelles.

Mardi 14 *mars et les quatre jours suivants*. — Livres anciens et modernes, histoire, littérature, voyages, sciences, ouvrages à gravures, jurisprudence, théologie, etc., provenant de plusieurs bibliothèques. — Libraire : M. A. Bluff.

Strasbourg.

Lundi 20 *mars*. — Bibliothèque de feu M. Jung, professeur à la Faculté de théologie et au Séminaire protestant, bibliothécaire de la ville de Strasbourg, chevalier de la Légion d'honneur. — Libraire : M. Ed. Piton.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE, — LIVRES.

Aarde, De, en haar volken. Geïllustreerd volksboek. 1865. 1e afl. 4°. (12 afl. à 32 bl. met houtsneê-platen en figuren). Haarlem, A. C. Kruseman. Per jaargang. *f* 5,20.

Adres door dertien gewezen hoofden van gewestelijk en plaatselijk bestuur op Java, gerigt aan Z. M. den Koning, over den tegenwoordigen toestand van Nederlandsch Indië. Gr. 8°. (22 bl.) 's Gravenhage, H. C. Susan C.H.zoon. *f* 0,25.

Bemmelen (P. van). — De doodstraf. Populaire voordragt. Post 8°. (144 bl.) Leiden, P. Engels. *f* 1,40.

———————————— Wetenschappelijk bijvoegsel. 1e afdeeling. Post 8°. (4 en 131 bl.) Aldaar. *f* 1,40.

Bloemlezing uit de Delftsche studenten-almanakken 1851—1864. Post 8°. (VIII en 382 bl. met titelplaat in staal gegr.) Aldaar. *f* 3,—.

Dillié, P. M. La Gort. — Bijdrage tot de kennis der oorlogvoering in de Nederlandsche Oost-Indische gewesten. Gr. 8°. (XVI en 313 bl. met 4 gelith. platen.) Samarang, De Groot, Kolff en C°. (Breda, Broese en C°.) *f* 4,—.

Erhard (Dr. J.). — Vademecum voor klinische oliatrie. Het Hoogd. gevolgd door K. J. van Duyl. Post 8°. (VIII en 96 bl.) Utrecht, C. van der Post Jr. *f* 1,25.

Gouw, J. Ter. — Studiën over wapen- en zegelkunde. Met platen en houtsneden. Gr. 8°. (6 en 224 bl. met gelith. platen.) Amsterdam, C. L. Brinkman. *f* 2,75.

Guldens-editie. N° 54. Schoenen op keur. Aangeboden door R. Koopmans van Boekeren. Kl. 8°. (XII en 220 bl.) Arnhem, D. A. Thieme. *f* 1,—.

Hartsen, M. D., Jhr. F. A. — Het empirisme van Mr. C. W. Opzoomer door zichzelven geoordeeld. Kritische studie. Post 8°. (21 bl.) Zalt-Bommel, Joh. Noman en Zoon. *f* 0,40.

———————————— De moderne theologie door haar zelve geoordeeld. Bijdrage tot de wonderenquaestie. Post 8°. (37 bl.) Aldaar. *f* 0,60.

Heusden (Dr. A. A. van). — Leerboek der aardrijkskunde, ten dienste van hen, die zich tot de lessen bij de Koninklijke militaire akademie wenschen voor te bereiden. 12e druk. Gr. 8°. (6, X en 224 bl.) Breda, Broese en Comp. *f* 1,80.

Kate (J. J. L. Ten). — Het boek Job. In Nederduitsche dichtform overgebracht. 1e en 2e afl. Gr. 8°. (bl. 1—80). Leiden, A. W. Sythoff. Per afl. *f* 0,45. Compleet in circa 6 afl.

Kwartierstaten, Genealogische, van Nederlandsche geslachten. 1e afl. 4°. (3 blad lithographie). 's Gravenhage, C. van Doorn en Zoon. *f* 0,75.

Landré (George Nicolas). — Verzameling van brieven, om, met behulp der Nederduitsche taal, de jeugd, door het vertalen van geschikte en uitgezochte voorbeelden, tot de kennis van den franschen briefstijl op te leiden. 5e druk. Op nieuw herzien, verb., overeenkomstig de behoeften des tegenwoordigen tijds ingerigt en met handels-, bankiers- en wisselbrieven, enz., vermeerderd. Post 8°. (XIV en 240 bl.) Amsterdam, G. Portielje en Zoon. *f* 1,15.

Lenz, Prof. Dr. Harald Othmar. — Beginselen der plantenkunde voor hoogere burgerscholen. Naar het Hoogd. door Corstiaan de Jong. Post 8°. (4, V en 167 bl. met houtsneê-figuren.) Leiden, D. Noothoven van Goor. *f* 1,10.

Matamoros (Manuel). — Herinnering uit mijne gevangenis. Uitgegeven ten voordeele der Spaansche evangelisatie. 16mo. (22 bl.) Amsterdam, H. de Hoogh. *f* 0,10; 25 ex. *f* 1,75; 50 ex. *f* 3,—; 100 ex. *f* 5,—.

Müller (J. P.). — Geschiedenis der ontwikkeling van het christologisch dogma in de Grieksche kerk. 825—680. Eene bijdrage ter waardering der historisch-kritische beschouwing van het dogma. Gr. 8°. (XVI en 381 bl.) Amsterdam, Johannes Müller. *f* 3,50.

Nemo. — Nederland onder den constitutioneel-monarchalen regeringsvorm. Overzigt der staatkundige geschiedenis van ons land, sedert 1813. 1e stuk. De vestiging der constitutioneele monarchie. Gr. 8°. (4 en 80 bl.) Kampen, K. van Hulst. *f* 0,90. Compleet in ongeveer 3 stukken.

Scheltema (C. S. Adama van). — Wat goeds ik in den vreemde zag. Schetsen uit de reis-portefeuille. 1e deel. Post 8°. (VI en 268 bl. met gelith. titelvignet.) Amsterdam, H. Hoveker. *f* 1,80.

Schlegel (Prof. H.). — De dierentuin van het Koninklijk Zoœlogisch genootschap Natura Artis Magistra te Amsterdam geschetst. 6e afl. Roy. 8°. (bl. 201—232 in 2 kol. met gelith. platen en houtsneêfiguren.) Amsterdam, Gebr. van Es. *f*. 1,—.

Schleiermacher (Friedrich). — Christus'-prediking. Een huisboek voor beschaafde christenen. Gr. 8°. (8 en 343 bl.) Arnhem, H. A. Tjeenk Willink. *f* 2,50; in linnen. *f* 3,—.

Sickenga (Mr. F. N.). — Geschiedenis der Nederlandsche belastingen. Tijdvak der omwenteling. Algemeen stelsel van het jaar 1805. Gr. 8°. (8 en 170 bl.) Amsterdam, P. N. van Kampen. *f* 1,80.

Statistiek van het gevangeniswezen over 1863. Roy. 8°. (5 en 218 bl.) 's Gravenhage, (van Weelden en Mingelen). *f* 1,—.

Studenten-Almanak., Delftsche, 1865. Post 8°. (6 en 266 bl. met gelit. portret en titelvign. in staal.) Delft. J. Waltman Jr. 1865. In linnen. *f* 1,90.

Tiele (C. P.). — De nieuwe geest des evangelies in zijne werking en eischen. Vijf preken. Post 8°. (4 en 107 bl.) Haarlem, De Erven F. Bohn. *f* 1,—.

Valk (T. A. F. van der). — Leekekritiek. Post 8°. (80 bl.) Amsterdam, F. Günst. *f* 0,75.

Verslag aan den Koning over de openbare werken. 1863. 4°. (159 bl.) 's Gravenhage, van Weelden en Mingelen. *f* 1,—.

Wichtman (Mevr. J. B.). — Nadere mededeelingen uit de achterbuurt. Uit het Engelsch vertaald door C. S. Adama van Scheltema. Nieuwe (titel)uitgave. Post 8°. (264 bl.) Amsterdam, J. H. Scheltema. *f* 1,20.

Woord, Een, over opleiding en onderwij in Nederl. Oost-Indië. Gr. 8°. (14 bl.) 's Gravenhage, H. C. Susan C.H.zoon. *f* 0,20.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 11. 18 Mars 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant le mois de janvier 1865 :

Carton	136,770 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	675,148
Papier d'enveloppes	142,780
Papier peint pour tentures	318,941
Papier dit papier de soie	10,664
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	104,253
Livres en langue française	737,094
Gravures et lithographies	404,898
Cartes à jouer	28,941

Si nous comparons les résultats de janvier 1865 à ceux du même mois des deux années précédentes, nous trouvons :

	1865	1864	1863
Papier et carton	1,325,000	1,452,000	1,227,000
Livres, gravures, lithographies	1,247,000	1,252,000	1,086,000

JURISPRUDENCE.

Tribunal correctionnel de la Seine (6e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGNON

Audience du 10 février.

Omission de déclaration d'imprimerie pour un écrit périodique. — Publication sans autorisation d'un écrit périodique traitant de matières politiques.

Le tribunal,

Attendu que la *Revue française*, recueil mensuel dont Adolphe Amat est le directeur, et Riqueur-Lainé l'imprimeur, et qui se publie à Paris sans autorisation préalable et sans cautionnement, a fait paraître, dans le numéro du mois de janvier dernier, un article intitulé : *Un manifeste en faveur de l'instruction obligatoire*, et que cet article analyse et apprécie l'ouvrage publié à la fin de l'année 1864 par Jules Simon sous le titre de *l'Ecole;*

Attendu que cet auteur traite de l'instruction obligatoire, à la fois à un point de vue théorique de philosophie morale et d'amélioration économique pour les peuples civilisés, et au point de vue pratique de l'application qui, suivant lui, peut et doit en être faite à l'état actuel de la société en France; que cet ouvrage est né des préoccupations qui s'agitent dans l'opinion publique, dans la presse et même dans les régions politiques au sujet de cette grave question; que les développements présentés par l'auteur sur la statistique, sur la législation actuelle, sur l'opinion des divers partis politiques, sur l'intervention de l'Etat et de l'administration, notamment au regard de la liberté individuelle et des finances publiques, donnent à cet écrit le caractère d'actua-

lité politique et d'économie sociale prévu par le décret du 17 février 1852 ;

Et que le directeur de la *Revue française* a contrevenu aux articles 1er et 5 de ce décret en insérant dans son recueil, qui n'est ni autorisé ni cautionné, un article qui analyse cet ouvrage, en reproduit la discussion économique et politique, et même y ajoute les observations personnelles de son auteur ;

Attendu qu'Adolphe Amat invoque en vain sa bonne foi et l'innocuité même de l'article reproché ;

Qu'il ne s'agit, en effet, que d'une infraction aux règles établies sur la police de la presse ;

Que le maintien de ces règles intéresse l'ordre public, et que le seul fait d'y avoir contrevenu entraîne l'application des peines édictées, indépendamment de toute intention bonne ou mauvaise ;

Sur les conclusions prises subsidiairement par Adolphe Amat, afin qu'il lui soit fait application de l'art. 463 du Code pénal, à raison des circonstances atténuantes ;

Attendu que si le décret du 11 août 1848 déclare que l'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse, cette disposition n'a été introduite qu'en ce qui concerne les délits ;

Que la législation spéciale, en matière de presse, a toujours distingué les délits des contraventions ;

Que cette distinction a été maintenue dans le décret organique du 17 février 1852, et que l'infraction relevée contre Adolphe Amat constituant une contravention aux règles de police sur la presse, l'art. 463 du Code pénal ne peut être appliqué, et les juges ont seulement à s'enquérir si la contravention existe, sans examiner les circonstances dans lesquelles elle a été commise ;

A l'égard de l'imprimeur de la *Revue française* :

Attendu que pour assurer plus efficacement l'exécution des règles relatives à la double garantie de l'autorisation préalable et du cautionnement imposée aux écrits périodiques traitant de matières politiques et d'économie sociale, le décret de 1852 a rendu l'imprimeur responsable, au même titre que l'éditeur, des infractions commises ;

Qu'il en résulte que ce décret a dérogé à la loi du 17 mai 1819 qui, dans son article 24, admettait en faveur des imprimeurs l'excuse de bonne foi, et que l'imprimeur Riqueur-Lainé, de même que Adolphe Amat, ne peut invoquer dans la cause ni sa bonne foi, ni même des circonstances atténuantes ;

Qu'il y a donc lieu de lui faire application des art. 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852 ;

Sur le second chef de prévention imputé à Adolphe Amat, pour n'avoir pas déclaré dans le délai de quinzaine le changement opéré le 1er septembre dernier dans l'impression de son recueil ;

Attendu que la *Revue française*, qui était imprimée à Amiens, fut, à partir du 1er septembre dernier, imprimée à Paris par Riqueur-Lainé, qu'il ne fut fait à cette époque aucune déclaration de ce changement, et que celle faite tardivement au cours de la poursuite, le 9 février dernier, ne saurait couvrir la responsabilité encourue aux termes de l'art. de la loi du 18 juillet 1828 ;

Vu lesdits articles précités,

Et à l'égard d'Adolphe Amat :

Vu l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines et s'étend à toutes les infractions punies de peines correctionnelles ;

Condamne Adolphe Amat et Riqueur-Lainé chacun à un mois d'emprisonnement ;

Les condamne solidairement et par corps chacun à cent francs d'amende ainsi qu'aux dépens ;

Dit que le recueil périodique *la Revue française* cessera de paraître.

(*Le Droit* du 11 mars 1865.)

COMITÉS SPÉCIAUX

du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie.

COMITÉ DE LA LIBRAIRIE.

MM. Le Président du Cercle, *président*.
PAGNERRE (Ch.), libraire, *vice-président*.
FAURE (Achille), libraire.
HACHETTE (Georges), libraire.
MASSON (Georges), libraire.
REINWALD, libraire.

COMITÉ DE L'IMPRIMERIE.

MM. Le Président du Cercle, *président*.
CHARLES-DEMOURGUES (J.), imprimeur, *vice-président*.
BOURDIER, imprimeur.
LAINÉ, imprimeur.
MARTINET (E.), imprimeur.
THUNOT (E.) ☼, imprimeur.

COMITÉ DE LA PAPETERIE.

MM. Le Président du Cercle, *président*.
GRATIOT (A.) ☼, directeur de la papeterie d'Essonne, *vice-président*.
BÉCOULET, fabricant de papiers.
DOUMERC, directeur des papeteries du Marais et de Sainte-Marie.
HAVARD, négociant en papiers.
LACROIX (A.), fabricant de papiers.

COMITÉ DU JOURNAL DE LA LIBRAIRIE.

MM. Le Président du Cercle, *président*.
TARDIEU (J.), libraire, *vice-président*.
BAILLIÈRE (Emile), libraire.
BOSSANGE (Gustave), libraire.
COTILLON ✻, libraire.
DELALAIN (Henri), libraire.

COMITÉ DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

MM. Le Président du Cercle, *président*.
LABOULAYE (C.) ✻, éditeur, *vice-président*.
BASSET, éditeur d'estampes.
COLOMBIER, éditeur de musique.
DELALAIN (J.) ✻, imprimeur-libraire.
TEMPLIER, libraire.

COMITÉ JUDICIAIRE.

MM. Le Président du Cercle, *président*.
ROULHAC (E.) ✻, négociant en papiers, *vice-président*.
BAILLIÈRE (G. Germer), libraire.
BECQUET, imprimeur lithographe.
COLOMBIER, éditeur de musique.
COSSE, imprimeur-libraire.
GAUTHIER-VILLARS ✻, libraire.
LACROIX (A.), fabricant de papiers.
MAUBAN, ancien négociant en papiers.
NOBLET (Charles), imprimeur.

FAITS DIVERS.

Le *Bœrsenblatt* du 13 février 1865, journal allemand de la librairie publié à Leipzig, parle dans les termes suivants de l'ouvrage intitulé : *Joyaux de la couronne impériale d'Allemagne*, par le docteur Franz Bock.

Au moment où l'attention générale est concentrée sur la *Vie de César*, par Napoléon III, voici un ouvrage sur l'Allemagne impériale d'un intérêt bien différent. C'est un ouvrage de luxe dans l'acception la plus étendue du mot. Le docteur Fr. Bock, auteur de cette magnifique collection de gravures et de dessins, ne s'est pas contenté de nous exposer les joyaux de la couronne impériale allemande ; il y a joint les insignes des couronnes de Bohême, de Hongrie et de Lombardie.

L'exécution de cette œuvre éminemment artistique est due à la munificence de l'empereur d'Autriche. L'auteur, déjà connu dans le monde archéologique, vint à Vienne, il y a huit ans, dans le but spécial d'étudier les monuments des gloires nationales de la patrie allemande.

Malgré les difficultés dont son entreprise était entourée, il fut assez heureux pour avoir un libre accès au palais impérial, où les trésors artistiques de la couronne furent mis à sa disposition. Son entreprise ayant reçu l'approbation de François-Joseph, un ordre impérial fut aussitôt donné pour que l'ouvrage fût imprimé aux frais de la couronne. On n'a pas cessé d'y travailler depuis huit ans, et ce n'est qu'en janvier dernier que l'ouvrage a pu être livré en entier au public. L'auteur s'est consciencieusement acquitté de sa tâche : il a même donné plus qu'il n'avait promis, car il ne s'est pas borné à mettre sous nos yeux les trésors des couronnes impériales et royales d'Allemagne, il a scrupuleusement rattaché à son sujet tout ce qui, de près ou de loin, s'y rapportait au point de vue archéologique, ce qui fait de cette œuvre de luxe une œuvre d'un intérêt général et tout particulièrement scientifique.

Une profusion de riches dessins orne le frontispice de l'in-folio impérial, dans lequel on remarque un portrait en pied de Charles-Quint : l'empereur est revêtu de tous les insignes de sa dignité. Suivent 66 portraits coloriés, dont l'exécution est une merveille d'art pour les yeux.

Les 46 planches sur lesquelles se trouvent ces portraits sont complétées par de nombreuses gravures sur bois insérées dans le texte, dont la richesse typographique est des plus remarquables. Les dessins et les ornements de la couverture sont de l'ingénieur Schmidt.

Une œuvre exécutée en de pareilles conditions n'a pas dû coûter moins de 100,000 florins, pour une édition de 500 exemplaires. Le prix courant de chaque exemplaire est fixé à 220 thalers.

C'est la librairie Weigel, de Leipzig, qui est chargée de la vente.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Lundi 20 *et mardi* 21 *mars*. — Livres de littérature et de beaux arts composant la bibliothèque de M. A. M***.—Libraire : M. Adolphe Labitte.

Mardi 21 *et mercredi* 22 *mars*. — Livres de médecine et de littérature anciennes composant la bibliothèque de feu M. le Dr Bussemaker, d'Amsterdam, membre correspondant de l'Académie impériale de médecine de Paris. — Libraire : M. Adolphe Labitte.

Strasbourg.

Lundi 20 *mars*. — Bibliothèque de feu M. Jung, professeur à la Faculté de théologie et au Séminaire protestant, bibliothécaire de la ville de Strasbourg, chevalier de la Légion d'honneur. — Libraire : M. Ed. Piton.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

ANDRAE (C. J.). — Vorweltliche Pflanzen aus dem Steinkohlengebirge der preussischen Rheinlande u. Westphalens. 1. Heft. fol. 2 thr. Bonn.

ANDRESEN (K. G.). — Register zu Grimms Deutscher Grammatik. gr. 8. Broch. 1/3 thr. Goettingue.

ARNETH (A. V.). — Maria Theresia u. Maria Antoinette. Ein Briefwechsel der Jahre 1770 à 1780. gr. 8. Broch. 2 thr. Vienne.

BECHSTEIN (L.). — Thüringens Königshaus, sein Fluch und Fall. Erzählendes Gedicht in 6 Gesängen. 8. Broch. 1 1/2 thr. Leipzig.

Briefe von Staegemann, Metternich, Heine u. Bettina von Arnim, nebst Briefen, Anmerkungen u. Notizen von Varnhagen von Ense. gr. 8. Broch. 3 thr. Leipzig.

Briefwechsel zwischen Varnhagen von Ense u. Oelsner nebst Briefen von Rahel. Herausgeg. von L. Assing. 3 Bde gr. 8. 3 1/3 thr. Stuttgart.

BROMMY. — Die Marine. Unter Berücksichtigung der Fortschritte der Gegenwart und unter Hinzufügung der in Oesterreich gebraüchl. italienischen Terminologie, neu bearb. von H. von Littrow. gr. 8. Br. 2 thr. Vienne.

BURKHARD (J. A. Ch.). — Systematische Darstellung des Geistes der franzœsischem Sprache. 2 Thle gr. 8. 1 1/6 thr. Augsbourg.

DESON (E.). — Der Gebirgsbau der Alpen. gr. 8. Broch. 1 thr. Wiesbade.

EBELING (F. W.). — Geschichte der Komischen Literatur im Deutschland seit der Mitte des 18. Jahrh. 1. Bd 1. Abth. gr. 8. Broch. 3 thr. Leipzig.

GRIMM (H.). — Neue Essays ueber Kunst u. Literatur. gr. 8. Broch. 2 thr. Berlin.

HAHN (J. G. von). — Die Ausgrabungen auf der Homerischen Pergamos. gr. 8. Broch. 24 sgr. Leipzig.

HANSEN (P. A.). — Beziehungen einerseits zwischen Summen u. Differenzen, und anderntheils zwischen Integralen und Differentialen. gr. 8. Broch. 2/3 th. Leipzig.

HELFFERICH (A.). — Der Erbacker. Eine cultur-geschichtliche Untersuchung. 1. Hälfte. Das Prinzip des Erbackers. gr. 8. Broch. 1 2/3 thr. Leipzig.

HIPLER (F.). — Meister Joh. Marienwerder, Prof. der Theologie zu Prag, und die Klausnerin Dorothea von Montau. gr. 8. Broch. 24 sgr. Brunswick.

HUHN (E. H. Th.). — Statistik, vergleichende Darstellung der Macht-Staatenverhältnisse aller Staaten der Erde. gr. 8. Broch. 2 thr. 24 sgr. Leipzig.

Hülfstafeln zur Berechnung specieller Störungen, enth. die rechtwinkeligen Ecliptial-Coordinalen u. die vom Orte des gestörten Körpers unabhängigen Theile der störenden Kräfte für die Planeten Venus, Erde, Mars, Jupiter, etc. von 1830 à 1864. gr. 4. Broch. 1 2/3 thr. Leipzig.

JELLINK (A.). — Salomon Munk, Professor am Collége de France. Vortrag. gr. 8. Broch. 8. sgr. Vienne.

KETTNER (H.). — Varronische Studien. gr. 8. Broch. 1/3. Halle.

LEITGEB (H.). — Die Luftwurzel der Orchideen. gr. 8. Broch. 1 1/6 thr. Vienne.

LIPSIUS (R. A.). — Zur Quellenkritik des Epiphanios. gr. 8. Broch. 1/3 thr. Vienne.

MALTZAN (H. v.). — Meine Wallfahrt nach Mekka. Reise in der Küstengegend und im Jennern von Hedschas. 2 Bd 8. Broch. 1/4 thr. Leipzig.

NOLDEKE (Th.). — Beiträge zur Kenntniss der Poesie der alten Araber. gr. 8. Broch. 2 thr. Hanovre.

NOTTEBOHM (G.). — Ein Skizzenbuch von Beethoven, beschrieben und in Auszügen dargestellt. gr. 8. Broch. 1/2 thr. Leipzig.

MULLER (J. W. von). — Beiträge zur Geschichte, Statistik und Zoologie von Mexico. (Reisen in den Vereinigten Staaten 3r Bd.) gr. 8. Broch. 4 thr. Leipzig.

PFITZMAIER (A.). — Die Theogonie der Japaner. gr. 8. Broch. 1 1/3 thr. Vienne.

PLATH (J. H.). — Die Religion und der Cultus der alten Chinesen. 2. Abth. Der Cultus. Chinesische Texte. 4. Broch. 24 sgr. Munich.

RAMSBORN (C.). — Die Gliederung der deutschen Volksschule in grösseren Städten. gr. 8. Broch. 16 sgr. Leipzig.

RIBBECK (O.). — Der echte und der unechte Juvenal. Eine kritische Untersuchung. gr. 8. Broch. 1 1/4 thr. Berlin.

ROLLE (F.). — Der Mensch, seine Abstammung u. Gesittung im Lichte der Darwinschen Lehre von der Artenentstehung u. auf Grundlage der neueren geologischen Entdeckungen. gr. 8. 1. Liefg. 10 sgr. Francfort-s.-M.

SCHEVE (G.). — Phrenologische Frauenbilder, Dresdens Schriftstellerinnen der Gegenwart. 8 Broch. 24 sgr. Dresde.

SCHLEICHER (A.). — Die Unterscheidung von Nomen u. Verbum in der lautlichen form. gr. 8. Broch. 24 sgr. Leipzig.

SCHNEIDER (F. A.). — Fernere Nachrichten über die Fortschritte der Astrometeorologie. gr. 8. Broch. 2/3 thr. Leipzig.

SCHULTZ (F. W.). — Die Schöpfungsgeschichte nach Naturwissenschaft u. Bibel. gr. 8. Broch. 2 thr. Gotha.

SILBERNAGEL (J.). — Verfassung u. gegenwärtiger Bestand sämmtlicher Kirchen des Orients. Canonist.-statist. Abhandlg. gr. 8. Broch. 1 1/3 thr. Landshut.

Verhandlungen der K. K. zoologisch- botanischen Gesellschaft in Wien. Jahrg. 1864. Broch. 6 1/3 thr. Vienne.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 12. 25 Mars 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels.—Jurisprudence.—Faits divers.—Variétés.—Ventes.—Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

ARCHIVES DE L'EMPIRE.

La publication des Inventaires se poursuit avec activité. Cinq volumes in-4 de 800 pages paraîtront cette année, et la direction des Archives en prépare de nouvelles séries qui seront accueillies par l'Europe savante avec non moins de faveur que le *Trésor des Chartes* et les *Actes du Parlement*. La *Collection des Inventaires* est destinée à prendre place à côté des grands travaux historiques qui honorent la France.

Le crédit de 5,000 francs porté chaque année au Budget pour leur publication, est presque entièrement absorbé en ce moment par les frais d'impression et de photographie et par les recherches qu'exige la publication du deuxième volume de la *Collection des Sceaux;* douze mille empreintes ont été recueillies et moulées dans les Archives du nord de la France; des explorations nouvelles ont été entreprises dans les dépôts publics de l'ancienne Normandie.

Le Musée Paléographique est disposé et classé; il serait déjà ouvert, s'il n'était indispensable de rédiger un catalogue qui permette au public de visiter cette collection avec intérêt. Cette notice paraîtra prochainement.

(*Exposé de la situation de l'empire.*)

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

L'Imprimerie impériale a introduit de nouvelles et importantes économies dans l'exécution des impressions, et sensiblement réduit, à dater de janvier 1865, les tarifs qui servent de base au règlement de ses travaux pour les ministères et les administrations publiques.

Des difficultés s'étaient élevées sur le sens exact de quelques dispositions légales, relatives aux attributions de cette administration. — Une Commission supérieure, composée de Ministres et de Conseillers d'Etat, les a examinées et résolues. Les conclusions de la Commission ont été approuvées par l'Empereur.

Outre les impressions administratives dont la dépense lui est remboursée par les divers départements ministériels, l'Imprimerie impériale a continué, sur son propre budget, la grande *Collection orientale*, le *Journal des savants* et les autres travaux de l'Institut mis à sa charge par l'ordonnance du 12 janvier 1820.

En vertu de la même ordonnance et sur les décisions du Comité des impressions gratuites, elle a édité ou elle continue d'imprimer un certain nombre d'autres ouvrages : Les *Recherches de Lajard sur le culte de Mithra*; l'*Auvergne historique;* la traduction des *Œuvres de Rufus d'Ephèse;* la *Théogonie des Druses;* les *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, etc.

L'Imprimerie impériale poursuit, d'ailleurs, avec la même activité que par le passé, ses travaux typographiques et l'accroissement de ses collections de types. Elle s'occupe surtout de donner satisfaction aux besoins créés par les rapports nouveaux de la France avec l'extrême Orient.

Sa fonderie, qui est aussi une charge spéciale de son budget, a, notamment cette année, dessiné et produit les caractères de l'alphabet cochinchinois, qui n'existaient pas en Europe et qui ont été réclamés par le département de la Marine et des Colonies pour l'impression du *Dictionnaire annamite*, composé par le commandant Aubaret.

(*Exposé de la situation de l'empire.*)

JURISPRUDENCE.

Saisie-arrêt. — Appointements d'un employé. — Tiers-saisi. — Retenue d'un cinquième.

Aux termes de l'article 580 du Code de procédure civile, les traitements et pensions dus

par l'Etat ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par ordonnances royales. Aucune disposition semblable n'existant à l'égard des traitements, appointements ou salaires des employés dans les établissements particuliers, il s'ensuit en principe que la totalité de ce que leur payent ces établissements peut être saisie-arrêtée. Cependant, les tribunaux, en consacrant ce principe, ne permettent pas toujours au saisissant d'arrêter et de se faire attribuer la totalité du traitement saisi, et réservent au débiteur la somme que sa situation paraît exiger.

La cinquième chambre du tribunal civil de la Seine vient encore d'être appelée à se prononcer sur cette question. Voici dans quelles circonstances :

Le 11 août 1864, un jugement du tribunal civil de la Seine a validé une saisie-arrêt pratiquée à la requête du sieur Caïn, tailleur, sur le sieur Laurent, écuyer ès-mains du sieur Marquis, maître de manége, et a ordonné que le tiers-saisi ferait au greffe sa déclaration affirmative. A la date du 21 novembre suivant, le sieur Marquis a, conformément aux art. 571 et suivants du Code de procédure, déclaré qu'il tenait à la disposition du sieur Caïn et de deux nouveaux opposants la somme de 150 fr., représentant le cinquième des appointements par lui dus au sieur Laurent depuis six mois ; quant au surplus desdits appointements, s'élevant à 600 fr., il a reconnu l'avoir payé à son employé, malgré les saisies-arrêts pratiquées entre ses mains.

Cette déclaration affirmative a été critiquée par le sieur Caïn. Me Muray, son avocat, a soutenu que, lorsque le saisi n'a pas fait fixer par justice l'importance de la retenue, dont ses appointements peuvent être l'objet, le tiers-saisi, qui n'est pas juge de cette question de quotité, est obligé de conserver l'intégralité de la somme par lui due. La réduction du cinquième n'est applicable, du reste, qu'aux traitements des employés des administrations publiques.

Me Chéron, avocat du sieur Marquis, a répondu que son client, en opérant la retenue d'un cinquième seulement, s'est conformé à l'usage, à la jurisprudence et aux règles relatives aux traitements et pensions dus par l'Etat. Le sieur Caïn est d'autant plus malvenu à reprocher au tiers-saisi sa conduite que, si celui-ci eût voulu retenir la totalité des appointements du sieur Laurent, cet employé aurait immédiatement renoncé à sa place : d'où la conséquence, que les saississants n'auraient retiré aucun profit de leurs oppositions.

« Le tribunal,

« Attendu que Marquis, en déclarant tenir à la disposition des créanciers de Laurent le cinquième des appointements de ce dernier, a satisfait aux obligations qu'on était en droit d'exiger de lui comme tiers-saisi ;

« Que le surplus desdits appointements doit être considéré comme nécessaire à la subsistance du débiteur ;

« Par ces motifs, donne acte à Marquis de sa déclaration affirmative, la répute sincère et véritable, et condamne Caïn aux dépens...»

FAITS DIVERS.

L'*Union* annonce qu'une *Vie de César*, écrite par Louis XIV, vient d'être découverte parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale. Ce journal se trompe. Ce n'est pas un manuscrit, c'est un vol. in-fol. que Louis XIV a écrit sur Jules César. Il a été imprimé, et se trouve ou du moins se trouvait à la bibliothèque du Louvre, entre autres. Il ne fait point partie des œuvres du grand roi, mais tous les amateurs de livres le connaissent. — Il existe, en outre, une traduction d'un chapitre de Suétone (Vie de Jules César) qu'on attribue à Louis XIV. C'est un manuscrit qui se trouve à la suite des Lettres de madame de Maintenon, bibliothèque du Louvre.

Nous avons eu les livraisons à quatre sous, nous avons les volumes à un franc et les journaux à cinq centimes. C'est un pas considérable fait dans la voie du bon marché. Mais l'Angleterre nous a devancés et nous dépasse de beaucoup. L'éditeur Moxon publie en ce moment une collection miniature des poëtes anglais. Il a commencé par Tennyson et réuni dans un premier volume ses poëmes les plus populaires. Chaque volume, un petit bijou, magnifiquement imprimé, illustré d'entêtes et de fantaisies charmantes, se vend six deniers (60 centimes). — On annonce que le dernier volume de l'*Histoire du grand Frédéric*, de Carlyle, commencée en 1858, doit paraître ce mois-ci. (*La Presse.*)

Il n'y a rien de nouveau. Un Anglais, M. Brothers, vient de faire connaître à la Société littéraire et philosophique de Manchester un document d'après lequel l'origine de la photographie remonterait au VIe siècle. C'est un manuscrit qui a pour titre : *Instructions chimiques du moine Pansélénus de Picrinæ, à Constantinople*, et qui fait partie de la riche bibliothèque du couvent Dionysius, au mont Athos. Le moine Pansélénus vivait de 441 à 521. D'après la traduction, peut-être un peu libre, qu'on a faite de ce document, écrit en mauvais grec, l'auteur aurait, avant J. B. Porta, découvert la chambre noire.

En effet, il se servait d'une sphère creuse en cuivre étamé d'un côté, et peinte en noir

de l'autre, munie de deux petites portes opposées l'une à l'autre. Le système optique se composait d'une lentille de verre blanc placée au centre de la partie creuse de la sphère, d'un miroir de cuivre poli en avant, d'un verre jaune d'ambre plaqué d'or en arrière, et enfin d'un verre vert de grenouille. Le tout était supporté par un pied à trois branches. Les plaques sur lesquelles « l'image ressemblante des objets » était reproduite se composaient de cuivre argenté.

Après les avoir nettoyées et polies, on les sensibilisait en les soumettant successivement aux vapeurs de deux corps dont les noms sont intraduisibles, mais qui agissaient identiquement comme l'iode et le brome, découverts seulement en 1812 et 1826. Enfin on fixait à l'aide du vif-argent. Ce curieux document a été reproduit dans l'introduction d'un ouvrage publié en 1861 sous le titre : *Fac-simile de certaines parties de l'Evangile de saint Matthieu*, par le docteur Constantin Simonides, qui ne craint pas d'accuser ouvertement Daguerre de plagiat. Dans un voyage au mont Athos, il se serait approprié tout simplement l'invention de Pansélénus.

VARIÉTÉS.

LE PAPIER EN AMÉRIQUE ET EN CHINE.

La crise cotonnière de l'Amérique a frappé de mort l'industrie de la papeterie dans les provinces des bords du Pacifique. Dans ces provinces les Chinois sont nombreux. Ils viennent par bandes chercher en Californie une fortune que souvent ils ne remportent pas en dépit d'un labeur incessant et d'une frugalité perpétuelle. La présence des Chinois, les relations continues avec la Chine et le Japon, viennent de suggérer l'idée d'ouvrir un marché d'importation pour le papier soit en Chine, soit au Japon. Les Californiens ont reconnu que l'industrie locale était impuissante à leur fournir le papier dont ils ont besoin. En effet, la Californie ne possède pas plus de trois papeteries, et rien ne donne lieu de supposer que l'industrie du papier prenne bientôt de l'extension, quoiqu'il soit évident que la consommation de cette matière doive aller en augmentant. Des papeteries de Californie, l'une fabrique du papier à journaux et à emballages; cette usine, située sur un cours d'eau, chôme quand les eaux sont basses. La seconde fait le papier de paille, et la troisième, qui fabrique aussi du papier à journaux, vient seulement de commencer à fonctionner.

Les journaux de San Francisco absorbent annuellement pour 350,000 dollars (1,750,000 francs) de papier. Presque tout le papier dont on se sert sur la côte de l'océan Pacifique, de Mazatlan jusqu'à Victoria, y compris la Californie entière, l'Orégon, les territoires de Washington, d'Idaho, de Nevada et les îles Sandwich, vient de San Francisco, qui le tire généralement de New-York et de Boston, où il est très-cher.

Or, la Chine et le Japon fabriquent du papier en quantité incalculable. Ils pourraient en envoyer à San Francisco. Le transport de Chine à ce dernier pays est beaucoup plus rapide et beaucoup moins coûteux que celui de New-York. Peut-être la Californie pourrait-elle se fournir des qualités dont elle a besoin à bien meilleur compte. Quoique le papier chinois diffère de celui d'Amérique, il est cependant très-bien, il est uni, fort épais, prenant l'impression, sans être transparent. Il est beaucoup plus fort que celui d'Europe, mais il a le défaut de n'être pas toujours très-blanc, par suite de la matière première, formée de fibres de mûrier ou de bambou. Un autre inconvénient s'opposant à l'emploi du papier chinois par les journaux, ce sont ses dimensions mesquines. Il est trop petit pour les journaux américains. Il faudrait introduire dans les papeteries chinoises des machines européennes, permettant de donner au papier les dimensions et la blancheur des papiers européens. On trouverait en Chine un marché bien approvisionné et des produits peu chers, car en aucun pays la main-d'œuvre n'est à plus bas prix que dans le Céleste-Empire..

(*Alta California.*)

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Jeudi 30 *mars.* — Livres de médecine, sciences, etc., provenant de la bibliothèque de feu le docteur Rognetta, médecin de Paris. — Libraire : M. Savy.

Lundi 3 *avril et les neuf jours suivants.* — Livres rares et précieux, manuscrits et imprimés composant la bibliothèque de M. Chedeau (de Saumur). — Libraire : M. L. Potier.

Lundi 3 *avril et les quatre jours suivants.* — Livres rares et curieux, théologie, beaux-arts, linguistique, histoire des provinces, Noblesse, etc., composant la bibliothèque de M. L. B. G. — Libraire : Mme Bachelin-Deflorenne.

Bruxelles.

Lundi 27 *mars et les quatre jours suivants.* — Livres anciens et modernes de théologie, philosophie, sciences diverses, beaux-arts, ouvrages à figures, belles-lettres, histoire, etc., provenant de feu M. J. Wolters, à Gand, et d'autres bibliophiles. — Libraire : M. F. Heussner.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

Addison (Henry Robert). — Behind the Curtain : a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 912, cloth, 31s. 6d. (J. Maxwell.)

Alexander (Joseph Addison). — Commentary on the Prophecies of Isaiah. New and revised edition, edited by John Eadie. 2 vols. 8vo. (Edinburgh, Elliot) pp. 980, cloth, 17s. (Hamilton.)

Anderson (William). — The Manners, Customs, and Ceremonies of the different Nations of the World. 12mo. (Edinburgh, Gall) pp. 256, cloth, 2s. (Houlston.)

Anderson (William). — Treasury of the Animal World for the Young. 12mo. (Edinburgh, Gall) cloth, 2s. (Houlston.)

Avila Hope. 2 vols. post 8vo. pp. 650, cloth, 21s. (Tinsley.)

Belial. 2 vols. post 8vo. pp. 620, cloth, 21s. (Smith and E.)
A novel.

Burnet (Bp.). — History of the Reformation of the Church of England. New. edit. edited by W. Pocock. 7 vols. 8vo. cloth, L4 4s. (Macmillan.)

Collins (Wilkie). — The Queen of Hearts. New edit. post 8vo. boards, 2s. 6d. (Low.)

Craig (Isa). — Duchess Agnes, etc. 2nd edit., 12mo. cloth, 5s. (Strahan.)

Crewdson (Mrs. T. D.). — The Little While, and other Poems. 2nd edit. 12mo. pp. 130, cloth, 3s. 6d. (Bennett.)

Fullom (S. W.). — For Love or Money : a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 920, cloth, 31s. 6d. (Skeet.)

Graham's (General) Memoir. Edited by Col. J. J. Graham. Post 8vo. cloth, 7s. 6d. (Whittaker.)

Grant (Jas.). — The Cavaliers of Fortune. 12mo. cl., 2s. 6d. (Routledge.)

Grout (Rev. Lewis). — Zulu-Land; or, Life among the Zulu-Kaffirs of Natal and Zulu-Land, South Africa. With map and illustrations largely from original photographs. Post 8vo. pp. 352, cl., 7s. 6d. (Trübner.)

Hall (Henry). — Vocabulary of Technical Terms in Eight Languages. 3 Parts. Civil and Ecclesiastical Architecture. 3s. Military Architecture and Fortification, 2s. Civil Engineering and Surveying, 2s. Oblong, sewed. (Stanford.)

Hood (Thomas). — Poems of Wit and Humour. 14th edit. 12mo. pp. 276, cloth, 5s. (Moxon.)

Howlett (Rev. John Henry). — Metrical Chronology. 6th edit. with additions, post 8vo. pp. 306, cloth, 7s. Longman.

Johnson (Samuel). — Lives of the most eminent English Poets. Vol. 2, 18mo. pp. 420, cloth, 3s. 6d. (J. H. Parker.)

Kaye (John William). — A History of the Sepoy War in India, 1857-1858. 3rd edit. (3 vols.) Vol. 1, 8vo. pp. 670, cloth, 18s. (W. H. Allen.)

Knapp. — Chemical Technology; or, Chemistry in its Application to the Arts and Manufactures. By Thos. Richardson and Henry Watts. 2nd edit. Vol. 1, Part 4, 8vo. cloth (Library of Illustrated Scientific Works), 21s. (Baillierc.)

Knight (Charles). — School History of England, from the Earliest Period to our own Times. Abridged from the Popular History of England. Post 8vo. pp. 920, cloth, 7s. 6d. (Bradbury.)

Mackenzie (lord). — Studies in Roman Law. 2nd edition. 8vo. cloth, 12s. (Blackwood.)

M'Leod (Lyons). — Madagascar and its People, with a map. 8vo. pp. 318, cloth, 10s. 6d. (Longman.)

Merivale (Herman). — Historical Studies. 8vo. pp. 478, cloth, 12s. 6d. (Longman.)

Moncrieff (R. Hope). — Oudendale : a Story of Schoolboy Life. 12mo. pp. 300, cloth, 4s. 6d. (Macintosh.)

Montgomerys (The) and their Friends. Post 8vo. pp. 278, cloth, 6s. (Hatchard.)

Paley (F. A.) and Fawcett (W. M.). — A Manual of Gothic Mouldings. 3rd edit. with numerous additions and improvements. 8vo. cloth, 7s. 6d. (Van Voorst.)

Playfair (W. S.). — A Handbook of Obstetric Operations. Post 8vo. pp. 240, cloth, 7s. (Renshaw.)

Plumptre (E. H.). — Lazarus, and other Poems. 2nd edit. 12mo. pp. 220, cloth, 5s. (Strahan.)

Raffles (Thomas). — Memoirs. 2nd edit. 8vo. cloth, 7s. 6d. (Jackson and W.)

Ringer (Sydney). — On the Temperature of the Body as a Means of Diagnosis in Phthisis and Tuberculosis. 12mo. pp. 90, cloth, 2s. 6d. (Walton.)

Robinson (Edward). — Physical Geography of the Holy Land. Post 8vo. pp. 376, cloth, 10s. 6d. (Murray.)

Russell (Earl). — An Essay on the History of the English Government and Constitution, from the Reign of Henri VII, to the Present Time. New edit. 8vo. pp. 478, cloth, 12s. (Longman.)

Senior (Nassau W.). — Historical and Philosophical Essays. 2 vols. post 8vo. pp. 750, cloth, 16s. (Longman.)

Shakespeare's Works. Globe edition. New edition, post 8vo. cloth, 3s. 6d.; gilt, 4s. 6d. (Macmillan.)

Shattered Idols. — 3 vols. Post 8vo. pp. 910, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Splendid Fortune (A) : a Novel. By Author of 'The Gentle Life.' 3 vols. post 8vo. pp. 890, cloth, 24s. (Low.)

Sunset in Provence, and other Tales of Martyr Times. 12mo. pp. 280, cloth, 3s. 6d. (Nelson.)

Thomson (J. T.). — Some Glimpses into Life in the Far East. 2nd edit. 8vo. pp. 330, cloth, 10s. 6d. (Richardson.)

Thornbury (Walter). — Haunted London. Illustrated by F. W. Fairholt. 8vo. pp. 532, cloth, 21s. (Hurst and B.)

Trollope (Franck). — A Right-Minded Woman : a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 890, cloth, 31s. 6d. (Newby.)

Trollope (Anthony). — Miss Mackenzie. 2 vols. post 8vo. pp. 612, cloth, 21s. (Chapman and H.)

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 13. 1er Avril 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

AVIS.

Aujourd'hui samedi, à sept heures et demie du soir, aura lieu dans le local du Cercle de la Librairie, rue Bonaparte, 1, avec l'autorisation de la préfecture de police, une réunion du personnel de la Librairie de Paris, ayant pour but la fondation d'une société de secours mutuels et de prévoyance. Ceux de nos lecteurs que cet avis intéresse peuvent le considérer comme une invitation à la réunion.

DOCUMENTS OFFICIELS.

COMMISSION DE LA TOPOGRAPHIE DES GAULES.

Les travaux de la Commission de la topographie des Gaules peuvent se résumer, pour l'année 1864, de la manière suivante :

Le figuré de terrain de la troisième carte, réduction au dix-huit-cent millième, des documents imprimés et manuscrits du Dépôt de la Guerre, est complétement achevé. L'Imprimerie impériale a déjà livré plusieurs exemplaires de cette carte.

Le réseau complet des voies romaines, *voies des itinéraires* et *voies secondaires*, est également terminé, et les Sociétés savantes de France reçoivent en ce moment cette carte.

La Commission avait à déterminer la circonscription des populations ou *Cités de la Gaule*, mentionnées dans la *Notice de l'Empire* au commencement du ve siècle. Le résultat de ce travail, quoique provisoire à ses yeux, paraît cependant digne d'être publié. Le nom des *cités* antiques a donc été inscrit sur la carte qui porte les voies romaines ainsi que la circonscription de chaque cité. Un mémoire spécial, qui s'imprime, justifiera ces déterminations.

En visitant les principaux musées de l'ouest de la France, ainsi que les grandes collections des bords du Rhin et de la Suisse, la Commission a relevé plus de huit cents inscriptions latines, parmi lesquelles figurent bon nombre d'inscriptions géographiques et de légendes de bornes milliaires. Tout dernièrement encore elle constatait, dans le département de la Mayenne, l'existence d'un gué romain d'un travail très-curieux, et elle fouillait avec succès les tumuli de Meloisey. Plusieurs passages obscurs des *Commentaires* ont pu être par là élucidés.

Le nombre des découvertes d'antiquités celtiques et gallo-romaines recueillies par la Commission s'élève actuellement à plus de *dix mille*, sans compter les indications de tronçons de voies romaines et les découvertes de monnaies gauloises. L'année prochaine, ces divers documents pourront être reportés sur les cartes de la Commission. Jusque-là l'enquête reste ouverte.

La Bibliothèque impériale, qui s'est enrichie, il y a deux ans, de la précieuse collection de médailles et d'objets d'art antiques due à la munificence de M. le duc de Luynes, a vu encore ses richesses s'accroître cette année. Un homme aussi libéral qu'éclairé, M. Hennin, a légué à cet établissement ses estampes et dessins historiques et tous les documents relatifs à son grand ouvrage intitulé : *les Monuments de l'histoire de France*. La Bibliothèque impériale a fait en outre l'acquisition du recueil considérable formé par feu M. le comte H. de La Bédoyère, de pièces historiques sur la Révolution française, l'Empire et la Restauration. Enfin, elle poursuit avec activité les travaux de son catalogue. Le tome VIII du catalogue des livres imprimés relatifs à l'histoire de France a paru. Le tome IX est sous presse et presque terminé. Le tome X suivra de près. L'impression du premier volume du Catalogue des manuscrits français et celle du premier volume du Catalogue des manuscrits

orientaux avancent avec toute la célérité que comportent les soins minutieux qu'exigent de pareils travaux. En même temps, les inventaires de toutes les richesses de ce vaste dépôt sont continués sans interruption. . . . .

Plus de 100,000 volumes, provenant, soit du dépôt légal et du fonds des bibliothèques scolaires, soit du fonds des souscriptions scientifiques et littéraires, ont été distribués, pendant l'année 1864, entre les bibliothèques communales, les bibliothèques des écoles et celles d'un grand nombre d'établissements publics. Les bibliothèques populaires tendent de plus en plus à se multiplier, et le Ministère de l'Instruction publique encourage par des dons de livres cette heureuse disposition. Des mesures viennent d'être prises, et toute une organisation instituée pour assurer le bon choix des ouvrages à distribuer.

(*Exposé de la situation de l'Empire.*)

Deux traités, l'un de commerce, l'autre de navigation, ont été conclus le 14 février dernie entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvége. Ces traités seront mis à exécution dans les Etats respectifs le 15 avril de la présente année. Nous extrayons des tableaux annexés au traité de commerce les articles relatifs à nos industries.

Droits à l'entrée en France.

	Taux des droits.
Caractères d'imprimerie neufs et clichés	8 fr. les 100 kil.
Machines à fabriquer le papier et à imprimer	6 fr. —

Droits à l'entrée en Suède.

Les conversions en unités françaises des poids, monnaies et mesures de Suède et de Norvége, bien qu'elles soient destinées à faciliter les opérations du commerce, n'ont pas un caractère officiel ; elles sont établies sur les bases suivantes :

1 riksd-riksmynt....... = 1 fr. 39 centimes.
1 livre suédoise........ = $0^{kil},425$.
1 quintal suédois....... = $42^{kil},5082$.
1 kanna............... = $2^{lit},6171$.

	Base. la livre S. 100 kil.	1865 öre francs.	1866 öre francs.	1867 öre francs.	1868 öre francs.
Encre à imprimer	»	3			
Noir d'imprimeur en taille douce	»	10			
Papier d'enveloppe et maculature	»	1			
— à tabac et à minute	»	3 25			
— brouillard, gris ou colorié	»	5	»	»	4
— à imprimer et pour tentures	»	16	»	»	13
Autres	»	12	»	10	8
		39	»	33	26
Enveloppes de lettres	»	15	12	»	10
		49	39	»	33
Gravures, estampes et lithographies non encadrées		12	»	10	8
Cartes de visite		39	»	33	26
Livres en langues étrangères		exempts.			

Droits à l'entrée en Norvége.

Les conversions en unités françaises des poids, monnaies et mesures de Suède et de Norvége, bien qu'elles soient destinées à faciliter les opérations du commerce, n'ont pas un caractère officiel; elles sont établies sur les bases suivantes :

18 species = 100 francs.
1 species = 120 skillings.
1 livre norvégienne = $0^{kil},498$.
1 lod............ = $15^{gr},56$.
1 pot............ = $0^{lit},965$.

	Base. la livre N. 100 kil.	1865 skill. francs.	1866 skill. francs.	1867 skill. francs.	1868 skill. francs.
Papier à écrire, etc	»	4	»	3 1/2	2 4/5
	»	37	»	33	26
— d'imprimerie, etc	»	2	»	1 1/2	1
	»	19	»	14	9
— colorié, y compris le papier pour tentures, les estampes, cartes de visite, envelopes, etc	»	4	»	3 1/2	2 4/5
	»	37	»	33	26
Noir d'imprimeur	»	1			
	»	9			
Livres en langues étrangères		exempts.			

Une convention pour la garantie réciproque en France et en Bavière de la propriété des œuvres d'esprit et d'art a été signée le 24 de ce mois par S. Exc. M. Drouyn de Lhuys et M. le baron de Wendland. Cet acte international entrera en vigueur le 1er juillet prochain, simultanément avec le traité de commerce et la convention littéraire conclus entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.

(*Moniteur* du 29 mars.)

NÉCROLOGIE.

M. Nicolas Piccolos, docteur en médecine et l'un des érudits les plus distingués de notre époque, vient de mourir à Paris à l'âge de 72 ans. Sa famille était originaire de la Thessalie. Très-jeune encore, il se rendit à Paris pour achever ses études commencées à Bukarest. En 1823, lord Guilford, qui avait pu apprécier son mérite, l'invita à venir occuper la chaire de philosophie à Corfou. C'est alors qu'il publia sa traduction de la *Méthode*, de Descartes. Après avoir terminé à Bologne ses études de médecine, il se fixa définitivement à Paris, et fit paraître plusieurs éditions de sa traduction de *Paul et Virginie* et des autres écrits de Bernardin de Saint-Pierre. Digne émule de Coray, il a donné un supplément à l'*Anthologie grecque*, et tout récemment l'*Histoire des animaux d'Aristote*, étude à laquelle il avait consacré une grande partie de sa vie. Parmi les autres écrits qui lui ont mérité l'estime des littérateurs français et étrangers, il faut citer le recueil intitulé : *Philomousôn parerga*, et les *Paragovernata*. Dans ses derniers jours il achevait une édition critique de *Daphnis et Chloé*.

On remarquait à ses funérailles le comte de Kisseleff, ancien ambassadeur de Russie en France, les princes Bibesco; Egger, Brunet de Presles, Dehèque et Sainte-Beuve, membre de l'Institut, ainsi qu'un grand nombre de littérateurs français et grecs. Deux discours ont été prononcés sur sa tombe par MM. Ambroise-Firmin Didot et le docteur Guéneau de Mussy, ses plus intimes amis. M. Ambroise-Firmin Didot s'est exprimé en ces termes :

« La France lettrée ne saurait être insensible à la perte qu'elle vient de faire. Nicolas Piccolos était l'un de ces hommes d'élite aussi modestes que savants, qui viennent demander à notre pays une nouvelle patrie; par cette glorieuse préférence ils l'honorent, et par le tribut de lumières qu'ils lui apportent, ils contribuent à sa renommée. Paris, devenu pour eux une autre Athènes, leur doit donc sa reconnaissance.

« Pour ne parler ici que de la Grèce en ce qui m'est personnel, je rappellerai qu'en 1833 je fermais les yeux à mon illustre maître, le célèbre Coray, puis à Manos, l'un de ces Grecs du Fanar dont le nom reste cher aux lettres; à Broussy, échappé ainsi que tant d'autres aux malheurs de leur patrie; aujourd'hui enfin à mon vieil ami Piccolos, cet homme de bien, cet homme aimable, dont le goût exquis et la profonde érudition étaient admirés de tous ceux qui ont pu apprécier un mérite que son extrême modestie dérobait au public.

« Piccolos est un exemple de ces esprits d'élite, qui, pour se dévouer tout entiers au culte désintéressé des lettres, négligent de faire valoir leur mérite en ce monde, et trouvent un bonheur intime dans la jouissance de tout ce que les anciens philosophes et les beaux génies de tous les temps offrent de grand, de noble et de consolant. Leur âme, en s'élevant vers ces régions sereines, loin des troubles de la vie, y trouve un abri contre la tourmente des passions humaines.

« Ce calme, ces sentiments de bienveillance dont Piccolos nous offrit toute sa vie un modèle accompli, ne se sont pas démentis un instant dans le cours de sa dernière maladie. Disciple d'Hippocrate, il en connaissait d'avance la fatale issue, mais par sa tranquillité d'esprit il contenait notre douleur. Sensible à notre amitié, il nous en témoignait sa reconnaissance affectueuse, et, comme si rien n'était changé dans ses habitudes, il demandait tantôt son Sophocle, tantôt l'édition d'Aristote qu'il venait d'achever, pour y marquer les notes que sa main défaillante se refusait d'y tracer.

« C'est ainsi qu'accompagnée de nos pleurs, son âme est allée se réunir à celles de tous ces grands esprits qu'il a plu à Dieu d'inspirer pour charmer les hommes, et, en les instruisant, les rendre meilleurs.

« Adieu, Piccolos, tes amis, tant qu'ils te survivront, te conserveront un doux souvenir et une affection inaltérable. »

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Lundi 3 *avril et les neuf jours suivants.* — Livres rares et précieux, manuscrits et imprimés composant la bibliothèque de M. Chedeau (de Saumur). — Libraire : M. L. Potier.

Lundi 3 *avril et les quatre jours suivants.* — Livres rares et curieux, théologie, beaux-arts, linguistique, histoire des provinces, Noblesse, etc., composant la bibliothèque de M. L. B. G. — Libraire : Mme Bachelin-Deflorenne.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

ALBERTI (Luigi). — Federalista o unitario? Esame critico intorno al voto di Giuseppe Ferrari sulla convenzione del 15 settembre. Firenze, libr. Bettini, in-8. L. 1.

ARDUINI (C.). — La Primogenita di Galileo Galilei, rivelata nelle sue lettere edite ed inedite. Firenze, Le-Monnier. In 16 di pag. 600. L. 4.

Avvocato (l') di sè stesso; manuale contenente le norme da osservarsi in qualsiasi affare di diritto, ecc. compilato da pratici legali; 3a edizione. Milano, F. Manini. Un vol. in 8 di pag. 612. L. 12.

BALBI (Eugenio). — Notizie di cose geographiche e statistiche. Mondo antico. Parte II. Asia. Parte III. Africa. Milano, Guigoni, in 18 di pag. 142. L. 1 20.

BAZZONI. — La Reggenza di Maria Cristina duchessa di Savoia. Torino. Un vol. di pag. 408. L. 6.

BERCHET (Giovanni). — Prose e poesie, con ritratto dell' autore. Milano, F. Manini. Un vol. in 16 di pag. 144. L. 1 50.

BERTOLINI (Francesco). — Storia romana dai più antichi tempi fino alla cadula della Repubblica, scritta ad uso della gioventù. Firenze, tip. Le-Monnier. Un vol in 12 di pag. 422. L. 4.

BIONDI (G.). — La Economia esposta nei suoi principii razionali e dedotti. Manuale proposto alla gioventù italiana. Milano, libr. Brigola. Un vol. in 12. L. 3 75.

BONATELLI. — Le Idee della natura ossia del simbolo poetico, studio di psicologia applicata. Bologna.

CANTELA (Antonio). — Biologia. Brescia. Un vol. in 12. L. 1 50.

CARIGNANI (Giuseppe). — La Politica dal secolo XV al XIX, considerata sulle opere de' più chiari editori, e su nuovi documenti, tratti dal grande archivio di Napoli. Napoli, un vol. in 8 di pag. 300.

CARO (Tito Lucrezio). — Della natura delle cose. Libri VI volgarizzati da Alessandro Marchetti, aggiunte alcune rime e lettere del volgarizzatore a cura di G. Carducci. Firenze, tip. Barbèra. Un vol. in 64 (Collezione diamante) di pag. LXVIII-626. L. 2 25.

CECCHETTI (Bartolomeo). — Il doge di Venezia. Con documenti importanti. Venezia, tip. Naratovich, in 8 di pag. 319. L. 2.

CORRIDI (Prof. Filippo). — La Scuola di Candeli. Discorsi istruttivi e morali accomodati all' intelligenza del popolo. Firenze, Ricordi e Jouhaud. Un vol. in 16. L. 2.

FIORENTINO (Franco). — Saggio storico sulla filosofia greca. Con la giunta della prolusione Aristotile e la filosofia, letta nella Università di Bologna, per l' anno 1863-64. Firenze, tip. Le-Monnier. Un vol. in 12 di pag. 327. L. 3.

FORTI (Francesco). — Raccolta di conclusioni criminali ordinate e annotate dall' avv. Baldassare Paoli. Firenze, Cammelli. Un vol. in 8 di pag. 346. L. 5 50.

GIGLI (Girolamo). — Il Gazzettino. Nuova edizione col riscontro del codice della biblioteca di Siena per cura di L. Bianchi. Milano, G. Daelli, in 18 di pag. XL-175. L. 2 50.

INTRONA (Nicolo' M.). — Corso graduato di scrittura doppia mercantile autodidattica ad uso delle scuole tecniche e commerciali. Milano, F. Sanvito. Un vol. in 8 di pag. 500.

ISOLA (J. G.). — Le lettere e le belle arti in Italia a di nostri, libri due. Genova, tip. Schenone. In 8 di pag. 408. L. 4.

MANTEGAZZA (P.). — Elementi d' Igiene. Milano, Brigola. In 18 di pag. 574. L. 4 50.

MAURI (A.). — Il libro dell' adolescenza, 7a edizione. Milano, Pirotta. In 8 di pag. 414. L. 4.

NEGRI (C.). — Memorie storico-politiche sugli antichi greci e romani. Torino, Paravia. In 16 di pag. XVI-232. L. 3.

OMBONI (Giovanni). — Manuale di storia naturale proposto come libro di testo per i licei e gli istituti tecnici. Milano, libr. Brigola, in 12. L. 4 50.

PAOLO (C.). — Terenzio (1831-1859) racconto. Firenze, Cellini. In 16 di pag. 284. L. 2 50.

PASSANO. — I Novellieri italiani in prosa. Milano, Schiepatti. Un vol. di pag. 448.

PERFETTI (Filippo). — Della libertà, discorsi VI. Discorso 1o Della Società e dello Stato. 2o del Governo libero. 3o Dell' Eguaglianza. 4o Della libertà individuale, e del diritto di assocazione. 5o Della libertà religiosa. 6o Della libertà di fare e dire. Perugia. Un vol. in 8. L. 3 50.

PIGOZZI. — Lo Zio propone e il Nipote dispone; commedia in due atti. — La tentazione di sant' Antonio farsa in un atto. Firenze.

POLETTI. — La Giustizia e le leggi universe di natura; principii di filosofia positiva applicati al diritto criminale. Cremona. Un vol. in 8 di pag. 304.

PROTA (Luigi). — Roma capitale della Nazione italiana e gl' Interessi cattolici; 2a edizione. Napoli, Strada Corsea no 63, 2o piano. L. 1.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 14. 8 Avril 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Faits divers. — Ventes publiques.

FAITS DIVERS.

Vendredi 31 mars, à neuf heures du soir, a eu lieu, dans les salons du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, une conférence sur la propriété littéraire. L'auditoire était nombreux : on y remarquait la plupart des membres du Cercle, et un certain nombre d'invités appartenant principalement à la littérature et à l'industrie.

M. Victor Chauvin, homme de lettres et publiciste, choisi par le Conseil d'Administration du Cercle pour cette conférence, a compris que, devant un pareil auditoire, il n'était point appelé à se prononcer pour tel ou tel système, mais seulement à présenter un exposé simple, clair et impartial d'une question qui divise les meilleurs esprits, et qui est encore trop peu connue.

Une première partie a été consacrée à l'histoire. Après quelques détails rapides sur la propriété littéraire dans l'antiquité et au moyen âge, l'orateur est arrivé à la découverte de l'imprimerie. Il a montré, à cette époque, la propriété littéraire devenue tout à coup une source de produits importants, la contrefaçon exploitant immédiatement auteurs et libraires, le privilége accordé à ces derniers pour protéger leurs intérêts contre des entreprises qui leur étaient si préjudiciables, enfin l'impuissance de ce privilége même et l'audace croissante des contrefacteurs. Tous ces détails, déjà fort curieux par eux-mêmes, empruntaient un nouvel attrait à des anecdotes piquantes et à des citations de Luther, de Voltaire, de Marmontel, parfaitement choisies pour faire connaître une situation qui paraît presque incroyable aujourd'hui.

Revenant ensuite d'une manière plus spéciale à l'historique de la propriété littéraire et des vicissitudes qu'a subies successivement la situation des auteurs et celle des libraires, l'orateur a rappelé l'origine du second privilége, créé par Charles IX en 1563, et qui donnait un caractère politique à une institution jusque-là purement industrielle. Il a rappelé ensuite les principaux événements relatifs à son sujet et accomplis pendant le XVIIIe siècle : le règlement du chancelier d'Aguesseau en 1725; le mémoire de l'avocat Louis d'Héricourt en faveur des libraires de Paris ; le procès des petites-filles de La Fontaine et celui des héritiers de Fénelon ; la fameuse ordonnance de 1777, qui enlevait la propriété littéraire aux libraires et l'accordait aux auteurs à perpétuité, pourvu qu'ils ne l'aliénassent pas ; enfin le rapport de Lakanal à la Convention et le décret qui en fut la conséquence.

Le XIXe siècle ne s'est pas moins préoccupé de ces questions que le précédent. Sans parler du décret de 1810, qui apporta une première modification, en faveur des héritiers, au décret de la Convention, on a vu des commissions, composées d'hommes éminents, chercher en 1825 et en 1836 la solution du problème ; en 1827, des libraires français tenter une lutte plus hardie qu'heureuse contre la contrefaçon belge ; en 1852, le droit de propriété reconnu aux étrangers par la France, et de nombreux traités internationaux conclus comme conséquence de cette situation nouvelle ; en 1854, une prolongation de jouissance accordée aux héritiers des auteurs ; en 1858, une discussion pleine d'intérêt au Congrès de Bruxelles ; en 1861, la création d'une commission dont le rapport, publié au *Moniteur* du 13 avril 1863, conclut à cinquante ans pour le terme de la jouissance.

Après cet exposé, l'orateur a abordé la seconde face de son sujet : Quel est le caractère de la propriété littéraire? Quels sont les principaux systèmes auxquels elle a donné lieu ? Quelles objections peut-on opposer aux parti-

sans de la propriété littéraire perpétuelle? Quelles réponses fait-on à ces objections? Quels sont les avantages et les inconvénients des différents systèmes proposés, et notamment du domaine public payant?

Fidèle à son système d'impartialité, il s'est efforcé de présenter toutes ces considérations sans parti pris, sans polémique, et en laissant à ses auditeurs le soin de conclure eux-mêmes. Il s'est contenté de faire observer en finissant qu'un fait pourtant ressortait de tout cet exposé : c'est que la durée de la jouissance de la propriété intellectuelle tend constamment à s'augmenter; elle a été de dix ans, de vingt ans, de trente ans, et il est question aujourd'hui de la porter à cinquante.

En résumé, l'orateur s'est attaché à présensenter à ses auditeurs les faits et les renseignements les plus intéressants sur une question qu'on est trop souvent tenté de résoudre sans la bien connaître.

Le discours de M. Victor Chauvin a été accueilli par les applaudissements de l'auditoire.

Assemblée générale de la Société de Secours mutuels et de Prévoyance de la Papeterie.

La *Société de secours mutuels et de prévoyance de la Papeterie* a tenu dimanche 26 mars sa dix-huitième assemblée générale dans les salons du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, n° 1.

Un rapport lu au nom du Conseil d'administration constate la prospérité toujours croissante de cette Société, qui, malgré les charges exceptionnelles d'une année aussi peu favorable à la santé publique que celle qui vient de s'écouler, n'en a pas moins augmenté de 2,621 fr. 70 c. son fonds de réserve, lequel se trouve ainsi porté à 27,945 fr. 15 c., et cela sans le secours d'aucune subvention.

Il est à remarquer, cependant, que peu de sociétés sont aussi larges et aussi libérales que la Société de la Papeterie dans l'administration des secours : ainsi, cette année, le chiffre de la dépense donne 53 fr. par sociétaire; et un seul sociétaire a reçu jusqu'à 315 fr.

On a fait remarquer que l'agrégation des femmes des membres titulaires, qualité qui donne droit aux soins du médecin et aux médicaments, n'avait entraîné depuis deux années aucune charge pour la Société. La légère cotisation mensuelle versée par les dames, 50 c. chacune, a plus que suffi à couvrir les dépenses dont leur état de santé a été l'occasion.

La faculté accordée au sociétaire malade de se faire soigner par le médecin qui lui inspire le plus de confiance est également une mesure libérale qui, dans l'application, n'a point justifié les craintes d'abus qui s'étaient manifestées quand elle fut proposée, et il est à noter que c'est le plus petit nombre qui use de cette faculté, et très-exceptionnellement. Deux chiffres en donnent la preuve : sur les honoraires des médecins s'élevant à 635 fr. 50 c., il est revenu au seul médecin de la Société 575 fr. 50 c.

Le rapport ne s'occupe pas exclusivement du côté financier de l'œuvre, et cette année comme les précédentes, il a abordé des questions d'un autre ordre, qu'il suffit d'énoncer pour qu'on en touche du doigt l'intérêt et l'opportunité.

La première de ces questions est relative à la nature même du principe qui sert de base aux sociétés de secours mutuels : *la mutualité.* Le rapport établit que la mutualité n'a d'autre base que la *réciprocité;* or, la réciprocité étant la loi qui nous lie l'un à l'autre par un échange obligatoire de services, et qui impose le devoir de rendre à son prochain ce qu'on en reçoit, on trouve dans ce seul mot, en même temps que la définition du but de nos sociétés mutuelles, la détermination des droits et des devoirs de chaque sociétaire, et la cause de l'excellence de cette forme d'association.

En effet, nulle ne présente à ce point :

D'abord l'harmonie complète des intérêts groupés, puisque les droits et les devoirs de chacun sont homogènes;

Ensuite l'équilibre constant entre les forces et les charges de l'association, puisque celle-ci ne contracte d'obligation qu'envers ses membres, et que chaque membre n'entre dans la Société qu'à la condition de remplir les obligations correspondantes à ses droits.

L'harmonie des intérêts et l'équilibre des forces et des charges ne sont-ils pas pour toute association deux conditions vitales d'où ressortent en même temps la puissance et la durée?

Mais la réciprocité ayant un cercle d'action plus vaste que celui qui embrasse les sociétés de secours, le rapport, par une transition toute naturelle, touche à la grande question des relations d'ouvriers à patrons, et après avoir démontré qu'il n'est pas de solidarité mieux établie que celle qui lie la fortune de l'ouvrier à celle du patron, il en tire la nécessité de la conciliation constante des deux intérêts en présence, et il en montre la marche toujours facile, si l'on est habitué à apprécier et à respecter les règles bienveillantes de la réciprocité. « Alors, y est-il dit, tout en se montrant jaloux de ses intérêts, chacun aura pour tous autres en présence les égards qui leur sont dus; il n'oubliera jamais qu'à côté de nos droits se dressent nos devoirs, et que ceux-ci sont si bien le prix de ceux-là que le mépris

de nos devoirs entraîne un jour ou l'autre la perte de nos droits. »

Après la lecture de ce rapport, il a été fait part à l'assemblée d'une demande de secours adressée au Conseil par un papetier octogénaire, laquelle, malgré une situation digne d'intérêt, n'a cependant pu être admise par la caisse de la Société, attendu que l'impétrant, bien qu'enfant de Paris, ne fait point partie de l'Association, et a même exercé son industrie autre part qu'à Paris, à Bordeaux. Le Conseil, néanmoins, s'est fait le patron de cette infortune; il a sollicité, et non sans succès, le Conseil d'administration du Cercle de la Librairie, etc., et la Papeterie de Bordeaux. Puis il a pensé qu'il serait bien que la Société de secours manifestât par un acte qu'elle sait suppléer à ce que ses statuts ont de rigoureux, et qu'elle est sympathique à toutes les infortunes qui frappent à sa porte, lorsqu'elles le méritent. Seulement, pour que cette manifestation eût le caractère de spontanéité qui lui convient, on a voulu qu'elle fût complétement libre; et c'est dans une urne, placée dans une salle particulière, que les offrandes ont été recueillies, en sorte que chaque sociétaire est resté libre de contribuer à la collecte, et d'y contribuer dans les limites qu'il lui a convenu. La somme ainsi recueillie s'est élevée à 115 fr. 55 c. Or, l'assemblée ne comptait que 70 membres, dont 55 ouvriers et employés.

Ceci nous conduit à faire tout de suite remarquer qu'il est regrettable que ces assemblées si intéressantes ne comptent pas, comme assistants, un concours plus nombreux de patrons; 15 présents sur 78 inscrits, ce n'est vraiment pas une proportion sérieuse. Il serait à désirer qu'un plus grand nombre de patrons comprissent mieux l'intérêt que présentent ces réunions, et nous croyons qu'il leur suffirait pour cela d'assister à une ou deux de ces assemblées.

Quant aux travaux de celle dont nous rendons compte, nous n'avons plus à parler que des élections des membres du Conseil, par lesquelles la séance a été close :

Ont été réélus :

MM. Ferd. Bouché père, *président;*
Ach. Dupont, 1er *vice-président;*
Bunel, 2e *vice-président;*
A. Lacroix, *trésorier;*
Victor Niobey, *vice-trésorier;*
Havard père, *secrétaire;*
Leblond, *vice-secrétaire;*
E. Caillot, Cousin, Devillers, Dujardin, Laroche aîné, Roger, *délégués.*

Ont été élus, en remplacement de MM. Tollé père et Boulée, démissionnaires :

MM. Darras et Gauche.

Le Conseil d'administration se compose, comme on le voit, de 15 membres, dont 7 membres choisis parmi les sociétaires participants; 8 membres, entre lesquels le président, parmi les sociétaires honoraires; les autres fonctionnaires du bureau sont pris moitié parmi les patrons, moitié parmi les employés et ouvriers.

Nous apprenons avec plaisir que les employés de la Librairie sont en voie de fonder une semblable société. (Voir ci-après le compt-rendu de la première réunion.) Les détails que nous venons de fournir au sujet de la Société de la Papeterie sont de nature, ce nous semble, à encourager les auteurs de ce projet à en suivre l'exécution. Pour nous, nous y voyons un intérêt réel, même pour la Papeterie, dans l'émulation qui résultera évidemment de l'existence de deux sociétés ayant tant de points de rapprochement, et trouvant asile et appui au sein du Cercle, qui réunit leurs deux industries par le lien d'une ancienne et puissante association; car cette émulation hâtera, nous n'en doutons pas, le développement de ces sociétés, et les amènera plus rapidement à donner toute la somme de bien qu'il leur appartient de produire. T. L.

(*Le Moniteur de la Papeterie française.*)

Réunion préparatoire pour la fondation d'une Société de Secours mutuels et de Prévoyance de la Librairie.

Un certain nombre de Libraires et d'employés des principales maisons de librairie de Paris ont eu la bonne pensée de former entre eux une Société de secours mutuels, Le Conseil d'administration du Cercle de la Librairie et de l'Imprimerie, sympathique à cet heureux projet, a mis les salons du Cercle à la disposition de ces réunions.

Une première assemblée a eu lieu le 1er avril, à 7 heures 1/2 du soir, dans le local du Cercle de la Librairie.

M. Unger, de la maison Firmin Didot et Ce, et M. E. Le Barbier, de la maison L. Hachette et Ce, remplissaient provisoirement les fonctions de président et de secrétaire.

Le président a déclaré la séance ouverte et donné en même temps la parole à M. Maurice Lévy.

M. Maurice Lévy, auquel revient dans cette affaire une grande part d'initiative, fait d'abord connaître le but de la réunion : *Fonder une Société de secours mutuels et de prévoyance de la Librairie.* Il cite les résultats heureux obtenus par la Société de la Papeterie, et propose d'emprunter aux statuts de cette Société la plupart des clauses qui devront régir la nou-

velle; avec le consentement de l'assemblée, il donne alors lecture des divers articles dont se composent ces statuts, en faisant remarquer qu'il faudra naturellement y apporter quelques modifications.

Après cette lecture, on procède à la nomination des membres d'une commission chargée de préparer un projet de statuts; M. Jules Delalain est proposé et accepté à l'unanimité comme président de cette commission, qui se trouve composée des noms suivants :

M. J. Delalain, libraire-éditeur, président.

MM. Cornillon (Prosper), maison Gauthier-Villars.
Delarocque (Hippolyte), libraire.
Derainne, maison Victor Masson.
Dubreil, maison L. Hachette et Ce.
Glorian, maison Didier.
Goudchaux, maison Hetzel.
Guillemé, maison Huzard.
Hélitasse, maison Poussielgue.
Lafontan, Librairie agricole.
Le Barbier, maison L. Hachette et Ce.
Leclerc, libraire, place de l'Ecole-de-Médecine.
Lechevallier, maison L. Hachette et Ce.
Lévy (Maurice), —
Picard (Alphonse), maison Durand.
Rouvier (Frédéric), maison Fontaine.
Topino, maison Lacroix et Ce.
Thorin, maison Durand.

Le directeur général des postes, consulté sur une application de la loi de juin 1856, relativement au taux d'affranchissement des manuscrits, l'interprète dans un sens qu'il est bon de faire connaître.

Il décide que les manuscrits littéraires ou scientifiques, expédiés isolément, peuvent être transportés par la poste à titre de papiers d'affaires et de commerce.

La règle générale adoptée par l'administration des postes est celle-ci : A moins de restrictions formelles prescrites par les instructions, il n'y a lieu d'exclure des paquets de papiers de commerce ou d'affaires que les pièces ou annotations ayant le caractère d'une correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu.

(*Constitutionnel.*)

Nous avons des raisons de croire, dit *la Patrie,* que la convention postale franco-suisse du 22 mars, dont nous avons donné récemment la substance, pourra entrer en vigueur vers le 1er octobre prochain.

Aux renseignements que nous avons publiés, il convient d'ajouter que la taxe de la lettre simple affranchie, dont le poids est porté de 7 grammes 1/2 à 10 grammes, sera réduite de 40 à 30 centimes.

A une vente d'autographes qui vient d'avoir lieu à Londres, 2 pages de Napoléon Ier, entièrement inédites, ont atteint le prix de 172 fr. 50 c.; une lettre de 3 pages, signée Boileau, a été vendue 525 fr.; une lettre d'une page, écrite par Robespierre à Saint-Just et Lebas, 110 fr.; une lettre, en italien, de Rubens, 218 fr. 75 c.; une lettre du cardinal Beaufort, 136 fr. 25 c.; une lettre d'Anne de Boleyn, femme de Henri VIII, signée *Anne the Queen,* est montée à 1,000 fr.; une page en allemand, de Gœthe, n'a été vendue que 50 fr. — z.

(*La Presse.*)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par MM. Firmin Didot frères, fils et Ce :

Manuel du libraire et de l'amateur de livres, par Jacques-Charles Brunet. Tome VIe, 2e et dernière partie. 1 vol. grand in-8 à 2 col., accompagné de 8 1/2 feuilles complémentaires. Paris, Firmin Didot frères, fils et Ce.

Par M. Henri Plon :

Histoire de Jules César. T. Ier, avec atlas. 1 vol. grand in-8 jésus. Paris, Henri Plon.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Bruxelles.

Lundi 11 avril et les trois jours suivants. — Belle collection de livres anciens et modernes, histoire, littérature, voyages, sciences, ouvrages à gravures, jurisprudence, théologie, etc., provenant de plusieurs bibliophiles. — Libraire : M. A. Bluff.

Strasbourg.

Lundi 1er mai et les jours suivants. — Bibliothèque de feu M. Emmanuel Braunwald, pasteur-président du Consistoire de Saint-Thomas, chevalier de la Légion d'honneur. — Libraire : M. Ed. Piton.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 15. 15 Avril 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Nécrologie. — Ventes publiques.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les mois de janvier et février 1865 :

Carton	220,290 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	1,392,934
Papier d'enveloppes	248,375
Papier peint pour tentures	732,323
Papier dit papier de soie	53,044
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	207,213
Livres en langue française	1,611,690
Gravures et lithographies	836,630
Cartes à jouer	49,486

Si nous comparons les résultats de janvier et février 1865 à ceux des mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1865	1864	1863
Papier et carton	2,656,000	2,590,000	2,548,000
Livres, gravures, lithographies	2,656,000	2,649,000	2,840,000

FAITS DIVERS.

Un traité pour la protection réciproque de la propriété littéraire entre la France et la Bavière vient d'être conclu et signé le 26 mars dernier. (*Bœrsenblatt.*)

Les librairies Gerold de Vienne et Haessel de Leipzig, ayant fait valoir leur droit exclusif de traduire l'*Histoire de Jules César*, ont été autorisées le 1er avril courant par le Conseil de la ville de Leipzig à saisir provisoirement la traduction du même ouvrage, publiée par l'éditeur Hasselberg de Berlin. (*Bœrsenblatt.*)

Ce fait a de l'importance, car la librairie allemande avait jusqu'à présent réussi à faire déclarer Leipzig comme un lieu de transit où les contrefaçons pouvaient circuler librement.

La vingt-septième année du *Livre général d'adresses pour la librairie allemande*, publié par Schulz, vient de paraître à Leipzig. Cet annuaire contient :

1° La liste des libraires, des imprimeurs, des marchands de musique, d'objets d'art, de cartes géographiques, de papiers et de fournitures de bureau existant en Allemagne et dans les pays en relations avec l'Allemagne par Leipzig. Cette liste donne le nom de la raison commerciale, son siége, le genre des affaires, l'époque de la fondation de la maison, le nom du propriétaire actuel, car il est d'usage en Allemagne qu'une maison de commerce, alors même qu'elle a changé plusieurs fois de mains, soit exploitée avec la raison sociale du fondateur, enfin le nom du commissionnaire à Leipzig ;

2° Le classement par spécialités des maisons comprises dans la première partie ;

3° La nomenclature des commissionnaires en librairie, divisés par ville avec le nom de leurs commettants ;

4° L'indication des raisons sociales nouvellement fondées ou modifiées ;

5° Des renseignements sur l'organisation du commerce de la librairie et des industries qui s'y rattachent ;

6° La géographie de la librairie, c'est-à-dire le nom des villes de l'Allemagne dans lesquelles il y a des libraires et le nom des villes des pays étrangers dont les libraires ont des relations avec l'Allemagne. Cette dernière partie donne tous les renseignements qui sont de nature à être utiles au commerce de la librairie et notamment le nom des journaux publiés.

D'après l'aperçu statistique que contient ce dictionnaire, il y a 3079 raisons sociales, au nombre desquelles il faut compter 668 éditeurs de livres, 97 éditeurs de gravures, 24 éditeurs de musique, 56 détaillants de gravures, 111 détaillants de musique, 84 s'occupant du commerce des livres anciens, 1963 qui vendent au détail des livres, des gravures, de la musique, des cartes, des plans, du papier, des fournitures de bureau, des photographies, etc..., et 76 qui, appartenant à la classe précédemment nommée, n'ont pas de raisons sociales, et s'appellent en allemand des expéditions. — 1248 maisons de commerce étrangères font des affaires avec Leipzig.

729 libraries de détail reçoivent d'office les nouveautés ; 1372 les choisissent. 395 librairies appartiennent à une société qui leur sert de garantie.

Il n'y a de commissionnaires qu'en 10 localités principales. On en compte 222, savoir : 9 à Augsbourg, 28 à Berlin, 13 à Francfort, 90 à Leipzig, 9 à Munich, 8 à Nuremberg, 13 à Prague, 16 à Stuttgard, 31 à Vienne et 4 à Zurich. Pendant l'année 1864 et jusqu'au 10 février 1865, 166 nouveaux établissements de librairie se sont fondés ; 42 établissements déjà existant ont agrandi et généralisé leur commerce. De 1864 à 1865 49 libraires sont morts, 24 d'entre eux appartenaient à la société de la Bourse.

Il y a 3163 librairies, y compris les succursales ; elles sont réparties en 780 villes, dans les proportions suivantes :

2647 raisons sociales se trouvent en 619 villes des États confédérés de l'Allemagne, 88, en 51 villes de l'État d'Autriche n'appartenant pas à la Confédération, 370, en 96 villes de divers autres États de l'Europe, 37 en 13 villes d'Amérique et 1 en 1 ville d'Asie.

Les noms de ces différentes villes, et ceux des libraires qui y sont établis, se trouvent indiqués dans la partie de l'ouvrage intitulée : *Géographie de la Librairie.* (*Bœrsenblatt.*)

S. M. l'Impératrice a honoré dernièrement de sa visite l'imprimerie de M. Paul Dupont, à Clichy. Sa Majesté était accompagnée de mesdames la comtesse de Reyneval et la baronne de Viry-Cohendier, dames du palais, de mademoiselle Bouvet, sa lectrice, de M. le marquis de Pierres, l'un de ses chambellans, et de M. le marquis de La Grange, son écuyer.

Descendue de voiture dans la première cour de l'établissement, l'Impératrice a été reçue par M. Paul Dupont, qui lui a fait remarquer les maisons ouvrières, dont Sa Majesté a voulu voir l'appropriation, ainsi que celle du dispensaire médical destiné à fournir les premiers secours aux malades.

Connaissant la sympathie particulière de l'Impératrice pour les dispositions qui favorisent le travail des femmes, M. Dupont a conduit successivement Sa Majesté dans les ateliers des compositrices, plieuses, brocheuses, satineuses qu'occupe l'imprimerie.

Sa Majesté a suivi avec intérêt et une satisfaction visible les détails de ces divers travaux, se mêlant aux ouvrières et les interrogeant avec une bienveillance qui rendait les réponses faciles même aux plus timides.

Conduite à la salle de l'école des jeunes apprenties, Sa Majesté a été agréablement surprise par l'hymne *Salvum fac...* qu'ont exécutée en chœur les jeunes élèves présentées par M. le curé de Clichy et son vicaire. Après ce chant, la plus jeune des écolières, surmontant avec effort l'émotion qu'elle éprouvait, a dit quelques mots qui lui ont valu de la part de Sa Majesté les plus touchants témoignages d'intérêt.

Dans la galerie des presses, Sa Majesté, invitée par M. Dupont à poser la main sur la barre d'une presse à bras, en a vu sortir, imprimé en lettres d'or sur satin, un acrostiche composé en son honneur; Elle a ensuite présenté à l'action de la presse mécanique une feuille de papier blanc qui est également sortie reproduisant en caractères et couleurs variés la mention de la présence de l'Impératrice, rappelant en même temps que la première visite faite par une souveraine dans une imprimerie particulière remonte à l'année 1566, même jour 21 mars, où la reine de Navarre visita l'imprimerie de Robert Estienne.

Sa Majesté n'a rien voulu excepter de sa visite, quelque embarrassant que pût être l'accès de certaines parties de l'établissement; ainsi les machines à vapeur, la fonderie, la clicherie, etc., l'Impératrice a tout examiné, non pas seulement en spectatrice curieuse, mais avec le sentiment de ce que vaut le travail dans la société et de l'intérêt que méritent les travailleurs. Aussi tous ceux qui ont eu le bonheur d'être approchés par Sa Majesté, chefs d'ateliers, ouvriers et ouvrières, garderont de cette visite une impression salutaire.

Après cette excursion assez longue pour être

fatigante, mais dont l'Impératrice ne paraissait point incommodée, et pendant que Sa Majesté prenait quelques instants de repos, les ouvriers, qui n'avaient pas abandonné leur travail afin que l'Impératrice pût mieux juger des détails si compliqués de l'imprimerie, ont demandé à le quitter, et lorsque Sa Majesté est sortie pour remonter en voiture, ils l'ont entourée, au nombre de 4 ou 500, et l'ont acclamée aux cris de : Vive l'Impératrice! vive l'Empereur! vive le Prince Impérial!

Sa Majesté a remis 500 francs pour être distribués aux ouvriers, mais ceux-ci ont décidé que cette somme ne serait point répartie et constituerait dans leur caisse de secours un fonds inaliénable sous le titre de *Don de l'Impératrice.* (*Moniteur universel* du 7 avril.)

On lit dans la *Chronique des arts et de la curiosité :* Le département des estampes à la Bibliothèque impériale vient de recevoir un don d'une importance considérable au point de vue de l'histoire des mœurs et de l'histoire de l'architecture en France au dix-septième siècle. M. Blanchard de Farges, chef d'escadron en retraite, domicilié à Melun, s'est généreusement dessaisi, en faveur de la Bibliothèque impériale, de cent dix plans dessinés tant par Mansard que par Le Nôtre, arrière-grand-oncle maternel du donateur, ou exécutés sous la direction des deux célèbres artistes.

Ces dessins, conservés depuis le commencement du dix-huitième siècle dans la famille de Le Nôtre jusqu'à l'époque où ils devinrent la propriété de M. Blanchard de Farges, fournissent les renseignements les plus curieux et les plus authentiques sur les modifications successivement apportées à la construction du palais ou à la disposition des jardins de Trianon (1691-1701), et sur les places qu'occupaient les meubles dans les appartements de cette demeure royale. Un état manuscrit du « logement général du palais de Trianon, » un autre état indiquant les noms donnés d'abord aux divers salons ou cabinets, et portant des corrections de la main même de Louis XIV, complètent cet ensemble de précieux documents.

Le palais de Versailles, tant dans ses distributions intérieures que dans ses dehors, la grande et la petite écurie, d'autres édifices de la ville sont reproduits dans cinquante-sept plans exécutés, pour la plupart, en 1683, tandis que des plans, dessinés en 1684 et en 1685, nous donnent, sur le château de Compiègne et sur le château de Saint-Germain, des détails confirmés d'ailleurs par des états manuscrits annexés aux dessins et relatant les logements attribués à chacun des personnages de la cour, — depuis la reine, en possession seulement de onze pièces au deuxième étage, jusqu'à madame de Montespan, qui en occupe vingt au premier; depuis le Dauphin, dont l'appartement se compose de cinq pièces, jusqu'au duc du Maine, dont l'appartement, exactement de la même dimension, est situé, comme celui de sa mère, au premier étage du château.

Les dessins que la libéralité de M. Blanchard de Farges vient d'ajouter aux collections du département des estampes sont donc très-intéressants à plus d'un titre, et l'examen en sera profitable aux érudits aussi bien qu'aux artistes, à ceux qui étudient ou qui ont la mission de retracer les faits de notre histoire, comme à ceux que préoccupent surtout les exemples ou les souvenirs de notre art national. (*Moniteur universel* du 6 avril.)

NÉCROLOGIE.

M. Hérold, qui, depuis quelques années, avait pris la direction de l'importante maison de librairie française et étrangère de M. Franck, à Paris, vient de succomber à une affection de poitrine dans la ville de Pise, où il était allé chercher un refuge contre les rigueurs de notre hiver.

Nous apprenons la mort du professeur H. G. Ollendorff, auteur de plusieurs grammaires de langues modernes et membre du Cercle de la Librairie.

Le *Salut public,* de Lyon, annonce la mort de M. Louis Perrin, le célèbre imprimeur dont le nom restera dans les annales de la typographie lyonnaise, qui compte déjà un si grand nombre d'hommes illustres.

C'est hier matin que M. Louis Perrin a succombé à la longue maladie contre laquelle il a lutté avec une énergie qu'il puisait en quelque sorte dans le travail. Avant-hier encore, il mettait la dernière main à une *Imitation de Jésus-Christ,* dont il a dessiné tous les types et que publiera prochainement M. Ant. Roux, libraire-éditeur, rue Saint-Dominique. C'est le dernier ouvrage qui portera la signature du célèbre imprimeur.

VENTES PUBLIQUES

Paris (Maison Silvestre.)

18 *avril et les* 8 *jours suivants.*— Bibliothèque de feu M. Arthur Dinaux.— Quatrième partie. Libraire : Mme Bachelin Deflorenne.

Lundi 17, *mardi* 18 *et mercredi* 19 *avril.*—Lettres autographes rares, manuscrits et livres curieux, environ huit mille gravures sur la Révolution française, provenant d'une partie de l'importante collection de feu M. G. T. de Villenave.— F. Valette, chargé de la vente.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

ADAMS (Williams). — Lectures on the Pathology and Treatment of Lateral and other Forms of Curvature of the Spine. 8vo. pp. 338, cloth, 10s. 6d. (Churchill.)

AINSWORTH (W. H.). — Ballads. New edit. 12mo. sewed, 1s. (Routledge.)

Angels' Visits, and other Poems. 12mo. cloth, 5s. (Smith and E.)

BALLANTINE (J.). — Poems. 12mo. cloth, 3s. 6d. (Hamilton.)

Bibliotheca americana. — A Catalogue of Books, illustrated; the Geography of North and South America. Post 8vo. cloth, 3s. (J. R. Smith.)

Bradshaw's Illustrated Handbook to Spain and Portugal: a Complete Guide for Travellers in the Peninsula. With Maps, Town Plans, and Steel Illustrations by Dr. Charnock. Square 16mo. pp. 210, cl., 7s. 6d. (W. J. Adams.)

Brookes' General Gazetteer, by Findley. New edit. 8vo. cloth, 10s. 6d. (Tegg.)

BURNS (Robert). — Poetical Works. Edited from the best Printed and Manuscript Authorities. With Glossarial Index and a Biographical Memoir. 2 vols. 12mo. pp. 820, cloth, 9s. (Golden Treasury Series). (Macmillan.)

CARPENTER (W. B.). — A Manual of Physiology. 4th edit. 12mo. pp. 780, cloth, 12s. 6d. (Churchill.)

Carry's Confession. By Author of 'High Church.' 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

COOPER (Elizabeth). — A Popular History of America; from the Discovery by Columbus to the establishment of the Federal Republic of the United States. Post 8vo. pp. 522, cloth, 8s. 6d. (Longman.)

Cornelius O'Dowd Upon Men and Women, and other Things in General. 2nd series post 8vo. pp. 334, cloth, 10s. 6d. (Blackwood.)
Originally published in Blackwood's Magazine.

DAUBENY (Charles). — Plants of the World, and where they Grow. New edit. square 16mo. pp. 400, cloth, 5s. (Routledge.)

DUTHIE (W.). — A Tramp's Wallet. New edit. post 8vo. cloth, 3s. 6d. (Hardwicke.)
Papers from Household Words.

ELLICOTT (C. J.). — Historical Lectures on Life of Our Lord Jesus Christ. 4th edit. 8vo. pp. 440, cloth, 10s. 6d. (Longman.)

FORSTER (Rev. Charles). — Israel in the Wilderness; or, Gleanings from the Scenes of the Wanderings: with an Essay on the True Date of Korah's Rebellion. Post 8vo. pp. 320, cloth, 6s. (Bentley.)

GOODEVE (T. M.). — The Elements of Mechanism, designed for Students of Applied Mechanics. 2nd edit. enlarged and improved, post 8vo. pp. 172, cloth, 6s. 6d. (Longman.)

GRIERSON (J.). — The Lord's Supper: its Significance, Obligations, and Benefits. New edit. post 8vo. cloth, 4s. (Hamilton.)

HANNETT (John). — Bibliopegia; or, Bookbinding. In Two Parts. 6th edit. 12mo. pp. 420, cloth, 6s. (Simpkin.)

HERVEY (J.). — Meditations and Contemplations. New edit. 8vo. cloth, 4s. (Tegg.)

HUGHES (Thomas). — The Ideal Theory of Berkeley and the Real World; Free Thoughts of Berkeley, Idealism, and Methaphysics. Post 8vo. pp. 196, cl., 3s. 6d. (Hamilton.)

HUMBER (W.). — Record of the Progress of Modern Engineering, 1864. 4to. half-bound, £3 3s. (Lockwood.)

KIRKUS (Rev. William). — Orthodoxy, Scripture, and Reason: an Examination of some of the Principal Articles of the Creed of Christendom. Post 8vo. pp. 436, cloth, 10s. 6d. (Williams and N.)

LINDLEY (John). — Ladies' Botany. 6th edit. 2 vols. 8vo. cloth, plain, 12s. 6d.; coloured, 25s. (H. G. Bohn.)

Look Before you Leap. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Bentley.)

Mazzaroth; or, the Constellations. Part 1, royal 8vo. cloth, 12s. (Rivingtons.)

Mere Story (A). By Author of 'Twice Lost.' 3 vols. post 8vo. pp. 920, cloth, 24s. (Low.)

MERIVALE (Charles). — History of the Romans under the Empire. New. edit. 8 vols. Vol. 2, post 8vo. cloth, 6s. (Longman.)

NEVILLE (Harry). — The Angle House. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Newby.)

Once and Again: a Novel. By the Author of 'Cousin Stella.' 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Smith and E.)

Philip's Atlas of the Counties of England, reduced from the Ordonnance Survey by Edward Weller. Folio, half-bound, 42s. (Philips.)

Philip's Map of London for Visitors. New edit. 12mo. cloth, 1s. 6d. (Philip.)

SHELFORD (L.). — Law of Highways in England and Wales. 3rd edit. with Supplement to 1865. Post 8vo. cloth, 15s. (Sweet.)

St. James's Magazine. Vol. 12. 8vo. pp. 540, cloth, 5s. 6d. (Kent.)

STREET (George Edmund). — Some Account of Gothic Architecture in Spain. 8vo. pp. 530, cloth, 50s. (Murray.)

THACKERAY (F. St. John). —Anthologia Latina. 12mo. pp. 386, cloth, 6s. 6d. (Bell.)

THOMAS (Mrs. Edward). — Primroses by a River's Brim. Post 8vo. pp. 274, cl., 7s. 6d. (W. Walker.)

TOWNSEND (Rev. Richard). — Chapters on the Modern Geometry of the Point, Line, and Circle; being the substance of Lectures delivered at the University of Dublin, to the Candidates for Honors of the first year in Arts. Vol. 2, 8vo. (Dublin, Hodges and S.) pp. 420, cloth, 12s. (Simpkin.)

VAUGHAN (C. J.). — Lectures on the Revelations of St. John. 2nd edit. 2 vols. post 8vo. pp. 700, cloth, 15s. (Macmillan.)

WALMSLEY (Hugh Mullenuex). — The Chasseur d'Afrique and other Tales. 2nd edit. post 8vo. pp. 300, cloth, 10s. 6d. (Chapman and H.)

WORCESTER (Marquis). — Life, Times, and Scientific Labours of the second Marquis of Worcester: to which is added a Reprint of his Century of Inventions, 1663, with a Commentary thereon by Henry Dircks. Royal 8vo. pp. 658, cloth, 24s. (Quaritch.)

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 16. 22 Avril 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Variétés. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Par décret en date du 12 avril 1865, M. de Saint-Paul, préfet de la Meurthe, a été nommé directeur général du personnel et du cabinet au ministère de l'intérieur, et M. de Bosredon, maître des requêtes au conseil d'Etat, a été nommé secrétaire général du même ministère, en remplacement de M. Chamblain, appelé à d'autres fonctions.

(*Moniteur universel*, du 13 avril.)

FAITS DIVERS.

Nous lisons dans la *Presse* du 18 avril :

« Les ouvriers compositeurs-typographes sont en grève à Leipzig. Les grandes imprimeries chôment et les patrons sont dans le plus grand embarras, car les ouvriers étrangers ont fait la sourde oreille à leurs appels réitérés. Les secours arrivent de toutes parts aux compositeurs, ce qui ôte tout espoir de les voir céder. Plus de cent soixante, parmi les jeunes gens, ont déjà quitté Leipzig sans être remplacés par d'autres. En dépit de cette situation, les patrons refusent d'acquiescer aux demandes des ouvriers, et subissent avec une patience vraiment allemande les pertes très-considérables que leur cause la grève. La lutte entre le travail et le capital a pris des proportions telles que la Société des compositeurs de Londres a encouragé les typographes de Leipzig à persévérer dans la défense pacifique de leurs droits, et leur a annoncé l'envoi prochain de 2,000 thalers (7,500 francs). L'autorité se tient d'autant plus à l'écart de ce conflit économique que tout se passe dans le meilleur ordre possible. »

D'après l'*Opinion nationale* du même jour, les patrons et les ouvriers seraient entrés en voie d'arrangement, grâce à la médiation du propriétaire d'une imprimerie très-connue, M. Tauchnitz. Notez que ce patron est le seul qui n'ait pas été abandonné par ses ouvriers, tellement il s'est montré en toute occasion plein de sollicitude et de bienveillance pour les gens qu'il occupait dans ses ateliers. Des négociations sont entamées entre les deux parties. On cherche à s'entendre sur un nouveau tarif.

Le gouvernement russe vient de donner à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut impérial de France la collection des documents relatifs à l'histoire de l'ancienne Russie, comprenant déjà 47 volumes in-4° et in-folio. La publication de ce magnifique et précieux recueil, commencée il y a quelques années à Saint-Pétersbourg, se poursuit activement par les soins d'un comité de savants désigné sous le nom de *commission archéographique*, et présidé par M. de Noroff, ancien ministre de l'instruction publique, à l'initiative duquel est dû cet envoi. M. Ed. Dulaurier, membre de l'Académie, chargé de la présentation de cet hommage adressé à l'illustre compagnie, s'est acquitté de sa mission dans la séance de vendredi dernier, en expliquant en même temps le contenu et l'intérêt des divers volumes offerts. Cette collection a été déposée dans la bibliothèque déjà si riche de l'Institut.

L'Académie delphinale a décidé la publication d'un recueil de lettres et de documents relatifs au dernier connétable de France, au célèbre Lesdiguières (1543-1626); elle a chargé MM. Gariel, bibliothécaire de la ville de Grenoble, Antonin Macé, professeur d'histoire à la Faculté des lettres, et E. Chaper (rue Villars, 6, à Grenoble), de rassembler les matériaux dispersés de cette publication, de les coordonner et d'en diriger l'impression.

Cette œuvre intéresse non-seulement l'histoire du Dauphiné, mais celle de la France entière.

La Commission prie les personnes qui auraient en leur possession des titres, documents publics, lettres adressées à Lesdiguières, émanant de lui ou pouvant, bien qu'écrites par d'autres, éclairer les actes de sa vie politique, administrative et militaire, de vouloir bien en donner communication à l'un des trois délégués de l'Académie delphinale.

La dernière vacation de la vente des livres réservés du cabinet de M. J. Techener, a atteint le chiffre de 147,000 fr.

C'est la plus forte vacation qui ait été faite en livres.

A la vente Solar, la dernière vacation a été seulement de 116,000 fr.

A la vente Léopold Double, de 113,000 fr.

VARIÉTÉS.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

Le nombre des dons offerts à la Bibliothèque impériale, qui s'est notablement augmenté depuis plusieurs années, a continué cette marche progressive pendant le cours de l'année 1864. Grâce à des libéralités répétées, les différents départements de la Bibliothèque ont vu s'accroître de ressources nouvelles pour les études de tout genre l'ensemble de leurs collections.

Nous ne pouvons que passer rapidement en revue la série de ces dons, en faisant connaître ceux qui présentent le plus d'intérêt.

Les envois périodiques des sociétés savantes et des académies étrangères fournissent au département des imprimés un nombre considérable de documents de toute nature, d'autant plus précieux qu'ils sont plus rares dans les bibliothèques publiques de la France. Parmi les envois de l'année 1864, ceux des Académies de Leyde, d'Amsterdam, de Copenhague, de Saint-Pétersbourg, de Christiania, de Kiel, de Munich, de Lisbonne, de Dublin, méritent une mention spéciale qu'il est juste de faire partager au *British Museum*, à la société des Antiquaires de Londres, et à l'*Institut Smithsonien*, de Washington. Ajoutons le nom d'une des plus anciennes sociétés historiques de Londres, la société *Surtees*, dont la Bibliothèque ne possédait que quelques volumes isolés, et qui a bien voulu adresser, avec un louable empressement, les 42 volumes publiés par ses membres, de l'année 1835 à l'année 1863, et composant sa collection complète.

A côté de ces tributs de la libéralité de l'étranger, il faut mentionner, pour la France, les envois des cinq classes de l'Institut, des Facultés de médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg et des différentes sociétés littéraires des départements.

Dans le nombre des ouvrages les plus remarquables à divers titres, reçus d'autres parts, nous citerons la suite des travaux de linguistique de S. A. I. le prince Louis-Lucien Bonaparte, au nombre de quatorze volumes, qui sont venus s'ajouter à la nombreuse série déjà donnée par le prince au département des imprimés; l'*Histoire des arts industriels au moyen âge et à l'époque de la Renaissance*, exécutée avec un luxe remarquable de typographie et d'illustrations, et dont l'auteur, M. Jules Labarte, a fait imprimer un exemplaire spécial pour la Bibliothèque impériale; une collection de plus de cent volumes de recueils littéraires du Danemark (*la Minerve, le Spectateur*, etc.), offerte par M. Geoffroy, professeur à la faculté des lettres de Paris; les volumes publiés jusqu'ici par la *Philobiblon Society*, offerts par lord Dufferin, l'un de ses membres les plus éminents; un exemplaire de la *Description du papyrus de Nas-khem*, document du plus haut intérêt pour les études égyptologiques, imprimé par ordre de S. A. R. le prince de Galles, et offert en son nom.

Le même département est aussi particulièrement redevable à M. le baron Gros, à M. le chanoine X. Barbier de Montaut, à S. Exc. le cardinal Pitra, à MM. Formigny de La Londe, Lud. Lalanne, le comte Léon de Laborde, qui ont enrichi ses collections d'exemplaires de leurs ouvrages ou d'ouvrages qui lui manquaient. Des hommages semblables lui ont été en même temps adressés de l'étranger, au nom de MM. Aravantinos (de Praga), de M. Barlow, de lady Susan Bourke, fille de feu le marquis de Dalhousie, de M. Colomer, architecte espagnol, de M. Thorsen, archéologue de Copenhague, de M. le commandeur Negri, de M. Müller, l'érudit numismatiste danois, de M. le comte Papadopoli, de MM. Frensdorff, J. Euting, Levinson (de Vilna), et de l'illustre savant M. le docteur Mommsen.

La direction des cartes et collections géographiques a été également tenue au courant des progrès de la science et des découvertes modernes. En même temps que S. M. l'Empereur daignait lui faire remettre neuf cartes japonaises d'un grand développement, parmi lesquelles figure un *plan de la ville de Yeddo*, d'un curieux détail, elle recevait du ministère de la guerre de Saint-Pétersbourg le complément des cartes publiées sous la direction de l'état-major russe. Elle a été redevable de cette belle collection, de près de trois cents cartes, à la bienveillante entremise de M. le conseiller d'Etat de Khanikoff. Elle recevait aussi les

euilles récemment publiées par notre ministère de la guerre, de la *carte topographique de la France;* — la suite des grandes publications hydrographiques du ministère de la marine et des colonies; — la carte de la Dombes, du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des envois successifs de l'amirauté britannique, de la société géographique de Londres et du ministère de la guerre des Pays-Bas. A ces dons il faut ajouter ceux qui lui ont été faits par MM. Négrel, Andriveau-Goujon, Peigné-Delacourt, Ch. Gomart, Blackwood, Jervis, Lheureux, qui ont mis le plus louable empressement à l'enrichir de documents intéressants qui lui faisaient défaut.

Un article spécial a déjà fait connaître à cette place l'importance du don fait au département des manuscrits par M. Ad. Bergé, président de la commission archéologique du Caucase, à Tiflis. Nous nous bornerons à rappeler ici que, grâce à lui, les collections orientales de ce département se sont enrichies, entre autres documents, d'un splendide manuscrit persan du poëte Nizami, et de nombreuses copies de firmans et autres pièces authentiques recueillies à Derbent. Le département des manuscrits a reçu encore de M. de Saulcy, sénateur, pour sa section orientale, un traité de théologie druse; — de M. Guessard, professeur à l'Ecole impériale des chartes, 190 copies de chartes relatives aux croisades; — de M. Teulet, archiviste aux Archives de l'empire, 112 autres copies de chartes également relatives aux croisades; et du ministère de l'instruction publique, 31 manuscrits de légendes et de mystères en bas-breton. Cette collection, complétée de quelques volumes imprimés, qui pourra fournir de précieux renseignements pour l'histoire du théâtre de l'ancienne Bretagne, a été recueillie par M. Luzel, pendant le cours d'une mission dont il avait été chargé dans le département des Côtes-du-Nord.

Mentionnons aussi quelques fragments dus à M. Vessillier, attaché au ministère de la guerre, comprenant, dans le nombre, une *Vie de Marguerite, fille d'Etienne, comte de Bourgogne et femme de Guignes IV, dauphin de Viennois, fondatrice du monastère des Haies, au diocèse de Grenoble, en* 1163, manuscrit de la fin du XIVe siècle.

En dehors de plusieurs recueils relatifs à l'histoire de l'art ou à l'archéologie, publiés tant en France qu'à l'étranger, et dont LL. EExc. le ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, et le ministre de l'instruction publique ont attribué des exemplaires au département des estampes, les dons offerts à ce département dans le courant de l'année 1864 ont été surtout profitables aux collections topographiques.

On sait l'importance et la richesse de cette immense suite intitulée *Topographie de la France*, dans laquelle se trouvent classées, suivant un ordre méthodique, les pièces gravées, dessinées, lithographiées ou photographiées, représentant les sites, les villes, les monuments de notre pays. Déjà, à la fin de 1863, un don considérable à tous égards, huit grandes *Vues du château de Loches*, dessinées à la plume avec autant de conscience que de talent par deux artistes distingués, MM. Manthelier et Baillargé, était venu ajouter un précieux surcroît de renseignements aux documents dont se compose la série.

L'année 1864, à son tour, a fourni à la Bibliothèque impériale les moyens de combler plus d'une lacune, et, grâce à la libéralité de MM. de Rochebrune, Gomart, Lacart et G. Witt, entre autres, la collection topographique s'est enrichie de plusieurs pièces intéressantes, d'après les anciens monuments de la Vendée, de la Picardie et de la Champagne, et d'après les antiquités de Nîmes.

Parmi les pièces ou recueils de pièces, empruntant de l'art proprement dit leur signification ou leur mérite, nous citerons une très-rare estampe de F. Aspruck, donnée par M. le docteur Roth; les *Œuvres de feu A. Rolland*, offertes au département des estampes par la famille de cet artiste, les fac-simile de *Dessins de maîtres conservés dans le cabinet d'estampes, à Copenhague*, et dix pièces gravées ou lithographiées par ou d'après Isabey, destinées par madame Wey-Isabey à compléter l'œuvre de son grand-père.

Enfin, M. Robert-Dumesnil, fils du savant auteur du *Peintre graveur français*, a voulu que le manuscrit de l'ouvrage publié par son père fût déposé au département des estampes, où il sera conservé à côté des papiers précédemment donnés au même département par la famille d'un autre iconographe éminent, M. Jules Renouvier.

Pour rendre cette énumération plus complète, il faut encore y joindre l'indication de trois legs qui, dans le courant de l'année dernière, ont profité à la Bibliothèque impériale, et qu'elle est appelée à recueillir après les décès de M. Parent-Duchâtelet et de mesdames Ravinet et Robeartson. Ce dernier legs, en sus d'environ 300 volumes de littérature et d'histoire, attribués au département des imprimés, a fourni à celui des manuscrits une partie assez considérable des papiers de Baudry Deslozières, ancien historiographe de la marine, et de Moreau de Saint-Méry, d'abord membre du conseil supérieur de Saint-Domingue, puis administrateur, pour la France, des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla. Parmi ces papiers se trouvent des documents intéressants surtout pour l'histoire de nos colonies à l'époque de la révolution. (*Moniteur.*)

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE. — LIVRES.

Bruggen (Mr. J. J. van der). — Gedachten over het gebed des Heeren (uitgegeven door J. A. Singendonck.) Post 8°. (IV en 64 bl.) Amsterdam, H. Hœveker. f 0,40.

Bunyan. — Keur uit de werken van Joh. Bunyan. Eens christens reize naar de eeuwigheid. (Uit het Eng.) met ophelderende aanmerkingen van L. de Beveren. Behalve de spelling, onveranderd. 1e afl. Post 8°. (bl. 1—80 met 3 getith. platen.) Wildervank, T. van Halteren. f 0,25.

Carpentier (Alting S. A.). — De beteekenis der nieuwere bijbelbeschouwing in voorbeelden aangewezen. 1e afl. Post 8°. (bl. 1—41). Deventer, A. ter Gunne. f 0,30.

Catalogus der bibliotheek van de Maatschappij der Nederlandsche Letterkunde te Leiden. Alphabetische bladwijzer op de drie deelen van 1847 en 1864 (bewerkt door Dr. J. T. Bergman). Gr. 8°. (6 en 181 bl.) Leiden, E. J. Brill. f 2,—.

Delden (Bz. J. van). — Een klassieke preek. Gr. 8°. (8 en 50 bl.) Leiden, P. Engels. f 0,50.

Donders (F. C.). — Mijn open brief aan de leden van de Tweede Kamer der Staten-Generaal betrekkelijk de wets-ontwerpen, regelende het geneeskundig staats-toezigt, enz, tegen de aanvallers verdedigd. Gr. 8°. (34 bl.) Utrecht, W. F. Dannenfelser. f 0,50.

Ellis (Mevrouw). — De weduwe Groen en hare drie nichtjes. Naar het Engelsch. Kl. 8°. (8 en 120 bl. met houtgravuren.) Amsterdam, H. Hœveker. f 0,60.

Frijlink (H.). — Het woordenboek op de gedichten van G. Az. Bredero, door A. C. Oudemans Sr. nagelezen. Gr. 8°. (4 en 30 bl.) Amsterdam, Hendrik Frijlink. f 0,50.

Gelder (W. de). — Wetboek voor notarissen. Volledige verzameling van wetten en besluiten, betreffende het notaris-ambt, met de noodige onderlinge verwijzingen en korte mededeeling der voornaamste regterlijke en administratieve beslissingen. Post 8°. (VIII, 333 en III bl.) Tiel, H. C. A. Campagne. In linnen. f 3,20.

Haan (Dr. D. Bierens de). — Overzigt van de diffirentiaalrekening. Ingerigt voor het gebruik bij hooger en middelbaar onderwijs. Met figuren. Gr. 8°. (VIII en 188 bl. met houtgravuren). Leiden, P. Engels. f 2,90.

Handleiding tot de kennis van getrokken geweren, door de Commissie der normaal-schietschool. Uitgegeven met voorkennis van het Ministerie van Oorlog. Met platen. Roy. 8°. (XVI, 479 en 13 bl. met houtgravuren en 2 gelith. uitsl. platen). s' Gravenhage, Arnhem, M. Nijhoff, D. A. Thieme. f 4,25.

Jonckbloet (Dr. W. J. A.). — Het koloniale vraagstuk in de Tweede Kamer der Staten-Generaal. Eene studie. Gr. 8°. (211 bl.) Amsterdam, P. N. van Kampen. f 2,25.

Keller (G.). — De hypotheek op Wasenstein. Post 8°. (4 en 156 bl.) Leiden, A. W. Sythoff. f 1,80.

Kolk (Dr. H. W. Schroeder van der). — Over eene algemeene wet van het bedoud van arbeidsvermogen. Eene voorlezing voorgedragen in het Natuurkundig gezelschap te Utrecht, den 6 Januarij 1865. Gr. 8°. (48 bl.) Amsterdam, D. B. Centen. f 0,60.

Kuyper (J.). — Gemeente-atlas van Nederland, naar officieele bronnen ontworpen. 1e afl. Langw. 4°. (25 gelith. en gekl. kaarten.) Leeuwarden, Hugo Suringar. f 1,25.
Bij inteekening op den geheelen atlas f 0,05 per kaart; bij inteekening op de kaarten van eene provincie f 0,07 per kaart; afzonderlijke kaarten. f 0,10.

L*** (Henriette Maria). — Hemmiana. Herinneringen, gedachten en opmerkingen, opgedragen aan de vrouwen en moeders in Nederland. Post 8°. (4 en 145 bl.) Amsterdam, H. Hœveker. f 1,25.

Lennep (M. J. van). — De voornaamste geschiedenissen van Noord-Nederland aan zijn kinderen verhaald. 1e afdeeling. (afl. 1—6.) Van den tijd der Batavieren tot aan de vereeniging der Nederlanden onder Karel van Oostenrijk. 5e druk, door den schrijver herzien, met opvolging der spelling, aanbevolen door de Redactie van 't « Woordenboek der Nederlandsche taal. » Post 8°. (XII en 258 bl. met 2 kaartjes.) Amsterdam, Gebr. Kraaij. f 1,50.

Lewald (August). — Clarinette. Schilderingen uit de moderne zamenleving. (Uit het Hoogd.) vertaald door H. A. Banning. 3 deelen. Post 8°. (VIII en 256, 4 en 271, 4 en 264 bl.) Amsterdam, C. L. van Langenhuijsen. f 3,—.

Macduff (J. R.). — De profeet des vuurs. Herinneringen uit het leven en den tijd van Elia. Post 8°. (X, II en 395 bl.) Amsterdam, W. H. Kirberger. f 2,50.

Meijboom (Dr. L. S. P.). — Het geloof aan Jezus' opstanding uit de dooden, in zijnen oorsprong, zijne beteekenis, geschiedkundige en leerstellige waarde beschouwd. 1e afl. Post 8°. (bl. 1—64.) Amsterdam, Gebroeders Kraaij. f 0,50.
Compleet in 5 afl.

Moltzer (Mr. H. E.). — De nieuwe richting in de taalkunde. Gr. 8°. (61 bl.) Groningen, J. B. Wolters. f 0,50.

Pierson (Dr. A.). — Isaac da Costa. Een gedenkrede. Roy. 8°. (62 bl.) Haarlem, A. C. Kruseman. f 0,75.

Raven (Mathilde). — Wilhelm's geheim. Naar het Hoogduitsch. Gr. 8°. (259 bl. met gelith. titelvignet.) Nijmegen, H. A. C. Thieme. f 2,70.

Rees (W. A. van). — De Bandjermasinsche krijg van 1859—1863. 2 deelen. Gr. 8°. (XII en 346 bl.; VIII en 417 bl. met 12 gelith. platen en portretten en groote uitsl. kaart van de Zuider en Ooster afdeeling van Borneo.) Arnhem, D. A. Thieme. f 9,80.

Terpstra (H. W.). — Zestal leerredenen. Met eene voorrede van Dr. B. ten Haar. Gr. 8°. (18, XXIV en 128 bl.) Zaandijk, J. Heynis Tsz. f 1,80; best papier. f 2,50.

Vermeulen (Dr. P. J.). — Nederlands vlag. Gr. 8°. (4 en 50 bl.) Utrecht, Kemink et Zoon. f 0,50.

Verzameling der konsulaire berigten en verslagen over nijverheid, handel en scheepvaart. 1e jaarg. 1e afl. Gr. 8°. (LXXX en 80 bl. met uitslaande tabellen.) 's Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij. f 0,70.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 17. 29 Avril 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

FAITS DIVERS.

Nous avons donné, d'après le *Moniteur de la Papeterie*, dans notre Chronique du 25 février dernier, la première partie d'une étude fort intéressante de M. J. L. Havard sur les *Magasins généraux* considérés dans leur application à la Papeterie et à la Librairie. Nous ne reproduirons pas intégralement la seconde partie, qui ne nous concerne pas d'une manière assez spéciale; nous en donnons seulement les dernières lignes pour servir de transition au troisième article annoncé par l'auteur.

Après avoir comparé les magasins publics aux magasins généraux et prouvé la supériorité de ces derniers, supériorité qu'ils doivent surtout au système des warrants, bien préférable à celui des nantissements, M. Havard se plaint de la lenteur que met le commerce à profiter des avantages qui lui sont offerts.

« Il va de soi, dit M. Havard en terminant, que l'emploi du warrant est d'autant plus facile et d'autant plus profitable, que la marchandise sur laquelle on l'assied est d'une valeur plus certaine et moins variable.

« A cet égard, le papier et les chiffons se trouvent en des conditions aussi favorables que possible, et dans les diverses opérations qui ont eu lieu par mon intermédiaire depuis près de quatre années, j'ai toujours rencontré près de nos grands établissements de crédit, pour warranter ces marchandises, des facilités égales à celles qui sont obtenues pour les plus favorisées.

« Mais il n'est personne qui ne comprenne qu'il n'en saurait être de même pour la Librairie. Les livres n'ont pas une valeur facilement appréciable pour tous; d'une autre part, elle est, de sa nature, très-variable. Une partie d'une édition s'écoulera à un prix élevé, tandis que le surplus n'en pourra être vendu qu'au poids, chez l'épicier, et cela sans cause appréciable, sans prévisions possibles; et tel livre excellent, n'aura aucun succès, et restera en ballots, lorsqu'on s'arrachera dix éditions d'une rapsodie. Le poëte l'a dit : *Habent sua fata Libelli.*

« Demander un crédit à de telles marchandises n'est cependant pas absolument impossible, mais à la condition de se contenter de ce qui pourrait être avancé sur leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire sur le prix du papier imprimé, soit 40 à 60 fr. les 100 kil.; or, cette condition me semble, je le dis tout de suite, inacceptable pour le libraire qui n'en est pas réduit à cette situation, où je regarde le warrant plutôt comme un danger que comme une utile ressource.

« Est-ce à dire, pour cela, que la Librairie doive être déshéritée à toujours de ce moyen de crédit? Je ne le pense pas. Il existe une combinaison qui n'est pas sans précédent pratique, et dont l'application intelligente permettrait aux libraires de profiter, à l'égal de tous autres, des avantages offerts par la loi de 1858.

« C'est ce que j'essayerai d'établir dans un troisième article, où je me réserve également d'exposer les moyens de compléter l'organisation des Magasins généraux, de façon à rendre leurs services moins dispendieux et plus favorables aux opérations commerciales et de crédit, pour lesquelles ils ont été institués.

« J. L. HAVARD. »

Nous extrayons ce qui suit d'un article fort intéressant, récemment publié par la *Gazette du Village* sur les bibliothèques scolaires.

L'auteur de l'article rappelle que l'origine de ces bibliothèques remonte au ministère de M. Rouland, qui avait organisé, lorsqu'il quitta le portefeuille de l'instruction publique, 580 bibliothèques scolaires et distribué entre elles 46,400 volumes. Puis il continue ainsi :

« On aurait pu craindre que le changement de ministre n'apportât quelques troubles dans un service si nouvellement créé. Il n'en fut rien. M. Duruy vit dans ces bibliothèques une œuvre éminemment nationale et digne du concours de tous ceux qui ont à cœur la diffusion des lumières et la supériorité intellectuelle de notre patrie. Sa sollicitude ne tarda pas à se manifester : il adressa une circulaire à tous les présidents des sociétés savantes pour les inviter à lui signaler les ouvrages présentant un caractère d'intérêt particulier pour les populations de telle ou telle localité, et spécialement appropriés à leurs besoins. M. Duruy demanda, en outre, à son collègue de l'agriculture, de vouloir bien en adresser une pareille à tous les présidents des sociétés agricoles ou industrielles.

« Nous avons dit plus haut dans quelle situation se trouvaient les bibliothèques scolaires au départ de M. Rouland ; cette situation n'a fait que s'améliorer, comme le prouvent les chiffres suivants : il a été distribué par le ministère de l'instruction publique, du 1er juillet 1862 au 28 février 1865, à 2,110 bibliothèques scolaires, 168,850 volumes.

« Au 1er janvier 1863, il existait en France 8,356 bibliothèques scolaires, possédant 684,344 volumes, sur lesquels 206,524 ont été achetés par les communes au moyen des ressources de la bibliothèque.

« Est-ce là le dernier mot? Non, certainement; tout fait présager que, dans un avenir peu éloigné, chaque école aura sa bibliothèque scolaire, ce qui hâtera le moment où, selon une parole récemment prononcée, tout citoyen en France saura lire et écrire.

« Kleine. »

(*Revue de l'instruction publique.*)

M. le docteur Hildebrandt, professeur au lycée Saint-Thomas à Leipsig, chargé de poursuivre la publication du célèbre *Dictionnaire allemand des frères Grimm*, a demandé au Conseil de la ville de Leipsig d'être dispensé de faire son cours, afin de pouvoir employer tout son temps à la publication du Dictionnaire.

Le Conseil, aussi bien que les représentants de la ville, appréciant l'importance nationale de l'ouvrage en question, ont adhéré à la demande du docteur Hildebrandt.

(*Boersenblatt.*)

On connaît l'incendie, par ordre d'Omar, de la bibliothèque d'Alexandrie; d'après l'historien Gibbon, la valeur de ce dépôt aurait été surfaite de beaucoup; en racontant que le conquérant fit alimenter avec ces volumes les foyers des bains publics, Gibbon ajoute qu'au moins alors ils servirent à quelque chose. L'empereur d'Orient, Léon Ier, sans être Arabe, commit un pareil acte de vandalisme, en faisant brûler, à Constantinople, en 476, deux cent mille volumes. La suppression des monastères, en 1790, a enrichi nos bibliothèques publiques de plus de quatre millions de volumes, dont vingt-six mille manuscrits.

(*Siècle.*)

BIBLIOGRAPHIE.

M. Alfred Franklin, dont nous avons eu plus d'une fois l'occasion de faire connaître à nos lecteurs les remarquables travaux bibliographiques, vient de nous donner l'*Histoire de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor à Paris*. Nous extrayons du compte rendu que le *Moniteur* fait de cet ouvrage les passages suivants :

« Aussitôt établis, les religieux songèrent à se créer une bibliothèque, et c'est de cette bibliothèque, de ses commencements et de ses développements que M. Alfred Franklin a entrepris d'écrire l'histoire. On peut suivre, dit-il dans son livre, les accroissements successifs de cette collection dès le point de départ, sur le nécrologe de l'abbaye, qui enregistre avec soin les diverses donations de livres dues, soit à des religieux, soit à des amis du monastère. L'imprimerie n'étant pas découverte, on faisait des copies sur parchemin en lettres gothiques. Il y eut longtemps à Saint-Victor des copistes, *scriptores conductitii*, payés avec les fonds du couvent, et qui contribuèrent pour une large part à la renommée qu'acquit la bibliothèque Saint-Victor.

« Le nécrologe de Saint-Victor est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque impériale. C'est un beau volume in-folio sur vélin.

« La plus ancienne donation attestée par ce nécrologe remonte à 1133.

« Elle consiste en un legs de différents livres de l'*Ancien* et du *Nouveau Testament* fait par Thibaud, archidiacre de Notre-Dame. L'évêque de Paris, en 1140, le médecin de Louis le Gros, Obison, mort au milieu du XIIe siècle, y sont également signalés comme ayant contribué à enrichir la bibliothèque Saint-Victor. Vers 1210 l'évêque de Paris, Pierre de Cambe, avant de partir pour la Terre-Sainte, donne une Bible qui valait dix-sept livres.

« L'imprimerie fut de bonne heure représentée dans la bibliothèque du couvent. Le nécrologe dit que, vers le milieu du XVe siècle, Schœffer, Henlif et Jean Fust cédèrent à l'abbaye, moyennant douze écus d'or, un exemplaire sur vélin des *Lettres de saint Jérôme*, qui venaient d'être publiées par eux, et les donations se continuèrent ainsi durant le cours des siècles.

« Le 18 février 1791, M. Hardy, officier municipal et commissaire de l'administration des biens nationaux ecclésiastiques, vint apposer les scellés sur les portes de la bibliothèque Saint-Victor, et le ministre Pache ordonnait quelque temps après le transport des livres dans les dépôts de l'Etat. »

(*Moniteur universel* du 31 mars.)

VARIÉTÉS.

DE LA PUISSANCE DU LIVRE.

Les fidèles qui étaient réunis le dimanche de la *Quasimodo* dans l'église de Saint-Sulpice ont entendu le R. P. Félix faire en termes magnifiques l'apologie du LIVRE.

L'affluence était immense. Si les écrivains et les éditeurs avaient eu avis de cette bonne fortune, ils se seraient sans doute empressés d'assister à cette glorification du livre. Un tel sujet les aurait particulièrement intéressés, indépendamment de l'élévation des idées et de la splendeur du style.

Nous n'avons pas la prétention d'analyser en ces quelques lignes le discours de l'illustre orateur. Nous cherchons seulement à nous rappeler les principaux arguments qu'il a fait valoir en faveur du livre; et il faut cette circonstance toute spéciale pour que nous ayons à entretenir nos lecteurs d'un *sermon* prononcé pour une œuvre de bienfaisance. Cette œuvre fait appel à tous les écrivains de bonne volonté, elle encourage leurs travaux, sans laisser voir un caractère exclusif de propagande religieuse.

La parole, expression et propagation des idées, est une grande puissance. Le P. Félix, qui captive depuis longtemps autour de sa chaire un auditoire d'élite, est loin de méconnaître l'influence de la parole; un orateur heureusement doué et inspiré entre en communication directe avec ceux qui l'écoutent. La conviction, l'accent, le geste, le regard, l'émotion, l'entraînement, tout peut concourir à séduire et persuader les auditeurs.

Toutefois, cette parole est éphémère, elle se brise aux murs du temple, elle ne va pas au delà; et quand la foule attentive s'est écoulée par les portiques, il ne reste pas même dans les ondes de l'air le sillon fugitif que le navire a tracé sur les flots.

Le livre, au contraire, il se propage, il rayonne, il accompagne le voyageur, il charme les solitudes; il pénètre au foyer, il est là sur la table de famille. C'est l'ami, le confident, le conseiller. S'il n'est pas compris du premier coup, on relit la page douteuse, on la commente, on l'explique en commun, tandis que la parole de l'orateur est déjà bien loin si vous ne l'avez pas saisie au passage.

Si le livre sait se faire aimer, qu'il soit bon ou mauvais, petit ou grand, signé d'un nom connu ou inconnu, il aura une égale et irrésistible puissance pour le bien ou pour le mal. Il est d'abord le sujet des entretiens intimes, puis le cercle s'élargit, on en parle à ses amis : — Avez-vous lu tel livre? Lisez-le donc. On le prête, on le donne, on le propage; il est dans toutes les mains, dans toutes les mémoires.

Le Révérend Père aurait pu ajouter que l'invention de l'imprimerie a rendu le livre indestructible. Un seul exemplaire survivant à tous les désastres peut servir à reproduire des milliers de copies. C'est pour cela que l'imprimerie, qui imite la puissance génératrice et reproductive du Créateur, a été saluée à son berceau du nom de *divine*.

Nous espérons que les belles paroles du Père Félix ne se seront pas évanouies pour toujours sous les voûtes de Saint-Sulpice, et qu'elles renaîtront bientôt sous la forme impérissable du *livre*.

J. T.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Amyot :

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices de S. Exc. M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, par M. de Clercq, ministre plénipotentiaire. Tome 3e, 1816-1830. 1 vol. gr. in-8. Paris, Amyot.

VENTES PUBLIQUES

Paris (Maison Silvestre.)

Mardi 2 *et mercredi* 3 *mai*. — Livres anciens la plupart curieux, rares ou bien conditionnés et quelques livres modernes provenant de la bibliothèque de M***. — Libraire : M. J.-F. Delion.

Mercredi 3 *et jeudi* 4 *mai*. — Livres composant la bibliothèque de M. le comte de M***. — Libraire : M. A. Aubry.

Vendredi 5 *mai et les cinq jours suivants*. — Livres provenant de la bibliothèque de M. le comte du P***. Jurisprudence, littérature, histoire. — Archéologie, bibliographie. — Partitions de musique des XVIIe et XVIIIe siècles. — Libraire : M. A. Aubry.

Jeudi 11 *mai et les deux jours suivants*. — Livres provenant de la librairie de J. Techener père (*IVe partie*). — Libraire : M. A. Aubry

La Haye.

Lundi 22 *et mardi* 23 *mai*. — Bibliothèque de feu M. Fr.-Wilh. Junghuhn, Docteur ès sciences au service du Gouvernement Néerlandais aux Indes-Orientales, etc. — Libraire : M. Martinus Hijhoff.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

Ascoli (G. J.). — Zigeunerisches. Besonders auch als Nachtrag zu dem Pott'schen Werke : « Die Zigeuner in Europa und Asien.» Gr. 8. Broch. 1 1/3 thr. Halle.

Bartsch (K.). — Untersuchungen ueber das Nibelungenlied. gr. 8. Broch. 2 2/3 thr. Vienne.

Bauer (F.). — Die Elemente der lateinischen Formenlehre in gründlicher Einfachheit, gestützt auf die Resultate der vergleichenden Grammatik. 1. Thl. gr. 8. Broch. 16 sgr. Nœrdlingen.

Baur (A.). — Beitræge zur Naturgeschichte der Synapta digitata. gr. 4. Broch. 5 thr. Iena.

Bilder aus dem deutschen Studentenleben, compon. v. R. Henneberg, E. Ewald, A. von Heyden, lithogr. von E. Schultz. 7 Blatt mit Titel. fol. 5 5/6 thr. einzelne Blatt à 25 sgr. Cassel.

Carus (C. G.). — Lebenserinnerungen und Denkwürdigkeiten. 1. Bd. gr. 8. Broch. 1 2/3 thr. Leipzig.

Clasen (B. J.). — Die elementare Arithmetik in ihrer wissenschaftlichen Begründung und praktischen Anwendung. 12. Broch. 12 sgr. Luxembourg.

Curtius (E.). — Attische Studien. II. Der Kerameikos und die Geschichte der Agora von Athen. gr. 4. Broch. 24 sgr. Goettingue.

Doehring (E.). — Natürliche Dialektik. Neue logische Grundlegungen der Wissenschaft u. Philosophie. gr. 8. Broch. 1 1/2 thr. Berlin.

Feugel (O.). — Der Materialismus vom Standpunkte der anatomischmechanischen Naturforschungen beleuchtet. gr. 8. Broch. 18 sgr. Leipzig.

Foerster (E.). — Reise durch Belgien nach Paris u. Burgund. 8. Broch. 1. thr. Leipzig.

Frankel (Z.). — Entwurf einer Geschichte der nachtalmudischen Responsen. gr. 8. Broch. 2/3 thr. Breslaw.

Furrer (K.). — Wanderungen durch Palæstina. gr. 8. Broch. 1 2/3 thr. Zurich.

Fuchs (C. W. C.). — Die vulkanischen Erscheinungen der Erde. gr. 8. Broch. 3 2/3 thr. Leipzig.

Grisebach (A.). — Die geographische Verbreitung der Pflanzen Westindiens. gr. 4. Broch. 24 sgr. Goettingen.

Gruner (L.). — Versuch einer Flora Allentackens und die im Süden angrenzenden Theile von Nord-Liolan d. gr. 8. Broch. 1 thr. 6 sgr. Dorpat.

Havemann (W.). — Das Leben des Don Juan d'Austria. Eine geschichtliche Monographie. gr. 8. Broch. 1 1/2 thr. Gotha.

Heuglin (A. Th. von). — Beitræge zur Zoologie Central-Afrikas. gr. 4. Broch. 5/6 thr. Iena.

Hodler (J.). — Geschichte des Bernervolkes mit Berücksichtigung der Geschichte der übrigen Schweizercantone. Neuere zeit. 1. Periode. gr. 8. Broch. 2 thr. Berne.

Jechiel (Sedler Hadorot). — Chronologisch-Bibliographisches Lexikon, enth. die Biographieen aller hervorragenden israelitischen frommen u. gelehrten Mænner nebst Aufzæhlung der von ihnen verfassten Werke. (In hebraeischer Sprache.) 2 thle gr. 8. Broch. 2 2/3 thr. Vienne.

Klum (V.). — Ritter und Humboldt, die Begründer der wissenschaftlichen Erdkunde. gr. 8. Broch. 6 sgr. Vienne.

Kraatz (G.). — Revision der Tenebrioniden der alten Welt aus Lacordaire's Gruppen der Erodütes, Tentyrüdes, Akisides, Pimelüdes und der europaeischen Zophosis- Arten. gr. 8. Broch. 2/3 thr. Berlin.

Kuglen (B.). — Ulrich, Herzog von Würtemberg. gr. 8. Broch. 24 sgr. Stuttgart.

Menzel (A.). — Bienenwirthschaft u. Bienenrecht des Mittelalters. Beitrag zur germanischen Kulturgeschichte u. Rechtskunde. 8. Broch. 1/3 thr. Nœrdlingen.

Mothes (O.). — Die Basilikenform bei den Christen der ersten Jahrhunderte, ihre Vorbilder u. ihre Entwickelung. für Architekten, Kunsthistoriker u. Geistliche. gr. 8. Broch. 1 thr. Leipzig.

Motz (H.). — Ueber die Empfindug der Naturschœnheit bei den Alten. 8. Broch. 2/3 thr. Leipzig.

Mussafia (A.). — Ueber die Quelle d. altfranzœsischen Dolopathos. gr. 8. Broch. 4 sgr. Vienne.

Rettig (G. F.). — Ueber einen Ausspruch Heraklits in Platon's Symposion. 4. Broch. 6 sgr. Berne.

Richter (C.). — Staats- u. Gesellschaftsrecht der franzœsischen Revolution von 1789 à 1804. 1. Bd. 1. Hælfte. gr. 8. Broch. 1/3 thr. Berlin.

Riess (F.). — Der heilige Petrus Canisius aus der Gesellschaft Jesu. gr. 8. Broch. 1 thr. 18 sgr. Fribourg en Br.

Scherr (J.). — Geschichte der deutschen Frauenwelt. 2 Bde. 8. Broch. 3 thr. Leipzig.

Schulthess (S. W.). — Hülfsbuch für Navigatio Schüler. 8. Cart. 1 thr. Hambourg.

Schwab (E.). — Land und Leute in Ungarn. I. Natur- Cultur- u. Reisebilder. 8. Broch. 2 thr. Leipzig.

Seitz (C. J.). — Das praktische Bedürfniss der Rechtsreform gegenüber der historischen Schule. 8. Br. 2/3 thr. Erlangen.

Settegast (H. u. A. Kroker). — Deutsches Heerdbuch. Ein Verzeichniss von Individuen u. Zuchten edler Thiere Deutschlands. 1. Bd. gr. 8. Broch. 1 1/2 thr. Berlin.

Steiner (H.). — Die Mu'taziliten oder die Freidenker im Islâm. Beitrag zur allgem. Culturgeschichte. gr. 8. Broch. 5/6 thr. Leipzig.

Stiebe (F. C. G.). — Die wahre Gestalt der Planeten- u. Cometenbahnen. gr. 4. Broch. 1 1/6 thr. Iena.

Stifft (A. v.). — Cultursstudien, Kunst- u. Reisebriefe aus Deutschland u. der Schweiz. 2 Bde. 8. Broch. 2 1/4 thr. Berlin.

Thumser. — Der Bürgerkaiser. National-Schauspiel in 5 Aufzügen. gr. 8. Broch. 24 sgr. Munich.

Vogtmann (C. G.). — Dr Max Müller's Bau-wantheorie und der Ursprung der Sprache. Ein Wort zur Verstændigung an den Herausgeber der « Vorlesungen über die Wissenschaft der Sprache. » gr. 8. Broch. 1 1/6 thr. Leipzig.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 18. 6 Mai 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Mission scientifique. — Bibliographie étrangère.

Mission scientifique de M. E. Miller en Orient.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

M. E. Miller, bibliothécaire du Corps législatif, avait reçu de l'Empereur en 1864 la mission d'aller explorer les bibliothèques des monastères grecs de l'Orient, surtout celles du mont Athos, et d'appliquer ses connaissances paléographiques à la recherche des ouvrages ou fragments d'ouvrages appartenant aux belles époques de la littérature grecque, et qui avaient pu échapper aux investigations de ses savants devanciers. Personne mieux que l'illustre archiviste n'était en mesure de remplir cette intéressante mais difficile mission.

On se souvient que c'est à ses laborieuses recherches que nous devons la mise en lumière du précieux manuscrit des *Petits Géographes*, l'importante découverte des fragments de *Nicolas de Damas*, faite à l'Escurial en 1843, et le livre des *Philosophumena*, publié à Oxford en 1851.

M. E. Miller visita d'abord sans succès les bibliothèques de Bucharest et des monastères des environs de Trébizonde. Arrivé à Constantinople, il obtint du grand vizir la communication de tous les manuscrits orientaux du sérail.

« Ceux que j'ai examinés, dit-il, sont au nombre d'une centaine environ. Les ouvrages qu'ils renferment appartiennent aux belles époques de la littérature. Il ne s'agit plus là, comme dans les bibliothèques des couvents, d'évangiles, de livres liturgiques, de Pères de l'Église, de collections canoniques, etc., mais bien d'auteurs dont les noms réveillent des souvenirs et des espérances : Homère, Polybe, Aristote, Plaute, Tacite, Tite-Live, Jules César, etc. Un certain nombre de manuscrits latins proviennent de la bibliothèque de Matthias Corvin ; ornés de blasons, de miniatures et admirablement écrits, ils ont presque tous été exécutés en Italie pendant le xve siècle. Parmi les manuscrits grecs, j'en signalerai trois qui méritent l'attention des philologues.

1° Une histoire des événements qui ont suivi la prise de Constantinople, tels que la prise de Sinope, de Trébizonde, etc. Cet ouvrage, écrit en grec et inédit, est partagé en dix livres et a pour auteur un certain Critobule, écrivain inconnu d'ailleurs. J'ai déjà eu l'occasion de parler de ce manuscrit en envoyant à Votre Majesté un fragment curieux sur la fabrication de la poudre à canon, fragment que j'avais remarqué en parcourant l'ouvrage. Cette histoire ferait un supplément utile à la collection grecque de la Byzantine.

2° Un très-beau manuscrit du xie siècle contenant les écrits de Héron d'Alexandrie. Il serait important de le comparer avec une édition de ce célèbre mathématicien, et surtout avec l'excellent mémoire de M. Henri Martin, de Rennes, sur les écrivains qui ont porté le nom de Héron.

3° Un Ptolémée du xve siècle, avec de très-belles cartes, présentant quelque analogie avec celui de Vatopédi au mont Athos, surtout en ce qui concerne la représentation figurative des villes » . . . .

Pendant que M. E. Miller achevait l'examen des manuscrits du sérail, débarquait à Constantinople M. Guillemet, artiste d'un rare mérite, chargé d'une mission par M. le Ministre de l'instruction publique. Le savant et l'artiste résolurent de mettre à profit cette heureuse coïncidence et partirent ensemble pour le mont Athos. Nous donnons ci-après les passages les plus saillants du rapport de M. E. Miller :

«Les monastères disséminés dans la montagne sont au nombre de vingt, indépendamment des skites, qui, d'une importance moindre, sont cependant encore des constructions considérables. Toutes ces communautés religieuses possèdent des bibliothèques plus ou moins riches. Chiliandari et Zographou étant des couvents bulgares, ils ne contiennent pour ainsi dire pas de manuscrits grecs. Les mieux pourvus en ce genre sont Vatopédi, Lavra et Iviron. Viennent ensuite Cottomousi, Pantocra-

tor, Esphigmenou, Stavronikita. Quant aux autres, il serait inutile de les citer. Le nombre des manuscrits grecs conservés dans tous ces monastères, et que j'ai pris la peine d'examiner, monte environ à 6,000. Malheureusement ce sont presque toujours les mêmes ouvrages : évangiles, psautiers, liturgies, saint Jean Chrysostôme, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze et les autres Pères de l'Église. Loin de moi la pensée de déprécier ce genre de manuscrits qui, indépendamment de leur importance théologique et littéraire, doivent intéresser vivement le miniaturiste et le paléographe, comme l'ont fort bien prouvé les travaux de M. Porphyrios et du général Sébastianoff. Dans toute autre circonstance j'aurais pris intérêt à ce genre de recherches, mais ce n'était pas là le but de ma mission. Sans négliger complétement la littérature théologique, je devais diriger mes recherches d'un autre côté et tâcher de découvrir quelque page inconnue appartenant aux belles époques de la littérature.

Les palimpsestes attiraient principalement mon attention. J'en ai rencontré un certain nombre, mais, comme presque toujours, malheureusement, c'étaient des livres ecclésiastiques ou théologiques cachés sous d'autres du même genre. Les bibliothèques d'Italie sont les plus privilégiées à ce point de vue.

En général, ceux qui recherchent des manuscrits n'attachent de prix qu'aux volumes en parchemin. Sans doute ces derniers sont d'une grande importance, surtout quand ils contiennent des ouvrages anciens; mais il ne faut rien négliger : c'est dans un manuscrit du XVIe siècle que j'ai découvert les fragments de Nicolas de Damas. Il existe aussi une espèce de manuscrits qui méritent un examen sérieux, ce sont ceux sur papier de coton et datant des XIIIe et XIVe siècles. A cette époque, les savants n'étant pas assez riches pour acheter du parchemin, avaient adopté le papier de coton, qui était beaucoup moins cher. C'est ce qui explique pourquoi ces manuscrits sont écrits avec une grande correction et contiennent presque toujours des ouvrages ou des fragments importants. Remplis d'abréviations, ils ont souvent rebuté les personnes peu expérimentées, qui n'ont pas osé aborder les difficultés d'un pareil déchiffrement. Moins lus que les autres, écrits par des hommes instruits et habiles, ils offrent plus de chances heureuses aux investigations du paléographe.

S'en tenir uniquement aux bibliothèques des monastères, ce serait négliger une source féconde de découverte. La presqu'île du mont Athos est semée d'une foule d'habitations monacales que l'on désigne sous le nom de *kilia*. Ces *kilia* ne manquent pas d'une certaine importance : une maison complète a un étage, avec une ou deux chapelles intérieures, indépendamment quelquefois d'une église extérieure. Chacune de ces habitations est occupée par un ou deux caloyers qui payent une redevance au monastère dont elle dépend. On y trouve très-souvent des manuscrits provenant sans doute des couvents et dans un état déplorable de mutilation. Presque tous sont lacérés, incomplets; les volumes en parchemin ont été les plus maltraités; ils ont servi à raccommoder des vitres ou à couvrir des pots de confitures. La plupart du temps ce ne sont que des livres d'église sans aucune valeur, mais il arrive aussi quelquefois qu'on est dédommagé de sa peine par la découverte d'un fragment inédit d'un ouvrage important, soit dans des feuillets dépareillés, soit sur la couverture d'un volume. J'en ai fait moi-même une heureuse expérience, et si j'ai un regret, c'est de n'avoir pas pu visiter tous ces *kilia*. . . . .

Les grands couvents tiennent-ils en réserve des richesses littéraires qu'ils ne communiquent à personne? C'est ce que je n'oserais affirmer. Toutefois je citerai un fait qui pourrait le faire croire. Une personne très-honorable de Salonique m'a affirmé avoir, en 1854, vu et tenu entre les mains des fragments d'Homère sur papyrus et des fragments d'un tragique grec également sur papyrus; les premiers appartenaient à Lavra, les seconds à Chiliandari. J'ai eu recours à tous les moyens possibles pour obtenir des renseignements à cet égard; il m'a toujours été répondu que ces monuments précieux n'avaient jamais existé dans les couvents en question. Je me contente de citer ce fait, sans vouloir en tirer de conséquences.

Ce que les moines craignent surtout de montrer, ce sont leurs chrysobules. On désigne sous ce terme général les chartes impériales ou particulières en faveur d'un couvent, les donations, les contrats de ventes, d'achats, d'échanges, etc., qui forment un ensemble de pièces très-curieuses et très-importantes pour la topographie, les usages et la langue du moyen âge. Les chartes des empereurs et des princes de la maison impériale présentent moins d'intérêt que les autres pièces, parce qu'elles sont rédigées d'après un formulaire convenu et toujours le même. Il est bien regrettable qu'on n'ait jamais imprimé ces actes dont la réunion aurait formé une collection des plus précieuses; on n'aurait pas aujourd'hui à déplorer la perte de la plupart d'entre eux, et les moines ne chercheraient pas vainement plusieurs des preuves constatant leurs droits de propriété, preuve qu'ils sont obligés de produire dans la question des couvents dédiés. Toutefois, une publication de ce genre ne pourrait être confiée qu'à des savants très-exercés dans la paléographie grecque, parce que la plupart de ces actes sont remplis d'abréviations très-difficiles à comprendre et de termes qui ne sont pas en usage aujourd'hui. Il n'entrait pas dans mon plan de rechercher et de transcrire ces chrysobules; il m'aurait fallu un temps plus considérable que celui dont je pouvais disposer. Je me suis donc contenté d'examiner ceux qu'on a bien voulu me montrer, entre autres à Chiliandari, qui possède plus de cent cinquante chartes grecques, dont quelques-unes très-anciennes, et un plus grand nombre encore en langue slave. Comme échantillon j'ai rapporté la copie de quelques

pièces provenant du couvent de Zographou.

. . . .

Voici maintenant la liste des ouvrages ou des fragments d'ouvrages que je rapporte de mon exploration :

1° Commentaire sur les Psaumes avec de nombreuses citations des versions d'Aquila, de Théodotion et de Symmaque.

2° Nouveaux fragments de la petite Genèse. On sait que le texte grec est perdu. On en connaît une version éthiopienne, que M. Dilmann a traduite en allemand. L'abbé Ciriani a retrouvé une partie de la version latine dans un manuscrit palimpseste de Milan. Les fragments grecs que j'ai découverts viennent s'ajouter à ceux que Fabricius avait déjà réunis.

3° Fragments d'histoire ecclésiastique de Théodore le Lecteur et d'un certain Jean, surnommé *Diacrinomenos*. Ce dernier était l'auteur d'une histoire ecclésiastique en dix livres, suivant le témoignage de Photius, qui avait lu les cinq premiers seulement. Les nouveaux fragments appartiennent aux huit premiers.

4° Histoire de la fondation d'un monastère grec de la Macédoine à la fin du XIe siècle. On y trouve un catalogue des manuscrits, des peintures et des objets précieux qui y étaient conservés à cette époque.

5° Lettres et Opuscules inédits de Photius.

6° Paraphrase des Halieutiques d'Oppien, d'après un manuscrit du Xe siècle. L'auteur de cette paraphrase suit le poëte de très-près, en rend le sens très-facile à saisir, et met sur la voie de quelques bonnes corrections.

7° Les Fables d'Ésope, mises en vers et en langue vulgaire par un certain George. Ce recueil est curieux parce qu'il contient plusieurs fables nouvelles, et l'auteur paraît avoir eu entre les mains la collection complète de Babrius.

8° Chrestomathie d'Homère, de Sophocle et d'Euripide, d'après un manuscrit du Xe siècle. Indépendamment de l'intérêt qui s'attache aux différences de texte, ce recueil moral prouve que, déjà à cette époque, les pièces des deux célèbres tragiques étaient réduites au nombre que nous possédons aujourd'hui.

9° Fragments inédits d'Elien, contenant des noms et des faits historiques entièrement nouveaux.

10° Explications grammaticales d'une foule de passages extraits de divers auteurs. Cet ouvrage considérable, bien que composé par un chrétien, ne manque pas d'intérêt ; l'auteur a puisé aux bonnes sources et contient des citations inédites.

11° Extraits des proverbes de Lucillus Tarrhæus et de Didyme. On sait que les grandes collections parémiographiques sont perdues ; nous n'en avons que des abrégés. Parmi les proverbes que j'ai découverts, plusieurs contiennent des citations inconnues d'Aristote, de poëtes comiques et de titres de pièces, et donnent des renseignements nouveaux sous le rapport de l'histoire et de la mythologie.

12° Opuscules de la plus haute importance, et ayant pour auteurs de très-anciens grammairiens, chez lesquels Photius et Eustathe me paraissent avoir puisé toute leur érudition, l'un pour son lexique, l'autre pour la rédaction de ses commentaires sur Homère. Voici le détail de ces opuscules :

Extrait de Claude Casilon : « Sur les expressions difficiles qu'on rencontre dans les orateurs attiques. » Auteur et ouvrage inconnus jusqu'à ce jour.

Didyme d'Alexandrie : « Sur les mots difficiles employés par Platon. » Un des innombrables écrits de ce grammairien, perdus aujourd'hui.

Epitomé de Zénodore : « Sur la langue d'Homère. » Il est cité par Eustathe.

Suétone : « Sur les termes injurieux ou sobriquets, et de leur origine. » On savait que Suétone avait écrit en grec et qu'il avait composé un grand nombre d'ouvrages dont il ne restait aujourd'hui que les *Vies des douze Césars* et de courtes notices sur les grammairiens et les rhéteurs. Le nouvel écrit que je viens de découvrir est extrêmement curieux. Il a été cité sous ce titre par *le Grand Etymologique*.

Aristophane de Byzance : « Sur les mots dont les anciens ne se servaient pas. »

13° Recueil d'observations grammaticales : Découverte non moins précieuse que les précédentes. Pour en faire comprendre toute l'importance, il me suffira de citer les noms les plus célèbres aux belles époques de la littérature grecque, noms qui se trouvent accompagnés de citations et de fragments inédits : Eschyle, Sophocle, Euripide, Pindare, Menandre, Alcman, Alcée, Archiloque, Antimaque, et beaucoup d'autres dont la liste serait trop longue ; des noms d'écrivains et des titres d'ouvrages inconnus jusqu'à ce jour, des rectifications importantes pour l'histoire littéraire, des explications nouvelles, indépendamment d'une foule de renseignements qui viennent enrichir l'histoire et la mythologie.

Je passe sous silence un certain nombre d'opuscules et de fragments inédits qui intéressent les différentes branches de la science, philosophie, médecine, littérature, grammaire, etc., ou des collations qui me permettront d'améliorer le texte de plusieurs écrivains. Tous ces documents trouveront leur place dans une des publications que je prépare en ce moment.

Il me reste à expliquer comment ma mission littéraire et paléographique dans l'origine est devenue plus tard épigraphique et archéologique. J'ai encore ici à constater des résultats non moins heureux. C'est ce qui formera la seconde partie de mon Rapport.

E. Miller, de l'Institut,
Bibliothécaire du Corps législatif.

VENTES PUBLIQUES

Lundi 8 *mai*. — Livres anciens et modernes en grande partie non rognés ou reliés en maroquin ; Belles-Lettres, Histoire, Chasse. — Libraire : M. Tross.

Jeudi 11 *mai et les deux jours suivants*. — Livres provenant de la librairie de J. Techener père (*IVe partie*). — Libraire : M. A. Aubry.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

ALIONE (Giovan Giorgio). — Comedia de l' uomo e de' suoi cinque sentimenti e farse carnovalesche nei dialetti astigiano milanese e francese misti col latino barbaro, composte sulla fine del secolo XV, tolte dall' edizione rarissima e unica completa della Biblioteca Palatina di Modena, con un' avvertenza del bibliofilo Tosi. Milano, G. Daelli e C. L. 4 50.

ARRIGHI (Cletto). — Memorie di un ex repubblicano; parte prima : Cinque mesi (dal 1° gennaio al 6 giugno 1859). Milano, uff. della Cronaca grigia. Un volume in 16 di pag. 280.

Chiave Biblica ossia concordanza delle Sante Scritture, seguita dall' analisi cronologica del vecchio e del Nuovo Testamento e da una tavola cronologica dei Salmi. Torino, Unione Tip.-Editrice. Un grosso volume in 8 grande. L. 12.

CHINAZZI (Daniele). — Cronaca della guerra di Chioggia, pubblicata dal Muratori, ed ora in comoda forma ridotta e diligentemente riveduta e corretta, con premessa un' avvertenza dell' editore, due tomi in uno. Milano, G. Daelli e C. L. 3.

CLEMENTINI (A.). — Manuale di architettura civile, ad uso degli artisti, periti e proprietari. 4a ediz. in 8. Trieste, Coen, 1865. L. 2 50.

— Manuale di meccanica teorico pratica, ad uso degli artisti, professionisti, proprietari, ecc. 3a ediz. Trieste, Coen 1865. L. 2 50.

Cronaca d' Orvieto dal 1342 al 1363, già pubblicata dal Muratori, ed ora in più comoda forma redatta e diligentemente corretta, con una prefazione degli editori. Milano, G. Daelli e C. L. 1 50.

DE FILIPPI FILIPPO. — L' Uomo e le Scimie, terza edizione con nuove aggiunte dell' autore. Milano, G. Daelli e C. Cent. 80.

DE RINALDIS (dott. Bartolomeo). — La Libera Chiesa in libero stato. Esame filosofico dei rapporti che seviene ad assumere la chiesa in faccia allo stato, secondo i principj del nuovo diritto pubblico europeo e dopo la caduta del dominio temporale. Torino, Unione Tip.-Editrice. L. 3.

DE LUCA (prof. S.). — Elementi di chimica industriale, compilati sull' edizione francese del Dizionario di chimica industriale pubblicato da Barreswil e A. Girard, con la collaborazione di S. de Luca e di Balard, Berthelot, Collin, Collinet, Ciccone, Davanne, Dubrunfant, Gannal, Gérard, Girardin, H. Kopp, Liebig, Poggiale, Peligot, Salvetat, Sainte-Claire Deville, Sobrero, Trost, ecc. Torino, libr. Bocca. Un vol. in 8. L. 6.

Dizionario geografico postale d' Italia, pubblicato dalla Direzione delle Poste del Regno. Torino, libr. Borri. Un grosso vol. in 8 di pag. 760. L. 4 60.

GHERARDI DEL TESTA (cav. avv. Tommaso). — Il Figlio del bastardo, ossia gli amici di università. Livorno, libr. Rossi, 4 vol. in 16 di pag. 790. L. 3.

LESSONA (M.). — Dopo il tramonto. Strenna illustrata. Genova, Tip. de' Sordo-Muti. Un vol. in 16 di pag. 322. L. 2 50.

LUBIN (Antonio). — Allegoria morale, ecclesiastica, politica nelle due prime cantiche della Divina Commedia di Dante Alighieri. Milano, libr. Brigola, in 8. L. 2 50.

MANTEGAZZA (P.). — Elementi d' igiene. Milano, libr. Brigola. Un vol. in 18 di pag. 574. L. 4 50.

MELZI-TOSI. — Bibliografia dei romanzi di Cavalleria italiani. Milano, G Daelli e C. L. 4 50.

MASTRIANI (Francesco). — I vermi, ossia le classi pericolose in Napoli. Livorno, libr. Rossi, 10 volumi in 18. L. 4 50.

MINARDI (T.). — Scritti sulle qualità essenziali della pittura italiana, dal suo risorgimento fino alla sua decadenza, pubblicati per cura di E. Ovidi. Roma, Tip. Salviucci, in 8 di pag. XIII-157.

Misteri (I) del Chiostro Napoletano. Memoria di un ex-monaca per l' Abate ***. Livorno, libr. Rossi. Un vol. in 16, di circa 200 pagine.

MOZZONI (A. Maria). — La donna e i suoi rapporti sociali in occasione della revisione del Codice civile italiano. Milano, libr. Brigola. Un vol. in 8. L. 4.

NEGRI (C.). — Memorie storico-politiche sugli antichi greci e romani. Torino, Tip. Paravia, in 16 di pagine XVI-232. L. 3.

NIEMEYER (Felice). — Istituzione di patologia e terapia speciale in particolare rapporto colla fisiologia ed anatomia patologica. Versione italiana corredata di note per Bartolomeo Punzi, sulla quinta edizione migliorata ed accresciuta dall' autore. Napoli, 2 vol. in 8 grande. L. 2.

POLETTI. — La Giustizia e le leggi universe di natura; Principj di filosofia positiva appellati al diritto criminale. Cremona, un vol. in 8 di pag. 304.

PRINCIPE (Eugenio il). — Memorie del Regno d' Italia. (Vol. XIII della Collana di storie e memorie contemporanee.) Milano, Corona e Caimi. Un vol. in 16 di pag. 300. L. 5.

SCHIAPARELLI. — Manuale completo di geografia e statistica per uso delle scuole classiche, tecniche, normali e magistrali d' Italia. Settima edizione con piccolo atlante. Torino, Tip. Franco. L. 3 50.

Savonaroliniana estratta dal diario di Luca d' Antonio di Luca Landucci. Firenze, stamperia sulle Logge del Grano. In 8. L. 42.

SPATA (Giuseppe). — Sul cimelio diplomatico del duomo di Monreale. Palermo, Tip. del Giornale di Sicilia. Un opuscolo in 8 di pag. 70.

TESI (Carlo). — Pia de' Tolomei. Racconto storico del secolo XIII. Livorno, libr. Rossi. Un vol. in 16 di pag. 150 circa.

TESTI (Fulvio). — Il conte Fulvio Testi alla corte di Torino negli anni 1628 e 1635. Documenti inediti raccolti ed illustrati dall' avvocato Domenico Ferrero. Milano, G. Daelli e C. L. 3.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 19. 13 Mai 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

Cour impériale de Paris (2e chambre).

Présidence de M. Guillemard.

AUDIENCES DES 5, 19 ET 26 AVRIL.

La Route de Varennes, *roman historique de M. Alexandre Dumas. — Demande de M. Bigault de Préfontaine en insertion d'une note rectificative. — Devoirs et immunités de l'historien.*

Après débats contradictoires, le Tribunal a rendu, le 2 mars 1864, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que, dans le livre d'Alexandre Dumas père, intitulé : *la Route de Varennes*, les traits principaux de l'attitude du major de Préfontaine, au cours de la nuit du 22 juin 1791, ne sont pas, comme le suppose la demande, entièrement dus à l'imagination de l'auteur;

Que celui-ci les a tirés presque tous d'une relation publiée en 1815 par le comte de Moustier, l'un des gardes du corps qui accompagnaient le roi et la reine, mais que Dumas les a donnés comme empruntés à une brochure d'un autre de ces gardes du corps, M. de Valory;

Que s'il n'y avait eu de la part de l'écrivain que cette confusion d'un nom avec un autre nom, ce ne serait pas pour le demandeur, petit-fils de M. de Préfontaine, un sujet suffisant de plainte;

Mais attendu que Dumas a introduit dans son récit deux détails qui ne se trouvent ni dans la brochure de M. de Valory, ni dans celle de M. de Moustier, et qui sont pour la mémoire du major plus fâcheux encore qu'ils ne le sont dans le récit même du comte de Moustier;

Attendu, en effet, que, dans M. de Moustier, la scène de la porte refermée au moment où il entrait et forcée par lui, sa prière au maître de la maison d'indiquer le chemin pour sortir de Varennes du côté de Stenay, la réponse de l'interlocuteur : « Je le ferais bien, mais je serais perdu ! » l'insistance de M. de Moustier, réclamant ce service pour une dame; la réplique : « Nous savons bien ce que c'est, ce n'est point une dame ; » tout cela, du moins, se serait passé hors de la présence de la reine;

Qu'au contraire, dans le livre d'Alexandre Dumas, la reine est descendue de voiture, a pris le bras de M. de Valory; tous deux s'avancent, la porte se referme, M. de Valory s'élance et la repousse : il demande la route de Stenay pour une femme en danger : « Monsieur, répond le gentilhomme, la femme qui est derrière vous n'est pas simplement une femme. » Et baissant la voix : « C'est la reine ; »

Que la circonstance de cette porte fermée à la face même d'une femme, d'une reine fugitive, constitue une aggravation gratuite du rôle de Préfontaine;

Attendu que l'autre détail, dont sa mémoire se trouve chargée par l'imagination de Dumas, c'est le langage qu'il prête à Louis XVI; après un renseignement obtenu du major, il suppose que le roi lui dit : « Monsieur, je vous remercie; maintenant vous pouvez rentrer chez vous; personne ne vous a vu, personne ne vous a entendu; il ne vous arrivera donc rien ; »

Attendu que cette apostrophe, mêlée de bonté, mais aussi de méprisante ironie, tombant de la bouche du roi, aurait pesé comme une sentence sur la tête du major chevalier de Saint-Louis;

Attendu que Dumas termine son récit en disant : « Tout le monde ignora cette entrevue, qui serait encore ignorée si M. de Valory

ne l'avait, dans sa brochure, racontée dans tous ses détails; »

Que, dans sa préface, il avait protesté du scrupule apporté par lui dans ses recherches historiques accompagnant ceux de ses romans dont la fable se rattache à l'histoire et avait invoqué l'autorité notamment des Mémoires de M. de Valory;

Attendu que l'erreur même commise dans l'invocation du dernier nom au lieu du premier n'est pas indifférente; qu'elle prêtait à l'un l'apparence d'une exactitude que n'aurait pas pu avoir l'autre dans les circonstances auxquelles chacun des deux gardes du corps avait diversement pris part;

Attendu que le témoignage de Valory est honorable pour de Préfontaine, et qu'il importe au petit-fils de celui-ci que ce témoignage soit, comme il y conclut, désormais reproduit à la suite du livre de Dumas;

Attendu que les inexactitudes de Dumas n'ont pas été commises avec l'intention de nuire;

Attendu, quant à l'éditeur Michel Lévy, qu'il s'est toujours déclaré prêt à faire toute rectification ordonnée;

Par ces motifs,

Condamne Dumas et Michel Lévy à, dans le mois de ce jour, publier à la suite du volume intitulé : *la Route de Varennes*, sur tous les exemplaires leur restant actuellement, une note ainsi rédigée : « En exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 2 mars 1864, et comme contre-partie des détails donnés aux pages 162, 163, 164 et 165 de ce volume, concernant M. de Préfontaine, on imprime l'extrait suivant d'une brochure de M. de Valory : « Et un homme respectable, M. de « Préfontaine... dont la maison pouvait avec « sûreté servir de refuge aux relais préparés « pour Sa Majesté, n'avait été ni prévenu ni « mis dans le secret. Ce secret pouvait être « confié à sa foi, et il eût sans aucun doute « indiqué les gués et fourni les chevaux pour « passer la rivière (de Varennes)... Ce fut de- « vant sa maison que les voitures s'arrêtèrent. « La reine descendit de la sienne et s'y fit « conduire par M. de Malden : elle y resta un « moment. »

Fait défense à Dumas et à Michel Lévy de, à l'avenir, mettre en circulation aucun exemplaire de *la Route de Varennes*, sans l'addition présente, sous réserve, en faveur du demandeur, de tous droits en cas de contravention constatée;

Condamne Dumas et Lévy, à titre de dommages-intérêts et solidairement envers Bigault de Préfontaine, aux dépens, sauf le recours de Michel Lévy contre Dumas.

Appel.

Me Duverdy, au nom de M. Alexandre Dumas, a demandé l'infirmation du jugement.

M. Rousselle, substitut du procureur général, a conclu à la confirmation du jugement; mais la cour, après délibéré, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Considérant que l'honneur des familles, quelque respectable qu'il soit, n'a rien de plus à demander à l'histoire que de la bonne foi et de l'exactitude;

Qu'il n'existe point de vérité que l'histoire n'ait le droit de dire; que tous les événements de la vie publique sont de son domaine; que tous les ouvrages qui parlent en son nom jouissent indistinctement des mêmes franchises, en partageant les mêmes devoirs;

Que l'histoire n'est pas tenue, lorsqu'elle rencontre un point obscur ou diversement raconté par les relations du temps, de rapporter les différentes versions auxquelles il a donné lieu, mais seulement de choisir avec impartialité celle qui lui paraît la plus sûre, et que, si ce point vient à soulever une controverse, ce n'est pas devant les Tribunaux qu'elle peut trouver ses juges;

Considérant qu'il existe sur l'anecdote racontée dans le livre intitulé : *la Route de Varennes*, et aujourd'hui débattue entre les parties, deux versions opposées, bien qu'elles émanent l'une et l'autre d'hommes également sincères, MM. de Valory et de Moustier, anciens gardes du corps, qui accompagnèrent la famille royale dans sa fuite;

Que d'après Valory, « M. de Préfontaine, gentilhomme anciennement attaché au prince de Condé, et dont la maison, bâtie à l'entrée de Varennes, eût pu avec sécurité servir de refuge aux relais préparés pour le roi, n'avait été ni prévenu, ni mis dans le secret; que sans aucun doute, s'il y eût été mis, il eût indiqué les gués et fourni même au besoin les chevaux pour passer la rivière; que ce fut devant sa maison que les voitures s'arrêtèrent, et que la reine, s'y étant fait conduire par M. de Malden, y resta un moment. »

Que le fait, au contraire, qui se dégage de la relation de de Moustier, c'est qu'au bruit des voitures, au moment où elles atteignirent l'habitation de Préfontaine, une porte s'étant ouverte et une lumière ayant paru, de Moustier s'avança vers cette lumière, repoussa la porte qui se refermait à son approche, et, se trouvant en face de Préfontaine, le pria de lui indiquer la route de Stenay; mais que Préfontaine, qui avait reconnu ou deviné, sous leur déguisement, le roi et la reine, répondit sans donner le renseignement et en expri-

mant la crainte de se compromettre; qu'il se rendit pourtant auprès du roi, avec lequel il causa un instant, et qu'ensuite il conduisit de Moustier chez le commandant des hussards de Lauzun;

Que c'est à cette dernière version que Dumas s'est attaché; qu'il en rappelle fidèlement les principaux traits; qu'il donne à la sienne la même physionomie, et qu'on ne peut raisonnablement lui faire un reproche d'avoir préféré à l'autorité de Valory, étranger à l'épisode dont il parle, celle de de Moustier, témoin et acteur de la scène qu'il raconte;

Que Dumas, il est vrai, moins scrupuleux sur les détails, obéit aux caprices de son imagination, soit en plaçant la reine derrière Valory, quand Préfontaine refuse d'indiquer la route de Stenay, soit en attribuant à Louis XVI, quand Préfontaine quitte la berline royale, des paroles que le prince n'a pas prononcées; mais que la présence plus ou moins rapprochée de la reine ne change pas le caractère de l'anecdote, et que l'appelant, par les paroles qu'il met dans la bouche du roi, ne fait que reproduire la relation et les appréciations de de Moustier, en tirant sa pensée de la situation et en substituant à la forme impersonnelle du récit et à l'observation de l'écrivain la forme la plus vive et la plus saisissante du dialogue;

Par ces motifs :

Met le jugement dont est appel au néant; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare de Préfontaine mal fondé dans sa demande; l'en déboute, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

(*Gazette des Tribunaux* du 27 avril.)

FAITS DIVERS.

Nous signalons dans cette chronique les catalogues qui présentent dans leur ensemble, soit une monographie complète, soit une encyclopédie bibliographique.

C'est à ce titre que nous devons une mention au *Catalogue général* de la librairie pour les sciences et les *langues étrangères* dont M. Friedrich Klincksieck vient de publier la première partie en un volume in-8. C'est plus qu'un catalogue, c'est un véritable *répertoire de bibliographie étrangère* qui contient, dans cette première partie seulement, environ *treize mille* articles, et qui sera facilement consulté à cause de la bonne classification et subdivision des matières. La deuxième et dernière partie est annoncée pour l'année prochaine.

Dans une vente de livres après décès qui a eu lieu à Saint-Sébastien la semaine dernière, un exemplaire des *Lettres juives*, adjugé à 7 réaux (1 fr. 75), s'est trouvé contenir *cinquante-deux* lettres inédites de Voltaire, Diderot, d'Alembert, etc., etc. Un amateur de Bayonne, averti sur-le-champ, a donné *deux mille* francs de ce trésor autographique.

(*La Presse*, 4 mai.)

Le dimanche 7 mai, la *Société fraternelle des Protes* a fêté dans un banquet le dix-huitième anniversaire de sa fondation. Plusieurs membres honoraires assistaient à cette réunion cordiale. Le nouveau président, M. Levray, a porté un toast en l'honneur de M. Ambroise Firmin-Didot, membre honoraire. L'orateur a rappelé tous les mérites du digne représentant de cette « *dynastie typographique* »; il a exprimé le vœu : « Que M. Didot puisse achever son *Histoire de l'imprimerie*, dont on possède de précieux fragments. » Des applaudissements unanimes ont prouvé au président qu'il exprimait les sentiments de toute l'assemblée.

Une Exposition ouvrière. — Les travailleurs anglais viennent d'adresser à leurs frères de Paris et de toutes nos grandes villes un appel qui sera entendu, nous l'espérons. Cet appel a un caractère tout à fait nouveau.

Pour célébrer l'anniversaire semi-séculaire de la paix qui, après nos glorieux désastres, fut signée entre l'Angleterre et la France, les hommes les plus distingués de la Grande-Bretagne ont songé à organiser dans l'immense palais de Cristal de Sydenham une exposition des produits de l'industrie des deux grandes nations occidentales.

Cette exposition se distinguerait de toutes celles que nous avons vues jusqu'à ce jour, en ce sens que les produits, au lieu d'être exposés sous le nom du fabricant, du patron, ou même d'un intermédiaire, seraient signés par leurs véritables auteurs, c'est-à-dire par les ouvriers des mains desquels ils sont sortis.

Les délégués des ouvriers anglais sont venus eux-mêmes à Paris, ces jours derniers, porter cette invitation fraternelle aux ouvriers parisiens. C'est la *Société de Crédit au travail*, rue Baillet, 3, qui se chargera de centraliser les envois et de donner tous les renseignements jugés nécessaires.

Nous désirons vivement que les ouvriers français ne négligent pas l'occasion qui leur est offerte de mettre leurs produits en évidence et de rivaliser avec leurs rivaux de l'autre côté du détroit.

(*Le Siècle*, 9 mai.)

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

Ansted (D. T.). — The Applications of Geology to the Arts and Manufactures : being Six Lectures on Practical Geology delivered before the Society of Arts as a part of the 'Cantor' Series of Lectures for 1865. 12mo. pp. 300, cloth, 4s. (Hardwicke.)

Barry (P.). — Shoeburyness and the Guns : a Philosophical Discourse. 8vo. pp. 260, cloth, 12s. (Low.)

Beck (Richard). — A Treatise on the Construction, Proper Use, and Capabilities of Smith, Beck, and Beck's Achromatic Microscopes. Royal 8vo. pp. 152, cloth, 21s. (Van Voorst.)

Bentham (George). — Hand-Book of the British Flora : a Description of the Flowering Plants and Ferns Indigenous to or Naturalised in the British Isles; for use of Beginners and Amateurs. 2 vols. 8vo. pp. 1,090, cloth, £3 10s. (Reeve.)

Brocklebank (John). — Continental and Oriental Travels : being Excursions in France, Italy, Egypt, Sinai, Palestine and Syria ; with Biblical Elucidations and Historical Notes. Post 8vo. pp. 352, cl., 5s. (Hamilton.)

Browning (Robert). — Poems. New edit. 3 vols. 12mo. cloth, 22s. 6d. (Chapman and H.)

Cumming (Rev. John). — Voices of the Day. New edit. 12mo. pp. 496, cloth, 5s. (J. F. Shaw.)

Dickens (Charles). — The Posthumous Papers of the Pickwick Club. 2 vols. Vol. 1, post 8vo. pp. 260 boards, 2s. (Chapman and H.)

East (the) and the West. Our Dealings wit hour Neighbours. Essays by different hands, edited by the Hon. Henry Stanley. Post 8vo. pp. 270, cloth, 7s. 6d. (Hatchard.)

Edgar (J. G.). — Cressy and Poictiers ; or, the Story of the Black Prince's Page. 8vo. pp. 384, cloth, 7s. 6d. (Beeton.)

Eyre (Mary). — A Lady's Walks in the South of France in 1863. 2nd edit. post 8vo. pp. 436, cloth, 12s. (Bentley.)

Frederick the Great. — History of Friedrich II. of Prussia, called Frederick the Great. By Thomas Carlyle. Vols. 5 and 6, 8vo. pp. 1,400, cloth, 40s. (Chapman and Hall.)

Harvey (John). — The Renewal of Life. Post 8vo. sewed, 2s. 6d. (Dean.)

Hatton (Joseph). — Bitter Sweets : a Love Story. 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Tinsley.)

Hood (Thomas). — Captain Master's Children : a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 960, cloth, 24s. (Low.)

Le Fanu (J. S.). — Uncle Silas. New edit. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Bentley.)

Linton (W. J.). — Claribel, and other Poems. 12mo. pp. 262, cloth, 6s. (Simpkin.)

Lyfield (Frank). — Aubrey Court : a Novel. By Frank Lyfield. 3 vols. post 8vo. pp. 920, cloth, 31s. 6d. (Saunders and O.)

Macauley (Lord). — Miscellaneous Writings. New edit. post 8vo. pp. 404, cloth, 4s. 6d. (Longman.)

Merivale (Charles). — History of the Romans under the Empire. New edit. 8 vols. Vol. 3, post 8vo. cl., 6s. (Longman.)

Murray (Amelia). — Letters from the United States, Cuba, and Canada. New edit. 2 vols. post 8vo. cl., 16s. (Longman.)

Pusey (Rev. E. B.). — Daniel the Prophet : Nine Lectures delivered in the Divinity School of the University of Oxford. New edit. 8vo. pp. 670, cloth, 12s. (J. H. Parker.)

Reade (Charles). — Hard Cash : a Matter of Fact Romance. New edit. post 8vo. pp. 480, cloth, 6s. (Low.)

Reynolds (Sir Joshua). — Life and Times of Sir Joshua Reynolds, with Notices of some of his Contemporaries. Commenced by Charles Robert Leslie, continued and Concluded by Tom Taylor. 2 vols. 8vo. pp. 1,150, cloth, 42 s. (Murray.)

Robertson (T. W.). — David Garrick : a Love Story. Post 8vo. pp. 268, cloth, 10s. 6d. (Beeton.)

Shakspeariana from 1564 to 1864. By Franz Thimm. 8vo. cloth, 4s. (Thimm.)

Taylor (Rev. Isaac). — Words and Places ; or, Etymological Illustrations of History, Ethnology, and Geography. 2nd edit. revised and enlarged. Post 8vo. pp. 590, cloth, 12s. 6d. (Macmillan.)

Thomas (Annie). — On Guard : a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Chapman and H.)

Thomson (Spencer). — A Handy Book of Domestic Medicine and Household Surgery. 9th edit. 8vo. pp. 572, cloth, 7s. 6d. (Griffin.)

Trafford (F. G.). — The World in the Church : a Novel. New edit. post 8vo. pp. 600, cloth, 6s. (Tinsley.)

Translations from Filicaja, and other Italian Poets ; Fables, and Occasional Poems. By C. T. W. 12mo. (Leamington, Arthur) pp. 128, cloth, gilt, 4s. (W. M. Clark.)

Tyndall (John). — Heat Considered as a Mode of Motion. 2nd edit. with additions and illustrations. Post 8vo. pp. 530, cloth, 12s. 6d. (Longman.)

Waring (Edward John). — A Manual of Practical Therapeutics, considered chiefly with reference to Articles of the Materia Medica. 2nd edit. 12mo. pp. 950, cloth, 12s. 6d. (Churchill.)

Whitefield (George). — A Light Rising in Obscurity. By J. R. Andrews. 2nd edit. revised and enlarged, post 8vo. pp. 470, cloth, 5s. (Morgan and C.)

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 19. 13 Mai 1863.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BIBLIOTHÈQUE DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

SUPPLÉMENT

AU

CATALOGUE DES PIÈCES CURIEUSES

Publiées dans le Journal de l'Imprimerie et de la Librairie

N° du 2 janvier 1864.

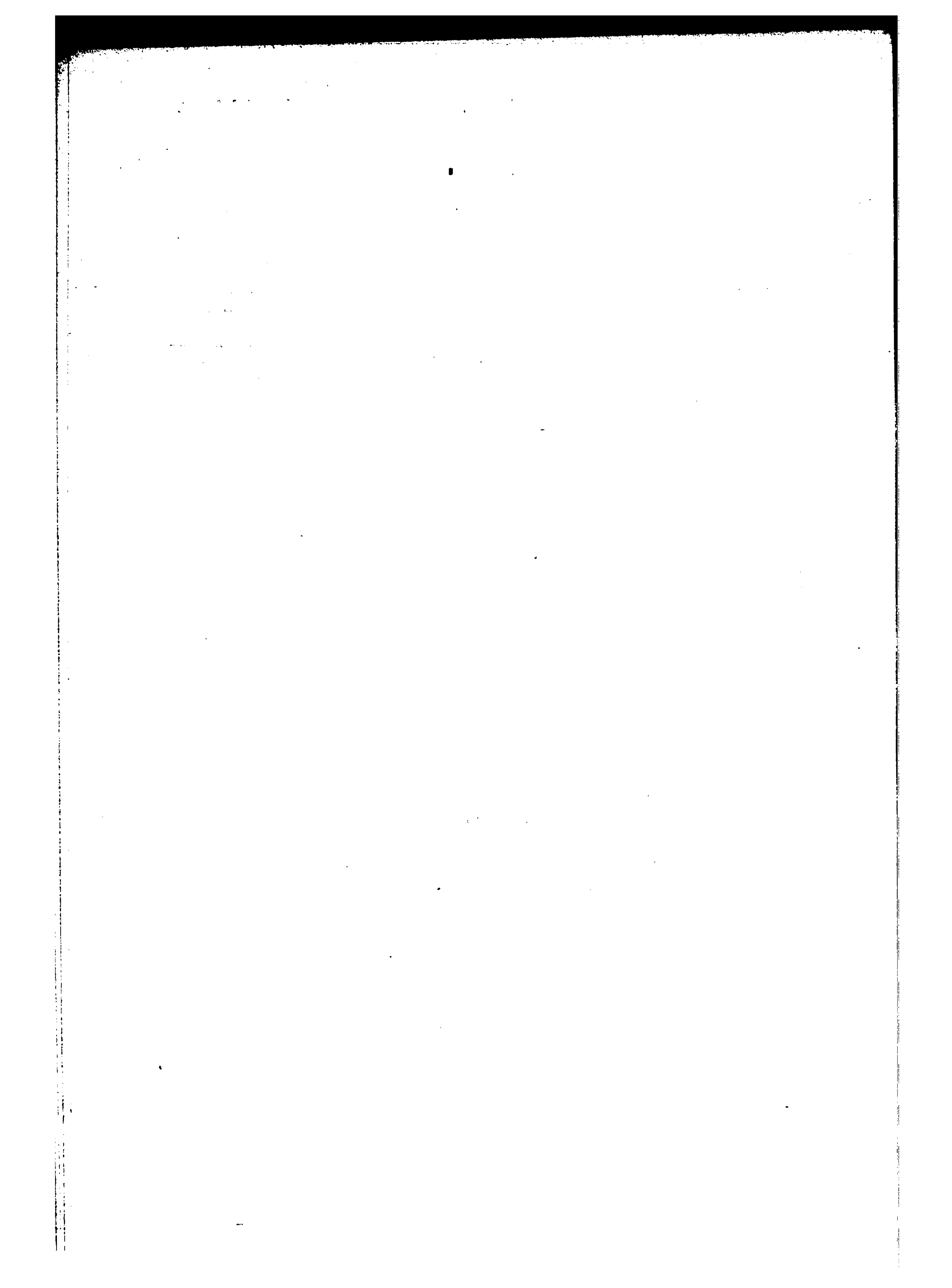


PARIS

AU CERCLE DE L'IMPRIMERIE, DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PAPETERIE

RUE BONAPARTE ET QUAI MALAQUAIS.

1865



SUPPLÉMENT

AU

CATALOGUE DES PIÈCES CURIEUSES

Publiées dans le Journal de l'Imprimerie et de la Librairie

Nº du 2 Janvier 1864.



La Bibliothèque du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie, de la Papeterie, etc., vient encore de s'enrichir d'un in-folio relié en parchemin, ayant pour titre au dos : LIBRAIRES & IMPRIMEVRS DE PARIS. VITRÉ. Ce livre contient 41 pièces concernant la librairie, l'imprimerie, la papeterie, la reliure, l'enluminure, etc. La plus ancienne dont il est fait mention remonte à l'année 1275, et celle qui termine le recueil est du 30 septembre 1645.

Tout porte à croire que ces pièces ont été réunies par le célèbre imprimeur de la bible Polyglote en sept langues, Antoine Vitré, nommé imprimeur du roi en 1630, et chargé, deux ans plus tard, par le cardinal Mazarin, au nom du roi Louis XIII, d'acheter les caractères orientaux provenant de la succession de M. de Breves, notre ambassadeur à Constantinople. L'impression de la bible qui ne forme pas moins de 10vol. in-folio, lui attira des procès et des contestations sans nombre, et le fit accuser d'avoir détruit les poinçons de ces caractères orientaux pour rendre à ses confrères toute concurrence impossible.

La première pièce, dont nous reproduirons le titre, ci-dessous, tel qu'il est en latin, a été composée par lui ; c'est une *courte discussion sur le lieu, le temps et l'auteur de l'invention de la typographie*, dédiée à Gabriel Naudé, de Paris, bibliographe, célèbre médecin de Louis XIII, et bibliothécaire de Mazarin, qui avait publié en 1627, un *Avis pour dresser une bibliothèque*, et, en 1633, à Venise, une *Bibliographia politica.*

Au milieu du titre de cette plaquette se trouve la marque d'Antoine Vitré, représentant un Hercule terrassant des monstres avec cette légende : « *Virtvs non territa monstris.* » Au bas de ce titre et sous la date de 1644, se trouve la signature du savant Etienne Baluze, de Tulle, *Stephanus Baluzius Tutelensis.*

— 1re Pièce. —

Brevis excvrsvs de loco, tempore, authore inuentionis typographiæ, ad clarissimvm virvm Gabrielem Naudævm. Parisiensem. Parisiis. excudebat Antonivs Vitré, Regis Reginæ Regentis et Cleri Gallicani typographus. M. DC. XLIV. Petit in-fol. de 13 pages.

La page 8 reproduit dans une belle gravure sur cuivre les armes de noblesse données à Jean, Mentel, par Frédéric III, pour lui et ses descendants, comme étant l'inventeur ou l'un des inventeurs de l'imprimerie. Mentel publia à Strasbourg, en cette même année 1466, la première bible allemande. On lui doit aussi l'édition de l'*Art de prêcher*, par saint Augustin, que l'on croit plus ancienne encore que sa bible.

— 2e Pièce. —

Actes (61 actes, dont 7 en français et 54 en latin, commençant en 1275 et finissant en 1652), concernant le pouuoir et la direction de l'Vniuersité de Paris sur les escriuains des liures et les imprimeurs qui leur ont succédé, comme aussi sur les libraires, relieurs et enlumineurs. 44 pages, grand in-4.

— 3e Pièce. —

Lettres obtenues par aucuns des imprimeurs et libraires de Paris l'an 1649. 24 pages grand in-4. A la page 13 commence une autre pièce ayant pour titre : Nouueaux articles présentés le 17 mars dernier, suiuant le résultat de l'assemblée de ladite communauté aussi interloqüez, du jeudy 17 mars 1650. — Page 16 : Réponse aux moyens d'opposition des recteurs, doyens, procureurs et suppost de l'Vniuersité de Paris interuenans; que mettent et baillent par deuant vous Nosseigneurs de parlement, les syndics et adjoints des libraires, imprimeurs, relieurs de cette ville de Paris, défendeurs.

A ce qu'il plaist à la cour, il soit dit que les demandeurs et interuenans seront déboutés de leur interuention, fins et conclusions et condamnez aux despens. Signé : *De Lorme.*

— 4e Pièce. —

Répliqves de l'Vniuersité aux responces faictes par les soydisants syndic et adjoints des imprimeurs, libraires et relieurs, aux moyens qu'elle a présentés à la cour sur des lettres patentes du mois de décembre 1649, lesquelles répliques contiennent les moïens suiuant les articles des dites lettres patentes. In-4, 42 pages.

— 5e Pièce. —

Moyens d'opposition fournis par les soydisans syndic et adjoints des libraires, opposans à la vérification des lettres patentes obtenues par l'Vniuersité pour la confirmation de ses priuilèges. In-4, 11 pages.

— 6e Pièce. —

Extrait des régistres du conseil d'Estat. Interdiction faite par le roi, à la requête de Colbert, à plusieurs imprimeurs désignés d'exercer à l'avenir leur profession, « ne sachant pas la langue latine, ni lire le grec et n'ayant pas le moyen de tenir deux presses. » 17 féurier 1667. Signé : *De Gvenegavd.* 3 p. in-4.

— 7e Pièce. —

Arrest du conseil d'Estat, portant règlement pour l'exemption du droit de marque sur le papier servant aux impressions, du 28 avril 1674. *A Paris*, par Sébastien Cramoisy, imprimeur du Roy. Signé : *Foucault.* In-4, 7 pages.

— 8e Pièce. —

Factum pour Jean-Baptiste Coignard, Christophe Journel, Pierre Lemercier, Antoine Lambin, Estienne Chardon et consorts, maistres imprimeurs et libraires à

Paris, contre les soy-disans compagnons imprimeurs en l'Université. 3 pages in-fol. sans date (vers 1660). Signé : *M. F. De Lorme*, avocat.

— **9e Pièce.** —

Extrait des régistres du conseil d'Estat. Rappel de l'obligation du dépôt. Ordonne à tous auteurs et imprimeurs français et étrangers qui ont obtenu depuis vingt ans privilége de faire imprimer leurs ouvrages en France, d'avoir à en déposer, s'ils ne l'ont déjà fait, deux exemplaires entre les mains de maître Cramoisy, sous peine de révocation de leur privilége. Signé : *Galland*. Du 14 octobre 1656. 3 pièces. 4 pages in-4.

— **10e Pièce.** —

Extrait des régistres du conseil d'Estat. Même objet. 2 pièces. Signées : *Bossvet*. 4 pages in-4.

— **11e Pièce.** —

Lettres patentes et arrest du conseil d'Estat du roy, portant règlement pour la librairie données à Fontainebleau le 2 octobre 1701. Régistré en parlement le 7 janvier 1702, à Paris, chez François Muguet, premier imprimeur du roi et de son Parlement, rue de la Harpe, aux Trois-Rois. 2 pièces signées : *Phélippeaux*, *Dongois* et *Desvieux*. 10 pages in-4. 1711.

— **12e Pièce.** —

Arrest du conseil d'Etat du roy du 27 janvier 1700, qui ordonne que les édits, déclarations et arrests concernant l'imprimerie et la librairie, ensemble l'article VI servant de règlements pour tous les imprimeurs et libraires, seront exécutés selon leur forme et teneur. Fait Sa Majesté défense au sieur Lepelletier et à toutes personnes de vendre aucun livres chez eux ni de les faire afficher pour les vendre en leur nom, soit qu'ils s'en disent les autheurs ou autrement ; à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des livres ; et aux imprimeurs et afficheurs d'imprimer et afficher aucunes affiches portant indication de la vente desdits livres ailleurs que chez lesdits imprimeurs et libraires. Et sera le présent arrest affiché partout où besoin sera. 7 pages in-4. Signé : *Demons*.

— **13e Pièce.** —

Mémoire pour l'Université de Paris contre certains prétendus règlement de l'année 1686 touchant les imprimeurs, libraires et relieurs. 18 pages in-4 (vers 1667). 6 pièces.

— **14e Pièce.** —

Contract faict et passé le 10e jour de juillet 1615 entre le roy et les libraires qui ont entrepris d'imprimer les grandes bibles royales, les Pères de l'Eglise grecs, latins et les vsages du Concile de Trente. In-4 de 20 p. 1615. Signé : *Louis, de Loménie*. 4 pièces.

— **15e Pièce.** —

Pour les libraires requérans la vérification du contract qu'ils ont faict auec le Roy, par lequel ils sont obligés d'imprimer les grandes bibles ès langues hébraïques, chaldaïque, syriaque, grecque et arabique auec leur version latine et nombre de Pères de l'Eglise grecs et latins, qui n'ont cy-devant esté imprimez, à condition qu'ils imprimeront eux seuls en France les vsages du Concile de Trente. 1614. — Contre Dauid Douceur, se disant syndic de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris. 4 pages in-4.

— **16e Pièce.** —

Extraict dv livre des plaidoyers de M. Simon Marion. Plaidoyer pour la prolongation du priuilége des vsages du Concile. 10 pages in-4. 18 avril 1656. 2 pièces. La seconde est un arrest de la cour du parlement pour le *Diurnal* et *Breviarium monasticum*, donné contre les syndics et gardes de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, Douceur estant syndic.

— 17e Pièce. —

Pouvoir accordé au cardinal de Richelieu de choisir les libraires qu'il jugera convenables pour l'impression fidèle des livres de liturgie corrigés par le pape selon les vœux du Concile de Trente. 15 pages in-4. 4 pièces. Signé : *de Loménie*, *Armand*, cardinal de Richelieu, *Letennerr*, *Phélypeaux* et *Louis*.

— 18e Pièce. —

Arrest de la cour de parlement qui fait défense à tous libraires et imprimeurs de Paris, d'imprimer ou faire imprimer aucuns factums, requêtes ou mémoires pour les parties s'ils ne sont signés de leurs avocats ou procureurs. 4 pages. Signé : *de La Baune*, *Roseau*, *Leblanc* et *Leroux*. Paris, François Muguet. 1696.

— 19e Pièce. —

Sommaire de l'instance du conseil pour Pierre Lepetit, premier imprimeur du Roy, demandeur, contre Jean Lucas, imprimeur de Rouen, et Guillaume Desprez, libraire de Paris, défendeur.

Et un inconnu se disant Jean-Baptiste Du Mesnil, sieur de La Tour, prétendant avoir esté assigné en garantie en la personne de Claudes Larose dit Rosimond, son procureur général, et avoir pris le fait et cause desdits Lucas et Desprez. 12 pages in-4 M. de La Reynie. rapporteur. MM. Du Boucherat, de Fieubet et de Pomereuil, commissaires. Lauthier, avocat.

— 20e Pièce. —

Mémoire pour Guillaume Desprez, libraire à Paris, contre l'entreprise d'André Pralard et Lambert Rouland, libraires de la même ville. 4 pages in-4. Signé : *de Thvisy*, *de Fieubet* et *de La Reynie*, commissaires.

— 21e Pièce. —

Les imprimeurs et libraires de Paris à Messieurs les Gens de Lettres. Réponse à divers reproches qu'on leur adressait de ne plus vouloir imprimer de livres de littératures grecque et latine, etc. 4 p. in-fol.

— 22e Pièce. —

Procez-verbal de saisie des livres de contrebande sur les sieurs Guy et Charles Patain, docteurs en médecine de la faculté de Paris. 3 p. in-4. — Signé *Delavigne*. 1666.

— 23e Pièce. —

Privilége du Roy à Jean Lebovc, libraire à Paris, pour imprimer le *Chartiludium logicæ cum jucundo Pictamatum exercitio*. 4 p. in-4. Signés : *Matharel* et *Angran*. 1629.

— 24e Pièce. —

Privilége donné à François Muguet en 1661. Signé *Louis*, et plus bas *de Guénégaud*, *Colbert* et *du Tillet*. 2 pièces. 4 p. in-4.

— 25e Pièce. —

Extrait des registres du conseil privé du Roy. Demande pour la continuation d'un privilége de cinquante années accordé à François Muguet. 3 p. in 4. 1625. Signé, *Pequot*.

— 26e Piece. —

Autre privilége du Roy accordé à Francois Muguet. — Signé *Louis* et *Colbert*. 1677 2 p. in-4.

— 27e Pièce. —

Autre privilége du Roy accordé aux Religieux de la Congrégation de Saint-Maur pour la réimpression des œuvres de Saint-Augustin. 1671. Signé *Dalence* et *D. Thierry*. 3 p. in-4.

— 28e Pièce. —

Autre privilége du Roy accordé au supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur pour la réimpression des œuvres de Saint-Augustin, en le laissant libre de prendre tels imprimeurs ou libraires qu'il lui plairait. Du 22 février 1672 Signé par le Roy *Béraud*, *Vincent Marsolle* et *Thierry*, syndic. 2 p in-fol.

— 29e Pièce. —

Beati Aurelii Augustini episcopi Hipponensis et ecclesiæ doctoris eximii Opera. Prospectus de la nouvelle édition. 1671. 4 p. in-4.

— 30e Pièce. —

Extrait des registres du Conseil d'Estat. Sur la requeste de François Muguet, choisi par les Religieux de Saint-Maur pour l'impression des œuvres de Saint-Augustin, il est fait défense aux autres libraires de réimprimer lesdites œuvres. 1678. 3 p. in-fol. Signé *Louis* et *Colbert*.

— 31e Pièce. —

Extrait des registres du Conseil d'Estat. Sur la requeste de F. Muguet, défense est faite de laisser entrer des contrefaçons de la *Sainteté et les devoirs de la Vie monastique*. Novembre 1683. Signé *Louis* et *Colbert*. 4 p. in-4.

— 32e Pièce. —

Extrait des registres du Conseil privé du Roy. Sur la requeste de F. Muguet, défense est faite aux autres libraires d'imprimer et vendre le *Nouveau Testament* du P. Amelotte. 1685. Signé *Pequot*. 3 p. in-4.

— 33e Pièce. —

Privilége du Roy à F. Muguet pour la réimpression des *Actes, Titres et Mémoires du Clergé*, et pour l'impression de tout ce que les agents du clergé lui donneront à publier 10 avril 1698. Signé *Tourres*. 2 p. in-fol.

— 34e Pièce. —

Extrait des registres du Conseil d'Estat et quatre priviléges du Roy, accordés aux Religieuses du premier monastère de la Visitation pour l'impression des œuvres de Saint François de Sales. 1697-1698, Signé *Tourres*. 4 p in-fol.

— 35e Pièce. —

Moyens pour F. Muguet, poursuivant défendeur, contre Martin Mathieu et F. Regnault se disant créanciers de Godart et Cousin demandeurs. Signé *de Queslain*. 4 p. in-4.

— 36e Pièce. —

Histoire dv Procez qv'on renouvelle de temps en temps à Antoine Vitré, à cause de l'achapt que le Roy l'a obligé de faire des poinçons, des matrices et des manuscripts turcs, arabes et persans que feu M. de Breves auoit apportés du Leuant pendant son ambassade à Constantinople, auec les pièces iustificatiues. (Il y a une erreur de pagination ; mais la pièce est complète.) 28 p. in-4. 1654. Les p. 25 à 28 contiennent le catalogue des manuscrits turcs, arabes et Persans.

— 37e Pièce. —

Mémoire qv'Antoine Vitré a donné à MM. les commissaires nommés par l'Assem-

blée générale pour auoir soin des impressions des Pères grecs qui doivent être imprimés par l'ordre du clergé. 7 p. in-4.

— 38e Pièce. —

Prevves littérales toutes de la main du sieur Gabriel Sionite, comme il a imposé en tout ce qu'il a dit sur le sujet de la Bible qu'imprime Ant. Vitré. M. DC. XL. 13 p. in-fol.

— 39e Pièce. —

Discovrs servant de response av libelle diffamatoire intitulé : *Preuues littérales toutes de la main du sieur Gabriel Sionite*, etc. 20 p. in-fol. 1640. Signé: *Gabriel de Sion.*

— 40e Pièce. —

Apostilles av libelle diffamatoire fait, sovs le nom dv nommé Vitré, imprimeur, intitulé : *Preuues littérales*, etc. 8 p. in-4.

— 41e Pièce. —

IAC. L. AMICO SINGULARI. IO. B. S. D. Lettre en latin sur la Bible polyglote en sept langues imprimée par Ant. Vitré. M. DC. XLV. 3 p. in-4.

S. P.

Paris. — Impr. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 20. 20 Mai 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Ventes publiques.— Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

On lit dans le *Moniteur* du 13 mai :

« Nous publions les différents actes diplomatiques dont les ratifications viennent d'être échangées, à Berlin, entre la France et la Prusse, soit en son nom seul, soit au nom de tous les états du Zollverein. Ils se composent :

« 1° D'un traité de commerce suivi de tarifs A et B ;

« 2° D'un traité de navigation ;

« 3° D'un arrangement pour le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane ;

« 4° D'un protocole de clôture, en date du 2 août 1862, qui interprète, modifie et complète certaines clauses de ces trois actes signés par la Prusse au nom de ses coassociés ;

« 5° D'une convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signée par la Prusse en son propre nom ;

« 6° D'un protocole du 14 décembre dernier qui précise le sens de certaines clauses des traités et qui complète les tarifs A et B ;

« 7° D'un procès-verbal d'échange des ratifications, du 9 de ce mois, qui contient une déclaration ayant pour objet d'assimiler les ports hanséatiques de la Trave à ceux situés sur l'Elbe et le Weser, quant au traitement applicable aux navires français et allemands.

« Ces différents actes consacrent l'entente définitive qui s'est établie entre la France et le Zollverein. On sait qu'après de laborieuses négociations commencées en 1861, la Prusse seule avait signé, au mois d'août 1862, les divers traités qu'il lui restait alors à faire accepter par les autres membres de l'Union allemande. Ce n'est qu'aujourd'hui que l'adhésion unanime des Etats à l'association a été obtenue ; mais si l'on tient compte des difficultés et des lenteurs qui devaient être la conséquence du nombre même des parties contractantes, de leur situation politique et, à certains égards, de la diversité de leurs intérêts économiques, on s'expliquera sans peine le long intervalle qui s'est écoulé entre la signature et la ratification des traités du 2 août 1862.

« On devra plutôt se féliciter que la persistance loyale du gouvernement prussien et l'esprit de conciliation du Gouvernement de l'Empereur aient pu réussir à surmonter des obstacles inhérents à la nature même de la négociation. Du reste, à mesure qu'elles ont été mieux comprises, les stipulations arrêtées entre la Prusse et la France ont rencontré dans l'opinion publique de l'Allemagne une adhésion de plus en plus générale ; les objections ont peu à peu disparu, et c'est par des votes presque unanimes que les législatures des différents Etats ont sanctionné des arrangements qui, dans l'origine, avaient soulevé une si forte opposition.

« Leur mise en vigueur est fixée au 1er juillet prochain, et, par une résolution libérale, la Prusse a admis, dès cette époque, les produits de notre industrie au bénéfice des dégrèvements qui ne devaient leur être acquis que le 1er janvier 1866. Il importe également d'observer que, la France s'étant assuré le traitement de la nation la plus favorisée, nos importateurs seront appelés à profiter des réductions de tarif que consacrera le traité qui a été récemment conclu entre l'Autriche et le Zollverein, et dont la ratification paraît maintenant certaine.

« En France, comme en Allemagne, les actes publiés au *Moniteur* de ce jour seront accueillis avec un vif sentiment de satisfaction. Ils assurent aux deux pays les facilités et les garanties qui leur avaient manqué jusqu'à présent pour développer leurs relations commerciales.

Décret impérial qui prescrit la promulgation du traité de commerce conclu le 2 août 1862 entre la France et la Prusse, agissant au nom des Etats composant l'Union des douanes allemandes.

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

« A tous présents et à venir, salut :

« Sur le rapport de notre Ministre et Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER.

« Un traité de commerce suivi de deux tarifs ayant été conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant, tant en son nom qu'au nom des Etats composant l'Union des douanes allemandes; — et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 9 mai 1865, ledit traité, dont la teneur suit, reçoit sa pleine et entière exécution. . . . . »

En attendant les documents nécessaires pour dresser le tableau des tarifs stipulés par le traité de commerce, en ce qui concerne nos industries, nous citons seulement l'article 4 du traité de commerce relatif aux droits de sortie.

« ART. 4. Les marchandises de toute nature exportées du Zollverein pour la France ou *vice versa* seront réciproquement exemptes de tout droit de sortie.

« Sont seuls exceptés de cette disposition les drilles et chiffons énumérés ci-après, qui resteront soumis à un droit de sortie, fixé comme suit, savoir :

« En France :

« Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de laine pure, et pour la pâte à papier,

« à 12 fr. par 100 kil.

« Pour les vieux cordages, goudronnés ou non,

« à 4 fr. par 100 kil.

« Dans le Zollverein :

« Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de soie pure, y compris les maculatures et rognures de papier, et pour la pâte à papier,

« à 1 2/3 écus — 2 flor. 55 kr. — par quintal de douane, pour les vieux cordages ou filets de pêche, goudronnés ou non;

« à 1/3 écu — 35 kr. — par quintal de douane. . . . . »

« Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, du traité de navigation et de la convention sur le service international des chemins de fer, conclus à la date de ce jour entre la France et le Zollverein, les Plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Prusse, ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

I. *En ce qui concerne le traité de commerce.*

« *A.* Les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que leur Gouvernement avait l'intention de ne maintenir la formalité générale des certificats d'origine que jusqu'au complet achèvement des négociations encore pendantes avec d'autres Etats; mais que, pour faciliter les relations commerciales entre la France et le Zollverein, il se proposait, dès la mise en vigueur du traité, de supprimer l'obligation des justifications d'origine pour les produits ci-après énumérés, parmi lesquels nous devons citer :

« Les caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression.

« L'encre à écrire, à dessiner ou imprimer.

« Le papier et les cartons.

FAITS DIVERS.

Le Conseil d'administration de la Bibliothèque populaire fondée par association dans le 5e arrondissement de Paris (Panthéon), sous la présidence de M. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur au collége de France, et la présidence honoraire de M. le Maire de l'arrondissement, vient de publier le compte rendu des opérations de la Société pendant l'année 1864, la première de son existence.

Au 31 décembre dernier, l'Association comptait 382 membres adhérents; elle possédait un fonds, notablement accru depuis, de 2,374 volumes catalogués et d'un choix très-varié (histoire, voyages, littérature, économie politique, sciences, beaux-arts, etc.) ; 1,616 volumes ont été empruntés et lus par les sociétaires : tous sont exactement rentrés. Sans doute ce dernier chiffre est peu élevé, si on le compare à l'importance du fonds de la bibliothèque, mais il marque cependant l'indice d'un succès qui se consolide tous les jours, et qui, les fondateurs l'espèrent, grandira vite.

Les recettes de toutes natures de l'Association (dons volontaires, cotisations, etc.) se sont élevées, pour l'année entière, à 1,594 fr. 45 c. et les dépenses, compris les frais d'installation, de loyer, de chauffage, d'éclairage, d'impression du catalogue, etc., ont été de 1,388 fr. 40 c. ; le reste en caisse au 31 décembre était donc de 206 fr. 05 c., qui seront employés en achats de nouveaux livres.

Le compte rendu nous donne encore les différentes professions de 382 sociétaires ; nous y

remarquons des membres de l'Institut, des artistes, des savants, des professeurs, des employés, des ouvriers de divers états, etc., ce qui montre que le but utile de l'œuvre est compris de tout le monde.

Pour devenir sociétaire de la bibliothèque, il suffit de se faire inscrire au siége de la Société, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 23, derrière le Panthéon, de verser un droit d'admission de 1 franc, et de payer ensuite une cotisation mensuelle de 40 centimes. Pour les dames, le droit d'admission est réduit à 50 centimes et la cotisation mensuelle à 20 centimes.

Les dons en livres ou en argent peuvent être adressés, soit au siége de la Société, soit à l'un des membres du Conseil d'Administration.

La Bibliothèque est ouverte tous les jours de la semaine de 7 heures 1/2 à 10 heures du soir, et le dimanche de 11 heures du matin à 1 heure de l'après-midi.

(*Le Siècle*, 3 mai.)

Nous avons annoncé que le 600e anniversaire de la naissance de Dante est à la veille de se célébrer à Florence. La coïncidence de cette date avec celle du transfert de la capitale ne pourra qu'augmenter la solennité et la portée de cette manifestation nationale.

Un congrès de savants, dit la *Revue des cours littéraires*, tiendra journellement ses séances au *palazzo Vecchio*, où chacun voudra apporter sa petite contribution, et où la discussion de tous les points controversés de la science dantesque éclaircira peut-être bien des obscurités et résoudra des difficultés que l'érudition isolée n'avait pu surmonter encore. Saint-Pétersbourg et Moscou, Édimbourg et Oxford, Heidelberg et Berlin, y enverront des représentants de cette science qui rayonne autour d'un seul nom.

On n'a pas encore perdu l'espoir d'y voir le plus éminent des commentateurs de Dante après M. Witte, le célèbre *Philaléthès*, autrement dit le roi Jean de Saxe, que le roi d'Italie vient de convier par une lettre autographe.

Quant à notre université de France, elle sera représentée par trois professeurs de l'enseignement supérieur : M. Mézières, de la Faculté de Paris, auteur de remarquables travaux sur Dante et ses œuvres; M. Hippeau, de la Faculté de Caen, déjà chargé d'une mission scientifique pour Florence sous le ministère de M. Rouland, et M. Karl Hillebrand, de la Faculté de Douai, que de nombreux voyages ont presque naturalisé en Toscane et que le roi Victor-Emmanuel a décoré, il y a peu de mois, pour ses travaux sur le moyen âge italien.

(*Le Siècle* du 14 mai.)

Nouveau procédé de gravure en relief. — Ce procédé, très-simple, qui permet à l'artiste, dessinateur ou peintre, de graver lui-même son œuvre, et qui a reçu le nom de *Gravure graphotypique*, est décrit comme il suit par le *Mecanic's magazine*. On dépose, par un procédé hydraulique, à la surface d'une plaque de métal, une couche de chaux finement pulvérisée, et rendue aussi unie à sa surface qu'une feuille de papier. L'artiste dessine sur la couche de chaux ainsi préparée avec une encre qui a la propriété particulière de rendre la chaux qu'elle touche plus dure que la chaux environnante. Avec un pinceau doux ou avec un morceau de velours, il frotte la surface de manière à enlever une couche plus ou moins épaisse de chaux non touchée par l'encre. Quand les lignes du dessin ont le relief suffisant, on sature la surface entière avec une solution chimique qui convertit la chaux en un marbre très-dur. Le bloc ainsi préparé peut servir soit à une impression immédiate, soit à la production de clichés par les méthodes connues. Les clichés ainsi obtenus sont comparables aux plus beaux bois et coûtent près de dix fois moins.

L'invention du vélin ou parchemin remonte au IIIe siècle avant l'ère chrétienne. Les Ptolémées d'Egypte, successeurs d'Alexandre, jaloux de la splendeur de la bibliothèque de Pergame, qui menaçait d'éclipser la bibliothèque d'Alexandrie, avaient interdit l'exportation du papyrus. Attale, roi de Pergame, l'un des plus grands bibliophiles de l'époque, fit alors (287) fabriquer les premières feuilles de vélin; aussi la ville de Pergame a-t-elle donné son nom au parchemin, *pergamenum*.

En 1400, les livres (inutile d'ajouter manuscrits), se vendaient de 250 fr. à 750 fr. l'exemplaire. Le premier livre imprimé est une édition de la Vulgate 1462; on se servait alors de caractères en bois; le nom d'*incunables* a été donné aux livres imprimés jusqu'en 1520. Le second livre imprimé est le *De Officiis* de Cicéron. L'impression des livres classiques en Russie ne remonte qu'au XVIIIe siècle; une édition de Cornélius Népos fut publiée à Moscou le 29 avril 1762.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

23 *mai*. — Livres anciens, rares et curieux, français, italiens, espagnols, etc.

Louvain.

22 *et* 23 *mai*. — Collection de livres anciens et modernes provenant de deux mortuaires. — Libraire : M. Ch. Peeters.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE. — LIVRES.

Assolant (A.). — Pensées diverses, impressions intimes, opinions et paradoxes de Cadet Borniche, sonneur de cloches de la cathédrale de Felletin (Creuse), sur la poésie, la gymnastique, l'esthétique, la physique, la métaphysique et l'hyperphysique, et les sciences adjacentes et sous-jacentes, par Alfred Assolant. In-18 de 3:0 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 3—50.

Balde (H.). — Les Grandes vérités du christianisme, qui donnent la méthode de bien vivre et de bien mourir, par le P. Henri Balde, de la compagnie de Jésus. In-32 de 316 p. Tournai, H. Casterman. 0—80.

Bancroft (G.). — Œuvres de Georges Bancroft. Histoire des Etats-Unis depuis la découverte du continent américain, traduite de l'anglais par Mlle Isabelle Gatti de Gamond. 3e série. T. 9. Comment la Grande-Bretagne s'aliéna l'Amérique. In-8o de 432 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 5—00.

Collection d'historiens contemporains.

Belval (Ch.). — Etudes sur quelques questions d'hygiène administrative, par Ch. Belval, pharmacien, docteur en sciences naturelles, conservateur au Musée royal d'histoire naturelle de l'Etat, secrétaire du Comité de salubrité de Saint-Josse-ten-Noode. In-8o de 106 pag. Bruxelles, H. Manceaux. 2—00.

Brasseur (H.). — Manuel d'économie politique, par H. Brasseur, professeur à l'Université de Gand. T. 2. 2e partie. In-8o de 128 pag. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 3—00.

Catin (J. B.). — Nouveau Manuel pratique de la mouture anglaise, perfectionnée par la meunerie des environs de Paris, par Jean-Baptiste Catin aîné. In-8o de 328 pages. Liége, L. Grandmont-Donders. 12—00.

Castelain (E.). — L'Espagne, ses terrains houillers, ses minerais et ses chemins de fer, par L. Castelain, ingénieur belge, ancien élève de l'Ecole de Liége. In-8o de 20 p. et 6 tableaux. Bruxelles, G. Mayolez. 2—00.

De La Porte (A.). — Trésor héraldique, d'après d'Hozier, Ménétrier, Boisseau, etc., comprenant : 1o la clef du blason et des armoiries; 2o le livre d'armes des familles illustres de France; 3o le recueil des armoiries des villes et des provinces, par A. de La Porte, membre de plusieurs sociétés historiques et archéologiques. In-12 de xvi-320 pages, orné de plus de 400 fig. dans le texte, Tournai, H. Casterman. 2—00.

Delecourt (J.). — Bibliographie de l'histoire du Hainaut, par Jules Delecourt, avocat ; précédée du rapport de la commission chargée par le Cercle archéologique de Mons de présenter un plan de cette histoire. In-8o de 151 p. Mons, Masquillier et Dequesne. Bruxelles, Aug. Decq. 5—00.

Extrait des Annales du Cercle archéologique de Mons, tome 5.

De Maeyer (P. C.). — La Quadrilogie religieuse de Pierre Benoit, par P. C. de Maeyer, vicaire à Saint-Josse-ten-Noode. In-12 de 44 p. Bruxelles, Haenen. 0—75.

Gervinus (G. G.). — Histoire du xixe siècle, depuis les traités de Vienne, par G. G. Gervinus, professeur à l'Université de Heidelberg; traduit de l'allemand par J. F. Minssen, professeur au lycée de Versailles. In-8o. T. 4 de 365 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. Chaque vol., 5—00.

Collection d'historiens contemporains.

Hymans (L.). — Histoire populaire du règne de Léopold Ier, roi des Belges, par Louis Hymans, membre de la chambre des représentants. In-8o. 1re et 2e livraisons, chacune de 96 p. Bruxelles, Office de publicité. La livraison, 1—00.

Kingsley (Ch.). — Alton Locke, tailleur et poëte, par Ch. Kingsley. Traduit de l'anglais. In-18. 2 vol. de iv 324 p. et iv-297 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 7—00.

Collection J. Hetzel et A. Lacroix.

Lacroix (O.). — Padre Antonio. — Mathurine. — L'Appel au roi. — Un Chevalier de Malte. — Suzanne de Clairvaux, par Octave Lacroix. 2e édition. In-18 de iv-313 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 3—50.

Collection J. Hetzel et A. Lacroix.

Lambert (G.). — Coup d'œil sur l'exploitation de la houille en Angleterre et sur les derniers perfectionnements qui y ont été introduits, par Guillaume Lambert, ingénieur des mines. In-8o de 29 pages. Bruxelles, chez l'auteur. 2—00.

La Rallaye (L. de). — Nantes et la Loire-Inférieure, vieilles légendes et récits nouveaux, par Léonce de La Rallaye. In-12 de 120 p. Tournai, H. Casterman. 0—60.

Récits historiques et légendaires de la France.

Laurent (F.). — Lettres sur les jésuites, par F. Laurent, professeur à l'Université de Gand. In-18 de 404 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 3—50.

Laurent (F.). — Etudes sur l'histoire de l'humanité. T. 10. — Les Nationalités, par F. Laurent, professeur à l'Université de Gand. In-8o, 506 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 7—50.

Marique (J. M. G.). — Fables, par J. M. G. Marique. 5e édition. In-12 de 328 p., orné de 6 grav. Namur, A. Wesmael fils. 0—75.

Nottret (Mlle). — La Famille de Celnar, par Mlle Nottret. In-12 de 300 p. Tournai, H. Casterman. 1—00.

Piron (F. P. J.). — Essai de fortification improvisée, ou Suite à la Fortification éclectique, par F. P. J. Piron, capitaine du génie. In-8o de 111 p. et 4 pl. Bruxelles, C. Muquardt. 6—00.

Recueil des lois, arrêtés, décrets et règlements relatifs aux chambres de commerce de Belgique. In-8o de 99 p. Anvers, Max. Kornicker. 2—00.

Sauvestre (Ch.). — Mes Lundis, par Charles Sauvestre. In-18 de iv-356 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 3—50.

Bibliothèque de la critique moderne.

Sue (Eugène). — Les Mystères du peuple, ou Histoire d'une famille de prolétaires à travers les âges. In-8o. T. 1 et 2 de 436 et 446 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. Le volume, 5—00.

L'ouvrage complet formera 12 vol. — Le même ouvrage, édition illustrée de 60 grav. sur acier. Le vol., 6 fr.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 21. 27 Mai 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret impérial qui prescrit la promulgation de la convention conclue le 2 août 1862 entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une convention ayant été conclue le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 9 mai 1865, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

M. Henri-Godefroy-Bernard-Alphonse prince de La Tour d'Auvergne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc., etc.;

Et M. Alexandre-Johann-Henri de Clercq, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse :

M. Albert, comte de Bernstorff-Stintenburg, son ministre d'Etat et des affaires étrangères, grand-croix de ses ordres de l'Aigle-Rouge et de la Maison royale de Hohenzollern, etc., etc.;

M. Jean-Frédéric de Pommer-Esche, son directeur général des contributions et des douanes, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec plaque, etc., etc., etc.;

M. Alexandre-Maximilien Philipsborn, son conseiller intime actuel de légation, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc., etc., etc.,

Et M. Martin-Frédéric-Rodolphe Delbruck, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux Etats réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués, par la loi, à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales, dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies, ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et, dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraison, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il

suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6 sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 12. Les deux gouvernements prendront par voie de règlement d'administration publique les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs prussiens ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou français.

Toutefois ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 13. Pendant la durée de la présente convention les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. Les livres d'importation licite, venant de Prusse, seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que

française par les mêmes bureaux et en outre par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Prusse, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi pour le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 16. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout Etat qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les Etats contractants et la France.

Art. 18. La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus à la date de ce jour entre la France et les Etats du Zollverein.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps que celles des traités précités.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 août 1862.

(L. S.) La Tour d'Auvergne.
(L. S.) de Clercq.
(L. S.) Bernstorff.
(L. S.) Pommer Esche.
(L. S.) Philipsborn.
(L. S.) Delbruck.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 10 mai 1865.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés :

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre des affaires étrangères,
Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
J. Baroche.

(*Moniteur* du 13 mai.)

Nous avons publié une convention littéraire conclue avec la Prusse en même temps que les traités de commerce et de navigation signés à Berlin le 2 août 1862.

Depuis cette époque, divers Etats d'Allemagne, profitant de la faculté qui leur a été réservée, se sont approprié les dispositions de cet arrangement par voie d'accession : ce sont l'électorat de Hesse, les grands-duchés d'Oldenbourg et de Saxe-Weimar, les duchés de Brunswick, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Meiningen, ainsi que la principauté de Reuss, branche cadette.

D'autre part, les ministres de Bavière, de Wurtemberg, du grand-duché de Bade et de la ville libre de Francfort, ont récemment signé à Paris, avec le ministre des affaires étrangères, des arrangements identiques à la convention signée avec la Prusse.

Enfin, l'adhésion de la Saxe-Royale, du Hanovre, de la Hesse-Grand-Ducale, ainsi que des duchés de Nassau et de Saxe-Cobourg-Gotha, est également acquise aux principes consacrés par ces actes internationaux, et les engagements que ces gouvernements se disposent à contracter à cet effet entreront en vigueur à la même date que les traités franco-prussiens. (*Moniteur* du 14 mai.)

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 22. 3 Juin 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Les Magasins généraux. — Faits divers. — Bibliographie étrangère.

LES MAGASINS GÉNÉRAUX

CONSIDÉRÉS DANS LEUR APPLICATION A LA PAPETERIE ET A LA LIBRAIRIE (1).

Pour tenir la promesse qui termine mon dernier article, je dois faire connaître par quelle combinaison pratique la librairie pourrait être mise en mesure de profiter, à l'égal de toute autre industrie, des avantages offerts par la loi de 1858.

Ce qui dans l'état actuel des choses s'oppose à ce que le livre obtienne du crédit aux mêmes conditions et dans la même mesure que la plupart des autres marchandises, et notamment que le papier et le chiffon, qui entrent pour une notable part dans sa composition, c'est, je l'ai dit, que la valeur d'un livre est toujours difficile à apprécier, et présente en même temps des risques quant à l'écoulement. Mais ces difficultés et ces risques ne constituent après tout qu'une condition aléatoire; et ramener la question à ces termes, n'est-ce pas faire un grand pas vers sa solution? . . . . .

. . . .

Reste à savoir maintenant comment cette assurance de la valeur pourra s'établir. Le contrat d'assurance en matière d'incendie est passé dans les mœurs. Des compagnies nombreuses existent, qui l'exploitent. Sur ce premier point, nulle difficulté. Mais quant à l'assurance de la valeur, il n'en est plus de même; c'est une nouveauté, et pour la faire passer dans la pratique, il faut rechercher le mode d'opérer qui l'y introduirait avec le plus de facilité.

J'en aperçois trois :

Le premier, le plus simple, celui à l'aide duquel on atteindrait probablement plus rapidement le but cherché, serait la *police mutuelle*.

Le second, qui ne présenterait pas beaucoup plus de difficultés, serait la *police collective*.

Et enfin, le troisième, qui exigerait un accord préalable entre la majeure partie des éditeurs, et qui, par cela même, me semble d'une réalisation plus lente, sinon plus difficile, serait la constitution d'un *syndicat* faisant fonction d'assureur.

Par *police mutuelle*, j'entends la réunion de plusieurs éditeurs, au nombre de *six* au moins, *douze* au plus, garantissant réciproquement, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, la valeur de chacune des éditions ou lots de livres dont chacun d'eux aurait l'intention de disposer pour en faire l'objet d'une ouverture de crédit.

Douze ouvrages différents, appartenant à douze éditeurs, doivent, selon toute probabilité, avoir des fortunes diverses, et il faudrait une détestable chance pour que tous tombassent en un commun discrédit; de même qu'il faudrait un bonheur inouï pour les voir tous couronnés d'un égal succès. — C'est donc dans la division des risques, principe qui est et doit être la base de toute assurance, que se trouve, dans cette combinaison comme dans les deux suivantes, et la sécurité du capitaliste, et celle des souscripteurs.

La *police collective* n'est autre chose que le contrat par lequel diverses personnes garantiraient, chacune pour une somme déterminée, la valeur d'un ou plusieurs ouvrages sur lesquels un éditeur voudrait créer des warrants.

La seule différence qui distingue cette police de la police mutuelle est que dans la première les souscripteurs sont simplement assureurs, sans bénéficier, pour leur compte, de l'assurance, ainsi que cela a lieu dans la se-

(1) Voir la *Bibliographie de la France*, numéros du 25 février et du 29 avril.

conde. Or, il tombe sous le sens que les souscripteurs de la police collective ne trouvant pas dans leur contrat la compensation de leurs engagements, ainsi qu'elle a lieu pour les souscripteurs de la police mutuelle, il y aurait nécessité de leur accorder une juste rémunération, au moyen soit d'une prime, soit d'une part dans les bénéfices à réaliser sur la vente des livres faisant l'objet de l'assurance.

Quant au *syndicat*, il peut emprunter son mode d'opérer à l'une ou à l'autre des combinaisons qui précèdent, et se constituer soit sous la forme d'un groupe de mutualistes, opérant à la fois comme assureur et assuré; soit sous la forme d'une union ou société opérant seulement comme assureur à prime fixe.

Que l'on adopte l'un où l'autre de ces procédés, le résultat sera le même. La valeur des livres qui feront l'objet des warrants délivrés par le magasin général sera consolidée par la garantie résultant soit du jeu ou de l'exercice de la mutualité dans la première hypothèse, soit de l'engagement des assureurs dans la seconde, et il me semble hors de doute, en supposant, bien entendu, des opérations sérieusement faites, que le livre ne devienne de cette façon un gage tout aussi favorable et tout aussi recherché que toute autre marchandise.

Je ne cacherai pas néanmoins que, dans ma pensée, celle des trois combinaisons qui aurait la plus grande faveur, et qu'il serait le plus désirable de voir se réaliser, serait celle du syndicat, assureur mutuel ou à prime fixe, parce qu'il semblerait offrir les garanties morales et matérielles les plus larges. Je dis qu'*il semblerait les offrir*, parce qu'en réalité on les pourrait rencontrer également dans la police mutuelle ou la police collective, cela dépendrait évidemment de la façon dont elles seraient établies et présentées. Aussi, en attendant l'organisation d'un syndicat, œuvre laborieuse, je serais heureux de voir les plus hardis ou les plus désireux de doter la librairie d'un instrument de crédit qui lui fait encore défaut, tenter l'application du principe d'assurance, par l'emploi de l'un des deux autres procédés que je viens d'indiquer. — Le succès me paraît si infaillible que volontiers je m'en porterais garant.

Les indications qui précèdent suffisent, ce me semble, pour donner à la librairie un aperçu des moyens par lesquels elle pourrait placer ses produits dans des conditions qui lui permissent de les utiliser de la même façon que les autres produits, au point de vue du crédit à la marchandise.

Vienne maintenant l'initiative de promoteurs convaincus et dévoués qui étudient, mûrissent et réalisent ce projet! C'est ce que je souhaite de grand cœur, espérant que l'on trouvera naturel qu'après avoir émis une idée assurément pratique, et soumis des combinaisons qui n'ont rien d'empirique, je borne là ma tâche du moment.

Cependant, je n'oublie pas que je me suis engagé à terminer ces études en indiquant les moyens de compléter l'organisation des magasins généraux, en vue de rendre leur service moins dispendieux et plus favorable aux opérations commerciales et de crédit pour lesquelles ils ont été institués. . . . .

Or, voici le projet que je soumets : Il s'agit de fonder dans les deux industries (la librairie et la papeterie), une association pour la création d'un magasin général, régulièrement autorisé, lequel recevrait à la fois les chiffons, les papiers et les livres, sans en exclure les autres produits qui ont le papier pour matière première.

Ce magasin général devrait être assez vaste pour remplacer tous les magasins particuliers autres que ceux spécialement consacrés à la vente au détail, et on l'approprierait de façon à ce que chaque négociant ou fabricant y eût sa place particulière, dans laquelle il pût emmagasiner ses marchandises avec la même facilité que dans un magasin particulier, et avoir un employé chargé de le représenter pour la réception, la montre, la vente et la livraison de ses marchandises : opérations dont la manutention serait faite par le personnel du magasin général.

Il me semble que par ce fait seul qu'un semblable magasin serait la propriété des industries qui s'y établiraient, et serait administré par leurs délégués, il aurait un attrait qui déterminerait les plus routiniers et les plus timides à venir y chercher un asile qu'il leur répugne de demander aux magasins généraux actuellement ouverts.

Dans tous les cas, on ne peut contester que ceux qui auraient l'intelligence de profiter de cet établissement y trouveraient les avantages incontestables que je vais énumérer :

1° Réduction considérable de frais généraux par le magasinage en commun.

2° Facilité de créer des warrants sur toute[s] les marchandises, au fur et à mesure de leu[r] entrée en magasin, sans frais de déplacement ni doubles frais de loyers, d'assurances et d[e] personnel, avec possibilité de négocier ce[s] warrants aussi aisément et aussi rapidemen[t] qu'on négocie un effet commercial tiré de so[n] portefeuille.

3° Et chances plus nombreuses et plus f[a]vorables d'écoulement résultant du concou[rs] des acheteurs attirés par la concentration [d] des marchandises de même nature sur un mêm[e] point.

Tous ces avantages sont d'une telle éviden[ce] qu'il me semble superflu d'en faire la démo[n]

stration ; d'ailleurs pour ceux indiqués 1° et 2° cela a été fait autant qu'il était nécessaire dans mon dernier article; quant au troisième point, la pratique confirme ce que j'avance : partout où les industries présentent des usines ou des magasins agglomérés, elles ont une activité qui fait défaut à celles qui se trouvent dans des conditions contraires; l'industrie du papier n'a qu'à s'étudier elle-même pour se rendre un compte exact du phénomène. N'est-ce pas là, du reste, toute la raison d'être des marchés, des foires, et même des grands centres, et ce qui constitue leur supériorité pour favoriser, accroître et developper les transactions?

A ces avantages directs en viendraient se joindre d'autres qui, bien qu'indirects, n'en ont pas moins leur valeur.

Ainsi, en faisant du magasin général de nos industries un dépôt commun des matières premières et des produits, on permettrait aux déposants de réduire dans une grande proportion leurs fonds de roulement, ou de faire avec le même capital un chiffre plus considérable d'opérations, ce qui revient au même. Il ne s'agirait pour cela que d'établir une circulation de warrants entre la matière première et le produit, jusqu'à l'heure où l'écoulement du dernier pourrait avoir lieu avec le plus d'avantages.

Pour réaliser ce projet, pour constituer au sein de nos industries ce magasin général, qui serait leur chose, leur domaine, la difficulté n'est pas de réunir le capital nécessaire, fût-il de 10 millions, et j'estime que la moitié suffirait; le projet appuyé et adopté, on trouverait bientôt plus d'argent qu'il n'en serait nécessaire, car la spéculation serait fructueuse et sans risques. — L'obstacle que je redoute, c'est l'indifférence des intéressés. Malgré mes efforts isolés depuis quatre années, malgré le concours que je trouve aujourd'hui dans la double publicité du *Moniteur de la Papeterie* et du *Journal de la Librairie*, je crains bien de n'être point encore parvenu à faire assez de prosélytes à ces idées pour pouvoir en espérer la prochaine réalisation. . . . .

J.-L. Havard.

(*Moniteur de la Papeterie française.*)

Nota. Nous accueillons dans cette chronique les idées nouvelles qui tendent à augmenter l'importance et la prospérité de nos industries. A ce titre, le travail remarquable de M. Havard, que nous empruntons au *Moniteur de la Papeterie française*, aurait mérité d'être reproduit en entier.

Toutefois les passages que nous avons omis, faute d'espace, ne nous ont pas paru indispensables à l'intelligence de l'ensemble. — Il reste à savoir si les grandes difficultés que M. Havard entrevoit lui-même, en ce qui concerne la librairie, ne seront pas un obstacle insurmontable à son projet. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur une question si nouvelle et si complexe, mais il importe qu'elle soit soumise à tous les intéressés, et elle ne pouvait être exposée avec plus de clarté.

J. T.

FAITS DIVERS.

Suivant un ancien et bon usage, les imprimeurs de Paris, réunis en association amicale pour s'occuper des progrès et des intérêts de leur art, ont fêté la Saint-Jean des typographes dans un banquet, qui a eu lieu le lundi 8 mai dans les salons de la maison Ory, avenue de l'Impératrice. La plus franche cordialité a régné dans cette sorte de fête de famille, présidée par M. Ambroise Firmin-Didot, président honoraire de l'association, et M. Jules Delalain, président actuel de la Chambre des Imprimeurs. Le président de l'association fraternelle des protes, M. Levray, avait été invité à cette réunion pour y représenter les zélés collaborateurs de MM. les Imprimeurs.

On lit dans la *Gazette de Florence :* Le comité de l'exposition dantesque vient de recevoir, entre autres objets remarquables, le texte de la *Divine Comédie* qui se trouvait dans la bibliothèque Gambalunga de Rimini. Le même comité possède aussi les textes des œuvres du Dante avec les commentaires de Benvenuto da Imola, textes qui ont été tirés de la bibliothèque Classense, grâce à M. le comte Joachim Napoléon Rasponi, député au parlement italien, qui s'est chargé de les présenter au comité florentin.

Le vice-bibliothécaire de la Palatina de Modène a offert le fameux manuscrit dont Muratori se servit pour faire l'édition célèbre de l'*Imolese*. A ce sujet, il est bon de rappeler aussi que Mme la marquise Coccaponi-Imperiali, également de Modène, a fait aussi présenter au comité exposant de Florence un autre texte de Dante, qui avait appartenu autrefois au sénateur Legnani de Bologne.

Nous ne voulons pas non plus oublier que le gonfaloniere de Pistoie s'est empressé de présenter le livre du chapitre de la cathédrale de la ville, où se trouvent dix-sept chants du *Paradis*, et que M. le professeur Romans, directeur de la bibliothèque nationale de Naples, vient d'arriver à Florence, porteur d'une large collection de livres anciens et d'albums, tous ayant trait à la fête solennelle du poëte divin dont on va célébrer le sixième anniversaire séculaire.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

ACTON (William). — The Functions and Disorders of the Reproductive Organs in Childhood, Youth, Adult Age, and Advanced Life. 8vo. pp. 259, cloth, 10s. 6d. (Churchill.)

Annual Register. A Review of Public Events at Home and Abroad, 1864. 8vo. cloth, 18s. (Rivingtons.)

BAYNES (Rev. Robert H.). — English Lyrics : a Collection of English Poetry of the Present Day, arranged by Rev. Robert H. Baynes. Post 8vo. pp. 240, cloth, 5s. (Houlston.)

BENNETT (J. H.). — The Principales and Practice of Medicine. 4th edit. 8vo. cloth, 30s. (Longman.)

BRADDON (M. E.). — Henry Dunbar : the Story of an Outcast. 6th edit. post 8vo. pp. 490, cloth, 6s. (J. Maxwell.)

BURGES (William). — Art applied to Industry : a Series of Lectures. 8vo. pp. 120, cloth, 4s. (J. H. Parker.)

Calendar of State Papers. — Domestic Series of the Reign of Elizabeth, 1581-1590. Edited by R. Lemon Imp. 8vo. 15s. (Longman.)

Published under the direction of the Master of the Rolls.

Chambers's Encyclopædia : a Dictionary of Universal Knowledge for the People. Vol. 7. Royal 8vo. pp. 820, cloth, 9s. (Chambers.)

CHATTERTON (Lady Georgiana). — Grey's Court. 2 vols. post 8vo. pp. 640, cloth, 21s. (Smith and E.)

COBDEN (Richard). — In Memory of Richard Cobden : a Biography. By J. E. Ritchie. With authentic Portrait. Folio, sewed, 2s. (Ward and L.)

COCHRANE (A. Baillie). — Historic Pictures. 2 vols. post 8vo. pp. 610, cloth, 21s. (Hurst and B.)

CRAIK (George L.). — The Pursuit of Knowledge under Difficulties. New edit. revised and enlarged. Post 8vo. pp. 556, cloth, 5s. (Bohn's Illustrated Library). (Bell.)

DICKENS (Charles). — The Posthumous Papers of the Pickwick Club. New edit. 2 vols. Vol. 2, post 8vo. boards, 2s. (Chapman and H.)

DUNS (Rev. John). — Biblical Natural Science : being the Explanation of all References in Holy Scripture to Geology, Botany, Zoology, and Physical Geography. Vol. 2, royal 8vo. pp. 620, cloth, 26s. 6d. (Mackenzie.)

FULLER (Thomas). — Selections from the Writings of Thomas Fuller, with a Memoir (Wisdom of Our Fathers, Vol. 3). Post 8vo. cloth, 2s. 6d. (Religious Tract Society.)

GRAHAME (Clementina Stirling). — Mystifications. Edited by John Brown. 8vo. (Edinburgh, Edmonston and Douglas) pp. 116, cloth, 5s. (Hamilton.)

GRANT (James). — The Cavaliers of Fortune; or, British Heroes in Foreign Wars. New edit. 12mo. cl., 2s. 6d. (Routledge.)

HALY (Mrs. G.). — Blanche of Montacute : a Tale. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Newby.)

HOWITT (William). — The History of Discovery in Australia, Tasmania, and New Zealand, from the Earliest Date to the present day; with Maps of the Recent Explorations, from Official Sources. 2 vols. 8vo. pp. 770, cloth, 28s. (Longman.)

Hume and Smollett's History of England. New edit. Vol. 2, 12mo. cloth, 4s. (Bell.)

JONES (Owen). — The Grammar of Ornament. Folio, cloth, L5 5s. (Day.)

A new edition in a reduced form.

KELLY (E. J.). — Alice Ferar : a Novel. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Newby.)

Life in Normandy. 3rd edit. post 8vo. (Edinburgh, Edmonston and D.) pp. 424, cloth, 6s. (Hamilton.)

MACAULAY (Lord). — Biographies contributed to the Encyclopædia Britannica; with Notes on his Parliamentary Connection with Edinburg; and Extracts from his Letters and Speeches. New edit. 12mo. (Edinburgh, Black), pp. 280, cloth, 2s. 6d. (Blackie.)

MACKAY (George Eric). — Songs of Love and Death. 12mo. pp. 100, cloth, 5s. (Chapman and H.)

Mere Story (A.). By the Author of 'Twice Lost.' 2nd edit. 3 vols. post 8vo. 24s. (Low.)

OLLENDORFF (Dr. H. G.). — A New Method of Learning to Read, Write, and Speak a Language in Six Months. Adapted to the Italian : for the use of Schools and Private Teachers. 5th edition, carefully revised, corrected, and augmented. 8vo. pp. 543, cloth, 12s. (Whittaker.)

PARKES (Bessie Rayner). — Essays on Woman's Work. 12mo. pp. 240, cloth, 4s. (Strahan.)

PONSONBY (Lady Emily). — Violet Osborne. 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

REYNOLDS (S. H.). — System of Modern History. Part, 1. Rise of the Modern European System. 8vo. (Edinburgh. Black), pp. 122, cloth, 4s. (Longman.)

ROGERS (Mrs. G. A.). — A Winter in Algeria, 1863-4, 8vo. with illus. pp. 370, cloth, 12s. (Low.)

SMITH (S.). — What I Saw in Puteoli, Naples, and Rome : another Narrative from the Pulpit, with an Inside View of my own Parish Church. Post 8vo. cloth, 5s. (Longman.)

Thomson's Conspectus of the British Pharmacopœia. Edited by E. L. Birkett. New edit. 18mo. pp. 230, cloth, 5s. 6d. (Longman.)

TROLLOPE (Frank). — A Right-Minded Woman : a Novel. 2nd edit. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Newby.)

TROLLOPE (T. Adolphus). — A History of the Commonwealth of Florence, from the Earliest Independence of the Commune to the Fall of the Republic in 1531. 4 vols. Vols. 1 and 2, 8vo. pp. 850, cloth, 30s. (Chapman and H.)

URQUHART (D.). — Manual of the Turkish Bath : Heat a Mode of Cure, and a Source of Strength for Men and Animals. Edited by sir John Fife. Post 8vo. pp. 420, cloth, 5s. (Churchill.)

VAUGHAN (C. J.). — The Church of the First Days : Lectures on the Acts of the Apostles—The Church of the World. 12mo. pp. 380, cloth, 4s. 6d. (Macmillan.)

Wedgwoods (the) : being a Life of Josiah Wedgwood. With Notices of his Works and their Productions; Memoirs of the Wedgwood and other Families; and a History of the Early Potteries of Staffordshire. By Llewellyn Jewitt. With a Portrait and numerous Illustrations. 8vo. pp. 460, cloth, 18s. (Virtue.)

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 23. 10 Juin 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : Documents officiels. — Faits divers. — Nécrologie. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 4 de la loi du 17 juin 1857;

Vu la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 24 septembre 1856;

Vu notre décret du 7 septembre 1863 portant fixation des taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les correspondances échangées par la voie des paquebots français entre les colonies françaises et les colonies britanniques;

Sur la proposition de notre Ministre des finances et de notre Ministre de la marine et des colonies;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Les lettres ordinaires et les lettres chargées expédiées, soit de la Martinique et de la Guadeloupe pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, soit de ces colonies anglaises pour la Martinique et la Guadeloupe, pourront être transmises par la voie des paquebots français aux conditions ci-après déterminées :

Origine des Lettres	Destination des Lettres.	Nature des Lettres.	Taxes à payer par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
				par les colonies françaises d'origine ou de destination à l'administration des postes de la métropole.	par l'administration des postes de la métropole aux colonies françaises d'origine ou de destination.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe.	Colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination	0 70	0 60	» »
		Lettres ordinaires non affranchies	» »	» »	0 10
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination	1 40	1 20	» »
Colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité.	Colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination	» »	» »	0 10
		Lettres ordinaires non affranchies	» 70	0 60	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination	» »	» »	0 20

Art. 2. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 3. Nos Ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 18 mai 1865.

Pour l'Empereur et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés.

EUGÉNIE,

Par l'Impératrice Régente :

Le Ministre de la marine et des colonies,
DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre des finances,
ACHILLE FOULD.

(*Moniteur* du 21 mai.)

Le traité de commerce et de navigation ainsi que la convention littéraire récemment conclus entre la France et les villes hanséatiques viennent d'être approuvés par les assemblées législatives de Hambourg et de Lubeck. Ces actes internationaux forment le complément des traités franco-prussiens du 2 août 1862, et doivent entrer en vigueur à partir de la même époque, c'est-à-dire le 1er juillet prochain.

A la suite de la discussion à laquelle a donné lieu, au sein de la bourgeoisie de Hambourg, l'article relatif à la garantie des étiquettes et marques de fabrique, l'assemblée ne s'est point bornée à reconnaître la haute équité de ces stipulations, elle a invité le sénat hambourgeois à proposer une loi pour étendre la même protection à la propriété des étiquettes et marques de fabrique de tous les pays. (*Moniteur* du 20 mai.)

S. Exc. M. Drouyn de Lhuys et M. Heeren, ministre résident des villes libres d'Allemagne, à Paris, ont échangé le 1er juin les ratifications du traité de commerce et de la convention littéraire conclus le 4 mars dernier, entre la France et les villes hanséatiques, et destinés à entrer en vigueur le 1er juillet prochain.

(*Moniteur* du 8 juin.)

FAITS DIVERS.

Sur le rapport présenté à S. M. l'Empereur par LL. EExc. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le Ministre de l'instruction publique, le 20 juin 1861, une commission spéciale composée de professeurs des écoles de médecine et de pharmacie fut formée à l'effet de s'occuper de la révision du *Codex* ou *Pharmacopée française* et de préparer une nouvelle édition de cet ouvrage (1).

(1) Voyez *Journal de la Librairie*, 1862, Chronique, page 2.

Un arrêté de S. Exc. le Ministre de l'instruction publique, en date du 17 janvier 1865, relatif à l'adjudication contenait entre autres dispositions que seraient admis à concourir à cette adjudication les imprimeurs, libraires ou éditeurs d'ouvrages de sciences médicales résidant à Paris qui auraient été agréés par le Ministre ; que l'adjudicataire s'engagerait à verser au Trésor le jour même de la remise du manuscrit, une somme de 25,000 francs destinée à couvrir les frais de rédaction et de correction des épreuves de l'ouvrage.

L'adjudication qui devait être prononcée en faveur de celui qui offrirait le plus bas prix possible de vente par chaque feuille in-octavo de seize pages, a eu lieu le 23 mai 1865 au ministère de l'instruction publique.

Cinq libraires de Paris se sont présentés à l'adjudication. MM. J. B. Baillière et fils, libraires de l'Académie de médecine, ont été déclarés adjudicataires et chargés de la publication du *Codex*.

Le travail de la coordination, de tous les matériaux et de la rédaction étant terminé, on peut espérer une assez prochaine publication.

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler à cette occasion que l'usage du premier *Codex* avait été ordonné par l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, et qu'il fut remplacé successivement par le *Codex medicamentarius*, publié en 1818 chez Hacquart, en 1837 chez Bechet jeune.

Le *Codex* de 1837 n'est plus en harmonie avec l'état de la science. La publication du nouveau *Codex* remplira une lacune depuis longtemps signalée.

On écrit de Constantinople au *Moniteur* :

« On regrette ici que la *Vie de César*, qui a été traduite dans toutes les langues du monde, ne l'ait point été en arabe. Pourtant cet ouvrage contient des renseignements très-précieux et de nature à intéresser au plus haut degré les populations syriennes. Un arabe, très-instruit et ami de la France, a songé à combler cette lacune. Il se propose de dédier à Sa Majesté l'Empereur Napoléon la traduction de ce magnifique ouvrage qu'il prépare.»

Le corps d'état-major de l'armée espagnole vient de terminer un travail très-important, destiné à Sa Majesté l'Empereur des Français. C'est un recueil de plans servant à illustrer l'*Histoire de Jules César* ; c'est un atlas topographique des pays dans lesquels le héros romain a accompli sa campagne contre les armées de Pompée. Deux plans principaux, exécutés sur une échelle de 1/40,000, embrassent le premier une grande partie de la province de Ca-

talogne, entre Lérida et l'Ebre; le second, un vaste territoire s'étendant depuis Cordoue jusqu'au Xénil; l'atlas, comprend, en outre, une collection des points de vue les plus remarquables de ces régions, pris d'après nature et gravés en taille-douce.

Les dessins comme les plans ont été faits sur les lieux par onze chefs et officiers d'état-major, pendant l'année dernière; l'œuvre entière témoigne du soin exquis et des connaissances scientifiques qui ont présidé à son exécution. Nous avons, dit le *Constitutionnel*, admiré, au dépôt de la guerre, où il est déposé, cet atlas d'une perfection vraiment artistique. La reliure, qui est des plus élégantes, est rehaussée par des ornements en argent; sur la couverture se détachent la dédicace à l'auguste personnage en lettres d'argent, et l'écusson aux armoiries d'Espagne.

Un autre exemplaire, pareil à celui qui est destiné à l'Empereur Napoléon, est dédié à la reine Isabelle.

La gravure sur métal s'est pour la première fois manifestée en Europe 504 ans avant l'ère chrétienne, sous la forme d'une carte géographique sur cuivre, apportée de Guonia par Anaxagoras de Samos. Malgré cette haute antiquité, ce ne fut pas avant l'an du Christ 1423 que l'on commença à obtenir des épreuves de planches gravées. L'art de l'impression des gravures sur cuivre (taille-douce), tel qu'il existe aujourd'hui, date de 1511, et la gravure à l'eau forte, perfectionnée par le prince palatin Rupert, de 1648. La gravure au lavis, la gravure au pastel et la gravure sur verre ont été inventées par trois français : la première, par Barable, en 1761 ; la seconde, par Bonnet, en 1769, et la troisième par Boudier, en 1799.

La gravure sur bois, inventée dans les Flandres en 1423, resta stationnaire pendant tout le cours du XVe siècle. Il était réservé à un grand artiste, Albert Durer, de ranimer cet art (1511), et de lui donner l'impulsion qu'il n'a cessé de suivre depuis.

C'est à l'allemand Senefelder qu'on doit l'invention de la lithographie (1796).

NÉCROLOGIE.

Mercredi 31 mai, ont eu lieu à l'église Saint-Sulpice et au cimetière du Montparnasse les funérailles de M. E. Géruzez. On remarquait dans l'assistance un grand nombre de membres de l'Institut et de l'Université et d'hommes de lettres, entre autres MM. Villemain, Patin, Egger, Paulin Pâris, Cournot, Vacherot, Bixio, Havet, Gandar, Prévost-Paradol, etc.

Elève de l'ancienne Ecole normale, dont il sortit au licenciement de 1822, M. Géruzez, nommé agrégé pour les classes supérieures, puis agrégé de la Faculté des lettres de Paris, suppléa, dans cette Faculté, M. Villemain, de 1840 à 1852, époque à laquelle M. Fortoul lui retira cette suppléance pour la transférer au secrétariat de la même Faculté.

M. Géruzez a publié d'assez nombreux ouvrages, dont les principaux sont des *Essais d'histoire littéraire*, un *Cours de philosophie*, une *Histoire de la littérature française jusqu'en 1789*, et une *Histoire de la littérature française pendant la Révolution*; il a de plus travaillé à la *Revue française*, à l'ancien *Temps*, au *National* et à d'autres recueils périodiques.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. H. Plon :

Correspondance de Napoléon Ier, publiée par ordre de l'empereur Napoléon III. Tome XVIIe. 1 vol. in-8. Paris, H. Plon et J. Dumaine.

Par MM. Adrien Le Clère et Ce :

Histoire de l'Eglise catholique en France, d'après les documents les plus authentiques, depuis son origine jusqu'au concordat de Pie VII, par Mgr Jager, tome Xe. 1 vol. in-8, Paris, Adrien Le Clère et Ce.

Par MM. C. C. Joubert et Ph. Guérin :

Dictionnaire complet des participes français et de leur accord, précédé de la syntaxe générale des participes, par C. C. Joubert et Ph. Guérin. 1 vol. in-12. Paris, F. Tandou et Ce, L. Hachette et Ce.

Par MM. Guillaumin et Ce :

Annuaire de l'économie politique et de la statistique, par MM. Joseph Garnier et Maurice Block. Année 1865 par M. Maurice Block. 1 vol. in-32. Paris, Guillaumin et Ce.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

19 *juin et jours suivants*. — Livres anciens et modernes concernant l'histoire de Florence et la bibliographie.—Libraire : M. Labitte.

15 *et* 16 *juin*. — Livres en nombre : Agriculture, littérature, histoire, voyages, etc., etc.— Expert-libraire : M. Lavigne.

Louvain.

13 *et* 14 *juin*. — Grande collection de livres anciens, contenant des ouvrages de théologie, de droit canon et de commentaires sur l'Écriture-Sainte, etc.—Libraire : M. Ch. Peeters.

Cologne.

3 *juillet et* 21 *jours suivants*. — Précieuse collection de manuscrits sur vélin et papier et de livres anciens et modernes délaissée par Son Ém. le cardinal Johannes de Geissel, archevêque de Cologne, etc., etc. — Libraire : J. M. Heberlé (H. Lempertz).

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

ACQUA (DELL') Dott. CARLO. — Le auguste origini della Real Casa di Savoia e la Basilica di S. Michele Maggiore di Pavia. Profilo storico-genealogicio. Pavia, Tipografia Fusi, in-8. di pag. 23. It. L. 1.

ARETÈO (da Cappadocia). — Delle cause, dei segni e delle cure delle malattie croniche. Libri 8 volgarizzati dal Prof. Francesco Puccinotti. Firenze, Ricordi e Jouhaud. Un vol. in-8. It. L. 5 60.

Atti della Riunioge straordiuaria della Società italiana di scienze naturali tenuta a Biella nei giorni 3, 4, 5 e 6 Settembre 1864. Mitano, Tip. Bernardoni. Un vol. in-8. di pag. 320.

BAZZONI. — La reggenza di Maria Cristina duchessa di Savoia. Torino, un vol. di pag. 408. It L. 6.

BEALE S. E LIONELLO M. B. — Sulla struttura dei tessuti semplici del corpo umano, con alcune osservazioni sul loro sviluppo, accrescimento, nutrizione e decadenza, e sovra certi cangiamenti che succedono ne' morbi. Prima versione italiana d'all' Autore con appendice e note pel Dott. Diodato Borrelli, con 98 figure e una lista descrittiva di 61 preparati. Napoli, un vol. in-8. It. L. 8.

BERCHET GUGLIELMO. — La Repubblica di Venezia e la Persia. Torino, Tipografia Paravia. Un vol. in-8. di pagine XVII-295 adorno di fotografie e facsimili. It. L. 9.

BOIDI G. A. — Corso teorico-pratico d'Architettura civile, ossia il Vignola degli studenti. Torino, Tip. Franco. Un volume in-8. di pag. 360 ed un atlante di 53 tavole. It. L. 18.

BOUGEANT P. — Catechismo storico dogmatico pratico, ossia esposizione della Dottrina Cristiana appoggiata ai testi della Santa Scrittura e de' Santi Padri. Torino, Tipografia Marietti. Un vol. in-8. in tre parti di pag. 266, 486, 178. It. L. 6.

CANTU CAV. CESARE. — Dissertazione sul tema proposto dalla Regia Accademia di Scienze, Lettere ed arti in Modena « Se la libertà di insegnamento sia un diritto secondo ragione, ed in caso affermativo, entro quali limiti debba tenersi circoscritto ». Modena, in 8. di pag. 134. It. L. 1.

CANU (LE). — Corso completo di Farmacia. Versione italiana con copiose aggiunte del Prof. Adolfo Targioni-Tozzetti. Firenze, Ricordi e Jouhaud. 3 vol. in 16. con più di 70 figure intercalate nel testo. It. L. 16 80.

CARDENAS F. GEROLAMO. — Il mio interrogatorio pei fatti del 30 Gennaio 1865. Torino, Libreria Schiepatti.

CASSINI F. — Un viaggio in Terra-Santa, colla descrizione di tutte le peregrinazioni che sogliensi praticare in fra l'anno dai Padri Francescani ai principali santuari della Giudea e Galilea. Genova, Tipografia dei Sordo-Muti. Un volume in 16. di pagine 572. It. L. 3. 50.

CUSANI FRANCESCO. — Storia di Milano dall'origine ai nostri giorni e cenni storico-statistici sulle Città e Provincie Lombarde. Milano, Libreria Pirotta.

DANNA C. — Piccola antologia poetica, raccolta di poesie per uso degli allievi delle Scuole elementari e tecniche. Torino, Tip. Franco, in 16.

GILMETTI LUIGI. — Roma e l'avvenire della lingua italiana, lavoro filologico, politico e letterario. Milano, Sonzogno, in 16. di pag. 140.

GRAZZINI (detto il Lasca) ANTONFRANCESCO. — Dell' inondazione di Firenze nel MDXLVII. Lettera inedita pubblicata da Guglielmo Enrico Saltini. Firenze, Tip. sulle Logge del Grano, in 8. di pag. 12.

HECKER. — La Danzimania; malattia popolare del Medio-Evo. Prima versione del Dott. Valentino Fassetta. Firenze, presso Ricordi e Jouhaud. Un volume in 16. It. L. 1 40.

IACOBIS (DE). — Dizionario universale di lingua italiana, geografia, storia ecclesiastica e profana, mitologia, medicina, chirurgia, veterinaria, farmaceutica, fisica, chimica, zoologia, botanica, mineralogia ecc. Napoli, 3 vol. It. L. 27.

LINATI Ingegnere EUGENIO. — Studi di una via Plinia in Como. Como, in 8. con tavola. It. L. 1 50.

Matto (Il) del Ministero della guerra del Regno d'Italia. Racconto storico di un ex-contabile aiutante del genio militare. Firenze, presso A. D. Ferroni, di pagine 86. It. L. 1.

MINETTO STEFANO. — Dizionario scientifico, artistico e domestico, diviso in sessantotto articoli formanti altrettanti piccoli dizionari. Milano, Tipografia Gareffi.

MORTATI G. — Lettere di Adolfo-Oscar, prigionero di Stato nelle segrete di Napoli. Firenze, un volume. It. L. 1 50.

OSIO Cav. LUIGI. — Documenti diplomatici tratti dagli Archivi Milanesi e coordinati. Firenze, Ricordi e Jouhaud.

POZZI ALFEO. — Le prime analisi del pensiero e della parola ossia avviamento agli studii della logica e grammatica generale. Milano, Tipografia Agnelli, in 16. di pag. 208.

PELLEGRINO LUIGI. — L'Arpa del Carcera. Palermo, Tipografia Gandiano, in 16. di pag. 288. It. L. 3.

PIGNOCCO. — La Sicilia e la Loira inferiore in Francia. Milano.

RICCI (DE) SCIPIONE (Vescovo di Prato e Pistoia). — Memorie scritte da lui medesimo e pubblicate con documenti da Agenore Gelli. Firenze, Tip. Le-Monnier, 2 vol. in 8 di pag. XXIV-538-410. It. L. 8.

RIDOLFI MARCH. COSIMO. — Saggio di Agrologia a complemento delle lezioni orali di Agraria pubblicate ad utilità dei campagnoli e dell' appendice alle medesime che ha per titolo della cultura miglioratrice. Firenze, Tipografia Cellini. Un vol. in 8. di pag. 275. It. L. 1.

RINALDI (DE) Dott. BARTOLOMMEO. — Libera Chiesa in libero Stato Esame filosofico dei rapporti che viene ad assumere la Chiesa in faccia allo Stato, secondo i principii del nuovo diritto pubblico europeo, e dietro la caduta del Dominio Temporale. Torino, Unione Tipogr. Editrice. Un vol. It. L. 3.

SAILER LUIGI. — L'arpa della fanciullezza. Poesie pei fanciulli dai 5 ai 10 anni, raccolte in tre gradi, delle quali molte inedite. Milano, Tipogr. Agnelli, in 16. It. L. 1 50.

SARA. — Le due fidanzate. Racconto. Torino, Negro, 2 vol. in 64. di pag. 215-240. It. L. 2.

SISMONDA E. — Elementi di Storia naturale generale. *Zoologia*. Terza edizione. Torino, Tipografia Paravia, in-12. di pag. 248. It. L. 2 50.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 24. 17 Juin 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les mois de janvier février et mars 1865 :

Carton	328,768 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	1,956,300
Papier d'enveloppes	389,778
Papier peint pour tentures	1,214,114
Papier dit papier de soie	97,212
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	352,308
Livres en langue française	2,562,570
Gravures et lithographies	1,254,230
Cartes à jouer	85,644

Si nous comparons les résultats de janvier, février et mars 1865 à ceux des mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1865	1864	1863
Papier et carton	2,910,000	4,314,000	3,886,000
Livres, gravures, lithographies	4,169,000	4,232,000	4,235,000

FAITS DIVERS.

Ukase de S. M. l'Empereur de Russie au Sénat dirigeant.

Voulant accorder à la presse nationale les facilités et les allégements qui sont possibles, nous avons trouvé bon, vu l'état transitoire de l'organisation judiciaire et jusqu'à plus ample indication de l'expérience, de modifier et de compléter ainsi qu'il suit les règlements de censure actuellement en vigueur :

I. Sont exemptés de la censure préalable :

a) Dans les deux capitales :

1. Toutes celles des publications périodiques qui ont paru jusqu'à présent et dont les éditeurs le demanderont eux-mêmes.

2. Tous les ouvrages originaux qui n'ont pas moins de dix feuilles d'impression.

3. Toutes traductions de vingt feuilles d'impression au minimum.

b) Dans toute l'étendue de l'empire :

1. Toutes les publications officielles.

2. Tous les écrits publiés par les académies, les universités, les sociétés savantes et les établissements scientifiques.

3. Toutes les publications en langues anciennes et classiques, ainsi que les traductions de ces langues.

4. Les dessins linéaires, les plans et les cartes.

II. Les publications de tout genre, périodiques ou non, en original ou en traduction, qui sont affranchies de la censure préalable, seront judiciairement poursuivies en cas d'infraction aux lois existantes. En outre et spécialement à l'égard des publications périodiques, elles seront passibles en cas de tendances nuisibles, des peines administratives en vertu d'un règlement établi à cet effet.

III. Les affaires de censure et de presse se-

ront concentrées au ministère de l'intérieur. Une direction générale instituée à cet effet sera placée sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

IV. Le présent ukase n'est pas applicable :

a) Aux ouvrages, aux traductions et aux publications périodiques soumis, en vertu des règlements et des dispositions actuellement en vigueur, à la censure ecclésiastique. Lesdits règlements et dispositions, de même que la censure étrangère, seront maintenus ;

b) Aux publications périodiques illustrées contenant des dessins ou des estampes avec ou sans texte. Elles restent soumises au règlement de censure actuellement en vigueur.

Sanctionnant en même temps les modifications et les additions apportées par suite des mesures précitées aux règlements actuellement en vigueur pour les affaires de la presse, nous ordonnons au Sénat dirigeant de prendre les dispositions nécessaires pour la promulgation des volontés ainsi exprimées, qui doivent être mises à exécution à dater du 1er septembre de la présente année.

ALEXANDRE.

Saint-Pétersbourg, le 6 avril 1865.

Cet ukase est suivi d'une décision du conseil de l'empire en 5 titres, traitant : 1° de la direction générale des affaires de la presse ; 2° des publications périodiques ; 3° des imprimeries, lithographies, métallographies et établissements qui vendent des ustensiles d'imprimerie, et du commerce de la librairie ; 4° de la poursuite et du jugement en matière de presse ; 5° des représentations dramatiques.

(*Moniteur* du 4 mai.)

Le Ministre de l'instruction publique vient de donner à la bibliothèque de l'Union centrale des beaux-arts appliqués à l'industrie l'ouvrage intitulé : *Le case ed i monumenti di Pompei*. Ce magnifique in-folio, publié à Naples sous la direction de MM. Niccolini frères, est tout plein des renseignements les plus précieux pour les artistes, et c'est un des dons les plus beaux et les plus utiles qu'on pût faire à une bibliothèque spécialement destinée à leurs études et à leurs recherches.

(*Moniteur* du 4 mai.)

La grande foire de Leipzig a eu cette année une importance particulière. C'était le 100e anniversaire de sa création. Il y a, en effet, un siècle que Leipzig est devenu la métropole du commerce de la librairie allemande. Le marché de Leipzig était, il est vrai, déjà fréquenté avant cette époque, mais on s'y occupait seulement du commerce des livres destinés à l'intérieur de l'Allemagne. Francfort avait la supériorité ; c'était en cette ville que se rendaient les libraires étrangers, et que se faisait le commerce international. Mais les choses changèrent quand la littérature allemande prit quelque développement, lorsqu'enfin la vie intellectuelle commença à s'éveiller dans le nord de l'Allemagne.

De plus, la commission de la librairie, établie à Francfort, eut la malheureuse idée d'établir quelques règlements qui gênaient la liberté des commerçants ; ces mesures produisirent, dit le *Moniteur universel*, ce qu'elles ont produit dans tous les temps et dans tous les pays. Le commerce déserta le marché où l'on n'était pas assez libre. En 1764, les libraires, par l'organe d'un de leurs collègues, P.-C. Reich, déclarèrent qu'ils ne fréquenteraient plus la place de Francfort.

A la grande foire de 1765, Leipzig fut proclamé le seul entrepôt général de la librairie. La première *Société des Libraires* y fut créée par les soins de ce même Reich ; cette institution, après beaucoup de changements et de phases diverses, est devenue la fameuse société connue sous le nom de *Bœrsenverein*, et célèbre dans le monde entier.

C'est donc de 1765 que date l'essor que prit le commerce des livres à Leipzig. Jusqu'à cette époque, on se bornait à un système d'échange. On apportait les nouveautés littéraires, on les troquait contre d'autres, ou bien on les cédait argent comptant. Ce procédé ne tarda pas à être jugé insuffisant. Aujourd'hui pas un livre ne figure aux foires de Leipzig ; on n'y fait que le règlement des comptes des affaires engagées pendant le cours de l'année. Pendant cet espace de temps, les libraires s'envoient leurs livres à condition.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres vient de mettre à la disposition du monde savant les manuscrits en langue cambodgienne récemment envoyés en France par le contre-amiral de la Grandière, gouverneur de la Cochinchine.

Nous avons parlé des Mémoires laissés par le prince de Metternich. La *Nouvelle Presse libre*, de Vienne, nous apprend que, dans un voyage que feu le prince fit à Londres, il entra en pourparlers pour la vente de ces écrits avec les frères Walker, propriétaires du *Times* ; ils offrirent 20,000 livres sterlings. Ces pourparlers ne purent aboutir, non à cause du prix, mais par la raison que les propriétaires du *Times* posaient, comme condition absolue de l'affaire, le droit d'élaborer ces matériaux comme il leur conviendrait. Ces papiers sont aujourd'hui entre les mains du fils du prince, l'ambassadeur d'Autriche à Paris. Le journal de Vienne rappelle à cette occasion que la princesse de

Metternich (comtesse Zichy) a écrit également des Mémoires comprenant un grand nombre de volumes qui présentent beaucoup d'intérêt, et notamment l'histoire de la vie sociale de nos cercles aristocratiques de 1830 à 1848. Un volume de ces Mémoires a été perdu en 1848 et n'a pas été retrouvé depuis.

(*La Presse*, 7 juin.)

Il y a quelques jours M. Gevaert, l'habile compositeur que l'on sait, ayant demandé à la Bibliothèque impériale (section des œuvres de musique) communication de plusieurs anciens opéras, on lui apporta des partitions parmi lesquelles s'en trouvait une ne portant d'autre indication que les mots suivants, en italien : *Drame sans titre*. En examinant le manuscrit de plus près, M. Gevaert, qui est aussi un érudit et un connaisseur, jugea que la musique de cet opéra n'était pas antérieure à 1650, ni postérieure à 1660; — que l'auteur était un compositeur italien, vénitien même, et que ce compositeur pouvait bien être Francesco Cavalli. Comme le nom d'*Artémise* se trouvait en tête de plusieurs morceaux, on recourut à la *Bibliographie des Musiciens*, de Fétis, et on y trouva, en effet, parmi les pièces du maestro, une *Artemisia* (1656) qui n'aurait, paraît-il, jamais été imprimée. La Bibliothèque impériale posséderait donc l'original, qui a été acheté dans une vente, il y a quelques années, pour la modique somme de 12 francs. Cavalli avait été appelé en France par Mazarin, et un de ses opéras, *Xercès*, fut représenté dans la haute galerie du Louvre le 22 novembre 1660, à l'occasion du mariage de Louis XIV. On croit généralement, mais à tort, que c'est lui qui introduisit le premier des *airs* dans les opéras, la musique théâtrale, avant lui, consistant simplement en un récitatif grave, soutenu ou interrompu par les instruments. — G. D.

(*La Presse*.)

NÉCROLOGIE.

M. Réveil (Pierre-Oscar), professeur agrégé à la Faculté de Médecine et à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, vient d'être frappé de mort subite, le 7 juin, à l'âge de 44 ans.

M. Réveil a publié d'assez nombreux ouvrages dont les principaux sont : *Traité de l'art de formuler*, en collaboration avec M. le professeur Trousseau, 1851 ; 2e édition, 1859 ; *Formulaire raisonné des médicaments nouveaux et des médications nouvelles*, 1 vol. in-18 jésus, 1864 ; 2e édition, 1865 ; *Flore médicale et usuelle du dix-neuvième siècle*, en collaboration avec M. Dupuis, in-4 avec figures coloriées. Dans cette *Flore*, M. Réveil a traité seul de tout ce qui tient à la médecine, à la thérapeutique, à la chimie, à l'emploi usuel et industriel des plantes. A la fin de l'année 1862, M. Réveil avait entrepris la publication d'un *Annuaire pharmaceutique* ou exposé analytique des travaux de pharmacie, physique, histoire naturelle médicale, thérapeutique, hygiène, toxicologie, pharmacie et chimie légales, eaux minérales, etc. Trois années sont publiées.

Il y a quelques jours, M. Réveil soutenait ses thèses de doctorat ès sciences devant la Faculté des sciences de Lyon. — Il a de plus travaillé aux *Archives de médecine* et aux *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*.

Nous apprenons la mort d'un excellent et très-aimé confrère qui avait depuis longtemps abandonné les affaires, mais qui était resté intimement attaché à la Librairie par tous les liens de l'estime et de l'amitié, par le vif intérêt qu'il portait aux succès de ses confrères et à des travaux qu'il avait longtemps partagés. M. Aimé André vient de mourir à Bièvres à l'âge de quatre-vingt deux ans. Le temps et l'espace nous manquent aujourd'hui pour exprimer convenablement les regrets qu'une perte si sensible fera éprouver à ses nombreux amis. J. T.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. L. Lacour :

Conversation du maréchal d'Hoquincourt avec le père Canaye, par Saint-Evremond, édition augmentée d'une préface et de notes, par Louis Lacour. 1 vol. in-32. Paris, Louis Lacour.

Par M. A. Marais :

Dieppe en poche. Guide, histoire, promenades dans la ville et aux environs. 1 vol. in-32 illustré. Dieppe, A. Marais.

Par M. E. Caffé :

Almanach du commerce de Troyes et du département de l'Aube, indicateur général des 20,000 adresses de Troyes, de sa banlieue et des 24 chefs-lieux de canton du département. 1 vol. in-8. Troyes, E. Caffé.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

19 *juin et jours suivants*. — Livres anciens et modernes concernant l'histoire de Florence et la bibliographie. — Libraire : M. Labitte.

Cologne.

3 *juillet et 21 jours suivants*. — Précieuse collection de manuscrits sur vélin et papier, et de livres anciens et modernes, délaissée par Son Ém. le cardinal Johannes de Geissel, archevêque de Cologne, etc., etc. — Libraire : J. M. Heberlé (H. Lempertz).

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE. — LIVRES.

Al episcopado y al clero español. Dios y mi derecho. Opúsculo en contestacion al folleto del P. Passaglia acerca del poder temporal del Papa. Escrito en frances por el abate Gizard (canónigo honorario) y vertido al castellano por D. P. P. Dedicado á S. M. Doña Isabel II Reina de España y al inmortal Pio IX. Barcelona, 1864, imprenta de N. Ramirez. Madrid, libreria de Olamendi. En 4.º mayor 86, páginas.

Anuario de medicina y cirugía prácticas para 1864. Resúmen de los trabajos practicados mas importantes publicados en 1863 por D. Esteban Sanchez de Ocaña, doctor en medicina y cirugía, profesor clínico por oposicion de la facultad de medicina de la Universidad Central, ex-oficial de la biblioteca de la misma facultad, subdelegado de medicina y cirugía en Madrid, ex-individuo del cuerpo médico forense, etc., etc.. Madrid, 1865, imprenta y librería de C. Bailly-Baillière, editor. Tomo 1. En 8.º, mayor, VIII-586-6 páginas con 32 grabados intercalados en el testo.

Arides de amor. Zarzuela en un acto, original y en verso. Letra de D. Mariano García Gimenez. Música de D. Miguel Carreras y Gonzalez. Estrenada con aplauso en el teatro del Circo de Madrid, el 16 de enero de 1865. Madrid, 1865, imprenta de E. Cuesta, librerías de la viuda é hijos de Cuesta, y Moya y Plaza. En 8.º mayor, 52 páginas.
El Teatro.

Beatriz. Por la Condesa de Veilles. Traduccion castellana por J. R. Con aprobacion de la autoridad eclesiástica. Barcelona, 1864, imprenta de Magriñá y Subirana, librería de la viuda é hijos de J. Subirana, editoros. Madrid, librerías de la viuda é hijos de Cuesta y Sanchez Rubio. En 8.º mayor, 288 páginas con une lámina y frontispicio en acero.
Bibliotheca escogida de la juventud. Tomo XX.

El anticipo forzoso. — Breves indicaciones de los fundamentos de mi opinion sobre el asunto, por D. Juan Bravo Murillo. Madrid, 1865, imprenta del Colegio de Sordo-mudos, librería de la viuda é hijos de Cuesta. En 4.º, 16 páginas.

El paladin de María, por D. José Gras y Granollers presbítero, catedrático que fué de teología en el Seminario conciliar de Tarragona, socio fundador y de mérito de la Academia bibliográfico-Mariana, y honorario y de número de otras corporaciones científicas. Con licencia de la autoridad eclesiástica. Madrid, 1864, imprenta de La Esperanza, librería de Olamendi. En 8.º, 232 páginas.
Academia bibliográfico-Mariana.

El pasado y el presente de la politica española, por D. Juan Cancio Mena. Segunda edicion. Madrid, 1865, imprenta de T. Fortanet, librería de la viuda é hijos de Cuesta. En 4.º, 36 páginas.

Estracto de las lecciones de química aplicada á la agricultura esplicadas en la subdelegacion del Instituto agrícola de Tarragona en 1864, por D. Luis Justo y Villanueva, ingeniero industrial, profesor de química orgánica, tintorería y artes cerámicas de la escuela industrial de Barcelona, de química aplicada á la agricultura en el Instituto agrícola catalan de San Isidro, socio corresponsal de la sociedad agrícola valenciana de mérito del Instituto agrícola catalan de San Isidro, y de número de la asociacion de ingenieros industriales de Barcelona, director de la fábrica de abonos titulada *La agricultora catalana*, etc., etc. Tarragona, 1865, imprenta del Diario. En 8.º, mayor 134 páginas.

Estudios referentes á la agricultura y zootecnia, por D. Basilio de Chavarria. Madrid, 1865, imprenta y librería de E. Aguado. En 8.º mayor, 84 páginas.

Excelencias de la Madre de Dios y de los hombres. Por una sociedad literaría. Con licencia del ordinario. Almeria, 1863, imprenta de M. Alvarez, Madrid, librería de Olamendi. Tres cuadernos en 8.º

La cinta de la Virgen de Tortosa. Leyenda sacra puesta en verso español de conformidad con el poema heróico latino del P. José Beltran y Rius, natural de aquella ciudad, por D. Luis Roca, socio fundador y vocal secretario de la antedicha Academia. Barcelona, 1863, imprenta de los herederos de la viuda de Plá. Madrid, librería de Olamendi. En 8.º, XII-94 páginas.
Academia Bibliográfico-Mariana.

La estrella de la niñez. Consejos á los niños de las escuelas primarias, por D. Ignacio Ramon Miró, secretario de la Excma. Junta de Instruccion pública de esta provincia, é individuo de varias sociedades científicas, literarias y económicas. Segunda edicion. Barcelona, 1865 (no dice la imprenta), lib. de J. Bastinos é hijo, editores. En 8.º, 32 páginas.

La mujer pura. Estudio sobre la tradicion, la creencia y el dogma de la Inmaculada Concepcion de la Madre de Dios en el primer instante de su ser, por el Dr. D. Federico Antonio Sanchez de Galvez, presbítero, abogado, arcipreste y párroco propio de Alhama de Grenada, examinador sinodal, caballero comendador de la real y distinguida Orden Americana de Isabel la Católica, socio fundador de primera clase, y de mérito de la Academia Bibliográfico-Mariana, del Consejo de la misma, é individuo de varias sociedades científico-literarias. Barcelona, 1864, imprenta de los herederos de la viuda de Plá. Madrid, librería de Olamendi. En 8.º, 72 páginas.
Academia Bibliográfico-Mariana.

Lecciones de economía doméstica para las madres de familia, por doña Pilar Pascual de Sanjuan, maestra de primera enseñenza superior y directora de una escuela pública de Barcelona, obra premiada con una medalla de oro pro la Sociedad Barcelonesa de Amigos de la Instruccion. Barcelona, 1865, imprenta de J. Jepus, librería de J. Bastinos é hijo, editores. En 8.º, 208 páginas.

Meditaciones de color claro y preludios poéticos, por Valentino. Madrid, 1864, imprenta de F. Escamez, librería de Moya y Plaza. En 8.º mayor, 178 páginas.
El título de la portada que lleva la fecha de 1865 es: « Meditaciones de color clare por un autor obcuro, y preludios poéticos de una lira destemplada. »

Posdata del opúsculo sobre amortizables y certificados, y exhortacion á mis amigos políticos, por D. Juan Bravo Murillo. Madrid, 1864, librería de la viuda é hijos de Cuesta. En 4.º, 46 páginas.

Será este! Juguete cómico en un acto, original de D. Enrique Zumel. Representado el 22 de octubre de 1864 en el teatro de Variedades. Madrid, 1864, imprenta de J. Rodriguez, librerías de la viuda é hijos de Cuesta, y Moya y Plaza. En 8.º mayor, 22 páginas.
El Teatro.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 25. 24 Juin 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers.— Nécrologie. — Ventes publiques.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 24 mars 1865, entre la France et la Bavière, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 24 mars 1865, entre la France et la Bavière, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 10 mai 1865, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi de Bavière, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le roi de Bavière, M. le baron Auguste de Wendland, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, grand commandeur de l'ordre du Mérite de la couronne de Bavière, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel, grand officier de l'ordre imrial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en consé-

quence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Bavière, à Paris; pour les ouvrages publiés en Bavière, il sera délivré par le ministère des cultes et de l'instruction publique, à Munich, et légalisé par la mission de France à Munich.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication, de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par

les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou bavarois, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou bavarois. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 13. Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies ou photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures destinées à l'impression sur papier,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. Les livres d'importation licite venant de Bavière seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Behobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Bavière, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane du Zollverein.

Art. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 16. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout Etat qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les Etats contractants et la France.

Art. 18. La présente convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les Etats du Zollverein.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans un délai de quatre semaines.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 24 mars 1865.

(*L. S.*) Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Baron de Wendland.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, en conseil des ministres, le 10 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il
Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :	Par l'Impératrice Régente :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,	*Le ministre des affaires étrangères,*
J. BAROCHE.	DROUYN DE LHUYS.

FAITS DIVERS.

Dimanche 4 juin a eu lieu la réunion annuelle des ouvriers de l'imprimerie Paul Dupont à la succursale de Clichy, en présence d'au moins 3,000 personnes, parmi lesquelles on remarquait plusieurs collègues de M. Paul Dupont au Corps législatif, des hauts fonctionnaires de l'administration, de la Banque et des différentes compagnies financières. M. Paul Dupont a donné lecture de son rapport sur la situation des deux établissements de Clichy et de Paris, et exposé les résultats des travaux pendant l'année 1864, et la participation aux bénéfices attribuée depuis plusieurs années aux ouvriers, enfin le service médical et les comptes de la Société de secours mutuels.

M. Paul Dupont a terminé par une explication de la nouvelle loi sur les coalitions, à laquelle il a participé comme membre de la commission du Corps législatif, et il a eu soin de recommander aux ouvriers de ne pas abuser de la juste liberté que leur laisse la nouvelle législation.

M. Clostre, délégué des ouvriers, a répondu à M. Dupont. Il a, lui aussi, parlé de la loi des coalitions et fait entendre de bons conseils à ses camarades.

A la suite de ces deux discours, qui ont été très-applaudis, une distribution de prix a été faite aux élèves de l'école et aux orphéonistes.

Après la séance, la foule s'est répandue dans les ateliers pour les visiter dans l'action des travaux, qui avaient été repris pendant une heure, afin de répondre aux désirs des invités. (*Journal des Débats.*)

NÉCROLOGIE.

L. F. Aimé André, dont nous avons annoncé la mort dans notre numéro du 17 juin, était né à Paris le 20 octobre 1783. Placé fort jeune dans le commerce de la librairie, il fut employé successivement dans les importantes maisons Bruno-Labbe, Belin-Delarue, Bossange et Masson. Il quitta ce dernier en 1818, épousa Mlle Poirson, et peu après s'établit quai des Augustins, où il publia : *le Théâtre de Scribe*, 25 vol. in-8, avec figures; *la Collection historique des ordres de chevalerie*, par Perrot, 1 vol. in-4, avec planches, 1819; *le Précis de la Géographie universelle*, par Malte-Brun, augmenté par Huot, 1831-1837, 12 vol. in-8 et atlas in-fol.; *les Etudes de la nature*, par Bernardin de Saint-Pierre, 1825, 5 vol. in-fol., etc., etc. Il devint ensuite acquéreur de la Collection des classiques français publiée par Lefebvre.

Les quatre dernières années d'Aimé André furent attristées par de cruelles souffrances que lui firent endurer plusieurs opérations dont sa santé ne put se relever. Malgré les soins de sa digne et courageuse compagne, malgré la sollicitude toute fraternelle de l'un de ses meilleurs amis, M. Lenormant, il succomba le 12 juin, à Bièvre, à l'âge de 82 ans, avec le calme du chrétien résigné.

Il n'est pas besoin de faire l'éloge d'Aimé André. Sa vie si bien remplie, si honnête, si dévouée à tous; son austère probité, sa profonde délicatesse, et son amour pour sa famille, l'ont fait assez connaître pour qu'il soit superflu de témoigner par de vaines paroles combien ce deuil commande de sympathie et de regrets.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Jules Tardieu :

Discours de réception à la porte de l'Académie française, par M. Jules Janin, 2e tirage. 1 vol. in-18.

La Turbotière, nouvelle, par J. T de Saint-Germain. 1 vol. in-24.

Le livre de toutes les prophéties et prédictions, passé, présent, avenir. 5e édition. 1 vol. in-18.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Cologne.

3 *juillet et* 21 *jours suivants.* — Précieuse collection de manuscrits sur vélin et papier, et de livres anciens et modernes, délaissée par Son Ém. le cardinal Johannes de Geissel, archevêque de Cologne, etc., etc. — Libraire : J. M. Heberlé (H. Lempertz).

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 26. 1er Juillet 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les mois de janvier, février, mars et avril 1865 :

Carton	459,655 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	2,529,449
Papier d'enveloppes	551,456
Papier peint pour tentures	1,748,025
Papier dit papier de soie	103,660
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	547,349
Livres en langue française	3,683,814
Gravures et lithographies.	1,747,634
Cartes à jouer	135,017

Si nous comparons les résultats de janvier, février, mars et avril 1865 à ceux des mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1865	1864	1863
Papier et carton	5,318,000	6,072,000	5,427,000
Livres, gravures, lithographies	5,979,000	6,233,000	5,817,000

Le *Moniteur* a publié le 14 juin une série de décrets impériaux approuvant les actes d'acceptation par la France de l'accession de l'électorat de Hesse, de la principauté de Reuss (ligne cadette), des duchés de Saxe-Altenbourg, de Brunswick et de Saxe-Meiningen, des grands-duchés de Saxe-Weimar et d'Oldenbourg, des principautés de Schwartzbourg-Sondershausen et de Schwartzbourg-Rudolstadt, du landgraviat de Hesse-Hombourg, des principautés de Waldeck et Pyrmont et de Reuss (branche aînée) et du duché de Saxe-Cobourg-Gotha, à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse.

Nous trouvons encore au *Moniteur* du 18 juin plusieurs décrets portant promulgation : du traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et hanséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck ; — de la convention littéraire conclue, le 4 mars 1865, entre la France, les villes libres et hanséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck ; — du protocole de clôture faisant suite au traité de commerce et à la convention littéraire conclus, le 4 mars 1864, entre la France et les villes libres et hanséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck : — de la convention conclue à Paris, le 18 avril 1865, entre la France et la ville libre de Francfort, pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art.

Aux termes de sept autres décrets, les dispositions des décrets des 9 septembre et 14 décembre 1861 sont applicables aux tissus de la Suisse taxés à la valeur, importés directement en France, en ce qui concerne les bureaux de douane situés sur les frontières de terre ou dans l'intérieur de l'empire.

Les dispositions de la convention littéraire conclue avec la Prusse sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse,

aux royaumes unis de Suède et de Norvége, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France, stipulés en faveur des produits prussiens dénommés dans l'article 13 de ladite convention.

Les dispositions du traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie et aux royaumes unis de la Suède et de la Norvége.

Les dispositions du traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les royaumes unis de la Suède et de la Norvége, sont applicables à la Prusse et à la Suisse.

Les bureaux de douane de Forbach, Saint-Louis et Weissembourg sont ouverts au transit de la librairie en langue française.

Les dispositions des décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 (article 1er) et 20 juillet 1862, qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballages applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine suisse.

FAITS DIVERS.

M. Duruy, Ministre de l'instruction publique, a voulu constater par lui-même l'état de l'enseignement professionnel donné à l'école commerciale fondée par la Chambre de commerce de Paris, avenue Trudaine.

Le Ministre, accompagné de M. Charles Robert, conseiller d'État, secrétaire général du ministère, a visité l'école dans ses plus grands détails, et a assisté aux diverses leçons : les cours de langues vivantes, l'anglais et l'allemand, ont été l'objet d'un examen attentif.

A l'issue de cette visite, qui a duré deux heures, M. Duruy a fait réunir les élèves dans le grand amphithéâtre, et là, après avoir félicité le directeur, M. Adrien Robert, de l'ordre et de la bonne tenue qui règnent dans la maison, les professeurs des succès de leurs élèves, il a, en quelques paroles chaleureuses, expliqué aux élèves tout le profit qu'ils devaient tirer d'un enseignement si bien approprié aux besoins du commerce et de la finance.

Le Ministre, s'adressant ensuite à M. Henry Davillier, président, et à M. Denière, secrétaire de la Chambre de commerce, a loué l'heureuse initiative qu'a prise la Chambre de commerce de Paris en créant un enseignement fondé en vue des développements que promettent à notre commerce et à notre industrie les traités internationaux.

(*Revue de l'instruction publique.*)

Nous avons donné l'année dernière, d'après le *Bookseller*, une statistique de la presse périodique à Londres (1); le *Catalogue des Journaux de Paris* publié par MM. Schulz et Thuillié en juin 1865, nous permet de présenter un résumé analogue pour la presse périodique parisienne.

Le chiffre total des journaux de Paris, qui était de 690 en 1863, s'élève aujourd'hui à 816.

Pour ne pas multiplier les subdivisions de la table générale de ce catalogue, nous nous bornons à la classification suivante :

Religion catholique, protestante, israélite	85
Instruction, Histoire, Géographie	45
Jurisprudence, Administration	64
Journaux politiques	25
Economie politique, Commerce, etc.	48
Sciences médicales, Sciences diverses.	74
Agriculture et Horticulture	40
Art militaire et Marine	26
Beaux-Arts, Théâtres, Archéologie, etc.	83
Travaux publics, Chemins de fer, Finances	41
Technologie, Industrie	69
Journaux et Recueils littéraires	87
— de Dames, Demoiselles, Enfants et Modes	88
Haras, Courses, Chasse, etc	14
Franc-Maçonnerie, 4;—Spiritisme, 5.	9
Bibliographie	20

Plusieurs de ces journaux n'existent peut-être déjà plus au moment où paraît ce catalogue; d'autres, très-récents, n'ont pu y être mentionnés; toutefois cette nouvelle édition du Catalogue général qui contient les prix d'abonnement pour Paris et les départements et les adresses de tous les journaux de Paris sera utilement consultée. J. T.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867

A PARIS.

Dans sa séance du 10 juin, la Commission impériale a procédé, conformément aux statuts de l'Association de garantie, à l'élection des dix-neuf souscripteurs appelés à compléter la liste de ses membres.

Les nouveaux membres de la Commission impériale sont :

MM.

Albuféra (le duc d'), président de la Compagnie du canal de Suez.

Brosset (aîné), fabricant d'étoffes de soie, président de la Chambre de commerce de Lyon.

Chevandier de Valdrôme, propriétaire, sylviculteur.

Dailly (Adolphe), agriculteur.

Desfossé, fabricant de papiers peints, membre du Conseil municipal de Paris.

(1) Voir la Chronique de 1864. — Variétés, p. 101.

Guibal, fabricant de caoutchouc, juge au Tribunal de commerce de la Seine.
Gros (Aimé), fabricant de tissus à Wesserling (Haut-Rhin).
Halphen (Georges), négociant à Paris.
Kuhlmann, fabricant de produits chimiques, président de la Chambre de commerce de Lille.
Le Roux (Alfred), vice-président du Corps législatif, président de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.
Maës, fabricant de cristaux, membre de la Chambre de commerce de Paris.
Mame (Alfred), imprimeur-éditeur, vice-président de la Chambre de commerce de Tours.
Pastré, armateur, président de la Chambre de commerce de Marseille.
Perdonnet, directeur de l'Ecole impériale centrale des arts et manufactures.
Pereire (Emile), président de la Compagnie des chemins de fer du Midi.
Rondot (Natalis), délégué de la Chambre de commerce de Lyon.
Rothschild (le baron James de), président de la Compagnie des chemins de fer du Nord.
Sallandrouze de Lamornaix (Octave), fabricant de tapisseries, maire d'Aubusson.
Talabot (Paulin), directeur général de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

(*Moniteur* du 12 juin.)

La transformation de la fabrication du papier au moyen de végétaux est un fait accompli, une nouvelle conquête de la science. Les fabricants de papier eux-mêmes le reconnaissent, dans la dernière pétition qu'ils ont adressée à la Chambre des Représentants, pour demander qu'un temps moral leur soit laissé d'opérer la transformation des anciens procédés de fabrication, avant que la suppression du droit prohibitif à la sortie des chiffons, le seul de cette nature qui existe encore dans notre tarif, soit prononcée. Disons en passant que le maintien de ce seul article coûte très-cher au trésor, parce qu'il oblige l'administration à entretenir un grand nombre de douaniers spécialement chargés de la vérification à la sortie du royaume.

Donc à l'avenir, le chiffon perdra une grande partie de sa valeur comme matière première exclusivement employée pour la fabrication des papiers et sera avantageusement remplacé par d'autres produits d'un prix moins élevé. C'est un progrès dont feront bien de s'inquiéter tous ceux qui s'occupent de l'industrie du papier. Et cependant, si nos renseignements sont exacts, quelques grands fabricants seulement auraient cette prévision. Les autres, soit insouciance, soit défaut de capitaux, continueraient à travailler d'après l'ancien système, avec l'espoir de maintenir longtemps encore le droit de sortie sur les chiffons.

C'est là une illusion, et comme il ne sert de rien de fermer les yeux et de compter encore à notre époque sur la protection douanière, au lieu de s'en rapporter aux forces qu'enfante l'esprit d'initiative, nous tenons à ne pas la laisser s'accréditer. De grands intérêts pourraient en souffrir cruellement. Notre papeterie a su conquérir une belle position sur les marchés étrangers ; si elle ne se préoccupe pas de l'avenir, elle ne tardera pas à s'y trouver fort menacée. Partout, et notamment en Angleterre, son principal débouché, s'élèvent des usines perfectionnées. L'Espagne elle-même ne reste pas en arrière, et, chose curieuse, ce sont des Belges qui vont y tenter la fortune des industries nouvelles.

Aujourd'hui même le *Gustave Pastor* doit quitter le port d'Anvers avec l'outillage au grand complet d'une usine destinée à travailler, aux lieux mêmes de production, la matière première qui est destinée à se substituer au chiffon. Ce matériel, construit sous la direction d'un de nos meilleurs fabricants de papier, dans les ateliers de MM. Van der Elst et Cie, à Braine-le-Comte, va fonctionner à Murcie, et c'est de là que désormais du papier espagnol fabriqué par des Belges fera la concurrence au papier fait en Belgique avec de la pâte de chiffons. L'issue de la lutte, si l'on tient compte du prix de la matière première, de celui de la main-d'œuvre et d'un outillage perfectionné, n'est pas douteuse. Elle prouvera une fois de plus combien la protection non-seulement contrarie le progrès, mais menace jusque dans leur existence les industries qui se fient à ses promesses fallacieuses.

(*Indépendance belge*, 16 mai.)

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Du 11 au 15 juillet. — Ouvrages de sciences naturelles, de chimie, géologie, etc., d'une belle collection de livres sur les maladies des yeux, sur le système nerveux et sur la folie.— Libraire : L. Leclerc, 14, Ecole-de-Médecine. Pour recevoir le catalogue, écrire franco.

Cologne.

3 juillet et 21 jours suivants. — Précieuse collection de manuscrits sur vélin et papier, et de livres anciens et modernes, délaissée par Son Ém. le cardinal Johannes de Geissel, archevêque de Cologne, etc., etc. — Libraire : J. M. Heberlé (H. Lempertz).

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE. — LIVRES.

Annales Academici. CIↄIↄCCCLXI—CIↄIↄCCCLXII. Gr. 4°. (4 en 214 bl.) Lugduni-Batavorum, E. J. Brill. 1864. *f* 3,25.

Behandeling, De, en aanneming der geneeskundige wetsontwerpen door de tweede kamer der Staten-Generaal. Een anatomisch-physiologisch onderzoek door een getrouw lezer van het bijblad. Gr. 8°. (112 bl.) Zwolle, W. Ezerman. *f* 1,—.

Bruyn (M. de). — Het ziek- en sterf bed van Margaretha Christina de Bruijn, geb. te 's Gravenhage, den 4 Jan. 1857, en aldaar overleden den 5 Aug. 1864. Met een voorberigt van A. P. A. du Cloux. Kl. 8°. (20 bl.) 's Gravenhage, J. van Golverdinge *f* 0,10; 100 ex. *f* 8,—.

Caan, Jhr. Mr. de La Bassecour. — Handleiding tot de kennis van het administratief regt in Nederland. 1e deel, 2e gedeelte. Het lager en middelbaar onderwijs. Roy. 8°. (8 en 112 bl.) 's Gravenhage, Gebr. Belinfante. *f* 1,50.

Couvée (Az., A.). — De hope des levens. Post 8°. (4 en 151 bl.) Leijden, D. J. Couvée. *f* 1,25; in linnen *f* 1,60.

Cremer (J. J.). — Distels in 't weiland. Over-Betuwsche vertellingen. (Grietje op 't Hönings-arf — 't kriekende kriekske — 't paauwenveerke — op de kniehorst — bruur Joapik — 't blinkende hoantje — oan 't kleine rivierke. 4°. (6 en 242 bl. met 7 gelith. platen.) Leiden, A. W. Sythoff. *f* 6,30.

Deventer (JSz., S. van). — Bijdragen tot de kennis van het landelijk stelsel op Java, op last van Z. Exc. den Minister van Koloniën J. D. Fransen van de Putte bijeenverzameld. 1e deel. De wording van het stelsel. Roy. 8°. (8 en 425 bl.) Zalt-Bommel, Joh. Noman en Zoon.
Compleet in 2 deelen.

Doren (J. B. J. van). — De terugkomst der Nederlanders en de uitbreiding van hun gezag, op het eiland Berneo. Ter nagedachtenis van den Baron van de Capelle, in leven Gouverneur-Generaal over Nederlandsch-Indië. Volgens officiëele bronnen. Gr. 8°. (6 en 86 bl. en uitsl. tabel.) Amsterdam, J. D. Sybrandi. *f* 1,—.

Gelder (W. de). — De voogdij volgens de Nederlandsche wet. Handleiding voor voogden, toezieude voogden, bewindvoerders, bloedverwanten en aangehuwden van onder voogdij staande minderjarigen. enz. Post 8°. (IX en 167 bl.) Tiel, H. C. A. Campagne. *f* 1,10.

Génestet (P. A. de). — Over kinderpoësy. Eeene voorlezing, gehouden te Rotterdam in de Hollandsche maatschappij van fraaije kunsten en wetenschappen. 12mo. (117 bl. en gelith. titelvignet.) Amsterdam, Gebr. Kraay. *f* 1,—; in linnen *f* 1,25.
Overgedrukt uit het Tijdschrift: Nederland 1858.

Goens (H. van). — Handleiding tot de kennis van de zee-artillerie. Roy. 8°. (XXVI, 1216 en 4 bl. en XXXVIII gelith. uitsl. platen.) Rotterdam, H. Nijgh. 1861-65. In linnen. *f* 23,—.

Hartsen (F. A.). — Aanteekeningen over moraal. 1e stukje. Inleidin tot de moraal. Het geweten. Post 8°. (58 bl.) Zalt-Bommel. Joh. Noman en Zoon. *f* 0,80.

Harthoorn (S. E.). — De toestand en de behoeften van het onderwijs bij de volken van Neêrlands Oost-Indië. Opgedragen aan Dr. A. Pierson. Post 8°. (4, III en 362 bl.) Haarlem, A. C. Kruseman. *f* 2,90.

Jaarboekje van de regterlijke magt in het Koningrijk der Nederlanden voor 1865. Te zamengesteld onder toezigt van Mr. C. C. E. d'Engelbronner. 26e jaar. Post 8°. (8, 261 en 7 bl.) Gorinchem, A. van der Mast. *f* 1,50.

——— kerk-historisch, uitgegeven door de vereeniging tot beoefening van de geschiedenis der christelijke kerk in Nederland, onder leiding van W. Moll. Nieuwe reeks. 2e jaarg. 1865. Post 8°. (VIII en 255 bl.) Schoonhoven, S. E. van Nooten. *f* 0,90.

Jongsma (Mr. E.). — De paardenfokkerij in Friesland. Eene studie. Gr. 8°. (4 en 76 bl.) Leeuwarden, G. T. N. Suringar. *f* 0,75.

Kotze (Pzn., J. J.). — Zestal leerredenen. Post 8°. (4 en 139 bl.) Kaapstad, J. C. Juta. 1864. (Rotterdam, J. C. Juta en C°.) *f* 1,50.

Mulder (E.). — Scheikundige aanteekeningen. 1e deel, 1e afl. Gr. 8°. (79 bl.) Utrecht, J. Greven. *f* 0,80.

Rapport der commissie uit den Bataviaschen Handelsraad, omtrent het door den Minister van Koloniën, dd. 23 Sept. 1864, aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal ingediend wetsontwerp, tot vaststelling der tarieven van in-, uit- en doorvoer in Nederlandsch Indië. Gr. 8°. (37 bl.) Batavia, H. M. van Dorp. (Amsterdam, J. Noordendorp.) *f* 1,—.

Schrant. — Uit de nagelaten geschriften van Dr. J. M. Schrant. (Uitgegeven door Dr. J. Zeeman en Dr. Herklots.) 2e stuk. Physische diagnostiek. Gr. 8°. 8 bl. en bl. 189—404.) Amsterdam, J. H. Gebhard en C°. *f* 2,—; 2 stukken compleet. *f* 3,90.

Stamkart (Dr. J. A.). — De tachtigjarige oorlog met Spanje, 1568 - 1648. 1e blad. Gr. 8°. (bl. 1—16.) Amsterdam, D. Allart. Per deel van ciaca 20 vel. *f* 2,—.
Compleet in 3 deelen.

Taalgids voor reizigers, tot het voeren van gesprekken in de Hollandsche, Fransche, Duitsche en Engelsche talen, woordenlijsten, korte vragen, zamenspraken, brieven, alsmede tafels van de betrekkelijhe waarde van Hollandsch, Fransch, Duitsch en Engelsch geld. Naar de beste bronnen, hoofdzakelijk naar Baedeker's Manuel, voor Nederlanders bewerkt. Post 8°. (XII en 264 bl.) Zutphen, P. B. Plantenga. In linnen. *f* 2,20.

Verzameling van belangrijke stukken, van Paus Pius IX, uitgegeven gedurende zijne 19 jarige pontificale regering, in Latijnsche tekst, gedrukt na de keulsche uitgave. Gr. 8°. (69 bl.) Arnhem, P. A. de Jong. *f* 0,60.

Wet van den 28en Aug. 1851 (Staatsblad n° 125) regelende de onteigening ten algemeenen nutte. Met aanteekeningen uit de litteratuur, de practijk en de regtspraak ontleend, door Mr. J. G. de Witt Hamer. Gr. 8°. (XII en 152 bl.) Schoonhoven, S. E. van Nooten. *f* 1,90.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 27. 8 Juillet 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la Convention conclue le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et notamment les articles 1, 12, 13 et 14;

Vu le décret du 28 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article Premier. Immédiatement après la mise en vigueur de la Convention du 2 août 1862, il sera procédé par les soins de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, chez tous les libraires-éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions d'ouvrages prussiens non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication en France le 2 août 1862.

Art. 2. Dans un délai de trois mois à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété prussienne reproduit par eux, avec ou sans autorisation et qui existe dans leurs magasins. L'apposition du timbre, pour chacune de ces reproductions, aura lieu sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires portés à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article premier du présent règlement.

Art. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'article 2, pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres prussiens, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie si elle n'est pas revêtue du timbre. En ce qui regarde les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont à partir de la même époque ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Art. 4. Toute contrefaçon, toute falsification ou tout usage frauduleux du timbre sera passible des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal.

Art 5. En ce qui concerne les ouvrages qui étaient en cours de publication le 2 août 1862, les éditeurs français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt, au ministère des cultes, à Berlin, ou à la chaucellerie de la légation prussienne, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraître ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions du dépôt et de l'apposition du timbre spécial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

Art. 6. Les clichés, bois etplanches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la Convention.

Art. 7. Les estampes, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites

ou tirées à l'aide des clichés, bois ou planches gravées, ou pierres lithographiques, spécifiés dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial.

Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire de l'édition originale.

Art. 8. L'importation de Prusse en France des ouvrages français réimprimés sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. 9. Les livres d'importation licite venant de Prusse seront admis en France, conformément à l'article 14 de la convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française par les douanes de Forbach, Wissembourg et Saint-Louis;

Par les douanes suivantes, ouvertes en vertu du décret du 14 mars 1863, à toutes les productions littéraires et artistiques venant de l'étranger : Strasbourg, Bayonne, Marseille, Bastia, Lille, Valenciennes, le Havre, Bellegarde, Thionville, Saint-Nazaire, Nice, Pont-de-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel, Pontarlier, Longwy, Givet, Behobie, Bordeaux, Saint Malo, Nantes, Granville, Dunkerque, Boulogne, Calais et Dieppe;

Et par les douanes d'Ajaccio et d'Hendaye qui jouissent des mêmes prérogatives en vertu des décrets des 7 novembre 1863 et 7 septembre 1864 ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Caen, Rouen et Apach.

Les livres déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés par le ministère de l'intérieur (division de l'imprimerie et de la librairie), pour y subir les vérifications d'usage.

Art. 10. Les dispositions contenues dans les neuf articles qui précèdent sont applicables aux Etats allemands qui se sont approprié, par voie d'accession, les stipulations du traité littéraire et artistique franco-prussien du 2 août 1862.

Art. 11. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 juin 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

(*Moniteur* du 2 juillet.)

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur ;

Vu la convention littéraire, artistique et industrielle conclue le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, et notamment les articles 11, 12 et 17 ;

Vu le décret du 28 mars 1852 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article Premier. Immédiatement après la mise en vigueur de la Convention du 30 juin 1864, il sera procédé, par les soins de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, chez tous les libraires éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions d'ouvrages suisses non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication en France le 30 juin 1864.

Art. 2. Dans un délai de trois mois à partir du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété suisse reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins. L'apposition du timbre, pour chacune de ces reproductions, aura lieu sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article premier.

Art. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre dont, à partir de la même époque, il seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Art. 4. Toute contrefaçon, toute falsification ou tout usage frauduleux du timbre sera passible des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal.

Art. 5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, les éditeurs français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt au département fédéral de l'intérieur à Berne, ou à la chancellerie de la légation suisse à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraître ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions du dépôt et de l'apposition du timbre spécial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

Art. 6. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituent une reproduction non autorisée des modèles suisses, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la Convention.

Art. 7. Les estampes gravures ou lithographies, qu'elles soient isolés, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide des clichés, bois ou planches gravées, ou pierres lithographiques spécifiées dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial.

Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire de l'édition originale.

Art. 8. L'importation de Suisse en France des ouvrages français réimprimés sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. 9. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, conformément à l'article 12 de la Convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les douanes de Saint-Louis, Forbach et Wissembourg ;

Par les douanes suivantes ouvertes, en vertu du décret du 14 mars 1863, à toutes les productions littéraires et artistiques venant de l'étranger :

Strasbourg, Bayonne, Marseille, Bastia, Lille, Valenciennes, le Havre, Bellegarde, Thionville, Saint-Nazaire, Nice, Pont-de-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel, Pontarlier, Longwy, Givet, Béhobie, Bordeaux, Saint-Malo, Nantes, Granville, Dunkerque, Boulogne, Calais et Dieppe ;

Et par les douanes d'Ajaccio et d'Hendaye, qui jouissent des mêmes prérogatives, en vertu des décrets des 7 novembre 1863 et 7 septembre 1864 ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Verrières-de-Joux, Perpignan, le Perthus, Caen, Rouen et Apach.

Les livres déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés sur le ministère de l'intérieur (division de l'imprimerie et de la librairie), pour y subir les vérifications d'usage.

Art. 10. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 30 juin 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

(*Moniteur* du 2 juillet.)

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu la convention littéraire conclue, le 24 mars 1865, entre la France et la Bavière, et notamment les articles 12 et 14 ;

Vu le décret du 28 mars 1852 ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la convention du 24 mars 1865, il sera procédé, par les soins de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions d'ouvrages bavarois non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication, en France, le 24 mars 1865.

Art. 2. Dans un délai de trois mois à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété bavaroise reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins.

L'apposition du timbre, pour chacune de ces reproductions, aura lieu sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er.

Art. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres bavarois, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre. En ce qui regarde les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Art. 4. Toute contrefaçon, toute falsification ou tout usage frauduleux du timbre, sera passible des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal.

Art. 5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, les éditeurs français se-

ront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt au ministère de l'instruction publique à Munich, ou à la chancellerie de la légation bavaroise à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraître ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions du dépôt et de l'approbation du timbre spécial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

Art. 6. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs et imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles bavarois, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la convention.

Art. 7. Les estampes, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de clichés, bois ou planches gravées ou pierres lithographiques spécifiés dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial. Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire de l'édition originale.

Art. 8. L'importation de Bavière en France des ouvrages français réimprimés sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. 9. Les livres d'importation licite venant de Bavière seront admis en France, conformément à l'article 12 de la convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les douanes de Forbach, Wissembourg et Saint-Louis; par les douanes suivantes, ouvertes en vertu du décret du 14 mars 1863, à toutes les productions littéraires et artistiques venant de l'étranger : Strasbourg, Bayonne, Marseille, Bastia, Lille, Valenciennes, le Havre, Bellegarde, Thionville, Saint-Nazaire, Nice, Pont-de-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel, Pontarlier, Longwy, Givet, Behobie, Bordeaux, Saint-Malo, Nantes, Granville, Dunkerque, Boulogne, Calais et Dieppe.

Et par les douanes d'Ajaccio et de Hendaye, qui jouissent des mêmes prérogatives, en vertu des décrets des 7 novembre 1863 et 7 septembre 1864;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Verrières-de-Joux, Perpignan, le Perthus, Caen, Rouen et Apach.

Les livres déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés sur le ministère de l'intérieur (division de l'imprimerie et de la librairie), pour y subir les vérifications d'usage.

Art. 10. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 juin 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre de l'intérieur.
LA VALETTE.

AVIS AU COMMERCE DE LA LIBRAIRIE.

Le ministre de l'intérieur croit devoir rappeler à MM. les Libraires, Editeurs, Imprimeurs, marchands de musique et d'estampes qu'en exécution de l'art. 1er des trois décrets du 30 juin dernier, insérés au *Moniteur* le 2 juillet courant, il doit être immédiatement procédé aux inventaires des livres, compositions musicales et estampes constituant des reproductions non autorisées d'ouvrages prussiens, suisses ou bavarois non tombés dans le domaine public.

L'apposition du timbre prescrit par l'art. 2 des mêmes décrets, ainsi que l'ouverture d'un compte spécial au nom des éditeurs de reproductions non autorisées étant subordonnées aux renseignements que fourniront les inventaires, il est nécessaire que MM. les Libraires, Imprimeurs, Editeurs de musique et d'estampes veuillent bien faire connaître, sans retard, les publications littéraires, musicales ou artistiques existant dans leurs magasins, à quelque titre que ce soit, qui seront sujettes à être inventoriées et timbrées.

Les déclarations doivent être adressées à Paris, à la division de l'imprimerie et de la librairie, bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire (quai des Orfèvres, 26), et dans les départements, aux préfets chargés de les transmettre au ministre de l'intérieur.

(*Le Moniteur* du 5 Juillet.)

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

11 *juillet*. — Livres grecs et latins et de littérature française composant la bibliothèque de M. le Dr Piccolis, savant belléniste. — Libraire : M. Auguste Aubry.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 28. 15 Juillet 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Nécrologie. — Biblographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret impérial portant promulgation de la Convention littéraire conclue, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article Premier. Une Convention ayant été conclue, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 1er juin 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part, animés d'un égal désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir réciproquement aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois en France ou dans les Villes Libres et Anséatiques; et S. M. l'Empereur des Français ayant consenti à supprimer les droits actuellement appliqués à l'introduction en France des livres, gravures, lithographies et compositions musicales publiées dans lesdites Villes, S. M. l'Empereur des Français et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre-Johan-Henri de Clercq, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand officier de l'ordre de la Couronne de Chêne des Pays-Bas, commandeur de première classe de l'ordre du Lion de Zaehrengen, etc., etc.;

Et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, M. le syndic Charles-Hermann Merck, docteur en droit, et M. Frédéric-Henri Geffcken, leur ministre résident près S. M. le Roi de Prusse, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article Premier. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographie, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les États respectifs, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et dès lors toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient par la suite être promulguées au sujet du droit exclu-

sif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des États respectifs garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la protection stipulée dans les articles précédents, les auteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicites.

Art. 4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction autorisée devra avoir lieu, au moins en partie, dans le délai d'un an ;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Art. 5. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les États respectifs, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des États mêmes ou de tout autre pays.

Art. 6. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque Pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicites.

Art. 7. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 8. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

Art. 9. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 10. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,

Estampes,

Gravures,

Lithographies et photographies,

Cartes géographiques ou marines,

Musique,

Planches gravées en cuivre, en acier, zinc, étain ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées aux impressions sur papier autre que papier de tentures,

Tableaux et dessins,

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sous certificats d'origine.

Art. 11. Les livres d'importation licite venant des Villes Anséatiques seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille,

Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans les Villes Anséatiques, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 12. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des États respectifs, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importées de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 13. La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, à partir du jour que le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes aura fixé, et les stipulations de cette Convention ne s'appliqueront qu'aux œuvres ou objets qui seront publiés après cette époque.

Néanmoins, cette clause ne saurait infirmer les dispositions de l'article 7 (2e paragraphe), concernant la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions publiées antérieurement à la promulgation du présent traité demeurera interdite.

Art 14. La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de sa mise à exécution; et, dans le cas où ni S. M. l'Empereur des Français, ni les Sénats des Villes Libres et Anséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient déclaré avant l'expiration de ces douze années l'intention de dénoncer ladite Convention, elle restera en vigueur encore une année, jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des Parties aura notifié l'intention de la dénoncer.

Cependant les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'apporter à cette présente Convention, après s'être réciproquement entendues, tout changement qui ne serait pas en contradiction avec son esprit et ses principes, et que l'expérience pourrait faire connaître nécessaire à son application.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en quadruple expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 4 mars de l'année 1865.

(L. S.) De Clercq. (L. S.) Merck.
(L. S.) Geffcken.

Article deuxième. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il
Nous a confiés :
Eugénie.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
J. Baroche.

Par l'Impératrice Régente :
Le ministre des affaires étrangères,
Drouyn de Lhuys.

(*Moniteur universel*, 18 juin.)

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Moniteur* du 1er juillet :

S. M. l'Empereur a bien voulu accorder à M. J. Rothschild, éditeur, l'*exequatur* comme consul de Saxe-Meiningen pour la France.

Nous profitons de cette occasion pour annoncer que lors de la distribution des prix de l'Exposition de la Société impériale et centrale d'horticulture de France, qui a eu lieu le 1er juillet, M. J. Rothschild a obtenu pour ses publications horticoles la première médaille décernée à la librairie.

NÉCROLOGIE.

Le 3 juillet est mort à Auteuil un très-honorable membre de la librairie parisienne, M. Pierre Barthès. Nous regrettons qu'il ne nous ait pas été possible d'obtenir des renseignements aussi précis et aussi complets que nous l'aurions désiré sur cette vie intègre et laborieuse : nous nous bornerons donc à rappeler que M. Barthès, associé avec M. Lowell, prit vers 1815 la direction de l'importante librairie fondée à Londres par M. Bossange, son oncle. En 1839, s'étant adjoint M. Bellizard, il vint s'établir à Paris comme simple correspondant de la maison de Londres. Il publia, entre autres ouvrages, l'*Histoire de l'Empire ottoman*, 18 vol. in-8 avec atlas; un magnifique volume sur les *Oiseaux d'Afrique*, par Waldeck, et les *Tableaux pittoresques de l'Inde*, par W. Daniell.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMANGE. — LIVRES.

ACKNER (M. I.) u. F. MÜLLER. — Die römischen Inschriften in Dacien. gr. 8. Broch. 2 2/3 th. Vienne.

ASSMNSS (E.). — Die Parasiten der Honigbiene u. die durch dieselben bedingten Krankheiten dieses Insects. gr. 8. Broch. 18 sgr. Berlin.

BARKOW (H. C. L.). — Bemerkungen zur pathologischen Osteologie. 1. Abth. fol. Broch. 2 1/3 thr. Breslau.

BEER (A.). — Einleitung in die Elektrostatik, die Lehre vom Magnetismus u. die Elektrodynamik. Nach dem Tode d. Verf. herausg. von J. Plucker. gr. 8. Broch. 2 thr. Brunswick.

Beethoven's Briefe. Herausg. von L. Nohl. gr. 8. Broch. 2 thr. Stuttgart.

BENCHTOLD (J. A.). — Das Maassensystem der Natur und die daraus entwickelten Verhältnisse zwischen Zeit u. Raum. Herausg. von J. Baumgartner. gr. 8. Broch. 2/3 thr. Berlin.

BUSCH (J.). — Ausserordenttiche Kundgebungen u. Eröffnungen ueber die naturmässige u. geistige Beschaffenheit u. Wesenhaftigkeit der Sonne u. deren correspondirende Seins- u. Eigenschaftlihkeits Beziehungen zu u. auf den 7 Hauptplaneten. 1. Abth. gr. 8. Broch. 1 1/4 thr. Meissen.

ENLENBURG (H.). — Die Lehre von den schädlichen u. giftigen Gasen. gr. 8. Broch. 2 1/2 thr. Brunswick.

GERLACH (H.). — Die römischen Statthalter in Syrien u. Judaea v. 69 vor Christi bis 69 nach Christo. gr. 8. Broch. 2/3 thr. Berlin.

GISECKE (R.). — Dramatische Bilder aus deutscher Geschichte. 8. Broch. 2 thr. Leipzig.

HAIPINGER (W. K. von). — Handbuch der bestimmenden Mineralogie. gr. 8. Broch. 3 1/3 thr. Vienne.

HAUSLE (J. M.). — Darf die Wiener Hochschule paritætisch werden? gr. 8. Broch. 2 thr. Vienne.

HAUSSNER (O.). — Vergleichende Statistik von Europa. 1. Bd. gr. 8. Pro 2 Bde 4 thr. Lemberg.

HEIMSOETH (F.). — Kritische Studien zu den griechischen Tragikern. 1. Abth. Eine nothwendige Begrenzung der kritischen Methode. gr. 8. Broch. 2 1/3 thr. Bonn.

HOPPE (R.). — Lehrbuch der Differentialrechnung u. Reihentheorie mit strenger Begründung der Infinitesimalrechnung. gr. 8. Broch. 1 1/2 thr. Berlin.

JACOBOVITS. — Die Consulate als Gerichtsbarkeiten im Osmannischen Reiche. Ihr Wirkungskreis, innere Justizgebahrung, Aufhebung event. Organisirung derselben. gr. 8. Broch. 16 sgr. Vienne.

LEO (H.). — Vorlesungen über die Geschichte des deutschen Volkes u. Reiches. 4. Bd. Die Territorien des deutschen Reiches im Mittelalter seit dem 13. Jahrh, 1. Bd. gr. 8. Broch. 6 1/2 thr. Halle.

Lieder des deutschen Adels. Von der zeit der Minnesinger bis auf die Gegenwart. 8. Broch. 1 1/3 thr. Brandenbourg.

LIEDERTAFLER. — Die Nachklänge aus schöner Vergangenheit in 8 Gesängen. 8. Broch. 1 thr. Hambourg.

NAGELI (C.). — Entstehung u. Begriff der naturhistorischen Art. gr. 4. Broch. 2/3 thr. Munich.

OVERBECK (O.). — Ueber die Lade des Kypselos. gr. 8. Broch. 28 sgr. Leipzig.

PATISS (G.). — Das Leben des Gottmenschen Jesus Christus, des Erlösers der Welt, in seinen 7 grossen Geheimnissen dargestellt. gr. 8. Broch. 2 thr. 24 sgr. Vienne.

PFIZMAYR (A.). — Die ergänzte papanische Sage. gr. 4. Broch. 1 1/3 thr. Vienne.

PICHLER (F.). — Repertorium der steyerischen Münzkunde. 1. Abth. Die Keltischen u. consularen Münzen der Steiermak. gr. 8. Broch. 1 1/3 thr. Gratz.

PAHL (I.). — Die Anlage von Wassermühlen mit besonderer Berücksichtigung der Terrain- Verhältnisse. 8. Broch. 1 thr. 12 sgr. Vienne.

PALACK (I.). — Persien. Das Land u. seine Bewohner. 1. Theil. gr. 8. Broch. 3 thr. Leipzig.

RETHEL (A.). — Die Freskobilder aus der Geschichte Karl's d. Grossen im Kaisersaale zu Aachen. Nach den Originalzeichnungen in 10 Blättern photogr. u. herausg. von M. Rethel u. J. Albert. gr. fol. 17 1/2 thr. Munich.

SCHENKEL (D.). — Die protestantische Freiheit in ihrem gegenwärtigen Kampfe mit der Kirchlichen Reaktion. gr. 8. Broch. 1 thr. Wiesbaden.

SCHÖNLEIN (I. L.). — Abbildungen von fossilen Pflanzen aus dem Keuper Frankens. Mit erläuterndem Text nach dessen Tode herausgeg. von A. Schenk fol. In engl. Einband. 6 2/3 thr. Wiesbaden.

SCHWARZ (F.). — Vorträge ueber Seenfer u. Hafenbauhoch. 4. Broch. 1 2/3 thr. Berlin.

Sprichwörter (osmannische). Herausg. durch die K. K. orientalische Akademie in Wien. gr. 8. Broch. 2 1/2 thr. Vienne.

Studien (indische). Beitraege für die Kunde des indischen Alterthums. Im Vereine mit mehreren Gelehrten herausg. v. A. Weber. 9. Bd. 1. Heft. gr. 8. 1 1/3 thr. Leipzig.

VOGT (Th.). — Form u. Gehalt in der Aesthetik. Eine Kritische Untersuchung ueber Entstehung u. Anwendung dieser Begriffe. gr. 8. Broch. 1 1/3 thr. Vienne.

WAGNER (M.). — Beitraege zur Meteorologie u. Klimatologie von Mittel- Amerika. gr. 4. Broch. 5/6 thr. Iena.

WEBER (A.). — Die Râma-Tâpantya Upanishad. gr. 8. Cart. 1 thr 2 sgr. Berlin.

WELEKER (F. G.). — Tagebuch einer griechischen Reise. 2 Bde. 8. Broch. 3 1/3 thr. Berlin.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 29. 22 Juillet 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Exposition universelle de 1867.

Le *Moniteur* a donné dans son numéro du 16 juillet le règlement général adopté le 7 du même mois par la Commission impériale de l'Exposition de 1867 et approuvé par décret impérial du 12 juillet. Nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire ce document fort étendu, que les intéressés pourront facilement se procurer; nous nous sommes donc bornés à en extraire certaines dispositions plus spécialement relatives à nos industries.

EXTRAIT DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'Exposition aura lieu au Champ-de-Mars; elle ouvrira le 1er avril 1867, et fermera le 31 octobre de la même année.

Elle est placée sous la direction de la Commission impériale instituée par le décret du 1er février 1865.

Les exposants français ou étrangers n'ont à payer aucun loyer pour la place qu'ils occupent à l'Exposition; mais tous les frais d'installation et de décoration, ceux d'emballage et de transport des produits, tant pour l'aller que pour le retour, sont à leur charge.

Toute communication relative à l'Exposition doit être adressée à *M. le Conseiller d'État, commissaire général de l'Exposition universelle de* 1867, *à Paris*.

L'affranchissement n'est pas nécessaire dans le ressort du service postal français.

Les demandes d'admission, les réclamations et toutes les pièces qui s'y rapportent doivent être adressées à Paris avant le 31 octobre 1865.

Chaque exposant français recevra avant le 31 décembre 1865 un *Bulletin d'exposant* portant son numéro d'ordre, les dimensions de l'espace mis à sa disposition et l'adresse qui devra être placée sur ses colis à expédier.

Les produits tant français qu'étrangers seront admis dans l'enceinte de l'Exposition à partir du 15 janvier 1867 jusques et y compris le 10 mars suivant.

EXTRAIT DU SYSTÈME DE CLASSIFICATION.

CLASSE 5. — Gravures et lithographies. (Palais, Galerie I.)

Gravures en noir. Gravures polychromes. Lithographies en noir, au crayon et au pinceau. Chromolithographies.

CLASSE 6. — Produits d'imprimerie et de librairie. (Palais, Galerie II.)

Spécimens de typographie; épreuves autographiques; épreuves de lithographies en noir ou en couleur; épreuves de gravures.

Livres nouveaux et éditions nouvelles de livres déjà connus; collections d'ouvrages formant des bibliothèques spéciales; publications périodiques. Dessins, atlas et albums publiés dans un but technique ou pédagogique.

CLASSE 7. — Objets de papeterie; reliures; matériel des arts, de la peinture et du dessin. (Palais, Galerie II.)

Papiers; cartes et cartons; encres, craies et crayons, pastels; fournitures de bureau; articles de bureau: encriers, pèse-lettres, etc. Presses à copier.

Objets confectionnés en papier : abat-jour, lanternes, cache-pots, etc.

Registres, cahiers, albums et carnets. Reliures. Reliures mobiles, étuis.

Produits divers pour lavis et aquarelles; couleurs en pains, en pastilles, en vessies, en tubes, en écailles.

Instruments et appareils à l'usage des peintres, dessinateurs, graveurs et modeleurs.

CLASSE 8. — Applications du dessin et de la plastique aux arts usuels. (Palais, Galerie II.)

Dessins industriels. Dessins obtenus, reproduits ou réduits par des procédés mécaniques. Peintures de décors. Lithographies ou gravures industrielles. Modèles et maquettes pour figures, ornements, etc.

CLASSE 9. — Epreuves et appareils de photographie. (Palais, Galerie II.)

Photographies sur papier, sur verre, sur bois, sur étoffe, sur émail. Gravures héliographiques. Epreuves lithophotographiques. Clichés photographiques. Epreuves stéréoscopiques et stéréoscopes. Epreuves obtenues par amplification.

Instruments, appareils et matières premières de la photographie. Matériel des ateliers de photographes.

CLASSE 12.— Instruments de précision et matériel de l'enseignement des sciences. (Palais, Galerie II.)

Instruments de géométrie pratique : compas, verniers, vis micrométriques, planimètres, machines à calculer, etc. Appareils et instruments d'arpentage, de topographie, de géodésie et d'astronomie. Matériel des divers observatoires.

Appareils et instruments des arts de précision. Mesures et poids des divers pays. Monnaies et médailles.

Balances de précision. Appareils et instruments de physique et de météorologie. Instruments d'optique usuels.

Matériel de l'enseignement des sciences physiques, de la géométrie élémentaire, de la géométrie descriptive, de la stéréotomie, de la mécanique.

Modèles et instruments destinés à l'enseignement technologique en général.

Collections pour l'enseignement des sciences naturelles. Figures et modèles pour l'enseignement des sciences médicales : pièces d'anatomie plastique, etc.

CLASSE 13.—Cartes et appareils de géographie et de cosmographie. (Palais, Galerie II.)

Cartes et atlas topographiques, géographiques, géologiques, hydrographiques, astronomiques, etc. Cartes marines. Cartes physiques de toutes sortes. Plans en relief.

Globes et sphères terrestres et célestes. Appareils pour l'étude de la cosmographie.

Ouvrages et tableaux de statistique. Tables et éphémérides à l'usage des astronomes et des marins.

CLASSE 19. — Papiers peints. (Palais, Galerie III.)

Papiers imprimés à la planche, au rouleau, à la machine. Papiers veloutés, marbrés, veinés, etc. Papiers pour cartonnages, reliures, etc. Papiers à sujets artistiques.

Stores peints ou imprimés.

CLASSE 59. — Matériels et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions. (Palais, Galerie VI.)

Matériel de l'impression des papiers peints et des tissus. Machines à graver les rouleaux d'impression.

Matériel du blanchiment, de la teinture et de l'apprêt des papiers et des tissus.

Matériel de la fabrication du papier à la cuve et à la machine. Appareil pour gaufrer, régler, glacer, moirer le papier. Machines à découper, rogner, timbrer les papiers, etc.

Matériels, appareils et produits des fonderies en caractères ; clichés, etc. Machines et appareils employés dans la typographie, la stéréotypie, l'impression en taille-douce, l'autographie, la lithographie, la chalcographie, la paniconographie, la chromolithographie, etc. Impressions des timbres-poste. Machines à composer et à trier les caractères.

CLASSE 89. — Matériel et méthodes de l'enseignement des enfants. (Palais, Galerie II; Parc.)

Plans et modèles de bâtiments scolaires. Mobiliers d'école.

Appareils, instruments, modèles, cartes murales conçues en vue de faciliter l'enseignement des enfants. Collections élémentaires propres à l'enseignement des notions scientifiques usuelles. Modèles de dessin. Tableaux et appareils propres à l'enseignement du chant et de la musique.

Appareils et tableaux propres à l'enseignement des aveugles et des sourds-muets.

Livres d'école, atlas, cartes et tableaux.

Publications périodiques et journaux d'éducation.

Travaux d'élèves des deux sexes.

CLASSE 90. — Bibliothèque et matériel de l'enseignement donné aux adultes dans la famille, l'atelier, la commune ou la corporation. (Palais, Galerie II.)

Ouvrages propres à former la bibliothèque usuelle du chef de famille, du chef d'atelier, du cultivateur, de l'instituteur communal, du marin, du naturaliste voyageur, etc.

Almanachs, aide-mémoire et autres publications utiles destinées au colportage.

Matériel des bibliothèques scolaires, communales, etc.

Matériel des cours techniques nécessaires à l'exercice de certaines professions manuelles.

Décret impérial portant promulgation de la Convention signée, le 12 mai 1865, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été signée à Paris, le 12 mai 1865, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 14 juin de cette année, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriétés des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à compléter et renouveler l'arrangement du 2 juillet 1857, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, son conseiller intime actuel, M. le baron Ferdinand-Alesina de Schweizer, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique jouiront dans chacun des deux Etats réciproquement des avantages qui y sont et y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de Bade à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de France à Carlsruhe.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les a puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6e sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux prononceront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 2 juillet 1857 relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriqués, imprimés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

Art. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier,
Tableaux et dessins,

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Bade seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry,

Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux, et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand-Duché, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclaration entre les États contractants et la France.

Art. 18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 entre la France et les Etats du Zollverein.

Art. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 mai 1865.

(*L. S.*) Drouyn de Lhuys.

(*L. S.*) Baron de Schweizer.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 juin 1865.

Napoléon.

Vu et scellé du sceau de l'État :	Par l'Empereur :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,	*Le ministre des affaires étrangères,*
J. Baroche.	Drouyn de Lhuys.

(*Moniteur universel* du 2 juillet.)

Décret impérial portant promulgation de la Convention signée, le 26 mai 1865, entre la France et la Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée, le 26 mai 1865, entre la France et la Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 19 juin de cette année, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Saxe, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à remplacer l'Arrangement du 19 mai 1856 et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi de Saxe, M. le baron Albin-Léo de Seebach, conseiller intime actuel de Sa Majesté, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près

S. M. l'Empereur des Français, grand-croix de l'ordre royal du Mérite, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés, pour la première fois, dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Saxe, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à la direction du cercle de Leipsick.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdites autorités, soit aux légations dans les deux Pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre Pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute tra-

duction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre Pays, conformément aux dispositions de l'article 3.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays, et être elle-même enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 19 mai 1856, relatives à la possession et à la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires saxons ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou saxonne, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

Art. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier,
Tableaux et dessins,

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. Les livres d'importation licite venant de Saxe seront admis en France, tant à

l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Saxe, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douanes.

Art. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les Etats du Zollverein.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 mai 1864.

(L. S.) DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) Baron SEEBACH.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juin 1865.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :	Par l'Empereur :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,	*Le ministre des affaires étrangères,*
J. BAROCHE.	DROUYN DE LHUYS.

(*Moniteur universel*, 3 juillet.)

FAITS DIVERS.

Il vient de se produire un incident assez cucurieux à propos des énigmatiques Mémoires laissés par le célèbre M. de Talleyrand. Ce diplomate, qui a pris une part si considérable aux grands événements de la première moitié de ce siècle, a prescrit par son testament que ses Mémoires ne pourraient être publiés que trente ans après sa mort. Comme il est mort en 1838, c'est, écrit-on de Paris au *Journal de Bruxelles*, en 1868 que les mystérieux papiers devaient voir le jour. Mais ils étaient légués à madame la duchesse de Dino, née de Talleyrand, qui les a légués à son tour à un fidèle et vieil ami du ministre, M. de Bacourt. Celui-ci est mort dernièrement, en donnant les fameux Mémoires à MM. Paul Andral, avocat, et Châtelain, et en stipulant de la manière la plus formelle qu'il ajoutait *vingt* ans de délai aux *trente* ans exigés par l'auteur, ce qui recule la publication jusqu'en 1888, c'est-à-dire à une époque où elle aura perdu beaucoup de son intérêt.

Ces papiers de M. de Talleyrand, qui emplissent trois énormes caisses, se composent de trois parties : les Mémoires proprement dits, un grand nombre de pièces justificatives, et une immense correspondance.

(*Le Constitutionnel.*)

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 30. 29 Juillet 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret impérial portant promulgation de la Convention signée, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 21 du même mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, M. Émile de Bornemann, son conseiller de légation et son ministre résident près S. M. l'Empereur des Français, etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans, chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays,

à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicites.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Mecklembourg à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur à Schwerin, et légalisé par la mission de France à Hambourg.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées, pour la première fois, dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, un privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contraventions aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 12. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient

déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les livres en toute langue seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Mechklembourg seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux, et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio;

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand-Duché, les livres d'importation licite, venant de France, seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aura à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé au Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre le Grand-Duché et la France.

Art. 18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Grand-Duché de Mechlembourg-Schwerin.

Art. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles du Traité précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 juin 1865.

(L. S.) Drouyn de Lhuys.
(L. S.) de Bornemann.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juin 1865.

Napoléon.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. Baroche.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

Drouyn de Lhuys.

(*Moniteur universel*, 4 juillet.)

Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 14 mai 1865, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art ayant été conclue, le 14 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à

Paris le 3 juillet 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à remplacer l'arrangement intervenu à cet effet entre la France et le Grand-Duché de Hesse, le 18 septembre 1852, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Louis de Hesse grand-ducale, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, M. François, baron de Wambolt d'Umstadt, chevalier de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique jouiront dans chacun des deux Etats réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de la Hesse grand-ducale à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché de Hesse, il sera délivré par le ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de France à Darmstadt.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays qui aura entendu se réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il

suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original dans l'un des deux pays.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6e sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 12. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,

Estampes,

Gravures,

Lithographies et photographies,

Cartes géographiques ou marines,

Musique,

Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier,

Tableaux et dessins,

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 13. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Hesse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrière-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerke, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Les livres d'importation licite venant de France à destination du Grand-Duché, seront admis par tous les bureaux de douanes.

Art. 14. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays,

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou dans l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 15. Les dispositions de la présente con-

vention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. Pour faciliter l'exécution de cette convention, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles pourra promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

Art. 17. La présente convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les Etats du Zollverein.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de deux semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 juin 1865.

(*L. S.*) DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Baron DE WAMBOLT.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 juillet 1865.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le ministre des affaires étrangères,
DROUYN DE LHUYS.

(*Moniteur universel* du 17 juillet.)

FAITS DIVERS.

Les découvertes de livres se multiplient depuis quelque temps, grâce au soin que mettent de tous les côtés les gens instruits à ne rien laisser perdre ou égarer de ce qui peut intéresser le mouvement intellectuel de l'humanité. Dernièrement, à Catane, en renversant une villa moderne bâtie sur une antique maison romaine, on a trouvé des fragments précieux qui comblent certaines lacunes des *Annales* de Tacite. Aujourd'hui, à Fucino, dans la bibliothèque d'un couvent qu'on sécularise, on trouve quelques pages inédites de la *République* de Cicéron, et des lambeaux de livres perdus de la grande Histoire de Tite-Live. C'est le chanoine Antonio Biffi qui a fait cette découverte, et il en annonce la prochaine publication, qui intéresse tous les amis des lettres latines. — A Mexico, on a vendu au commencement de mars des livres laissés autrefois par l'ancienne nonciature apostolique. Parmi eux se trouvait le grand ouvrage de Pompeo Litta, avec des notes inédites, entièrement écrites de la main de l'auteur, et complétant les renseignements fournis par l'ouvrage sur la plupart des grandes et illustres familles italiennes. Ce livre a été acquis et envoyé en France par le docteur H***, qui fait partie de notre expédition. — Enfin, à Lyon, chez un vieillard mort tout récemment, après avoir pendant plus de soixante ans conservé, dans la rue de la *Belle-Cordière*, les traditions de la fin du dernier siècle, on a trouvé un volume de poésies détachées, et, parmi les noms signataires de ces pièces de vers, on remarque ceux d'André Chénier, de Dorat, de Parny, de Florian. — Y.

(*La Presse*, 16 juin.)

On s'occupe en ce moment d'organiser une exhibition générale des œuvres lithographiques de MM. Daumier et Gavarni. Il sera curieux de comparer les tendances si opposées de ces deux artistes dans la donnée première comme dans l'exécution.

On s'est beaucoup occupé du dépôt, à l'Académie des sciences, d'un mémoire de M. Gavarni sur les sciences exactes. Déjà, en 1856, les amis du spirituel humoriste annonçaient, comme prochaine, la publication d'un volume in-8 de géométrie descriptive, et en 1857 on en donnait le titre : *Cahier de recherches.* C'est un recueil d'analyse comprenant : 1° *Théorie du travail des forces tournant sur leur point d'application aux corps d'ailleurs libres dans l'espace ;* — 2° *Propriétés du segment,* ou *Trigonométre mixtiligne,* comprenant le calcul intégral et le différentiel expliqués sans le secours

de l'algèbre; — 3° Le *Tour optique*, instrument à l'aide duquel les corps en mouvement sont visibles quelles que soient leurs vitesses; — 4° Le *Trigonomètre*; — 5° *Microscope géométrique*; — 6° Le *Quartaut*, nouvel engin simple en mécanique; — 7° *Parallélipipède liquide*, paradoxe hydrostatique, et 8° De la *Transmission des quantités de mouvement entre les masses supposées absolument dures et rigides*, aperçus d'une loi nouvelle au point de vue de laquelle le choc tel qu'il est discuté peut être considéré comme le résultat ordinaire, mais non nécessaire, de la rencontre des corps.

Outre le Gavarni artiste que chacun admire et aime; outre le Gavarni mathématicien que les Académies accueillent et discutent, il y a encore le Gavarni homme de lettres. M. Sainte-Beuve lui a consacré une longue et sympathique *Causerie*. Nous connaissons de ce dernier Gavarni, qui n'est pas le moindre, des vers, des articles de journaux et une jolie nouvelle. *Madame Acker*. — PH. B. (*La Presse.*)

On lit dans la *Gazette de Moscou* :

L'Evangile destiné à être offert par les dames de Moscou à la princessse Dagmar est relié en velours violet. Aux quatre angles de l'encadrement sont les médaillons des quatre évangélistes, et au milieu trois images pliantes, dans l'ancien style. De l'autre côté de la reliure est une grande croix d'ancien style russe en or et un cadre également en or, portant ces deux inscriptions : en haut : « Mort! où est ton dard? » et en bas : « Enfer! où est ta victoire? » sur les fermoirs du livre se trouve ciselée en lettres slavonnes la date (style russe) de la mort du défunt grand-duc héritier : « 12 avril 1865. » L'étui qui doit contenir le livre est en bois de platane d'Orient monté en argent et avec l'inscription en lettres slavonnes : A S. A. R. la princesse Marie Dagmar.

Au centre de l'étui se trouvent les armoiries de Moscou, représentant Saint-Georges le Victorieux.

Le texte de l'évangile est orné de cinq magnifiques dessins sur fond d'or de M. Solntzew.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par MM. Schulz et Thuillié :

L'Homme, problèmes et merveilles de la nature humaine, physique et intellectuelle. Origine de l'homme, son développement de l'état sauvage à l'état de civilisation, par le docteur W. F. A. Zimmermann. 1 vol. grand in-8, Bruxelles, C. Muquardt, Paris, Schulz et Thuillié.

Par M. J. Dumaine :

Campagne de l'Empereur Napoléon III, en Italie, 1859, rédigée au dépôt de la guerre, d'après les documents officiels, par les ordres de Son Excellence le maréchal comte Randon, 1860-1861. 3e édition. 1 vol. grand in-8. Paris, J. Dumaine.

Par M. Tross :

Geofroy Tory, peintre et graveur, premier imprimeur royal, réformateur de l'orthographe et de la typographie sous François Ier, par Auguste Bernard. 1 vol. in-8, imprimé en caractères elzéviriens. Paris, Tross.

Par le même :

Histoire du Canada et voyages que les frères mineurs y ont faicts, par G. Sagard Théodat, nouvelle édition, tome II, in-18. Paris, Tross.

Par le même :

Le grand Voyage du pays des Hurons, situé en l'Amérique vers la Mer Douce, ès-derniers confins de la Nouvelle France dite Canada, avec un dictionnaire de la langue huronne, par F. Gabriel Sagard Théodat. Nouvelle édition, 1re partie, 1 vol. in-18. Paris, Tross.

Par le même :

Voyage de Jaqves Cartier av Canada en 1534, nouvelle édition, publiée d'après l'édition de 1598, et d'après Ramusio, par M. H. Michelant, avec deux cartes. Documents inédits sur Jaques Cartier et le Canada, communiqués par M. Alfred Ramé. 1 vol. in-18. Paris, Tross.

Par M. Auguste Durand :

Annuaire des sociétés savantes de la France et de l'étranger, par M. le comte Achmet d'Héricourt. 2 vol. in 8. Paris, Durand, Dumoulin, Gustave Bosange.

Par M. Pélagaud :

La Parole et le Livre, discours prononcé dans l'église Saint-Sulpice, le 23 avril 1865 par le R. P. Félix, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-18. Paris et Lyon, J. B. Pélagaud.

Par Mme C. Desplaces :

Biographie universelle (Michaud) *ancienne et moderne*. Nouvelle édition, revue, corrigée, continuée jusqu'à nos jours, et considérablement augmentée d'articles omis ou nouveaux : Tome XLV et dernier. 1 vol. grand in-8. Paris, Mme C. Desplaces.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

Bell (Alex. Melville). — The Principles of Speech and Vocal Physiology, and Dictionary of Sounds. New edit. 12mo. pp. 260, cloth, 5s. (Hamilton.)

Bennet (Georgiana). — The New Year's Eve, and other Poems. 12mo. cloth, 5s. (Longman.)

Bruce (C.). — The Story of Queen Guinevere and sir Lancelot of the Lake, with other Poems. 12mo. cl., 5s. (Longman.)

Buckle (Fleetwood). — Vital and Economical Statistics of the Hospitals, Infirmaries, etc. of England and Wales for the year 1863. 8vo. sewed, 5s. (Churchill and Sons.)

Calendar of State Papers. Domestic Series. Charles I. 1635, edited by J. Bruce. Imp. 8vo. cloth, 15s. (Longman.)

Carlen (Emilie). — The Brilliant Marriage : a Tale of Domestic Interest. 12mo. pp. 200, sewed, 1s. (Ward and L.)

Channing (W. E.). — Complete Works. New edit. 2 vols. 8vo. pp. 1,220, cloth, 10s. 6d. (Griffin.)

Chronica Monastera S. Albana. Edited by H. T. Riley. Royal 8vo. half-bound, 10s. (Longman.)

Clayton (Ellen C.). — Cruel Fortune. 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (J. Maxwell.)

Daniel (Mrs. Mackenzie). — Elsie's Married Life : a Tale. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Newby.)

Goldsmith (Oliver). — Miscellaneous Works, comprising the Vicar of Wakefield, Citizen of the World, etc. with an Account of his Life and Writings. Royal 8vo. (Edinburgh, Nimmo) pp. 490, cloth, 5s. (Simpkin.)

Gordon (Lady Duff). — Letters from Egypt, 1863-65. Post 8vo. pp. 282, cloth, 8s. 6d. (Macmillan.)

Greenwood (James). — The Adventures of Reuben Davider. Seventeen Years and Four Months Captive among the Dyaks of Borneo. 8vo. pp. 360, cloth, 7s. 6d. (Beeton.)

Historia et Cartularum Monasterii S. Petri, Gloucestriæ. Vol. 2, edited by W. H. Hart. Royal 8vo. half-bound, 10s. (Longman.)

Hodgson (Shadworth H.). — Time and Space : a Metaphisical Essay. 8vo. cloth, 16s. (Longman.)

Howell (William). — The Two Worlds; or, Here and Hereafter : an Epic, in Five Books. Post 8vo. (Bristol, Mack) pp. 308, cloth, 7s. (Simpkin.)

Hume and Smollett's History of England. With Continuation by Rev. T. S. Hughes. New edit. Vol. 8, 12mo. cloth, 4s. (Bell and D.)

Kerr (James). — The Domestic Life, Character, and Customs of the Natives of India. Post 8vo. pp. 390, cloth, 10s. 6d. (W. H. Allen.)

King (C. W.). — The Natural History, Ancient and Modern, of Precious Stones and Gems, and of the Precious Metals. Royal 8vo. pp. 450, cloth, 21s. (Bell.)

Lever (Charles). — Charles O'Malley. New edit. 2 vols. post 8vo. cloth, 12s. (Chapman and H.)

Martegres (Stephen). — Charlotte Thrale : a Novel. 2 vols. post 8vo. pp. 560, cloth, 21s. (J. Maxwell.)

Miller (Thomas). — The Poetical Language of Flowers. New edit. 12mo. pp. 192, cloth, 3s. 6d. (Griffin.)

Newman (John Henry). — History of my Religious Opinions. Post 8vo. pp. 406, cloth, 6s. (Longman.)

Palgrave (W. G.). — Narrative of a Year's Journey through Central and Eastern Arabia, 1862-3. 2 vols. 8vo. pp. 960, cloth, 28s. (Macmillan.)

Pardoe (Miss). — The Rival Beauties : a Novel. New edit. 12mo. pp. 384, boards, 2s. (Select Library) (Chapman and H.)

Reade (J. E.). — Poetical Works. New edit. 3 vols. 12mo. cloth, 18s. (Longman.)

Sanson (Arthur Ernest). — Chloroform; its Action and Administration : a Handbook. Post 8vo. pp. 198, cloth, 5s. (Churchill.)

Scott (Rev. George B.) — Morning and Evening. 1 vol. 32mo. cloth, 2s. and 2s. 6d. (Marlborough.)

Snell (H. H.). — Streams of Refreshing from the Fountain of Life. 12mo. pp. 342, cloth, 3s. 6d. (Yapp.)

Stanley (A. P.). — The Epistles of St. Paul to the Corinthians, with Critical Notes and Dissertations. 3rd edit. 8vo. pp. 620, cloth, 18s. (Murray.)

Supermundane Facts in Life. By Rev. J. B. Ferguson. Edited by Th. Nichols. 8vo. cloth, 10s 6d. (Millard.)

Thomas (Rev. Charles W.). — Adventures and Observations on the West Coast of Africa and its Islands, Historical and Descriptive Sketches of Madeira, Canary, and Cape Verd Islands; their Climates, Inhabitants, and Productions; Accounts of Places, Peoples, Customs, Trade, etc. Post 8vo. pp. 256, cloth, 8s. 6d. (Binns and G.)

Warrington (George). — The Phenomena of Radiation, as exemplifying the Wisdom and Beneficence of God. Post 8vo. pp. 196, cloth, 5s. (Skeffington.)

Wilson (Erasmus). — The Student's Book of Cutaneous Medicine and Diseases of the Skin. Part. 2. Post 8vo. cloth, 4s. (Churchill.)

Winslow (Mrs Mary). — Life in Jesus : a Memoir of Mrs. Mary Winslow. By her Son. New edit. post 8vo. pp. 550, cloth, 7s. 6d. (J. F. Shaw.)

Wood (Mrs. Henry). — Oswald Cray. 3 vols. in 1. Post 8vo. (Edinburgh, Black) cloth, 6s. (Longman.)

Wordsworth (Chr.). — The Holy Bible; with Notes and Introduction. Vol. 1. Part. 2, Leviticus, Numbers, Deuteronomy. Royal 8vo. pp. 296, cloth, 18s. (Rivingtons.)

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 31. 5 Août 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les mois de janvier, février, mars, avril et mai 1865 :

Carton	588,009 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	3,161,365
Papier d'enveloppes	721,470
Papier peint pour tentures	2,217,728
Papier dit papier de soie	126,632
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs	676,371
Livres en langue française	4,811,958
Gravures et lithographies	2,193,735
Cartes à jouer	187,479

Si nous comparons les résultats de ces cinq premiers mois de 1865 à ceux des mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1865	1864	1863
Papier et carton	6,852,000	7,611,000	6,749,000
Livres, gravures, lithographies	7,682,000	8,006,000	7,248,000

Direction générale des Postes.

AVIS.

Le public est prévenu que les correspondances pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinité, la Guyane anglaise, la Guyane hollandaise, Saint-Thomas, la Jamaïque, Haïti, Cuba, le Mexique, les Etats-Unis de Colombie, la république de l'Equateur, la Bolivie, le Pérou et le Chili, seront expédiées, à partir du mois d'août prochain, savoir :

1° Les correspondances pour la Guadeloupe et la Martinique par les paquebots-poste français partant de Saint-Nazaire le 6 et le 16 de chaque mois (1) et par les paquebots-poste britanniques partant de Southampton le 2 et le 17 de chaque mois.

2° Les correspondances pour la Guyane française, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinité, la Guyane anglaise, la Guyane hollandaise, les Etats-Unis de Colombie, la république de l'Equateur, la Bolivie, le Pérou et le Chili, par les paquebots-poste français partant de Saint-Nazaire pour Aspinwall le 6 de chaque mois et par les paquebots-poste britanniques partant de Southampton le 2 et le 17 de chaque mois;

3° Les correspondances pour Saint-Thomas et Porto-Rico par les paquebots-poste français partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 16 de chaque mois et par les paquebots-poste britanniques partant de Southampton le 2 et le 17 de chaque mois;

4° Les correspondances pour la Jamaïque, par les paquebots-poste français partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 16 de chaque mois, et par les paquebots-poste britanniques partant de Southampton le 2 et le 17

(1) L'ouverture de la ligne de Saint-Thomas à Fort-de-France, qui devait avoir lieu en coïncidence avec l'arrivée à Saint-Thomas du paquebot qui partira de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 16 août 1865, est ajournée au mois de septembre suivant. Il n'y aura donc pas d'expédition de dépêches pour la Martinique et la Guadeloupe par le paquebot qui partira de Saint-Nazaire le 16 août prochain.

de chaque mois et de Liverpool le 5 et le 20;

5° Les correspondances pour Haïti, par les paquebots-poste français partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 16 de chaque mois, et par les paquebots-poste britanniques partant de Southampton le 2 et le 17 de chaque mois et de Liverpool le 20;

6° Les correspondances pour le Mexique, par les paquebots-poste français partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 16 de chaque mois, et par les paquebots-poste britanniques partant de Southampton le 16 de chaque mois et de Liverpool le 20;

7° Les correspondances pour Cuba, par les paquebots-poste français partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 16 de chaque mois, et par les paquebots-poste britanniques partant de Southampton le 2 de chaque mois. Les correspondances pour Cuba peuvent en outre être acheminées au moyen des paquebots britanniques partant de Liverpool toutes les quatre semaines, le samedi (26 août, 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre et 16 décembre 1865); mais elles doivent, dans ce cas, porter sur leur suscription les mots « *Par New-York et Nassau.* »

Le tableau ci-après fait connaître les correspondances qui peuvent être expédiées de France pour chacun des pays précités au moyen des services de paquebots français ou anglais, ainsi que les conditions d'envoi et les taxes d'affranchissement applicables à ces correspondances.

DESTINATION des correspondances. 1	NATURE des correspondances. 2	VOIE par laquelle les correspondances peuvent être acheminées. 3	CONDITION de l'affranchissement 4	LIMITE de l'affranchissement. 5	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 6
Guadeloupe, Martinique et Guyane française.....	Lettres ordinair.	paqueb. français.	facultatif. .	destination..	50 cent. par 10 grammes.
		paquebots angl.	facultatif. .	destination..	70 cent. par 10 grammes.
	Lettres chargées.	paqueb. français.	obligatoire	destination..	1 franc par 10 grammes.
		paquebots angl.	obligatoire	destination..	1 fr. 40 c. par 10 grammes.
	Papiers de commerce ou d'affaires.	paquebots français ou anglais.	obligatoire	destination..	60 cent. par 200 grammes.
	Echantillons de marchandises.	paquebots français ou anglais.	obligatoire	destination..	12 cent. par 40 grammes.
	Imprim. de toute nature.	paquebots français ou anglais.	obligatoire	destination..	12 cent. par 40 grammes.
Guyane anglaise et Jamaïque.....	Lettres ordinair.	paqueb. français.	obligatoire	port de débarquement.	70 c. par 7 1/2 grammes.
		paquebots angl.	facultatif. .	destination..	80 c. par 7 1/2 grammes.
	Lettres chargées.	paquebots angl.	obligatoire	destination..	1 fr. 60 c. par 7 1/2 grammes.
	Imprim. de toute nature.	paquebots français ou anglais.	obligatoire	port de débarquement.	12 cent. par 40 grammes.
Le Grenade, St-Vincent, Sainte-Lucie et la Trinité........	Lettres ordinair.	paquebots français ou anglais.	facultatif. .	destination..	80 cent. par 7 1/2 grammes.
	Lettres chargées.	paquebots français ou anglais.	obligatoire	destination..	1 fr. 60 c. par 7 1/2 grammes.
	Imprim. de toute nature.	paquebots français ou anglais.	obligatoire	port de débarquement.	12 cent. par 40 grammes.
Cuba, Etats-Unis de Colombie, Mexique, Haïti, Porto-Rico, St-Thomas, Guyane hollandaise...	Lettres ordinair.	paquebots français ou anglais.	obligatoire	port de débarquement.	80 cent. par 7 1/2 grammes.
	Imprim. de toute nature.	paquebots français ou anglais.	obligatoire	port de débarquement.	12 cent. par 40 grammes.
Bolivie, Chili, Equateur, Pérou.	Lettres ordinair.	paquebots français ou anglais.	obligatoire	port de débarquement sur le Pacifique.	1 fr. 20 c. par 7 1/2 grammes.
	Imprim. de toute nature.	paquebots français ou anglais.	obligatoire	port de débarquement sur le Pacifique.	22 cent. par 40 grammes.

Les correspondances pour les divers pays étrangers, desservis alternativement par les paquebots français et par les paquebots britanniques, seront toujours acheminées par le plus prochain paquebot en partance de l'un ou l'autre des deux pays, à moins d'indication contraire de la part de l'envoyeur.

Les lettres ordinaires non affranchies, les

papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane française seront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, acheminées au moyen des paquebots français toutes les fois que, par ladite voie, ces objets pourront parvenir à destination plus promptement que par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques, et par cette dernière voie, lorsque celle-ci offrira plus d'avantages que celle des paquebots français.

Quant aux lettres ordinaires affranchies et aux lettres chargées, elles seront acheminées par la voie que comportera la taxte d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

Les correspondances que les habitants de Paris voudront faire acheminer au moyen des paquebots-poste français des lignes de Saint-nazaire à Aspinwall et de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, devront partir de Paris, au plus tard, le 5 ou le 15, suivant le cas. Elles seront reçues à l'affranchissement, savoir :

1° Dans les bureaux d'arrondissement, jusqu'à cinq heures trente minutes du soir;

2° Au bureau de la place de la Bourse, au bureau de la rue de Cléry, au bureau de la rue Saint-Honoré et à l'hôtel des postes, jusqu'à six heures du soir;

3° Au bureau du boulevard Beaumarchais, jusqu'à six heures quinze minutes du soir;

4° Et au bureau de la gare d'Orléans, jusqu'à huit heures vingt minutes.

Paris, le 29 juillet 1865.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la convention littéraire conclue avec la Prusse le 2 août 1862;

Vu la convention littéraire conclue avec les villes libres et hanséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck le 4 mars 1865;

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklembourg Schwerin le 9 juin 1865,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des conventions littéraires conclues avec la Prusse et les villes hanséatiques et susvisées sont applicables aux produits du grand-duché de Mecklembourg-Schwerin en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France, stipulés en faveur des produits prussiens dénommés dans l'article 13 de la convention avec la Prusse et dans l'article 10 de la convention avec les villes hanséatiques.

Art. 2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 juillet 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

E. ROUHER.

FAITS DIVERS.

Plusieurs ouvriers ont été traduits le samedi 24 juin devant le tribunal des prudhommes de Rouen, pour avoir quitté leur travail dans le but d'obtenir une augmentation de salaire, sans se conformer aux prescriptions qui règlent les délais dans lesquels les ouvriers peuvent quitter leurs chefs d'atelier ou ceux-ci congédier leurs ouvriers. Les contrevenants ont été condamnés chacun à 5 francs d'amende et à reprendre leur travail, sauf à eux à se retirer de nouveau après avoir prévenu leur patron dans les limites de temps voulu.

(*Journal de Rouen.*)

On ne saurait reprocher au cabinet de Pékin actuel de mépriser la science de l'Occident et de ne pas se soucier d'apprendre ce qui s'y passe de remarquable. Car voilà *le Droit des nations*, par Wheaton, traduit et paru en chinois, sous les auspices et aux frais du prince Kong et de Wenn-siang, sur la proposition de M. A. Burlingame, ministre des Etats-Unis en Chine. C'est une superbe édition en quatre volumes, avec une préface en anglais par le traducteur M. A. W. Martin, missionnaire américain. L'entreprise n'a pas été aisée, comme on le pense bien, car il faut être bien fort en chinois pour rendre avec justesse, dans cette langue si difficile, les idées et les développements d'un semblable sujet. M. Martin cependant, ayant été aidé dans cette tâche par quatre des meilleurs lettrés de Pékin, sans compter même l'un des ministres qui a une grande réputation littéraire, son travail nous paraît aussi parfait que possible et mérite assurément la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent véritablement aux destinées de la Chine et aux intérêts de l'Occident dans ces riches et curieuses contrées de l'Asie.

(*Moniteur* du 2 juillet.)

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

ACQUA (Rag. Angelo dell'). — Annuario statistico del Regno d'Italia per l'Anno 1865 compilato su dati ufficiali. (Anno VI.) Milano, libr. Brigola. Un vol. in 8. It. L. 7.

ANCONA (Prof. Aleseandro). — La Beatrice di Dante. Studio. Pisa, tip. Nistri. In 4 di pagine 49. It. L. 1 20.

BELLINI (Bernardo). — L' Inferno della Tirannide conseguitato dalla guerra per l' Indipendenza italiana nel 1848. Cantica di XXXIV Canti obbligati alle rime dei XXXIV Canti dell' Inferno di Dante Alighieri. Torino, Tip. Eredi Botta. Un vol. in 12 di pag. 211. It. L. 3.

Bibliografia Dantesca, ossia catalogo delle edizioni, tradizioni e comenti della Divina Commedia in continuazione dell' Opera del Visconte Colomb De Batines per opera di Carlo Gargiolli e Gaetano Ghivizzani, aggiuntovi la serie delle vite di Dante con una breve notizia dei biografi e un indice alfabetico di tutti i nomi degli Autori tanto citati nell' opera del Batines che nella continuazione. Bologna, presso la libr. Romagnoli.
L' Opera si comporrà di un Vol. di circa 30 fogli in 8. al prezzo di Cent. 30 ciascuno : se ne tireranno soli 250 esemplari.

BOCCARDO (Cav. Prof. Girolamo). — Le terre e le acque dell' Italia, saggio popolare elementare di geografia fisica di questa contrada. Con incisioni e 2 carte geografiche. Milano, Ufficio della Biblioteca utile. In 12 di pag. 138. It. L. 2.

BONFIGLIO (Avv. S.). — Italia e Confederazione germanica, studii documentati di diritto diplomatico, storico e razionale intorno alle pretensioni germaniche sul versante meridionale delle Alpi. Torino e Milano, tip. Paravia. Un vol. in 8 di pag. 832, con una carta geografica. It. L. 10.
Edizione di sole 250 copie in commercio.

BRESCIANI (P. Antonio). — Opere edite ed inedite, contenenti Raccouti e Novelle. Letteratura e Belle Arti, Archeologia, Etnologia, Geografia Critica, Morale e Politica, Biografie, Ascetica, Scritti varii. Roma, tip. della Civiltà Cattolica.

CANESTRINI (Prof. Giov.). — Prima relazione di oggetti d' arte trovati nelle Terremare del Modenese (Estratto dall' Archivio per la Zoologia, l' Anatomia ecc. Vol. IV. fasc. 1°). Modena, tip. Soliani, in 8. di pag. 28 con 5 tavole.

CANTONI (Giovanni). — Studii su la filosofia naturale. Pavia, un vol. in 16. It. L. 4.

CESTARI (Emanuele). — Le professioni che possono sceglière ed a cui avviarsi i giovani studenti, storicamente e metodicamente descritte. Venezia. Un vol. in 12. It. L. 5.

Codici (I) di Dante Alighieri in Venezia, illustrazioni storico-letterarie di Niccolò Barozzi, Rinaldo Fulin e Francesco Gregoretti pubblicati a spese della città di Venezia per celebrare il sesto Centenario della nascita di Dante. Venezia, Naratovich. Un vol. in 8 di pag. XXXVIII-120. It. L. 10.

Dante e Padova. Studii storici critici di Andrea Gloria, Enrico Salvagnini, Giuseppe della Vedova, Pietro Selvatico, Emilio Morpurgo, Giuseppe De Leva, Giacomo Zanella, Antonio Tolomei, Domenico Barbaran. Pubblicati per il sesto Centenario di Dante Alighieri. Padova, libr. Sacchetto. Un vol. in 8 di pag. XII-450. It. L. 7.

FRUSSINE (Gio. Batta). — Libro della medicina famigliare, ovvero tavola dei simplici rimedi, per tutte le malattie del corpo umano cavati dai semplicisti, non che dai migliori medici e botanici antichi e moderni. Torino, libr. Borri. It. L. 1.

GASTALDI (Lorenzo). — Memorie storiche del teologo Giovanni Vola, sacerdote torinese. Torino, tip. dell' Oratorio di S. Francesco di Sales. In 32 di pag. 216.

GENZARDI (Prof. Niccolò). — Nuovo corso ad uso degli italiani per imparare in un solo tempo le due lingue francese ed inglese sensa maestro, arricchito di voci e dialoghi colla respettiva pronunzia. Seconda edizione. Milano, libr. Politti. Un vol. in 8. It. L. 6.

Giacoppo, novella, e la Ginevra, novella incominciata; dall' originale d' anonimo quattrocentista nell' Archivio Mediceo (con fac-simile). Bologna, Romagnoli. In 12 di pag. XVI-64.
Forma il Vol. LVI della scelta di Curiosità letterarie inedite o rare dal secolo XIII al XIX.

GUALANDI (Avv. Angelo). — Giacomo Dalla Lana Bolognese, primo commentatore della Divina Commedia di Dante Alighieri; notizie biografiche con documenti. Bologna, Ramazzotti. In 8 di pag. 70 con una tavola. It. L. 3.
Edizione di 150 esemplari, più 6 copie distinte.

LESSONA (Michele). — Primi elementi di scienze fisiche e naturali per le Scuole normali e magistrali. Genova. Un vol. in 12, con 118 fig. intercalate nel testo. It. L. 2 50.

MARTINENGO (F.). — Il Pievano cattolico, ossia la falsità del protestantismo dimostrata al buon popolo italiano per la via della ragione e dei fatti. Torino, tip. Marietti. Un vol. in 8 di pag. 440.

Moralisti (I) della Rivoluzione. Firenze, Tip. Virgiliana. In 8 di pag. 16.

PASINATI (Stanislao L.). — La salute d' una tomba. Racconto. Bologna, opuscolo in 16 di pag. 83.

PEREZ (Francesco). — La Beatrice svelata. Preparazione all' intelligenza di tutte le opere di Dante. Palermo, tip. Lao. Un vol. in 12. It. L. 5.

Piccola (la) Guida del Viaggiatore a Parigi, o Dieci giorni in Parigi e dintorni, con panorami ecc. Milano, Sonzogno. Un vol. It. L. 1 50.

Principii elementari di filosofia morale. Edizione quarta ricorretta. Torino, tip. Marietti. In 8 di pag. 502.

RAFFAELI (Giovanni). — Venezia, cantica. Modena. In 8. It. L. 1 50.

RICCI (P. Mauro). — Dante Alighieri cattolico apostolico romano. Scritti, per il sesto Centenario del Divino Poeta. Firenze, tip. Calasanziana. Un volume in 16. It. L. 2.

SANGALLI (Giacomo). — Ricerche sulla organizzazione morbosa del corpo umano. Libro primo, con tavola. Pavia. Un vol. in 8. It. L. 4.

SCHIVARDI (P.). — Studi e considerazioni sul Salasso e sulla sua importanza terapeutica. Milano, Libr. Brigola. In 8. It. L. 1 50.

SCOTTI-RICCHINI. — Trattato di Aritmetica e contabilità commerciale. Genova, tip. Pellas. Un volume in 8. It. L. 5.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 32. 12 Août 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret impérial qui prescrit la publication de la Convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne le 18 *juin* 1865.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une convention de commerce, suivie de deux tarifs, ayant été conclue entre la France et l'Espagne le 18 juin 1865, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid le 22 juillet 1865, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Les plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les surtaxes de douane imposées en Espagne à l'importation par terre des objets d'origine ou de manufacture française, et, réciproquement, les surtaxes de douane imposées en France à l'importation par terre des objets d'origine ou de manufacture espagnole, seront supprimées dans les deux pays.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif A, joint à la présente convention, seront admis à leur entrée en Espagne aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 3. Les objets d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif B, joint à la présente convention, seront admis, à leur entrée en France, aux droits fixés par le même tarif.

Art. 4. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de tout abaissement de droits à l'importation des articles similaires, mentionnés dans lesdits tarifs, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

Art. 5. La présente convention restera en vigueur pendant douze années, à dater de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 18 juin 1865.

(L.-S.) HENRI MERCIER DE LOSTENDE.
(L.-S.) LORENZO ARRAZOLA.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867,

A PARIS (SECTION FRANÇAISE).

Commission impériale.

Arrêté concernant l'admission des exposants de produits agricoles ou industriels, classes 6 *à* 88 *(groupes* 2 *à* 9*) du règlement général.*

Le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, vice-président de la commission impériale,

Vu le règlement général délibéré par la commission impériale le 7 juillet 1865, et approuvé par décret impérial en date du 12 juillet 1865, lequel porte en substance :

Avant le 25 août, la commission impériale publiera un tableau des espaces attribués, dans la section française, à chacune des classes 6 à 73 du système de classification (pièce B) annexé audit règlement. (Art. 26.)

Après cette publication, les personnes exerçant des industries comprises dans une même classe sont invitées à s'entendre entre elles, autant que possible, pour se partager l'espace affecté à leur classe, et assurer à leurs produits la meilleure installation.

Si cette entente se réalise, il sera aussitôt procédé par les producteurs intéressés à la désignation d'un ou plusieurs délégués. (Art. 27.)

Si ce concert direct ne peut avoir lieu, les producteurs sont invités à seconder l'initiative qui serait prise dans le même but par les chambres de commerce ou par d'autres corps et sociétés, qui désigneront pareillement un ou plusieurs délégués. (Art. 28.)

Dans ces deux cas, les producteurs sont tenus de faire individuellement, avant le 31 octobre 1865, leur demande d'admission, et de l'expédier par l'intermédiaire de leurs délégués. (Art. 30.)

Les producteurs, dans les cas où ils resteront isolés, enverront directement leur demande, avant le 31 octobre 1865. (Art. 17 et 34.)

Les demandes qui parviendraient au commissaire général après le 31 octobre 1865 ne pourront être accueillies que par autorisation spéciale de la commission impériale. (Art. 35.)

Des comités d'admission, institués par la commission impériale, pour les neuf groupes de l'agriculture et de l'industrie, donnent leur avis sur les demandes individuelles d'admission et sur les réclamations des producteurs. La commission impériale prononce seule l'admission des exposants. (Art. 37.)

Chaque exposant français recevra, avant le 31 décembre 1865, un bulletin portant son numéro d'ordre, l'espace mis à sa disposition et l'adresse qui devra être placée sur les colis à expédier. (Art. 38.)

Vu la délibération de la commission impériale en date du 31 juillet 1865,

Arrête :

Art. 1er. Les producteurs français qui se proposent d'exposer des produits appartenant aux classes 6 à 88 (groupes 2 à 9) du système de classification annexé au règlement visé ci-dessus, pourront, dès le 5 août 1865, adresser leurs demandes d'admission au commissaire général, en remplissant et signant le bulletin dont le modèle est annexé audit règlement (pièce C).

Art. 2. Les bulletins de demande d'admission sont délivrés gratuitement à Paris, de dix heures à midi, à dater du 5 août : 1° au palais de l'Industrie (Champs-Elysées), porte n° IV; 2° à l'Hôtel-de-Ville ; 3° à la Chambre de commerce; 4° au Tribunal de commerce.

Dans les départements, ces mêmes bulletins seront délivrés gratuitement par les soins des comités départementaux, à instituer avant le 25 août 1865 (règlement général, art. 3), aux époques et dans les lieux de distribution que lesdits comités feront connaître au public.

Art. 3. Il est institué à Paris, auprès de la commission impériale, quatre-vingt-trois comités d'admission correspondant aux classes 6 à 88. Ces comités sont chargés de donner leur avis sur les demandes individuelles d'admission, sur les réclamations des producteurs et sur le classement des produits que ceux-ci demandent à exposer.

Art. 4. Les délibérations des comités ont lieu à la majorité des membres présents.

Art. 5. Chaque comité est tenu de dresser, pour la classe à laquelle il appartient, et de remettre, avant le 15 novembre 1865, au commissaire général, la liste des producteurs qu'il propose d'admettre à l'Exposition, avec mention de l'espace à attribuer à chacun d'eux.

Cette liste sera signée par les membres qui auront pris part à la délibération.

Art. 6. Chaque comité est invité à exprimer son avis sur le genre d'installation qui convient le mieux aux produits de sa classe et sur les mesures à prendre pour améliorer les dispositions adoptées dans les précédentes expositions.

Les comités compléteraient utilement ce travail en proposant, avant le 1er décembre 1865, un plan à l'échelle de 0m,020 par mètre, où seraient indiqués le détail de l'installation pour chaque exposant, la forme qu'il convient de donner à la salle ou à l'emplacement attribué à leur classe, la décoration de cet emplacement, le système d'inscriptions et, en général, toutes les dispositions les plus avantageuses pour les exposants et pour le public.

Art. 7. Pour chacune des classes 6 à 88, les comités d'admission sont institués ainsi qu'il est indiqué dans la liste annexée au présent arrêté (1).

Art. 8. L'emplacement affecté dans la section française du palais aux classes 6 à 73 est réparti entre elles ainsi qu'il est indiqué dans la liste annexée ou dans le tableau récapitulatif qui la complète.

Art. 9. Il sera statué ultérieurement sur

(1) La liste mentionnée ici sera publiée avant le 15 août 1865.

l'organisation des comités d'admission des deux autres groupes, savoir :

Pour le 10ᵉ groupe (*Objets spécialement exposés en vue d'améliorer la condition physique et morale de la population*), avant le 15 août prochain ;

Pour le 1ᵉʳ groupe (*Œuvres d'art*), avant le 15 novembre 1866.

Art. 10. Le conseiller d'Etat, commissaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, 31 juillet 1865.

Le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, vice-président de la commission impériale,

VAILLANT.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat, commissaire général,

F. LE PLAY.

FAITS DIVERS.

On parle d'une riche trouvaille que vient de faire un marchand de curiosités de la rue de Grenelle. Il s'agit de dix-sept lettres inédites, écrites et signées du cardinal de Richelieu, trouvées dans le double fond à secret d'un de ces meubles de l'époque Louis XIII, appelés cabinets. Six de ces lettres seraient adressées à Marion Delorme par l'illustre homme d'Etat.

Le *Progrès*, de Lyon, publie la note curieuse qu'on va lire et qui peut donner une idée de la situation faite à la presse, dans cette ville, au seizième siècle :

« Au mois de septembre 1563, on publia l'ordonnance de Charles IX, rendue le 10 du susdit mois, contenant : « Défense de publier « ou imprimer aucun livre ou écrit en rhyme « ou en prose, sans permission du seigneur roy « sous peine d'être pendus et étranglez. » Il fut aussi ordonné « que trois fois l'an serait faite « la visite des officines et boutiques des impri- « meurs, marchands et vendans livres à Lyon, « par deux bons personnages d'église, députés « l'un par l'archevêque et l'autre par le cha- « pitre dudit lieu, avec eux le seneschal de « Lyon. » (*Conf. des ordonnances*, p. 1131. M.)

Le rapport sur la situation du *British Museum*, à Londres, pendant l'exercice administratif 1864-1865, constate que pendant cette période, la bibliothèque s'est encore accrue de 28,842 volumes; que 106,000 personnes ont fréquenté la grande salle de lecture, et que le nombre des visiteurs a été de 432,480. On a donné en moyenne 4,150 volumes par jour. Les dépenses de ce grand et magnifique établissement ont été de 97,533 livres sterling (2,438,325 francs). On suppose que, pour l'exercice suivant, elles seront de 100,000 francs en plus. Dans ce total sont compris les appointements de 16 bibliothécaires et custodes, — de 63 assistants, — de 27 scribes et copistes, et de 138 gagistes, commis, gardes, etc.; — en somme, l'établissement occupe à l'intérieur 244 personnes. Il a été dépensé, pendant l'année, pour achat d'objets nécessaires à la bibliothèque et au musée, une somme de 637,500 francs, soit 250,008 fr. pour les livres, 50,000 pour les manuscrits, 25,000 pour les collections zoologiques, 25,000 pour les monnaies et médailles, 30,000 pour les estampes et dessins, 20,000 pour achat de fossiles. En outre, il a été prélevé 50,000 fr., pour la continuation de fouilles archéologiques, 40,000 pour l'acquisition d'une collection de minéraux en Russie, et 100,000 pour achat d'objets d'art, entre autres, à la vente Pourtalès. La reliure des imprimés a absorbé, pendant ce laps de temps, une somme de 175,000 fr.; la pose et la réparation de statues antiques, 30,000 fr., l'impression des catalogues, 86,000 fr. Le grand catalogue de la bibliothèque a fait des progrès notables; et le journal allemand, à qui nous empruntons ces détails, fait remarquer que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les habitués de la Bibliothèque n'ont qu'à se louer de l'organisation intérieure. Les bâtiments sont parfaitement appropriés au service, et pour les y adapter mieux encore on a dépensé de plus, cette année, 259,185 fr. — G. D.

(*La Presse*.)

INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

La séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres a eu lieu vendredi 28 juillet 1865. Elle a été ouverte par un discours du président, M. Egger, annonçant les prix décernés et les sujets de prix proposés.

PRIX ORDINAIRE DE L'ACADÉMIE.

L'académie avait proposé en 1863, pour sujet du prix annuel ordinaire à décerner en 1865, la question suivante :

Déterminer la date et la valeur des différents textes de la chronique de Froissart. Distinguer ce qui appartient en propre à cet historien ; indiquer les emprunts qu'il a faits à ses

devanciers et les interpolations ou les remaniements que son œuvre a pu subir.

Un seul mémoire a été adressé pour ce concours.

L'Académie ne décerne pas le prix et retire la question du concours en le prorogeant jusqu'en 1867.

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE.

L'Académie décerne la première médaille à M. Jules Guiffrey, pour son *Essai sur la réunion du Dauphiné à la France, avec les négociations qui l'ont précédée et suivie*. Ms. in-4.

La deuxième médaille à M. le docteur G. de Closmadeuc, pour son ouvrage sur *Les monuments funéraires de l'Armorique primitive considérés particulièrement dans le Morbihan*. Ms. avec dessins.

La troisième médaille à M. l'abbé Hanauer, pour ses ouvrages intitulés : *Les Constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge*, et *Les Paysans de l'Alsace au moyen âge*. 2 vol. in-8.

Des mentions honorables sont accordées :

1° A M. l'abbé Cochet, pour son ouvrage intitulé : *La Seine-Inférieure historique et archéologique. Epoque gauloise, romaine et franque, avec une carte archéologique de ces trois périodes*. 1 vol. in-4.

2° A M. Charles de Linas, pour son ouvrage intitulé : *Orfévrerie mérovingienne. Les Œuvres de saint Eloi et la Verroterie cloisonnée*. 1 vol. in-8.

3° A M. G. d'Espinay, pour ses *Cartulaires angevins. Etude sur le droit de l'Anjou au moyen âge*. 1 vol. in-8.

4° A M. Lebrun-Dalbonne, pour ses ouvrages intitulés : *Le Trésor de la cathédrale de Troyes*, et *Les Bas-reliefs de Saint-Jean-au-Marché de Troyes*. 2 vol. in-8.

5° A M. Elie A. Rossignol, pour son *Etude sur l'histoire des institutions seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac*. Mss. in-4.

6° A M. P. Levot, pour son *Histoire de la ville et du port de Brest*. Tome I. *La ville et le port jusqu'en* 1681. 1 vol. in-8.

PRIX DE NUMISMATIQUE.

Le prix de numismatique (fondation de M. Allier de Hauteroche) est décerné à M. John Evans, pour son ouvrage intitulé : *The Coins of the anciant Britons*. 1 vol. in-8, avec planches, 1864.

PRIX FONDÉS PAR LE BARON GOBERT,

Pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent.

L'Académie décerne le premier de ces prix à M. Vallet (de Viriville), pour son *Histoire de Charles VII, roi de France, et de son époque*. 3 vol. in-8, 1862-1864.

Le second prix à M. A. Challe, pour son *Histoire des guerres du Calvinisme et de la Ligue dans l'Auxerrois, le Sénonais et les autres contrées qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne*. 2 vol. in-8, 1863-1864.

PRIX FONDÉ PAR M. BORDIN.

L'académie avait proposé en 1863, pour sujet du prix qu'elle devait décerner en 1865, la question suivante :

Réunir toutes les données géographiques, topographiques et historiques sur la Palestine, disséminées dans les deux Talmulds, dans les Midraschim et dans les autres livres de la tradition juive (Megillath-Taanith, Séder Olâm, Siphra, Siphri, etc.). Présenter ces données dans un ensemble systématique, en les soumettant à une critique approfondie et en les comparant à celles que renferment les écrits de Josèphe, d'Eusèbe, de saint Jérôme, et d'autres auteurs ecclésiastiques ou profanes.

Un seul Mémoire a été adressé pour ce concours.

L'auteur de ce Mémoire a fait, sur un sujet difficile, des études étendues, quoique insuffisantes; certaines parties ont été traitées avec talent et, en général, la méthode suivie est bonne; mais l'ouvrage, dans son état actuel offre un trop grand nombre d'imperfections et d'erreurs, mêmes matérielles, pour qu'il soit possible de décerner le prix.

L'Académie propose de nouveau la question pour 1867.

Ensuite le secrétaire perpétuel a lu une notice historique sur la vie et les travaux de M. Etienne Quatremère, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Enfin M. Miller a parlé de quelques découvertes littéraires faites dans les bibliothèques grecques de l'Orient.

VARIÉTÉS.

LA JUSTICE ET LA LIBERTÉ

DANS L'INDUSTRIE TYPOGRAPHIQUE.

I

Je discutais hier, à cent lieues de Paris, sur les progrès les plus récents de la démocratie française. Mon interlocuteur, étranger de naissance, mais Français par la culture, ne nous admirait pas assez, selon moi.

Vous croyez, disait-il, achever pacifiquement la Révolution de 89 et amener tous les hommes au même niveau sans courber aucune tête?

— Non-seulement je le crois, mais je le vois. C'est un travail qui s'accomplit au grand soleil, avec la collaboration de tous les gens de bien. Les premiers arrivés tendent la main à ceux qui sont en bas : tout le monde s'élève par degrés, et l'égalité s'établit peu à peu par la meilleure des méthodes, qui est la méthode ascendante. Il y a du tirage assurément; ce n'est pas l'œuvre d'un jour, mais ce sera l'œuvre d'un siècle, et d'un grand siècle.

J'évoquai à l'appui de mon dire le tableau vraiment admirable des efforts qui se font en haut lieu pour aplanir les montées : le pouvoir, le capital, l'intelligence incarnée dans la Presse, tout le monde s'y met. Et le spectacle plus admirable encore de ces déshérités d'hier, qui s'acheminent par millions vers une condition meilleure, s'aidant les uns les autres, centuplant leurs forces par l'association, travaillant le jour pour vivre et le soir pour s'instruire, dévorant les journaux, engloutissant les livres, remplissant les écoles d'adultes, envahissant les cours publics et les conférences, assiégeant les musées, les expositions, les amphithéâtres de l'école Galin-Paris-Chevé, enfin doublant l'étape dans les chemins les plus ardus, tant cette légion de traînards malgré eux est pressée de rejoindre l'avant-garde!

L'étranger sourit de mon patriotisme et répondit : « Mais si ce beau vernis de civilisation n'était qu'une pellicule brillante étendue sur beaucoup d'ignorance et de violence? »

Je bondis. «Attendez, dit-il; il sera toujours temps de me prouver que j'ai tort. Êtes-vous bien certain que les nouveaux appelés au banquet de l'intelligence sachent tirer profit de leurs lectures? N'absorbent-ils pas au hasard tous les aliments, soit bons, soit médiocres, soit même nuisibles? Dans cet empressement légitime, honorable même, qui les précipite à s'instruire, n'ont-ils pas enjambé trop vite les éléments, les premiers principes, l'A B C des sciences morales, économiques et politiques? Ce n'est pas un reproche que je leur fais : la France n'a pas encore un seul livre élémentaire à l'usage du citoyen ; l'Angleterre en regorge.

— Nous en ferons aussi!

— Tant mieux! mais laissez-moi dire. Les travailleurs français, qui aiment tant la liberté pour eux, ont-ils autant d'amour pour la liberté d'autrui? sauraient-ils la respecter à l'occasion, comme ils savent faire respecter la leur? Ont-ils médité seulement ce vieux précepte évangélique : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même? »

Un tel doute était presque une offense, et je me récriai hautement. Je confessai de bonne foi que l'ouvrier français, surtout dans les grandes villes, se fait une instruction plus brillante que solide, qu'il empoche un peu au hasard les idées nouvelles; qu'il manque à ces esprits, souvent très-bien doués, quelquefois même assez ornés, la première mise de fonds de l'enseignement rudimentaire. Je n'eus garde de nier les erreurs qui se sont commises sous nos yeux, dans l'ivresse d'une liberté tout fraîchement conquise. Mais, après ces concessions, je me sentis d'autant plus fort pour repousser cette incroyable imputation d'injustice et de violence. Je maintins que le niveau des âmes s'était assez élevé depuis un siècle pour que le prolétaire de 1865 fût moralement supérieur au gentilhomme de 1765. Et voilà, si je ne me trompe, une conquête de la Révolution qui n'a fait de tort à personne.

Mon adversaire, qui avait d'abord souri, se mit décidément à rire. « Pardon, dit-il; les ouvriers, quel rang occupent-ils parmi les prolétaires?

— Le premier, quant à présent. Les villes sont en avance de vingt ans sur les campagnes.

— Et Paris?

— Paris a certainement une avance sur nos plus grandes villes.

— Et parmi les ouvriers de Paris, où placez-vous les typographes?

— A la tête. Ils sont les plus instruits, donc ils sont les meilleurs. Les imprimeurs et les auteurs appartiennent pour ainsi dire au même *bâtiment*. C'est nous qui leur donnons l'ouvrage, c'est eux le plus souvent qui corrigent nos fautes d'orthographe. Plus d'un grand écrivain a imprimé avant d'écrire; Béranger, par exemple, et Balzac. On voit à chaque instant un prote ou un metteur en page intercaler dans les journaux un bon article de son cru. Enfin les auteurs vieux ou fatigués sont fort heureux souvent de trouver un emploi dans une imprimerie.

— Bien! très-bien! Ainsi les typographes sont une élite.

— Tout le monde vous le dira.

— Et la Société typographique de Paris?

— D'après le peu que j'en sais, elle doit être l'élite de cette élite.

— De mieux en mieux. C'est donc là que vous me conduiriez d'abord, ô démocrate pour me prouver que l'ouvrier de 1865 est moralement supérieur au gentilhomme de 1765?

— Parfaitement.

— A propos, pensez-vous que les gentilshommes de 1765 se seraient mis dix contre un dans une rencontre?

— Non.

— Et dix contre une?

— Oh!

— Eh bien ! mon cher monsieur, le bruit court à Paris que 5,000 ouvriers typographes se sont coalisés contre 500 ouvrières de leur profession.

— C'est une vieille histoire, une erreur depuis longtemps abandonnée, un mauvais mouvement comme le plus honnête homme en a quelquefois, mais où jamais il ne s'obstine.

— Vous vous trompez. J'arrive de Paris, et le fait est notoire. La Société typographique recommence aujourd'hui chez M. Crété, imprimeur à Corbeil, la guerre injustifiable qu'elle avait essayée en 1862 chez M. Paul Dupont. Elle menace un honorable imprimeur de mettre sa maison en interdit, c'est-à-dire de le ruiner, s'il ne renvoie les femmes qu'il occupe depuis quinze ou vingt ans en qualité de typographes. »

Celui qui me contait cette nouvelle est un homme sérieux. S'il manque d'enthousiasme pour la nation française, je le sais incapable de la calomnier de parti pris. Et pourtant je fus tenté de lui répondre qu'il se moquait de moi, qu'il abusait de mon isolement et de mon ignorance des choses actuelles. Il me semblait impossible que cette prétention injuste, illibérale, illogique au premier chef, eût repoussé au bout de trois ans comme une maladie mal soignée !

Il vit que je doutais encore, et il tira deux journaux de sa poche : c'étaient *la France* et *l'Avenir national*. « Lisez, dit-il, et vous constaterez que toutes les opinions sont unanimes à blâmer cette folie. Les publicistes français trouvent moyen de se chamailler à propos de tout, mais, grâce à Dieu, il n'y a plus de parti en face d'une iniquité si flagrante. Ah ! vous avez encore beaucoup à faire pour inculquer à votre élite les notions élémentaires du droit ! Et dire que dans cette Société typographique il y a des hommes lettrés, des gens d'esprit, et certainement un ou deux poëtes !

— Il y a mieux encore, répondis-je, c'est-à-dire des gens de bien et des gens de cœur. Je pose en fait que n'importe quel membre de la Société, s'il rencontrait au coin de la borne une ouvrière sans ouvrage et sans pain, s'empresserait de partager son pain avec elle et de lui chercher de l'ouvrage.

— J'en suis persuadé ; mais comment vos Français, si bons, si généreux, si dévoués quand on les prend à part, deviennent-ils méchants dès qu'ils se réunissent ? Pourquoi cinq mille ouvriers se coalisent-ils contre cinq cents malheureuses femmes, lorsque chacun d'eux personnellement se mettrait au feu pour chacune d'elles ?

— Pourquoi ? pourquoi ? vous le savez bien ! c'est la même raison qui fait écraser les enfants et les faibles un jour de foule. On est nombreux, on craint d'être étouffé, chacun pense à soi, on écarte les coudes, on pousse un peu, et les poussées s'ajoutant l'une à l'autre, finissent par produire un ébranlement monstrueux, aveugle, fatal, qui brise tout sur son passage. A qui s'en prendra-t-on ? qui est-ce qui a donné l'impulsion première ? Personne n'en sait rien, pas même celui-là. Il regagne peut-être son logis en se disant : Je l'ai échappé belle. Voilà comment les hommes font ensemble un mal que chacun d'eux n'eût jamais fait tout seul. Quel Français, quel sauvage même se dirait de sang-froid : Je vais faire mourir de faim une femme qui travaille, et par cette combinaison j'arriverai peut-être à gagner quelques sous de plus par journée ? Le simple énoncé d'une telle proposition ferait dresser les cheveux sur la tête la plus mal faite ; à plus forte raison l'élite d'un peuple intelligent la repoussera-t-elle avec horreur. Mais ce n'est pas ainsi qu'on a posé la question. On a dit probablement : « Les patrons nous exploitent ; ils voudraient se passer de nous, ou tout au moins réduire nos salaires. En faisant travailler la femme, qui vit de peu, ils préparent sous main la réduction de nos tarifs. C'est un piége qu'on nous tend, il faut nous mettre en garde. Montrons que l'ouvrier français n'est pas dupe, qu'il sait défendre ses intérêts, faire acte d'autorité, et se conduire en homme ! » Voyez-vous d'ici le mouvement qui gagne de proche en proche, la foule qui s'ébranle, la vitesse qui s'accélère, la masse qui déborde, et bientôt les femmes écrasées, avec des petits enfants tout autour ? Voilà, monsieur, l'histoire de toutes les iniquités populaires. Quand le mal sera fait, il n'y aura pas un coupable ; il n'y aura eu que des hommes entraînés.

— C'est consolant pour les victimes.

— Croyez-vous donc que je ne les plaigne pas ? Je suis de leur bord, et si bien que dès ce soir je plaiderai leur cause.

— Vous la plaiderez mal.

— Et pourquoi ?

— Parce que vous manquez de colère contre les auteurs de cet absurde, injuste et cruel ultimatum.

— Eh ! monsieur ! l'unique auteur de tout le mal qui se fait ici-bas s'appelle l'ignorance. Un homme bon, mais ignorant, est exposé à commettre de bonne foi cent sottises nuisibles aux autres et souvent à lui-même. Lâchez une idée, une phrase, un mot dans une tête mal en ordre, c'est assez pour y produire des ravages incalculables. Pour que nous arrivions à faire le bien tout naturellement, sans effort, sans hésitation, sans erreur possible, il faut que nous ayons le cerveau tout planté d'axiomes solides, de vérités incontestables, d'idées bien claires et bien définies. Que vous dirai-je ? Il faut allumer tant et tant de chandelles sous

le crâne des gens, qu'un paradoxe n'y puisse entrer sans se brûler aussitôt les ailes.

— Allumez! allumez! mais il faudra du temps. Nous avons mis plus de trente années, vous et moi, à faire collection de lampes, de flambeaux, de lustres et de girandoles; c'est pourquoi la question du travail des femmes nous paraît plus claire qu'aux typographes de Paris. Emploierez-vous trente années à leur montrer la chose sous son vrai jour?

— Il ne faut pas seulement trente minutes. Je leur dirai :

La société moderne reconnaît en vous les égaux de l'homme le plus fort, le plus intelligent, le plus instruit et le plus riche. Pourquoi? Parce que l'être humain, quels que soient son âge, son sexe et les caractères accessoires qui le distinguent d'un autre individu, est le copartageant d'une souveraineté naturelle. Si vous ne voulez pas qu'on vous conteste votre droit, reconnaissez le droit d'autrui.

Vous êtes fort épris de la liberté, et je vous en félicite, à la condition expresse que vous saurez respecter la liberté d'autrui.

Vous trouveriez injustes et criminels ceux qui abuseraient de la force ou du nombre pour vous lier les mains et arrêter le travail qui vous fait vivre. N'abusez pas de ce que vous êtes les plus nombreux et les plus forts pour arrêter le travail d'autrui. Celui qui gagne honnêtement sa vie en travaillant fait l'œuvre la plus respectable et la plus sainte. Sa personne est aussi sacrée que tous les temples anciens et modernes; car le travail est la providence visible de cette pauvre humanité. Vous avez le sentiment de la dignité qu'il vous donne; n'outragez point par des violences inexcusables la dignité de celles qui travaillent comme vous.

Le labeur de la femme n'est pas plus sacré que le vôtre; c'est impossible. Mais il est encore plus méritoire, la femme étant plus faible et moins bien organisée.

Il serait à souhaiter qu'elle pût vivre à la maison et laisser l'atelier aux hommes. C'est ce qu'elle fait d'ailleurs toutes les fois qu'elle le peut. Mais chaque femme n'est pas assez heureuse pour avoir un mari qui travaille pour elle : il y a des veuves ici-bas. Qui sait si vous n'en laisserez pas vous-mêmes? Souhaitez-vous qu'une corporation d'hommes forts par eux-mêmes, fortifiés encore par l'association, vienne leur ôter le pain de la bouche?

Dans toutes les industries, dans tous les arts, l'homme civilisé partage le travail avec la femme. L'homme ne se plaint pas, quand même il voit la femme travailler au rabais. Je vois par ma fenêtre un journalier et une journalière qui piochent côte à côte dans le même jardin. L'homme est payé deux francs par jour, la femme un franc. Ils ne sont pas jaloux l'un de l'autre. L'homme qui a deux francs n'accuse pas la femme d'avilir le prix du travail. Tous les matins ils arrivent ensemble de leur village, tous les soirs ils y retournent à travers la forêt, et pourtant jamais l'homme n'a pensé à tordre le cou de la femme. Voudra-t-on le croire à Paris?

Les femmes ne cultivent pas seulement les jardins; nous en avons plusieurs dans la littérature; madame Sand, entre autres, qui est, vous le savez, le plus grand écrivain de notre temps. A côté d'elle, c'est-à-dire au-dessous, il y a de beaux talents féminins, et même de petites gloires. Madame Sand et les autres écrivains de son sexe font juste le même tort à notre industrie que les ouvrières de M. Crété où de M. Dupont peuvent faire à la vôtre. Elles prennent dans les journaux et les revues une place que nous pourrions parfaitement réclamer, car nous aussi nous sommes les plus nombreux et les plus forts. Elles partagent les éditeurs avec nous, les théâtres avec nous, le public avec nous, le succès avec nous, le pain même, et vous savez que plus d'un homme de lettres a manqué de pain dans Paris. Que diriez-vous de nous, chers collaborateurs de la typographie, si nous mettions en interdit les revues, les journaux, les librairies et les théâtres qui publient le travail des femmes? Ce serait une grève générale. Pour le plaisir d'affamer quelques femmes, dont l'une, André Léo, signe ses livres du nom de deux enfants qu'elle nourrit, nous cesserions d'écrire, ou du moins de faire imprimer!

Et que deviendriez-vous!

Edmond About.

(*La suite prochainement.*)

(*Moniteur universel.*)

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Lundi 28 *août.* — Ouvrages en nombre de M. H. Strauss-Durckheim, docteur ès sciences, rue de Rennes, 1. — Libraire-expert : M. Lavigne.

Lille.

Mercredi 16 *et jeudi* 17 *août.* — Belle bibliothèque consistant en livres de médecine anciens et modernes, littérature, histoire, etc., provenant de la bibliothèque de feu M. Favre, docteur en médecine à Lille. — Libraire : M. Leleu.

Vendredi 18 *et samedi* 19 *août.* — Beau choix de livres, ouvrages de littérature, histoire, ouvrages à gravures, etc., la plupart en bonne condition de reliure, provenant de la bibliothèque de feu M. Vamblaremberg, propriétaire, à Lille. — Libraire : M. Leleu.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE. — LIVRES.

Album cristiano. Coleccion de poesías y leyendas religiosas de nuestros primeros escritores. Precedidas de consideraciones morales para instruccion del pueblo cristiano, por D. Antonio Diaz Quintana. Primera edicion. Madrid, 1865, impr. de M. Minuesa; libr. de Olamendi. En 8º mayor, 328 pág. 8.

Apuntes para la biografía del Excmo. Sr. D. Antonio Alcalá Galiano, escritos por él mismo. Publícanse conforme al original autógrafo que aquel eminente orador y político entregó á su amigo D. Manuel Ovilo y Otero, oficial de la biblioteca nacional y director de las Escenas contemporaneas, encargándole los conservase inéditos hasta despues de su muerte. Madrid, 1865, impr. del Colegio de sordo-mudos; libr. de Duran, Poupart y Bailly-Baillière. En 4º, 44 pág. 5.

Baladas españolas de D. V. Barrantes, ex-diputado á Córtes, caballero de Cristo de Portugal, oficial primero del consejo de Estado, etc., etc. Segunda edicion. Madrid, 1865, impr. de P. Cuartero; casa del editor, calle de las Veneras, núm. 4. En 8º, 304 pág. 10.

En la cubierta se añade al título : « Con un prologo de D. Luis de Eguilaz, y un artículo crítico de D. Agustin Bonnat (q. e. p. d.). »

Compendio de filosofía química general, experimental y razonada. Unico y primer método mediante el cual se deducen los hechos de leyes generales, en vez de presentarlos como datos inconexos que hayan de aprenderse de memoria, so pena de ignorarlos, por Mr. Edouard Robin, profesor de química y de historia natural. Primera parte : Leyes que siguen las propiedades físicas : traducido de la nueva edicion francesa que va á publicarse en Paris : por el Sr. D. José Luis Casaseca, académico corresponsal de las reales Academias de ciencias de Madrid y de Baviera. Santa Cruz de Tenerife, 1865, impr. y libr. Isleña á cargo de F. C. Hernandez. Tomo I. En 4º, XVI-286 pág. con un estado á la 252. 30.

Elementos de aritmética mercantil y teneduría de libros, por Don Agustin Rius, maestro de la escuela pública superior y profesor de dichas asignaturas en el instituto industrial de Sabadell. Barcelona, 1865, impr. del Porvenir, de B. Bassas. Dos cuadernos en 8º, 112 pág. el 1º, 104 el 2º. 10.

Guia del bañista en España para 1865, por D. Manuel Torrijos. (30 de abril de 1865.) Madrid, 1865, imp. de F. Martinez Garcia; libr. de Moya y Plaza. En 8º, 208 pág. de testo y 56 de anuncios en papel de colores. 10.

Guia del viajero español en Paris, 1863, por D. M. Ovilo y Otero. Madrid, 1863, impr. del colegio de sordo-mudos y de ciegos; libr. de Bailly-Baillière y Guijarro. En 16º mayor, 72 pág. 4.

La Hija del obrero. Drama en seis actos y en prosa. Original de D. Justo de los Santos Parra. Estrenada con éxito en el teatro Romea para beneficio del actor D. Antonio Grifett, en la noche del 29 de abril de 1865. Barcelona, 1865, impr. de N. Ramirez; Madrid, libr. de Moya y Plaza. En 4º, 64 páginas. 8.

El Teatro.

Los Pobres de Barcelona. Drama en seis cuadros y un prólogo, original y en prosa, de D. Rafael del Castillo. Estrenado con estraordinario aplauso la noche del 6 de marzo de 1865 en el teatro de Romea en Barcelona. Pinto, 1865, impr. de G. Alhambra; Madrid, libr. de la viuda é hijos de Cuesta y Moya y Plaza. En 4º mayor, 22 pág. 4.

Biblioteca dramática.

Monumentos históricos del municipio malacitano que ha ordenado Manuel Rodriguez de Verlanga. Málaga, 1864, impr. de J. Martinez de Aguilar; libr. de Moya. En 4º mayor, XIV-574 pág. con 7 láminas. 120.

Obras de encargo. Coleccion que comprende algunas de D. Juan Eugenio Hartzenbusch. Madrid, 1864, impr. de Rivadeneyra; libr. de Moya y Plaza. En 8º, XII-246 pág. 8.

Serafin. Comedia en un acto y en verso, original de D. Manuel Seco y Shelly, caballero cadete del colegio de infantería. Toledo, 1864, impr. y libr. de Fando. En 8º, 42 pág. 4.

Una leccion conyugal. Juguete cómico en un acto, arreglado á la escena española por D. Ramon de Navarrete, representado en el teatro de la Zarzuela con el título de Como el pez en el agua. Pinto, 1865, imprenta de G. Alhambra; Madrid, libr. de la viuda é hijos de Cuesta y Moya y Plaza. En 4º mayor, 6 pág. 3.

Biblioteca dramática.

Urganda la desconocida. Comedia de mágia, original, en cinco actos, en prosa y verso, por D. Francisco Sanchez del Arco, representada con grande aplauso en el teatro de Novedades en el mes de diciembre de 1864. (Tercera edicion nuevamente corregida.) Madrid, 1865, impr. de A. Santo Coloma; libr. de la viuda é hijos de Cuesta y Moya y Plaza. En 4º mayor, 24 pág. 4.

Biblioteca dramática.

Venganza murciana. Parodia en un acto y en verso, por D. Manuel Juan Diana, para representarse en el teatro de Novedades el año de 1864. (Pinto, 1864, impr. de G. Alhambra.) Madrid, libr. de la viuda é hijos de Cuesta y Moya y Plaza. En 4º mayor, 10 páginas. 3.

Biblioteca dramática.

Victorias de Africa. Oda de D. José Amador de los Rios, y canto en octavas, con motivo de la toma de Tetuan, por D. Juan de Dios de la Rada y Delgado. Composiciones leidas á SS. MM. en presencia de SS. AA. RR. los Sermos. infantes duques de Montpensier. Madrid, 1860, impr. de J. M. Ducazcal; administracion del Boletin Bibliográfico. En 4 mayor, 18 pág. 4.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 33. 19 Août 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

SOMMAIRE : Exposition universelle. — Faits divers. — Variétés. — Bibliographie étrangère.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867,

A PARIS (SECTION FRANÇAISE).

Commission impériale.

Extrait de la liste des membres des comités d'admission pour les groupes (2 à 9) des produits de l'agriculture et de l'industrie. (*Section française.*)

Pièce annexée à l'arrêté du 31 juillet 1865.

2e groupe.

Classe 6. — *Produits d'imprimerie et de librairie.*

(Palais, galerie II. — Surface provisoirement attribuée, 213 mq. — Surface probablement utilisée, 79 mq.)

Best, libraire-imprimeur.
Bréton, libraire-éditeur (maison Hachette et Ce), président du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie.
De Mourgues (Ch.) aîné, imprimeur, juge au tribunal de commerce.
Dentu (E.), libraire-éditeur.
Derénémesnil, chef du service des travaux à l'Imprimerie impériale.
La Guéronnière (vicomte de), sénateur.
Masson (Victor), libraire-éditeur, ancien juge au tribunal de commerce, membre du jury international de 1862.

Classe 7. — *Objets de papeterie, reliures, matériel des arts de la peinture et du dessin.*

(Palais, galerie II. — Surface provisoirement attribuée, 81 mq. — Surface probablement utilisée, 33 mq.)

Bac, fabricant.
Doumerc, directeur des papeteries du Marais et de Sainte-Marie.
Haro, négociant.
Odent, fabricant, à Courtalin, par Coulommiers (Seine-et-Marne).
Roulhac (E.), négociant, ancien juge au tribunal de commerce.
Wolowski, membre de l'Institut, professeur au Conservatoire impérial des arts et métiers, membre des jurys internationaux de 1851, 1855 et 1862.

Classe 8. — *Application du dessin et de la plastique aux arts usuels.*

(Palais, galerie II. — Surface provisoirement attribuée, 152 mq. — Surface probablement utilisée, 53 mq.)

Berrus (Antony), dessinateur.
Braquenié (Alexandre), fabricant de tapis.
Delamarre (Théodore), artiste peintre.
Diéterle (Jules), artiste peintre décorateur.
Labouret (Albert), architecte.
Taigny (Ed.), maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Classe 9. — *Epreuves et appareils de photographie.*

(Palais, galerie II. — Surface provisoirement attribuée, 328 mq. — Surface probablement utilisée : sur plancher, 82 mq.; sur muraille, 529 mq.)

Aguado (comte Olympe), membre de la Société de photographie.
Delessert (Benjamin), juge au tribunal de commerce, membre du jury international de 1855.
Duboscq, opticien.
Périer (Paul), membre de la Société de photographie.
Robert, chef des travaux de peinture à la manufacture impériale de Sèvres.

Classe 12. — *Instruments de précision et matériel de l'enseignement des sciences.*

(Palais, galerie II. — Surface provisoirement atribuée, 364 mq. — Surface probablement utilisée, 127 mq.)

Bourdaloue, ingénieur à Bourges (Cher).

Foucault (Léon), membre de l'Institut, physicien de l'Observatoire impérial de Paris, membre du jury international de 1855.

Jamin, professeur de physique à la Faculté des sciences et à l'Ecole polytechnique.

Milne-Edwards, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences, directeur suppléant du Muséum d'histoire naturelle, membre du jury international de 1855.

Privat-Deschanel, professeur au lycée impérial Louis-le-Grand.

Classe 13. — *Cartes et appareils de géographie et de cosmographie.*

(Palais, galerie II. — Surface provisoirement attribuée, 82 mq. — Surface probablement utilisée : sur plancher, 30 mq.; sur muraille, 90 mq.)

Béville (baron Yvelin de), général de division, aide de camp de l'Empereur, chef du cabinet topographique de Sa Majesté.

Blondel, général de brigade, conseiller d'Etat, directeur du dépôt de la guerre.

Darondeau, ingénieur-hydrographe en chef, membre du bureau des longitudes.

D'Avezac, vice-président de la Société de géographie.

Duval (Jules), membre de la Société de géographie.

Fournel, inspecteur général au corps impérial des mines.

3e groupe.

Classe 19. — *Papiers peints.*

(Palais, galerie III. — Surface provisoirement attribuée et entièrement utilisée : sur plancher, 30 mq.; sur muraille, 459 mq.)

Barbedienne, fabricant, directeur de la réunion des fabricants de bronzes.

Délicourt, ancien fabricant, président de l'un des conseils de prud'hommes.

Girard (Aimé), répétiteur de chimie et conservateur des collections de l'Ecole polytechnique.

6e groupe.

Classe 59. — *Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions.*

(Palais, galerie VI. — Surface provisoirement attribuée, 424 mq. — Surface probablement utilisée, 212 mq.)

Claye, imprimeur, vice-président de la Chambre des imprimeurs.

Laboulaye (Ch.), membre du jury international de 1862.

Lemercier, imprimeur-lithographe.

Normand (F.).

Poulot (maison Warral, Elwell et Poulot), constructeur mécanicien.

EXTRAIT DU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES HORIZONTALES

Provisoirement attribuées, dans la section française du palais, à chacune des classes 6 à 73 du règlement général.

NUMÉROS des classes.	DÉSIGNATION DES CLASSES.	SURFACES provisoirt attribuées.	SURFACES problablemt utilisées.
		me car.	me car.
	2e GROUPE.		
6	Produits d'imprimerie et de librairie	213	79
7	Objets de papeterie, reliures, matériel des arts de la peinture et du dessin	81	33
8	Application du dessin et de la plastique aux arts usuels	152	53
9	Epreuves et appareils de photographie (529 mq. sur muraille)	328	82
12	Instruments de précision et matériel de l'enseignement des sciences	364	127
13	Cartes et appareils de géographie et de cosmographie (90 mq. sur muraille)	82	30
	3e GROUPE.		
19	Papiers peints (459 mq. sur muraille)	30	30
	6e GROUPE.		
59	Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions	424	212

Arrêté concernant la nomination des comités départementaux.

Le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, vice-président de la commission impériale;

Vu le règlement général délibéré par la commission impériale le 7 juillet 1865, et approuvé par décret impérial en date du 12 juillet 1865, lequel porte en substance :

Dans chaque département de l'Empire français, la commission impériale constituera, avant le 25 août 1865, un comité qui aura pour mission : 1° de faire connaître, dans toute l'étendue du département, les mesures concernant l'organisation de l'Exposition, et de distribuer les formules de *demandes d'admission,* ainsi que les autres documents émanant de la commission impériale ; 2° de signaler, avant le 31 octobre, 1865, les principaux producteurs dont l'admission à l'Exposition universelle semblerait particulièrement utile à l'éclat de cette solennité ; 3° de provoquer les expositions

de produits agricoles du département; 4° d'instituer une commission d'hommes spéciaux pour faire une étude particulière de l'Exposition universelle et pour publier un rapport sur les applications qui pourraient être faites, dans le département, des enseignements qu'elle aura fournis; 5° de préparer, par voie de souscription et par toutes autres mesures, la création d'un fonds destiné à faciliter la visite et l'étude de l'Exposition universelle aux contre-maîtres, cultivateurs et ouvriers du département, et à subvenir aux frais de publication du rapport mentionné ci-dessus;

Vu la délibération de la commission impériale en date du 31 juillet 1865;

Arrête :

Art. 1er. Il est institué dans chaque département de l'Empire français un comité pour l'exécution des mesures indiquées aux articles 3, 29 et 31 du règlement général.

Art. 2. Les membres de ces comités seront nommés, par la commission impériale, parmi les personnes du département qui se sont fait remarquer aux expositions précédentes ou qui ont activement concouru à leur organisation; parmi les souscripteurs du capital de garantie, enfin parmi les personnes notables proposées par MM. les préfets, conformément à l'invitation qui leur en a été adressée le 27 juillet 1865.

Art. 3. Les vice-présidents et le commissaire général, assistés du comité spécialement choisi à cet effet dans le sein de la commission impériale, arrêteront définitivement, à mesure que seront reçues les propositions de MM. les préfets, les listes préparées par la commission impériale. Ces listes seront publiées au *Moniteur*, après avoir été notifiées à MM. les préfets.

Art. 4. Le préfet de chaque département notifiera aux membres du comité départemental leur nomination, et leur fera connaître le genre de concours que la commission impériale attend de leur dévouement à l'intérêt public. Il convoquera, sans délai, ce comité et présidera la première séance, où seront élus le président, les vice-présidents et les secrétaires.

Art. 5. Chaque comité, dès qu'il sera constitué, transmettra au commissaire général, par l'organe de son président, les noms des personnes élues, et désignera celles qui seront chargées de correspondre habituellement avec la commission impériale.

Art. 6. Les comités s'adjoindront toutes les personnes dont le concours sera jugé utile.

Sur la proposition de ces comités, la commission impériale pourra nommer membres titulaires ceux de ces adjoints qui auront rendu le plus de services. Toutefois, le nombre de ces nouveaux membres ne pourra dépasser le quart du nombre des membres fixé par la première institution.

Chaque comité recherchera d'abord les particuliers, les associations privées et les corps constitués qui voudront bien souscrire le capital nécessaire à l'œuvre départementale. Il se concertera naturellement avec ces souscripteurs pour régler, d'après le montant du capital, l'étendue de sa mission.

Art. 7. Les comités se mettront immédiatement en rapport avec les autorités municipales, les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures et d'agriculture, les comices agricoles, les sociétés artistiques ou industrielles qui, aux termes du règlement général (art. 28), doivent provoquer le concert des producteurs de leur circonscription. Ils prendront les mesures qu'ils jugeront convenables pour que les termes assignés aux diverses opérations de l'Exposition ne soient pas dépassés (Tableau récapitulatif annexé au règlement général).

Art. 8. Le conseiller d'Etat, commissaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 7 août 1865.

Le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, vice-président de la commission impériale,

VAILLANT.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ci-dessus, la commission impériale s'empresse d'organiser les comités départementaux à mesure que lui arrivent les propositions de MM. les préfets.

Elle a déjà pu arrêter un assez grand nombre de nominations; mais le *Moniteur* ne publiera la liste des membres de chaque comité que trois jours après la notification adressée aux préfets par le commissaire général, afin que les personnes intéressées aient pu être informées à l'avance de la décision qui les concerne.

VARIÉTÉS.

RESTES D'ÉDITIONS ET LIVRES D'OCCASION.

Il y a une différence sensible, au point de vue de l'annonce commerciale, entre un reste d'édition et un livre annoncé d'occasion à un prix réduit.

Quand un éditeur se décide à vendre un reste d'édition, il renonce à exploiter lui-même le livre qu'il a publié; il s'exécute, et il n'a pas à se préoccuper des réductions de prix annoncées par son acquéreur.

Mais si un libraire détaillant annonce au rabais un livre qui se trouve encore en fonds chez l'éditeur, sans faire connaître que c'est un exemplaire d'*occasion*, le public peut supposer que l'éditeur a cédé le reste de l'édition et que le prix courant du livre est bien celui qui a été annoncé par le libraire détaillant.

Les éditeurs ont eu souvent à se plaindre de cette publicité qui dépréciait leurs livres de fonds. Nous en trouvons un exemple dans le numéro du *Publisher's Circular* du 15 juillet.

MM. Smith, Elder et Ce ont publié en 1862 un ouvrage illustré intitulé : *The New Forest*, qui est encore de leur fonds, et qui a conservé son prix primitif. — MM. Ch. Griffin et Ce annoncent cet ouvrage *à moitié prix* dans une liste d'assortiments distribuée à tous les libraires.

MM. Smith, Elder et Ce exposent qu'une telle annonce jette une grande défaveur sur leur publication, en faisant supposer que le livre a changé de mains, que les éditeurs en étaient embarrassés, ou qu'ils en avaient imprimé un trop grand nombre, ou que l'ouvrage avait perdu de son intérêt et était *passé de mode*.— En réparation du préjudice qui leur est causé, ils demandent à MM. Ch. Griffin et Ce, par l'organe dudit journal, de déclarer la vérité, c'est-à-dire que ces derniers ont acheté en vente publique quelques exemplaires de l'ouvrage, et qu'ils ont compris par erreur le *New Forest* dans leurs assortiments (*remainder list*), sans indiquer le petit nombre dont ils pouvaient disposer.

Des réclamations du même genre nous ont été quelquefois adressées au sujet des annonces de notre feuilleton. — Dans le désir de sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés, la Direction du journal se préoccupe des améliorations à apporter à la composition du feuilleton. Elle se propose d'établir prochainement un classement plus rationnel des annonces, et d'y ajouter de nouvelles informations depuis longtemps désirées. J. T.

LA JUSTICE ET LA LIBERTÉ

DANS L'INDUSTRIE TYPOGRAPHIQUE.

(*Suite. — Voir le précédent numéro.*)

II

Le sentiment du bien exerce un tel empire sur les hommes civilisés qu'ils ne commettent jamais une iniquité sans la légitimer d'abord à leurs propres yeux. On se grise de bonnes raisons avant de se ruer aux plus déplorables folies ; on oblige le vrai à se rendre complice du faux, le juste de l'injuste. Un principe respectable, un sentiment généreux, un axiome incontesté devient le fondement abusif, mais spécieux, d'une prétention illogique et souvent inhumaine.

Cet abus, s'il est, en somme, à l'honneur de la nature humaine, ne contribue pas à éclaircir les questions politiques et économiques. Il permet à deux hommes de s'armer, avec une égale bonne foi, au nom du pour et du contre.

Si la Société typographique, composée de travailleurs honnêtes et éclairés, va déclarer la guerre à quelques malheureuses femmes, il faut qu'elle s'appuie sur quelque fait incontestable et mal interprété, sur un prétexte spécieux qui lui aura servi à s'abuser elle-même. Le plus homme de bien fait flèche de tout bois lorsqu'il a ou croit avoir un intérêt personnel à défendre. Tel argument que nous contesterions s'il était au service de nos adversaires, nous paraît excellent dès qu'il peut nous servir.

Les typographes en ont un, qui s'est rencontré fort à point pour le besoin de leur cause. Ils le faisaient valoir il y a trois ans contre M. Paul Dupont ; ils le tournent aujourd'hui contre M. Crété ; ils courent risque de s'en servir longtemps si le bon sens d'un homme désintéressé ne leur en montre pas une bonne fois l'inanité profonde.

Le voici tel que je l'ai entendu formuler souvent par les typographes eux-mêmes, et j'avoue qu'à la première audition il m'avait un peu troublé, car il est spécieux. D'ailleurs il faut qu'il ait bonne apparence pour avoir séduit et trompé cinq mille travailleurs intelligents.

« Notre industrie, disent les typographes, n'est pas une industrie comme une autre, car elle est privilégiée. Entendons-nous bien sur le mot ; nous ne sommes pas les bénéficiaires du privilége, nous en sommes les victimes. Les brevets d'imprimeur existent en nombre déterminé ; nos patrons les achètent, les exploitent et nous font travailler en vertu du monopole qu'ils ont acquis. Nous sommes donc parqués, pour ainsi dire, dans un domaine étroit, et nous y sommes en si grand nombre que nous y trouvons bien juste à vivre. Les ouvriers typographes suffisent amplement au travail de leur partie, le travail suffit à peine à nourrir les ouvriers. Donc l'invasion de cinq cents femmes dans la typographie équivaut à l'introduction de cinq cents bouches inutiles dans une ville bloquée. »

Je n'ai pas atténué la force de ces raisons, ce qui serait la plus mauvaise tactique. Lorsqu'on veut réfuter utilement un sophisme, le mieux est de le présenter sous sa plus belle apparence, avec tous ses agréments.

Et maintenant, allons au fond des choses.

Oui, la typographie est une industrie privilégiée ; je crains même qu'elle ne soit longtemps encore condamnée au monopole et au régime des brevets. On a pu, sans inconvénient, proclamer la liberté de la boulangerie, la liberté de la boucherie, la liberté des entreprises dramatiques. La suppression des brevets d'imprimeur et de libraire présente par malheur de toutes autres difficultés. Le brevet n'est pas un but, mais un moyen : c'est la seule condition qui permette la surveillance. Or, l'État a besoin de savoir ce qui s'imprime et se publie chez

lui, et la justice doit toujours être en mesure de remonter à la source d'une publication nuisible.

Si les délits de presse étaient purement politiques, l'imprimerie pourrait être affranchie de son privilége dans un avenir plus ou moins prochain. A mesure qu'un gouvernement se sent plus fort, il devient moins chatouilleux et presque indifférent aux malveillances de la polémique.

On répond par des faits et des raisonnements lorsqu'on a tout le temps et la sécurité désirables. C'est ainsi que la maison de Hanovre en Angleterre, après avoir puni de mort les violences de la presse, en est venue à réfuter paisiblement toutes les attaques ou même à les punir par son dédain. Mais ni l'action du temps, ni le progrès des mœurs politiques ne guériront les vices clandestins que la presse chatouille chez les vieillards, éveille chez la jeunesse. Un gouvernement fort peut mépriser les philippiques des tribuns en chambre et les mazzarinades de cabaret; il n'a pas le droit de tolérer un attentat contre les mœurs publiques. Tous les hommes d'Etat, ou, pour mieux dire, tous les hommes, sont unanimes sur ce point. J'excepte seulement ces estimables spéculateurs, toujours les mêmes, qui profitent du désordre des révolutions pour courir à l'imprimerie et remettre sous presse je ne sais quels livres monstrueux. Tant qu'il y aura des hommes assez dégradés pour faire ce commerce; et il y en aura toujours, la liberté de l'imprimerie et de la librairie sera moralement impossible. Les typographes travailleront chez des imprimeurs brevetés, les auteurs écriront pour des libraires à brevets.

Car le brevet ne pèse pas plus lourdement sur l'ouvrier qui compose les livres que sur nous qui les écrivons. Le nombre des libraires qui nous donnent à vivre est limité comme celui des maîtres imprimeurs. Il y a mieux : les typographes n'ont à compter qu'avec un seul privilége; les auteurs en ont deux à ménager : chaque phrase qui nous tombe de la plume met deux brevets en péril. Il arrive parfois qu'après les suppressions réclamées par la prudence de l'éditeur, l'imprimeur vient à son tour nous en demander quelques autres.

Eh bien, chers collaborateurs de la typographie, puisque nous sommes tous logés à même enseigne et victimes (comme on dit) des mêmes priviléges, examinons de bonne foi si la somme du travail à faire et de l'argent à gagner, tant pour vous que pour nous, dépend du nombre des brevets.

Si les brevets étaient des nuages chargés de manne, égaux en volume, en poids, en richesse alimentaire, et destinés à nourrir un nombre invariable d'affamés, votre argument signifierait quelque chose. Nous compterions ensemble les brevets existants, puis les bouches à nourrir dans la typographie et la littérature; et, après constatation du déficit, nous dirions à l'Etat : Vous êtes responsable. Hâtez-vous de créer tant de brevets nouveaux, car il y a tant d'auteurs et de typographes qui manquent de travail. Et l'Etat, j'en réponds, se ferait un devoir de nous satisfaire au plus vite.

Mais vous savez fort bien que la création de mille brevets nouveaux ne ferait pas gagner un sou de plus à ceux qui travaillent, ne donnerait pas une heure d'occupation à ceux qui cherchent de l'ouvrage.

Si l'on triplait demain le nombre des boulangers de Paris, la production du pain n'augmenterait pas d'un kilogramme. Si quarante patrons se mettaient à fabriquer des machines comme les Schneider du Creuzot et les Kœchlin de Mulhouse, il ne naîtrait pas dans l'année une locomotive de plus. Si deux cents nouveaux éditeurs s'élançaient sur les traces des Hachette et des Didot; si autant d'imprimeurs, munis d'un brevet neuf, déclaraient la guerre aux Lahure, aux Chaix, aux Serrière, il ne s'imprimerait pas dans l'année une feuille de plus. Pourquoi ? Vous le savez. Parce que la production ne varie pas avec le nombre des producteurs; elle ne subit qu'une loi, celle de la demande. Les boulangeries de Paris, qu'elles soient deux ou deux mille, fabriqueront tout juste autant de pain que la population en voudra consommer. Les constructeurs de machines, qu'ils soient cinq ou cinquante, feront exactement le nombre de locomotives qui sera demandé par les chemins de fer. Que les brevets d'imprimeur et de libraire soient quadruplés ou réduits de trois quarts, il ne s'imprimera ni plus ni moins de feuilles que le public n'en veut acheter pour lire.

Vous regrettez de n'avoir pas deux fois plus d'ouvrage; nous aussi. C'est un but honorable et qu'on peut avouer sans fausse honte. Mais il n'y a qu'un moyen de l'atteindre, c'est de doubler le nombre ou l'appétit des lecteurs. Notre avenir est donc entre les mains d'un fonctionnaire très-modeste, et, grâce à Dieu, très-actif : le maître d'école.

Dans l'état actuel des mœurs françaises, on lit déjà passablement, trois fois plus, j'en réponds, qu'aux premiers jours du dix-neuvième siècle. Les armées de M. Duruy vont accroissant chaque année la foule de nos consommateurs. Nous sommes loin, bien loin du temps où l'éditeur de Boileau s'étonnait de vendre *le Lutrin* à trois cents exemplaires. Les journaux, ce pain quotidien, s'enlèvent matin et soir par centaines de mille : ils ne tarderont pas à se vendre par millions, je l'espère; mais l'Etat n'en ferait pas écouler deux de plus en décu-

plant le nombre des autorisations. Demandez au capital ; il s'y connaît, et ne se risque qu'à bon escient. On rencontre à Paris plus d'autorisations en quête d'un capital que de capitaux à la recherche d'une autorisation.

Si la consommation du papier imprimé décuplait en un jour, tous les auteurs et tous les typographes se trouveraient dix fois plus riches, du soir au matin, ou du moins mon métier et le vôtre arriveraient parallèlement à nourrir dix fois plus de monde. Ce phénomène très-désirable est-il subordonné à la multiplication des brevets? Non, car vous connaissez tel brevet qui fait vivre plus de mille individus, et tel autre qui ne sert pas même à faire végéter trois personnes.

Avant que tous les libraires brevetés nourrissent autant d'écrivains que MM. Hachette ou que les frères Michel Lévy; avant que tous les imprimeurs à brevet occupent autant de bras que M. Lahure, M. Chaix ou M. Dubuisson ; avant que tous les journaux munis d'une autorisation fassent vivre autant d'ouvriers que *le Siècle* et *le Moniteur*, le progrès a de la marge. Les neuf dixièmes des brevets existants sont à peu près stériles ; il est plus simple de les féconder que d'en créer de nouveaux, plus stériles encore. Pour une imprimerie en plein rapport, combien en comptez-vous, même à Paris, qui ne font rien? Pour une librairie qui publie un livre tous les jours, il y en à cinquante ou cent qui n'en éditent pas un dans l'année. Pour un journal qui fait fortune, on en voit dix qui tombent après avoir mangé beaucoup d'argent.

Aucune restriction n'interdit aux imprimeurs de noircir dix fois plus de papier dans l'année et d'employer par conséquent dix paires de bras au lieu d'une. Donc la typographie parisienne, malgré le privilége, le monopole, le brevet, pourrait nourrir cinquante mille ouvriers au lieu de cinq mille. Et la province! Les brevets surabondent en province ; on en trouve au moins un dans la plus petite ville, et tout cela, neuf fois sur dix, est encore à l'état de non-valeur.

Donc, malgré le brevet, votre industrie est économiquement semblable à toutes les autres, soumise aux lois de la demande comme la métallurgie, la boulangerie et la couture, et il n'y a pas lieu de violer en votre faveur le droit naturel.

Vos patrons, comme nos éditeurs, comme aussi le tailleur qui m'habille et le cordonnier qui vous chausse, ont le droit d'employer qui bon leur semble, homme ou femme, en payant le travail ce qu'il vaut.

Vos concurrentes ont le droit de gagner leur pain en assemblant des caractères au lieu de coudre ou de broder. Tout être intelligent choisit librement un travail, selon ses goûts et ses aptitudes. Vous trouveriez injuste et révoltant que l'on vous contraignît à casser des pierres sur les routes. Homme ou femme, chacun peut vivre comme il lui plaît, pourvu qu'il ne nuise à personne.

Direz-vous que les femmes vous nuisent en prenant le travail que vous pourriez obtenir? A ce compte, vous leur nuiriez dix fois plus, puisque vous êtes dix fois plus nombreux qu'elles, et il n'y a aucune raison pour qu'on vous donne de préférence une besogne qu'elles font aussi bien que vous.

Prétendrez-vous qu'elles vont sur vos brisées et qu'elles envahissent un terrain où vous étiez les premiers occupants? Il y a chez M. Crété des femmes qui composent depuis quinze et vingt ans. Ceux qui pensent à les déposséder ne sont certes pas tous aussi vieux typographes : si le reproche d'usurpation doit tomber sur quelqu'un, c'est sur les plus jeunes d'entre eux.

Il arrive souvent qu'on aborde une profession sans savoir si l'on y trouvera de l'ouvrage ; on compte trop sur la marche du progrès, on s'abuse sur les accroissements probables de la consommation ; la carrière s'encombre, il y a plus d'appelés que d'élus. Dans ces occasions, malheureusement assez communes, le trop-plein doit s'éliminer de bonne grâce et chercher fortune ailleurs. C'est au distributeur de la besogne, au patron, qu'il appartient de choisir librement les collaborateurs qui lui sont les plus utiles. Le travail, le gagne-pain devient pour ainsi dire le prix d'un concours. L'industrie a ses *fruits secs* comme l'Ecole militaire ou l'Ecole polytechnique. Le seul parti qu'ils aient à prendre est de revenir sur leurs pas et d'aller chercher fortune ailleurs.

Je ne dis pas que vos patrons soient guidés uniquement par l'esprit de chevalerie lorsqu'ils admettent les femmes dans leurs ateliers. Très-vraisemblablement ils se priveraient de leurs services si elles travaillaient moins bien que l'homme ou si elles se faisaient payer plus cher.

Vous assurez que non-seulement elles rendent les mêmes services que vous, mais encore qu'elles travaillent au rabais. Le fait est contesté ; n'importe, je l'admets et je dis encore qu'elles sont dans leur droit si elles travaillent au rabais et que l'imprimeur qui les emploie est dans son droit aussi bien qu'elles. Le rabais, que vous mettez au rang des monstres dévorants, est le fruit naturel de la concurrence. Il est aussi le principe du bon marché.

Pourquoi les livres et les journaux se consomment-ils aujourd'hui en quantités incalculables? Pour deux raisons : vous savez la première, c'est que le nombre des lecteurs a

doublé. La seconde est la réduction des prix, le rabais qui s'est produit sur le papier imprimé.

Les éditeurs, qui se font concurrence, abaissent à qui mieux mieux le prix des livres. Les journaux, qui se font concurrence, abaissent le tarif de leurs abonnements jusqu'à la dernière limite du possible.

Les imprimeurs, vos patrons, qui se disputent la clientèle des éditeurs et des journaux, vendent votre travail au rabais; il est donc naturel qu'ils cherchent à l'acheter au rabais. Vous pensez qu'il suffit de vous mettre en travers pour arrêter un mouvement qui enveloppe l'humanité et qui est la vie industrielle dans son essence. Mais tandis que vous refusez fièrement de travailler au rabais et que vous vous coalisez contre ceux qui travaillent et font travailler au rabais, vous profitez vous-mêmes avec empressement des rabais de toute sorte qui se font autour de vous. Exemple :

Vous prenez vos repas dans une pension où le dîner coûte 1 franc. L'homme qui vous vend à manger s'arrange de manière à gagner quelque chose; il se paye à lui-même des journées qu'en sa qualité d'homme il estime à 6 francs pour le moins. Il espère d'ailleurs que dans quinze ou vingt ans il aura épargné sur vous un capital suffisant pour se créer une petite rente. De l'autre côté de la rue, une femme, veuve ou fille, vient ouvrir une autre pension et se mettre en concurrence. Elle ne compte sa journée que 3 francs, elle se résigne à travailler trente ou quarante ans s'il le faut pour conquérir l'aisance la plus modeste, et moyennant ces sacrifices elle vous offre à 75 centimes le dîner que son voisin vous faisait payer 1 franc. A qui donnerez-vous la préférence? Vous avez trop de jugement, vous entendez trop bien vos intérêts pour hésiter une minute.

Entre deux biens égaux en qualité et en quantité, un homme qui n'est pas fou choisira toujours le moins cher. Chaussures, vêtements, chapeaux, tout ce que vous achetez est choisi en vertu du même principe. Paris est peuplé de boutiques qui ont pour spécialité de vous vendre une redingote 45 fr. *au lieu de* 75 fr. Vous vous habillez là plutôt que chez les tailleurs à la mode, et ce n'est pas moi qui vous blâme de courir au bon marché. Mais enfin vous êtes des hommes éclairés, vous savez à quelles conditions on obtient le rabais dont vous profitez sans scrupule. Non-seulement le vendeur limite ses bénéfices et travaille lui-même au rabais, mais il adjuge ses façons au rabais, il achète au rabais toutes ses fournitures chez divers fabricants qui tous font travailler hommes et femmes, au rabais.

Quoi! dans ce monde où tous les hommes sont unis par une solidarité absolue, vous voulez profiter de la concurrence des autres et vous n'admettez pas la concurrence chez vous? Dans toutes les industries qui vous servent, on lutte à coups de travail et de privations; l'homme s'exténue en efforts, la femme se refuse le nécessaire; c'est à qui donnera son travail au meilleur marché; on obtient, Dieu sait à quel prix! un rabais sur vos vêtements, vos chaussures et le reste, et vous vous gendarmez à l'idée d'un rabais fort problématique qui vous menace à l'horizon lointain! Si vous êtes en dehors des lois communes et des rudes nécessités de l'industrie, vous êtes véritablement un corps privilégié, dans le sens le plus commode et le plus agréable du mot. Nous estimions en vous une élite et rien de plus; il faudra nous incliner devant une aristocratie!

Vos patrons ont le droit d'acheter le travail au rabais, comme l'Etat, la ville de Paris et la plus humble municipalité adjugent au rabais les travaux et les fournitures, comme vous prenez vous-mêmes au rabais vos fournitures qui toutes représentent le travail d'autrui.

Vos camarades de la typographie ont tous, hommes et femmes, le droit de travailler au rabais. Avant tout, il faut vivre : un salaire médiocre et même insuffisant vaut mieux que la misère absolue du chômage. Si quelque malheureuse offrait de composer pour un morceau de pain les dix mille lettres que vous levez pour 5 francs, vous n'auriez pas le droit de l'en empêcher.

La société typographique répondra qu'elle ne fait violence à personne; qu'elle use pacifiquement d'un droit reconnu et limité par la loi; qu'elle n'est animée d'aucun mauvais sentiment contre les femmes, loin de là, car elle voudrait les voir uniquement occupées aux travaux de la maison et tirées du pêle-mêle compromettant des grands ateliers. « C'est avec nos patrons que nous avons la guerre. Le travail des femmes est une arme qu'ils sont allés chercher, Dieu sait où! non seulement pour augmenter leurs bénéfices; mais pour venger certaines blessures du principe d'autorité, quelquefois méconnu et maltraité dans les grèves. En inventant la femme compositrice, ces messieurs ne préparent rien moins que notre asservissement : nous défendons la liberté. »

Je répondrai de mon mieux, et je ne désespère pas de dissiper les dernières équivoques qui obscurcissent encore la question.

Edmond About.

(*Moniteur universel.*)

(*La suite prochainement.*)

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

ALFORD (H.). — Letters from Abroad. 2nd edit. crown 8vo. cloth, 7s. 6d. (Strahan.)

Ancient Laws of Ireland. Vol. 1, royal 8vo. half-bound, 10s. (Longmans.)

ANGUS (Joseph). — A Handbook of English Literature. 12mo. cloth, 5s. (Rel. Tr. Soc.)

The work is arranged on the plan of giving a complete history of each subject, as Anglo-Saxon literature, Anglo-Norman literature, language, poets, dramatists, etc.; while at the same time the work may be read in centuries, reigns, or periods.

Atlas. — The Cyclopædian Atlas of General Maps. New edition, folio, cloth, 21s. (Stanford.)

Ballads and Songs of Lancashire, chiefly older than the 19th Century. Collected, compiled, and edited, with Notes, by John Harland, F. S. A. 12mo. pp. 281, cloth, 5s. Large-paper edit. crown 4to. cloth, 12s. (Whittaker.)

BEKE (C. J.). — The British Captives in Abyssinia. 8vo. sewed, 2s. 6d. (Longman.)

Black's Picturesque Guide to the English Lakes. New edit. 12mo. cloth, 5s. (Longman.)

Black's Picturesque Tourist of Scotland. 17th edit. fcp. 8vo. 8s. 6d. (Edinburgh, Black). (Longman.)

Boy's own volume of Fact, Fiction, History, and Adventure. Midsummer 1865. 8vo. cloth, 5s. (Beeton.)

British Foreign State Papers. Vols. 42 and 43, 8vo. pp. 900, each, 30s. (Ridgway.)

COBBOLD (Rev. R.). — Freston Tower. New edit. 12mo. boards, 2s. (Run and Read Lib.) (Ward and L.)

CORY (A.). — The Re-Conquest : a Love Story, in Two Cantos. Post 8vo. cloth, 5s. (Smith and E.)

COWPER (W.). — Poetical Works, with Notes and Memoir by John Bruce. New edit. 3 vols. 12mo. cloth, 15s. (Aldine Poets). (Bell.)

Doctor Mills's Marriage, and what Came of It. 2 vols. post 8vo. pp. 600, cloth, 21s. (Binns.)

Easy Tales and Pleasant Stories for our Young Friends. Illustrated, square 16mo. boards, 2s. 6d.; cloth, 3s. 6d. (Ward and L.)

EDWARDS (Amelia B.). — Miss Carew. 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Englishwoman (the) in India. — By a Lady Resident. 2nd edit. post 8vo. pp. 210, cloth, 6s. (Smith and E.)

GILBERT (J. T.). — History of the Viceroys of Ireland; with Notices of the Castle of Dublin and its chief Occupants in Former Times. 8vo. pp. 656, cloth, 16s. (Duffy.)

GROTE (John). — Exploratio Philosophica : Rough Notes on Modern Intellectual Science. Part 1, 8vo. pp. 320, cloth, 9s. (Bell.)

The subjects are the psychological systems of Ferrier, Sir W. Hamilton, Mill, and others.

HALL (Charles Francis). — Life with the Esquimaux. Popular edition, with Maps. Post 8vo. pp. 556, cl, 7s. 6d. (Low.)

HANNA'S (Rev. W.). — The Forty Days after our Lord's Resurrection. 2nd edit. crown 8vo. cloth, 5s. (Hamilton.)

HOFLAND (Mrs.). — William and Uncle Ben. Fcp. 8vo. 1s. (Nelson.)

Journal of the Royal Geographical Society. Vol. 34, 8vo. map and illustrations, pp. 326, 20s. (John Murray.)

LONGFELLOW (H. W.). — Poetical Works, complete edit. fcp. 8vo. 3s. 6d.; fine edit. 5s. (Routledge.)

Modern Prophecies. — A Collection and Examination of some of the most Important. 8vo. 1s. (Whitfield.)

REDFERN (S.). — History of the Town of Uttoxeter, with Notices of Places in the Neighbourhood. 12mo. cloth, 7s. 6d. (J. R. Smith.)

RICHARD I. — Chronicles and Memorials of. Edited by W. Stubbs. Royal 8vo. half-bound, 10s. (Longmans.)

Published under the direction of the Mester of the Rolls.

RITCHIE (C. G.). — Contributions to assist the Study of Ovarian Physiology and Pathology. 8vo. pp. 216, cloth, 6s. (Churchill.)

SAUNDERS (John). — One against the World : a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Tinsley.)

SINCLAIR (C.). — Jane Bouverie, and How she became an Old Maid. New edit. 12mo. boards, 2s. (Run-and-Read Lib.) (Ward and L.)

SMITH (Goldwin). — Lectures on the Study of History. 2nd edit. post 8vo. pp. 190, cloth, 3s. 6d. (J. H. Parker.)

SPIERS (A.). — Manuel des termes du commerce anglais-français et français-anglais. 2nd edit. 2 vols. 2s. 6d. each; 1 vol. 12mo. pp. 280, cloth, 4s. 6d. (Whittaker.)

STEELE'S (Sir R.). — Memoirs, etc. By H. R. Montgomery. 2 vols. 8vo. cloth, 24s. (Nimmo.)

Studies for Stories from Girls' Lives. New edit. 1 vol. post 8vo. pp. 540, cloth, 6s. (Strahan.)

THACKERAY (W. M.). — Vanity Fair. New edit. post 8vo. cloth, 6s. (Brandbury.)

TRENCH (Abp.). — Poems, Collected and Arranged anew. 12mo. pp. 414, cloth, 7s. 6d. (Macmillan.)

TURNER (Hatton). — Astra Castra : Experiments and Adventures in the Atmosphere. 4to. cloth, 35s. (Chapman and H.)

On the science of aërial navigation.

WALPOLE (W.). — Who Did It? a Novel. 3 vols. post 8vo. 31s. 6d. (Newby.)

WILBERFORCE (Edward). — One with Another. 2 vols. post 8vo. pp. 780, cloth, 21s. (W. H. Allen.)

WISEMAN (Cardinal). — Authentic Memoir of 2s. (Richardson and S.)

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 34. 26 Août 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 1865 :

Carton	695,513 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	3,839,756
Papier d'enveloppes	875,699
Papier peint pour tentures	2,705,278
Papier dit papier de soie	134,944
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs	748,595
Livres en langue française	5,806,620
Gravures et lithographies	2,632,905
Cartes à jouer	210,541

Si nous comparons les résultats des six premiers mois de 1865 à ceux des mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1865	1864	1863
Papier et carton	8,295,000	9,250,000	8,351,000
Livres, gravures, lithographies	9,189,000	9,713,000	8,820,000

JURISPRUDENCE.

Tribunal de commerce de la Seine.

Présidence de M. Daguin.

Audience du 1er août.

Les ouvriers imprimeurs qui se concertent pour abandonner brusquement un travail commencé (dans l'espèce, l'impression d'un journal) sont responsables du dommage qu'ils causent à leur patron.

Le 23 mai dernier, on tirait dans l'imprimerie Plon le *Journal illustré*.

Par suite de la désertion du margeur Thuin, en compagnie de ses camarades, le journal n'a pu être livré en temps utile, et M. Millaud a obtenu judiciairement contre M. Plon une indemnité de 300 fr.

M. Plon a alors assigné son margeur devant le tribunal des prud'hommes, et il a obtenu contre lui un jugement de condamnation pour les 300 fr. payés à M. Millaud.

M. Delahaye, tuteur du mineur Thuin, a fait appel de cette sentence devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me DELALOGE, agréé de M. Delahaye, et de Me BRA, agréé de M. Plon, a statué en ces termes :

Le Tribunal reçoit les sieur et dame Delahaye au nom et comme administrateurs de la personne et des biens de Jules Thuin, mineur, appelants en la forme d'une sentence rendue par le Conseil des prud'hommes, le 24 mai dernier, et statuant sur le mérite de leur appel ;

Attendu que le 23 mai dernier, dans l'après-midi, le mineur Thuin, employé chez Plon en qualité de margeur, après s'être concerté avec plusieurs de ses compagnons d'atelier, a brus-

quement et sans motifs plausibles abandonné son travail, qu'il en est résulté pour Plon l'impossibilité d'effectuer en temps opportun le tirage de la livraison de plusieurs journaux dont il est l'imprimeur; qu'en raison de ce retard il a été condamné, par jugement de ce Tribunal, à payer à Millaud, gérant du *Journal illustré*, une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Que si la loi du 27 mai 1864 a abrogé pour les ouvriers la prohibition de se concerter pour la défense de leurs intérêts et l'établissement de leurs salaires, ils ne sauraient néanmoins être affranchis des règles du droit commun, en ce qui touche la responsabilité de leurs actes;

« Attendu qu'en fait il est résulté de ce qui précède que Thuin a été la cause du préjudice éprouvé par Plon, qu'il doit être tenu de le réparer; qu'en conséquence c'est à bon droit qu'il a été condamné à lui payer la somme de 300 fr., sous déduction du solde de son compte de salaire;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Par ces motifs,

« Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

« Déclare les défendeurs mal fondés en leur appel;

« Les en déboute;

« En conséquence, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Et condamne les époux Delahaye ès-nom aux dépens envers le Trésor public. »

(*Le Droit*, 16 août 1865.)

FAITS DIVERS.

CONGRÈS DES FABRICANTS DE PAPIER.

Le deuxième congrès de l'Union des fabricants de papier de France, qui a tenu sa première séance le 16 août, a réuni cette année, comme la précédente, un grand nombre de fabricants venus de tous les points de la France, dans les salons du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie, rue Bonaparte, 1.

Après avoir entendu le rapport que lui a présenté le bureau du comité central sur l'exercice qui vient de s'écouler, et avoir, par un vote unanime, rendu définitif, de provisoire qu'il était, le règlement de l'Union, le Congrès a procédé au renouvellement du bureau du comité central, qui se trouve aujourd'hui composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Amédée Gratiot, directeur des papeteries d'Essonne;

Vice-présidents : MM. A. Lacroix, fabricant de papier à Angoulême, et Breton, fabricant de papier à Pont-de-Claix (Isère);

Secrétaire : M. Méja, représentant de Messieurs Blanchet et Kleber, fabricant de papier à Rives (Isère);

Trésorier : M. Doumerc, directeur des papeteries du Marais et de Sainte-Marie (Seine-et-Marne).

Nous enregistrons avec plaisir le résultat du deuxième congrès des fabricants de papier, parce que, cimentant ainsi l'Union fondée l'année dernière, il affirme une fois de plus la puissance du principe d'association.

M. Planche, fabricant de papier, auteur d'écrits relatifs à cette grande industrie, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

M. Panizzi, bibliothécaire principal du British Museum, vient de donner sa démission. Cette nouvelle paraît avoir causé à Londres, dans le monde littéraire, autant de regrets que de surprise. C'est à son initiative que le public lettré doit cette magnifique salle de lecture dont les aménagements, les détails, le confort, la convenance pour le classement et la conservation des livres sont un sujet d'étonnement et d'admiration pour les bibliothécaires étrangers. M. Panizzi conçut le plan de l'édifice, en dessina les modèles, et par son énergie il obtint l'appui du gouvernement et de la chambre des communes, pour pourvoir aux moyens d'exécution. Depuis le commencement de son administration, toutes les nouvelles publications, autrefois négligées, ont été recueillies et conservées avec un soin minutieux. Les mérites de M. Panizzi, dit le *Publisher's circular*, étaient de l'ordre le plus élevé, et la privation de ses services, quel qu'en soit le motif, est une calamité (*serious misfortune*).

VARIÉTÉS.

DEUX DÉCORATIONS.

Deux nouvelles nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur sont d'un intérêt particulier pour la librairie. Toutes deux sont la récompense de longs et importants travaux.

L'une est accordée au doyen des imprimeurs libraires qui, dans quelques mois aura accompli sa CENTIÈME année. Nos jeunes confrères ne peuvent connaître que de nom ce vétéran de nos industries, qui, depuis longtemps éloigné des affaires et conservant encore toutes ses facultés dans un âge si avancé, a survécu seul à la génération de nos devanciers.

Il n'est donc pas inutile d'emprunter à ses biographes quelques lignes qui retracent les principaux faits de sa carrière commerciale.

« Né à Bordeaux en février 1766, M. Martin Bossange vint s'établir à Paris en 1785. Il ne tarda pas à former des relations dans les diverses provinces, et animé d'un esprit d'entreprise qui ne devait pas se démentir pendant les deux tiers d'un siècle, il ne put se contenter du marché de la France; alors que les moyens de transport étaient infiniment rares et difficiles, il parvint un des premiers à répandre les productions de la littérature française sur presque tous les points du globe. On peut dire de lui que partout où il y a eu une bibliothèque on a connu son nom (1).

« .....M. Bossange d'un esprit essentiellement organisateur, et d'une activité extraordinaire, redoubla d'énergie pour ouvrir des débouchés nouveaux et immenses, au commerce dont il s'occupait. A cet effet il fonda de grands établissements de librairie. Indépendamment de ses maisons de Saint-Domingue et de Londres, il en créa d'autres à Montréal, à Mexico, à Rio de Janeiro, à Madrid, à Naples, à Leipzig, etc. (2).

Nous pourrions dire encore que Martin Bossange fut chargé sous le premier empire de missions importantes et presque diplomatiques, qu'il fit don à la Bibliothèque Impériale des plus beaux livres imprimés sur vélin, et que la récompense qu'il reçoit aujourd'hui lui était promise ou du moins présagée en 1811, il y a plus d'un demi-siècle, par des rapports officiels conservés dans les archives.

La seconde nomination n'a pas besoin de commentaires pour les lecteurs auxquels nous nous adressons. Le savant bibliographe J. M. Quérard poursuit son œuvre sous nos yeux. Si, dans notre amour de la paix, nous nous sommes permis de faire quelques réserves à propos des *vivacités* de sa polémique qui attestent l'énergie et les convictions de cette nature militante (3), nous avons en toute occasion reconnu et signalé ses services.

Il semble que pour faire valoir ses titres à la distinction qui lui est accordée, il n'y ait qu'à rappeler les titres mêmes de ses principaux ouvrages : la *France littéraire*, la *littérature française contemporaine*, les *auteurs déguisés de la littérature française*, les *supercheries littéraires dévoilées*, le *Quérard, etc., etc.* En considérant l'ensemble de ses travaux on peut dire que J. M. Quérard, encore dans la force de l'âge, a accompli l'œuvre d'un *centenaire*.

J. T.

(1) Werdet. De la librairie française. 1861.

(2) Quérard. Quelques mots sur M. Bossange père. 1863.

(3) Chronique de la bibliographie, 1862, p. 167.

LA JUSTICE ET LA LIBERTÉ

DANS L'INDUSTRIE TYPOGRAPHIQUE.

(*Suite et fin. — Voir les numéros* 32 *et* 33.)

III

Il n'y a pas deux logiques, l'une à l'usage des ouvriers, l'autre à l'usage des patrons; deux évidences, dont l'une apparaîtrait aux hommes et l'autre aux femmes. Ce qui est vrai en soi est vrai pour tout le monde.

Notre époque a vu naître des malentendus ruineux et même sanglants qu'une explication publique et sans réticences aurait rendus impossibles. Les passions ne sont autre chose que des idées troubles qui fermentent en nous à mesure que nos idées s'éclaircissent, la fermentation s'éteint, le cœur se calme.

Les ouvriers s'entendront aisément, je ne dis pas avec les ouvrières (c'est trop simple), mais avec les patrons aussi, lorsqu'ils ne se mettront plus en campagne pour un mot ou pour une formule avant de les avoir tirés au clair. Il n'y a pas de vin qui grise aussi terriblement que les mots; vous voyez les hommes les plus sobres se faire tuer pour une phrase creuse ou un syllogisme boiteux. Lorsqu'ils en viennent à creuser la formule, à contrôler le raisonnement, à définir les mots, à vérifier les choses, il est trop tard, le mal est fait.

C'est que le travailleur, à quelque étage qu'on le prenne, est plus enclin à l'action qu'à la réflexion; les exercices de pure logique sont ceux auxquels il est le moins accoutumé. Il est tout naturellement porté à rêver un ordre de choses où il gagnerait davantage en faisant moins. Voilà le fond du cœur, et vous avouerez que c'est un sol préparé à souhait pour les agitateurs et les semeurs de paradoxes. Le premier qui viendra dire à demi-voix : « Mes amis, on vous exploite! » trouvera des oreilles ouvertes et des esprits plus qu'à moitié convaincus. Il est d'ailleurs assez facile de faire croire aux ouvriers que leur patron s'enrichit tandis qu'ils restent pauvres; en voilà plus qu'il n'en faut pour persuader aux plus sages que le patron leur fait tort de tout ce qu'il gagne par leurs mains.

Dès ce moment, le patron n'est plus à leurs yeux la principale ressource de leur vie, l'initiateur bienveillant et indispensable de leur travail, l'homme sans qui aucun d'eux n'aurait du pain assuré pour la semaine : le patron devient l'ennemi, et on le lui fait bien voir. Dès qu'il l'a vu, il est froissé; rien de plus simple. Un homme intelligent et fort n'est pas souvent d'humeur à se laisser faire la loi. Il accepte le combat, ayant foi dans ses ressources et convaincu d'avance que la victoire doit lui rester. Si le danger devient trop pressant,

il se ligue avec ses confrères pour mettre à la raison les ennemis de sa prospérité. Les ouvriers se liguent à leur tour, et la loi impartiale autorise l'une et l'autre coalition. Les ouvriers refusent unanimement de travailler tant qu'on ne leur cédera pas telle augmentation de salaire; les patrons refusent de céder, et, voilà toute une industrie en chômage. Le patron souffre, le consommateur souffre, l'ouvrier souffre plus que tout le monde, car il n'a pas un capital de réserve. Cela finit généralement par une cote mal taillée qui ne satisfait personne et qui laisse le capital et le travail profondément irrités l'un contre l'autre. N'ai-je pas exactement décrit le mécanisme de la grève?

Mais je n'ai pas indiqué le point par où toutes les grèves se rattachent à un seul et même principe. La cause occasionnelle peut varier à l'infini : c'est aujourd'hui le travail des femmes, c'était hier la moyenne imposée aux cochers; une question de temps, une question de tarif, une méthode de mesurage, la substitution des journées aux façons; que sais-je encore?

La cause première de toutes les grèves passées, présentes et futures, n'est rien de tout cela. C'est l'ignorance absolue des lois économiques qui livre le travailleur à toutes les illusions de l'espoir, à toutes les fascinations de l'empirisme.

Il ne s'est point passé une journée depuis la Révolution sans que le travailleur inquiet des grandes villes ait entendu la voix d'un camarade murmurer à son oreille : « Cela pourrait aller beaucoup mieux.

— Je m'en doutais. Et le moyen?

— On ne me l'a pas dit, mais je peux te nommer un homme qui le sait.

— Bon! cet homme-là sera mon homme. Il a trouvé le moyen de nous faire gagner plus avec moins de travail?

— Le moyen simple, facile, infaillible!

— Alors, vive lui! »

On pourrait les compter par centaines les marchands de pierre philosophale qui ont promis monts et merveilles à l'ouvrier trop confiant. Quelques-uns sont arrivés aux affaires, le succès les a mis en demeure de tenir ce qu'ils avaient promis. Qu'ont-ils fait? rien, pas même du mal, car le mal est difficile à faire au grand jour, sous le contrôle immédiat de la sagesse et de l'honnêteté publiques. C'est dans l'ombre, le secret, la quasi-intimité des petites coteries, qu'on sème avec profit les espérances folles et les illusions dangereuses. Le capital et le travail ne s'entendront à l'amiable que le jour où les ambitions secrètes de l'ouvrier seront nettement formulées, hardiment publiées et discutées au grand soleil par tous les hommes compétents.

Si notre siècle arrive à dégager les questions économiques de l'élément clandestin qui les fausse et les corrompt, cette œuvre sera comptée parmi les plus utiles. Mais les ennemis du grand jour ont répandu de tels préjugés dans la classe ouvrière, qu'elle ne croit pas pouvoir discuter ses intérêts sans encourir les rigueurs de la loi.

Un ancien rédacteur du journal *l'Atelier*, M. Leneveux, m'a fait l'honneur de m'écrire une lettre très-digne et parfaitement rédigée, dont j'extrais les passages suivants :

« Je commence par déclarer que les typographes, s'ils ont essayé de faire renvoyer les femmes d'une imprimerie où elles travaillent et gagnent leur vie depuis longtemps, ont commis un acte qui ne pourrait se justifier à aucun point de vue et qu'ils n'essayeraient pas de maintenir s'ils jouissaient de la liberté d'association et de discussion, au lieu d'en être réduits à l'organisation souterraine et dictatoriale du compagnonnage. »

Et plus loin, en manière de conclusion :

« Faites-nous donner, monsieur, si vous le pouvez, la liberté de discussion; faites que les ouvriers puissent toucher aux questions d'économie sociale sans encourir, eux et leurs imprimeurs, un mois de prison, et la lumière se fera, éclatante, évidente, pour nous permettre de concilier plus sérieusement qu'aujourd'hui la justice et la liberté dans l'industrie typographique... et ailleurs encore. »

L'adversaire très-courtois qui m'interpelle ainsi pourra facilement s'assurer que la Société typographique demande l'expulsion des ouvrières de M. Crété, et que plusieurs de ces malheureuses femmes y gagnent leur vie depuis quinze et vingt ans.

Reste à discuter l'argument que voici : Les typographes commettent un acte injustifiable à tous les points de vue; mais s'ils essayent de le maintenir, c'est la faute du Gouvernement qui leur refuse la liberté d'association et de discussion.

Ce qui revient à dire : 1° ils s'associent pour expulser de l'atelier quelques innocentes créatures, parce qu'ils n'ont pas le droit d'association; la phrase implique contradiction; 2° cette mesure est un acte de violence brutale, mais les typographes sont exemptés du devoir de la justifier. En leur refusant le droit de discussion, l'Etat les autorise à faire tout ce qui leur plaît, juste ou injuste.

Certes l'Etat serait un grand coupable s'il avait mis tant de citoyens au-dessus ou au-dessous de la loi morale. Non-seulement les typographes, mais tous les ouvriers, voire tous les Français, sont soumis au même régime en matière de discussion.

Mais est-il vrai qu'un ouvrier ne puisse toucher aux matières d'économie sociale sans

encourir un mois de prison? il y aurait donc à la suite du Code pénal un supplément rédigé tout exprès contre les ouvriers? S'ils sont régis par la loi commune, ils ont le droit d'écrire et d'imprimer tout ce qui leur semble vrai en matière d'économie.

L'ouvrier qui trouvera moyen d'améliorer le sort du peuple sans violer aucun droit légitime ne risque pas d'aller en prison; on l'enverrait plutôt au Sénat pour sa peine.

Mais si le remède n'est pas bon! — Dame, on vous le laissera pour compte, après vous avoir démontré qu'il est mauvais. Craignez-vous que l'on vous punisse pour vous être trompés? On sait partout qu'erreur n'est pas crime. Publiez demain soir que deux et deux font cinq, le juge d'instruction ne songera pas même à informer contre vous. Mais si vous imprimez quelque chose comme ceci : «Frères! deux et deux font cinq, quoi qu'en dise une bourgeoisie féroce et stupide ! » ou : « Frères! deux et deux font cinq, c'est pourquoi il faut brûler la Banque de France, renverser le Gouvernement et pendre tous les ministres! » vous excéderez les limites d'une sage discussion économique, et vous tomberez sous le coup de la loi.

Il est plus délicat que vous ne pensez de discuter un point d'économie sans tomber dans la controverse politique. C'est un art, et tout art s'apprend; vous n'avez pas appris celui-là. Il faut de l'art aussi pour dire juste ce qu'on veut, sans exaspération ni violence. Nous qui faisons métier d'écrire, nous sortons à chaque pas des limites du sujet, nous franchissons même assez souvent les barrières de la discussion permise. Que serait-ce si nous écrivions pour la première fois? L'écrivain neuf (et presque tous les ouvriers sont dans ce cas) joint à l'inexpérience un tel encombrement d'idées qu'il ne sait par où commencer; tout veut sortir, tout se présente à la fois, tout s'entasse. Voilà pourquoi un ouvrier pris au hasard ne peut guère se lancer dans les discussions économiques sans commettre des imprudences qui se payent.

Mais il est fort aisé, lorsqu'on a une idée à répandre, de passer parole au plus fort. Il y a nombre de lettrés parmi les typographes; j'ai lu souvent de leur prose avec un vif intérêt et un vrai plaisir. Pourquoi ne prennent-ils pas la plume pour défendre leur droit et donner leurs raisons?

S'il leur déplaît de se mettre en avant dans leur propre cause, les journalistes de profession ne manquent pas à Paris. Nous vivons sous un régime de suffrage universel; la popularité mène à tout : donc il n'y a pas de cause populaire qui ne puisse choisir un défenseur habile et zélé, si elle est bonne.

Les ouvriers qui nient la liberté de discussion pour excuser une injustice ne savent pas qu'ils sont armés des plus admirables moyens de discussion. Qu'ils comptent les députés, les avocats, les publicistes dévoués à leurs intérêts! ils en trouveront mille pour un, s'ils ont seulement à moitié raison. Donc, le jour où leurs vrais amis refusent de les défendre et même se tournent contre eux, ce qui arrive aujourd'hui, il faut qu'ils soient pleinement dans leur tort.

Parlerai-je de la liberté d'association que les typographes réclament par l'organe de M. Leneveux?

Il y a deux sortes d'association : la bonne et la mauvaise. La loi vous encouragera toujours à tâter de la bonne; elle ne vous défend pas même d'essayer l'autre à vos risques et périls.

La bonne association est celle qui rend votre condition meilleure sans porter préjudice aux droits d'autrui, et sans immoler votre avenir à vos satisfactions immédiates.

Une caisse de secours mutuels qui assure vos personnes et vos familles contre les suites du chômage forcé, voilà une des meilleures formes de l'association.

Cent familles s'entendent pour acheter en commun, au prix du gros, les denrées nécessaires à la vie. Elles réalisent ainsi une économie de 10 0/0 sur leur consommation et arrivent au même résultat que si elles avaient obtenu une augmentation de 10 0/0 sur leurs salaires. Recevoir plus ou donner moins, c'est tout un. Voilà donc un bénéfice net de 10 0/0 réalisé sans nuire au patron, sans grever le consommateur, sans nuire au travail, sans compromettre l'avenir de votre industrie.

L'association dans la dépense se cumule à merveille avec l'association dans le travail. Je disais l'an dernier, dans un volume intitulé : *le Progrès* : « Le livre que vous lisez est *composé* par une petite associaton dans les ateliers de M. Lahure. Etant donné un travail à faire, quelques ouvriers l'entreprennent en commun, se le partagent suivant leurs aptitudes, proportionnent le salaire au service rendu, excitent l'émulation entre eux, suppriment une multitude de mouvements inutiles, font la besogne mieux et plus vite, et augmentent de vingt-cinq pour cent le produit de leurs journées. » C'est sans nul doute une combinaison du même genre qui permet aux ateliers Dubuisson d'établir la *Bibliothèque utile* à 40 centimes le volume et la *Bibliothèque nationale* à 20 centimes, prix net. Une association intelligente et pacifique, appliquée simultanément à la dépense et au travail, peut donc augmenter d'un grand tiers (35 0/0) les salaires quotidiens sans coûter un centime aux patrons ni aux consommateurs. Connaissez-vous une grève assez puissante pour amener des résultats pareils?

Et le mieux que j'indique ici n'est pas assurément le dernier mot du progrès. Pourquoi vingt travailleurs intelligents ne s'associeraient-ils pas pour acheter un brevet à cent lieues de Paris et l'exploiter en commun? La première mise de fonds n'est pas exorbitante : il y a cent brevets qu'on aura, si l'on veut, pour un morceau de pain. Le matériel coûte plus cher, mais on n'est pas forcé de l'acquérir en un jour ni surtout de le payer comptant. Notre époque tend à supprimer la plupart des intermédiaires entre le producteur et le consommateur. L'industrie typographique n'est pas nécessairement parquée à Paris et dans les grandes villes : au contraire, nous voyons qu'elle se décentralise de plus en plus. Vingt typographes associés feraient aussi légitimement un patron que vingt pièces de un franc font un louis. Ils pourraient s'établir dans une petite ville à leur choix, sur un chemin de fer; les nécessités de la vie leur coûteraient moitié moins qu'à Paris, et leurs produits ne seraient grevés que du transport, qui est peu de chose.

Supposez-les établis dans le voisinage d'une grande papeterie, à quelques lieues d'une mine de charbon : le transport des livres fabriqués sera compensé largement. Une société organisée de la sorte ferait la concurrence la plus sérieuse aux grandes imprimeries de Paris; mais les patrons en souffriraient sans se plaindre, car ils connaissent les lois de l'industrie un peu mieux que leurs ouvriers; ils savent que le marché appartient à tous les producteurs de travail utile, sans exception ni distinction. Voilà ce que j'appelle une association irréprochable. Ce qui l'est beaucoup moins, et surtout moins sensé, c'est la prétention de quelques ouvriers qui m'écrivaient il y a trois mois : « Nous en avons assez de la servitude des salaires; nous voulons être les associés de nos patrons, ni plus ni moins. » Les ambitieux qui parlent ainsi méconnaissent par ignorance la légitimité des droits acquis. Ils ne rêvent rien moins qu'une confiscation arbitraire; ils immolent naïvement le capital à la main-d'œuvre, le passé au présent, le travail accumulé au travail à faire. Ce n'est pas mauvaise foi chez eux, car ils affichent leurs prétentions avec une candeur effrayante. On ne leur a pas enseigné les lois élémentaires de l'industrie, et ils épousent, comme de grands enfants, la première théorie qui les séduit.

Pour un peuple guerrier comme nous, rien n'est plus séduisant que la guerre. C'est pourquoi vous voyez toutes les industries user l'une après l'autre des armes qui leur sont données par la loi des coalitions. De toutes les associations, la coalition est la pire. C'est une arme qui blesse un peu les adversaires, beaucoup les spectateurs, et terriblement les maladroits qui la manient. Le duel de l'ouvrier contre son patron a cela d'original, que le patron ne peut tomber sans entraîner l'ouvrier dans sa chute. Une autre singularité de cette guerre, c'est que les neuf dixièmes des combattants y courent sans savoir pourquoi. Ils vont au feu, avec femmes et enfants, sous la conduite de chefs ou de meneurs anonymes.

Le caractère français s'accommode assez bien de ces entraînements illogiques. Je me rappelle le temps où nous étions au lycée. Quelquefois, pendant l'étude du soir, on voyait circuler un billet ainsi conçu : « A sept heures et demie, on éteindra les quinquets et on jettera les encriers au pion. » Chacun de nous, dans son particulier, était un petit garçon assez raisonnable, qui aurait bien voulu ne pas éteindre le quinquet et ne pas jeter d'encriers au pauvre pion. Mais personne ne voulait être lâche; personne ne se résignait à trahir le courageux anonyme qui avait donné le mot d'ordre : on éteignait les quinquets, on lançait les encriers, on faisait mal à un pauvre homme innocent, on s'éclaboussait les uns les autres, et tout finissait par une punition générale. Le pis est que l'auteur du billet anonyme était souvent un élève de la classe voisine qui se moquait de nous en nous voyant écrasés de pensums. Le même phénomène se produit trop souvent dans l'histoire des coalitions.

Je sais bien que la Société typographique ne songe pas à jeter des écritoires à la tête de M. Crété. On est une assemblée d'hommes bien élevés, on use pacifiquement d'un moyen de défense accordé par la loi. Il s'agit de ruiner, en tout bien tout honneur, un patron qui donne un dangereux exemple. Quant aux ouvrières de Corbeil, on les estime, on les respecte, on les mettrait volontiers sur un trône, en tant que femmes; on s'applique seulement à leur ôter le pain de la bouche, au nom d'un intérêt général. Aucune violence ne sera exercée contre elles : on enjoindra seulement aux hommes qui travaillent chez M. Crété de quitter cette imprimerie et de se pourvoir ailleurs. Les démissionnaires souffriront : c'est leur affaire; les femmes seront sacrifiées : peu importe; M. Crété sera ruiné, on le plaindra lui-même : car ce n'est pas à lui qu'on en veut, mais à l'avidité insatiable des patrons qui préparent la ruine de l'ouvrier en donnant du travail aux femmes.

O Français, lycéens éternels, surtout quand vous n'avez pas été sur les bancs du lycée!

Les ouvriers de M. Crété vont ruiner un patron qui n'est en rien leur ennemi, chez qui ils sont entrés sans contrainte, un homme qui leur donne à vivre, un homme dont ils ne peuvent que se louer personnellement; et cette mauvaise action qu'ils préparent, ils n'ont pas même le triste honneur de l'avoir décidée eux-

mêmes : ils la feront pour obéir à un ukase de la Société typographique!

Les ouvriers de M. Crété vont mettre sur la paille un certain nombre de femmes qu'ils connaissent, avec lesquelles ils travaillent, dont ils ont pu apprécier le courage et plaindre la misère. Car enfin ce n'est pas pour leur plaisir que ces pauvres créatures se noircissent les mains dix heures par jour à manier le caractère. Les femmes n'ont pas tant de métiers honnêtes à choisir en 1865! N'importe! il est décidé que celles-ci mourront de faim, et ce sont leurs compagnons, leurs camarades d'atelier qui exécuteront l'arrêt de la Société typographique!

Les ouvriers de M. Crété, en frappant leur patron et leurs compagnes de travail, vont se mettre eux-mêmes sur le pavé pour un temps plus ou moins long. Comment se replaceraient-ils du jour au lendemain, puisqu'on assure qu'il n'y a pas assez de travail pour les typographes ? Ils souffriront, c'est inévitable. Mais ils n'auront pas même la consolation de se dire qu'ils expient leurs propres fautes. Après avoir prêté les mains aux sottises d'autrui, ils tendront le dos pour le compte d'autrui; ils sont aujourd'hui les instruments et seront demain les plastrons de la Société typographique!

Mais le plus beau de cette affaire, c'est que les malheureux croiront faire acte de dignité en subissant le despotisme de leurs égaux!

Et que dire de cette Société typographique qui prétend nous ramener à cent ans en arrière, et ressusciter, au nom du progrès, le régime industriel de 1765? Je n'exagère rien: les prétentions qui ont été formulées vont droit au rétablissement des corporations. Lorsqu'on aura chassé les femmes de l'imprimerie Crété, on les chassera de toutes les autres: c'est logique. On procédera ensuite à l'expulsion des étrangers; puis on mettra dehors tous ceux qui n'adhéreront pas aux statuts de la Société, ceux qui auront la prétention de rester libres, ceux qui voudront se soustraire à « l'organisation souterraine et dictatoriale du compagnonnage. » De progrès en progrès, on ira loin sur cette pente, et nous verrons bientôt le gentilhomme typographe, comme autrefois le gentilhomme verrier, transmettre le composteur à son fils, suivant l'ordre de primogéniture.

Non! nous ne verrons pas la réalisation d'un tel programme, parce que les idées fausses sont frappées d'impuissance; parce que rien ne dure que ce qui est conforme à la justice et à la vérité; parce que l'erreur doit forcément se dissiper devant les enseignements de la raison et de l'expérience.

Elite de la population ouvrière, les typographes ne s'obstineront pas dans les prétentions qui sont la négation des droits les plus sacrés de la femme; ils ne refuseront pas de voir des camarades et des égales dans celles qui demandent au travail d'honorables moyens d'existence; ils ne voudront pas à ce point violer la liberté et les droits d'autrui; et en reconnaissant qu'ils se sont laissé entraîner trop loin, ils montreront que si, chez eux, la tête est quelquefois vive, du moins le cœur est resté bon.

Edmond About.

(*Le Moniteur* du 20 août.)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par MM. Adrien Le Clère et Ce.

Histoire de l'Eglise catholique en France, d'après les documents les plus authentiques, depuis son origine jusqu'au concordat de Pie VII, par Mgr Jager, tome X. 1 vol. grand in-8. Paris, Adrien Le Clère et Ce.

Par M. Amyot.

Recueil des traités de la France, publié sous les auspices de S. Exc. M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, par M. de Clerc, ministre plénipotentiaire. Tome IV (1831-1842). 1 volume grand in-8. Paris, Amyot.

Par M. Tross.

Le grand Voyage du pays des Hurons, situé en l'Amérique, vers la mer douce, ès-derniers confins de la Nouvelle France, dite Canada, avec un dictionnaire de la langue huronne, par F. Gabriel Sagard Théodat, nouvelle édition publiée par H. Emile Chevalier. 2e partie. 1 vol. in-12. Paris, Tross.

Par M. Ch. Meyrueis.

Les Chants de la jeunesse, poésies, par L. Tournier, pasteur. 1 vol. in-18. Paris, Ch. Meyrueis, Grassart.

Par M. Etienne Giraud.

Résumé oral du progrès scientifique et industriel, par M. l'abbé Moigno; conférence de juillet 1865. Brochure in-18. Paris, Etienne Giraud.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Lundi 28 *août*. — Ouvrages en nombre de M. H. Strauss-Durckheim, docteur ès sciences, rue de Rennes, 1. — Libraire-expert : M. Lavigne.

Jeudi 31 *août*. — Bons livres, la plupart reliés par Despierres, composant la bibliothèque de feu M. de M***. — Libraire : M. Auguste Aubry.

Niort.

Mardi 29 *août et jours suivants*. — Livres et fournitures de bureaux provenant de la librairie Giraud-Lingrimière. — Libraire : M. L. Clouzot.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE. — LIVRES.

Aardrijkskunde, Kleine, van Friesland. Kl. 8°. (16 bl.) Dragten, A. Plantinus Jz. 1864. f 0,07 1/2, 25 ex. f 1,25.

AGATHA (Eva Stroovøld). — Photographiën. Post 8°. (4 en 294 bl. met gelith. titelvignet.) Leiden, van den Heuvell en van Santen f 1,90; in linnen. f 2,60.
Van den Heuvell en van Santen's Bibliotheek. N°. 8.

Album der natuur. Wetenschappelijk en alphabetisch zaak- en naamregister op het Album der natuur, 1852—1863, bewerkt door Paul Harting onder toezigt van P. Harting. Roy. 8°. (4 en 186 bl.) Groningen, Gebr. Hoitsema. f 2,90.

Almanak, Bouwkundige, voor het jaar 1865, of onmisbaar zakboek voor ingenieurs, aannemers, architecten, stoomwerktuigkundigen, timmerlieden, meubelmakers, metselaars, steenhouwers, smeden, schilders, en allen die eenigzins met de bouwkunde in betrekking staan door P. D. Scheffelaar. 16e jaarg. Post 8°. (12, 26 en 64 bl. met uitsl. plaat.) Gorinchem, A. van der Mast. In linnen. f 1.—.

BANNING (H. A.). — Cécile. Eenige bladzijden. uit het boek der revolutie. Post 8°. (4 en 205 bl.) Amsterdam, C. L. van Langenhuysen. f 1,10.

BEKKING (Anthony). — De christelijke kerkleer beschouwd. Gr. 8°. (40 bl.) 's Gravenhage, P. J. Kraft. f 0,35.

BEMMELEN (P. van). — De bedenkingen van Mr. J. L. de Bruyn Kops, Hoegleeraar in de staathuishoudkunde te Delft, tagen de afschaffing der doodstraf bestreden. Post 8°. (92 bl.) Alkmaar, P. Kluitman. f 0,60.

BIETZ (G. J.). — Handleiding tot de kennis der verpligtingen van den voogd en toezienden voogd, van den curator en toezienden curator. Gr. 8°. (4, 132 en XVI bl.) Breda, J. Hermans en Zoon. f 1,25.

BRUNINGS (P. F.). — De verloren zoon. Historische novelle. Post 8°. (2 en 190 bl. met gelith. titelvignet.) Leiden, van den Heuvell en van Santen. f 1,90 ; in linnen. f 2,60.
Van den Heuvell en van Santen's Bibliotheek. N° 11.

BRUYN (A. J. de). — Handleiding tot het praktisch hoefbeslag, inzonderheid ingerigt ten dienste der bereden korpsen. Uitgegeven met voorkennis van het Département van Oorlog. Gr. 8°. (XII en 123 bl. met houtgrav. tusschen den tekst.) Utrecht, Kemink en Zoon. f 1,50.

CROMMELIN (C. A.). — Beschouwingen over de grondbelasting. Gr. 8°. (6 en 114 bl.) Amsterdam, Johannes Müller. f 1,—.

EIGEMAN (Jacob). — Twaalf leerredenen. Post 8°. (4 en 259 bl.) Leiden, de Breuk en Smits. Bij inteek. f 2,—; buit. inteek. f 2,25.

Glossarium van de oud-Hollandsche en middeneeuwsche Latijnsche woorden, voorkomende in de Proverbia de communia. Gevolgd door omstreeks 200 emendaties in den Latijnschen tekst van dat geschrift. Uit de verhandeling van Dr. W. H. D. Suringar overgedrukt als bijlage tot het 9e deel der Horae Belgicae van Hoffmann von Tallersleben. Gr. 8°. (XX en 86 bl.) Leyden, E. J. Brill. f 1,50.

GRIETHUIJSEN (W. T. H. van). — Uit den vreemde. Schetsen. Post 8°. (VIII en 294 bl. met 4 gelith. en gekl. platen.) Rotterdam, M. Wijt en Zonen. f 2,50.

HALL (H. C. van). — Grondbeginselen der wetenschappelijke landhuishoudkunde. Uitgegeven door tusschenkomst der Nederlandsche maatschappij ter bevordering van nijverheid. Gr. 8°. (8 en 291 bl.) Haarlem, Erven Loosjes. f 3,60.

HARTSEN (F. A.). — De roeping van den theoloog. in Nederland. Antwoord aan Cantor. Post 8°. (38 bl.) Zalt-Bommel, Joh. Noman en Zoon. f 0,60.

HEECKEREN (J. A. F. L. van) en T. N. VAN DER STOK. — Voltaire, de dichterlijke maar partijdige bestrijder der godsdienstige vervolgzucht. Iets over en uit de Henriade. Post 8°. (4 en 88 bl.) Zutphen, W. J. Thieme and C°. f 0,90.

Ibno'l-Kaisaráni. — Homonyma inter nomina relativa, auctore Abu'l-Tadhl Mahommed ibn Táhir al-Makdisí, vulgo dicto Ibno'l Kaisaráni, quae cum appendice Abu Musae Ispahanensis e codd. Leyd. et Berolin edidit Dr. P. de Jong. Gr. 8°. (XIX en 230 bl.) Lugduni Batavorum, E. J. Brill. f 2,50.

Jaarboekje, Staatkundig en staathuishoudkundig, voor 1865. Uitgegeven door de vereeniging voor de statistiek in Nederland. 17e jaarg. (4e série, 2e jaarg.) Post 8°. (XVIII en 440 bl.) Amsterdam, E. S. Witkamp. f 2,50.

KRAJENBRINK (J. A.). — Nota over de oorzaken der toenemende schaarschte en de hooge prijzen der rijst, alsmede over de middelen tot herstel. Uitgegeven door de Nederlandsch-Indische maatschappij van nijverheid en landbouw. Gr. 8°. (23 bl.) Batavia, W. Ogilvie. ('s Gravenhage, Martinus Nijhoff.) f 1,—.

Lijst, Alphabetische, der hoogst aangeslagenen in de Rijks-directe belastingen in de verschillende provinciën over 1865. Gr. 8°. (35 bl.) ('s Gravenhage, van Weelden en Mingelen.) f 0,20.

Merkwaardigheden der natuur. Door den schrijver van : Dingen die niet iedereen weet. Grootendeels uit het Engelsch vertaald, doch ten behoeve van den Nederlandschen lezer gewijzigd en aangevuld. Post 8°. (8 en 154 bl.) Haarlem, Erven F. Bohn. f 1,25.

MOORLING (W.). — Resultaten van onderzoek en ervaring. Jezus Christus. Het evangelie. Het christendom. De evangeliebediening. Gr. 8°. (92 bl.) Groningen, J. B. Wolters. f 1,—.

Navorscher, De, op het gebied der photographie, tijdschrift voor photographen en dilettanten, uitgegeven door Julius Schaarwächter, onder medewerking van J. Lemling en Emil Becher. 1e jaarg. N° 1. (16 bl.) Amsterdam, P. N. van Kampen. Per jaarg. f 3,50 ; voor Indie f 4,—.

NUIJENS (Dr. W. J. F.). — Geschiedenis der Nederlandsche beroerten in de XVIe eeuw. I. Geschiedenis van den oorsprong en het begin der Nederlandsche beroerten. 1559—1567. 1e deel. Gr. 8°. (XXIV en 265 bl.) Amsterdam, C. L. van Langenhuysen. f 2,25.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 35. 2 Septembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Avis important. — Faits divers. — Bibliographie étrangère.

AVIS IMPORTANT

Relatif aux formalités imposées à MM. les éditeurs français, afin de jouir des bénéfices des conventions conclues récemment avec les divers États de l'Allemagne, la Prusse et la Suisse.

Les conventions récemment conclues avec les principaux États de l'Allemagne, la Prusse et la Suisse, grâces à l'initiative si féconde de S. M. l'Empereur, assurent aujourd'hui à MM. les auteurs et éditeurs français des droits complets de propriété littéraire et artistique dans la presque totalité des États de l'Europe. Mais, afin de jouir du bénéfice de ces conventions, MM. les éditeurs doivent remplir certaines formalités de déclarations et d'enregistrement, sans l'accomplissement desquelles ils perdraient tous les avantages de ces traités internationaux. Nous ne saurions donc trop les engager à se mettre en règle et à faire, sans retard, les demandes et déclarations d'enregistrement prescrites par ces traités. Nous reproduisons ici, pour leur gouverne, les articles des conventions relatifs à ces formalités.

Convention franco-prussienne.

Les formalités prescrites pour jouir du bénéfice de la convention franco-prussienne consistent dans la déclaration et l'enregistrement des livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois en France, et des traductions dont on se réserve le droit exclusif.

L'enregistrement a lieu à Berlin, au ministère des cultes. Cet enregistrement se fait, sans dépôt d'exemplaires, sur la déclaration écrite des éditeurs, laquelle peut être remise à la légation prussienne, à Paris, rue de Lille, n° 78, qui la fait parvenir au ministre des cultes, à Berlin.

La formalité de l'enregistrement, qui est fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donne lieu à aucune taxe. L'éditeur reçoit un certificat authentique de l'enregistrement, qui est délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les droits de timbre.

Cette déclaration doit être faite dans les trois mois qui suivent la publication de l'ouvrage, sous peine de déchéance, pour les œuvres publiées postérieurement au 1er juillet dernier, époque de la mise en vigueur de la convention.

A l'égard des œuvres publiées antérieurement au 1er juillet, auxquelles la convention accorde également protection, la déclaration d'engistrement doit avoir lieu avant le 1er octobre prochain.

Pour les publications qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, en tête de l'ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison est considérée comme un ouvrage séparé et doit être enregistrée dans les trois mois. (*Convention du* 2 *août* 1862, *approuvée le* 10 *mai* 1865, art. 3.)

Il résulte de ce texte de la convention franco-prussienne que MM. les éditeurs français doivent faire, sans retard avant le 1er octobre prochain, cette déclaration d'enregistrement pour toutes les œuvres publiées antérieurement au 1er juillet dernier, dont ils veulent s'assurer le droit de propriété dans le royaume de Prusse et les principaux États de l'Allemagne. Que MM. les éditeurs y pensent sérieusement, s'ils ne veulent pas voir leur droit périmé et perdre tout le bénéfice des conventions conclues avec les États allemands. Afin de faciliter à MM. les éditeurs ces déclarations d'enregistrement, l'administration du

Cercle de la Librairie a fait imprimer des déclarations, qu'ils pourront se procurer au secrétariat du Cercle.

La formalité d'enregistrement exigée par la convention franco-prussienne pour la jouissance du droit de propriété en Prusse, le garantit également dans les États suivants de l'Allemagne: Grand Duché de Bade, Royaume de Bavière, Ville de Brême, Duché de Brunswick, Villes de Francfort et de Hambourg, Electorat de Hesse-Cassel, Grand Duché de Hesse-Darmstadt, Landgraviat de Hesse-Hombourg, Ville de Lubeck, Grands Duchés de Mecklembourg-Schwerin et d'Oldenbourg, Principautés de Reuss-Greitz et de Reuss-Schleitz, Duchés de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Saxe-Meiningen et de Saxe-Weimar, Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Saudershausen et de Waldeck. Le royaume de Hanovre et le duché de Nassau sont encore sous le régime des conventions de 1851 et de 1853.

Pour plus de détails, MM. les éditeurs peuvent se reporter au texte de la convention franco-prussienne, inséré dans le N° 21 de ce journal.

Convention franco-saxonne.

La convention conclue avec le royaume de Saxe en 1856 a été renouvelée le 22 mai dernier et déclarée en vigueur à partir du 1er juillet dernier.

L'enregistrement des œuvres publiées en France continue d'être obligatoire à la direction royale du cercle de Leipzig, sans dépôt d'exemplaires. Aux termes de la nouvelle convention, l'enregistrement a lieu sur la déclaration de l'éditeur, et cette déclaration peut être remise à la légation saxonne, à Paris, rue de, Courcelles, nº 29, qui la fait parvenir à Leipzig.

La formalité de l'enregistrement, qui est fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donne lieu à aucune perception. Un certificat authentique de l'enregistrement est délivré gratuitement, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Cette déclaration doit être faite dans les trois mois qui suivent la publication de l'ouvrage, sous peine de déchéance, pour les œuvres publiées postérieurement au 1er juillet dernier, époque de la mise en vigueur de la nouvelle convention.

A l'égard des œuvres publiées antérieurement au 1er juillet, auxquelles la convention accorde également protection, la déclaration d'enregistrement doit avoir lieu avant le 1er octobre prochain.

Pour les publications qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué en tête de l'ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison est considérée comme un ouvrage séparé et doit être enregistrée dans les trois mois. (*Convention du* 22 *mai* 1865, art. 3.)

Il résulte de ces termes de la nouvelle convention franco-saxonne, que MM. les éditeurs doivent faire sans retard, avant le 1er octobre prochain, cette déclaration d'enregistrement pour toutes les œuvres publiées antérieurement au 1er juillet dernier, dont ils veulent s'assurer le droit de propriété dans le royaume de Saxe, et notamment sur l'important marché de Leipzig. Toutefois un nouvel enregistrement ne serait pas exigible pour les publications antérieures au 1er juillet, qui ont déjà été enregistrées sous l'empire de la convention de 1856. On peut remarquer combien la formalité de l'enregistrement est simplifiée par la nouvelle convention. Sous l'ancienne, il fallait se procurer un duplicata de dépôt à la direction de la Librairie, le faire légaliser au ministère des affaires étrangères et à la légation saxonne, et l'envoyer à Leipzig. Aujourd'hui, il suffit d'une simple déclaration de l'éditeur déposée dans les bureaux de la légation saxonne, à Paris. Afin de faciliter à MM. les éditeurs ces déclarations d'enregistrement, l'administration du Cercle de la Librairie a fait imprimer des déclarations qu'ils pourront se procurer au secrétariat du Cercle.

Pour plus de détails, MM. les éditeurs pourront se reporter au texte de la Convention franco-saxonne, inséré dans le N° 29 de ce journal.

Convention franco-suisse.

La convention franco-suisse prescrit également l'enregistrement des œuvres publiées en France, pour lesquelles on veut s'assurer des droits de propriété en Suisse.

La formalité de l'enregistrement s'effectue, sans dépôt d'exemplaires, à Berne, au département fédéral de l'intérieur; mais la déclaration d'enregistrement peut être déposée à la légation suisse, à Paris, rue Blanche, nº 3, qui la fait parvenir à Berne

La formalité de l'enregistrement qui est fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donne lieu à aucune taxe. L'éditeur reçoit un certificat authentique de l'enregistrement, qui est délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Cette déclaration doit être faite dans les trois mois qui suivent la publication de l'ouvrage, sous peine de déchéance, pour les œuvres publiées postérieurement au 1er juillet dernier, époque de la mise en vigueur de la convention.

A l'égard des œuvres publiées antérieurement au 1er juillet, auxquelles la convention accorde également protection, la déclaration d'enregistrement doit avoir lieu avant le 1er octobre prochain.

Pour les publications qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué en tête de l'ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison est considérée comme un ouvrage séparé et doit être enregistrée dans les trois mois. (*Convention du* 30 *juin* 1864, art. 3 et 19.)

Que MM. les éditeurs pensent sérieusement à faire leurs déclarations d'enregistrement avant le 1er octobre prochain, s'ils ne veulent pas voir leurs droits périmés et perdre les bénéfices de cette convention dans un pays où la langue française est l'idiome usuel d'une partie des cantons. Afin de faciliter à MM. les éditeurs ces déclarations d'enregistrement, l'administration du Cercle de la Librairie a fait imprimer des déclarations qu'ils pourront se procurer au secrétariat du Cercle.

Pour plus de détails, MM. les éditeurs peuvent se reporter au texte de la convention franco-suisse, inséré dans le N° 53 de l'année 1864 de ce journal.

Dispositions générales communes aux récentes conventions.

Il est fait rappel à MM. les éditeurs qu'aux termes des conventions conclues avec la Prusse, les États allemands et la Suisse, ils doivent faire estampiller, avant le 1er octobre, les réimpressions d'ouvrages originaux de ces pays non tombés dans le domaine public, qui auraient été publiés en France avant lesdites conventions. Ils peuvent consulter à cet effet les textes de ces conventions et notamment les décrets d'exécution insérés dans le N° 27 de ce journal, et mieux encore, prendre des informations précises à la direction de la Librairie.

J. Delalain.

FAITS DIVERS.

Une foule nombreuse se pressait, le 24 août dernier, à la distribution des prix de l'Ecole fondée par la Chambre de commerce de Paris, avenue Trudaine.

La cérémonie était présidée par M. Fère, vice-président de la Chambre de commerce, assisté de MM. Davillier, président, et Denière, secrétaire de la même Chambre.

Des représentants des principales Sociétés commerciales et financières attestaient par leur présence tout l'intérêt qu'ils portent à cet utile établissement. M. le Ministre de l'instruction publique, dont on n'a pas oublié la récente visite, avait envoyé un prix d'honneur, qui a été remporté par le jeune Roussel. Cet élève jouira dans la prochaine année scolaire de l'une des deux bourses fondées par le Cercle de la Librairie.

Le Cercle de la Librairie avait, de son côté, fait parvenir le prix qu'il a institué, et M. Roulhac, membre de la Chambre de commerce, qui représentait le Cercle en cette circonstance, a couronné avec une vive satisfaction, le jeune Lefèvre, choisi à l'unanimité par ses camarades, et qui, par une heureuse coïncidence, est le fils d'un employé de la maison Paul Dupont.

Le président, dans une courte allocution qui a soulevé à plusieurs reprises de chaleureux applaudissements, a expliqué le but que s'est proposé la Chambre de commerce en fondant cette école. Le directeur a pris ensuite la parole pour remercier, au nom de ses élèves, de leurs témoignages bienveillants de sympathie, le ministre de l'instruction publique, la Chambre syndicale des tissus, le Cercle de la Librairie, les différentes compagnies des chemins de fer, les Sociétés financières et industrielles qui ont fondé des prix d'honneur ou créé des bourses à l'École commerciale, et pour rendre compte de la marche des études pendant l'année.

Ensuite ont été proclamés les noms des lauréats.

La Société des bibliophiles belges de Mons a entrepris la publication d'un manuscrit existant à la bibliothèque publique de cette ville et qui contient une version du roman intitulé : *Perceval le Gallois*, par Chrestien de Troyes. Cette publication doit se composer de quatre volumes, et le tome Ier vient de paraître. Le gouvernement belge, désirant reconnaître l'empressement avec lequel les versions du roman de Chrestien de Troyes, qui se trouvent en France, ont été communiquées à la Société des bibliophiles de Mons, a offert deux exemplaires de la nouvelle édition à la bibliothèque de l'arsenal et à celle de la Faculté de médecine de Montpellier.

On imprime en ce moment à l'Imprimerie impériale un ouvrage magnifique et considérable sur Ninive. Il a pour auteur M. Place, ancien consul de France à Mossoul, et frère de notre auditeur de rote à Rome. M. Place s'est livré durant cinq années à des fouilles et à des recherches patientes sur l'emplacement de l'ancienne Ninive, et c'est le résultat de ses travaux qu'on s'occupe d'offrir prochainement au monde savant. L'ouvrage sera accompagné de planches fort coûteuses à établir et de nombreux dessins, qui en feront un monument précieux.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

ASSMUTH (E.). — Naturgeschichte und Zucht der allgemeinen u. italienischen Honigbiene. gr. 8. Broch. 1 thr. Leipzig.

BARTSCH (K.). — Beiträge zur Geschichte und Kritik der Kudrun. gr. 8. Broch. 2/3 thr. Vienne.

BAUR (F. C.). — Vorlesungen über die christliche Dogmengeschichte. Herausg. von F. F. Baur. 1. Bd. 1. Abth. gr. 8. 3 2/3 thr. Leipzig.

BRAMBACH (W.). — Friedr. Ritschl und die Philologie in Bonn. gr. 8. Broch. 1/4 thr. Leipzig.

Cannstatt's Jahresbericht über die Leistungen in den physiologischen Wissenschaften in allen Ländern im J. 1864. Red. v. Scherer, Virchow u. Eisenmann. hoch. 4. Broch. 1 thr. 24 sgr. Wurzbourg.

CHRIST (W.). — Beiträge zur Geschichte der Antikensammlungen Münschens. gr. 4. Broch. 24 sgr. Munich.

DIENGER (J.). — Theorie der Myptischen Integrale u. Funktionen für die Bedürfnisse der Anwendung dargestellt. gr. 8. Broch. 1 thr. Stuttgart.

DROSSBACH (M.). — Über die Objecte der sinnlichen Wahrnehmung. gr. 8. Broch. 1 1/2 thr. Hall.

DUEMICHEN (J.). — Bauurkunde der Tempelanlagen von Dendera in einem der geheimen Corridore im Innern der Tempelmaueur aufgefunden u. erklärend mitgetheilt. hoch. Broch. 4 thr. Leipzig.

DURAN (P.). — Maase Efod, Einleitung in das Studium und Grammatik der hebräischen Spracher. Herausgeg. von J. Friedländer u. J. Khom. gr. 8. Broch. 1 2/3 thr. Vienne.

GENTILLI (A.). — Die Fortschritte der Geodäsie mit Hinblick auf dessen Wichtigkeit für Eisenbahnstudien. gr. 8. Broch. 1/3 thr. Vienne.

GÖPPERT (H. R.). — Die Fossile Flora der permischen Formation. gr. 4. Broch. 34 thr. Cassel.

GRIEBEN (H.). — Dante Alighieri. Studie. gr. 8. Br. 1/2 thr. Cologne.

HANNE (J. W.). — Die Idee der absoluten Persönlichkeit oder Gott und sein Verhältniss zur Welt, insonderheit zur menschlichen Persönlichkeit. 2. Bde. gr. 8. Broch. 2 2/3 thr. Hanovre.

HEITZ (E.). — Die verlorenen Schriften des Aristoteles. gr. 8. Broch. 2 thr. Leipzig.

JAHN (O.). — Ueber bemalte Vasen mit Goldschmuck. Gr. 4. Broch. 1 1/3 thr. Leipzig.

KREIL (C.). — Klimatologie von Böhmen. gr. 8. Br. 4 thr. Vienne.

LAMBERT (E. M.). — Die Entwickelung der deutschen Städte-Verfassungen im Mittelalter. 2. Bde. gr. 8. 2 1/2 thr. Halle.

LAUBE (G. C.). — Die Fauna der Schichten von St. Cassian. Ein Beitrag zur Paläontologie der Alpinen Trias. 1. Abth. gr. 4. Broch. 2 5/6 thr. Vienne.

LAUTH (F. J.). — Manetho und der Turiner Königs-Papyrus. Unter sich mit den Denkmälern u. andern Urkunden verglichen u. kritisch geprüft. gr. 4. Broch. 3 1/3 thr. Leipzig.

LEBER (Th.). — Anatomische Untersuchungen über die Blutgefässe des menschlichen Auges. gr. 4. Broch. 2 2/3 thr. Vienne.

LEPSIUS (R.). — Die alt-ägyptische Elle u. ihre Eintheilung. gr. 4. Cart. 1 1/2 thr. Berlin.

LIEBMANN (O.). — Kant und die Epigonen. Eine kritische Abhandlung. 8. Broch. 1 thr. 3 sgr. Stuttgart.

LOESCHE (G. E.). — Meteorologische Abhandlungen I. 4. Broch. 3 thr. Dresde, Inhalt : Ueber periodische Veränderungen des Windes an der Erdoberfläche nach Beobachtungen zu Dresden v. 1853 à 1858.

MÖLLINGER (K.). — Formlehre der Baukunst des alten Griechenlands, hauptsächlich der «attischen Schule. » 1. Heft. gr. 8. Broch. Cassel.

MÜLLER von KÖNIGSWINTER. — Eine Fahrt durch's Lahnthal. 8. Broch. 2/3 thr., in engl. Einband. 1 thr. Wiesbade.

OCHWADT (A.). — Kriegschirurgische Erfahrungen auf dem administrativen und technischen Gebiete während des Kriegs gegen Dänemark 1864. gr. 8. Broch. 3 thr. Berlin.

ONCKEN (W.). — Athen u. Hellas. Forschungen zur nationalen u. liter. Geschichte der alten Griechen. 1. Theil. gr. 8. Broch. 2 thr. Leipzig.

PERTY (M.). — Über das Seelenleben der Thiere. Thatsachen u. Betrachtungen. gr. 8. Broch. 1 thr. 26 sgr. Leipzig.

PETER (A.). — Volksthümliches aus Oesterreichisch-Schlesien. I. Kinderlieder u. Kinderspiele, Volkslieder u. Volksschauspiele, Sprichwörter. 8. Broch. 1 2/3 thr. Troppau.

PFIZMAIER (A.). — Die Berrscher Japans im Sagen-Zeitalter. 1. u. 2. Abth. gr. 8. Broch. 22 sgr. Vienne.

PISKO (F. J.). — Die neueren Apparate der Akustik. Für Freunde der Naturwissenschaft u. der Tonkunst. gr. 8. Broch. 2 thr. Vienne.

PLUTH (J. H.). — Über die Verfassung u. Verwaltung China's unter den 3 ersten Dynastien. gr. 4. Broch. 27 sgr. Vienne.

PRÜSMANN (A.). — Die Construction der Locomotiv-Essen. Praktische Untersuchungen ueber die Wirkungen des Blasrohrs. 4 Broch. 1 1/3 thr. Wiesbaden.

RITSCHL (F.). — Die Tesserae gladiatoriae der Römer. gr. 8. Broch. 1 1/3 thr. Munich.

SCHMIDT (C.). — Vergleichende Tabellen über die Literatur- u. -Staatengeschichte der wichtigsten Kulturvölker der neueren Welt. 4. obl. Broch. 4 thr. Leipzig.

TONGIORGI (S.). — Institutiones Philosophicae, ab eodem in compendium redactae. 2 tomi. 12. Broch. 1 1/3 thr. Innsbruck.

TRUNK (C.). — Die Planimeter, deren Theorie, Praxis u. Geschichte für Geometer, Forstleute u. Geographen, etc. gr. 8. Broch. 4 thr. Halles.

WACHTER (O.). — Das Handelsrecht nach dem allgem. deutschen Handelsgesetzbuch, u. den Einführungsgesetzen f. d. Gebrauch des Handelstandes dargestellt. 1. Thl. gr. 8. Broch. 1 2/3 thr. Leipzig.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 36. 9 Septembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867

AVIS

Les personnes qui désireraient se faire admettre au nombre des exposants du 2e groupe, classe VIe (produits de l'imprimerie et de la librairie), sont prévenues que des formules de demandes d'admission sont déposées et mises à leur disposition au Cercle de la Librairie, rue Bonaparte, n° 1.

Nous leur rappelons en outre, que toutes les demandes d'admission doivent être adressées à la commission impériale avant le 31 octobre 1865.

FAITS DIVERS.

Les collections de pièces topographiques, conservées dans le département des estampes à la Bibliothèque impériale, viennent de s'enrichir d'un exemplaire de choix du bel ouvrage *Egypte et Nubie*, exemplaire offert par l'auteur lui-même, M. Félix Teynard. Tout récemment aussi, le même département a dû à la libéralité de M. S. Chérubini la possession d'un précieux recueil sur les *Costumes des différents peuples du monde*, vers la fin du XVIe siècle. Cette suite, qui ne comprend pas moins de 373 figures dessinées au trait, est un répertoire où les artistes trouveront de très-utiles indications pittoresques et où les hommes voués aux études historiques pourront puiser, sur les mœurs du temps, des renseignements d'autant plus sûrs qu'ils sont fournis par une main plus naïvement fidèle et moins préoccupée du désir d'interpréter le fait

NÉCROLOGIE.

M. Napoléon Chaix, imprimeur des chemins de fer, est mort la semaine dernière à la suite d'une courte maladie.

M. Chaix était né à Châteauroux en 1807. A l'âge de vingt-cinq ans il vint à Paris et entra dans l'imprimerie de M. Paul Dupont, qu'il dirigea pendant onze ans.

C'est en 1845 que M. Chaix fonda le grand établissement typographique si connu dans l'Europe entière sous le titre d'*Imprimerie centrale des chemins de fer*. En quelques années, grâce à son intelligente activité, cette industrie prospéra et grandit. L'imprimerie centrale des chemins de fer est trop connue pour qu'il soit besoin d'insister sur ses publications devenues si populaires. Il suffit de citer le *Livret Chaix*, du nom de son fondateur, l'*Indicateur* et le *Grand Atlas des Chemins de fer*, les *Tarifs généraux*, et en dernier lieu la *Bibliothèque universelle des familles*, fondée il y a deux ans.

Les obsèques de M. Chaix se sont faites au milieu d'un concours considérable de confrères et d'amis. Il était facile de distinguer dans la foule les nombreux ouvriers du défunt, qui témoignaient par leur tristesse de la peine qu'ils éprouvaient. Deux discours prononcés sur sa tombe ont fait connaître sa vie industrielle, et révélé en même temps toutes les qualités de l'homme privé, au nombre desquelles brillaient son amour pour sa famille, son dévouement pour ses amis, sa générosité toute paternelle pour les travailleurs indigents, et surtout son honorabilité.

(*Journal des Débats.*)

VARIÉTÉS.

Nous reproduisons ci-dessous, avec l'autorisation de l'auteur, une note concernant nos industries qui a été lue dans la dernière séance du conseil de la Société de l'Histoire de France :

Note sur divers procédés tendant à la reproduction, par voie d'impression, de figures ou des

sins d'un intérêt historique, par M. Vallet de Viriville, professeur à l'Ecole des Chartes.

Messieurs,

Les membres de la Société de l'Histoire de France, et notamment ceux de son Conseil, à qui j'ai l'honneur de parler en ce moment, ne sont pas seulement des amateurs d'histoire, mais des auteurs et des éditeurs. A ce dernier titre, ils voudront bien, je l'espère, prêter à la présente communication quelques instants de favorable attention. Je me propose de passer en revue les divers procédés qui ont été inventés depuis quelque temps et qui peuvent être employés pour reproduire :

1° Les anciennes écritures;

2° Les imprimés incunables, xylographes ou autres;

3° Les sceaux;

4° Les filigranes du papier.

Tel est l'ordre que je suivrai dans cette communication, en vous soumettant, à tour de rôle, des spécimens qui se rapportent à ces différents genres de monuments ou de reproductions.

I. ANCIENNES ÉCRITURES.

Le point de départ, ou terme de comparaison à cet égard, est le mode *ancien* de reproduction. Ce mode consiste ou consistait à calquer un texte à l'aide de papier transparent et d'une encre communicative, puis à reporter ce calque sur pierre, sur cuivre, ou autrement, pour en multiplier les épreuves ou exemplaires, par la presse.

Depuis quelques années la photographie s'est présentée et comme imposée en concurrence avec le dessinateur, chargé ici du calque. L'invention de M. Daguerre a pris surtout, pour nous antiquaires, une grande importance, à partir du jour où la *photographie sur papier* a été créée; car la photographie sur papier est *presque* un nouveau genre d'impression. Mais je souligne le mot presque; car elle n'est pas tout à fait l'impression. On ne saurait compter sur elle, dans l'état actuel, pour un tirage étendu ou en nombre. Un vice radical, un inconvénient essentiel, c'est que ses épreuves pâlissent avec le temps, même celles dites inaltérables; qu'elles pâlissent plus ou moins, et quelquefois jusqu'à se décolorer complétement. De là le caractère imposé jusqu'à nouvel ordre à la photographie; de là son rôle important mais limité : le rôle de dessinateur ou d'intermédiaire; auteur d'un dessin, exact et économique, mais purement subsidiaire. Ce service est encore très-précieux et nous aurons bien souvent à l'invoquer.

En 1853, désirant mettre la photographie au service de l'Ecole des Chartes, je m'adressai à l'un des amateurs de cet art les plus distingués qu'il y eût alors à Paris, homme d'un caractère aussi obligeant que libéral, M. B. Delessert. Sur ma prière, ce dernier voulut bien reproduire un fragment de calendrier synoptique imprimé à Paris en 1501 par Michel Toulouse ou Tolosa, et dont je possède l'original. Il en tira pour cet objet un douzaine d'épreuves photographiques sur papier. Ces exemplaires, qui ont peu pâli, servent à l'enseignement de notre école depuis l'époque ci-dessus indiquée.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'assemblée ;

1. L'original de ce fragment;

2. Une épreuve photographique exécutée, comme il vient d'être dit, par M. Benjamin Delessert.

Depuis ce temps, la photographie a été employée par les paléographes, et notamment pour le service de diverses écoles des chartes qui existent en Europe et qui sont *filles* de la nôtre, telles que celles de Vienne, de Venise, et autres.

Dans ces dernières années, un atelier photographique a été établi à la direction générale des Archives, et confié à l'aptitude reconnue de M. Ed. Dupont, ancien élève de l'Ecole des Chartes, l'un des fonctionnaires de cette administration. Notre confrère a bien voulu me confier quelques spécimens de l'application qu'il a faite de cet art à des monuments paléographiques. De plus, et sous l'autorité de notre vice-président, M. le comte de Laborde, directeur général des Archives, il a provoqué au dehors de cet établissement, et suivi quelques essais qui ont été faits pour convertir ces épreuves photographiques en impressions définitives.

Le problème, en vue de ce but, était de prendre le cliché photographique, et, par ce cliché, de *sensibiliser* à son tour la pierre, le cuivre ou le zinc, de manière à *graver* cette image, pour en tirer ensuite, à la presse, des exemplaires. Tel est le sens ou l'intérêt des spécimens suivants :

Nos 3 à 8. — *Epreuves photographiques exécutées par M. Dupont.*

3. Papyrus mérovingien, charte de Clovis II, en date de l'an 653 (Archives de l'Empire, K2, n° 3) (fragment).

4. Charte mérovingienne de Théodebert, 681 env. (Archives de l'Empire, K2, n° 14) (sur parchemin).

5. Charte latine de Philippe, év. de Paris, et sceau, 1216 (L. 1480).

6. Charte française de Bruiant, sire de Montejean, et sceau, 1298 (J. 178, n° 58).

7. Charte française de Charles V, roi de France, 1364 (lettrines et figurines dans l'intitulé) (fragment).

8. Charte de Marguerite de Provence, femme de saint Louis, 1241, avec sceau (J. 403[3]).

9. La même charte, sans sceau, reproduite par M. Betbeder, 1862. Essai de *fac-simile* destiné à être tiré typographiquement.

Divers essais analogues au précédent ont eu lieu avec succès en Allemagne et en Belgique. J'apporterai en témoignage de cette assertion les trois exemples que voici (n°s 10, 11, 12) :

10. Virgile du premier siècle, trois feuillets reproduits à l'aide d'un cliché photographique, et transporté sur pierre; imprimé à deux teintes en chromo-lithographie (jaune et noir) et retouché à la main argent et couleurs. — Ces trois *fac-simile* remplissent trois planches tirées recto et verso. Elles accompagnent l'opuscule intitulé : *Uber die Berliner und die Vaticanischen Blætter der æltesten Handschriften des Virgil*, von G. M. Pertz, aus den Abhandlungen der Kœnigl. Akademie der Wissenschaften zu Berlin, 1863; mit drei Blættern in Licht-Steindruck. Berlin, 1853, in-4, fig. (communiqué par M. L. Delisle).

Je présenterai encore deux livraisons ou brochures imprimées par ordre de l'Académie royale de Belgique, et qui contiennent des *fac-simile* analogues, savoir :

11. Chanson de Roncevaux, manuscrits thiois du xve siècle, sur papier : 1er fac-simile, dans la *Chanson de Roncevaux*, etc., par M. J. H. Bormans. Bruxelles, 1864, in-8, p. 68, 69. Photolithographie, procédés Asser et Toovey; 2e *fac-semile* (verso du précédent), p. 82, 83.

12. Chanson de geste d'Aiol, manuscrit thiois du xive siècle, sur parchemin, deux fragments de page recto et verso. Même procédé. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, tome XV, p. 275.)

II. INCUNABLES D'IMPRIMERIE.

13. Procédé Pilinski, employé depuis une dizaine d'années. M. Pilinski, Polonais, est un ancien lithographe. Il connaît très-bien toutes les ressources de cet art. Il a exécuté, par l'ancien système, des calques habilement faits. Mais, il a, en outre, inventé un procédé qui lui est propre et qui s'applique surtout avec succès à la reproduction des imprimés incunables. Je mets sous les yeux de l'assemblée, à titre de spécimen, trois planches tirées sur parchemin et retouchées à la main sur les originaux par M. Pilinski. Ces trois planches, représentant la suite des Neuf Preux, ont été imprimées, si je ne me trompe, à Paris, vers 1455, et se trouvent à la suite du manuscrit fr. 4985, Armorial du héraut de Berry. Elles sont d'une admirable fidélité. Le modèle en noir, lithographié, fait partie de la collection des *fac-simile* de l'Ecole des Chartes, sous le n° 515, A, B, C.

III. SCEAUX.

Ici, notre point de départ est le procédé Colas; procédé trop loué peut-être de son vivant, trop décrié, selon moi, aujourd'hui qu'il mérite le genre de respect qu'on ne refuse pas aux morts. Ses inconvénients avérés sont : cherté; impuissance en cas de courbes trop prononcées; légendes pâteuses; éblouissement, que produit le guillochage des traits, au lieu de tailles croisées ou hachures ; manque d'arêtes; impossibilité de tirer autrement qu'en taille-douce.

La photographie, cette fois encore, est intervenue pour rompre avec le passé et conduire à des applications nouvelles. On peut se faire une idée du chemin parcouru en considérant les images ci-après désignées.

14. Comparaison du procédé Colas et de la photographie. Sur la même feuille sont réunies deux figures : 1° Alphonse d'Est, médaille italienne, xvie siècle (*Trésor de numismatique*, 1836); 2° sceau de la sénéchaussée royale de Saintonge à la Rochelle, 1273 (n° 4696 de l'Inventaire de la collection des sceaux des Archives de l'Empire). Epreuve photographique exécutée à la direction générale des Archives par M. E. Dupont. 1862.

15. Autre épreuve photographique du même. Sceau royal de Philippe le Hardi, 1270 (n° 45 de l'Inventaire des Archives).

16. Autre épreuve photographique du même. Louis Hutin, 1315 (n° 49 de l'Inventaire des Archives).

17. Essais de l'Imprimerie impériale. Deux procédés. Prix du cliché, 30 fr.

18. Sceaux divers, autre essai de M. Lefmann. Prix : 25 fr.

Trois autres essais de M. Garnier.

19. Sceau du comte d'Etampes, xive siècle. Sur acier. Image inverse. Prix, 30 fr.

20. Sceau de Vienne en Dauphiné, xiiie siècle. Epreuve et planche de zinc, 25 fr.

21. Sceau de la commune de Fimes, xiiie siècle. Epreuve et planche de cuivre. Même prix, 25 fr..

La fin au prochain numéro.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par MM. Adrien Le Clère et Ce :

Histoire de l'Eglise catholique en France, d'après les documents les plus authentiques depuis son origine jusqu'au concordat de Pie VII, par Mgr Jager. Tome XI. 1 vol. grand in-8, Paris, Adrien Le Clère et Ce.

Par M. Eugène Lacroix :

Les Ouvriers d'à présent et la nouvelle économie du travail, par A. Audiganne. 1 fort vol. in-8. Paris, Eugène Lacroix.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

ACQUA (Giusti Antonio Dall'). — La Repubblica di Venezia e la terraferma d' Italia, frammenti storici e pensieri. Venezia.

Annuario geografico amministrativo della Provincia di Siena per l' Anno 1865. (Anno I.) Siena, un vol. in 4. grande di pag. 546. It. L. 18.

ANTON-MARIA (P.) da Vicenza. — Memorie storiche del Convento e della Chiesa di San Francesco del Deserto nelle lagune di Venezia, pubblicate nell' occasione che la religiosa famiglia dei Minori Riformati, vi rientra ad abitare. Venezia, Tip. Merlo, in 8. di pag. 155.

BALAN (Pietro). — I Clericali, i liberali e l' Enciclica dell' 8 Dicembre 1864. Padova, Tip. del Seminario, in 8. di pag. 48.

BELLINI (Prof. Ranieri). — Lezioni sperimentali di Tossicologia generale, applicata alla Medicina Clinica e Legale ed alla Terapeutica. Firenze, Libr. Cammelli. Un vol. in 16. It. L. 3.

BONFIGLIO. — Interessi di Trieste e suo litorale, coll' Italia, l' Austria, l' Alemagna e le altre regioni straniere. Torino, in 8. It. L. 1 50.

BORGIANELLI (Enrico). — Il Sopranaturale, ossia l'elevazione e l' ultimo destinato dell' uomo. Roma, Tip. della Civiltà Cattolica. Un vol. in 8. di pag. XVI-314. It. L. 3.

CARRERA (Avv. Prof. Francesco). — Opuscoli di Diritto Criminale. Lucca, un vol. in 8. It. L. 6.

CERQUETTI (Alfonso). — Saggio di esercitazioni filologiche. Bologna, un vol. in 12. It. L. 4.

CHIOSSONE (Dott. David). — Il dottor Omobono. Nozioni d' igiene indirizzate alle madri di famiglia ed al popolo. Genova, Tip. del Commercio.

COMPARETTI (Domenico). — Osservazioni intorno al libro dei Sette Savii di Roma. Pisa, in 8. It. L. 1.

COSTANTINI (Capitano Carlo). — Portolano pratico descrittivo per la navigazione del mare Mediterraneo dallo stretto di Gibilterra lungo le coste di Spagna, Francia, Italia, Algeria, Tunisi, Tripoli, Egitto, Palestina e Siria. Trieste, un vol. in 8. It. L. 5.

Cronache Siciliane dei secoli XIII, XIV, XV, pubblicate per cura del Prof. Vincenzo di Giovanni. Bologna, Romagnoli. Un vol. in 8. di pag. LV-401. It. L. 7 80.
Fa parte della Collezione di Opere inedite o rare.

FERRAZZI (Prof. Abate Jacopo). — Fraseologia della Divina Commedia e delle Liriche di Dante Alighieri. Aggiuntavi quella del Petrarca, del Furioso e della Gerusalemme liberata con i confronti comparativi degli altri rimatori del secolo XIII e XIV. Bassano, 3 vol. in-12. It. L. 15.

FRANCESCHI (Giovanni). — Fondamenti di terapia generale. Bologna, un vol. in 12. It. L. 4.

HANKEY (Thomson). — Tasse e spese, o come il denaro entra e come esce, discorso detto ai membri dell' istituto meccanico in Peterborough il 2 Novembre 1863. Precede una lettera di Ruggiero Bonghi al Ministro delle Finanze sulla forma del bilancio italiano ed inglese. Torino, in 8. It. L. 1 50.

KLITSCHE (de). — La Grange Antonietta. La Vestale. Racconto storico. Roma, Tip. Bencivenega, in 16. di pag. 256.

Leggenda (la) di Sant' Albano, prosa inedita del secolo XIV, e la storia di San Giovanni Boccadoro, secondo due antiche lezioni in ottava rima per cura di Alessandro D' Ancona. Bologna, Romagnoli, in 12. di pag. 110.

LEVA (Francesco). — L' Igiene dell' Ospitale di S. Matteo di Pavia nel secolo XVII. Pubblicato per cura del Dott. Carlo Dell' Acqua. Pavia, Tip. Eredi Bizzoni, in 8 di pag. 23.

MAZZOLINI (Dott. L.). — Pandolfo Collenuccio da Pesaro, scene storiche del secolo XVI. Piacenza, in 12. It. L. 1 20.

MONTESPERELLI (Averardo). — La Vita. Canti. Perugia, Tip. Santucci.

NASCIMBENE (Luigi). — L' Italia e il suo avvenire e la sua capitale, e questione romana, con proposta di premio agli architetti. Genova, un volume in 8. di pag. 200. It. L. 3.

Omaggio a Dante Alighieri, offerto dai Cattolici italiani nel Maggio 1865, sesto Centenario della sua nascita. Roma, Tip. Monaldi. Un vol. in 8 di pag. VI-656 legato alla bodoniana, con in fronte il ritratto fotografico di Dante.

PELLICANI (Antonio). — L' Ordine nelle società cristiane. Torino, Tip. Marietti, in 16. di pag. 111.

PIOLANTI (Giuseppe). — La Grammatica del buon senso, mancante da lungo tempo in molte odierne biblioteche e riprodotta in dialoghi filosofici. Roma, tip. Cesarotti. Un vol. in 8. di pag. XVI 376.

PIZZO (Lodovico). — I primissimi elementi della geometria esposti ai giovanetti. Terza edizione con otto tavole. Trieste, Coen, in 16. It. L. 2.

Repertorio enciclopedico a complemento del Manuale Didascalico universale, prima edizione italiana per cura di alcuni professori di scienze e di lettere e altri dotti toscani. Prato, Tip. Alberghetti e C. 3 vol. in 8. It. L. 36.

SAINT PÉRIER (Enrichetta de). — Il più bel dì della vita, ossia la prima Communione. Torino, Tip. Marietti. Un vol. in 32. di pag. 314.

SCOTTI-PAGLIARA (Domenico). — Cattolicismo e Protestantismo. Conferenze predicate nella Chiesa di Monte Calvario di Napoli, ne' mesi di Giugno, Luglio e Agosto 1864. Napoli, Tip. Roncinella. Un vol. in 8. di pag. 363.

SICILIANI (Prof. Pietro). — Il Triumvirato nella storia del pensiero italiano, ossia Dante, Galileo e Vico. Discorso letto il di 15 Maggio 1865 nell' aula del Liceo Dante. Firenze, Tip. Cellini, in 8. di pagine 32. It. L. 1.

SIOTTO PINTOR (Giovanni). — Discorso contro la proprietà intellettuale. Milano, Libr. Brigola, in 12. It. L. 00 80.

Storia di Giulio Cesare, tradotta con l' assentimento dell' Autore da Giulio Minervini. Firenze, Tip. dei Successori Le-Monnier. Un vol. in 12. It. L. 5. e Atlante in 4. It. L. 3.

UCCELLI (Gio. Batta). — Il Palazzo del Podestà, illustrazione storica. Firenze, un vol. in 12. It. L. 5 50.

VANTIN (Ing. Dott. Bartolommeo). — Memoria sul teorema di Torricelli e conseguenti teoremi di Simpson e Catalan, relativi alla quadratura delle superficie e cubatura dei solidi. Vicenza.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 37. 16 Septembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Variétés. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet 1865 :

Carton	801,871 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	4,451,295
Papier d'enveloppes	1,073,439
Papier peint pour tentures	3,096,016
Papier dit papier de soie	162,812
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	860,192
Livres en langue française	6,771,438
Gravures et lithographies	3,046,301
Cartes à jouer	255,369

Si nous comparons les résultats des sept premiers mois de 1865 à ceux des mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1865	1864	1863
Papier et carton	9,642,000	10,945,000	10,131,000
Livres, gravures, lithographies	10,677,000	11,271,000	10,299,000

JURISPRUDENCE.

Conseil de Prudhommes de Paris

POUR LES INDUSTRIES DIVERSES

Audience du 16 août 1865.

Imprimeurs. — Obligation des ouvriers envers leurs patrons.

L'accord sur le prix d'un travail librement proposé et librement accepté entre patrons et ouvriers constitue un véritable contrat qui oblige les ouvriers à terminer le travail commencé, sous peine d'une condamnation en dommages et intérêts.

Cette décision ressort d'une sentence rendue par le Conseil des prudhommes de Paris. Les considérants font suffisamment connaître les faits de la cause.

« Attendu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement ;

« Attendu que Lemercier et Ce, imprimeurs lithographes, ont confié à Romette, Meyer, Higelin et Rey, ouvriers imprimeurs, un travail d'impression chromo-lithographique en dix à douze couleurs, à des prix librement proposés et librement acceptés par les parties contractantes ;

« Que cette acceptation de prix n'est pas déniée, et que d'ailleurs elle résulte formellement de ce fait, que la moitié au moins des couleurs dont se composera cette impression a été tirée, et que les ouvriers défendeurs ont reçu des à-comptes au moins équivalant à la valeur du travail fait ;

« Attendu cependant qu'obéissant à un mot d'ordre émané d'ouvriers étrangers à la maison des demandeurs, Romette et consorts ont abandonné l'atelier, laissant inachevés les travaux qu'ils s'étaient chargés d'exécuter ; que cette désertion constitue la violation d'un vé-

ritable contrat, violation dont les conséquences sont tout autrement graves que s'il s'agissait d'un travail ordinaire;

« Attendu, en effet, que l'impression en chromo participe de l'art au moins autant que du métier; qu'elle ne saurait être confiée qu'à des ouvriers d'une habileté exceptionnelle; que même, à égalité de mérite, il serait presque impossible de faire terminer par d'autres l'impression commencée par les défendeurs, ce genre de travail exigeant une uniformité de main et une connaissance spéciale de la presse et des déviations qu'elle peut subir, faute de quoi les repérages de couleurs risqueraient d'être exécutés d'une manière défectueuse;

« Attendu que le prix moyen convenu entre le patron et les ouvriers est notoirement basé sur un travail d'ensemble, dont la difficulté augmente au fur et à mesure de l'impression; que le défaut d'un seul repérage peut annuler toute la valeur du travail fait; — qu'il suit de là que pas un seul autre ouvrier ne voudrait se charger de l'achèvement d'une impression de cette nature, et que s'il le faisait il aurait grand soin de décliner la responsabilité résultant des défectuosités d'un travail qu'il n'aurait pas commencé;

« Attendu qu'en quittant l'atelier, Romette et consorts n'ignoraient pas que leurs patrons avaient accepté un travail pressé, et dont l'inexécution en temps utile pourrait entraîner pour eux des dommages-intérêts considérables;

« Que pour se soustraire à cette éventualité, Lemercier et Ce, renonçant à se prévaloir du bénéfice de l'engagement que les défendeurs ont contracté, ont offert de payer un prix même supérieur au prix convenu, proposition que Romette et consorts ont eu le tort grave de ne pas accepter; — qu'il est impossible de ne pas regarder comme dérisoires les conditions qu'ils mettent à leur rentrée dans l'atelier, oubliant en cela que la liberté de chacun est toujours limitée par le respect dû à la liberté d'autrui;

« Par ces motifs :

« Donne acte à Lemercier et Ce de leur offre bénévole de payer même à un prix supérieur aux prix convenus le travail qui reste à faire sur l'impression chromo-lithographique dont s'agit;

« Dit et ordonne que dans le délai de vingt-quatre heures Romette et consorts rentreront dans les ateliers de Lemercier et Ce pour achever leurs travaux;

« Sinon et faute de ce faire, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs chacun la somme de cinq francs par chaque jour de retard, etc., pendant huit jours;

« Et passé ce délai, dit et ordonne que les défendeurs restitueront à Lemercier et Ce les sommes qu'ils ont reçues, savoir :

« Romette la somme de cent vingt-neuf francs; Rey celle de quarante-deux francs soixante-trois centimes; Higelin celle de deux cent vingt et un francs; et Meyer celle de trois cent cinquante-sept francs dix centimes, et sous réserve de dommages-intérêts dont Lemercier et Ce pourraient être rendus passibles pour défaut de livraison en temps utile;

« Et condamne en outre les défendeurs dans tous les cas aux dépens, etc., etc. »

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Boersenblatt* : « M. Maurice Gerold, de Vienne, a reçu de l'Empereur Napoléon III la croix de chevalier de la Légion d'honneur. L'Empereur a daigné accepter la traduction allemande de la *Vie de César*, qui lui a été remise par l'ambassadeur d'Autriche, et s'est montré tellement satisfait de la perfection typographique et artistique de l'œuvre, qu'il a bien voulu faire accompagner la distinction décernée à l'éditeur de ces mots : « Comme un gage d'intérêt pour votre personne, et comme une marque de la juste et particulière estime que Sa Majesté fait de l'état des arts en Autriche. »

On écrit de Modène à l'*Opinione* de Florence : Le gouvernement a décidé il y a quelque temps de coordonner par ordre chronologique les milliers de registres de comptabilité qui ont appartenu à la famille ducale d'Este. Or, il est arrivé qu'en s'adonnant à ce travail, on a rencontré un manuscrit autographe tout entier de la main de l'Arioste, depuis la première lettre jusqu'à la dernière.

Ce manuscrit est relié en parchemin; il est formé de dix-neuf pages; il porte à sec le timbre de la chambre ducale; ce timbre est marqué en dessous et au-dessus de chaque feuille qui est fort épaisse. Le contenu du manuscrit n'a d'autre importance que celle d'être de la main de l'Arioste lui-même. C'est un compte rendu très-minutieux et fort exact de l'argent qu'il recevait de la chambre ducale pour payer les *balestrieri*, soldats qui se trouvaient être placés sous ses ordres.

L'Arioste indiquait les sommes reçues à sa charge d'un côté, et celles à sa décharge de l'autre côté de la page. Le registre commence avec l'année 1522 et finit le 15 mai 1525, époque où le poëte était gouverneur de province. Cet état de comptes fut remis à la chambre ducale par l'Arioste le 26 janvier 1526.

C'est le comte Georges Ferrani-Moreni, chargé de mettre en ordre chronologique tous les registres et les paperasses, qui a découvert le précieux manuscrit.

VARIÉTÉS.

Note sur divers procédés étendant à la reproduction, par voie d'impression, de figures ou dessins d'un intérêt historique, par M. VALLET DE VIRIVILLE, *professeur à l'École des Chartes.*

— Suite et fin. —

22. Sceau de Marie Leczinska, 1725. *Facsimile* photographique direct, par M. E. Dupont. Deux autres épreuves par M. Poitevin, breveté : *photochromie.* Ce procédé reproduit les images photographiques à l'aide de poudres de couleurs.

23. Procédé de M. Piallat, chimiste et photographe, 9, rue Chaptal. M. Piallat, qui vient après M. Poitevin, s'est attaché à transporter sur pierre et sur métal les images photographiques. Il a employé, dans ce dessin, des sels et agents chimiques dont ses prédécesseurs n'avaient point fait usage. M. Piallat a exécuté une planche que je place sous les yeux de l'assemblée. Elle a pour titre : *Sceaux de diverses juridictions du Poitou* (XIVe siècle), et accompagne une dissertation insérée dans le tome XXVIII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France.* Cette planche, exécutée en avril 1865, d'après des empreintes en cire rouge à bouteilles, contient sept sceaux ou contre-sceaux. Elle a été payée à l'auteur 100 fr., tous frais compris, pour un tirage à cinq cents exemplaires.

Procédé de M. Georges Naissant, ingénieur civil, ancien élève de l'École des Mines, 62, rue Pigalle. La Société peut apprécier les deux planches lithographiées dont je lui apporte les exemplaires, et qui ont pour auteur M. Naissant (mai 1865).

24. L'une reproduit un sceau du XIIIe siècle (abbaye de Saint-Aubin d'Angers, année 1232; n° 8130 de l'Inventaire des Archives de l'Empire).

25. L'autre, un sceau de la juridiction royale de Saintonge à la Rochelle (année 1273; n° 4696 de l'Inventaire des Archives de l'Empire). Toutes deux ont été exécutées après des clichés photographiques fournis par M. Dupont et pris sur les originaux. Ces deux planches constituent ce que nous connaissons jusqu'ici de mieux réussi et de plus satisfaisant dans ce genre. Prix indiqués par l'inventeur :

Exécution d'une planche contenant une ou deux figures, soit le sceau et le contre-sceau...........	35 fr.
Tirage et papier (in-8 de jésus), le cent........................	12 fr.
Total pour cent exemplaires...	47 fr.

Autre application du même calcul à un tirage plus nombreux :

La planche....................	35 fr.
Tirage à cinq cents (12 fr. 0/0)...	60 fr.
Total..............	95 fr.

IV. FILIGRANES DU PAPIER.

Un album, qui contiendrait, par ordre chronologique, la série des filigranes ou figures que présente le papier français depuis le XIVe siècle, fournirait à la critique un nouvel instrument d'investigations et un secours précieux.

Une collection de ce genre, composée d'originaux, c'est-à-dire de feuilles blanches à filigranes, extraites de divers registres ou documents sur papier, existe au dépôt des archives royales de la Haye, que j'ai visitées en 1850. L'exemple de cette collection m'a inspiré le désir d'en voir se créer une semblable pour la France.

Beaucoup de bibliographes se sont occupés des filigranes; mais les figures qu'on en a reproduites sont généralement insuffisantes. Une très-grande exactitude est nécessaire dans la représentation de ces figures; et des *à peu près* sont *à peu près* inutiles. En effet, la même marque, le P ou la *tête de bœuf*, par exemple, présentent, comme filigranes, des variantes ou variétés infinies, et l'on ne peut en tirer parti qu'en tenant compte des détails ou différences, imperceptibles, qui existent entre ces variétés et les distinguent.

J'ai donc songé à employer la photographie pour *dessiner* et reproduire les filigranes. M. Piallat a bien voulu seconder mes vues d'une façon aussi habile que désintéressée.

Les résultats que j'ai obtenus de ces essais me paraissent dignes de votre bienveillant intérêt. Ce sont :

Épreuves photographiques directes sur cartes, savoir :

26. XIVe siècle. Cor de chasse ou *huchet.*

27. 1425, le P. surmonté d'une croix.

28. Vers 1470, *Licorne.*

29. 1498. Écu royal de France; au-dessous le T gothique.

30. XVe, XVIe siècles, *Tête de bœuf.*

31. XVIe siècle. *Écu* couronné de fleurs de lis et chargé d'un L couronné; cette lettre accostée de deux fleurs de lis.

32. Les mêmes (nos 26 à 31) reproduits sur zinc ou sur métal d'imprimerie et tirés typographiquement.

A l'aide de ce procédé, on peut donc reproduire en lithographie ou en typographie tout filigrane qui préalablement aura été l'objet d'un bon cliché photographique.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE. — LIVRES.

Breve noticia del martirio y milagros de Santa Filomena, vírgen y mártir. Nueva edicion añadida con su novena, y varias reflexiones sobre las postrimerías del hombre. Valencia, 1865, impr. del Avisador Valenciano ; libr. de J. Mariana y Sanz, editor. En 12°, pasta, 192 páginas. 4.

Desde la pág. 173, contiene : « Breve noticia de Nuestra Señora del Milagro de Concentaina. »
Coleccion ascética. Tomo III.

Cartas á Floro sobre primera enseñanza y educacion, por D. Luis Codina, regente de la escuela práctica normal de Cáceres. Cáceres, 1864, impr. y libr. de N. M. Jimenez; Madrid, libr. de Hernando. En 4°, VIII-638 p. 40.

Ciencia popular ó coleccion de máximas y consejos morales, políticos, sociales, literarios, económicos y domésticos, por D. Nicolas Diaz Benjumea. — Van añadidos para mayor amenidad el decálogo de Jefferson y algunos versos de Francisco de Castilla y de Guaxardo Fajardo. Cádiz, 1865, impr. de la Revista Médica; libr. de E. Gautier, editor; Madrid, libr. de la viuda é hijos de Cuesta. En 16°, 88 páginas. 4.

Cuentos campesinos, por D. Antonio de Trueba. Tercera edicion, corregida y aumentada. Madrid, 1865, impr. de M. Rivadeneyra; libr. de Lopez, editor; y en las de Moya y Plaza y viuda é hijos de Cuesta. En 8° mayor, 418 p.

Cuentos populares, por D. Antonio de Trueba. Tercera edicion, corregida y aumentada. Madrid, 1864, impr. de M. Rivadeneyra ; libr. de Lopez, editor; y en las de Moya y Plaza y viuda é hijos de Cuesta. En 8° mayor, 404 p. 12.

Desengaños de don Ramon. Impresiones de un forastero en Madrid, por Jeremías. Madrid, 1865, impr. de El Cascabel, á cargo de M. Bernardino ; libr. de la viuda é hijos de Cuesta y Moya y Plaza. En 8°, 72 p. 2.

El Diluvio ! Por D. Francisco Vila y Goyri. Madrid, 1865, impr. de T. Fortanet; libr. de la viuda é hijos de Cuesta. En 4°, 16 p. 4.

El libros de los cantares, compuesto por D. Antonio de Trueba. Sesta edicion, corregida y aumentada. Madrid, 1864, impr. de M. Rivadeneyra; libr. de Lopez, editor; y en las de Moya y Plaza y viuda é hijos de Cuesta. En 8° mayor, 424 p. 12.

Guia teórico-práctica elemental para el estudio del canto. Dictada á sus discípulas del Real Conservatorio de Milan, por el profesor Francisco Lamperti, caballero de San Mauricio y San Lázaro, socio honorario de la clase de compositores de la Academia de Santa Cecilia en Roma, etc. Madrid, 1865, impr. de A. Peñuelas y G. Pedraza; almacen de música del editor D. Antonio Romero. En folio mayor, XVI-48 p. 60.

La Alfonsiada, ó la Conquista de Toledo por D. Alfonso el Bravo. Poema épico en doce cantos, por D. Evaristo Lopez, juez de primera instancia jubilado. Zaragoza, 1864, impr. de M. Ventura; Madrid, libr. de la viuda é hijos de Cuesta. En 8° mayor, 184 p. 12.

La Perfecta casada, por el maestro Fray Luis de Leon. Nueva edicion. Madrid, 1865, impr. de T. Fortanet; libr. de la viuda é hijos de Cuesta y Moya y Plaza. En 8°, XXII-270 p. 8.

Las dos Isabeles. Romances históricos contemporáneos, escritos en la sala de distinguidos del hospital de Nuestra Señora del Cármen (hombres incurables), donde se halla en calidad de enfermo D. Francisco Robello y Vasconi, conocido con el pseudónimo de El Tio Fidel, y dedicados al Excmo. e Ilmo. Sr. D. José Gutierrez de la Vega. Madrid, 1865, impr. de M. Tello; libr. de la viuda é hijos de Cuesta. En 4°, 32 p. 4.

Lecciones espirituales para todos los dias del mes consagrado á María Santísima, Señora Nuestra. Novísima edicion. Valencia, 1865, impr. del Avisador Valenciano ; libr. de J. Mariana y Sanz, editor. En 12°, XIV-478 p. 6.

Coleccion ascética. Tomo VII.

Los Errores contemporáneos. Opúscolo sobre las proposiciones políticas y sociales condenadas por la Encíclica del 8 de diciembre de 1864, por S. Alvarez. Madrid, 1865, impr. á cargo de F. Gamayo; libr. de la viuda é hijos de Cuesta y Olamendi. En 8° mayor, 30 p. 4.

Los suscritores á la Regeneracion solo pagarán 3 rs.

Método práctico de enseñar á leer por D. Vicente Naharro, profesor de primera educacion de esta corte y revisor de firmas por el Gobierno. Edicion nuevamente corregida. Madrid, 1865, impr. y libr. de la viuda de Vazquez é hijos. En 8°, 80 p. 2.

Poesías dedicadas á S. M. la Reina Doña Isabel II al ceder á la nacion la mayor parte de su Real Patrimonio. Madrid, 1865, impr. de M. Rivadeneyra; libr. de Moya y Plaza y viuda é hijos de Cuesta. En 16° mayor, 236 p. 6.

Reseña histórico-arqueológica, de la antigua Miróbriga (Ciudad-Rodrigo). Leida á la Real Academia Española arqueológica y geográfica del Príncipe Alfonso por el académico de número D. Antonio María Lopez y Ramajo. Madrid, 1865, impr. de la Galería Literaria á cargo de Castillo. En 4°, 40 páginas.

Reseña histórico-politica del antiguo reino de Aragon, por Manuel Lasala. Zaragoza, 1865, impr. y libr. de R. Galifa. En 8° mayor, 266 p. 10.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. de PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 38. 23 Septembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

AVIS

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de nos confrères le détail des diverses améliorations qui, sur la décision du comité du *Journal de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie*, vont être apportées au Feuilleton et à la Chronique de cette publication.

Les circulaires, les demandes ou les offres des ouvrages d'occasion, les demandes d'emploi, les notifictions de faillites, mariages, décès, etc., seront insérés, à l'avenir, dans le Feuilleton, et classées dans l'ordre suivant :

1° En tête du Feuilleton seront reproduites les *Circulaires* relatives aux constitutions, modifications et dissolutions de Sociétés, ainsi que celles que les libraires, imprimeurs et papetiers pourront adresser à leurs correspondants dans l'intérêt de leur commerce.

2° Viendront ensuite les *Annonces courantes* dans la forme où elles ont toujours existé.

3° *Les ouvrages au rabais*, qu'il est utile de placer dans une catégorie à part pour éviter toute fâcheuse confusion.

Ces trois premières sortes d'annonces ne subiront, dans leur forme ni dans leur prix, aucun changement; mais celles qui suivent seront établies sur deux colonnes, et d'après un modèle uniforme :

4° *Les ouvrages d'occasion demandés ou offerts*. Pour les ouvrages *demandés*, la gratuité de cinq lignes d'insertion est accordée une fois par mois aux abonnés et aux membres du Cercle. Pour les ouvrages *offerts*, les annonces seront payées d'après le tarif établi.

5° *Les avis divers* concernant les ouvrages épuisés dont l'éditeur peut demander le retour, les ouvrages sous presse, les changements de prix, etc.

6° *Les demandes d'emploi*. Dans un but d'intérêt général, la gratuité de cinq lignes d'insertion sera accordée une fois à chaque postulant.

7° *Les demandes de commis et d'employés adressées par les patrons.* Comme il ne s'agit dans ce genre d'annonces que de l'intérêt privé, le Comité n'a pas cru que la gratuité dût être accordée.

8° *Les notifications de faillites, mariages, décès,* etc., concernant les personnes qui font partie du commerce de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie.

Le prix des annonces diverses, indiquées sous les numéros 4, 5, 6 et 7, composées, d'après un modèle uniforme, en caractère corps 7, est fixé à 60 centimes la grande ligne, ou 30 centimes la petite ligne.

Dans la *Chronique*, une plus grande extension sera donnée au *Bulletin judiciaire*, surtout en ce qui touche aux questions de principe et de nature à éclairer chacun sur ses droits et ses obligations.

JURISPRUDENCE

Tribunal correctionnel de la Seine

Audience du 8 août 1865.

Propriété artistique. — Contrefaçon. — Débitants. — Bonne foi.

En matière de contrefaçon artistique, c'est au prévenu chez lequel a eu lieu la saisie à établir sa bonne foi.

Spécialement un marchand papetier, chez lequel ont été saisies des épreuves photographiques constituant une contrefaçon, n'est pas recevable à invoquer sa bonne foi, alors que les photographies saisies ne portent aucune indication d'origine, et qu'il ne justifie pas par des factures ou autrement de qui il les tient.

Sur la plainte de M. Sinnett, éditeur, commissionnaire d'estampes, M. le commissaire de police de la librairie a saisi chez M. Ponce Blanc, papetier, deux photographies reproduisant les lithographies *Douceur* et *Malice*, dont il est propriétaire. M. Ponce Blanc a déclaré qu'il tenait ces photographies d'un placier de MM. Guérin-Muller, commissionnaires; mais les employés de cette maison ayant dénié le fait, et M. le commissaire de police n'ayant rien constaté qui en justifiât l'exactitude, M. Ponce Blanc a été seul assigné devant la huitième Chambre. A l'audience il a renouvelé sa déclaration et invoqué sa bonne foi.

Mais, sur la plaidoirie de Me Pataille, avocat de M. Sinnett, et les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Robert, le tribunal, sous la présidence de M. Cassemiche, a rendu, à l'audience du 8 août 1865, le jugement suivant, qui a acquis l'autorité de la chose jugée :

Le tribunal :

Attendu que Sinnett, propriétaire de deux pastels intitulés: *Douceur* et *Malice*, lesquels lui ont été cédés par la demoiselle Choël, qui en est l'auteur, avec le droit exclusif de reproduction, a fait exécuter en lithographie la reproduction de ces deux dessins, et que, à la date du 14 décembre 1858, dépôt desdites lithographies a été fait à la division de l'imprimerie par Becquet, imprimeur, pour le compte Sinnett;

Attendu que, par procès-verbal du commissaire de police en date du 8 juillet 1865, dressé à la requête de Sinnett, et dans le magasin de Ponce Blanc, il a été saisi deux épreuves photographiques exposées en vente, et représentant identiquement les deux sujets ci-dessus indiqués ;

Qu'il est évident que le photographe a reproduit, soit les photographies déposées, soit le dessin original, soit quelque dessin qui ne serait lui-même que la contrefaçon de l'œuvre originale ou des lithographies qui sont également la propriété exclusive de Sinnett, et qu'il a ainsi porté atteinte à cette propriété;

Attendu que Ponce Blanc, poursuivi pour débit d'objets contrefaits, ne conteste pas la propriété du demandeur et le bien-fondé de la poursuite, et qu'il y oppose seulement l'exception de bonne foi;

Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette exception; qu'en effet, si Blanc prétend avoir acheté d'un placier de la maison Guérin-Muller les deux photographies saisies, l'absence même de toute indication d'origine et de tout nom d'éditeur ou de photographe aurait dû le mettre en défiance; que rien n'établit qu'en se rendant acquéreur des photographies contrefaites, il ait cherché à prendre le moindre éclaircissement sur ce qu'il achetait, et que,

dès lors, son erreur doit être considérée comme volontaire, et ne saurait lui valoir le bénéfice qui, dans d'autres circonstances, s'attacherait à sa bonne foi, et qu'il y a, par conséquent, lieu de faire à Blanc l'application de la loi;

Par ces motifs,

Déclare Blanc coupable du délit de débit d'ouvrages contrefaits, et, lui faisant application de l'article 427 du Code pénal, le condamne à 25 francs d'amende, ordonne la confiscation des deux photographies saisies; et, statuant sur les dommages-intérêts, attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour statuer, condamne Blanc en 50 francs de dommages-intérêts au profit de Sinnett, et en tous les dépens.

(*Annales de la Propriété industrielle, etc.*)

FAITS DIVERS.

La convention de poste conclue le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse, publiée au *Moniteur* du 17 septembre, abaisse à 30 centimes par 10 grammes, à partir du 1er octobre de la présente année, la taxe des lettres affranchies échangées entre la France et la Suisse, et autorise l'échange des mandats de poste entre ces deux pays.

Par suite de la convention additionnelle de poste conclue le 3 juillet 1865 entre la France et la Prusse, publiée également au *Moniteur*, la taxe des lettres affranchies échangées de France et d'Algérie en Prusse, et réciproquement, est fixée à 40 centimes pour les régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et la principauté de Birkenfeld; et à 50 centimes pour le reste de la Prusse, les duchés d'Anhalt-Dessau-Cœthen et d'Anhalt-Bernbourg, la principauté de Waldeck et les villes d'Allstedt (grand-duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Groskenla, Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen), Frankenhausen et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt), le port simple étant de 10 grammes. Pour les lettres non affranchies, la taxe est de 50 et 60 centimes, selon la distance. Les échantillons, journaux, imprimés de toutes sortes, sont fixés à 10 centimes par 40 grammes; les papiers d'affaires ou de commerce à 50 centimes par 200 grammes; les objets de cette catégorie devront être affranchis jusqu'à destination.

Le *Moniteur* a encore publié la convention conclue entre la France et la Prusse pour l'échange de mandats de poste. Des envois de fonds pourront être faits au moyen de mandats par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le royaume de Prusse et les Etats de l'Allemagne directement desservis par les postes de Prusse, que du royaume de Prusse et des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de Prusse pour la France et l'Algérie. La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement. Ils seront rédigés en langue française. Toutefois, le texte allemand sera placé en regard du texte français sur les mandats délivrés par les bureaux prussiens. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 francs.

Il est perçu sur chaque envoi de fonds une taxe de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs (2 sbgr. par 3 thalers).

(*La Presse.*)

Sur la proposition de la section d'archéologie du comité impérial des travaux historiques, le ministre de l'instruction publique a décidé, par un arrêté en date du 11 août, qu'un prix de 1,500 francs serait décerné en 1867, pour le concours de 1866, à la société savante des départements ou de l'Algérie qui aura présenté le meilleur travail d'archéologie national, soit manuscrit, soit imprimé. Les *Répertoires archéologiques* de département ou d'arrondissement, rédigés conformément aux instructions du comité, seront admis à ce concours. Les manuscrits ou volumes devront être déposés au ministère de l'instruction publique avant le 31 décembre 1866, terme de rigueur. Sont exclus du concours les travaux publiés antérieurement au 1er juillet 1865.

La bibliothèque de l'Hôtel-de-Ville, logée dans de grandes et belles salles à l'étage supérieur des pavillons nord-est, n'est pas de fondation très-ancienne. Elle n'a que 106 ans. En effet, ce fut en 1759 que M. Moriau, procureur du roi, légua à la ville sa bibliothèque, qui devint le noyau de la bibliothèque de l'Hôtel-de-Ville. La bibliothèque de M. Moriau se composait de 14,000 volumes imprimés et d'environ 2,000 manuscrits.

C'est une de nos bibliothèques publiques qui ont le plus voyagé avant de trouver le repos dans une demeure convenable. Elle occupa successivement: l'hôtel Lamoignon, rue Pavée, au Marais; l'ancien collége des jésuites, aujourd'hui lycée Charlemagne, rue Saint-Antoine; l'Hôtel-des-Vivres, rue Saint-Antoine; l'ancien Hôtel-de-Ville, puis, durant la reconstruction de cet hôtel, une maison quai d'Austerlitz.

Elle a eu pour conservateurs: MM. Bonamy, Ameilhon, Bouquet, Nicoleau, Rolle père et Rolle fils.

Bien qu'ayant été pillée en 1793, elle contient aujourd'hui environ 100,000 imprimés.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

Andrew Ramsay of Errol. By Author of 'John Arnold.' 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

A novel in the form of an autobiography, chiefly dealing with life in Scotland in past times.

Ansted (D. T.). — The Channel Islands. 2nd edit. 8vo. pp. 628, cloth, 16s. (W. H. Allen.)

Bigg (Henry Heather). — Orthopraxy, the Mechanical Treatment of Deformities, Debilities, and Deficiencies of the Human Frame : a Manual. Post 8vo. pp. 732, cloth, 10s. (Churchill.)

Clarke (Charles). — Charlie Thornhill; or, The Dunce of the Family. Fcp. pp. 398, boards, 2s. (Select Library of Fiction.) (Chapman and H.)

Coleridge (S. T.). — Poems. Edited by Derwent and Sara Coleridge. New edit. 18mo. cloth, 3s. 6d. (Moxon.)

Davenport (Brothers). — Biography of, by T. L. Nichols. 2nd edit. post 8vo. pp. 366, boards, 1s. 6d. (Saunders and O.)

Dickens (Charles). — Dombey and Son. New. edit. 2 vols. Vol. 1 post 8vo. boards, 2s. (Chapman and H.)

Edwards (A. B.). — Hand and Glove : a Novel. New edit. post 8vo. pp. 420, cloth, 6s. (Maxwell.)

Gilbert (William). — De Profundis : a Tale of the Social Deposits. New edit. 1 vol. post 8vo. pp. 530, cloth, 6s. (Strahan.)

Greenwood (J.). — Curiosities of Savage Life. Second Series. 8vo. cloth, 6s. each. (Warne.)

Haughton (Rev. S.). — Manual of Geology. 12mo. pp. 372, cloth, 6s. (Longmans.)

Hazlitt (W. C.). — Sophy Laurie : a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Maxwell.)

Hirst (Samuel). — The Lamb of God : a Sacred Poem, in Twelve Books. Crown 8vo. pp. 150, cloth, 3s. 6d. (Simpkin.)

Hope Deferred : a Novel. By Author of 'Ugolino.' 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Newby.)

Hume, Smollett and Hughes. — History of England. New. edit. Vol. 6, 12mo. half-bound, 4s. (Bell.)

Irving (Edward). — Collected Writings. Edited by Rev. G. Carlyle. 5 vols. Vol. 5. 8vo. pp. 572, cloth, 12s. (Strahan.)

Kingston (W. H. G.). — Antony Waymouth; or, the Gentlemen Adventurers : a Tale of the Sea. Imperial 16mo. pp. 280, cloth gilt, 3s. 6d. (Warne.)

Lever (C.). — The Daltons; or, Three Roads in Life. Illustrated by 'Phiz.' New edit. 2 vols. crown 8vo. cloth, 12s. (Chapman and H.)

Marshall (Mrs.). — Ida; or, Living for Others : a Story for the Young. 18mo. pp. 158, cloth, 1s. 6d. (Soc. P. C. K.)

Massey and Son's Comprehensive Pudding Book : containing above One Thousand Recipes connected solely with this branch of the Culinary Art, French Names, and a great number of perfectly New Puddings. Post 8vo. pp. 196, cloth, 3s. 6d. (Authors.)

Merivale (Charles). — History of the Romans under the Empire. New edit. 8 vols. Vol. 8, post 8vo. pp. 460, cloth, 6s. (Longmans.)

Meteyard (Eliza). — Lilian's Golden Hours. New edit. 12mo. pp. 456, cloth, 5s. (Routledge.)

Ogilvie (John). — The Student's English Dictionary, Etymological, Pronouncing, and Explanatory, in which the Words are traced to their ultimate sources, the Root or Primary Meaning inserted, and the other Meanings given fully according to the best modern usage, the Pronunciation adapted to the best modern usage. Square 16mo. pp. 830, cl., 10s. 6d. (Blackie.)

Poe (E. A.). — Poetical Works. New edit. 12mo. cl., 3s. 6d. (Griffin.)

Russell (W.). — Eccentric Personages. New. edit. 1 vol. crown 8vo. cloth, 6s. (Maxwell.)

Scott (Sir W.). — Old Mortality, Vol. 1. 12mo. half-bound, 4s. 6d. (Longmans.)

Smith (Philip). — A History of the World, from the Earliest Period to the Present Time. Vol. 3. Ancient History. 8vo. pp. 794, cloth, 17s. (Walton.)

Stanley (Dr E.). — Familiar History of British Birds. New edit. fcp. cloth, 3s. 6d. (Longmans.)

Stevens (Abel). — History of the Religious Movement of the Eighteenth Century called Methodism. 3 vols. in 1, royal 8vo. cloth, 12s. 6d. (G. Watson.)

Thornbury (Walter). — Tales for the Marines. 2 vols. post 8vo. pp. 620, cloth, 16s. (Low.)

Thoughtful Moments. By One of the People. Post 8vo. pp. 450, cloth, 9s. (Saunders and O.)

Uncle Clive : a Tale. 1 vol. post 8vo, cloth, 10s. 6d. (Newby.)

Vaughan (Rev. C. J.). — Plain Words on Christian Living. 2nd edit. fcp. cloth, 4s. 6d. (Strahan.)

Wood (Rev. J. G.). — The Common Shells of the Sea Shore. With illustrations by G. B. Sowerby. 12mo. pp. 134, boards, 1s. (Warne.)

Yonge (E. M.). — Heartsease ; or, the Brother's Wife. 9th edit. post 8vo. pp. 550, cloth, 6s. (Macmillan.)

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 39. 30 Septembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Faits divers. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 5 juillet 1865, entre la France et le duché de Nassau, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art ayant été conclue, le 5 juillet 1865, entre la France et le duché de Nassau, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 20 août 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse le duc de Nassau, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à renouveler et compléter l'arrangement du 2 mars 1853, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Édouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Son Altesse le duc de Nassau, M. Léonard-Antoine Lightenvelt, grand-croix de son ordre d'Adolphe, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son chargé d'affaires à Paris, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de composition musicale ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protec-

tion légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Nassau à Paris; pour les ouvrages publiés dans le duché de Nassau, il sera délivré par la régence ducale à Wiesbaden et légalisé par la mission de France à Darmstadt.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces éditions ou exemplaires seront respectivement considérés comme reproductions illicites

Les ouvrages auxquels s'applique cet article 7 seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un Pays tiers.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication; à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux pendant la période comprise entre la date et l'expiration de l'Arrangement du 2 mars 1853 (11 juillet 1859) et la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou du duché de Nassau et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou de Nassau. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toute langue,

Estampes,

Gravures,

Lithographies et photographies,

Cartes géographiques ou marines,

Musique,

Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier,

Tableaux et dessins,

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. Les livres d'importation licite venant de Nassau seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux, et en outre par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le duché de Nassau, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douanes.

Art. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou prodnction à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'on signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 5 juillet 1865.

(*L. S.*) Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Lightenvelt.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 9 septembre 1865.

Napoléon.

Vu et scellé du sceau de l'État :	Par l'Empereur :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,	*Le ministre des affaires étrangères,*
J. Baroche.	Drouyn de Lhuys.

Nous reproduisons ci-après la lettre que la Chambre des imprimeurs vient d'adresser à M. A. Chaix, à l'occasion de la perte douloureuse qu'il vient de faire dans la personne de son père :

« Monsieur,

« La Chambre des imprimeurs, dans sa séance du 13 septembre, a entendu la lecture d'une notice que son président à consacrée à la vie et aux travaux de votre père. S'associant complétement aux sentiments qui y sont exprimés, elle a décidé que cette notice serait insérée au procès-verbal de ses séances, avec l'expression de ses vifs regrets pour le bon confrère qu'elle a si inopinément perdu, pour celui qui a défendu pied à pied, avec tant de courage et d'abnégation, nos intérêts communs, la liberté et la dignité de notre industrie.

« J'ai reçu de la Chambre mission de vous informer de cette décision. Puisse-t-elle, monsieur, adoucir une douleur que nous ressentons tous !

« Veuillez agréer, je vous prie, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués,

« *Le secrétaire,*
« Charles Noblet. »

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE. — LIVRES.

Batenburg (Jr. D. van). — Gids op eene reis van en naar Java, met een koopvaardijschip; bevattende tevens : behalve het bezienswaardigste wat men op die reis aantreft, alles wat voor den reiziger nuttig en noodig is te weten. Post 8°. (6 en 103 bl. met gelith. kaart.) Utrecht, J. G. Broese. ƒ 1,10.

Bello (Ph.). — Handleiding voor de algebra. Ten gebruike aan gymnasia en inrigtingen van middelbaar onderwijs. Met eene voorrede van Dr. V. S. M. van der Willigen. 2e stuk. Post 8°. (4 en 185 bl.) Groningen, J. B. Huber. ƒ 1,20.

Brieven en andere bescheiden rakende het beleg van Alkmaar in 1573, naar de oorspronkelijke stukken uitgegeven door Dr. J. J. de Gelder. Gr. 8°. (8, 124 en 10 bl. met 2 bl. facs. van handteekeningen.) Alkmaar, Herm. Coster en Zoon.) ƒ 1,50.

Buchan (Dr. William). — Huisselijk geneesboek, bevattende eene overzetting uit het Latijnsch in het Hollandsch en de geneeskrachtige eigenschappen en prijzen der meest in gebruik zijnde geneesmiddelen, gevolgd door eene volledige beschrijving en genezing der geheime ziekten. Naar het Engelsch. Gr. 8°. (4 en 136 bl.) Rotterdam, Burghout en Bergé. ƒ 1,40.

Burg (E. A. van der). — Scheikundige mededeelingen betreffende kinaalkaloïden en stikstofbepaling. Gr. 8°. (65 bl.) Rotterdam, H. Nijgh. ƒ 0,90.

Diephuis (Mr. G.).— Handboek voor het Nederlandsch handelsregt. 1e deel. Gr. 8°. (4 en 287 bl.) Groningen, J. B. Wolters. ƒ 3,60.

Compleet in 3 dln.

Eger (J. C.) en J. D. Belmer. — Handleiding tot het regtlijnig teekenen, bevattende meetkunstige constructiën, projectiën en bouworden. Gr. 8°. (8 en 123 bl.); Atlas. 4to. (48 gelith. platen.) Sneek, van Druten en Bleeker. ƒ 4,50.

Eigendomsregt, Het letterkundig, in Nederland. Wetten, traktaten, regtspraak, benevens de wetgeving op de drukpers in Nederland en Nederlandsch Indie. Gr. 8°. (4, VIII en 277 bl.) 's Gravenhage, Gebr. Belinfante, ƒ 2,75.

Förster (Dr. August).— Beknopte pathologische anatomie; bewerkt naar den 6en vermeerderden druk van het Lehrbuch der Pathologischen Anatomie. Door H. L. Verspijck. Post 8°. (VIII en 156 bl.) Tiel, H. C. A. Campagne. ƒ 1,30.

Geist (P. H.). — Leerboek der aardrijkskunde, ten dienste van het middelbaar onderwijs. 1e deel. Nederland en zijne kolonien. Post 8vo. (114 bl.) Schoonhoven, S. E. van Nooten. ƒ 0,60.

Gelder (Dr. J. J. de). — Natuurkennis. Handleiding bij normaallessen voor hulponderwijzers en onderwijzers-kweekelingen, tevens geschikt tot zelfonderrigt. Post 8°. (6 en 173 bl. met 1 uitsl. gelit plaat.) Alkmaar, P. Kluitman. ƒ 1,50.

Guldens-editie. Levensvormen. Verzamelde schetsen van J. P. de Keyser. Post 8°. (8 en 216 bl.) Arnhem, D. A. Thieme. ƒ 1,—.

Handleiding, Beknopte, voor de theorie der musiek, zoo voor zelfoefening als ten dienste der scholen. Post 8°. (VII en 43 bl. met 2 uitsl. bl. notendruk.) Zwolle, van Hoogstraten en Gorter. ƒ 0,70.

Hartsen (F. A.). — Aanteekeningen over moraal 2e stukje. Grondslagen van de zedeleer. Post 8°. (72 bl.) Zalt-Bommel, Joh. Noman en Zoon. ƒ 1,—.

Helge (J. E.). — Schetsen van natuurverschijnselen. Uitgegeven van wege het Nederlandsch onderwijzers-genootschap. 1e stukje. Kl. 8° (2 en 80 bl. met houtgr. tusschen den tekst.) Amsterdam, C. L. Brinkman. ƒ 0,20.

Hoppe (Dr. C.). — Kort overzigt van de leer der percussie en auscultatie en hare beteekenis voor de diagnostiek. Ten dienste van praktiserende geneesheeren en studenten in de geneeskunde. Gevolgd naar het Hoogd. door Dr. A. Drielsma. Post 8°. (VIII en 108 bl.) Utrecht, C. van der Post. Jr. 1866. ƒ 1,25.

Hugenpoth tot den Berenclaauw (Mr. J. B. Baron). — Inleiding tot waarheid in staatsbeleid. Post 8° (VIII en 145 bl.) Utrecht, Kemink en Zoon. ƒ 1,—.

Jaarboek van de Koninklijke Akademie van wetenschappen, gevestigd te Amsterdam, voor 1864. Roy. 8°. (IV en 132 bl. met plaat.) Amsterdam, C. G. van der Post. ƒ 1,40.

Jaarboek, Statistisch, voor het Koningrijk der Nederlanden. 12e en 13e jaargang. Uitgegeven. Roy. 8°. (4, 562 en 6 bl.) 's Gravenhage, van Weelden en Mingelen. ƒ 3,75.

Jorissen (Theod.). — Schets der algemeene geschiedenis. Ten dienste van het middelbaar onderwijs. Post 8°. (XII en 203 bl. met uitsl. tabel.) Haarlem, Erven F. Bohn. ƒ 1,50.

Kletke (H.). — Alex. von Humboldt's Reizen in Amerika en Azie. (Uit het Hoogd.) (Nieuwe titeluitgave.) 4 deelen. Gr. 8°. (4 en 410; 4 en 395; 4 en 395; 4 en 409 bl. met 2 gelith. kaarten, portret en plaat.) Leiden, D. Noothoven van Goor. ƒ 6,—.

Multatuli. — Minnebrieven. 4e oplaag. Gr. 8. (4 en 194 bl.) Amsterdam, R. C. Meijer. ƒ 2,—.

Oosterzee (H. M. C. van). — De synode der Nederlandsche hervormde kerk en de leervrijheid. Volledige verzameling van officieele bescheiden, deswegens uit de synodale handelingen 1816—1864. Gr. 8°. (XII, 278 en XIII bl.) Schiedam, H. A. M. Roelants. Leyden, S. C. van Doesburgh. ƒ 2,90.

Repetitieboek voor aankomende onderwijzers en inrigtingen van onderwijs. Naar het Handbuch für Schüler von Berthelt, Jäkel en Petermann, door A. A. Holst. Post 8°. (368 bl.) Amsterdam, ten Brink en de Vries. ƒ 1,90; in linnen. ƒ 2,30.

In n° 31 is de prijs foutief opgegeven.

Springer (H.). — Handleiding tot onderwijs en zelfoefening in de eerste beginselen van het regtlijnig-, bouwkunstig- en werktuigkunstig teekenen. 1e afl. Gr. fol. (Gelith. plaat. 1—5.) Amsterdam, C. L. Brinkman. ƒ 0, 75.

Compl. in 6 afl.

Swinderen (Jonkh. Mr. O. Q. van). — Over het begrip van diefstal. Gr. 8°. (6 en 195 bl.) Groningen, J. B. Huber. ƒ 1,50.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

54e Année. 2e Série. N° 40. 7 Octobre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Loi du 25 Juin 1865. — Documents officiels. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

Le royaume d'Italie, au milieu des préoccupations de sa régénération politique, vient de promulguer une loi sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres de génie. Cette loi en date du 25 juin 1865, a été publiée dans le Recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie sous le numéro 2337, pour être exécutoire le 1er août.

Cette nouvelle loi présente une innovation importante dans le sens des propositions faites par des éditeurs français, lors de la discussion du dernier projet de loi. L'exercice du droit d'auteur dure toute sa vie; si l'auteur cesse de vivre avant qu'il se soit écoulé quarante ans à dater de la première publication de l'œuvre, le même droit exclusif continue au profit de ses héritiers ou ayants cause, jusqu'à l'accomplissement de ce terme. Après cette première période, pendant quarante autres années, l'œuvre peut être reproduite par chacun, moyennant une redevance de cinq pour cent sur le prix public payable aux ayants cause de l'auteur.

Nous donnons aujourd'hui le texte de ce projet de loi, qui vient d'être publié dans l'utile et précieux recueil de M. Pataille : *Les Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.* J. D.

LOI DU 25 JUIN 1865

Sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres du génie.

(Publié dans le recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie, sous le numéro 2337. Exécutoire le 1er août 1865).

VICTOR-EMMANUEL II, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation, Roi d'Italie; — Vu la loi du 2 avril 1865 (n° 2215), par laquelle le gouvernement du Roi a été autorisé à publier la loi sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres du génie avec les modifications reconnues nécessaires selon les dispositions de l'article 2 de cette même loi; — Ouï le conseil des ministres; — Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat pour les affaires de grâce et justice et pour les cultes, d'acord avec notre ministre secrétaire d'Etat pour les affaires d'agricilture, industrie et commerce; Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE I

Droits appartenant aux auteurs des œuvres du génie; durée et mode de leur exercice.

ART. 1er. Les auteurs des œuvres du génie ont le droit exclusif de les publier, et celui de les reproduire et d'en débiter les reproductions.

ART. 2. Sont assimilés à la publication réservée à l'auteur d'une œuvre : — L'impression ou tout autre semblable mode de publication des improvisations, des lectures et des leçons orales, encore bien que faites en public et reproduites au moyen de la sténographie ou autrement; — L'impression ou tout autre semblable mode de publication des œuvres ou compositions destinées à des spectacles publics, représentées ou exécutées en public sur manuscrits de l'auteur; — La représentation ou l'exécution d'une œuvre ou d'une composition destinée à un spectacle public, inédite et non encore représentée ou exécutée en public; — L'exécution d'une œuvre d'art faite sur ébauches de l'auteur. — Les discours tenus dans des réunions publiques, sur un sujet d'intérêt politique ou administratif, et spécialement ceux tenus dans les chambres législatives, peuvent être librement publiés et reproduits dans les comptes rendus des séances et dans les journaux. Mais ils ne peuvent être reproduits ni comme publication spéciale d'un ou de plusieurs discours d'un individu, ni comme partie du recueil de ses œuvres.

Art. 3. Sont assimilés à la reproduction réservée à l'auteur d'une œuvre : — La répétition de la représentation ou de l'exécution, en tout ou en partie, d'une œuvre ou d'une composition destinée à un spectacle public, et déjà représentée ou exécutée en public sur manuscrit; — La réduction pour tous instruments, les extraits ou arrangement (*adattamenti*) d'œuvres musicales ou d'une partie de ces œuvres, excepté le cas où un *motif* d'une œuvre originale est devenu l'occasion ou le thème d'une composition musicale constituant par elle-même une œuvre nouvelle; — Le changement proportionnel des dimensions, dans les parties ou dans les formes, d'une œuvre appartenant aux arts du dessin; — Le changement de la matière ou du procédé dans la copie d'un dessin, d'un tableau, d'une statue ou de toute autre œuvre d'art analogue.

Art. 4. Le droit exclusif de débit d'une œuvre comprend le droit d'empêcher, dans le royaume, le débit des reproductions faites à l'étranger sans la permission de l'auteur.

Art. 5. Quand le droit exclusif de publier, de reproduire et de débiter une œuvre appartient en commun à plusieurs individus, on présume, jusqu'à preuve contraire, que tous en ont une partie égale, et chacun d'eux peut exercer pour le tout le droit de tous, sauf la faculté pour les autres d'obtenir compensation pour la part qui leur revient. — Dans le cas de cession, le cédant et le cessionnaire sont tenus solidairement à cette compensation, pourvu que le cessionnaire ait su que le droit qui lui était cédé appartenait à d'autres personnes en commun avec le cédant.

Art. 6. L'auteur d'un libretto ou d'une composition quelconque mise en musique ne peut disposer du droit de reproduire et débiter la musique; mais le compositeur de l'œuvre musicale peut la faire reproduire et débiter avec les paroles auxquelles la musique est appliquée. — L'écrivain, en ce cas, a le même droit que celui qui est concédé, par l'article précédent, à l'auteur qui a, en commun avec d'autres, des droits sur une même œuvre.

Art. 7. La publication d'un travail composé de parties distinctes mais coordonnées de telle façon que leur ensemble forme une seule œuvre ou bien un recueil ayant un but déterminé, confère à celui qui l'a conçu le droit exclusif de le reproduire et de le débiter. — Néanmoins, chacun des auteurs de l'une des parties qui composent de telles publications conserve respectivement ses droits sur son propre travail et peut le reproduire séparément en indiquant l'œuvre ou le recueil d'où il l'extrait.

Art. 8. L'exercice du droit de l'auteur sur la reproduction ou sur le débit d'une œuvre commence à partir de la première publication de cette œuvre et dure toute la vie de l'auteur et quarante ans après sa mort, ou quatre-vingts ans, de la manière dont il est disposé dans l'article suivant. — Les éditions successives d'une œuvre, bien qu'augmentées ou modifiées, ne constituent pas de nouvelles publications. — Le droit de l'auteur sur les parties ajoutées ou modifiées finit en même temps que son droit sur l'œuvre entière.

Art. 9. L'exercice du droit de reproduction et de débit appartient exclusivement à l'auteur durant sa vie. Si l'auteur cesse de vivre avant qu'il se soit écoulé quarante ans à partir de la publication de l'œuvre, le même droit exclusif continue à exister au profit de ses héritiers ou de ses ayants cause jusqu'à l'accomplissement de ce terme. — Cette première période écoulée de l'une ou l'autre des manières qui viennent d'être indiquées, il en commence une seconde de quarante années, durant laquelle l'œuvre peut être reproduite et débitée sans consentement spécial de celui auquel le droit d'auteur appartient, sous la condition de lui payer une redevance de 5 pour 100 sur le prix fort, qui doit être indiqué sur chaque exemplaire et déclaré comme il sera dit ci-après. — La créance qui naît de cette cause est privilégiée à l'égard de toute autre sur les exemplaires reproduits.

Art. 10. C'est à l'Etat, aux provinces et aux communes qu'appartient le droit exclusif de reproduction des œuvres publiées à leurs frais et pour leur compte. — Ce droit dure vingt ans à compter de la publication. — Il ne s'étend pas aux lois et aux actes officiels de quelque nature que ce soit, sauf les droits et les privilèges qui peuvent compéter à l'administration pour raisons d'intérêt public. — Semblable droit appartient aux académies ou autres sociétés scientifiques, littéraires ou artistiques, sur le recueil de leurs actes ou sur leurs autres publications. Chacun des auteurs des écrits ou autres œuvres insérés dans ces recueils ou publications a les droits spécifiés dans le paragraphe 2 de l'article 7.

Art. 11. Durant le cours des dix premières années à partir de la publication d'une œuvre, celui qui a le droit de reproduction a la faculté exclusive d'en faire ou d'en permettre la traduction. — La traduction des œuvres littéraires et scientifiques consiste dans la version de ces œuvres en une autre langue; et celle des œuvres de dessin, peinture, sculpture, gravure et autres semblables consiste à en reproduire les formes ou les figures par un travail non simplement mécanique ou chimique, mais bien constitutif d'une autre œuvre d'art d'une espèce différente de celle de l'œuvre originale, comme serait la gravure d'un tableau, le dessin d'une statue, et autres semblables.

Art. 12. La traduction d'une œuvre scientifique ou littéraire fait jouir des droits d'auteur, et il en est de même de la traduction d'une œuvre d'art, quand elle constitue elle-même une œuvre d'art aux termes de l'article précédent.

Art. 13. Une œuvre dramatique ou une composition musicale destinée à un spectacle public, après sa publication complète faite par l'impression, peut être représentée sans consentement spécial de l'auteur ou de celui auquel est passé son droit, pourvu que ceux qui veulent la représenter lui payent une redevance correspondante à une quote-part du produit brut du spectacle. — A défaut de conventions spéciales, cette redevance sera de 10 pour 100 si l'œuvre représentée ou la composition musicale exécutée occupe le spectacle entier; dans le cas contraire, elle sera d'une part proportionnelle à celle que l'œuvre ou la composition occupent dans le spectacle. — Le taux de cette redevance de 10 pour 100 peut être, par décret royal, élevé jusqu'à 12 pour 100 et même jusqu'à 15 pour les principaux théâtres du royaume. — Le consentement de l'auteur est nécessaire pour la représentation gratuite de son œuvre. — Le droit de représentation a la durée du droit de l'auteur sur l'œuvre publiée. Mais si l'œuvre a été représentée avant d'être publiée, la durée du droit de représentation sera diminuée d'autant de temps qu'il s'en sera écoulé entre la première représentation et la publication postérieure de l'œuvre. — Il sera pourvu à l'exécution de cet article par un règlement spécial, qui fera connaître comment et à qui doit être déclarée la volonté de représenter une œuvre, aussi bien que le mode d'évaluer la redevance et d'en assurer le payement à qui de droit.

Art. 14. Les durées de temps qui commencent à courir de la publication d'une œuvre se comptent de l'expiration de l'année dans laquelle a été publiée la dernière partie de cette œuvre. — Quand l'œuvre a été publiée en plusieurs volumes, les durées de temps qui commencent à courir de sa publication se comptent séparément pour chaque volume, si tous les volumes n'ont pas été publiés dans la même année. — Dans tous ces calculs, on néglige les fractions d'année.

CHAPITRE II.

De l'aliénation et de la transmission des droits appartenant aux auteurs, et de leur expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 15. Les droits garantis aux auteurs par la présente loi peuvent s'aliéner et se transmettre par tous les modes reconnus par la loi. — Néanmoins, le droit de reproduire une œuvre publiée n'est pas sujet à exécution forcée, tant qu'il continue à reposer sur la tête de l'auteur. — Si la jouissance de ce droit appartient en commun à un ou plusieurs auteurs et à un tiers non auteur, il peut être exproprié contre chacun de ceux à qui il appartient, sauf le droit des autres de prendre une part du prix équivalente à leur part du droit.

Art. 16. Ce droit de publier une œuvre inédite n'est pas sujet à exécution forcée, si ce n'est dans les cas où, aux termes de l'article précédent, le droit de reproduction peut être exproprié, pourvu cependant qu'il soit prouvé que l'auteur avait manifesté la volonté de publier son œuvre. — Pour l'établir, sont admises les preuves écrites de la volonté de l'auteur, ainsi que celles des faits dont il ressort que l'auteur avait destiné son œuvre à la publicité d'une manière définitive. — La preuve de la volonté de l'auteur ne pourra se faire par témoins.

Art. 17. La cession d'un imprimé, d'une planche gravée ou d'un autre type constituant un moyen ordinairement employé pour publier ou reproduire une œuvre d'art, sera présumée comprendre la faculté de la publier ou de la reproduire, sauf le cas de conventions expresses en sens contraire, et à supposer que cette faculté appartienne au possesseur de la chose cédée. — La cession de toute autre œuvre, en un ou plusieurs exemplaires, n'emporte pas, à défaut de convention expresse, l'aliénation du droit de la reproduire.

Art. 18. La permission indéterminée de publier un travail inédit ou de reproduire une œuvre publiée n'entraîne pas l'aliénation indéfinie du droit de reproduction. — En pareil cas, le juge fixera un terme jusqu'à l'expiration duquel toute reproduction de l'œuvre sera interdite dans l'intérêt de l'éditeur.

Art. 19. Les droits d'auteur, excepté seulement celui de publier une œuvre durant la vie de l'auteur, peuvent être acquis par l'Etat par les provinces et par les communes, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. — La déclaration d'utilité publique est faite sur la proposition du ministre de l'instruction publique, le conseil d'Etat entendu. — L'indemnité à payer est établie par voie amiable. A défaut d'accord, le tribunal nomme trois experts pour estimer le prix des droits à exproprier. Cette expertise est assimilée aux expertises judiciaires.

CHAPITRE III.

Moyen de constater la publication d'une œuvre et [de conserver] les droits d'auteur.

Art. 20. Quiconque entend se prévaloir des droits garantis par cette loi doit présenter au préfet de la province un certain nombre d'exemplaires, n'excédant pas celui de trois,

de l'œuvre qu'il publie, ou bien un égal nombre de copies faites par la photographie ou par un autre procédé quelconque, propres à certifier l'identité de l'œuvre, et doit y joindre une déclaration où faisant mention précise de l'œuvre et de l'année dans laquelle elle a été imprimée, exposée ou publiée autrement; il exprime la volonté de réserver les droits qui lui compètent comme auteur ou éditeur.

Art. 21. Lorsque la déclaration concernera des œuvres ou des compositions musicales susceptibles de représentation, il y sera expressément dit si elles ont été ou non représentées avant la publication et, dans le premier cas, l'année et le lieu de la représentation seront indiqués avec précision.

Art. 22. Les œuvres en plusieurs volumes seront déposées volume par volume, si tous les volumes n'ont pas été publiés entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année. — Quant aux œuvres périodiques dont la publication est indéfinie et aux recueils qui se publient en plusieurs années, le dépôt aura lieu année par année, pour la partie publiée dans le cours de l'année.

Art. 23. L'obligation de déclarer et de déposer un ouvrage publié par livraisons (*dispense*) ou chacun de ses volumes, commence au moment où a été publiée la dernière livraison de l'œuvre ou du volume qui doit être déposé.

Art. 24. Celui qui insère un travail soit en une seule fois, soit par fragments successifs, dans un journal ou dans une autre publication périodique quelconque, doit déclarer, en tête du travail inséré ou du premier fragment, s'il entend conserver les droits d'auteur. — A défaut d'une telle déclaration, les autres journaux ou publications périodiques sont autorisés à la reproduction, pourvu qu'ils indiquent la source d'où provient le travail et le nom de l'auteur; mais la faculté de le publier séparément ne se trouve pas pour cela conférée à d'autres. — Lorsque l'auteur, ou celui qui en exerce les droits, veut reproduire à part une pareille publication, il doit faire le dépôt et la déclaration requise par l'article 20, en indiquant avec précision quand a commencé et quand a fini la publication faite dans le journal ou toute œuvre périodique; et si l'œuvre insérée forme plusieurs volumes, il indiquera dans quelle année a été accomplie la première publication de la matière contenue dans chacun des volumes réimprimés à part, au fur et à mesure que le dépôt successif en sera fait.

Art. 25. La déclaration et le dépôt doivent se faire au plus tard avant l'expiration du mois de juin pour les œuvres ou pour les volumes publiés dans l'année précédente, jusqu'au 31 décembre inclusivement. — La déclaration et le dépôt tardif n'en seront pas moins efficaces, si ce n'est à l'égard des reproductions de l'œuvre faite ou des copies introduites de l'extérieur, pour être débitées, dans l'intervalle du 30 juin susindiqué au moment où ont été affichés la déclaration et le dépôt.

Art. 26. A défaut de déclaration et de dépôt dans le cours des dix premières années qui suivent la publication d'une œuvre, tout droit d'auteur sera considéré comme définitivement abandonné.

Art. 27. Le sommaire des déclarations faites en temps utile durant le premier semestre de chaque année, sera publié dans la *Gazette officielle du royaume*, dans le cours du semestre suivant. — L'indication sommaire des déclarations tardives sera publiée au commencement de chaque trimestre, et répétée en appendice de la plus prochaine publication du sommaire des déclarations faites en temps utile, dans le premier semestre de l'année suivante.

Art. 28. Celui qui veut se prévaloir de la faculté concédée par le second paragraphe de l'article 9, doit présenter au préfet une déclaration écrite, dans laquelle il indiquera distinctement son nom et son domicile, l'œuvre qu'il veut reproduire et le mode de la reproduction, le nombre des exemplaires et le prix qui sera inscrit par lui sur chacun d'eux, en y joignant l'offre expresse de payer une redevance égale à la somme du vingtième du montant du prix multiplié par le nombre des exemplaires, à celui ou à ceux qui prouveront y avoir droit. — Ces déclarations doivent être insérées au moins deux fois, à quinze jours d'intervalle, tant dans un journal où paraissent les annonces judiciaires dans le lieux où se fait la reproduction que dans la *Gazette officielle du royaume*. — Au commencement de chaque trimestre, les déclarations faites dans le cours du trimestre seront résumées dans un tableau et publiées à la suite de celles dont il est fait mention dans le second paragraphe de l'article précédent.

CHAPITRE IV.

De la contrefaçon et des autres infractions à la présente loi et de leurs peines.

Art. 29. Est coupable de publication abusive quiconque publie l'œuvre d'autrui sans permission de l'auteur, ou de son représentant, ou de son ayant cause. — Est coupable de contrefaçon quiconque reproduit par quelque moyen que ce soit une œuvre sur laquelle dure encore le droit exclusif de l'auteur, ou en débite les exemplaires ou les copies sans le consentement de celui à qui ce droit appartient; quiconque néglige de faire la déclaration prescrite par l'article 28; quiconque reproduit ou débite un nombre d'exemplaires ou de copies plus grand que celui qu'il a acquis le droit de reproduire ou de débiter; quiconque traduit ou repré-

sente une œuvre durant le temps réservé à l'auteur; et, enfin, quiconque néglige d'accomplir les formalités qui seront prescrites par le règlement spécial dont il est parlé en l'article 13, dans les cas où la représentation d'une œuvre est permise moyennant le payement de la redevance établie par la loi.

Art. 30. La publication abusive ou la contrefaçon consommée par l'un des moyens précédemment indiqués, est punie d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 5,000 livres, sans préjudice des réparations civiles et, aussi, des peines plus fortes qui pourraient être appliquées au contrefacteur dans les cas de vol et de fraude, conformément aux lois pénales.

Art. 31. Les exemplaires ou copies de l'œuvre contrefaite et les instruments de la contrefaçon quand, par leur nature, ils ne peuvent être employés à la reproduction d'œuvres autres que la contrefaite, seront détruits, si la partie lésée n'en requiert pas l'adjudication pour un prix déterminé en défalcation des dommages-intérêts, ou bien si le contrefacteur n'en requiert pas la mise sous le séquestre jusqu'à l'expiration du temps pendant lequel subsiste le droit exclusif de l'auteur. — Le juge devra toujours accueillir cette dernière demande par préférence à l'autre. — L'adjudication sera prononcée par le juge pour le prix indiqué par celui qui la requiert, quand ce prix n'est pas contredit par la partie adverse. Dans le cas contraire, une estimation par experts sera ordonnée et le juge fixera d'office le prix, le requérant conservant la faculté de retirer sa demande, s'il n'accepte pas ce prix.

Art. 32. Une fois qu'a commencé le cours de la dernière année réservée à l'auteur pour l'exercice exclusif de ses droits de reproduction et de traduction ou de représentation, la destruction des objets contrefaits ou des instruments de la contrefaçon ne sera plus ordonnée; et même si la sentence qui l'avait précédemment ordonnée n'a pas été exécutée, l'exécution sera suspendue sur l'opposition du contrefacteur. — Dans ces deux cas, on substituera à la destruction le séquestre obligatoire, aux frais du contrefacteur, jusqu'au terme du droit réservé.

Art. 33. A toute époque de la durée du droit exclusif réservé à l'auteur, le juge peut, dans le silence des parties, ordonner le dépôt dans un musée public des exemplaires contrefaits ou des instruments de la contrefaçon, si ces exemplaires ou ces instruments constituent des œuvres d'art d'un haut prix.

Art. 34. Quand le droit d'auteur se trouve réduit à une redevance déterminée, la destruction des copies contrefaites ou des instruments de contrefaçon, ni le séquestre ne peuvent plus être ordonnés, si ce n'est pour assurer le payement de la redevance. — Si la redevance n'est pas fixée par avance et que les éléments manquent pour la fixer immédiatement, elle peut être déterminée par le juge soit au moyen d'une expertise, soit à l'aide d'analogie avec d'autres cas.

Art. 35. La reproduction d'un titre générique ne constitue pas le délit de contrefaçon. — Il en est de même de transcription d'un ou de plusieurs fragments d'un travail, quand elle n'est pas faite dans le but évident de reproduire une partie de l'œuvre d'autrui pour en bénéficier. — Les articles de polémique politique, lorsqu'ils sont transcrits comme éléments de discussion ou pour justifier ou rectifier des opinions émises à leur sujet, et les articles de nouvelles insérés dans les journaux ou autres publications périodiques, peuvent être reproduits, pourvu qu'on en indique la source; mais la reproduction des insertions dont il est parlé en l'article 24 constitue le délit de contrefaçon dans les cas où elle est défendue par la loi.

Art. 36. L'omission de l'insertion prescrite par le second paragraphe de l'article 28, ou l'indication sur les exemplaires ou sur les copies d'un prix supérieur au prix déclaré, lorsqu'elle n'a pas été modifiée par une déclaration supplétive qui aura précédé le débit, sont punies d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1,000 livres. — Dans l'un et l'autre cas, l'action pour la réparation du préjudice souffert et pour le payement de la redevance est réservée aux intéressés.

Art. 37. La fausseté ou l'inexactitude volontaire des indications qui, selon les différents cas, doivent être données dans la déclaration prescrite par les articles 20, 21 et 24 ou dans celle prescrite par l'article 28 de la présente loi, est punie par une amende qui peut s'élever jusqu'à 1,000 livres.

Art. 38. Toute autre infraction à la présente loi ou aux règlements sur l'exercice des droits d'auteur, sera punie d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 500 livres.

CHAPITRE V.

Dispositions générales et mesures transitoires.

Art. 39. La présente loi est applicable aux auteurs d'œuvres publiées dans des pays étrangers avec lesquels il n'existe pas de traités spéciaux, ou avec lesquels ces traités cessent d'être en vigueur, pourvu que les lois de ces pays reconnaissent, au profit des auteurs, des droits plus ou moins étendus et que ces lois admettent la réciprocité quant aux œuvres publiées dans le royaume d'Italie. — Si la réciprocité est promise par un État étranger aux autres États à la condition que ces États assurent aux auteurs des œuvres publiées sur son propre territoire les mêmes droits et les mêmes garanties que ceux et celles que sa législation

consacre, le gouvernement du Roi est autorisé à accorder par décret royal ces droits et ces garanties, sous condition de réciprocité et pourvu que ces avantages soient limités à un certain temps et qu'ils ne soient pas essentiellement différents de ceux que la présente loi reconnaît. — Si, dans un pays étranger, le dépôt ou la déclaration au moment de la publication d'une œuvre sont prescrits, il suffit de la preuve que ce dépôt ou cette déclaration ont été exécutés conformément aux lois du pays, pour obtenir sur l'œuvre y publiée l'exercice du droit d'auteur dans le royaume. — Dans l'hypothèse contraire, le dépôt et la déclaration prescrits par la présente loi peuvent être effectués soit en Italie, soit près des consuls italiens à l'étranger.

Art. 40. Si, au jour de la mise en vigueur de la présente loi, les droits d'un auteur sur une de ses œuvres reconnus par les lois précédentes sont éteints dans toutes et chacune des provinces de l'État, nul ne pourra les faire revivre en invoquant la présente loi. — Mais si ces droits existent encore, soit dans tout l'État, soit dans quelques provinces seulement, l'auteur, pourvu qu'il ne les ait pas déjà aliénés, ou ses représentants en possession desdits droits par succession légitime ou testamentaire, sont admis à réclamer l'application de la présente loi et à en invoquer l'effet dans tout le royaume, pour le temps qui reste, en défalquant des termes indiqués par elle le laps déjà écoulé depuis la première publication de l'œuvre. — Si l'aliénation de l'exercice des droits d'auteur, consentie avant la mise en vigueur de la présente loi, a été faite pour un temps déterminé et si le terme établi par la convention expire avant l'accomplissement de la durée de temps que les règles posées par le présent article accordent à ces droits, l'auteur ou son représentant rentre pour le temps restant dans l'exercice de ses droits. — L'acquéreur, au contraire, en jouira si l'aliénation des droits d'auteur faite à son profit l'a été pour un temps indéfini ou avec la convention expresse que tout prolongement ou augmentation éventuels des droits de l'auteur devait lui bénéficier. — Les avantages dont il est fait mention dans le présent article ne sont concédés qu'à ceux qui, dans le terme rigoureux de trois mois, à compter du jour de la mise en vigueur de la présente loi, auront fait la déclaration expresse de leur volonté d'en profiter dans les formes prescrites par l'article 20 à l'égard des œuvres publiées pour la première fois.

Art. 41. Les cuivres et les planches chalcographiques, les compositions stéréotypées et les autres instruments de reproduction des œuvres du génie qui ont été employés à reproduire dans quelques provinces du royaume des œuvres qui, dans ces provinces, ne jouissaient pas de la garantie des droits d'auteur, soit que, déjà, par l'effet de l'extension des lois du royaume subalpin au reste de l'Italie, ils soient restés sans emploi entre les mains de leurs possesseurs qui précédemment pouvaient en faire un usage licite selon les lois de leur pays, soit que par l'effet de la présente loi ils soient destinés à rester sans emploi, peuvent, à la requête de leurs propriétaires, être estimés par la justice, contradictoirement avec ceux à qui appartient le droit d'auteur et être cédés à ceux-ci. — Si ces derniers refusent de les acquérir pour le prix fixé par l'estimation du juge, ils seront par le même juge déclarés tenus à payer, durant le temps qui reste pour l'exercice du droit d'auteur, une redevance annuelle représentant le produit probable du capital engagé ou bien une somme suffisante pour compenser la destruction desdits instruments, en tenant compte de la valeur de la matière et de l'état dans lequel ils se trouvent. — L'auteur, ou son représentant ou son ayant cause, pourra, parmi les moyens de compensation indiqués ci-dessus, préférer celui qui sera le moins désavantageux pour lui; et, dans le cas où il ne pourrait ou ne voudrait en choisir aucun, le juge le déclarera tenu à accepter celui qu'il jugera le plus convenable, ou bien pourra permettre que les instruments dont s'agit soient employés, pour un temps déterminé, à reproduire un certain nombre d'exemplaires qui pourront être librement débités, et cela sous les garanties qu'il croira les plus propres à protéger le droit de l'auteur. — Dans le cas où les instruments auraient été, depuis l'extension de la loi sulbapine, transformés ou aliénés par ceux qui s'en servaient comme capital de leur industrie, toute action qui aurait pu naître des dispositions du présent article sera éteinte. — Les dispositions de cet article sont également applicables aux exemplaires des œuvres qui ont été librement reproduites, dans le cas où, par l'effet de l'article 40, les droits d'auteur viennent à s'étendre à ces œuvres. — Un mois après la mise en vigueur de la présente loi, les demandes d'indemnité fondées sur l'une quelconque des hypothèses précédentes ne seront plus admises.

Art. 42. Il sera pourvu par un ou plusieurs décrets royaux à la manière de conserver les œuvres déposées et les déclarations y relatives; à la manière de faire face aux frais de conservation et à ceux des insertions imposées au gouvernement, et cela par le payement de droits fixes ou proportionnels qui ne pourront s'élever au-dessus d'une somme de 10 livres; à la détermination du nombre des exemplaires ou copies à présenter aux termes de l'article 20, et à toutes autres mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi.

Art. 43. La présente loi sera mise en vigueur

dans tout le royaume le 1er août 1865.

Nous ordonnons que la présente loi, munie du sceau de l'Etat, soit insérée dans le *Recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie*, mandant à qui de droit de l'observer et de la faire observer comme loi de l'Etat.

Donné à Florence, le 25 juin 1865.

VICTOR-EMMANUEL. G. VACCA.
TORELLI.

DÉCRET RÉGLEMENTAIRE

Concernant le dépôt des œuvres du génie.

(Publié dans le recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie, sous le numéro 2338).

VICTOR-EMMANUEL II, etc. ; — Vu la loi de ce même jour sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres du génie ; — Vu les articles 20, 27, 28 et 42 de ladite loi ; — Considérant qu'il y a nécessité d'édicter provisoirement certaines dispositions réglementaires pendant qu'on élabore le règlement complet pour l'exécution de ladite loi ; — Sur la proposition, etc. ; — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Quiconque entend se prévaloir des droits garantis aux auteurs des œuvres du génie, doit présenter au préfet de la province deux exemplaires de l'œuvre qu'il publie, si cette œuvre est en plusieurs volumes ou si, n'étant qu'en un volume, elle est accompagnée de gravures ou autres reproductions analogues ; de trois exemplaires, si l'œuvre est publiée en un seul volume ; et trois copies faites par la photographie ou par tout autre procédé quelconque, si son étendue est inférieure à trois feuilles.

ART. 2. Pour subvenir aux frais de conservation des œuvres déposées et des déclarations qui s'y rapportent, ainsi qu'aux frais des insertions, il doit être payé un droit fixe de : — 7 livres, quant il s'agit de déclaration et de dépôt faits en temps utile, conformément au 1er paragraphe de l'article 25 ; — 9 livres, si la déclaration et le dépôt sont tardifs, aux termes du second paragraphe du même article ; — 10 livres, dans le cas de la déclaration prescrite par l'article 28.

ART. 3. Les sommes indiquées en l'article précédent doivent être payées par anticipation au receveur domanial de la localité, dont le reçu devra être représenté au préfet de la province au moment de la déclaration et du dépôt.

Nous ordonnons, etc.

Florence, 25 juin 1865.

VICTOR-EMMANUEL. G. VACCA.
TORELLI.

DOCUMENTS OFFICIELS.

La *Gazette de Madrid*, numéro du 12 août 1865, a publié, en matière de douane, cinq ordres royaux, portant chacun la date du 30 juillet 1865. Voici la substance du premier :

I. *Papier continu, à écrire, pour impression ou pour enveloppe.* — L'ordre royal relatif à cette marchandise, sur la demande des fabricants de papier continu et pour parer aux inconvénients du système à la valeur, a substitué aux taux de 10 et 12 0/0, qu'avait fixé la loi du 20 février 1863 sur le papier non collé ou à demi-collé, comme équivalent réel un droit fixe de 40 et 48 millièmes d'écu [1] par kilogramme, traitement qui correspond au susdit tant pour cent de la valeur moyenne de l'espèce de papier dont il s'agit.

Dans notre numéro du 16 septembre dernier (*Chronique*, page 166), nous avons annoncé d'après le *Boërsenblatt*, que M. Maurice Gérold, éditeur à Vienne, venait d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur. Le journal allemand nous avait induit en erreur ; c'est M. Frédéric Gérold qui a été l'objet de cette distinction méritée. (Voir au *Moniteur* du 3 octobre.)

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Lundi 23 *octobre et les sept jours suivants.* — Livres anciens et modernes, provenant de la bibliothèque de feu M. le comte de l'Espine. — Théologie, Monnaies, Histoire naturelle, Mathématiques, Art militaire, Beaux Arts, grands ouvrages à figures, Musique, Poëtes anciens et modernes, Poésie dramatique, Polygraphes, Géographie, Voyages, Histoire ancienne et moderne, Histoire des Villes et Provinces de France, Livres sur la Noblesse, Archéologie, Monuments antiques, Pierres gravées, Numismatique, Inscriptions, Histoire littéraire, Biographie, Bibliographie, etc.—Libraire : M. Lavigne.

Bruxelles.

Mercredi, 11 *octobre et les six jours suivants.*— Belle collection de livres anciens et modernes. — Histoire, Littérature, Voyages, Sciences, Ouvrages à gravures, Jurisprudence, Théologie, etc., provenant de plusieurs Bibliophiles. — Libraire : M. A. Bluff.

La Haye.

Lundi 23 *octobre et jours suivants.* — Manuscrits et Lettres autographes, Portraits et Planches historiques de feu M. H.-W. Tydeman, professeur à l'Université de Leide.—Libraires : MM. Martinus Nijhoff et E. J. Brill.

Utrecht.

Livres anciens et modernes. — Libraire : M. J. L. Beijers.

---

1. L'écu = 2 fr. 65 c.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

Andlaw (F. v.). — Die Byzantinischen Kaiser, ihre Palast-u.-familiengeschichten., ihre Schicksale. Historische Studien. gr. 8. Br. 1 1/6 thr. Mayence.

Bachoven v. Echt (C. A. H.). — Die Kürzeste auf dem Erdsphäroid nebst den Hauptaufgaben der Geodäsie in neuer Darstellung. 8. Broch. 24 sgr. Coesfeld.

Behse (W. H.). — Darstellende Geometrie mit Rücksicht auf technische Anwendung, insbes. über Steinschnitt der Gewölbe, Constructionen der gewundenen Treppen, Schiftung bei Walmdächern. Fol. Broch. 2 2/3 thr. Halle.

Bitzer (F.). — Die Genesis der Volkswirthschaft. gr. 8. Broch. 1 thr. Stuttgart.

Cannstatt's Jahresbericht über die Fortschritte in der Pharmacie u. verwandten Wissenschaften in allen Ländern im J. 1864. Redig. v.-Scheren Vrichow u. Eisenmann. I. Abth. hoch. 4. Broch. pro 2 Abth. 3 thr. 6 sgr. Wurzbourg.

Ettmüller (L.). — Herbstabende u. Winternächte. Gespräche über deutsche Dichtungen. u. Dichter. 1. Bd. gr. 8. 2 thr. Stuttgart.

Genellis (B.). — Umrisse zu Dantès göttlicher Komoedie. Neue Ausg. mit erlaeuterndem Text in deutscher, italienischer u. französ. Sprache. Herausg. von M. Jordan. gr. 4. Broch. 4 2/3 thr. Leipzig.

Gfrörer (A. F.). — Zur Geschichte deutscher Volksrechte im Mittelalter. Nach dem Tode des Verf. herausg. v. J. B. Weiss. 1. Bd. gr. 8. Broch. 2 thr. 24 sgr. Schaffhouse.

Gotthardi (G.). — Weimarische Theaterbilder aus Goethe's Zeit. 2 Bde. 8. Broch. 2 1/4 thr. Leipzig u. Iena.

Henne v. Sargans. — Manetho's, die Ursprünge unserer Geschichte u. Chronologie. gr. 8. Broch. 3 th. Gotha.

——————— Synoptische Tafel der Alten Chronologie. gr. 8. Broch. 1 thr. Gotha.

Holzwarth (F. I.). — Der Abfall der Niederlande. 1. Bd. Genesis der Revolution. 1559 à 1566. gr. 8. Broch. 2 1/4 thr. Schaffhouse.

Jahresbericht über die Fortschritte der Chemie u. verwandter Theile anderer Wissenschaften. Herausg. v. H. Will. 1. Heft. gr. 8. Broch. 2 2/3 thr. Giessen.

Jastrow (Dr. M.). — Vier Jahrhunderte aus der Gechichte der Juden, von der Zerstörung des 1. Tempels bis zur makkabäischen Tempelweihe. 8. Broch. 24 sgr. Heidelberg.

Kiehl (Dr. W. F. P.). — Ueber den Ursprung u. die Geschichte der Seuchen. Erläutert durch das Beispiel der ansteckenden Choléra. gr. 8. Broch. 3 thr. 10 sgr. Berlin.

Krause (E.). — Die botanische Systematik in ihrem Verhältniss zur Morphologie. Kritische Vergleichung der wichtigsten älteren Pflanzensysteme. gr. 8. Broch. 1 thr. Weimar.

Lisch (G. C. F.). — Pfahlbauten in Mecklemburg. gr. 8. Broch. 1 thr. Schwerin.

Lösche (Dr. G. E.). — Meteorologische Abhandlungen. I. Bd. roy. 8. Broch. 3 thr. Dresde.

Mascher (H. A.). — Das deutsche Gewerbewesen von der Frühesten Zeit bis auf die Gegenwart. gr. 8. Broch. 5 thr. Potsdam.

Menzel (R.). — Das Leben Walther's von der Vogelweide. gr. 8. Broch. 2 thr. Leipzig.

Michelis (P.). — Geschichte der Philosophie von Tales bis auf unsere Zeit. gr. 8. Broch. 1 thr. 24 sgr. Braunsberg.

Naville (E.). — Der himmlische Vater. 7 Reden. 8. Broch. 1 1/2 thr. Leipzig.

Perkmann (R.). — Zur Geschichte der Wiener Universität. Auch ein Beitrag zur halbtausendjähr. Jubelfeier. 8. Br. 1 thr. Leipzig.

Riecke (C. F.). — Beitraege zur Kenntniss der vorgeschichtlichen zeit Deutschlands nach Ergebnissen der neueren Sprachforschung. I. Thl. A. u. d. T. : Der Volksmund in Deutschland « Sonst u. Jetzt. » gr. 8. Broch. 1 thr. Nordhouse.

Rinck (C. H.). — Praktische Orgelschule. Wohlfeile Octavausgabe. 6 Theile in 1 Band. 2 thr. 20 sgr. Bonn.

Safarik's (P. I.). — Geschichte des serbischen Schriftthums. Aus dessen handschriftl. Nachlasse herausg. v. J. Jirecek. gr. 8. Broch. 3 thr. 12 sgr. Prague.

Schultz-Schultzenstein (Prof. Dr.). — Naturstudium u. Kultur oder Wahrheit u. Freiheit in ihrem natürlichen Zusammenhange. 8. Broch. 2 2/3 thr. Berlin.

Schulze-Delitzsch (H.). — Jahresbericht für 1864 über die auf Selbsthülfe gegründeten deutschen Erwerbs- u. Wirthschaftsgenossenschaften. 8. Broch. 22 1/2 sgr. Leipzig.

Stieglitz (H.). — Eine Selbstbiographie. Vollendet u. mit Ammerkungen herausg. v. L. Curtze. 12. Br. 1 thr. 18 sgr. Gotha.

Uhland's Schriften zur Geschichte der Dichtung u. Sage. 1. Bd. gr. 8. Broch. 3 thr. Stuttgart.

Volkmann (Dr. R.). — Hermagoras oder Elemente der Rhetorik. 8. Broch. 1 thr. 20 sgr. Stettin.

Walther (O. A.). — Die Literatur des gemeinen ordentlichen Civilprozesses u. seine Bearbeiter bis auf die Zeiten des jügsten Reichsabschieds (1654). 8. Broch. 24 sgr. Nordhouse.

Wibel (F.). — Die Kultur der Bronze — Zeit Nord- u. Mittel.- Deutschlands. Chemisch-antiquar.- Studien über unsere vorgeschichtliche Vergangenheit. gr. 8. Broch. 24 sgr. Kiel.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. [illegible] nd-Augustins, 5

54e Année. 2e Série. N° 41. 14 Octobre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Exposition universelle. — Jurisprudence. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867,

A PARIS.

Commission impériale.

Arrêté instituant la commission scientifique.

Le ministre d'Etat, vice-président de la Commission impériale :

Vu le règlement général délibéré par la Commission impériale le 7 juillet 1865, et approuvé par décret impérial en date du 12 juillet 1865, lequel porte en substance qu'il sera procédé à des études et à des expériences sous la direction d'une commission scientifique, et que des publications feront connaître les résultats d'intérêt général signalés par ces travaux (art. 63.) ;

Arrête :

Art. 1er. Il est institué près la Commission impériale une commission scientifique internationale ayant pour objet :

1° D'indiquer les moyens à l'aide desquels on peut représenter à l'Exposition de 1867 les progrès récents accomplis dans les sciences, les arts libéraux et les arts usuels ;

2° De concourir à propager l'usage des découvertes utiles et de provoquer les réformes d'intérêt international, telles que l'adoption des mêmes poids et mesures, de communes unités scientifiques, etc. ;

3° De signaler, dans des publications spéciales, les résultats d'utilité générale à tirer de l'Exposition et d'entreprendre, s'il y a lieu, les recherches destinées à les compléter.

Art. 2. La commission scientifique est composée de Français nommés directement par la Commission impériale, et d'étrangers nommés sur la proposition des divers pays.

Ces nominations se feront successivement par des arrêtés spéciaux.

Art. 3. Les corps scientifiques, et, en général, les personnes qui s'intéressent au progrès des sciences et des arts, sont invités à soumettre à la Commission impériale leurs avis sur les recherches à entreprendre et les questions à examiner.

Art. 4. Les membres de la commission scientifique ne seront assujettis à aucune réunion périodique. Ils pourront travailler isolément au sujet qu'ils seront chargés de traiter, et remettre en leur nom propre leur travail à la Commission impériale. Il leur sera également loisible de se réunir à leurs collègues de tous pays.

Art. 5. Les mémoires et rapports seront soumis, avant le 1er juillet 1867, à la Commission impériale et publiés, s'il y a lieu, par ses soins : leur ensemble formera le recueil des travaux de la commission scientifique.

Art. 6. Le conseiller d'Etat commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 20 septembre 1865.

Le ministre d'Etat, vice-président de la Commission impériale,

ROUHER.

JURISPRUDENCE.

Cour impériale de Paris (4e chambre)

PRÉSIDENCE DE M. TARDIF.

Audience du 11 août 1865.

Ouvrier imprimeur. — Accident. — Faute commune de l'ouvrier et du patron. — Indemnité.

Lorsqu'un accident est arrivé par la faute commune du patron et de l'ouvrier qui en a été victime, spécialement quand dans une imprimerie, une presse mécanique est installée dans des conditions vicieuses et imprévoyantes, mais que, d'un autre côté, l'ouvrier chargé de la conduire a eu le tort de vou-

loir régler l'encre sans prendre le soin d'arrêter le mouvement de la machine, et, par suite, a été blessé, il incombe une part de responsabilité au patron, mais elle doit être diminuée dans la limite de la faute de l'ouvrier.

Cette décision, conforme à la jurisprudence, est intervenue dans des circonstances que les jugement et arrêt par nous rapportés font suffisamment connaître au profit du sieur Guillaume, conducteur d'une des presses mécaniques de l'imprimerie Schiller.

Le Tribunal avait statué en ces termes sur la demande en indemnité, formée par le sieur Guillaume contre M. Schiller, son patron :

« Le Tribunal, etc.,

« Attendu que le 14 mars 1865, Guillaume, employé à une presse mécanique chez Schiller, imprimeur, a eu tout le côté interne du bras droit broyé contre un mur par une grande plaque, dite plaque de marbre, mise en mouvement par un engrenage, appelé cric, occupant toute la longueur de la machine;

« Que cette blessure très-grave a mis sa vie en danger;

« Qu'il est constant, ainsi que le déclarent les médecins, que le bras de Guillaume, comme organe de travail, est devenu à peu près inutile;

« Attendu que cet accident est arrivé alors que Guillaume, voulant régler l'encrier de la machine, introduisait son bras, ainsi qu'il faut le faire dans l'espace vide, entre la plaque à crémaillère dont il a été parlé ci-dessus, et une table supérieure destinée à recevoir les papiers imprimés, et au-dessous de laquelle sont placées les vis au moyen desquelles l'encre se règle;

« Attendu que cette opération eût été sans danger si la machine à laquelle Guillaume était employé avait été installée comme les autres machines de l'atelier;

« Qu'en effet, autour de ces machines la circulation est libre; à chaque extrémité, un garde-fou, placé au niveau de la plaque à crémaillère, garantit contre le développement de celle-ci l'ouvrier chargé de régler l'encre, et ne lui présente aucun obstacle quand il avance le bras entre les deux tables pour tourner les vis au moyen desquelles se règle l'encre;

« Attendu que la machine desservie par Guillaume est au contraire rapprochée de la muraille au point qu'il a été nécessaire d'y pratiquer une cavité assez profonde pour recevoir la table à crémaillère;

« Que le garde-fou, au lieu d'être au niveau de cette table, se trouve un peu au-dessous de la table supérieure, en telle sorte que le règlement de l'encre ne peut pas se faire en passant le bras dans le trop petit espace vide laissé entre cette table et le garde-fou, qu'il faut le passer au contraire par dessus ce garde-fou, exposé dès lors à être saisi et entraîné par la crémaillère, l'espace étant certainement trop restreint pour y manœuvrer facilement;

« Qu'il suit de là que l'installation de la presse mécanique dont il s'agit est défectueuse; qu'elle offre pour l'ouvrier chargé du service auquel Guillaume était employé lors de l'accident, des dangers qu'il eût été facile de prévoir et d'éviter; que ce vice d'installation et ce défaut d'attention et de prévoyance constituent la faute personnelle, imputable à Schiller, et qui l'oblige à réparer le dommage causé à son employé Guillaume;

« Attendu que si l'on peut adresser à Guillaume le reproche de n'avoir pas fait arrêter la machine pour se livrer à son opération du règlement de l'encrier, cette imprudence de sa part n'étant pas la vraie cause de l'accident, ne saurait dégager Schiller de la responsabilité qui pèse sur lui;

« Qu'il faut d'ailleurs reconnaître que cet arrêt de la machine n'est ni nécessaire, ni demandé pour les autres machines mieux installées et n'offrant pas le même danger;

« Que Guillaume a pu être entraîné par la pratique de ses compagnons, alors surtout que pour l'impression rapide des journaux on cherche à éviter toute perte de temps;

« Déclare Schiller responsable de l'accident dont Guillaume a été la victime dans ses ateliers;

« Le condamne, en conséquence, à payer à Guillaume, pour réparation du préjudice qui lui a été causé, la somme de six mille francs, et le condamne aux dépens. »

M. Schiller a interjeté appel de cette décision.

Me Pataille, son avocat, soutient que lorsqu'un travail suppose, comme celui de conducteur d'une machine à vapeur, certains dangers, l'acceptation de ce travail par l'ouvrier qui en est chargé entraîne pour lui une nécessité impérieuse de prendre toutes les précautions d'usage et qu'il est évidemment réputé connaître.

Aussi ce genre de travail est-il confié d'habitude à des hommes intelligents et payés d'un salaire élevé. C'est précisément ce qui a eu lieu ici. Guillaume s'est présenté pour remplacer chez M. Schiller le conducteur de la machine en question, lequel était malade; il a assuré et justifié en effet par son livret qu'il connaissait ce travail, et il lui a été alloué un salaire de 8 fr. par jour, uniquement pour conduire une machine qui ne fonctionne que trois ou quatre heures par jour. Dans une telle situation, il est de toute justice et en même temps conforme au droit que le chef de l'établissement ne soit responsable de l'accident qu'autant que l'ouvrier blessé prouve

que cet accident provient d'un fait imputable au patron.

L'avocat prétend que cette preuve n'est pas faite dans l'espèce, et qu'au contraire il résulte des documents du procès que l'accident est arrivé par la faute seule de l'ouvrier. Pour l'établir, il s'appuie spécialement sur le procès-verbal du commissaire de police qui constate qu'au moment même de l'événement, Guillaume a reconnu avoir eu le tort de ne pas arrêter la machine. C'est là ce qui a été la cause unique de l'accident, et quant aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la machine, elles n'y sont pour rien, elles étaient satisfaisantes, et ce qui le prouve, c'est que ni avant ni depuis il n'est rien arrivé. Si la cour avait un doute sur ce dernier point, l'avocat demande subsidiairement une enquête et une expertise qui prouveront que Guillaume a été victime de son imprudence, et qu'il n'y en a aucune à reprocher à M. Schiller.

Me Vavasseur, avocat du sieur Guillaume, combat les conclusions de l'appelant principal, et demande, par voie d'appel-incident, que le chiffre des dommages-intérêts alloué au sieur Guillaume soit augmenté.

Mais la Cour, après avoir entendu M. l'avocat général Descoutures en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, etc.;

« Joint les appels respectivement interjetés et y statuant ;

« Considérant que la Cour est suffisamment renseignée sur les causes de l'accident et qu'il n'y a lieu d'ordonner l'enquête et l'expertise demandées;

« Que si Guillaume a commis une imprudence en réglant l'encrier de la presse mécanique dont il était le conducteur, avant d'en avoir arrêté la marche, Schiller, d'un autre côté, a à s'imputer d'avoir fait établir cette presse sans l'isoler de la muraille, ce qui apportait une grande gêne dans les mouvements de l'ouvrier qui se livrait à cette opération et l'obligeait à introduire de côté la main dans les engrenages; que l'accident dont Guillaume a été victime a donc eu pour cause, à la fois, son imprudence personnelle et la faute de Schiller ;

« Que le chiffre des dommages intérêts, alloués par les premiers juges, est en rapport avec la part de responsabilité qui incombe à Schiller, et qu'il y a lieu de le maintenir ;

» Sans s'arrêter aux conclusions à fin d'enquête et d'expertise, lesquelles sont rejetées ;

« Confirme ;

« Condamne chacun des appelants en l'amende et aux dépens de leur appel, le coût de l'arrêt à la charge de Schiller. »

VENTES PUBLIQUES

Paris (Maison Silvestre.)

LIVRES.

Lundi 23 *octobre et les sept jours suivants.* — Livres anciens et modernes, provenant de la bibliothèque de feu M. le comte de l'Espine. — Théologie, Monnaies, Histoire naturelle, Mathématiques, Art militaire, Beaux Arts, grands ouvrages à figures, Musique, Poëtes anciens et modernes, Poésie dramatique, Polygraphes, Géographie, Voyages, Histoire ancienne et moderne, Histoire des Villes et Provinces de France, Livres sur la Noblesse, Archéologie, Monuments antiques, Pierres gravées, Numismatique, Inscriptions, Histoire littéraire, Biographie, Bibliographie, etc.—Libraire : M. Lavigne.

Mardi 24 *octobre et les* 18 *jours suivants.* — Bibliothèque de M. N... et Mar..., comprenant un grand nombre d'ouvrages importants, rares et curieux en tous genres.—Libraire : Mme Bachelin-Deflorenne.

Lundi 6 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Belle et intéressante collection de lettres autographes provenant de la succession de feu M. Félix Drouin, homme de lettres.—Libraire : M. J. Charavay aîné.

Mardi 7 *et mercredi* 8 *novembre.* — Environ 4,000 volumes, livres anciens, éditions originales de divers auteurs français, ouvrages de linguistique, etc., composant la bibliothèque de feu M. Audiguier, homme de lettres. — Libraire : M. J. F. Delion.

Lundi 20 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Livres de philosophie, de droit, de littérature et d'histoire, et des lettres autographes, composant la bibliothèque de feu M. Garnier du Bourgneuf, ancien directeur des affaires civiles au ministère de la justice. - Libraire : M. J. F. Delion.

Bruxelles.

Jeudi 19 *octobre et les* 2 *jours suivants.* — Livres anciens, ouvrages à figures, livres de généalogie, de belles-lettres, de sciences naturelles, etc. — Libraire : M. Fr.-J. Olivier.

La Haye.

Lundi 23 *octobre et jours suivants.* — Manuscrits et Lettres autographes, Portraits et Planches historiques de feu M. H.-W. Tydeman, professeur à l'Université de Leyde.—Libraires : MM. Martinus Nijhoff et E. J. Brill.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Antonio da Pistoia. — Sonetti giocosi e sonetti satirici senza nome d' Autore tratti per la prima volta da varii codici. Bologna, libr. Romagnoli, in 12 di pag. 77.

Forma il Vol. LVIII. della scelta di Curiosità letterarie inedite o rare dal secolo XIII al XVI.

Arrighi (Cletto). — La Diplomazia in commedia. Commedia in tre atti. Firenze, tip. della Cronaca Grigia. It. L. 1 50.

Ballanti (Luogotenente Alessandro). — La Filosofia della guerra, libri sette, contenente : — I. Principii di metafisica e diritto della guerra. — II. Genesi e critica storica, filosofica della guerra. — III. Politica della guerra. — IV. Organizzazione morale e materiale degli eserciti. — V. La guerra in azione. — VI. Guerre e spedizioni marittime. — VII. Estetica della guerra. — Conclusione. Torino, tip. Moretti.

L' Opera si comporrà di sette dispense circa, ogni mese se ne pubblicherà un fasc. di 64 pag. in 8. a It. L. 1.

Benamozegh (Elia). — Storia degli Esseni. Lezioni. Firenze, F. Le-Monnier. Un volume in 12. di pag. 522. It. L. 4.

Bettoli (Parmenio). — Giovanni Boccacci, commedia in cinque atti in versi. Parma, tip. Grazioli. Un vol. in 16. di pag. 272.

Bianchi (Nicomede). — Storia documentata della diplomazia Europea in Italia dall' anno 1814 all' anno 1861, 2 vol. in 8 di pag. 1821-1830. Torino, Unione Tipografica-Editrice.

Bracale (Carlo Fortunato). — Scene e quadri storici sulla rivoluzione del 1860 nel Napoletano. Napoli, tip. Giannini. Puntata 1a. It. L. 1.

Cara (Gaetano). — Monumenti d' antichità di recente trovati in Tharros e Carnus, esistenti nel R. Museo Archeologico della R. Università Cagliaritana. Cagliari. tip. Alagna.

Castagna (Pasquale). — Commentario allo Statuto italiano. Firenze, tip. Barbèra. Un vol. It. L. 2.

Cecchetti (Bartolommeo). — Gli Archivi della Repubblica Veneta dal secolo XIII al XIX. Memoria. Venezia, tip. del Commercio, in 8. di pag. 65.

Ciaccheri (F. Matteo). — Cronachetta di S. Gemignano composta l' anno MCCCLV, illustrata da E. Sarteschi. Bologna, presso la Libr. Romagnoli, in 12 di pag. xii-43.

Coco (Zanghi Giuseppe). — Gesù Cristo vero figlio di Dio, contro le asserzioni di Ernesto Renan, considerate nel loro valore dogmatico morale e politico. Catania, tip. Coco, in 8 di pag. 121.

Codice della Sicurezza Pubblica, ossia Raccolta delle Leggi e dei Regolamenti vigenti in Italia su tale materia con note e schiarimenti. Legge sulla stampa. Legge del 20 Marzo 1865 sulla pubblica sicurezza, Regolamento per la sua applicazione, Regolamento sulla prostituzione. Milano-Firenze, Sonzogno, in 8. di pag. 88. It. L. 1 50.

Dante e il suo Secolo, XIV Maggio MDCCCLXV. Vol. I. in 4. di pag. xvi-474. Firenze, tip. Cellini.

Esposizione Dantesca in Firenze. Maggio MDCCCLXV —Cataloghi. — I. Codici e Documenti. — II. Edizioni. — III. Oggetti d' arte. Firenze, tip. dei Successori Le-Monnier. Un vol. in 8. gr. di pag. 218.

Fiore (Carmelo di). — La Madre di Dio, sermoni pel mese di Maggio. Napoli, tip. di S. Giovanni in Porta. Un vol. in 16, di pag. 358.

Frigeri (Innocenzo). — Psiche e Bice. Dramma. Firenze, tip. Cellini e C. Un vol. It. L. 2 50.

Gatteschi (Domenico). — Manuale del diritto pubblico e privato ottomano. Contenente le principali capitolazioni e trattati di commercio della Porta colle potenze cristiane; un estratto del diritto civile mussulmano; la legislazione commerciale ottomana ecc. finalmente un' Appendice dei trattati ed atti diplomatici risguardanti l' Egitto, Alessandria d' Egitto, per Castelnuovo e Leon Cavallo. Milano, 1 vol. in 8. gr. di pag. 700. It. L. 25.

Gigli (Girolamo). — Scritti satirici in prosa e in verso per la maggior parte inediti raccolti ed annotati da Luciano Banchi. Siena, libr. Gati. Un vol. in 18. di pag. xxxiv-130. It. L. 2.

Forma il Vol. III. della Piccola Antologia Senese dall' edito e dall' inedito.

Gregorio, medicofisico. Fiori di medicina del sec. XIV. Bologna, libr. Romagnoli, in 12 di pag. 85.

Forma il Vol. LIX. della Scelta di Curiosità Letterarie inedite o rare dal secolo XIII al XVI.

Macchi (Cecilia). — Racconti pei fanciulli. Terza edizione migliorata e notabilmente accresciuta. Milano, tip. Besozzi, in 8. di pag. 215.

Maineri (B. E.). — Solitudine. Romanzo. Milano, tip. Autori-Editori.

Forma il fasc. I. del Romanziere italiano. Pubblicazione settimanale di romanzi originali italiani inediti.

Metti (P. Giulio). — Tobia. Dramma in due atti, scritto per il giovanetti dell' Oratorio di S. Filippo Neri di Firenze. Firenze, libr. Manelli, in 8. di pag. 60.

Niceforo (Niccolò). — Un dramma a Firenze (1492-1494). Lugano, presso la Società Editrice. Un vol. It. L. 2 20.

Nuovi ragguagli di Parnaso nei quali è tenuto ragionamento delle cose presenti d' Italia. Milano, tip. Corradetti.

Paganini (Cesare). — Nuova teoria musicale vera normale, ossia Radicale riforma ortografica-grammaticale degli elementi della musica, basati sulla Rigata meloplastica cavata dalla tastiera del Pianoforte. Opera dedicata ai signori professori di musica. Firenze, tip. dei Fratelli Martini.

Radaelli (colonello C. A.). — Storia dell' assedio di Venezia negli anni 1848-49. Napoli, tip. del Giornale di Napoli.

Risposta all' opuscolo Persigny e sulla missione Revel e Minghetti. Milano, in 16. di pag. 16.

Rorai (Stefano de). — Frate Girolamo Savonarala, pagina di Storia del secolo XV. Ferrara, tip. Sabbadini.

Sala (Spa Agostino della). — Una notte al camposanto di Torino. Torino, tip. Moretti.

Vidari Ercole. — Del rispetto della proprietà privata dei popoli belligeranti. Milano, Libr. Brigola. Un vol. in-8. It. L. 4

Villari (P.). — Antiche leggende e tradizioni che illustrano la Divina Commedia, precedute da alcune osservazioni. Pisa, tip. Nistri.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins

54e Année. 2e Série. N° 42. 21 Octobre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

SOMMAIRE : Documents officiels. — Exposition universelle. — Faits divers. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation, par la France, de l'accession du Grand-Duché de Mecklenbourg-Strélitz au Traité de commerce et de navigation, à la Convention littéraire et au Protocole de clôture conclus, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une Déclaration d'accession au Traité de commerce et de navigation, à la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et au Protocole de clôture, conclus entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, le 9 juin 1865, ayant été échangée par le ministère d'Etat de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mekclenbourg-Strélitz contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Bulletin des lois*.

DÉCLARATION.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz ayant accédé au Traité de commerce, à la Convention littéraire et au Protocole de clôture qui fait suite à ces actes, conclus, le 9 juin 1865, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, par la Déclaration dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre d'Etat de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz déclare que son Souverain, après avoir eu communication du Traité de commerce et de navigation, de la Convention littéraire et du Protocole de clôture signés, le 9 juin 1865, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, faisant usage du droit d'accession réservé par ces Traités au grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz,

« Accède audit Traité de commerce et de navigation, à ladite Convention littéraire et au Protocole de clôture qui fait suite à ces actes, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans lesdits Traité, Convention et Protocole.

« En foi de quoi, le ministère d'Etat de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession et y a fait apposer le sceau ministériel.

« Fait à Neustrélitz, le 24 août 1865.

« *Le ministre d'Etat*,

« (*L. S.*) DE KARDORFF. »

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz toutes les stipulations contenues dans lesdits Traité, Convention et Protocole.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et y a fait apposer le sceau ministériel.

Fait à Paris, le 19 septembre 1865.

(*L. S.*) DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 27 septembre 1865.

NAPOLEON.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

DROUYN DE LHUYS.

Par un ukase du 21 juin 1865, le Sénat dirigeant de Russie a promulgué la décision suivante du Conseil de l'empire, sanctionnée par l'Empereur le 5 avril précédent.

I. Des modifications sont apportées, dans un but de simplification, au tarif général des douanes d'Europe du 28 mai 1857.

II. Dans les ports du Transcaucase, sur la mer Noire, on prélèvera les droits d'entrée ci-après :

Papiers à écrire autres que doré, argenté, estampé, enluminé; papiers brouillard et papier à imprimer blanc et de toute couleur. papier peint et bordures pour tentures....., les 100 kilogrammes 134 fr. 31 au lieu de 146 fr. 52.

Hier, 12 octobre, ont été échangées au ministère des affaires étrangères les ratifications de trois nouvelles conventions de poste entre la France et la Belgique.

Entre autres améliorations résultant de ces traités, le prix du port des lettres simples sera abaissé de 40 centimes à 30 centimes en cas d'affranchissement, et de 60 centimes à 50 centimes en cas de non-affranchissement.

Le prix du port des imprimés expédiés de France pour la Belgique sera réduit de 10 centimes à 6 centimes par 40 grammes en faveur des journaux et écrits périodiques.

Les imprimés non périodiques ne seront plus passibles que d'une taxe d'affranchissement de 5 centimes par 40 grammes.

Des papiers d'affaires sous bande pourront être échangés entre les habitants des deux pays, moyennant le payement d'une taxe d'affranchissement de 50 centimes par chaque poids de 200 grammes.

La transmission des sommes de 200 fr. et au-dessous pourra avoir lieu au moyen de mandats de poste.

Enfin, les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées pourront être envoyées de l'un des deux pays dans l'autre, lorsque leur circulation sur le territoire belge aura été autorisée par une loi.

L'époque à partir de laquelle ces conventions recevront leur exécution sera fixée ultérieurement et portée, comme d'usage, à la connaissance du public par des décrets impériaux insérés tant au *Moniteur* qu'au *Bulletin des lois*.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867
A PARIS.

La Commission impériale rappelle aux personnes qui ont l'intention de prendre part à l'Exposition universelle de 1867 qu'elles doivent adresser leurs demandes d'admission avant le 31 octobre courant.

Passé ce délai, et aux termes du règlement général, les demandes d'admission ne peuvent être accueillies que par décision particulière de la Commission impériale.

Ainsi que l'a annoncé *le Moniteur* du 13 août 1865, les formules des demandes d'admission sont distribuées gratuitement tous les jours, de dix heures à midi :

1° Au Palais de l'Industrie (Champs-Elysées;

2° A l'Hôtel-de-Ville;

3° Au Tribunal de commerce;

4° A la Chambre de commerce.

Nous rappelons à nos confrères que le Cercle tient également à leur disposition des formules de demandes d'admission.

FAITS DIVERS.

Une vente récente d'autographes nous a permis de lire dernièrement une jolie lettre de Beaumarchais. Cette lettre, en même temps qu'elle nous fait connaître l'opinion de Beaumarchais sur la puissance de la presse, éclaire un petit point littéraire demeuré obscur, et nous apprend que c'est à Beaumarchais qu'il faut imputer un pamphlet anonyme en vers intitulé : la *Confession du comte Griffolin*, imprimé dans les œuvres de Rivarol, mais qui n'était pas évidemment de Rivarol, car il est dirigé contre lui et Champcenetz. La lettre est du 7 février 1788. Rivarol et Champcenetz venaient de publier leur œuvre commune : le *Petit Almanach des grands hommes*, où ils ont décoché ce trait contre l'auteur du *Mariage de Figaro* : « On peut dire que M. de Beaumarchais, ainsi que feu M. de Ramponneau, est infiniment plus connu que Socrate et Voltaire. Son nom a toute la vogue d'un pont-neuf. » Voici cette lettre :

« Madame la comtesse, si je n'ai point fait ce que vous me demandiez, c'est que j'ai jugé que votre demande n'était point ce qu'il fallait faire. Tout ce qui s'imprime à Kehl a le cachet de cette imprimerie, qui ne se sert que des caractères de Baskerville; de plus, on attendrait six semaines; c'est trop long pour des

petits pâtés qui doivent se manger tout brûlants. — J'ai donc fait chercher un bon limier de librairie, et mon intention était de l'adresser à M. le chevalier de Cubière. Le diable d'homme n'est venu qu'hier. J'avais porté mes vues si juste, qu'il m'a appris lui-même que *Roger*, libraire, quai des Augustins, imprime votre affaire. Ainsi, tout concourait à vous servir pendant que vous pensiez que je vous négligeais. La pièce est fort jolie..... mais, à quatre lieues d'ici, personne ne sait que Griffolin et Zinzolin s'appellent tel et tel. Il faudrait, je crois, qu'on imprimât en tête : Dialogue entre Griffolin *tel* et Zinzolin *tel*, et laisser le poëme comme il est.

« J'ai trouvé encore qu'on n'avait pas fait porter le cinglon sur la partie sensible; qu'un nommé Longchamp, fils d'un cabaretier de Bagnole, se fait appeler comte un tel; cela mérite une place, soit dans les vers, soit dans la prose.

« Au reste, madame, je crains qu'on ne donne à ces pamphlets l'importance qui leur manque en s'en occupant trop. Toute réponse est l'aliment d'une réplique dans cette guerre de mauvaise foi. Je rends grâce à l'auteur de sa bonne opinion de moi; mais ma plus chère qualité est l'indifférence profonde que j'ai pour toutes ces attaques. On répond trop à ces gens-là. » (*La Presse.*)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Salomon :

L'Alsace ancienne et moderne, ou Dictionnaire topographique, historique et statistique du Haut et du Bas-Rhin, par Baquol. 3e édition, entièrement refondue par P. Ristelhuber. 1 vol. gr. in-8. Strasbourg, Salomon; Paris, Aug. Aubry.

Par M. C. Coulet :

Étude clinique sur le cancer de l'œil, par le docteur Coste (Ulysse). 1 vol. in-8. Montpellier, C. Coulet; Paris, Adrien Delahaye.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Lundi 23 *octobre et les sept jours suivants.* — Livres anciens et modernes, provenant de la bibliothèque de feu M. le comte de l'Espine. — Théologie, Monnaies, Histoire naturelle, Mathématiques, Art militaire, Beaux Arts, grands ouvrages à figures, Musique, Poëtes anciens et modernes, Poésie dramatique, Polygraphes, Géographie, Voyages, Histoire ancienne et moderne, Histoire des Villes et Provinces de France, Livres sur la Noblesse, Archéologie, Monuments antiques, Pierres gravées, Numismatique, Inscriptions, Histoire littéraire, Biographie, Bibliographie, etc.—Libraire : M. Lavigne.

Mardi 24 *octobre et les* 18 *jours suivants.* — Bibliothèque de M. N... et Mar..., comprenant un grand nombre d'ouvrages importants, rares et curieux en tous genres.—Libraire : Mme Bachelin-Deflorenne.

Vendredi 3 *novembre et jour suivant.* — Livres rares et précieux, romans de chevalerie dans leurs premières reliures, poëtes français, livres à figures, dessins de dentelles, etc. — Libraire : M. Tross.

Lundi 6 *novembre et jours suivants.* — Livres anciens et modernes, rares et curieux provenant de J.-Joseph Techener père.— Libraires : MM. J.-Léon Techener fils et Auguste Aubry.

Lundi 6 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Belle et intéressante collection de lettres autographes provenant de la succession de feu M. Félix Drouin, homme de lettres.—Libraire : M. J. Charavay aîné.

Mardi 7 *et mercredi* 8 *novembre.* — Environ 4,000 volumes, livres anciens, éditions originales de divers auteurs français, ouvrages de linguistique, etc., composant la bibliothèque de feu M. Audiguier, homme de lettres. — Libraire : M. J. F. Delion.

Lundi 20 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Livres de philosophie, de droit, de littérature et d'histoire, et des lettres autographes, composant la bibliothèque de feu M. Garnier du Bourgneuf, ancien directeur des affaires civiles au ministère de la justice. — Libraire : M. J. F. Delion.

Bruxelles.

Jeudi 19 *octobre et les* 2 *jours suivants.* — Livres anciens, ouvrages à figures, livres de généalogie, de belles-lettres de sciences naturelles, etc. — Libraire : M. Fr.-J. Olivier.

Louvain.

Mercredi 25 *et jeudi* 26 *octobre.* — Belle collection de livres provenant de la bibliothèque du Rév. M. Crab, en son vivant curé de Geet-Betz, et d'autres amateurs. — Libraire : M. Ch. Peeters.

La Haye.

Lundi 23 *octobre et jours suivants.* — Manuscrits et Lettres autographes, Portraits et Planches historiques de feu M. H.-W. Tydeman, professeur à l'Université de Leyde.—Libraires : MM. Martinus Nijhoff et E. J. Brill.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE. — LIVRES.

Actas de las sesiones del Congreso médico español celebrado en Madrid. Setiembre de 1864. Madrid, 1865, impr. de J. M. Ducazcal; libr. de la V. é Hijos de Cuesta. En 4°, VI-670 p. 26.

Los individuos del Congreso pueden adquirir este tomo por 20 rs.

Album de mis recuerdos. — Memorias de una jóven de la edad media recopiladas por María del Pilar Sinués de Marco. Madrid, 1865, impr. de E. Moro; libr. de la V. é Hijos de Cuesta. Dos tomos en 16° mayor, 264 p. el 1°, 238-II el 2°. 16.

Biblioteca de Señoritas.

Consejos sobre la declamacion. Por D. Antonio Capo Celada, alumno profesor del Real Conservatorio de María Cristina, primer actor de los teatros nacionales, Caballero de la Real y distinguida Orden Americana de Isabel la Católica, profesor de declamacion del Instituto provincial Sevillano, comprofesor del Liceo Malagueño etc. Madrid, 1865, imp. del Colegio de Sordo-mudos; libr. de la V. é Hijos de Cuesta. En 8°, mayor, 200 p. 8.

El alma enferma. Novela original de María del Pilar Sinués de Marco. Madrid, 1865, impr. española; libr. de la V. é Hijos de Cuesta. Tres tomos en 8°, 244-IV p. el 1°, 236-IV el 2°, 224 el 3°. 24.

Biblioteca moral y recreativa. T. XX, XXI y XXII.

Elementos de historia universal, que comprenden desde el principio del mundo hasta el presente año, con expresion de todos los acontecimientos notables de todos los pueblos antiguos y modernos, progresos de la literatura, artes y ciencias, y sujetos que más han sobresalido en ellas; presentado todo bajo un nuevo plan que reune la claridad y sencillez á la exactitud de las épocas, precedidos de una introduccion con las nociones preliminares de historia en general, é ilustrados con curiosas notas y tablas cronológicas. Por D. Francisco Verdejo Paez, comendador de la Real y distinguida Orden española de Cárlos III. Sexta edicion, notablemente aumentada y corregida por su autor sobre las cinco ediciones anteriores. Madrid, 1865, impr. de Lopez; libr. de Sanchez y V. é Hijos de Cuesta. En 8° mayor, 536 p. 25.

Ensayo sobre la práctica del Gobierno parlamentario. Por C. H. de Amezaga. Madrid, 1865, impr. de M. Rivadeneyra; libr. de Bailly-Baillière. En 8° mayor, 320 p. 14.

Galería de mujeres célebres. Coleccion de leyendas biográficas escritas por María del Pilar Sinués de Marco. (Segunda edicion.) Madrid, 1865, impr. española; libr. de la V. é Hijos de Cuesta. Tomo IV en 8°, 248-VI p. con los retratos de Genlis y Eva. 2.

Contiene las leyendas de la Condesa de Genlis, y Eva.

Gramática francesa para uso de los españoles, compuesto por do Anselmo Ouradou, catedrático de esta asignatura en la Escuela de Comercio y en el Instituto de primera clase de San Isidro de esta corte. Madrid, 1865, impr. de Tejado. En 8° mayor, 312 p.

Higiene del matrimonio, ó el libro de los casados, en el cual se dan las reglas é instrucciones necesarias para conservar la salud de los esposos asegurar la paz conyugal y educar bien á la familia. Por el Dr Pedro Felipe Monlau. Tercera edicion considerablemente aumentada y adornada con grabados intercalados en el texto, y un Album de doce láminas que representan las ceremonias nupciales de diferentes naciones. Madrid, 1865, imp. de M. Rivadeneyra; libr. de Moya y Plaza; Serrano y Duran. En 8° mayor, VIII-650 p. con 12 láminas al fin y várlos grabados en el texto. 32.

La Estrella de la niñez. Compendio de moral escrito para la educacion de los niños, original de la señorita Doña María de la Gloria. Segunda edicion. Madrid, 1865, impr. de Lopez; libr. de Hernando. En 8°, XVI-100 p. 4.

Principios de geografía astronómica, física y política, antigua, de la edad media y moderna, arreglada al estado actual del mundo, y adornada con muchas tablas curiosas, y sus correspondientes láminas y mapas geográficos, arreglados al Meridiano de Madrid, por D. Francisco Verdejo Paez. Vigésimacuarta edicion, notablemente aumentada y corregida por su autor sobre las 23 ediciones anteriores. Madrid, 1864, impr. de Lopez; libr. de Sanchez, Olamendi y V. é Hijos de Cuesta. En 8° mayor pasta, 448 p. con cinco mapas y el retrato del autor. 30.

Repertorio de geografía, deducido de los principios de geografía astronómica, física y política de D. Francisco Verdejo Paez. Por el mismo autor. Obra señalada de texto por el Real Consejo de Instruccion pública para las escuelas de primera enseñanza. Octava edicion, aumentada, corregida y adornada con un mapa elemental. Madrid, 1865, impr. de Lopez, y libr. de Sanchez y V. é Hijos de Cuesta. En 8° mayor, 96 p., con un mapa. 6.

Rosa. Novela original de María del Pilar Sinués de Marco. (Cuarta edicion aumentada.) Flor de oro. Leyenda original de la misma autora. (Segunda edicion.) Madrid, 1865, impr. de A. Moreno; libr. de la V. é Hijos de Cuesta. En 8°, 236-IV p. 8.

Biblioteca moral y recreativa. T. XXIII.

Un nido de palomas. Novela original de María del Pilar Sinués de Marco. (Tercera edicion.) Madrid, 1865, impr. española; libr. de la V. é Hijos de Cuesta. En 8°, 272 p. 8.

Biblioteca moral y recreativa. T. XXV.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins

4e Année. 2e Série. N° 43. 28 Octobre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

AVIS

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de nos confrères le détail des diverses améliorations qui, sur la décision du comité du *Journal de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie*, viennent d'être apportées au Feuilleton et à la Chronique de cette publication.

Les circulaires, les demandes et les offres d'ouvrages d'occasion, les demandes et les offres d'emploi, les notifications de faillites, mariages, décès, etc., seront insérées, à l'avenir, dans le Feuilleton, et classées dans l'ordre suivant :

1° En tête du Feuilleton seront reproduites, sur la demande des intéressés, les *Circulaires* que les libraires, imprimeurs et papetiers pourront adresser à leurs correspondants dans l'intérêt de leur commerce.

2° Viendront ensuite les *Annonces courantes* dans la forme où elles ont toujours existé.

3° *Les ouvrages au rabais*, qu'il est utile de placer dans une catégorie à part pour éviter toute confusion.

Ces trois premières sortes d'annonces ne subiront, dans leur forme ni dans leur prix, aucun changement; mais celles qui suivent seront établies sur deux colonnes, et d'après un modèle uniforme :

4° *Les ouvrages d'occasion demandés ou offerts.* — Pour les ouvrages *demandés*, la gratuité de cinq lignes d'insertion est accordée une fois par mois aux abonnés et aux membres du Cercle. — Pour les ouvrages *offerts*, les annonces seront payées au prix indiqué ci-dessous.

5° *Les demandes et les offres d'emploi.* — Dans un but d'intérêt général, la gratuité de cinq lignes d'insertion sera accordée une fois à toute personne faisant une *demande d'emploi.* — Pour une *offre d'emploi* de la part d'un patron, comme il ne s'agira dans ce cas que de l'intérêt privé, le comité n'a pas cru que la gratuité dût être accordée.

6° Enfin les *avis divers*, qui comprendront les ouvrages épuisés dont l'éditeur peut demander le retour, les ouvrages sous presse, les changements de prix, les notifica-

tions de faillites, mariages, décès, etc., concernant les personnes qui font partie du commerce de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie.

Le prix des annonces diverses, indiquées sous les numéros 4, 5 et 6, composées, d'après un modèle uniforme, en caractère corps 7, est fixé à 30 centimes la petite ligne.

Dans la *Chronique*, une plus grande extension sera donnée au *Bulletin judiciaire*, surtout en ce qui touche aux questions de principe et de nature à éclairer chacun sur ses droits et ses obligations.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867 A PARIS.

La Commission impériale rappelle aux personnes qui ont l'intention de prendre part à l'Exposition universelle de 1867 qu'elles doivent adresser leurs demandes d'admission avant le 31 octobre courant.

Passé ce délai, et aux termes du règlement général, les demandes d'admission ne peuvent être accueillies que par décision particulière de la Commission impériale.

Ainsi que l'a annoncé *le Moniteur* du 13 août 1865, les formules des demandes d'admission sont distribuées gratuitement tous les jours, de dix heures à midi :

1° Au Palais de l'Industrie (Champs-Elysées;

2° A l'Hôtel-de-Ville;

3° Au Tribunal de commerce;

4° A la Chambre de commerce.

Nous rappelons à nos confrères que le Cercle tient également à leur disposition des formules de demandes d'admission.

FAITS DIVERS.

En Belgique, comme ailleurs, l'activité de de la librairie et de la presse, ainsi que les progrès de l'instruction générale, ont accru dans une proportion considérable la consommation du papier. Les papeteries belges se sont multipliées; de trois ou quatre machines à faire le papier continu qu'on comptait, en 1835, dans le pays, le nombre en était porté, en 1860, à plus de quarante, produisant environ 20,000 tonnes de papier par an. Ces papeteries, parfaitement outillées, peuvent livrer leurs produits à bas prix et trouvent des débouchés avantageux à l'étranger. L'exportation, qui, en 1851, n'était encore que de 1,675,527 francs, atteignait, en 1860, le chiffre de 5,559,131 francs. L'Angleterre, la Hollande et les pays transatlantiques sont ceux qui se fournissent le plus en Belgique.

On sait quel développement a pris la typographie en Belgique et quelle activité le commerce de la contrefaçon des ouvrages français donnait aux presses belges. On aurait pu croire que la convention conclue avec la France pour la garantie réciproque des droits des écrivains et des artistes, en mettant fin à un état de choses qui déshonorait la librairie belge, porterait à cette industrie un coup fatal. Il n'en a rien été, et le commerce honnête s'y trouve avoir gagné. L'expérience a prouvé que la typographie et la librairie belges n'ont reçu de cet acte qu'une atteinte passagère. La convention a eu ce résultat favorable de diriger l'industrie nationale vers les éditions originales et les ouvrages du domaine public. Elle a rendu service aux écrivains belges, ainsi qu'on en a la preuve dans l'accroissement du chiffre des dépôts littéraires *belges* effectués en vertu de la loi de 1817. Le nombre de ces dépôts, qui était, en 1851, de 179, s'élevait, en 1855, à 553, et, en 1860, à 745. Le salaire des ouvriers typographes s'est également accru. De 2 fr. 67 c. qu'en 1852 il etait en moyenne pour les hommes faits, il était monté à 3 fr 17 c. en 1860. Les éditions belges rivalisent aujourd'hui avec les plus belles éditions françaises pour l'impression, le caractère et la correction. Par la spécialité des livres de liturgie et de piété, la librairie belge a su se créer un commerce très-étendu qui exporte ses produits dans presque toute la catholicité.

La France est le principal débouché de la librairie belge. Après avoir fléchi à la suite du traité franco-belge du 22 août 1852, les exportations de la Belgique vers la France se sont progressivement relevées au point de dépasser en importance le chiffre de l'exportation de l'année de la conclusion de cet acte. Ainsi, en 1852, le chiffre de l'exportation s'élevait en kilogrammes à 65,064 et en francs à 416,557. L'année suivante, ces deux chiffres étaient tombés respectivement à 34,288 et 208,521; mais, dès 1857, ils étaient remontés à 85,033 kilogrammes et 517,145 francs, et, en 1860, ils atteignaient en kilogrammes 121,737 et en francs 735,777[1].

[1] *Statistique générale de la Belgique. Exposé de la situation du royaume* (période décennale de 1851 à 1860). Publié par le ministre de l'intérieur. Bruxelles, 1864. 8 vol. in-4°.

La *Société impériale d'émulation de l'Ain* a mis au concours, dans l'intérêt des bibliothèques populaires, la composition d'un livre *moral, instructif, attrayant,* que l'enfant puisse *aimer*, que l'homme puisse *relire*. Elle n'exclut aucun sujet, aucun genre, aucune forme. Les ouvrages qui seront envoyés ne devront pas dépasser de beaucoup 350 pages d'impression. Le prix proposé est une somme de 800 fr.. Il pourrait être attribué en entier à un seul concurrent ou divisé en deux prix, suivant le mérite des ouvrages reçus et d'après le jugement de la Société. Un délai de dix-huit mois, à partir du 1er avril 1865, est accordé aux concurrents. Les manuscrits doivent être adressés au président de la Société, à Bourg, avant le 1er octobre 1866. Les manuscrits ne porteront pas de signature : chaque concurrent est prié d'écrire ses nom, prénoms et domicile dans un billet cacheté et présentant une devise ou épigraphe répétée en tête du manuscrit. (*La Presse.*)

NÉCROLOGIE.

M. Martin Bossange, le doyen d'âge des imprimeurs et libraires de Paris, vient de s'éteindre, sans souffrances, dans le cours de sa centième année presque écoulée, en conservant jusqu'à son dernier jour sa haute intelligence et toutes ses facultés.

A propos de la décoration de la Légion d'honneur, qui lui a été conférée tout récemment par l'Empereur, nous avons rappelé, dans cette Chronique, les services que M. Martin Bossange a rendus à notre commerce par son esprit inventif et entreprenant, en ouvrant pour la première fois à la Librairie française d'immenses débouchés sur les points les plus éloignés du globe (1).

Il fut un de ceux qui comprirent le mieux le parti que la Librairie pouvait tirer, sous l'Empire, du décret concernant les *Licences*. Les livres exportés en vertu de cette combinaison ne trouvaient pas toujours, à cette époque, un port hospitalier. Beaucoup de caisses furent jetées à la mer, ce qui faisait dire que c'étaient des livres *ad usum delphinorum ;* mais les bénéfices espérés sur l'importation des denrées coloniales en retour, devaient offrir une large compensation grâce à l'initiative entreprenante de M. Martin Bossange.

Les magasins de l'ancienne Librairie furent subitement désencombrés par cette étrange combinaison ; et la Librairie, délivrée de ses produits surannés, prit dès lors un nouvel essort et un grand développement.

(1) Voir la Chronique de la *Bibliographie de la France*, numéro 34.

Le nom de notre vénérable doyen est perpétué parmi nous par M. Hector Bossange, son fils, et par M. Gustave Bossange son petit-fils, membre du conseil de notre Cercle.

J. T.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Vendredi 3 *novembre et jour suivant.*— Livres rares et précieux, romans de chevalerie dans leurs premières reliures, poëtes français, livres à figures, dessins de dentelles, etc.—Libraire : M. Tross.

Lundi 6 *novembre et jours suivants.* — Livres anciens et modernes, rares et curieux provenant de J.-Joseph Techener père.— Libraires : MM. J.-Léon Techener fils et Auguste Aubry.

Lundi 6 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Belle et intéressante collection de lettres autographes provenant de la succession de feu M. J. Charavay aîné.

Mardi 7 *et mercredi* 8 *novembre.* — Environ 4,000 volumes, livres anciens, éditions originales de divers auteurs français, ouvrages de linguistique, etc., composant la bibliothèqne de feu M. Audiguier, homme de lettres. — Libraire : M. J. F. Delion.

Jeudi 16 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Collection de lettres autographes de feu M. Alexandre Vattemare. — Libraire : M. Gabriel Charavay.

Lundi 20 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Livres de philosophie, de droit, de littérature et d'histoire, et des lettres autographes, composant la bibliothèque de feu M. Garnier du Bourgneuf, ancien directeur des affaires civiles au ministère de la justice. — Libraire : M. J. F. Delion.

Lundi 20 *novembre et les* 7 *jours suivants.* — Livres, la plupart rares et curieux, de feu M. Linder, avocat, à Saverne (Bas-Rhin). — Libraire : M. François.

La Haye.

Lundi 13 *novembre et jours suivants.* — Livres anciens, rares et curieux provenant de la librairie de M. J. L. C. Jacob, à La Haye. — Libraires : MM. W. P. Van Stockum, F. J. Olivier, Aug. Durand, B. Quaritch.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

ANDERSEN (H. C.). — Tales and Fairy Stories. Translated by Madame de Chatelain. New edit. 12mo. pp. 404, cloth, 3s. 6d. (Routledge.)

ARMSTRONG (Robert and Thomas). — Class-Book of English Literature. With Biographical Sketches, Critical Notices, and Illustrative Extracts. For use of Schools and Students. 12mo. pp. 406, cloth, 3s. (Nelson.)

ARNOTT (Neil). — Elements of Physics, or Natural Philosophy. Written for general use, in non-technical language. 6th and completed edition. Part 2. 8vo. pp. 320, cloth, 10s. 6d. (Longmans.)

A Spring Holiday in Italy. By Alexander Maclaren, of Manchester. 1 vol. crown 8vo. (Manchester, Palmer and H.) pp. 232, cloth, 4s. (Simpkin.)

BEDE (Cuthbert). — The Rooks' Garden : Essays and Sketches. Post 8vo. pp. 293, cloth, 7s. 6d. (Low.)

BROCK (Mrs. Carey). — Charity Helstone : a Tale. Post 8vo. pp. 360, cloth, 5s. (Seeley.)

BURNS (Robert). — Complete Poetical Works. With Memoir by William Gunnyon. Crown edit., 12mo. (Edinburgh, Nimmo) pp. 650, cloth, 3s. 6d. (Simpkin.)

COPLAND (James). — A Dictionary of Practical Medicine, comprising Special Pathology, the Principles of Therapeutics, the Nature and Treatment of Diseases, Morbid Structures and the Disorders especially incidental to Climates, to Races, to Sex, and to the Epoch of Life; and with an Appendix of Approved Formulæ, abridged by the Author, assisted by James C. Copland, and throughout brought down to the present state of Medical Science. Royal 8vo. pp. 1530, cloth, 36s. (Longmans.)

DE VERE (Louis). — The Handbook of Practical Cutting. 3 Parts. Part 2, oblong, cloth, 5s. (Simpkin.)

Dina; or, Familiar Faces. New edit. 1 vol. post 8vo. (Edinburgh, Nimmo) pp. 610, cloth, 5s. (Simpkin.)

DOMAN (Henry). — The Cathedral, and other Poems. 12mo. pp. 200, cloth, 4s. (Simpkin.)

FARNHAM (Eliza W.). — The Ideal Attained; being the Story of two Steadfast Souls, and how they Won their Happiness and Lost it not. Post 8vo. (New York, Plumb) pp. 320, cloth, 8s.

GREGORY (Rev. J. G.). — Earth's Eventide, and Bright Dawn of the Eternal Day. 2nd edit. revised, 12mo. (Ventnor, Moor) pp. 380, cloth, 4s. 6d. (Virtue.)

HALLIDAY (Andrew). — Everyday Papers. New edit. post 8vo. cloth, 6s. (Tinsley.)

HARVEY (John). — The Restoration of Nervous Function (third edition of 'The Renewing of Life'), Flatulence, Indigestion, Nervous Debility, and Functional Nervous Disorders of Reproductive Organs : with Remarks on the Hypodermic Treatment of Neuralgic Affections. 8vo. pp. 82, cloth, 5s. (Dean.)

HURLBURT (J. Beaufort). — Britain and her Colonies. 8vo. pp. 280, cloth, 10s. (Stanford.)

JEFFREYS (John Gwyn). — British Conchology; or, an Account of the Mollusca which now inhabit the British Isles and surrounding Seas. Vol. 3, Marine Shells. Post 8vo. pp. 390, cloth, 12s. (Van Voorst.)

John Neville, Soldier, Sportsman, and Gentleman : a Novel. By a Centurion. 2 vols. post 8vo. pp. 600, cloth, 21s. (Tinsley.)

KING (Alice). — The Lady of Winburne. 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

MORRIS (Rev. F. O.). — History of British Birds. Vol. 4. Post 8vo. pp. 234, cloth, 7s. 6d. (Groombridge.)

PERCY (Thomas). — Reliques of Ancient English Poetry. Edited by R. A. Villmott. New edit. 12mo. pp. 680, cloth, 5s. (Routledge.)

SEWELL (Mrs.). — Homely Ballads and Stories in Verse. Packets 1, 2 and 3, 18mo. 1s. each. (Smith and E.)

SHAKESPEARE (W.). — Works of. Edited by W. G. Clark and W. A. Wright. Vol. 7, 8vo. pp. 530, cl., 10s. 6d. (Macmillan.)

Short (A.) Meditation on the Moral Glory of the Lord Jesus Christ. By J. G. B. 12mo. pp. 66, cloth, 1s. 6d. (Broom.)

SMITH (George). — The Book of Prophecy : comprising a Proof of the Plenary Inspiration of Holy Scripture; a Classified Arrangement of Prophecies already fulfilled, or in course of fulfilment; and Prophecy as the 'Testimony of Jesus' considered in its relation to the Faith of the Church and the Progress of Scepticism. 8vo. pp. 576, cloth, 10s. (Longmans.)

THOMSON (James). — Poems. Edited, with Memoir, by R. Bell. 12mo. pp. 272, sd. 1s.; cloth, 1s. 6d. (Bell's Poets). (Griffin.)

Visitation of Suffolke, made by William Hervey, Clarenceux King of Arms, 1561; with Additions fom Family Documents; Jermyn, Davy, and other MMS., etc.; to which are added Suffolk Wils, etc. Edited by W. H. Hart, F.S.A. Part 6. 4to. (Lowestoft) sewed, 4s. (Whittaker.)

WALCOTT (Mackenzie E. C.). — Memorials, Archæological and Historical, of Chester, Manchester, St. Asaph, and Bangor. 8vo. (Chester, Philipson and Golder) pp. 52, sewed, 2s. (Simpkin.)

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins

4e Année. 2e Série. N° 44. 4 Septembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Nécrologie. — Jurisprudence. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 1865 :

Carton	911,236 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	5,132,045
Papier d'enveloppes	1,234,135
Papier peint pour tentures	3,471,512
Papier dit papier de soie	219,912
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	1,041,369
Livres en langue française	7,636,326
Gravures et lithographies	3,469,148
Cartes à jouer	255,369

Si nous comparons les résultats de ces huit premiers mois de 1865 à ceux des mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1865	1864	1863
Papier et carton	11,037,000	12,462,000	11,450,000
Livres, gravures, lithographies	12,146,000	12,863,000	11,865,000

JURISPRUDENCE

Tribunal de commerce de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. BERTHIER.

Audience du 11 octobre 1865.

Journaux. — Publication de roman en feuilleton. — Retards dans la remise du manuscrit complet.

Le directeur d'un journal qui a pris envers un auteur ou un traducteur l'engagement de publier un roman en feuilleton, ne peut être tenu de commencer cette publication avant la remise du manuscrit complet.

M. Guéroult, directeur du journal *l'Opinion nationale*, a pris envers M. Jean Carpentier, connu sous le pseudonyme d'Aurèle Kervigan, l'engagement de publier en feuilleton dans son journal une traduction du capitaine Mayne-Raid, intitulé : *Pierre qui roule*. La publication devait être faite dans le courant de 1865 et commencée le 1er octobre.

Le traducteur n'a livré les deux premiers volumes que le 6 septembre, et M. Guéroult a refusé de commencer la publication avant la remise du manuscrit complet, parce qu'il ne voulait pas s'exposer à commencer une publication avant d'avoir la certitude qu'il pourrait la conduire jusqu'à la fin.

M. Aurèle Kervigan, prétendant que le retard dans sa publication lui portait préjudice, a assigné M. Guéroult devant le Tribunal de commerce pour qu'il soit tenu de publier sans délai *Pierre qui roule*, sous peine de 100 fr. par chaque jour de retard et de 500 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir entendu Me Bra, agréé de M. Aurèle Kervigan, et Me Buisson, agréé de M. Guéroult, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, par conventions intervenues

entre les parties le 30 janvier 1865, le directeur de *l'Opinion nationale* a déclaré qu'il acceptait comme bon pour la publication dans son journal la traduction faite par le demandeur du roman du capitaine Mayne-Raid, intitulé : *Pierre qui roule;* que le prix a été stipulé à raison de 15 centimes la ligne ; que la publication devait avoir lieu dans le courant de l'année 1865 et être commencée le 1er octobre de la dite année;

« Attendu que, d'après la correspondance échangée, le 6 septembre dernier, le demandeur n'avait pas encore remis la traduction à publier ; que c'est seulement le 7 du même mois qu'il a remis les deux premiers volumes de l'ouvrage, et qu'il fait offre aujourd'hui à la barre de la remise du troisième volume;

« Attendu que, dans ces conditions, le directeur de *l'Opinion nationale* ne pouvait être tenu à la publication de l'ouvrage avant de l'avoir reçu en entier; que si, en pratique, il en est parfois autrement, il est toujours loisible au directeur de réclamer l'usage d'un droit incontestable ;

« Attendu que Guéroult fait offre de commencer la publication de la traduction dont s'agit aussitôt que le manuscrit complet lui aura été remis; qu'il y a lieu dès lors de lui donner acte de cette offre, et d'ordonner que, dans le délai d'un mois de ce jour (ce délai devant être considéré comme suffisant pour faire les corrections qui pourraient être nécessaires), Guéroult sera tenu de commencer ladite publication, sinon de dire qu'il sera fait droit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne acte à Guéroult de l'offre par lui faite ; en conséquence, dit qu'il sera tenu, dans le mois de ce jour, de commencer, dans le journal *l'Opinion nationale*, la publication du roman du capitaine Mayne-Raid, intitulé : *Pierre qui roule*, traduit de l'anglais par le demandeur, pour être continuée sans interruption, suivant l'usage, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, dit qu'il sera fait droit ;

« Et vu les circonstances de la cause, condamne le demandeur aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, du 28 oct.)

FAITS DIVERS.

Voici sur le plus grand journal du monde, le *Times* de Londres, de curieux détails, que nous empruntons au *Printer :*

« Un numéro ordinaire du *Times* contient en moyenne 2,500 annonces. On cite une maison de Londres qui dépense 1 million par an pour ses annonces, et trois autres qui en donnent chacune pour 250,000 fr. L'éditeur de l'*Encyclopedia britannia* n'a pas consacré moins de 75,000 fr. aux annonces des huit éditions de ce livre. On voit très-souvent dans les grandes villes de l'Angleterre des maisons de commerce qui ont sur les établissements rivaux l'avantage de la richesse et le prestige de l'ancienneté, et qui sont cependant éclipsées par des maisons nouvelles, par le seul motif que celles-ci font valoir constamment leurs produits par la voie des annonces. »

L'usage du bois dans la fabrication du papier tend chaque jour à prendre un plus grand développement. Il se fait même en ce moment des essais assez satisfaisants, paraît-il, donnant comme résultat la suppression totale du chiffon.

Il est intéressant, au point de vue industriel et commercial, de savoir distinguer d'une façon certaine et rapide le papier qui contient du bois de celui qui n'en contient point.

D'après M. Schachgringer, de Vienne, on peut obtenir ce résultat avec le sulfate d'aniline.

On place quelques gouttes d'aniline du commerce dans un tube d'épreuve, et on y ajoute quelques gouttes d'acide sulfurique avec quelque peu d'eau, et on chauffe le tout à la lampe d'alcool. Ceci fait, on laisse tomber au fond du liquide un petit morceau de papier à essayer. La coloration jaune-citron qui se produit est d'autant plus intense que la proportion de bois est plus considérable.

NÉCROLOGIE.

La science et l'administration viennent de faire une perte nouvelle dans la personne de M. Adolphe Trebuchet.

Né à Nantes le 11 décembre 1801, M. Trebuchet étudia d'abord le droit et se fit recevoir avocat; en 1829, il était sous-chef, puis chef de bureau à la préfecture de Paris. Ayant dans ses attributions le conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine, il fut nommé secrétaire du conseil et conserva ce titre même après sa retraite en 1858.

Chevalier de la Légion d'honneur en 1832, officier en 1854, agent de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale depuis 1862, M. Trebuchet est mort peu de temps après avoir été nommé maire de Fontenay-aux-Roses.

M. Trebuchet a publié :

Code administratif des établissements insalubres, dangereux ou incommodes. Paris, 1832, in-8, 320 pages. — *Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en France*, comprenant la médecine légale, la police médicale, la responsabilité des médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., l'exposé

et la discussion des lois, ordonnances, règlements et instructions concernant l'art de guérir, appuyé des jugements des cours et des tribunaux. Paris, 1834, in-8, xvi-756 pages. — *Nouveau Dictionnaire de police* (en collaboration avec MM. Elouin et Labat). Paris, 1834, in-8. — *De la Prostitution dans la ville de Paris*, par Parent-Duchâtelet; 3e édition, complétée par des documents nouveaux et des notes (en collaboration avec M. Poirat-Duval). Paris, 1857, 2 vol. in-8. — *Rapport général sur les travaux du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine*, depuis 1849 jusqu'à 1858 inclusivement. Paris, 1861, in-4, 626 pages. Depuis 1859 jusqu'à 1861 inclusivement. Paris, 1864, in-4, 296 pages. — Nombreux articles insérés dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, dont il était un des rédacteurs, et discours prononcés à l'Académie de médecine, dont il était associé libre, et insérés dans le *Bulletin* de cette Société.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Etienne Giraud :

Sur la Radiation, lecture Rede faite dans la maison du Sénat, en présence de l'Université de Cambridge, le mardi 15 mai 1865, par M. John Tyndall, traduit de l'anglais par M. l'abbé Moigno. Brochure in-12. Paris, Etienne Giraud.

Par le même :

Résumé oral du Progrès scientifique et industriel, par M. l'abbé Moigno, conférences de juin 1864, juillet, août et septembre 1865. Brochures in-12. Paris, Etienne Giraud.

Par M. E. Tross :

Histoire du Canada et Voyages que les Frères Mineurs Recollects y ont faicts pour la conuersion des infidelles, diuisez en quatre liures. Fait et composé par le F. Gabriel Sagard Theodat. 3e partie. 1 vol. grand in-18. Paris, Tross.

Par M. L. Lacour :

Duchesse de Brancas. Mémoires sur Louis XV et madame de Châteauroux, sa maîtresse. 1 vol. in-18 raisin, papier vergé de Hollande, caractères archaïques, titre rouge et noir, couverture en parchemin-pâte, fermoir de soie. Paris, Louis Lacour.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Lundi 6 *novembre et jours suivants.* — Livres anciens et modernes, rares et curieux provenant de J.-Joseph Techener père. — Libraires : MM. J.-Léon Techener fils et Auguste Aubry.

Lundi 6 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Belle et intéressante collection de lettres autographes provenant de la succession de feu M. Félix Drouin, homme de lettres. — Libraire : M. J. Charavay aîné.

Mardi 7 *et mercredi* 8 *novembre.* — Environ 4,000 volumes, livres anciens, éditions originales de divers auteurs français, ouvrages de linguistique, etc., composant la bibliothèque de feu M. Audiguier, homme de lettres. — Libraire : M. J. F. Delion.

Jeudi 16 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Collection de lettres autographes de feu M. Alexandre Vattemare. — Libraire : M. Gabriel Charavay.

Lundi 20 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Livres de philosophie, de droit, de littérature et d'histoire, et des lettres autographes, composant la bibliothèque de feu M. Garnier du Bourgneuf, ancien directeur des affaires civiles au ministère de la justice. — Libraire : M. J. F. Delion.

Lundi 20 *novembre et les* 7 *jours suivants.* — Livres, la plupart rares et curieux, de feu M. Linder, avocat, à Saverne (Bas-Rhin). — Libraire : M. François.

Strasbourg.

Lundi 20 *novembre et jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. Emmanuel Braunwald, pasteur-président du consistoire de Saint-Thomas, chevalier de la Légion d'honneur. — Libraire : M. Ed. Piton.

Bruxelles.

Lundi 27 *novembre et jours suivants.* — Bibliothèque de feu Mgr P.-F.-X. de Ram, recteur de l'Université de Louvain. — Libraire : M. Fr.-J. Olivier.

Louvain.

Mardi 14 *et mercredi* 15 *novembre.* — Grande collection de livres anciens, contenant des ouvrages de Théologie, de Droit Canon et de Commentaires sur l'Ecriture-Sainte, etc. — Libraire : M. Ch. Peeters.

La Haye.

Lundi 13 *novembre et jours suivants.* — Livres anciens, rares et curieux provenant de la librairie de M. J. L. C. Jacob, à La Haye. — Libraires : MM. W. P. Van Stockum, F. J. Olivier, Aug. Durand, B. Quaritch.

Lundi 27 *novembre et samedi* 2 *décembre.* — Bibliothèque de feu M. H.-W. Tydeman, professeur à Leide. — Libraires : MM. Martinus Nijhoff et E. J. Brill.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Amat (di S. Filippo P.). — Del commercio e della navigazione dell' isola di Sardegna, con alcuni documenti inediti o rari. Cagliari, tip. Timon, in 8 di pag. 125. It. L. 4.

Atti e Memorie delle RR. Deputazioni di Storia patria per le provincie modenesi e parmensi. Fascicolo 1° del Vol. III. (contenente). — Dichiarazione di un antico bassorilievo scoperto in Modena. Mons. C. Cavedoni. — Appendice ai cenni archeologici intorno alle Terremare nostrane, Mons. C. Cavedoni. — Leone Leoni d' Arezzo, Cav. A. Ronchini. Nuovi documenti per la vita di Leonardo da Vinci. March. G. Campori. — D' Alessandro Fanese e la contessa Caterina Scotti-Verugoli, Prof. E. Bicchieri. — Descrizione d' un peso in bronzo del secolo XV, Co. G. F. Ferrari-Moreni. — Pietro Aretino e una sua lettera inedita al Re di Francia, A. Cappelli. Modena, libr. Vincenzi, in 4. It. L. 2 75.

Bernouilli (G. G.). — Vademecum del meccanico. Manuale pratico pei meccanici ingegneri industriali. Traduzione sulla undicesima edizione di Stoccarda, riveduta da F. Autenheimer, rettore della Scuola industriale in Basilea. Milano, libr. Brigola. Un vol. in 12. It. L. 8.

Bertolotti (A.). — Alfredo o l' Italia settentrionale. Romanzo. Torino, tip. Speirani. Un vol. in 12 di pag. 260. It. L. 2 50.

Bini (Cesare). — Gli stati italiani nel secolo decimo sesto, descritti e giudicati ne' loro ordinamenti politici da scrittori sincroni, raccolti ed illustrati. — Foglietta Uberto. La Repubblica di Genova. Milano, tip. Corradetti, in 16. It. L. 2.

Blasiis (Giuseppe de). — La Insurrezione Pugliese e la conquista normanna del secolo IX. Napoli, 2 vol. in 8. It. L. 9 50.

Cipelli (B.). — Elementi di diritto commerciale. Vol. II. Parma, tip. Grazioli. Un vol. in 16 di pag. 216. It. L. 2 50.

Codice civile del Regno d' Italia. Milano-Firenze, Edoardo Sonzogno. Un vol. in 24. di pag. xxxi-736. It. L. 1 50.

Corradi (Cav. Prof. Alfonso). — Annali delle epidemie occorse in Italia dalle prime memorie fino a tutto l' anno 1850. Parte prima fino a tutto l' anno 1500. Bologna, un vol. in 4. It. L. 5 50.

Foglietta (Uberto). — La Repubblica di Genova, due relazioni dello stato di Genova nel secolo XVI. Milano, libr. Brigola, in 12. It. L. 2.

Garone (Giuseppe). — I reggimenti di Novara. Memorie. Novara, un vol. in 8. It. L. 4 50.

Gioannis (G. G. de). — Nuovo diritto amministrativo d' Italia. Pavia, tip. Eredi Bizzoni. Un vol. in 8 di pag. 418 con tavole. It. L. 6.

Maggio (G.). — San Vincenzo de' Paoli e il suo tempo. Firenze, libr. Grazzini. Vol. 1. in 8. It. L. 4. L' Opera si comporrà di 3 vol. in 8.

Malatesti (Antonio). — La Sfinge. I brindisi de' Ciclopi e la Tina, pubblicati per cura di Pietro Fanfani. Milano, tip. Corradetti. Un vol. in 16. It. L. 4.

Menabrea (L.). — Des origines féodales dans les Alpes occidentales. Ouvrage inédit, publié par l'Académie royale des sciences de Turin. 1re série. Vol. XII et XIII. Un vol. in 4. It. L. 20.

Misteri (I) di Venezia scoperti e pubblicati dall' ultimo rampollo di uno degli ultimi dogi. Milano, libr. Brigola, 12 vol. in 16. It. L. 6.

Mordenti (Dott. Francesco). — Il passato, il presente e l' avvenire delle nazioni, introduzione allo studio di diritto internazionale. Milano, libr. Brigola. Un vol. in 16. It. L. 3.

Ongaro (Francesco dall'). — Istoria del Diavolo, raccontata alla società dalle letture scientifiche e letterarie in Milano. Milano, libr. Brigola, in 12. It. L. 1 50.

Orestano (Avv. Francesco Paolo). — La pena di morte. Palermo, Fratelli Pedone Lauriel. Un vol. in 12. It. L. 2 50.

Philo (Junius). — Heine e Borne, ovvero l' umore in relazione con l' individuo e con la Società. Milano, libr. Brigola. Un vol. in 12. It. L. 3.

Riminesi (Giuseppe). — Chiesa e Stato. Studii. Torino, un vol. in 12. It. L. 4.

Roncati. — La Diagnosi delle malattie del petto, del ventre e del sistema nervoso. Modena, tip. Zanichelli. Un vol. It. L. 10.

Sava. — Epilogo geogenico di storia chimica della terra in occasione a fissar l' origine dell' acido cloroidico emanato dai vulcani. Prato, in 8. It. L. 1 50.

Schoedler (Dott. Federigo). — Lezioni elementari di fisica, astronomia, chimica, minerologia, geologia, botanica, fisiologia, zoologia, tradotte col consenso dell' autore sulla 13a edizione tedesco con aggiunte e schiarimenti nel testo, da Angelo Fava e Francesco Cortès. Vol. I. Fisica, astronomia, chimica. Torino, Unione Tip.-Editrice. Un vol. It. L. 7 50.

Schron (Ottone). — Contribuzione alla anatomia, fisiologia e patologia. Torino, un vol. in 8. It. L. 3 20.

Storia (la) della medicina, chirurgia, veterinaria, farmacia, con appendice, nozioni, suggerimenti, regoli pel medico-farmacista ecc. Pubblicazione affatto nuova ed interessantissima a tutti i pubblici funzionari sanitari, medici, veterinari farmacisti. Firenze, un vol. It. L. 6.

Veronese (P.). — Albo Dantesco. Milano, libr. Brigola. Un vol. in 8. It. L. 10.

Vianello (Carlo). — La Battaglia di San Martino, racconto storico. Torino, un vol. in 8. It. L. 3.

Viscardini (Giovanni). — Cesare Borgia, tragedia in tre parti di cinque atti ciascuna. Milano, tip. Sanvito. Un vol. It. L. 3.

Vollo (G.). — Gli Ospiti. Romanzo. Milano, tip. Corradetti. Sei tomi in 2 vol. in 16. It. L. 2.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins

4e Année. 2e Série. N° 45. 11 Septembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

SOMMAIRE : Le Centenaire. — Faits divers. — Ventes publiques.

LE CENTENAIRE.

Nous avons beaucoup connu, nous aimions de tout notre cœur un petit vieillard si léger, si leste et si charmant!... Il est mort il y a trois jours, à cent ans moins six semaines, et, bel et bien, il ne voulait pas mourir. — Non, disait-il, il me faut mon compte, il me faut tout mon siècle, et j'y tiens, c'est mon droit; mes amis, mes enfants, les enfants de mes petits-enfants sont invités à ma fête séculaire, et je ne saurais l'avancer d'un seul jour. Voilà pourquoi il s'obstinait à ne pas mourir. La mort, qui lui fut douce autant que la vie, y mit une patience exemplaire, une complaisance inaccoutumée. Elle attendit que ce petit vieillard se calmât, et, sans violence, et se mêlant à des éphèbes de son choix, elle finit enfin par lui faire entendre raison. C'est dommage qu'il soit mort avec tant de hâte, sinon pour lui, du moins pour nous. On aime à se vanter d'avoir entendu rire et chanter un centenaire. Or, celui-là n'avait pas son égal. Ce n'était pas du sang qui coulait dans ses veines, c'était du vif-argent. Ses deux grands yeux brillaient d'un éclat surnaturel ; sa tête, élégante et mignonne, disparaissait sous ses épais cheveux blancs. Un enfant de quinze ans l'eût porté dans ses bras sans fatigue ; un Athénien l'eût pris pour le sage Nestor, au livre II de l'*Iliade*, quand un songe emprunte les traits du roi de Pylos. Chaque fois qu'il s'élançait dans l'omnibus qui marchait : Messieurs et Mesdames, disait-il, je vous présente un jeune vieillard de quatre-vingt-seize (ou dix-sept ou dix-huit) ans. Dieu sait si chacun le regardait avec admiration, et puis, tout d'un coup, le voilà qui s'était assis à côté de la plus belle voyageuse, et qui causait avec elle avec l'élégance et la grâce antiques d'un hanteur de Versailles ou de Trianon. Il aimait qu'on l'écoutât; il était heureux de produire un grand effet sur les âmes et sur les esprits d'alentour. Il ne savait rien de plus beau, de plus rare et de plus charmant qu'une honnête jeune femme bien vêtue ; il cultivait les plus belles roses, à l'exemple d'Anacréon, son maître. Il disait comme lui :

> Du printemps la rose est l'honneur,
> La rose est des fleurs la plus belle,
> Et des cieux la cour immortelle
> S'enivre de sa douce odeur (1).

Ce vieillard charmant, qui s'enivrait de sa propre vieillesse et qui s'en glorifiait, pendant que tant d'autres déshonorent leurs cheveux blancs par l'artifice et cachent des rides peut-être respectables, n'était rien moins que le maître et le doyen des libraires de l'Europe. Il s'appelait Martin Bossange. Il naquit à Bordeaux, et, par une innocente tricherie, il se vantait d'être né en 1765. Il avait un an de moins qu'il ne le disait. Il avait l'âge qu'auraient aujourd'hui ses compatriotes fameux : Gensonné, Barbaroux, le grand Vergniaud. Que de fois il les a salués de l'âme et du cœur, prenant sa part, lui si frêle et si petit, de ces grandeurs compatriotes! Comme il a pleuré, le jour funèbre où sont tombées ces têtes généreuses! Il vint à Paris à l'heure pleine d'esperance, assez à temps pour saluer l'aurore des libertés naissantes. En ce temps-là, se mourait l'*Encyclopédie* et commençait Mirabeau. Le premier Panckoucke était une autorité; le libraire de Voltaire, Marc-Michel Rey, de Hollande, était une puissance. Il y avait dans Paris même, au Palais-Royal, une librairie où se rencontraient chaque jour, dans le tumulte et dans le bruit de tant de forces qui déjà s'entre-choquaient, ces esprits tout remplis de l'ardeur naissante, à savoir : Camille Desmoulins, Rivarol, Beaumarchais. Dans

(1) *Anacréon*, de la traduction de M. J.-B. de Saint-Victor.

cette librairie de Mme Lejay, dont Mirabeau était l'oracle, le jeune Bossange rencontra le plus hardi, le plus habile et le plus illustre (incontestablement) de tous les hommes qui ont eu l'honneur de mettre en relief les plus belles œuvres de l'esprit humain. Ce libraire incomparable et voisin du génie, esprit superbe et d'une inépuisable fécondité, très-sage et très-hardi tout ensemble, était la prudence en personne avec tous les caractères de la témérité. Il s'appelait Caron de Beaumarchais. A peine Voltaire était mort, il avait réuni toutes ses œuvres dans un immortel monceau, représentation fabuleuse de tout ce que l'ironie et le bel esprit ont jamais produit de plus charmant, de plus terrible; sur les limites du monde obéissant à la loi féodale, à la Bastille, aux lettres de cachet, au bon plaisir, Beaumarchais, le nouveau libraire avait juré de dresser à Voltaire *un monument plus durable que l'airain*. Déjà même il tenait parole, et, comme il cherchait un collaborateur à cette entreprise illustre, il choisit le jeune Bossange; et celui-ci, pendant que le maître était occupé de l'ensemble, acceptait toutes les peines du détail. Ce *Voltaire de Kehl*, battu de tous les vents et traversant une révolution si terrible, a fini par triompher de l'obstacle. On l'a refait plus d'une fois; de nouveaux éditeurs se sont rencontrés qui ont dépensé à ce labeur beaucoup de science et de goût; à tout prendre, ils n'ont pas mieux fait que le Voltaire de Beaumarchais.

La librairie fut de tout temps, chez nous, une profession honorable entre toutes.

Ceux qui connaissent les livres et qui les aiment n'ont pas grand'peine à se figurer les libraires de nos grands jours comme autant de magistrats qui se seraient crus déshonorés s'ils avaient publié des livres contrairement à leur opinion, c'est-à-dire à la justice. On en citerait beaucoup qui ont payé de leur fortune et de leur liberté les services qu'ils rendaient à leurs croyances. Il en est qui sont morts sur le bûcher, Estienne Dolet, par exemple : — « Et l'émeute étant apaisée, on pendit un pauvre malheureux petit libraire, pour contenter messieurs du Châtelet, *pauperculus librarius occisus est.* » Ceci est écrit en bon latin dans l'*Histoire de France* de M. le président de Thou.

Le jeune Bossange était né royaliste. Il était resté, par reconnaissance et par instinct, du côté du grand règne où les libraires, glorifiés par leur tâche même, avaient rencontré tant de chefs-d'œuvre à mettre au jour. Il commença par une excellente édition des *Lettres de Mme de Sévigné*, reproduites pour la première fois dans un ordre qui n'était pas encore le meilleur, mais qui déjà annonçait les éditions à venir, jusqu'à M. de Monmerqué, jusqu'à son digne héritier M. de Sacy, amoureux légitime de toutes les belles immortelles. En même temps M. Bossange publiait la cinquième édition du *Dictionnaire de l'Académie française;* et voyez s'il choisissait bien son temps, vingt-quatre heures avant *le Père Duchesne* et *le Vieux Cordelier!* La librairie a de ces ironies... Mais, Dieu soit loué, le *Dictionnaire de l'Académie*, aussitôt que tout recommença, reprit sa course, et les deux Codes réparés, celui du beau langage et celui des lois clémentes, marchèrent de compagnie, au grand honneur du peuple français.

Dans ces journées où tout recommence, où tout s'apaise, où l'ancienne bonté de cette nation se montre, à l'heure où s'effaçaient toutes les impiétés de l'exil, le jeune Bossange eut l'honneur d'être choisi par M. de Talleyrand pour accomplir une telle mission, que nous ne savons pas d'ambassade préférable à celle-là dans toutes les histoires de l'Europe. Il s'agissait de ramener dans sa patrie, où sa place était marquée, où son absence était comptée et laissait un plus grand vide que les plus vieux noms du monde écroulé, un poëte ingénieux, timide, excellent, tout français, le dernier poëte qui eût consolé cette nation au désespoir, l'abbé Delille. Il avait eu le grand art, chez nous, de bien décrire et de bien raconter. On l'avait aimé d'abord pour son esprit, on avait fini par l'honorer pour son courage après ses stances éloquentes :

Tremblez, tyrans, vous êtes immortels!

Et vous, les honnêtes gens, les persécutés, les malheureux, les orphelins, les déshérités d'ici-bas :

Consolez-vous, vous êtes immortels!

Quand on a fait ces beaux vers, on peut mourir. L'abbé Delille avait eu grand'peine à s'enfuir de l'échafaud. Il fit dans Londres même une entrée solennelle. Il n'y trouva que des amis, des enthousiastes, des lecteurs. A peine on savait le nom de M. de Chateaubriand, le nom de l'abbé Delille était célèbre, et comme il se voyait entouré des anciens témoins de sa vie heureuse, il s'était habitué, l'ingrat! à son exil.

Mais M. de Talleyrand, qui savait que l'absence de son poëte est presque un déshonneur pour son peuple ainsi diminué, ne voulut pas que l'Angleterre accaparât plus longtemps ce nouveau Saint-Evremond, et comme il se souvenait que M. de Saint-Evremond avait renvoyé à Louis XIV l'ordre qui mettait fin à son exil, M. de Talleyrand donna si bien ses instructions à son ambassadeur extraordinaire, il lui dit tant et tant comment il fallait s'y prendre afin de ranimer dans le cœur du poëte endormi l'accent vrai de la patrie et les regrets ineffables de Paris absent pour tou-

jours, qu'à la fin on vit revenir celui-ci tenant celui-là par la main, le jeune libraire et le poëte émérite. Or, vous n'eussiez accompli que cela dans toute cette longue vie, ô mon père Bossange! que vous ne seriez pas mort comme un homme vulgaire et sans un éloge mérité.

Encore une fois, qu'il était charmant, ce témoin de si longues années! quel spectacle agréable et consolant, cette intelligence de si vieille date, animant de tous les pétillements de la vie une si longue existence! A son aspect s'inclinaient les vieillards qu'il appelait ses fils; les jeunes gens le saluaient, étonnés d'abord et bien vite accoutumés à ce miracle. Sa longue mémoire allait, primesautière, à toute chose. Il racontait comme un témoin oculaire ces images, ces beautés, ces grandeurs, ces splendeurs. Il avait contemplé sur son trône et dans sa majesté, il avait salué, les yeux pleins de larmes, dans son tombereau, la reine de France. Il était encore ébloui du vertige et des grands yeux de Mme de Staël. Quand il parlait de Châteaubriand, on eût dit un fils évoquant l'ombre auguste de son père. Il avait vu tomber et se relever la Sorbonne; il avait vu se fermer et se rouvrir l'Académie; il entendait encore, à ses oreilles charmées, la voix du jeune Villemain, la voix de M. de La Romiguière, et le général Foy proclamant, avec la vaillance d'un soldat, les grands principes de la Charte. Ah! quelle joie et quel intime frémissement à l'entendre, et comme on se pressait autour de ce charmant vieillard pour ne point perdre une seule de ses chères paroles! Ce qui ajoutait même à son autorité sur les esprits, c'est que, dans cette étonnante vie, il n'a pas rencontré la plus simple récompense. Ami des rois, libraire des rois, consolation d'une princesse prisonnière, il n'était même pas chevalier de la Légion d'honneur (1). *Animula vagulas blandula!* Pendant que tant de malheureux traînent sur le bord de leur tombeau des serments plus nombreux même que leurs années, il se trouve, en fin de compte, que Martin Bossange n'a pas prêté de serment.

Moins il tenait à la récompense et plus il tenait à la gloire. Il mettait l'honneur avant le signe, et tout mignon que le voilà, dans son linge blanc de tous les jours, en bas de soie, en souliers vernis, la boucle au soulier, notre père Bossange s'inquiétait de son oraison funèbre, et, le dirai-je? il m'en avait spécialement chargé. L'an passé encore, un jour d'été, j'étais tout brisé par la goutte, et de nous deux pas un ne se fût trompé en disant de moi : Voilà le vieillard!... Il me trouva dans mon petit jardin. Je fus très-heureux de le voir; il me sembla non moins léger que d'habitude. Eh! le brave homme! il était venu en carrosse; il n'était pas seul, et sa gouvernante l'accompagnait. Cependant la brave femme avait soin de se cacher pour ne pas compromettre la coquetterie de son jeune maître.

— Bon, me dit-il, vous voilà. Je vous trouve un peu changé. A votre âge, on porte difficilement une peine, et le chagrin vieillit. Quant à moi, je vais bien, je ne me suis jamais mieux porté, et je viens vous inviter à dîner pour le jour de mon anniversaire.

En effet, il était tout joyeux. Il comptait sur sa centième année, et la veille même un sien ami, qu'il aimait comme un père aime son fils, le digne chef de cette maison Pereire où tant de bonhomie est restée, en dépit de tant de fortune : — « *Mon père*, avait dit Emile Pereire à cet aimable hôte de sa maison, puisque aussi bien dans un an vous aurez votre siècle accompli et complété votre couronne, eh bien! vous serez traité comme un roi. Au 1er décembre de la présente année 1865, vous aurez l'hôtel du Louvre tout entier, illuminé et chauffé du haut en bas. J'y fais dresser dans le grand salon une table de cent couverts, que vous présiderez, et c'est vous qui ferez les cent invitations, trop heureux si vous me faites l'honneur de m'inviter. Ce jour-là, mon ami, tout le Paris intelligent vous servira de cortége. A vos côtés seront assis vos enfants, vos petits-enfants et vos arrière-enfants parmi les écrivains qui ont appris votre nom dès le berceau. Je veux qu'on fasse à votre repas un grand concert, où vous entendrez vos anciens génies : Sacchini, Glück et Mozart. Les poëtes vous feront des sonnets; les plus belles voix chanteront vos louanges; les fronts les plus doux se pencheront sur vos lèvres, et vous emporterez les plus belles fleurs dans vos mains reconnaissantes. »

Telle était cette invitation digne des féeries. Le père Bossange y comptait comme il comptait sur l'immortalite de l'âme. Hélas! invitations inutiles, espérance évanouie! Il s'en est fallu de si peu de jours que ce doux vieillard, entouré de toutes les majestés de la vieillesse, ne vît entrer dans ces salons pleins de lumières, à sept heures du soir, l'heure authentique de sa naissance, le majordome du Louvre avec cette parole pleine de récompense : *Monsieur le centenaire est servi!*

JULES JANIN.

(*Journal des Débats*, du 6 nov.)

(1) Voir dans la Chronique de la *Bibliographie* n° 34 du 26 août, l'article intitulé : DEUX DÉCORATIONS.

FAITS DIVERS.

On a fait récemment à Bayreuth (Bavière) une très-intéressante découverte. Parmi les

papiers de la famille Niedel habitant cette ville se trouvait un vieux cahier dont la couverture jaunie par le temps portait en grands caractères cette inscription : *Lettres de Voltaire.*

M. Georges Horn, homme de lettres, originaire de Bayreuth et résidant à Potsdam, découvrit ces lettres, et, après les avoir comparées à l'exemplaire des Mémoires de la margrave de Bayreuth, sœur du grand Frédéric, exemplaire conservé à la bibliothèque royale de Berlin, il acquit la certitude que l'inscription était de la main de cette princesse.

Le cahier contient cinquante-deux lettres encore inédites de Voltaire, adressées à la margrave, et une adressée au marquis d'Adhémar. Toutes ces lettres, écrites de 1742 à 1758, sont de la main même de Voltaire. M. Horn vient de les publier chez l'éditeur Decker, de Berlin, et les a accompagnées de commentaires fort intéressants. La correspondance déjà connue de la margrave est intercalée parmi ces lettres nouvelles, qui expliquent souvent les anciennes.

Il y avait encore dans la trouvaille faite par M. Horn quelques autres lettres ayant de la valeur, notamment plusieurs du fameux baron de Poellnitz, mais celles de Voltaire devaient, comme de juste, être éditées les premières. Elles jetteront un nouveau jour sur la vie des cours allemandes dans la première moitié du dix-huitième siècle.

Du reste, jamais le *habent sua fata libelli* ne reçut une application plus frappante qu'en cette circonstance. En effet, ces lettres adressées pour la plupart de Potsdam à Bayreuth sont retrouvées cent ans après, grâce à un singulier concours de circonstances, par une personne de Bayreuth qui les met en ordre, les commente et les publie à Potsdam.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. G. Bertrand :

Armorial de l'Episcopat français, ou recueil des armoiries des archevêques et évêques de France, par Taupin d'Auge, accompagné de notices biographiques sur chacun de ces prélats, par un comité composé d'ecclésiastiques et d'hommes de lettres, sous la présidence de l'abbé A. Denys; publié sous la direction de Georges Bertrand. 1re et 2me séries, livraison format in-4 jésus. Route d'Asnières, 125, Clichy-la-Garenne.

Par M. H. Plon :

Correspondance de Napoléon Ier, publiée par ordre de l'empereur Napoléon III. Tome XVIII, 1 vol. in-8. Paris, Henri Plon, J. Dumaine.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Jeudi 16 *novembre et les 2 jours suivants.* — Collection de lettres autographes de feu M. Alexandre Vattemare. — Libraire : M. Gabriel Charavay.

Jeudi 16 *novembre.* — Bons livres, la plupart illustrés et bien reliés pouvant être donnés en étrennes, provenant de la bibliothèque de feu M. B***. — Libraire : M France.

Lundi 20 *novembre et les* 2 *jours suivants.* — Livres de philosophie, de droit, de littérature et d'histoire, et des lettres autographes, composant la bibliothèque de feu M. Garnier du Bourgneuf, ancien directeur des affaires civiles au ministère de la justice. — Libraire : M. J. F. Delion.

Lundi 20 *novembre et les* 7 *jours suivants.* — Livres, la plupart rares et curieux, de feu M. Linder, avocat, à Saverne (Bas-Rhin). — Libraire : M. François.

Jeudi 23 *novembre et jours suivants.* — Livres et estampes concernant l'ancienne province d'Auvergne (Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire), réunis par feu M. G. Desbouis, bibliotécaire-archiviste de la ville de Clermont-Ferrand, membre de l'Académie des sciences, belles-lettres, etc., de la même ville. — Libraire : M. Potier.

Strasbourg.

Lundi 20 *novembre et jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. Emmanuel Braunwald, pasteur-président du consistoire de Saint-Thomas, chevalier de la Légion d'honneur. — Libraire : M. Ed. Piton.

Bruxelles.

Lundi 27 *novembre et jours suivants.* — Bibliothèque de feu Mgr P.-F.-X. de Ram, recteur de l'Université de Louvain. — Libraire : M. Fr.-J. Olivier.

Louvain.

Mardi 14 *et mercredi* 15 *novembre.* — Grande collection de livres anciens, contenant des ouvrages de Théologie, de Droit Canon et de Commentaires sur l'Ecriture-Sainte, etc. — Libraire : M. Ch. Peeters.

La Haye.

Lundi 13 *novembre et jours suivants.* — Livres anciens, rares et curieux provenant de la librairie de M. J. L. C. Jacob, à La Haye. — Libraires : MM. W. P. Van Stockum, F. J. Olivier, Aug. Durand, B. Quaritch.

Lundi 27 *novembre et samedi* 2 *décembre.* — Bibliothèque de feu M. H.-W. Tydeman, professeur à Leide. — Libraires : MM. Martinus Nijhoff et E. J. Brill.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins.

4e Année. 2e Série. N° 46. 18 Novembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857;

Vu les conventions additionnelles à ladite convention, conclues et signées à Paris, les 1er mai 1861 et 27 février 1865;

Vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des épreuves corrigées, des documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Belgique, seront payés par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances. 1	CONDITION de l'affranchissement. 2	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque paquet portant une adresse particulière. 3
Lettres ordinaires	Facultatif	30 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes (a).
Lettres chargées	Obligatoire	(b).
Epreuves corrigées, papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle	Obligatoire	50 cent. par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.
Echantillons de marchandises sans valeur vénale (c).	Obligatoire	10 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques	Obligatoire	6 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés	Obligatoire	5 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(a) Par exception, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France en Belgique sera de 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau français d'origine et le bureau belge de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

(b) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

(c) Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de 300 grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à 25 centimètres.

Art. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Art. 3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour la Belgique ne pourront être admises que sous enveloppes et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 4. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits, devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

Art. 5. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de la Belgique à destination de la France ou de l'Algérie, sera de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Par exception, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées de Belgique en France sera de 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau belge d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

Art. 6. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste belges, qui seront expédiées de la Belgique pour la France et l'Algérie seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

Art. 7. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres qui seront expédiées, par la voie de la Belgique, soit de la France et de l'Algérie à destination des colonies et autres pays d'outre-mer, soit des colonies et autres pays d'outre-mer à destination de la France et de l'Algérie, sera, pour chaque lettre, de 80 centimes par 7 grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi.

Art. 8. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Belgique en France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire belge sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire auquel elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France.

Art. 9. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les épreuves corrigées, les papiers manuscrits sous bandes, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Art. 10. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 9 précédents ne seront reçus ou

distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 11. Il ne sera admis, à destination de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de 50 fr.

Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

Art. 14. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 27 février 1858 et 25 août 1861 concernant les lettres ordinaires ou chargées, les imprimés de toute nature, les épreuves corrigées et les échantillons de marchandises échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, d'autre part.

Art. 15. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 4 novembre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre des finances,
ACHILLE FOULD.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la convention, conclue le 1er mars 1865, entre la France et la Belgique, pour l'échange des mandats de postes ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Belgique que de la Belgique pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux, dits mandats d'articles d'argent sur l'étranger, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes de Belgique, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

Art. 2. Il sera perçu pour chaque envoi de fonds, effectué en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra être payée par l'envoyeur.

Art. 3. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'art. 1er.

Art. 4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur ;

2° Le nom du bureau et du pays de destination ;

3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants droit ;

4° Les noms et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré ;

5° Les noms et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

Art. 5. Le payement d'un mandat émis en vertu du présent décret ne sera exigible qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant. Ce payement ne pourra être effectué qu'après l'arrivée audit bureau de l'avis d'émission mentionné dans l'article précédent.

Art. 6. Les mandats dont le payement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

2° Omission de timbres,

Seront régularisés par les soins de l'administration qui les aura émis.

Art. 7. Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'administration des postes de France sur les bureaux de l'administration des postes de Belgique, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de trois mois à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par l'administration centrale des postes du pays dont dépendront les bureaux qui auront émis les mandats.

Art. 8. Tout mandat émis en vertu du présent décret pourra être remboursé à l'envoyeur dans les délais fixés par l'article précédent, sur la production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais seulement après la ren-

trée à ce bureau de l'avis d'émission désigné dans l'article 4.

Art. 9. Les mandats égarés, perdus ou détruits, pourront être remplacés par des autorisations de payement que délivrera l'administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

Art. 10. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, pourra en obtenir le remboursement, pourvu qu'il produise à l'appui de la demande en remboursement une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après sa réception.

Art. 11. Les sommes déposées en échange de mandats d'articles d'argent émis conformément à l'art. 1er du présent décret, et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

Art. 13. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 2 novembre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

BIENEMANN. — Briefe u. Urkunden zur Geschichte Livlands in den J. 1558 à 1566. I. Bd. gr. 8. Riga. Broch. 2 1/3 thr.

BARTIANO. — Im Süden.-Reiseskizzen. 8. Berlin. Geh. 1 1/2 thr.

BÖHMER. — Franziska Hernandez u. Frai Eranzisko Ordiz. Anfänge reformator. Bewegungen in Spanien unter Karl V. Gr. 8. Leipzig. 2 2/3 thlr.

CONZE. — Die Athenastatue d. Phidias im Parthenon u. die neuesten auf sie bezüglichen Entdeckungen. Gr. 4. Berlin. Broch. 2/3 thlr.

CRUSIUS. — Der Winterfeldzug in Holland, Brabant u. Flandern, e. Episode aus dem Befreiungskriege 1813 u. 1814. Gr. 8. Luxemburg. Geh. 1 1/2 thlr.

DIETERICI. — Die Propaedeutik der Araber im 10. Gr. 8. Berlin. Broch. 1 1/2 thlr.

EGLI (J. J.). — Die Höhlen des Fbenalpstockes im Canton Appenzell. Gr. 8. Saint Galles. Broch. 1 th.

ETZEL. — Die österreichischen Eisenbahnen, entw. u. ausgef. in den Jahren 1857-1864. Atlas. Bd. III. Imp.-fol. Vienne. 16 thlr.

FINDEL. — Geschichte der Freimaurerei. 2. Aufl. Gr. 8. Leipzig. Broch. 3 thlr.

FULDA. — Untersuchungen über die Sprache der Homerischen Gedichte I. Gr. 8. Duisburg. 1 1/2 thlr.

HACK. — Die vergleichende Sprachmethode. Gr. 8. Francfort-s.-Mein. Geh. 1/3 thlr.

HAHN. — Friedrich d. Grosse. 2. Aufl. 8. Berlin. Geh. 1 thlr.

HASLER. — Gallerie berühmter Schweizer der Neuzeit. 1. Lfg. fol. Zurich. 1 1/3 thlr.

HAMERLING. — Ahasverus in Rom. 8. Hambourg. Geh. 1 hlr.

HILDEBRAND. — Die Wunder der Zeuzung. Nach den neuesten Forschungen der Wissenschaft, populär dargestellt. Des medizin. Hausbuchs 3. Aufl. 1. Lfg. gr. 8. Berlin. Geh. 1/6 thlr.

HORN. — Die Eroberung von Constantinopel durch die Türken im J. 1453. 16. Wiesbaden. Cart. 1/4 thlr.

HORN. — Der alte Fritz, der Held u. Liebling des deutschen Volks. 16. Wiesbaden. Cart. 1/4 thlr.

KÖNIGSBERGER. — Die Cholera. Gr. 8. Vienne. Geh. 16 ngr.

KRUMMACHER. — Aus Gottes Wort. 8. Berlin. Geh. 1 thlr.

MAIR. — Compendium der Chirurgie. Lex- 8. Munich, 4 thlr.

METHODII (S.). — Opera et S. Methodius Platonizans. Edidit A. Jahnius. 2 partes in 4. Halle. 4 thlr.

NITZSCH. — Augustinus Lehre vom Wunder. Gr. 8. Berlin. Broch. 18 ngr.

PABST. — Die Volksfeste der Maigrafen in Norddeuschland Preussen, Livland, Danemark u. Schweden. Ein Beitrag zur Culturgeschichte d. germa.u Nordens. Gr. 4. Berlin. Broch. 24 ngr.

PETERMANN. — Reisen im Orient. 2 Bde. 2. Ausg. Gr. 8. Leipzig. Geh. 3 thlr.

PETERS. — Natur und Gottheit. 3 Aufl. Leipzig. 1 thlr.

REYNOLDS' (J. R.). — Epilepsie. Lex.- 8. Berlin. Geh. 2 thlr. 6 ngr.

SCHERER (W.). — Jacob Grimm. Gr. 8. Berlin. Broch. 2/3 thr.

Stck. Gr. 4. Cassel. Broch. 4 thlr.

SCHULLER. — Beiträge zu einem Wörterbuche der siebenbürgisch-sächsischen Mundart. Gr. 8. Prague. 2/3 thlr.

ULENSPIEGEL. — In Niedersächsischer Mundart nach dem ältesten Druck d. Gervais Kruffter photolithographisch nachgebildet. Gr. 8. Berlin. 6 thlr.

WAECHTER. — Beiträge zu I. A. Bengel's Schrift-Erklärung u. Bemerkungen derselben in dem Gnomon novi testamenti. Gr. 8. Leipzig. 2 thlr.

WILD (H.). — Erzählungen aus der Frauenwelt. 2 Bde. 8. Broch. Munich. 2 thlr.

WOLF. — Characteristik des Arterienpulses. Lex.- 8. Leipzig. Geh. 2 thlr.

WÜSTEFELD (L. V.). — Die Lehre vom graphischen Defilement der feld- u. permanenten Befestigungen. Nach dessen Manuscripte herausg. v. Ritter Tunkler von Treuimfeld. 8. Mit e. Atlas in gr. fol. Vienne. 3 thlr. 10 sgr.

ZELLER. — Vorträge und Abhandlungen geschichtlichen Inhalts. Gr. 8. Leipzig. 2 thlr.

ZUCKERBAECKER. — Ueber lohnende Milchviehhaltun. 3. Aufl. Gr. 8. Bremen. Geh. 16 ngr.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins

4e Année. 2e Série. N° 47. 25 Novembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

SOMMAIRE : Documents officiels.

DOCUMENTS OFFICIELS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861;

Vu les conventions qui règlent les relations de l'administration des postes de France avec les administrations des postes de la Grande-Bretagne et de la Grèce;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur ceux des objets de correspondance de ou pour l'étranger qui sont désignés dans le tarif ci-annexé devront être payées par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, suivant le cas, conformément audit tarif;

Art. 2. L'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie pour les pays étrangers désignés dans le tarif susmentionné pourra être opéré au moyen des timbres-poste que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Art. 3. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais l'administration des postes sera tenue, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur.

Les suscriptions ou enveloppes, revêtues des timbres-poste inutilement employés par les envoyeurs, devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

Art. 4. Les lettres chargées, originaires de la France et de l'Algérie, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 5. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif ci-annexé qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même tarif, les imprimés devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions du tarif susmentionné, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Art. 6. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés expédiés des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé, pour la France et l'Algérie, qui auront été affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les

initiales DD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Art. 7. Les imprimés désignés soit dans le tarif ci-annexé, soit dans l'article 6 précédent, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 8. Il ne sera admis, à destination des pays désignés dans le tarif ci-annexé aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

Art. 10. Sont et demeurent abrogés l'arrêté présidentiel du 4 juillet 1849 et nos décrets des 28 février 1857, 12 octobre 1857, 28 mars 1860, 26 mai 1860, 8 septembre 1860, 23 avril 1861, 29 janvier 1862, 15 mars 1862, 15 octobre 1862, 11 avril 1863, 29 juin 1863, 9 août 1864, 17 août 1864, 28 septembre 1864, 18 mai 1865, 17 juin 1865 et 18 septembre 1865, concernant les lettres, échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de divers pays étrangers, d'autre part.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, tant les dispositions de nos décrets des 12 juillet 1856, 3 décembre 1856 et 18 octobre 1862, relatives aux lettres, échantillons de marchandises et imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour divers pays étrangers, et *vice versa*, que les dispositions de nos décrets des 8 septembre et 18 octobre 1862 qui règlent les taxes à percevoir par les agences des postes de France établies en Amérique sur les correspondances à destination de la France et de l'Algérie, acheminées au moyen des paquebots-poste français.

Art. 11. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 28 octobre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

TARIF *des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés* (1) *échangés, par la voie de la Poste, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de divers pays étrangers, d'autre part.*

DESTINATION des CORRESPONDANCES.	VOIES ouvertes pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION des objets qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la deuxième colonne.	TAXE A PERCEVOIR EN FRANCE et en Algérie: pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes (fr.)	(c.)	pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes (fr.)	(c.)
1	2	3	4		5	
Ire PARTIE. — *Correspondances originaires de la France et de l'Algérie.*						
Royaume de Grèce	Paquebots français	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (*a*)	1	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (*b*)	2	»	»	»
		Echantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination (*a*)	»	»	1	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*)	»	»	»	»

(1) Sous le titre d'imprimés, sont compris les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

(*a*) Affranchissement facultatif.

(*b*) Affranchissement obligatoire.

Pays	Voie	Objets				
Portugal, Açores, Madère	Paquebots et autres bâtiments français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*)	»	60	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*).	»	»	»	08
	Voie d'Angleterre	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port portugais de débarquement (*b*)	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port portugais de débarquement (*b*)	»	»	»	12
Iles du Cap-Vert	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Saint-Vincent (*b*)	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à Saint-Vincent (*b*)	»	»	»	12
Confédération argentine, Uruguay, Cuba, Porto Rico, Guyane hollandaise	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	»	»	12
	Paquebots à vapeur français.	Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	»	»	20
Haïti, Saint-Thomas	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	80	»	»
		Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	»	»	20
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	»	»	12
Paraguay	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Buénos-Ayres (*b*)	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à Buénos-Ayres (*b*)	»	»	»	12
Bolivie, Chili, Equateur, Pérou	Voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement sur l'océan Pacifique (*b*)	1	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement sur l'océan Pacifique (*b*)	»	»	»	17
Mexique, États-Unis de Colombie	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	»	»	12
	Paquebots à vapeur français.	Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	»	»	20
	Voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama (*b*)	1	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à Panama (*b*)	»	»	»	17
Etats-Unis de l'Amérique centrale	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Grey Town (*b*)	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à Grey Town (*b*)	»	»	»	12
	Voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama (*b*)	1	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à Panama (*b*)	»	»	»	17
Venezuela, Bathurst, Benin, Bonny, Brass, Cameroons, Cap, Palmas, île de Fernandô Pô, Lagos, Nunn, Old-Calebar	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	»	»	12

Libéria		Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Sierra Leone (b)	»	80	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'à Sierra Leone (b)	»	»	»	20
			Imprimés affranchis jusqu'à Sierra Leone (b)	»	»	»	12
Colonies, possessions et établissements anglais d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.	La Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Guyane anglaise, Jamaïque, Aden, Indes Orientales, Ceylan, Singapore, Hong-kong, île Maurice.	Paquebots français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)	»	80	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b)	1	60	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (b)	»	«	»	20
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (b)	«	»	«	12
	Penang	Paquebots anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)	»	80	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b)	1	60	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port anglais de débarquement (a)	»	»	»	20
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (b)	»	»	»	12
	Antigoa, Bahama, Barbade, Cariacou, côte de Guinée (Acora et Cape-Coast-Castle), la Dominique, Honduras britannique, Monserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Siera-Leone Tabago, Terre-Neuve, Tortola, îles Turques	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)	»	80	«	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b)	1	60	»	»
			Echantillons de marchandises affanchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (b)	»	»	»	20
			Imprimés affranchis jusqu'an port colonial anglais de débarqnement (b)	»	»	»	12
	Bermudes, Sainte Hélène	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)	»	80	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination)b)	1	60	•	»
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (b)	»	»	»	12
	Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies juşqu'à destination (a)	»	80	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b)	1	60	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port		»	»	20
			colonial anglais de débarquement (b)	»	»	»	12
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (b)	»	»	»	»
		Voie d'Angleterre et des Etats-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusquià destination (a)	1	»	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b)	2	»	»	20
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port américain de débarquement	»	»	»	12
			Imprimés affranchis jusqu'au port américain de débarquement (b)	»	»	»	»
	Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle Zélande	Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)	»	80	»	20
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b)	1	60	»	12

(a) Affranchissement facultatif.

(b) Affranchissement obligatoire.

Pays de destination		Voie	Nature des envois				
Colonies, possessions et établissements anglais d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.	Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande	Voie de Suez	Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (*b*)	»	»	»	20
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (*b*)	»	»	»	12
	Australie méridionale, Tasmanie (Terre de Van-Diémen)	Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port australien de débarquement (*b*)	»	80	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port australien de débarquement (*b*)	»	»	»	20
			Imprimés affranchis jusqu'au port australien de débarquement (*b*)	»	»	»	12
	Ascension, îles Falkland, Cap de Bonne-Espérance, Port-Natal	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port colonial anglais de débarquement (*b*)	»	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (*b*)	»	»	»	12
Shang-Haï, Yokohama		Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (*a*)	»	80	»	»
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (*b*)	»	(*c*)	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination (*b*)	»	»	»	12
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (*b*)	»	»	»	12
Chine (moins Shang-Haï), Japon (moins Yokohama) (*d*)		Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-kong, Sang-haï ou Yocohama (*b*)	»	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Hon-kong, Sang-haï ou Yokohama (*b*)	»	»	»	12
Philippines		Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-kong (*b*)	»	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Hong-kong (*b*)	»	»	»	12
Anam, Bornéo, Malacca, Malaisie, archipel des Mariannes, Siam (*d*)		Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Singapore (*b*)	»	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Singapore (*b*)	»	»	»	12
Seychelles (îles)		Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Mahé (*b*)	»	80	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'à Mahé (*b*)	»	»	»	20
			Imprimés affranchis jusqu'à Mahé (*b*)	»	»	»	12
Indes néerlandaises		Voie de Suez et des paquebots français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Batavia (*b*)	»	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Batavia (*b*)	»	»	»	12
		Voie de Suez et des paquebots anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Singapore (*b*)	»	80	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Singapore (*b*)	»	»	»	12
Pays d'outre-mer sans distinction de parages		Bâtiments du commerce partant des ports français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	40	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	»	»	20
			Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	»	»	08

(*c*) Taxe fixe de 50 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
(*d*) Sans moyens réguliers de communication avec la France. — Les correspondances affranchies qui ne portent sur l'adresse aucune indication de direction sont acheminées par la voie de Suez et des paquebots-poste français ou anglais sur ceux des ports desservis par lesdits paquebots qui ont le plus de relations avec les pays auxquels ces correspondances sont destinées.

Pays d'outre-mer sans d'instinction de parages	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (*b*)	»	»	»	»

IIe PARTIE. — *Correspondances à destination de la France et de l'Algérie.*

Royaume de Grèce	Paquebots français.	Lettres ordinaires non affranchies	1	20	»	»
		Echantillons de marchandises non affranchis	»	»	1	20
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement	»	»	»	15
Portugal, Açores, Madère	Paquebots et autres bâtiments français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement	»	»	»	11
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port portugais d'embarquement	1	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port portugais d'embarquement	»	»	»	15
Iles du Cap-Vert	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Saint-Vincent	1	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à Saint-Vincent	»	»	»	15
Confédération Argentine, Uruguay, Cuba, Porto Rico, Guyane hollandaise	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- du pays d'origine (*e*)	1	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (*e*)	»	»	»	15
	Paquebots à vapeur français.	Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (*e*)	»	»	»	30
Haïti, Saint-Thomas	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (*e*).	1	»	»	»
		Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (*e*)	»	»	»	30
	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (*e*)	»	»	»	15
Paraguay	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Buenos-Ayres	1	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à Buénos-Ayres	»	»	»	15
Bolivie, Chili, Equateur, Pérou	Voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement sur l'océan Pacifique.	1	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement sur l'océan Pacifique	»	»	»	20
Mexique, Etats-Unis de Colombie	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (*e*).	1	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (*e*)	»	»	»	15

(*b*) Affranchissement obligatoire.

(*e*) Les correspondances expédiées des ports de l'Amérique où existent des établissements de poste français, pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pourront être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-poste émis par l'administration des postes de France. La taxe des lettres affranchies sera de 80 centimes par 10 grammes ou fractions de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances seront considérées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.

	Mexique, Etats-Unis de Colombie	Paquebots à vapeur français.	Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (e)	»	»	»	30
		Voie de Panama	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama	1	20	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Panama	»	»	»	20
	Etats-Unis de l'Amérique centrale	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Grey-Town	1	»	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Grey-Town	»	»	»	15
		Voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama	1	20	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Panama	»	»	»	20
	Vénézuela, Bathurst, Benin, Bonny, Brass, Cameroons, cap Palmas, île de Fernando-Pô, Lagos, Nunn, Old-Calebar	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine	1	»	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine	»	»	»	15
	Libéria	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Sierra-Leone	1	»	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'à Sierra-Leone	»	»	»	30
			Imprimés affranchis jusqu'à Sierra-Leone	»	»	»	15
Colonies, possessions et établissements anglais d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.	La Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Guyane anglaise, Jamaïque, Aden, Indes orientales, Ceylan, Singapore, Hong-Kong, île Maurice.	Paquebots français ou anglais.	Lettres ordinaires non affranchies	1	»	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement	»	»	»	30
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement	»	»	»	15
	Pénang	Paquebots anglais.	Lettres ordinaires non affranchies	1	»	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement	»	»	»	30
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement	»	»	»	15
	Antigoa, Bahama, Barbade, Cariacou, côte de Guiné, (Accra et Cape-Coaste Castle), la Dominique-Honduras britannique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou St-Kitts, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Iles Turques	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires non affranchies	1	»	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement	»	»	»	30
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement	»	»	»	15
	Bermudes, Sainte-Hélène	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires non affranchies	1	»	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement	»	»	»	15
	Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires non affranchies	1	»	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial d'embarquement	»	»	»	30
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial d'embarquement	»	»	»	15
		Voie d'Angleterre. et des Etats-Unis.	Lettres ordinaires non affranchies	1	20	»	»
			Echantillons de marchandises affranchies jusqu'au port américain d'embarquement	»	»	»	30
			Imprimés affranchis jusqu'au port américain d'embarquement	»	»	»	15

Colonies, possessions et établissements anglais d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie...	Nouvelles-Galles-du-Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale. Nouvelle-Zélande.......	Voie de Suez.	Lettres ordinaires non affranchies..................	1	»	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et français........	»	»	»	20
			Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et français...	»	»	»	10
	Australie méridionale, Tasmanie, Terre de Van-Diemen..............	Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au point de jonction des services anglais et français................	»	60	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au point des services anglais et français.................	»	»	»	20
			Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et français..	»	»	»	10
	Ascencion, îles Fakland, cap. de Bonne-Espérance, Fort-Natal.	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarq...	1	»	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement....	»	»	»	15
Shang-Haï, Yokohama................		Voie de Suez.	Lettres ordinaires non affranchies (*f*)................	1	»	»	»
			Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français......	(*g*)			
Chine (moins Shang-Haï), Japon (moins Yokomaha)......................		Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï, ou Yokohama (*h*).................	1	»	»	»
			Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbre-postes français...	(*g*)			
			Imprimés affranchis jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï et Yokohama (*h*)...........	»	»	»	15
Philippines........................		Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong.......	1	»	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Hong-Kong..............	»	»	»	15
Annam, Bornéo, Malacca, Malaisie, archipel des Mariannes. Siam..........		Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Singapore........	1	»	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Singapore...............	»	»	»	15
Seychelles......		Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Mahé...........	1	»	»	»
			Imprimés affr. jusqu'à Mahé.	»	»	»	15
Indes néerlandaises..................		Voie de Suez et des paquebots français	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Batavia..........	1	»	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Batavia................	»	»	»	15
		Voie de Suez et des paquebots anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Singapore........	1	»	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'à Singapore..............	»	»	»	15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages..........................		Bâtiments du commerce arrivant dans les ports français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarq...	»	60	»	»
			Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement.........	»	»	»	30
			Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	»	»	»	15
		Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarq...	1	»	»	»
			Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	»	»	»	15

(*f*) La taxe des lettres affranchies de Sang-Haï et de Yokohama pour la France et l'Algérie est de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

(*g*) La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.

(*h*) L'affranchissement des lettres et des imprimés passant par Shang-Haï ou Yokohama peut être opéré au moyen des timbres-poste français, d'après le tarif applicable aux objets de même nature expédiés de Shang-Haï pour la France.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins.

54e Anne. 2e Séérie. N° 48. 2 Décembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Nécrologie. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet août et septembre 1865 :

Carton	1,060,604 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	5,738,210
Papier d'enveloppes	1,354,750
Papier peint pour tentures	3,885,468
Papier dit papier de soie	260,588
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	1,170,178
Livres en langue française	8,583,396
Gravures et lithographies	3,884,041
Cartes à jouer	315,100

Si nous comparons les résultats de ces neuf premiers mois de 1865 à ceux des mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1865	1864	1863
Papier et carton	12,378,000	13,936,000	12,996,000
Livres, gravures, lithographies	13,637,000	14,625,000	13,593,000

JURISPRUDENCE

Tribunal de commerce de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. BASSET.

Audience du 19 octobre 1865.

Publication d'un journal. — Société.

La publication d'un journal ne peut être l'objet d'une association commerciale en participation, mais bien d'une société en nom collectif, dont les membres sont solidairement responsables des dettes sociales.

MM. Dubuisson et Ce, imprimeurs, avaient d'abord assigné devant le Tribunal de commerce M. Boucher, directeur-gérant du journal *l'Echange*, en payement d'une somme de 1,350 fr. pour frais d'impression du journal. M. Boucher avait appelé en garantie MM. Olivier de Raveton, Ramot-Descarpentris, Lecuir, Moreau et Legallais, co propriétaires du journal et ses associés, lorsque MM. Dubuisson et Ce ont assigné directement ces derniers comme associés solidaires de M. Boucher.

Devant le Tribunal, les défendeurs ont prétendu qu'ils n'étaient qu'associés en participation, qu'ils ne pouvaient être condamnés solidairement, et que chacun d'eux ne pouvait être tenu que de la portion de la dette contractée individuellement et personnellement par lui.

Après avoir entendu Me Prunier-Quatremère, agréé de MM. Dubuisson et Ce, Me Schayé, agréé de MM. Olivier de Raveton, Lecuir, Moreau, Ramot-Descarpentris et Boucher, le Tribunal a statué en ces termes :

« Vu la connexité, le Tribunal joint les causes, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande principale ;

« En ce qui touche Legallais;

« Attendu que ce défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui, le Tribunal adjuge aux demandeurs, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre ce défendeur, et, statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard des comparants :

« Attendu que les défendeurs prétendent que la société formée entre eux est une association en participation qui ne les rendait responsables que pour leur part et portion ;

« Mais attendu que les travaux dont Dubuisson et Ce réclament payement sont pour la plus grande partie des fournitures d'impressions pour un journal qui, outre les matières de sa spécialité, consacrait une partie de ses pages aux annonces et réclames dont les bénéfices devaient être partagés dans une certaine proportion entre le directeur du journal et les défendeurs actuels, ses copropriétaires;

« Attendu que la publication d'un journal ne saurait donner lieu à une société en participation dont l'objet doit être essentiellement limitée; que l'association faite entre les défendeurs ne peut être considérée que comme une véritable société de fait, laquelle doit les rendre solidairement responsables des frais faits par eux, et alors surtout que le but de cette société était de provoquer des opérations entre les Comptoirs nationaux unis pour l'achat, les échanges et la vente de marchandises;

« Attendu que les fournitures d'impressions faites par Dubuisson et Ce s'élèvent, suivant règlement, à 1,320 fr. 62 c., au payement desquels il convient d'obliger solidairement les défendeurs;

« En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Par ces motifs :

« Jugeant en dernier ressort, condamne solidairement Legallais, Boucher, Olivier de Raveton, Lecuir, Moreau et Ramot-Descarpentris par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Dubuisson et Ce la somme de 1,320 fr. 62 c. avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne, en outre, lesdits défendeurs aux dépens de ce chef;

« Déclare Boucher mal fondé en sa demande en garantie, l'en déboute et le condamne aux dépens de cette demande. »

On lit dans l'*Echo du Nord* :

« La seconde partie de l'audience correctionnelle d'hier a été consacrée presque entièrement à deux affaires de propriété littéraire, dont la première se présentait dans les circonstances suivantes :

« Le sieur Huet, propriétaire du Café du Dix-neuvième Siècle, boulevard de l'Impératrice, a organisé dans son établissement des sociétés musicales; mais, à la différence des cafés-concerts ordinaires, il n'augmente pas le prix des consommations et ne prépare pas à l'avance un programme interprété par des chanteurs engagés exprès. Le sieur Huet ne recrute ses artistes que parmi ses consommateurs de bonne volonté. Un piano a été placé sur une estrade, et les amateurs qui désirent se faire entendre n'ont qu'à prendre la peine de s'y asseoir. La société des auteurs n'en a pas moins dressé procès-verbal contre M. Huet, qui, malgré la défense faite, avait cru pouvoir laisser chanter dans son établissement, sans se préoccuper de la question des droits d'auteurs. Le Tribunal a admis la prétention de la société et a condamné le propriétaire du café à 50 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages-intérêts envers les demandeurs.

« Après cette affaire est venue celle de M. Vachot, directeur du Grand-Théâtre, contre M. Fontaine, directeur du théâtre des Variétés, qui, sans tenir compte d'une autorisation exclusive donnée au demandeur par MM. Émile de Girardin, Alexandre Dumas fils, Dumanoir et Clairville, a joué sur son théâtre à diverses reprises le *Supplice d'une Femme*, les *Deux Sœurs* et la *Femme aux Œufs d'or*.

« L'affaire a été exposée par Me Coquelle, avocat de M. Vachot. Me Flamant, au nom de M. Fontaine, a opposé une fin de non-recevoir préjudicielle et a conclu à ce que le Tribunal correctionnel se déclarât incompétent.

« Contrairement aux conclusions de M. Telliez, substitut du procureur impérial, qui a admis la fin non-recevoir, le Tribunal a retenu la cause. Elle sera plaidée au fond à l'audience du 15 novembre. »

FAITS DIVERS.

AVIS AU COMMERCE D'EXPORTATION.

Il existe à Amsterdam et dans toutes les villes un peu importantes de la Hollande une bande d'audacieux fripons qui, munis de patentes de marchands ou de commissaires que tout individu peut obtenir dans ce pays moyennant quelques florins, ne font autre chose que s'adresser aux fabricants et négociants étrangers, mais surtout français, pour solliciter des envois de marchandises. Le plus souvent ils se recommandent de soi-disant banquiers ou négociants tout aussi mal famés qu'eux ou n'ayant jamais existé ; puis, leur demande satisfaite, ils disparaissent sans qu'on puisse les retrouver, ou même mettent leurs créanciers au défi de les poursuivre, sachant bien que la loi ne saurait les atteindre, vu qu'ils n'ont

souscrit ni billet ni lettre de change, et que, d'autre part, comme ils ne possèdent rien, leurs malheureuses dupes se gardent bien d'ajouter à leur perte première des frais de poursuite sacrifiés d'avance. Le haut commerce parvient encore à déjouer ces coupables manœuvres en faisant prendre des renseignements sur la place, préalablement à tout envoi de marchandises; mais il arrive aussi fréquemment que de pauvres ouvriers travaillant pour leur compte ou de jeunes commerçants récemment établis et n'ayant pas encore l'expérience nécessaire, se laissent prendre aux offres séduisantes de placement qui leur sont faites et ne s'aperçoivent qu'ils ont été dupes de leur trop grande confiance que l'orsqu'ils doivent en subir les conséquences. C'est donc à cette classe d'industriels et de commerçants inexpérimentés que s'adresse surtout le présent avis. Le danger qu'on leur signale est d'autant plus grand aujourd'hui, que la publication récente du traité de commerce entre la France et les Pays-Bas fait luire à leurs yeux la perspective de nouveaux débouchés et fournit aux escrocs l'occasion de se livrer avec plus d'ardeur que jamais à leur industrie.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867, A PARIS.

Commission impériale.

Beaucoup de personnes s'adressent encore à la commission impériale pour obtenir des bulletins de demande d'admission. Le délai fixé au 31 octobre étant expiré, il ne sera plus, à l'avenir, donné suite aux demandes de ce genre.

Cependant la commission impériale n'a pas voulu que la négligence ou l'ignorance des règles établies pussent devenir une cause absolue d'exclusion, et elle a arrêté que, même après les délais, elle accueillerait, par décision spéciale, les produits se recommandant par un intérêt considérable; mais, absorbée maintenant par les détails multiples de l'admission et de l'installation des produits, elle ne peut plus correspondre directement avec les candidats.

C'est au comité de leur département que doivent s'adresser désormais les retardataires qui penseraient pouvoir profiter de l'exception réservée par l'article 35 du règlement général. Le comité départemental transmettra, s'il le juge convenable, leurs demandes à la commission impériale, qui s'efforcera, aussi longtemps qu'il y aura de la place disponible, d'admettre tous les produits d'un mérite supérieur.

M. L. Curmer vient d'être nommé membre associé correspondant de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

NÉCROLOGIE.

M. Joseph-Marie Quérard, chevalier de la Légion d'honneur, auteur de la *France littéraire* et de plusieurs ouvrages de bibliographie, est mort à Paris, le 1er décembre 1865, à l'âge de 68 ans.

Le service aura lieu aujourd'hui samedi à onze heures, en l'église Saint-Séverin, sa paroisse. On se réunira à la maison mortuaire, 3, quai des Grands-Augustins.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Lundi 4 et mardi 5 décembre. — Livres de la bibliothèque de M. S***. Classiques en grand papier vélin, ouvrages sur les beaux-arts, belles éditions illustrées, etc. — Libraire : M. L. Potier.

Jeudi 7 décembre et les 6 jours suivants. — Belle et intéressante collection de lettres autographes, renfermant des documents intéressants sur la Révolution française et une belle suite d'académiciens, de rois et reines de France, provenant d'un des plus précieux cabinets de Paris. — Libraire : M. Charavay aîné.

Jeudi 7, vendredi 8 et samedi 9 décembre. — Livres de la bibliothèque de feu M. Charles Le Blanc, ancien employé au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque impériale, secrétaire de la Société des beaux-arts, auteur du *Manuel de l'Amateur d'estampes*, etc., etc. — Libraire : M. Auguste Aubry.

Jeudi 7 décembre et jours suivants. — Livres d'histoire naturelle, de littérature, d'histoire, d'art militaire, etc., la plupart reliés par Thouvenin, Muller, Niédré et autres, et ornés de vignettes et portraits, composant la bibliothèque de feu M. de B*** et Hippolyte Wolf. — Libraires : MM. J. F. Delion et H. Féret.

Mercredi 20 décembre. — Quelques grands livres français. — Libraire : M. A. Labitte.

Jeudi 21 décembre et les 2 jours suivants. — Livres de beaux-arts, littérature, histoire et bibliographie, provenant de la bibliothèque de M. G***. — Libraire : M. A. Labitte.

Le Mans.

Lundi 11 décembre et jours suivants. — Belle collection de livres anciens et modernes de la bibliothèque de M. L*** — Libraire : M. Armand Leconte.

Bruxelles.

Vendredi 1er décembre et les 6 jours suivants. — Livres anciens et modernes, Histoire, — Littérature, — Voyages, — Sciences, — Ouvrages à gravures, — Jurisprudence, — Théologie, etc., provenant de plusieurs bibliophiles. — Libraire : M. A. Bluff.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE. — LIVRES.

Ainsworth, W. Harrison. — Geld en crediet, of John Law in Frankrijk. Naar het Engelsch. 2 deelen. Gr. 8°. (IV en 316 bl., 2, III en 298 bl. met gelith. titelvignet.) Amsterdam. *f* 6,50.

Al-Beladsori, Imamo Ahmed ibn Jahja ibn Djabir, Liber expugnationis regionum, quem e codici Leidensi et codici Musei Brittannici edidit M. J. de Goeje. Pars altera Gr. 4to. Lugduni-Batavorum. *f* 6,—.

Armand. — Frits Scharnhorst. Avonturen van eene Duitsche familie in Amerika. Naar het Hoogd. door J. J. A. Goeverneur. 2e druk. Post 8°. (VI en 339 bl. met gelith. titel en 1 gelith. en gekl. plaat.) Utrecht. *f* 1,90; in carton. *f* 2,20.

Beets (P.). — Vergelding. Historisch-dramatisch tafereel uit de laatste helft der 17e eeuw. In vier afdeelingen, voor rederijkers bewerkt. Post 8°. Nieuwe Niedorp. *f* 1,—.

Beijer (F.). — Volksliederen aller natiën gearrangeerd voor piano. Roy. 8°. Rotterdam. *f* 3,60.

Beschrijving der Chinesche en Japansche zeeën en golf van Siam. Bevattende zeilaanwijzingen van de kusten van China, Korea en Manchuria, de zee van Japan, de golf van Tartarije en Amur, en de zee van Okhotsk, Benevens de beschrijving der Babuyan, Bashi, Formosa, Meiaco Sima, Lu-Chu, Mariana, Bonin, Japansche, Saghalin en Kuril eilanden. Uit het Eng. vertaald door J. H. Blekkingh Jr. Gr. 8°. (4, 14, 689, 6 en 37 bl.) Amsterdam. In linnen. *f* 12,75.

Bibliotheek, Godgeleerde, of reeks van wetenschappelijk-theologische werken uit het buitenland. 9e jaargang. Gr. 8°. Utrecht. *f* 5,—.

Bouman (H.). — Commentarius perpetuus in Jacobi epistolam, post mortem auctoris editus. Gr. 8°. Trajecti ad Rhenum. *f* 2,50.

Braddon (M. E.). — De doktersvrouw. Uit het Engelsch. Gr. 8°. (4 en 368 bl. met gelith. titelvignet.) Haarlem. *f* 3,80.

Brunings (P. F.). — Een klaverblaadje. Post 8°. (235 bl.) Kampen. *f* 1,50.

Calvijn, Johannes. — Institutie, of onderwijzing in de Christelijke godsdienst. Op nieuw uit het Latijn vertaald, naar de laatste uitgave in Mei 1864, door de Prof. G. Baum, E. Cunitz en E. Reuss. 1e deel. Gr. 8°. Kampen. *f* 3,90.
Compleet in 2 deelen.

Campen (Dr. A. W. van). — Kijkjes in het leven van een dorpspredikant. 1e deel. Post 8°. Amsterdam. Pro 2 deelen compleet. *f* 4,—.

Casembroot (Jhr. F. de). — De Medusa in de wateren van Japan, in 1863 en 1864. Gr. 8°. (XIV en 150 bl. met 5 gelith. en gekl. kaarten.) 's Gravenhage. *f* 2,—.

Croiset (G. E. C.). — In en over de Alpen. Schetsen — indrukken. Gr. 8°. (6 en 363 bl. met 1 gelith. plaat en gelith. titelvignet.). Rotterdam. *f* 3,80.

Dickens (Charles). — Onze wederzijdsche vriend. Naar het Engelsch door Mevr. van Westrheene. 2e deel. Gr. 8°. (VI en 366 bl. met gelith. titelvignet.) Sneek. *f* 3,90.
Compleet in 3 deelen.

Ganot (A.). — Leerboek der proefondervindelijke en toegepaste natuurkunde; met eene aanzienlijke verzameling van opgeloste vraagstukken en tusschen den tekst geplaatste houtgravuren. Naar de laatste Fransche uitgave. 1e deel. 2e druk. Post 8°. Gouda. *f* 4,25.
Compleet in 2 deelen.

Groen (van Prinsterer, Mr.). — Studiën en schetsen ter schoolwetherziening. Gr. 8°. 's Gravenhage. *f* 1,50.

Hartsen (F. A.). — De ziel vóór de waarneming. Een bijdrage tot de leer van de aangeboren begrippen. Gevolgd door een ernstig woord aan Mr. C. W. Opzoomer, Dr. A. Pierson en Jhr. B. H. C. K. van der Wijck. Post 8°. Zalt-Bommel. *f* 1,—.

Hengeveld (G. J.). — Het rundvee, zijne verschillende soorten, rassen en veredeling. Uitgegeven door de Nederlandsche Maatschappij ter bevordering van nijverheid. 1e deel. 2e veel vermeerderde en verbeterde uitgave. Roy. 8°, met 54 gelith. en gekl. platen. Haarlem. *f* 14,65.

Hennig (Dr. Carl). — Leerboek der ziekten van het kind in zijne verschillende trappen van ontwikkeling. Naar de derde verbeterde uitgaaf uit het Hoogd. vertaald door Dr. C. P. ter Kuile. Roy. 8°. (XXXVI en 550 bl. met 3 gelith. platen.) Tiel. *f* 6,—.

Hofdijk (W. J.). — Vóór 300 jaren. Historische herinnering. 1e afl. Roy. 8°. (45 bl. met gelith. en gekl. plaat.) Utrecht. *f* 1,25.
Compleet in circa 30 afl.; iedere afl. is afzonderlijk verkrijgbaar.

Horn (W. O. von). — Het leven van Michiel Adriaansz. de Ruyter, luitenant-admiraal van Holland en West-Friesland. Naar het Hoogd. bewerkt door S. J. Andriessen. Post 8°. (4 en 126 bl. met 4 gelith. en gekl. platen.) Leiden. *f* 0,75; in linnen *f* 1,—.

Laurillard (Dr. E.). — Twaalf leerredenen. No 1. Leerrede naar Gen. III: 4, 6, 8, 11—13, 17—19. Een oude geschiedenis, maar altijd weêr nieuw. Gr. 8°. Amsterdam. Pro compleet. *f* 2,50.

Lennep (Mr. J. van). — De geschiedenis des vaderlands in schetsen. Post 8°. (4 en 200 bl. met 8 gelith. en gekl. platen.) Aldaar. In linnen. *f* 1,80.

Loon (Mr. Gerard van). — Beschrijving van Nederlandsche historiepenningen, ten vervolge op het werk van Mr. Gerard van Loon. Uitgegeven door de Koninklijke Akademie van Wetenschappen. (Afdeeling letterkunde.) 9e stuk. Gr. fol. (2 bl. en bl. 253—377, en plaat LXI—LXXII.) Amsterdam. In carton. *f* 11,25.

Maandschrift voor Christelijke opvoeding in school en huis. 5e jaarg. 1e afl. Gr. 8°. Amsterdam. *f* 2,70.

Multatuli. — Bloemlezing. Post 8°. Amsterdam. *f* 2,75.

Murdock. — Juda, of jaloezy en wraakzucht. Uit het Eng. vertaald door Servaas de Bruin. Gr. 8°. (2 en 320 bl. met gelith. titelvignet.) Amsterdam. *f* 3,25.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins

54e Année. 2e Série. **N° 49.** **9 Décembre 1865.**

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Nécrologie. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Tribunal civil de la Seine (1re chambre)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 8, 22 et 29 novembre.

Les Joyeuses Commères de Windsor, *opéra de Nicolaï. — Paroles françaises. — Procès en contrefaçon. — MM. Gérard et Ce, éditeurs de musique, contre M. Choudens, éditeur de musique.*

Une œuvre musicale qui se compose de paroles et de musique constitue une propriété commune et indivisible entre le musicien et l'écrivain.

Le fait par un écrivain d'avoir arrangé pour la scène une œuvre dramatique tombée dans le domaine public, ne fait pas obstacle à ce qu'un autre écrivain puisse faire un libretto dans la même œuvre dramatique.

Nicolaï, compositeur allemand, mort en 1849, est l'auteur d'un opéra intitulé : *les Joyeuses Commères de Windsor*, dont Mosenthal a puisé le poëme dans la comédie de Shakspeare, et qui est devenu classique en Allemagne. MM. Bote et Bock, éditeurs de musique à Berlin, cessionnaires de Nicolaï et de Mosenthal, avaient publié la partition du maître allemand. Ils ont cédé, en février 1865, à MM. Gérard et Ce, éditeurs de musique à Paris, le droit d'éditer en France l'opéra des *Joyeuses Commères de Windsor*, avec traduction française de Danglas.

Mais, dès 1863, M. Choudens, autre éditeur à Paris, qui, entre autres opéras a publié *Faust* et *Rolland à Roncevaux*, avait donné une édition de la musique de Nicolaï sur un poëme de M. Jules Barbier.

MM. Gérard et Ce, devenus cessionnaires des éditeurs allemands, dénient à M. Choudens le droit de publier l'opéra des *Joyeuses Commères*. Ils l'ont assigné en contrefaçon.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, si une œuvre musicale, qui se compose à la fois de paroles et de musique, constitue une propriété commune et indivisible entre le musicien et l'écrivain, à ce point que si les droits de propriété du musicien, à la suite de son décès, viennent à périr par l'expiration des délais fixés par la loi, les droits de l'auteur des paroles continuent de subsister, ces principes ne doivent pas recevoir leur application au sujet des *Joyeuses Commères de Windsor*, opéra-comique (d'après Shakspeare), paroles de Mosenthal, traduites en français par Louis Danglas, musique de Nicolaï ;

« Attendu, en effet, que le Tribunal, dont le devoir est d'apprécier les faits qui constituent la contrefaçon, ne peut, dans l'espèce du procès actuel, considérer Mosenthal comme l'auteur du poëme qui a servi de thème à la musique de Nicolaï ;

« Attendu que cette musique ne lui a été réellement inspirée que par la pièce de Shakspeare, *les Joyeuses Commères de Windsor* ;

« Attendu que Mosenthal a seulement arrangé et disposé pour le théâtre la pièce de Shakspeare ;

« Que ce travail constitue, sans doute, à son profit une propriété privée, susceptible d'être protégée par l'action en contrefaçon, mais que la musique composée par Nicolaï sur l'œuvre originale de Shakspeare, modifiée pour le théâtre par Mosenthal, n'a pu faire revivre, avec de nouveaux droits privatifs de propriété, la pièce *les Joyeuses Commères de Windsor*, de Shakspeare, tombée depuis longtemps dans le domaine public ;

« Attendu, d'une autre part, que la musique de Nicolaï, décédé en 1849, est aussi tombée, aux termes de la législation française, dans le domaine public ;

« Attendu, dès lors, que la pièce *les Joyeuses Commères de Windsor*, opéra-comique [illegible] trois

actes, musique de Nicolaï, arrangé par Jules Barbier pour le théâtre, sur la donnée de Shakspeare, comme celle de Mosenthal, n'est pas une contrefaçon de l'ouvrage de ce dernier, dont elle diffère d'ailleurs d'une façon remarquable par les personnages, leur caractère et diverses situations qui ne s'y rencontrent pas;

« Par ces motifs,

« Déclare mal fondée la demande de Girard et Ce, ès-nom qu'ils agissent, et les condamne aux dépens..... »

(*Gazette des Tribunaux* du 30 novembre.)

NÉCROLOGIE.

Quelques amis accompagnaient, samedi, à sa dernière demeure le corps de J. M. Quérard, enlevé soudainement à sa famille et aux lettres dans le cours de sa soixante-huitième année. Homme modeste autant que savant distingué, l'auteur de *la France littéraire* avait su gagner pour son nom une gloire méritée; il n'avait pas su conquérir en même temps la fortune et l'indépendance. Il s'était fait du travail qu'il s'était choisi un devoir, et ne lui demandait que la satisfaction que donne le devoir strictement accompli. Depuis le jour où, modeste commis libraire en Allemagne, il avait jeté les premières assises du monument bibliographique que son plus grand désir était de compléter et de rendre plus digne encore de sa critique exigeante, il n'avait cessé d'entasser les matériaux les mieux choisis et les plus variés en même temps que les plus exacts. La mort l'a surpris corrigeant les dernières feuilles de l'Introduction de la nouvelle édition de ses *Supercheries littéraires*, trompant ainsi le plus cher de ses vœux, celui qu'il émettait devant nous il y a peu de jours encore : faire de cette seconde édition une œuvre achevée, et surtout y confesser ingénument, en les rectifiant, les erreurs de la première. Ses désirs s'étendaient plus loin encore; on dirait qu'ils ne sont jamais plus vifs chez l'homme que lorsque vient le moment où il ne pourra plus les accomplir. Il rêvait une *Encyclopédie du bibliothécaire*, dont il laisse les matériaux à sa veuve pour tout héritage. Sous le titre de *Greffes et Glanes*, il comptait compléter le *Dictionnaire des Contemporains*. Tout cela n'était pour lui que le besoin de chercher la vérité et de la dire. Il l'aimait trop, il la disait trop crûment peut-être. Il en a été bien cruellement puni par une sorte de silence qui se faisait autour de ses œuvres, et qui trompait le public sur leur véritable valeur.

Ceux que l'amour des livres rapprochait de lui savaient seuls ce qu'il valait, et c'est à eux qu'il a dû d'obtenir, il y a quelques mois à peine, une distinction qu'il avait ambitionnée toute sa vie, et qu'il ne s'est décidé à solliciter que pressé par le ministre même qui devait la lui accorder. Ramené à la confiance par cette faveur, il reprenait avec une nouvelle ardeur ses travaux interrompus lorsque la mort est venue, mort cruelle accompagnée de souffrances terribles. Il l'a subie avec courage, c'est à nous de la déplorer. Il aura eu à peine, après quarante ans de dévouement à la science, quelques jours embellis par le mirage trompeur de l'espérance; ça été assez pour qu'il ne nous dît plus, dans ces derniers temps, avec la même amertume, ce mot qu'il nous répétait souvent : « Si la bibliographie n'est pas un métier de sot, c'est à coup sûr un sot métier. »

M. Paul Lacroix a payé sur la tombe de Joseph-Marie Quérard le juste tribut d'éloges qui était dû à sa mémoire. Ne resterait-il pas quelque chose à faire à ses amis pour qu'une sépulture digne de lui et des services qu'il a rendus à tous lui soit élevée? J. Assézat.

Voici le discours de M. Paul Lacroix :

« Messieurs,

« Ne nous séparons pas sans dire un dernier adieu à notre ami, à notre émule, à notre modèle, à notre admirable bibliographe Joseph-Marie Quérard.

« Il était né bibliographe, il a vécu, il est mort bibliographe, sans avoir eu jamais d'autre passion, d'autre but, d'autre avenir, dans son existence érudite et laborieuse, que de contribuer le plus et le mieux possible, pour sa part, aux progrès de la bibliographie française. Parler de ses nombreux ouvrages, les apprécier, en faire l'éloge, c'est raconter sa vie.

« *La France littéraire*, ce beau livre, ce livre si utile, si indispensable à ceux de nous qui s'occupent d'histoire littéraire, ce livre presque excellent, malgré quelques erreurs, quelques imperfections, qui, on peut le dire, étaient inévitables dans un ouvrage de ce genre, restera comme un monument de cette bibliographie française à laquelle Quérard s'était consacré corps et âme, avec toute l'ardeur d'un goût exclusif et d'un dévouement sans bornes. Je ne crains pas de dire que cet ouvrage serait devenu un chef-d'œuvre, en passan par plusieurs éditions où il se fût successivement complété et perfectionné. Tel qu'il est, nous pouvons l'opposer avec avantage aux meilleures compilations bibliographiques publiées à l'étranger, et surtout dans cette savante Allemagne où Quérard avait appris en quelque sorte le métier de bibliographe.

« La bibliographie, cette science magnifique qui devrait être l'introduction magistrale de toutes les sciences, et qui n'a pourtant pas,

comme celles-ci, des chaires à elle, des professeurs spéciaux, des places et des pensions attribuées à ses modestes et fidèles adeptes (je parle ici du passé, car le ministre actuel de l'instruction publique se prépare, dit-on, à réparer une vieille injustice à l'égard des bibliographes); la bibliographie n'a jamais fait la fortune de personne, et notre pauvre ami Quérard n'a que trop constaté, pour son propre compte, qu'elle ne conduisait pas même les plus dignes à un simple emploi de bibliothécaire.

« Les bibliothèques publiques en France, à aucune époque, n'ont été un champ clos ouvert aux preux de la bibliographie. Gabriel Martin, l'illustre libraire de Paris, qui a toujours eu et qui a encore de si habiles, de si consciencieux imitateurs ; Gabriel Martin, qui a créé chez nous l'art de rédiger des catalogues de livres, et qui possédait à fond la science du bibliographe, s'est vu constamment éloigné de la Bibliothèque du roi, où il y avait alors cependant des bibliographes, les abbés Sallier, Boudot, Capperonnier, etc., capables de comprendre la valeur de ses travaux. Eh bien! Quérard n'a pas été plus heureux à cet égard que Gabriel Martin.

« Il a donc fallu que ce bibliographe incorrigible demandât sa vie à un labeur assidu, permanent, inépuisable. Pendant quarante ans, il a fait de la bibliographie, à l'exemple de notre brave ami, M. Merlin, le savant rédacteur du catalogue de la bibliothèque de Silvestre de Sacy et d'une foule d'autres bons catalogues, à l'exemple de notre maître à tous, l'auteur du *Dictionnaire des Anonymes et des Pseudonymes*, Antoine-Alexandre Barbier, à l'exemple du maître des maîtres, le vénérable auteur du *Manuel du Libraire*, qu'on peut appeler à juste titre le chef-d'œuvre des chefs-d'œuvre bibliographiques. Le champ de la bibliographie est si vaste, si incommensurable, que c'est déjà beaucoup que d'en défricher un petit coin.

« Quérard avait choisi pour son domaine de prédilection l'étude bibliographique des œuvres de la littérature moderne, et nous aimons à reconnaître que, dans cette partie de la bibliographie, il n'avait pas de rival.

« Il était aussi biographe, et, le dirai-je, s'il avait obéi à ses instincts et suivi sa vocation, il eût été exclusivement biographe. Il ne se bornait pas à décrire et à classer les livres; il voulait classer et juger les hommes, j'entends les hommes de lettres, les écrivains, les savants. Il se préoccupait avant tout de cette exactitude rigoureuse et mathématique, pour ainsi dire, dans les faits, dans les dates, dans les noms, sans laquelle la biographie n'est qu'un portrait, un panégyrique, une satire. Il pensait d'ailleurs que la biographie était inséparable de la bibliographie, quand il avait à écrire une notice sur un de nos contemporains obscurs ou célèbres. De là ses *Supercheries littéraires dévoilées*, qui ne sont, dans la première édition, qu'une revue curieuse et piquante des grands et petits mystères de la littérature ancienne et moderne, et qui, dans la seconde édition, allaient devenir un immense et nouveau *Dictionnaire des Pseudonymes*, riche en révélations imprévues, en particularités singulières, en indications utiles et vraiment précieuses.

« La mort est venue, comme toujours, arrêter l'œuvre commencée Quérard a succombé à la fatigue de ses longs et pénibles travaux ; il a succombé peu de temps après avoir obtenu, bien tardivement, hélas! une récompense honorifique qu'il avait méritée depuis tant d'années; il a eu, en sortant de la lutte, comme un athlète épuisé, mais non vaincu, le regret de ne pouvoir achever ce qu'il avait entrepris, de laisser là, au début, la seconde édition de ses *Supercheries littéraires dévoilées*, et d'avoir la douloureuse certitude que personne, après lui, ne se sentira le courage de continuer et de terminer son œuvre. Cette triste pensée, qui a dû le tourmenter à l'heure de la mort, avait été précédée de longue date par une déception non moins vive et non moins cruelle, qui avait mis un amer chagrin au fond de son cœur, quand il s'était vu forcé de renoncer à son rêve favori, à cette *Encyclopédie du Bibliothécaire* dont les innombrables metériaux dorment accumulés dans ses cartons.

Il nous a du moins légué ses ouvrages, qui renferment des trésors de recherches et de documents; il nous a légué aussi son souvenir, celui d'un bibliographe actif, ingénieux, infatigable ; celui d'un biographe minutieux, patient, intrépide; celui d'un homme de cœur, d'un homme de conviction, d'un honnête, d'un excellent homme. »

(*Journal des Débats* du 5 décembre.)

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Mercredi 20 *décembre*. — Quelques grands livres français. — Libraire : M. A. Labitte.

Jeudi 21 *décembre et les* 2 *jours suivants*. — Livres de beaux-arts, littérature, histoire et bibliographie, provenant de la bibliothèque de M. G***. — Libraire : M. A. Labitte.

Le Mans.

Lundi 11 *décembre et jours suivants*. — Belle collection de livres anciens et modernes de la bibliothèque de M. L*** — Libraire : M. Armand Leconte.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

AITKEN (William). — The Science and Practice of Medicine. 4th edit. revised, and portions rewritten. 2 vols. 8vo. pp. 1580, cloth, 34s. (Griffin.)

ASCHAM (Roger). — The whole Works of, now first collected and revised; with a Life of the Author by Rev. Dr. Giles. 3 vols. in 4, 12mo. cloth, 20s. (Library of Old Authors) (J. R. Smith.)

Basil St. John : an Autumn Tale. Post 8vo. (Edinburgh, Edmonston and D.) pp. 412, cloth, 12s. (Hamilton.)

Beauties of Poetry and Art. Embellished with sixteen Facsimiles of Water-colour Drawings and other Illustrations by G. Cattermole, T. S. Cooper, E. Duncan, etc. 8vo. cloth, 15s. (Ward and L.)

BOSWORTH (Rev. Joseph). — The Gothic and Anglo-Saxon Gospels in Parallel Columns : with the Versions of Wycliffe and Tyndale. Arranged, with Preface and Notes, by Rev. Joseph Bosworth, assisted by George Waring. 8vo. pp. 580, cloth, 12s. 6d. (J. R. Smith.)

CALVERT (G.). — Thoughts for Thoughtful Minds, in Prose and Verse. 12mo. cloth, 4s. (Longmans.)

CHAMBERS (T. K.). — Lectures chiefly Clinical. 4th edit. 8vo. pp. 620, cloth, 14s. (Churchill.)

Chronicles of Carlingford : The Perpetual Curate. New edit. post 8vo. pp. 430, cloth, 6s. (Blackwood and Sons.)

COLES (C. B.). — Tea : a Poem. 12mo. sewed, 1s. (Longmans.)

COLLINS (Wilkie). — The Dead Secret. New edit. 12mo. pp. 320, cloth, 2s. 6d. (Smith and E.)

CRAIK (George L.). — A Compendious History of English Literature and of the English Language from the Norman Conquest. 3rd edit. 2 vols. 8vo. pp. 1,230, cloth, 25s. (Griffin.)

DAY (Thos.). — History of Sandford and Merton. Corrected and revised by Cecil Hartley. New edit. 12mo. pp. 468, boards, 1s. 6d.; cloth gilt, 3s. 6d. (Routledge.)

DICKENS (Charles). — Barnaby Rudge. New edit. 2 vols. Vol. 1, post 8vo. pp. 264, boards, 2s. (Chapman and H.)

DICKENS (Charles). — Our Mutual Friend. Two vols. Vol. 2, 8vo. pp. 310, cloth, 11s. (Chapman and H.)

FARRAR (F. W.) — Eric; or, Little by Little. 7th edit. 12mo. (Edinburgh, Black) pp. 420, cloth, 5s. (Black.)

Gems from Painters and Poets; embellished with Eight Facsimiles of Water-Colour Drawings, and other Illustrations, by G. Cattermole, T. S. Cooper, E. Duncan, H. B. Willis, etc. 8vo. cloth, 10s. 6d. (Ward and L.)

HILL (S. S.). — Travels in Egypt and Syria. 8vo. pp. 466, cloth, 14s. (Longmans.)

KINLOCH (Lord). — Time's Treasure; or, Devout Thoughts for Every Day of the Year, expressed in Verse. 3rd edit. post 8vo. (Edinburgh, Edmonston and D.) pp. 282, cloth, 3s. 6d. (Hamilton.)

LEE (Robert). — History of the Discoveries of the Circulation of the Blood, of the Ganglia and Nerves, and of the Action of the Heart. 8vo. pp. 40, cloth, 4s. (Bentley.)

LILLIE (Henry). — An Alphabet of Monograms; comprising upwards of Five Hundred Designs for use of Engravers, Enamellers, Die Sinkers, Chasers, Carvers, Modellers, Embroiderers, Herald Painters, etc. Imperial 8vo. cloth, 21s. (Day.)

LUDLOW (John Malcolm). — Popular Epics of the Middle Ages, of the Norse-German and Carlovingian Cycles. 2 vols. 12mo. pp. 860, cloth, 14s. (Macmillan.)

MACKAY (Robert William). — The Progress of the Intellect as exemplified in the Religious Development of the Greeks and Hebrews. New edit. 2 vols. post 8vo. pp. 1000, cloth, 21s. (Williams and N.)

MAYNARD (John). — The Parish of Waltham Abbey, its History, etc. 12mo. cloth, 2s. 6d. (J. R. Smith.)

MULLENS (Mrs.). — Faith and Victory : a Story of the Progress of Christianity in Bengal. 12mo. pp. 262, cloth, 4s. 6d. (Nisbet.)

Murray's Handbook for the Continent : Holland, Belgium, and N. Germany. New edit. 10s. (Murray.)

Museum of natural History : being a Popular Account of Habits of the Animal World. 4 Sections. 4to. cloth, 16s. (Mackenzie.)

OLIPHANT (Mrs.) — Agnes. 3 vols. post 8vo. pp. 910, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Our Life. — Illustrated by Pen and Pencil, with superior wood engravings by Noel Humphreys, J. D. Watson, C. H. Selous, Du Maurier, Barnes, and other eminent Artists. 8vo. pp. 234, cloth, 10s. 6d. (Rel. Tr. Soc.)

Pictures of Society, Grave and Gay; from the Pencils of celebrated Artists and the Pens of popular Authors. Royal 8vo. cloth, 21s. (Low.)

POLLOCK (James Edward). — The Elements of Prognosis in Consumption; with Indications for the Prevention and Treatment. 8vo. pp. 430, cloth, 14s. (Longmans.)

St. Olave's. By Author of 'Janita's Cross.' Post 8vo. pp. 480, cloth, 5s. (Hurst and Blackett's Standard Library) (Hurst and B.)

SPENCE (Catherine Ellen). — Mr. Hogarth's Will. 3 vols. post 8vo. pp. 880, cloth, 31s. 6d. (Bentley.)

Treasures of Art, and Beauties of Song, embellished with eight fac-similes of Water-Colour Drawings and other Illustrations by G. H. Thomas, E. Duncan, E H. Wehnert, etc. 8vo. cloth, 10s. 6d. (Ward and L.)

WALKER (J. B.). — Warriors of our Wooden Walls. 12mo. pp. 296, boards, 2s.; cloth, 2s. 6d. (Aylott.)

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins

54e Année. 2e Série. N° 50. 16 Décembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Nécrologie. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les conventions de poste conclues entre la France et la Prusse les 21 mai 1858, 3 et 9 juillet 1861 ;

Vu la convention additionnelle aux dites conventions, conclue et signée à Paris le 3 juillet 1865;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu nos décrets des 26 juin 1858 et 22 novembre 1861, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances de toute nature originaires ou à destination tant des territoires desservis par les postes prussiennes que des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire ;

Sur la proposition de notre ministre des finances ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe à percevoir pour prix du port des lettres affranchies adressées de France dans la régence de Trèves sera de 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau prussien de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

Art. 2. Le droit proportionnel à percevoir, en vertu de l'article 1er de notre décret susvisé du 22 novembre 1861, sur toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées expédiées de la France ou de l'Algérie, par l'inter-

ORIGINE des correspondances. 1	DESTINATION des correspondances. 2	NATURE des correspondances. 3	TAXE à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 4
			FR. C.
France et Algérie...	Danemark.........	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).........................	» 70
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).........................	(C)
	Suède et Norvége...	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).........................	1 30
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).........................	(C)
	Russie et Pologne..	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).........................	» 80
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).........................	1 60
Danemark.........	France et Algérie...	Lettres ordinaires non affranchies.........	» 90
Suède et Norvége...	France et Algérie...	Lettres ordinaires non affranchies.........	1 40
Russie et Pologne..	France et Algérie...	Lettres ordinaires non affranchies.........	1 10

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.
(C) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre.

médiaire des postes prussiennes, à destination de l'un des pays désignés dans ledit article, est réduit de trente à vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

Art. 3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Danemark, de la Suède, de la Norvége, de la Russie et de la Pologne, par l'intermédiaire de l'office des postes de Prusse, que pour les lettres non affranchies qui seront expédiées du Danemark, de la Suède, de la Norvége, de la Russie et de la Pologne à destination de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire dudit office, seront établies conformément au tarif ci-dessus.

Art. 4. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie par l'intermédiaire des postes de France et de Prusse, à destination soit des territoires directement desservis par les postes prussiennes, soit des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklembourg-Schwérin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck) et les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de cinquante centimes pour chaque paquet de deux cents grammes et au-dessous.

Au-dessus de deux cents grammes, la taxe sera augmentée de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Art. 5. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 4, seront considérés et taxés comme lettres.

Art. 6. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Russie ou la Pologne, par la voie de la Prusse, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de treize centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 7. Les échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie pour la Russie et la Pologne ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les journaux, les gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie à destination de la Russie et de la Pologne, par la voie de la Prusse, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 6, seront considérés et taxés comme lettres.

Art. 8. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits, les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'administration des postes de Prusse livrera à l'administration des postes de France, affranchis jusqu'à destination pour la France et l'Algérie, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Art. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

Art. 10. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 juin 1858 et 22 novembre 1861.

Art. 11. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 23 novembre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre des finances,
ACHILLE FOULD.

NÉCROLOGIE.

Le dernier numéro de la *Bibliographie de la France* contenait dans sa Chronique une notice nécrologique sur le savant et consciencieux bibliographe Quérard, et annonçait le décès de M. P. P. Didier, qui eut lieu le 2 de ce mois. Nous venons aujourd'hui consacrer

quelques lignes à cet honorable éditeur, qui était le fondateur et le chef de l'importante maison à laquelle il avait donné le nom de Librairie Académique. Nous commencerons par rapporter un extrait des paroles prononcées sur sa tombe par un de ses plus jeunes auteurs, M. Camille Flammarion, qui s'est exprimé en ses termes :

« Messieurs,

« Les parents et les amis de celui dont la dépouille mortelle gît maintenant à nos pieds me prient de terminer cette douloureuse cérémonie par quelques paroles. Je ne me sentirais pas autorisé à accepter cette invitation, si je ne savais qu'elle vient du fond du cœur, et si je n'avais été depuis quelques années l'objet d'une affection particulière de la part de cet homme respectable. Par une coïncidence qui m'attriste autant qu'elle m'impressionne, mon nom fut l'un des derniers mots qui s'échappèrent de ses lèvres; étant le plus jeune des auteurs dont il publia les œuvres, je songe que cette jeunesse était l'un des motifs de ces sympathies, et c'est surtout à ce titre que je prononce l'adieu que tous lui donnent aujourd'hui.

« Avant que la terre ne se referme pour toujours sur celui qu'une main mystérieuse vient d'exiler soudain du banquet de la vie, je vais donc, interprète des sentiments de tous, laisser tomber sur cette tête endormie un témoignage d'estime, partagé, j'en suis sûr, par tous ceux qui l'ont connu.

« Je ne parlerai pas ici de l'homme privé. Mon seul devoir et mon seul droit, c'est de montrer aux premiers rangs de la librairie contemporaine un éditeur intègre, honorable, religieux même, plaçant au-dessus de tout intérêt le sentiment du bien, du beau et du vrai; méprisant les richesses dont l'origine est douteuse, préférant aux publications scandaleuses qui enrichissent, les œuvres qui instruisent l'esprit et élèvent le cœur; — un éditeur, enfin, qui n'accepta jamais un livre matérialiste, déshonnête ou dangereux, quelque productif qu'il eût été d'ailleurs; qui voulut constamment sentir sous ces œuvres le souffle spiritualiste qui les illustre; et qui, depuis quarante ans qu'il s'est dévoué à cette tâche, n'a pas imprimé un seul ouvrage que l'on puisse aujourd'hui reprocher à sa conscience, et qu'une main outrageuse puisse jeter sur ce cercueil pour le faire trembler dans sa retraite sacrée.

« Ce sentiment et ce respect profond de la responsabilité du libraire n'est-il pas à la fois un éloge pour sa vie dignement remplie, et un exemple pour quelques-uns de ses confrères...»

Né à Paris au commencement de ce siècle, en l'année 1800, d'une famille de commerçants, Pierre-Paul Didier reçut une bonne instruction et commença sa carrière par la quincaillerie, qui ne le retint pas longtemps. Sa vocation le conduisit bientôt à embrasser la librairie dans la maison Dabo, d'où il passa et se distingua comme voyageur chez MM. Lecointe et Durey. Après s'être initié par l'activité de ses travaux et de ses observations à la plupart des grandes entreprises de librairie de France et de l'étranger, il s'associa, âgé de 27 ans, avec M. Pichon, pour acquérir le fonds de Béchet aîné, auquel il adjoignit successivement ceux de Ménard et Desenne et d'Augustin Renouard. Presque aussitôt il eut l'heureuse et courageuse pensée de publier les Cours de MM. Guizot, Cousin, Villemain, dont la révolution de 1830 interrompit le succès en appelant leurs auteurs à de plus hautes fonctions. Quelques années plus tard il put joindre à ces noms célèbres celui de Casimir Delavigne et se rendit, en 1838, acquéreur du Dictionnaire de Napoléon Landais. Aimant les grandes collections et les beaux ouvrages qui sont l'honneur de la librairie française, il parvint à réunir la précieuse collection des *Mémoires sur l'Histoire de France*, publication faite sous la direction de M. Guizot, des Mémoires concernant les huit premiers siècles de la monarchie, et celle de MM. Michaud et Poujoulat, qui, faisant suite à la première, embrasse et complète ainsi toute la période de notre histoire. De pareilles entreprises devaient naturellement lui mériter les sympathies des écrivains les plus estimés, et si nous jetons les yeux sur son catalogue, nous y voyons, en effet, à côté des illustrations que nous avons rappelées plus haut, et parmi beaucoup d'autres, également honorables, figurer les noms de MM. Mignet, Salvandy, de Falloux, Montalembert, prince de Broglie, Am. Thierry, de Ségur, Lamennais, Littré, A. Maury, Poirson, de Rémusat, de Sacy, de Carné, de Saulcy, de La Villemarqué, l'abbé Bautain, Zeller, etc.; et parmi les femmes dont les ouvrages forment ce que M. Didier appelait avec raison la *Bibliothèque d'éducation morale*, il faut nommer Mme Guizot, Mme la princesse de Broglie, Mme de Witt, Mme Tastu, Mme Ulliac-Trémadeure, etc., etc. A ces nombreuses et importantes publications M. Didier avait encore joint le *Trésor de numismatique et de glyptique*, les *Œuvres complètes de Borghesi*, publiées par les ordres et aux frais de l'Empereur, le *Journal des savants* et la *Revue archéologique*.

Pour suffire à la grande et noble tâche qu'il s'était imposée, et voulant reconnaître, en 1856, les services nombreux et intelligents que lui rendaient, depuis de longues années, ses commis, MM. D. Glorian et Ch. Morel, il les associa à sa maison, qui prit depuis le titre de Librairie Académique Didier et Ce, et qui continuera, nous n'en doutons pas, les honorables traditions de son fondateur.

S. P.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

Jeudi 21 décembre et les 2 jours suivants. — Livres de beaux-arts, littérature, histoire et bibliographie, provenant de la bibliothèque de M. G***. — Libraire : M. A. Labitte.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

ALTAVILLA (R.). — La Stella della gioventù o delle famiglie; racconti. Milano, Agnelli, in 16. pag. 150. L. 1.

Annuario della pubblica istruzione del regno pel 1864-1865. Milano, R. stamperia, in 8 di pag. 831. L. 5.

Atti del primo congresso dei docenti veterinarii d'Italia, tenutosi in Milano nei giorni 10-15 aprile 1865. Napoli, tip. Vitale, in 8 di pag. 126. L. 1 50.

AZEGLIO (M.). — Agli elettori, lettera. 2ª edizione. Firenze, Barbèra, in 8 di pag. 63. L. 1.

BALTZER (Riccardo). — Aritmetica ordinaria; versione italiana fatta sulla seconda edizione di Lipsia ed autorizzata dall' autore, del Prof. Luigi Cremona. Genova, in 16. c. 50.

BARICCO (B.). — L' Istruzione popolare in Torino, monografia, anno 1865. Torino, tip. Botta, in 8 di pag. 236. L. 1 60.

BERTINARA (Francesco). — Principii di biologia e di sociologia proposti agli studiosi di filosofia del diritto. Torino, in 8. L. 1.

BERTOLOTTI (A.). — Alfredo, o l' Italia settentrionale. Romanzo. Torino, tip. Speirani. Un vol. in 12 di pag. 260. L. 2 50.

BIASUTTI (Prof. Giov.). — Della fisiologia comparate e delle sue relazioni collo studio delle lingue, coll' archeologia, l' etnografia, la storia e la filosofia. Venezia, tip. Naratovich.

CARATTI (Vincenzo). — Catechismo agrario ad uso delle Scuole elementari e rurali dei contadini. Bologna, tip. degli Agrofili. Opusc. di pag. 44. c. 50.

CATTANEO (Gottardo). — Della riacclitamazione del gelso. Milano, tipog. Ingegneri, in 8 di pag. 32. c. 60.

CASTROGIOVANNI (G.). — Prime nozioni di aritmetica per le scuole elementari, operetta approvata con Decreto ministeriale 18 aprile 1864. 5ª edizione. Firenze.

COVINO (A.). — Descrizione geografica dell' Italia ad illustrazione della Divina Commedia, accompagnata da una cuarta speciale.

CLEMENTI (G.). — Considerazioni sulla istruzione pubblica. Memoria seconda. Torino, tip. Paravia e C.

Codice della sicurezza pubblica, ossia raccolta delle leggi e regolamenti vigenti in Italia su tale materia con note. Milano, E. Sonzogno, in 8 di pag. 88. L. 1 50.

CODOGNI (Ariodante). — Due Memorie, lette all' Accademia Virgiliana. I. Di Cajo Giulio Cesare e della sua politica. II. Del Portogallo, delle sue condizioni e delle sue vicende. Mantova.

CONTI (Romolo). — La Scoperta delle ossa di Dante. Relazione storico-critica. Ravenna, opuscolo in 8 con 3 tavole. L. 1.

CRESPELLANI (Remigio). — Cenni storici intorno a Brescello e sua Zecca. Modena, tip. Cappelli, in 4 con tavola incisa.

DAFFARA. — Trattato sui contratti nell' interesse dello Stato, delle Provincie, dei Comuni e delle Opere pie e Formolario di tutti gli Atti, ecc. Novara, tip. Miglio. L. 2 60.

Dante e Vicenza 14 Maggio 1865. Volume pubblicato dall' Accademia Olimpica pel sesto Centenario di Dante.

DAUNA (C.). — Piccola antologia poetica ad uso delle scuole primarie d' Italia. Torino, Franco, in 16 di pag. 100. c. 80.

DONINI (P. L.). — Antologia storica italiana, ossia i principali avvenimenti d' Italia raccontati dai classici ed esposti in ordine cronologico. Parte seconda. Tempi moderni. Firenze, Milano e Torino, Paravia, in 12 di pag. 416.

FACEN (Jacopo). — Reminiscenze di Panfilo Castaldi da Feltre e della invenzione dei caratteri mobili di stampa. Udine.

FALCO (Francesco). — Arte logica. Savona, tip. Bertolotto.

FALCONI (Emilio). — Tesi di algebra elementare svolte secondo il programma per gli esami di licenza liceale. Napoli, in 8. L. 2.

Famiglia (la) Bolognani, esercizio di letture famigliari e pei giovanetti, scritte da L. N. Seconda edizione. Torino, Franco, in 16 di pag. 280. L. 2 50.

FRIZZI (Pietro) e MENGOZZI (Luigi). — Repertorio della Legge di Pubblica Sicurezza e del Regolamento relativo con analoghe illustrazioni. Siena, tip. Moschini.

GARELLI (Felice). — Sul progetto d' una linea di navigazione interna fra' due mari, Adriatico e Mediterraneo. Lezioni pubblica detta in Mondovi. Mondovi, tip. Rossi.

GARONE (Giuseppe). — I reggimenti di Novara. Memorie. Novara, un vol. in 8. L. 4 50.

GIURATI (D.). — Commento teorico-pratico al codice di procedura penale del Regno d' Italia. Milano, un vol. in 16. L. 5.

Legge Comunale e provinciale col regolamento per l' esecuzione della medesima con note. Milano, E. Sonzogno, in 8 di pag. 96. L. 1 50.

Legge e regolamento sui diritti degli autori delle opere d' ingegno. Milano, E. Sonzogno, in 8 di pag. 152. L. 2.

Legge per l' unificazione dell' imposta sui fabbricati col Regio Decreto che approva il regolamento per l' esecuzione della suddetta legge. Milano, E. Sonzogno, in 8 di pag. 40. c. 60.

Teatro pei giovanetti. Vol. IV che contiene : La Zingara, o le Due sorelle. — Le Cento astuzie. Torino, Franco, in 16 di pag. 77. c. 60.

Lo Stesso. Vol. V che contiene : I Capricci della fortuna. — Il Piffero di Montagna. Torino, Franco, in 16 di pag. 96. c. 75.

Lo Stesso. Vol. VI che contiene : La Contadinella virtuosa. — Le Bizze. — L' Ambiziosa. Torino, Franco, in 16 di pag. 85. c. 60.

MAGGIO (G.). — San Vincenzo de' Paoli e il suo tempo. Firenze, libr. Grazzini, vol. 1, in 8. L. 4.

ORESTANO (Francesco Paolo). — La Pena di morte. Palermo, Fratelli Pedone Lauriel, un vol. in 12. L. 2 50.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins

54e Année. 2e Série. N° 51. 23 Décembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

SOMMAIRE : Documents officiels. — Jurisprudence. — Faits divers. — Nécrologie. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Les documents statistiques de l'administration des douanes présentent le tableau suivant de nos exportations pendant les dix premiers mois de l'année 1865 :

Carton	1,237,226 fr.
Papier blanc ou rayé pour musique	6,279,564
Papier d'enveloppes	1,517,177
Papier peint pour tentures	4,154,150
Papier dit papier de soie	310,152
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris les almanachs.	1,365,576
Livres en langue française	9,747,312
Gravures et lithographies	4,354,894
Cartes à jouer	356,810

Si nous comparons les résultats des dix premiers mois de 1865 à ceux des mois correspondants des deux années précédentes, nous trouvons :

	1865	1864	1863
Papier et carton	13,588,000	15,439,000	14,581,000
Livres, gravures, lithographies	15,468,000	16,371,000	15,966,000

JURISPRUDENCE

Tribunal civil de la Seine (3e chambre)

PRÉSIDENCE DE M. VIGNON.

Audience du 22 novembre.

Propriété littéraire. — Grand jeu de société. — Pratiques secrètes de Mlle Lenormand. — Cartes astro-mytho-hermétiques. — Contrefaçon.

Il importe peu, pour qu'il y ait contrefaçon d'un ouvrage, que l'ouvrage contrefait n'ait aucune valeur scientifique ou littéraire, qu'il contienne des faits vrais ou faux, des déductions sensées ou déraisonnables, ou qu'il ne soit que le résumé et la réunion de faits et de déductions imprimés dans des ouvrages anciens.

Dans le courant de l'année 1845, Mlle Breteau a publié, en empruntant un nom de guerre (comtesse de ***), un ouvrage intitulé : *Grand jeu de société. — Pratiques secrètes de Mlle Lenormand. — Explication et application des Cartes astro-mytho-hermétiques.* Cet ouvrage se compose de cinq volumes in-12, dans lesquels on expose les règles de la géomancie, de la chiromancie, de la crâniologie, du langage des fleurs, etc., etc., à l'aide de cinquante-quatre cartes coloriées.

Mlle Breteau, qui n'avait qu'à se louer des résultats de cette publication, s'aperçut, dès 1858, que les résultats n'étaient plus les mêmes et que l'ouvrage ne se vendait plus autant; elle avait d'autant plus lieu d'en être surprise que les ouvrages de cette nature se vendent toujours fort bien, quelle que soit leur valeur littéraire. Elle apprit que le sieur Arnould avait, dès cette époque, contrefait son ouvrage en copiant les cinquante-quatre gravures qui le composaient, et en rédigeant, sous forme d'explications, un abrégé qui n'était qu'une reproduction textuelle mais partielle de cet ouvrage.

Mlle Breteau fit alors procéder à une saisie, le 10 mars 1864, et on constata qu'il y avait eu un tirage de plus de mille exemplaires. Le préjudice était certain, il était d'autant plus grand, selon Mlle Breteau, que la fabrication du *Jeu de société* avait coûté plus de 12,000 fr. Elle a intenté contre M. Arnould, Mme veuve Arnould qui lui avait succédé, et M. Franquin, conseil judiciaire de M. Arnould, une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Mme Arnould a prétendu qu'elle était complétement étrangère à la fabrication du *Jeu* contrefait; qu'en effet, l'ouvrage contrefait n'avait été publié qu'en 1858 et qu'elle avait, eu égard à la situation de son fils, repris la direction de sa maison en 1862 seulement.

M. Arnould fils a soutenu, de son côté, que sa bonne foi était tout aussi évidente; qu'il avait un jour reçu la visite d'un sieur Gastelin, diseur de bonne aventure, qui lui apportait un *Jeu* sans aucun nom d'auteur ou d'éditeur; que ce *Jeu* ne se trouvant plus dans le commerce, cet homme lui avait suggéré la pensée d'en faire une édition nouvelle en y ajoutant une explication manuscrite qu'il avait prise dans les cinq volumes publiés sous le nom de comtesse de ***. M. Arnould ne pouvait donc supposer qu'il y eût là une propriété littéraire; il soutenait, en outre, que cette opération commerciale, loin d'avoir eu d'heureux résultats, avait entraîné à des pertes. Il demandait, en conséquence, que Mlle Breteau fût déclarée non recevable en sa demande, et s'appuyait surtout sur ce que Mme Arnould avait fait retirer du commerce tous les exemplaires qui n'avaient pas été vendus.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Truinet, avocat de Mlle Breteau, Me Péronne, avocat de Mme veuve Arnould, de M. Arnould fils et de M. Franquin ès-noms, a, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Isambert, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demoiselle Breteau justifie qu'elle a fait composer, imprimer et publier en 1845 l'ouvrage avec gravures intitulé : *Grand jeu de société, pratiques secrètes de Mlle Lenormand, etc., etc.*, ainsi que le jeu de cinquante-quatre cartes coloriées, et que les formalités du dépôt ont été remplies la même année et conformément à la loi; qu'elle est donc recevable dans son action;

« Au fond;

« Attendu que, suivant procès-verbal du 10 mars 1864, il a été saisi dans les magasins dont la veuve Arnould se reconnaît aujourd'hui seule propriétaire, deux exemplaires du petit volume intitulé : *Livre du grand oracle*, ainsi que deux jeux composés chacun de cinquante-cinq cartes coloriées;

« Qu'il est certain, et n'est du reste pas dénié, que ces cartes sont la reproduction exacte de celles qui ont été saisies, et que le texte du petit volume n'est composé que d'emprunts faits mots pour mots à l'ouvrage en plusieurs volumes de la demoiselle Breteau;

« Que le fait de la contrefaçon est donc établi;

« Qu'il importe peu que l'ouvrage contrefait ait plus ou moins de valeur littéraire ou scientifique et qu'il contienne des faits vrais ou controuvés et des déductions sensées ou déraisonnables;

« Qu'il n'importe pas davantage qu'il ne soit que le résumé et la réunion de faits et de déductions imprimés dans des ouvrages anciens, que le travail qu'il a nécessité constitue un droit de propriété que la loi a consacré;

« A l'égard d'Arnould :

« Attendu qu'il reconnaît qu'en 1858, alors qu'il était seul à la tête du fonds de commerce que lui avaient cédé ses père et mère en 1855, il a fait composer et colorier, et qu'il a édité et vendu l'ouvrage et les cartes saisis en les empruntant aux cartes de la demoiselle Breteau;

« A l'égard de la veuve Arnould :

« Attendu qu'elle reconnaît avoir repris ce fonds de commerce, avoir conservé et mis en vente ledit ouvrage et lesdites cartes, ainsi du reste que cela résulte de la saisie pratiquée le 10 mars 1864; qu'elle ne peut invoquer légalement sa bonne foi, alors que l'ouvrage avait été déposé, qu'elle n'avait pas cessé de se tenir au courant des opérations de son fils, et qu'elle avait elle-même repris ce fonds de commerce et les marchandises dès l'année 1862, qu'enfin elle a vendu elle-même cet ouvrage;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une saisie supplémentaire dans les magasins des défendeurs, mais qu'il suffit d'accepter l'offre faite par la veuve Arnould de remettre à la demanderesse les cent quatre-vingt-huit exemplaires qui lui restent, et que cette remise doit entrer en considération dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts, que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier;

« Par ces motifs :

« Valide la saisie pratiquée suivant procès-verbal du 10 mars 1864, et ordonne la remise à la demanderesse des exemplaires de l'ouvrage et des cartes saisies, ainsi que des pierres lithographiques ayant servi au tirage de ces cartes;

« Condamne la veuve Arnould, Gustave Arnould et Franquin, ès-qualité, à remettre à la demoiselle Breteau les cent quatre-vingt-huit exemplaires de l'ouvrage et des cartes que la

veuve Arnould a déclaré rester en magasin et qu'elle a offert de restituer, et les condamne encore solidairement, et à titre de supplément de dommages-intérêts, à payer à la demanderesse la somme de 200 francs, et faute par les défendeurs de faire ladite remise des exemplaires dans le délai de quinzaine, du jour de la signification du présent jugement, les condamne solidairement à payer en remplacement la somme de 500 francs;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement ;

« Sur le surplus des fins, moyens et conclusions des parties, les met hors de cause;

« Condamne les défendeurs et Franquin, ès-qualités, aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* du 6 décembre.)

FAITS DIVERS.

LES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

Depuis quatre ans le ministère de l'instruction publique poursuit sans bruit une œuvre des plus importantes, celle de doter toutes les écoles de l'empire, c'est-à-dire toutes les communes, d'une bibliothèque renfermant un choix de bons livres qui puissent tout à la fois amuser et instruire les hommes voués au travail manuel. Les résultats de cette tentative viennent d'être constatés par une note du plus haut intérêt, publiée dans le dernier numéro du *Bulletin administratif* du ministère.

De cette note il résulte que le ministre donne libéralement des livres de lecture à toute commune qui possède un corps de bibliothèque et qui justifie de l'acquisition des livres de classe en quantité suffisante pour les élèves gratuits. Ces livres sont appropriés aux besoins des populations. En effet, dans les communes rurales dominent les ouvrages d'agriculture, dans les bibliothèques scolaires des villes dominent les livres de sciences et les ouvrages qui traitent de l'industrie et du commerce. Toutes reçoivent des ouvrages d'un intérêt général, tels que des livres d'histoire, de biographie, de géographie, de voyages, et des contes ou des romans moraux, ainsi que les chefs-d'œuvre classiques de notre littérature.

Grâce à ces dons, en moins de quatre ans plus de 6,000 bibliothèques populaires ont été fondées et annexées à l'école primaire ; et le chiffre des demandes formées par les communes va doublant d'année en année ; près de 460,000 volumes ont été distribués, dont 324,000 volumes environ ont été achetés par l'Etat; une dépense de 471,000 francs a été faite par le budget, sans compter le concours des départements et des communes ; enfin une telle impulsion a été donnée au goût des bonnes lectures morales et instructives, que, malgré d'anciennes habitudes d'indifférence, le nombre des prêts s'est élevé, en 1864, à 180,000 volumes environ. Et si l'on ajoute que la plupart de ces livres ont été prêtés dans les campagnes, on se rendra compte du public nouveau de lecteurs que cette institution a, pour ainsi dire, créé tout à coup.

Les départements de l'Est et du Nord donnent les chiffres de prêt les plus considérables. Dans cette zone, en effet, on trouve que, dans la Meurthe, ce chiffre s'est élevé à plus de 20,000 volumes ; à plus de 10,000 dans la Meuse, la Moselle, le Bas-Rhin, le Nord ; à plus de 6,000 dans le Haut-Rhin, les Ardennes, la Marne ; à plus de 4,000 dans les Vosges et le Pas-de-Calais ; à plus de 3,000, enfin, dans l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Alpes-Maritimes, l'Aube, le Loir-et-Cher, la Haute-Savoie, Seine-et-Marne et l'Yonne. Dans huit départements, le nombre des prêts a été de 2 à 3,000; dans 15, il a été de 1,000 à 2,000. Par contre, on ne trouve aucun prêt effectué dans les départements des Basses-Alpes, de l'Aude, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, de Tarn-et-Garonne et de la Vendée.

NÉCROLOGIE.

Le samedi 16 décembre a succombé, à l'âge de 57 ans, Alexandre Bixio, médecin naturaliste et homme politique. Il ne nous appartient pas de faire l'éloge du savant, ni du membre de l'Assemblée constituante, mais nous devons rappeler que M. Bixio fut un des nôtres comme éditeur, et que, comme tel, au moins, il mérite tous nos regrets. En 1837, il fonda le *Journal d'Agriculture pratique, de Jardinage, etc.*, et reprit, en 1844, avec M. Ysabeau, la *Maison rustique du XIXe siècle*. On lui doit encore un certain nombre d'autres publications importantes relatives à l'agriculture, qui toutes témoignent de ses connaissances profondes en cette matière et de son intelligence comme éditeur.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

26 *décembre* 1865 *et quatre jours suivants.* — Belle collection de livres anciens et modernes, médailles et musique, provenant de plusieurs amateurs.— Libraire : A. Bluff.

8, 9, 11 *et* 12 *janvier.* — Bibliothèque botanique de feu M. Maille, membre de la Société botanique de France. — Libraire : M. Savy.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE. — LIVRES.

Arquitectura legal. — Tratado especial de la legislacion vigente y sus aplicaciones en la construccion de paredes, vistas y luces. Por D. Mariano Calvo y Pereira, profesor de la cátedra de Arquitectura legal en la Escuela superior de Arquitectura. Madrid, 1865, impr. de E. Aguado; libr. de Bailly-Baillière. En 8° mayor, 560 p., con 60 grabados en el texto. 40 rls.

Biblioteca para todos. — Coleccion económico de obras de honesto recreo y de amena instruccion, originales, refundidas y traducidas por los mejores autores de todos los paises. Publícases bajo la direccion de D. Francisco José Orellana. Barcelona, 1865, impr. y libr. de S. Manero, editor; Madrid, libr. de San Martin. Entregas 1a y 2a. Precio de cada una en toda España, 2 cuartos.

Curso completo de gramática parda, dividido en quince lecciones, en las que se dan reglas fijas para que cualquiera pueda vivir sin tener necesidad de trabajar, por el Bachiller Cantaclaro. Publícala D. Ramon Soler. Tercera edicion. Madrid, 1865, impr. de E. Cuesta; libr. de la Viuda é Hijos de Cuesta, editores. En 8°, 128 p. 4.

Curso teórico-práctico de predicacion, ó sea explicacion de todo género de discursos propios del púlpito, confirmada é ilustrada con modelos escogidos entre los SS. Padres y otros insignes oradores nacionales y extranjeros. Por D. Joaquin Espar, presbítero. La precede un prólogo por un conocido orador sagrado de esta capital. Barcelona, 1865, impr. de los Herederos de la Viuda de Plá. En 4°, VIII-XXXIV-350 p. 22.

Doña Sancha de Navarra. Novela histórica, por D. Manuel Fernandez y Gonzalez. Madrid, 1865, impr. de C. Gonzalez; Miguel Prats, editor; libr. de Moya y Plaza y V. é Hijos de Cuesta. En 8° mayor, 750 p., con 11 láminas. 23 1/2.

El Catecismo cristiano, ó Exposicion de la doctrina de Jesucristo, presentada á los hombres de mundo. Escrito en francés por el Ilmo. Dr. D. Félix Dupanloup, obispo de Orleans. Traducido y adicionado con un discurso preliminar y tres cartas del P. Lacordaire sobre el culto de Jesucristè, por la Redaccion de la Revista católica de Barcelona. Con aprobacion del Ordinario. Barcelona, 1865, impr. del Heredero de P. Riera; Madrid, libr. de Olamendi. En 8° mayor, IV-268 p.

Libreria religiosa.

El Marques de Siete Iglesias. (Memorias del tiempo de Felipe III y Felipe IV.) Por D. Manuel Fernandez y Gonzalez. Madrid, 1865, impr. de C. Gonzalez; Miguel Prats, editor; libr. de Moya y Plaza y V. é Hijos de Cuesta. Entrega 1a por suscricion. Precio en toda España. 1/2 real.

Constará esta obra de un tomo en 4° con láminas, dividido en unas 90 entreras de 8 páginas.

Guia legislativa de conversacion y policía de las carreteras, por don Juan Rodriguez de Cancio, Caballero de la Real y distinguida Orden de Cárlos III, Director de Caminos vecinales y canales de riego y ayudante primero de Obras públicas. Segunda edicion completa. Declarada de utilidad general para los empleados del ramo, por órden de la Direccion general de Obras públicas. Coruña, 1865, impr. y libr. de Puga. En 4°, 136 p. 10.

Historia de Galicia. Por Manuel Murguia. Lugo, 1865, impr. y libr. de Soto Freire, editor. 1a y 2a Precio de cada una, por suscricion, en toda España. 50 cs.

Esta obra se publica por entregas de 8 págs en 4°, y constará por lo ménos de dos tomos con láminas y mapas.

Informe sobre el plan general de ferro-carriles de España, emitido por la Junta de Estadística. Madrid, 1865, impr. de F. Escamez. En 8° mayor, 158 p., con un plano. Está escrito por D. Francisco Coello.

La Esclava de su deber. (Memorias de Antonio Perez, Secretario de Felipe II.) Novela histórica por D. Manuel Fernandez y Gonzalez. Madrid, 1865, impr. y libr. de M. Guijarro, editor. Entrega 1a, por suscricion, en toda España.

Constará toda la obra de dos tomos en 4° con láminas y se publica por entregas de 8 pág. El precio de la obra sera de 50 á 60 rs.

La Esposa mártir. Novela de costumbres; su autor Enrique Perez Escrich. Madrid, 1865, impr. de Manini; Hermanos, editores; libr. de Moya y Plaza. Entrega 1a por suscricion, en toda España. 1/2 real.

Esta obra, que formará dos tomos en 4° con láminas, se publica por entregas de 16 pás. Costará la obra completa de 40 á 50 rs.

La Huerfana de Bruselas. Novela original, por D. José Velazquez y Sanchez. Segunda edicion. Cádiz, 1865, impr. de la Revista Médica; J. Gracia, editor; Madrid, libr. de San Martin y V. é Hijos de Cuesta. Entregas 1a y 2a Precio de cada una por suscricion. 1/2 real.

Esta obra constará de dos tomos en 4° con 10 láminas, y se publica por entregas de 8 pág. Cada tomo contendrá unas 50 entregas.

Los Pecados capitales, por Francisco J. Orellana. Barcelona, 1865, impr. y libr. de S. Manero, editor; Madrid, libr. de San Martin. Entregas 1a y 2a Precio de cada una, en toda España, por suscricion. 2 cuartos.

Constará de dos tomos en 4° con láminas, y sale por entregas de 8 pág. — Biblioteca para todos.

Margarita de Borgoña (Misterios de la Torre de Nesle). Novela histórica original de D. Ramon R. Luna. Madrid, 1865, impr. de la Galería literaria, á cargo de Castillo; Murcia y Martí, editores; libr. de la V. é Hijos de Cuesta. Entrega 1a por suscricion. 2 cuartos.

Esta obra constará de dos tomos en 4° con láminas y se publica por entregas de 8 pág.

Sainete, titulado : El Page de la llave. Para cuatro personas. Madrid, 1865, impr. y libr. de la V. é Hijos de Cuesta, editores. En 4°, 3 p. 1.

Sainete, titulado : Herir por los mismos filos. Para diez personas. Madrid, 1865, impr. y libr. de la V. é Hijos de Cuesta, editores. En 4°, 12 p. 1.

Sainete, titulado : Los Genios encontrados. Para siete personas. Madrid, 1865, impr. et libr. de la V. é Hijos de Cuesta, editores. En 4°, 8 p. 1.

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins

54e Année. 2e Série. N° 52. 30 Décembre 1865.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

FAITS DIVERS.

Mardi à deux heures, LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice sont allées visiter le nouveau palais du tribunal de commerce. Reçues à la principale entrée de l'édifice, située boulevard du Palais, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et par le sénateur préfet de la Seine, accompagné du conseiller d'Etat secrétaire général de la préfecture, Leurs Majestés ont d'abord examiné l'aspect général du monument à l'intérieur; parvenues au premier étage, par le grand escalier, situé sous le dôme, Elles ont trouvé réunis dans la salle des Pas-Perdus les membres du tribunal de commerce, qui Les ont accueillies par les plus vives acclamations. Arrivé à la grande salle d'audience, l'Empereur a conféré à M. Berthier, président du tribunal, la croix d'officier de la Légion d'honneur, et à M. Basset (1), juge, celle de chevalier.

Leurs Majestés ont visité les salles de conseil, le cabinet du président, les salles de délibérés et de commissions, la grande et la petite salle des faillites; en un mot, toutes les parties du tribunal. Elles ont paru frappées des heureuses dispositions prises pour assurer les divers services de la justice consulaire, et ont bien voulu adresser leurs félicitations à M. Bailly, architecte de l'édifice. Elles ont également félicité M. Robert Fleury au sujet des deux tableaux qui ornent déjà la salle d'audience et qui représentent: l'un, l'institution des juges consuls par le chancelier de Lhospital, en 1563; l'autre, la présentation par Colbert à la signature de Louis XIV, de l'ordonnance du commerce, en 1673. La décoration de la salle d'audience sera complétée par deux autres tableaux du même artiste: l'un représentera la promulgation du Code de commerce par Napoléon Ier, en 1807; le sujet de l'autre sera tiré de la visite faite aujourd'hui par Leurs Majestés au tribunal.

Leurs Majestés sont ensuite descendues au rez-de-chaussée de l'édifice et ont visité les salles réservées aux conseils des prud'hommes. Les membres des divers conseils s'y trouvaient réunis et ont fait à Leurs Majestés une réception chaleureuse.

L'Empereur, après avoir témoigné aux conseils des prud'hommes tout le prix qu'il attache au zèle déployé par eux dans l'exercice de leurs fonctions éminemment populaires, a remis lui-même la croix de la Légion d'honneur à M. Thierry (1), prud'homme patron, et à M. Boulon, prud'homme ouvrier, l'un et l'autre en fonctions depuis dix-huit ans, c'est-à-dire depuis l'organisation des quatre conseils. A ce dernier témoignage de la satisfaction impériale, une vive émotion s'est manifestée dans l'assistance, qui a éclaté en acclamations et a fait entendre les cris de *Vive l'Empereur! Vive l'Impératrice! Vive le Prince impérial!*

Leurs Majestés se sont retirées, accompagnées, jusqu'au seuil du palais, par S. Exc. M. Béhic, le sénateur préfet de la Seine et les membres du tribunal de commerce et des conseils de prud'hommes, et ont été accueillies, à leur sortie, par les vivat de la foule, que cette visite avait attirée aux abords du palais.

(*Moniteur* du 26-27 décembre.)

La bibliothèque de feu M. Gillet, conseiller à la Cour impériale de Nancy, était peu nombreuse, mais elle se composait de beaux livres bien choisis. C'était une véritable bibliothèque

(1) M. Basset est associé de M. Lemercier et membre du Cercle de la Librairie.

(1) M. Thierry est président de la Chambre des imprimeurs lithographes.

d'amateur. La vente a eu lieu la semaine dernière par M. Delbergue, et nous avons noté les ouvrages suivants parmi les plus beaux :

Heures de la Croix, manuscrit in-4° du quinzième siècle, ancienne reliure en bois, richement ornée de dessins et de miniatures, vendu 485 fr.; *le Combat des Trente*, petit in-folio manuscrit sur vélin du quatorzième siècle, belle reliure en maroquin, de Capé, 363 fr.

Contes et nouvelles en vers, par M. de La Fontaine, Amsterdam (Paris, Barbou), 1762, 2 volumes in-8, etc., édition dite des *fermiers généraux*, riche reliure à la Dérome, par Capé, 375 fr.; *Cy commence le rommant Bertrand de Gluesquin*, etc., manuscrit sur vélin, petit in-folio, reliure en maroquin, par Capé, 525 fr. *Histoire de France avant Clovis*, par Mézeray, Amsterdam, Abr. Wolfgang, 1688, in-12, reliure maroquin vert, janséniste, par Capé, 336 fr.; le *Recueil ou Croniques des histoires du royaulme d'Austrasie*, ou *France orientale, etc.*, in-folio gothique, maroquin brun, par Capé, 492 fr.

Les *Essais de Michel*, seigneur de Montaigne, Bruxelles, François Foppens, 1659, 3 volumes in-12, maroq. bleu, tranche dorée, 118 fr., etc.

Cette vente a produit 16,000 fr.

(*Journal des Débats* du 27 décembre.)

Le livre d'Heures offert à l'occasion de leur mariage à la princesse Murat, par le duc de Mouchy, est un in-12 *habillé* de maroquin du Levant vert myrte. Le dos et les plats extérieurs sont semés d'A enlacés et renversés, disposition empruntée à un livre de ballet qui a appartenu à Anne d'Autriche, et fait partie maintenant de la riche bibliothèque de M. Destailleurs; ces A sont les initiales des prénoms des époux, Anna et Antoine. Sur les plats intérieurs, les armes des deux familles, avec la devise du duc : *Lædimur haud horâ lethali*. Le livre sort des presses chromolithographiques d'Engelmann. La reliure, merveille de finesse et de simplicité, dont le prix est considérable, a été signée comme un tableau de maître par R. Petit, et l'habile ouvrier qui a appliqué la dorure, M. Wampflu.

(*La Presse*.)

Le banquet anniversaire de la 44e année d'existence de la Société de géographie de Paris a eu lieu lundi dernier au Grand-Hôtel, sous la présidence de S. Exc. le marquis de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine, président de la Société. Une centaine de convives, parmi lesquels on remarquait les Japonais envoyés en France par leur gouvernement pour y étudier les usines et les manufactures, assistaient à cette réunion. Le toast à Sa Majesté l'Empereur, protecteur de la Société, a été porté par le ministre président et accueilli par des applaudissements chaleureux.

M. de Quatrefages a pris la parole pour porter aux voyageurs un toast, qui a été chaleureusement accueilli.

Ensuite, M. Michel Chevalier a exposé l'influence qu'ont eue les chercheurs d'or sur les progrès de la géographie; puis les toasts suivants ont été portés : par M. d'Avezac, aux promoteurs des découvertes géographiques; par M. Eug. Cortambert, à l'enseignement de la géographie en France; par M. Malte-Brun, aux sociétés de géographie étrangères; par l'un des envoyés japonais, dont les paroles, prononcées en langue japonaise, ont été traduites par M. le comte de Montblanc, au prompt établissement de relations scientifiques et commerciales entre la France et le Japon; par M. Torrès Caïcedo, au nom des républiques du centre Amérique, à l'union des races latines européennes et américaines; enfin, par M. E. David, ancien représentant de la France dans l'Amérique du Sud, au développement des États de l'Amérique du Sud. Le nombre des personnes qui assistaient, soit au banquet de la Société de géographie, soit à sa séance générale, qui avait été tenue le vendredi 15 décembre dernier, prouve que le goût de la géographie n'est pas tout à fait mort chez nous et que le public français comprend le haut intérêt qui s'attache chaque jour davantage aux progrès de la géographie, à mesure que les relations entre les points les plus éloignés du globe se multiplient et s'étendent.

Le Constitutionnel, 26 décembre.)

M. Jean-Jacques Laffargue, libraire à Brive (Corrèze), est décédé le 16 décembre dans sa 60e année.

VARIÉTÉS.

LES LIVRES.

Un roi d'Égypte, Ozimandias, avait écrit sur la porte de sa bibliothèque : *Trésor des remèdes de l'âme*. Dans la perspicacité du bon sens antique, ce prince avait vu que le livre est, dans la vie de l'homme et dans la vie des peuples, tantôt le remède au mal, tantôt l'instrument du bien. Une simple parole, mieux que les exploits du monarque, a recommandé son nom à la fidèle mémoire de l'humanité.

Nous ne parlons pas des livres sans émotion. Nous avions appris des anciens que les livres ont leur destin, et nous connaissons par expérience l'amertume de cette destinée. Si amer cependant que soit le calice, ses lies n'empêchent pas qu'on ne le boive à longs traits, et qu'on ne l'épuise avec amour. Les duretés du sort sont rachetées par les splendeurs d'une

haute vocation, et le fiel a des douceurs. Oui, le livre, ce fragile papier, cette voix sans accent et sans visage, même quand elle crie dans le désert, c'est encore une des plus hautes puissances. Il n'y a même ici-bas, au fond, qu'une puissance, la pensée. Et, malgré nos préoccupations utilitaires, malgré nos charges d'État, malgré la frivolité de nos goûts, nous n'avons pas entièrement perdu le sentiment de sa noble mission.

Voyez un peu. A la tête de tous les peuples il y a un livre, et un livre à la tête de toutes les grandes civilisations. Depuis quarante siècles, la Chine et l'Inde obéissent aux Kings et aux Védas. La Perse antique avait le Zend-Avesta; la Grèce polie, l'Iliade; le Nord grossier, l'Edda. Des races confuses se sont immobilisées sous le Koran. Nous, Européens, nous sommes les aînés de la famille humaine, les avant-coureurs du progrès, les contre-maîtres de la création, parce que nous avons devant nous le fanal des deux Testaments. La Bible, interprétée par l'Église, prêchée par la parole apostolique, vulgarisée par l'écriture, voilà notre meilleur titre à la prééminence.

Le livre, phare de la vie publique, est aussi l'appui de la vie privée. C'est le pain de l'enfant et le lait des vieillards. Dans la tristesse, il nous console; dans la joie, il ajoute à notre allégresse. Après le travail, il charme le repos; dans le repos, il prévient l'ennui. Le matin, à midi, le soir, il est toujours là sur le bureau, le guéridon ou la table de nuit, il est partout. En tout lieu, à toute heure, vous retrouvez ce bon ami. Les moins sérieux peuvent en venir au petit livre de Ballanche et de Gœthe : « Je « n'ai jamais eu de peine que n'ait dissipée « un quart d'heure de lecture. »

Quand le livre ne servirait qu'à ceux qui le composent, il serait encore digne de nos respects. L'âme de l'homme est un abîme profond. Dans ses profondeurs sont cachées des choses merveilleuses. Un sentiment instinctif révèle leur présence, une espèce de malaise provoque leur émission. Un beau jour la lumière d'en haut nous les fait entrevoir, la réflexion les féconde, et le feu de l'enthousiasme qui les dilate amène leur épanchement. Toutes ces choses secrètes de l'âme ne sont pas susceptibles d'une expression; il y en a qui flottent dans le nuage séducteur d'une indécision perpétuelle, d'autres qui reculent sans cesse sur le terrain fuyant de l'inabordable; et parmi celles qui se peuvent exprimer, toutes ne relèvent pas du faible organe de la plume. Si appauvri que soit ce noble instrument, c'est lui cependant qui révèle les mystères de la vie intime, les illuminations de la pensée, les délicatesses du cœur, la fleur de l'âme. Écrire, c'est mettre son âme sur du papier. Et quand l'âme s'est ainsi distillée goutte à goutte sur quelques feuilles fugitives, quand elle s'est débordée comme un torrent en quelque grand travail, elle se reconnaît, elle se voit (j'allais dire elle se mire) dans le livre comme dans un miroir. Douces illusions, assez mêlées de réalité pour qu'on les respecte, suffisamment inspirées par de hautes aspirations pour qu'on les estime. Ah! Zoïles méchants, ne touchez pas à nos songes, et ne troublez pas nos enchantements.

Mais il faut aux auteurs des complices, des imprimeurs: des imprimeurs qui mettent aussi dans le livre leur poésie quand l'auteur y a déposé ses inspirations. Dans l'imprimerie il y a : le côté matériel du métier, le côté moral qui en fait un art. Pour y exceller, il est nécessaire de ressentir le souci des idées, l'esprit du prosélytisme, l'amour du genre humain. Ceux qu'animent ces nobles sentiments font aussi des chefs-d'œuvre. Les Aldes, les Plantin, les Étienne, les Elzevier, les Didot, ont un nom dans l'histoire.

(*Bulletin du Bibliophile.*)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Louis Lacour :

L'Œuvre de M. le comte de Chevigné. La Muse champenoise au XIX[e] siècle, notes critiques, sincères et inédites, par Louis Lacour. 1 vol. in-18 raisin vergé. Paris, Louis Lacour.

Par M[me] V[e] Bouchard-Huzard :

Biographies des membres de la Société impériale et centrale d'agriculture de France. 1848 à 1853. 1 vol. in-8. Paris, M[me] V[e] Bouchard-Huzard.

Par MM. Didier et C[e] :

Le Grand mystère de Jésus, passion et résurrection, drame breton du moyen âge, avec une Etude sur le théâtre chez les nations celtiques, par le vicomte Hersart de La Villemarqué. 1 beau vol. in-8. Paris, Didier et C[e].

Par MM. Meyrueis et C[e] :

Les Enfantines, poésies, par L. Tournier, pasteur. 6[e] édition. 1 vol. in-12. Paris, Ch. Meyrueis et C[e]; Grassart.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre.)

8, 9, 11 *et* 12 *janvier.* — Bibliothèque botanique de feu M. Maille, membre de la Société botanique de France. — Libraire : M. Savy.

Lundi 22 *janvier.*—Livres rares et précieux composant la bibliothèque de M. le prince Sigismond Radziwill. — Libraire : L. Potier.

Rouen.

2 *janvier.* — Bons livres provenant de la bibliothèque de feu M. l'abbé TRAVERSIER, curé de Boisguillaume. — Libraire : Lanctin.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE. — LIVRES.

Album van ijzerwerken, metaalwerken, machinerïen, enz. enz. enz. vervaardigd in de ijzergieterij, fabriek van stoom- en andere werktuigen, «de prins van Oranje», van de Wed. A. Stekman en Zn. te 's Gravenhage. N° 1. Gr. fol. (60 gelith. pl.) Rotterdam. In half lederen band. ƒ 10,—.

Backer Dirks (J. L.). — De Nederlandsche zeemagt, in hare verschillende tijdperken geschetst. Van de vroegste tijden tot aan den vrede van Munster. Gr. 8°. (VIII en 336 bl.) Rotterdam. ƒ 4,—.

Bakker (H.). — De vermleer, methodisch en praktisch bewert voor de lagere school. 4to. (4, IV en 116 bl. met 31 gelith. platen.) Schiedam. ƒ 2,90.

Beerwaert (Mélanie van). — De wetenschap van het ware geluk. Een noodzakelijk handboek voor jonge lieden uit den beschaafden stand. Naar het Fransch door Mej. G. E. Fölling. Gr. 8°. (VIII en 405 bl. met 4 platen.) Rotterdam. ƒ 1,90.

Bijbel, De, prachtuitgave van al de kanonyke boeken van het oude en nieuwe testament, door last van de Hoog Mog. Heeren Staten-Generaal der Vereenigde Nederlanden en volgens het besluit van de Synode Nationaal, gehouden te Dordrecht, in de jaren 1618 en 1619, uit de oorspronkelijke talen in onze Nederlandsche getrouwelijk overgezet. Met 40 staalplaten van Nederlandsche graveurs. 1e afl. Gr. 4to. (bl. 1—48.) Tiel. ƒ 0,70.
Compleet in 20 afl.

Borssele (Wolferd von). Treurspel. Post 8°. (109 bl.) Amsterdam. ƒ 1,—.

Bryologia Javanica seu descriptio muscorum frondosorum Archipelagi Indici iconibus illustrata auctoribus F. Dozy et J. H. Molkenboer, post mortem auctorum edentibus R. B. van den Bosch et C. M. van der Sande Lacoste. Fasc. 47. Gr. 4to. (bl. 113—120, plaat 231—235.) Lugduni-Batavorum. ƒ 2,—.

Buren Schele (A. D. van). — Maria Stuart. Historische roman. Gr. 8°. Amsterdam. 2 deelen compleet. ƒ 5,40.

Cam(«») (Dr. A. W. van). — Kijkjes in het leven van een dorpspredikant. 2e deel. Post 8°. (4 en 227 bl. met gelith. titelvignet.) Amsterdam. 2 deelen compleet. ƒ 4,—.

Cartouche, (Louis) en zijne roooverbende. Een geschiedkundig romantisch tafereel. (Naar het Hoogd.) (1e afdeeling.) 2 dln. Gr. 8°. (220 en 263 bl. met gelith. titelvignet.) Amsterdam, 1866. ƒ 5,—.

Casper's (J. L.). — Practisch handboek der geregtelijke geneeskunde, verkort bewerkt naar de 4e Hoogd. uitgave door C. J. van der Burcht van Lichtenbergh. Post 8°. (2, XV en 489 bl.) Tiel, 1866. ƒ 4,20.

Chevalier (H. Emile). — Het Huronmeisje. Naar de 6e Fransche uitgave. 2 deelen. Gr. 8°. (4 en 268 bl.; 4 en 275 bl. met gelith. titelvignet.) Amsterdam. ƒ 5,—.

Ciceronis (M. Tullii). — Epistolarum ad T. Pomponium Atticum II. XVI. Recensuit et adnotatione illustravit J. C. G. Boot. Vol. 1. Gr. 8°. (XVI en 382 bl.) Amstelodami. ƒ 4,50.

Doornbos (J.). — Leesboek over de landbouwkunde. Post 8°. (4 en 116 bl.) Assen. ƒ 0,75.

Engelbrecht (Dr.). — Iets over Mirabeau, voornamelijk betreffende zijne gevangenneming te Amsterdam. Gr. 8°. (4 en 118 bl.) Middelburg. ƒ 1,20.

Gerdes (E.). — Jan van Diemen. Een verhaal uit den tijd van de oorlogen tusschen de Hollandsche republiek en Engeland. 1665—1672. Post 8°. (182 bl. met 4 gelith. platen.) Gorinchem. In linnen. ƒ 1,80.

Heemskerk (J. D. van). — Het tweede wets-ontwerp tot regeling van ondernemingen van landbouw en nijverheid in Nederlandsch-Indië, in zijne strekking en werking beoordeeld. Gr. 8°. (4 en 101 bl.) 's Gravenhage. ƒ 1,—.

Hofdijk (W. J.). — Geschiedenis der Kennemer vrijbuiters. Opgedragen aan Z. K. H. den Prins van Oranje. 1e stuk. Gr. 8°. (6 en 172 bl. met gelith. plaat en titelvignet.) Amsterdam. ƒ 2,00.
Compleet in 2 stukken.

Janet (Paul). — Kritiek van het moderne materialisme. Uit het Fransch vertaald. Met een brief aan een theologant door A. van der Linde. Post 8°. (XIX en 124 bl.) Utrecht. ƒ 1,40.

Jonge (Jhr. Mr. J. K. J. de). — De opkomst van het Nederlandsch gezag in Oost-Indië. Verzameling van onuitgegeven stukken uit het oud-koloniaal archief. 3e deel. Gr. 8°. (XVI en 400 bl.), 's Gravenhage. ƒ 4,50; 3 dln. (1e serie) compleet. ƒ 13,—.

——— (W. A. C. de). — Administratie en justitie. Staatsregtelijke proeve. Gr. 8°. (2, X, 104 en III bl.) 's Gravenhage. ƒ 1,50.

Kops (Mr. J. L. de Bruyn). — Beginselen der staathuishoudkunde. 4e, herziene en vermeerderde druk. 1e deel. Post 8°. (XII en 288 bl.) Amsterdam. ƒ 1,90.

Lawrence (G. A.). — Wat vrienden vermogen. Een pendant van de drie musketiers. Een verhaal. Uit het Engelsch. Gr. 8°. (6 en 343 bl. met gelith. plaat.) Culemborg. ƒ 3,—.

Lennep (Mr. J. van). — De lotgevallen van Klaasje Zevenster. 1e deel. Gr. 8°. (4 en 256 bl.) 's Gravenhage, Leiden, Arnhem, Martinus Nijhoff, A. W. Sythoff. ƒ 3,40.

Lit (R. R.). — Opgaven over de goniometrie en platte trigonometrie, voor leerlingen aan inrigtingen van middelbaar onderwijs en voor zelfonderrigt. Post 8°. (4 en 43 bl.) Deventer. ƒ 0,50.

Lubker (Dr. Friedrich). — De laatste strijd eens afvalligen. Een verhaal uit de vierde eeuw onzer christelijke jaartelling. Uit het Hoogd. met aanteekeningen door W. L. F. Moltzer. Post 8°. (160 bl.) Leiden. ƒ 1,50.

Mulder (G. J.). — Scheikundige verhandelingen en onderzoekingen. 4e deel. 1e stuk. Gr. 8°. (228, 4 en 28 bl.) Rotterdam. ƒ 2,50.

Neukirch (J. C. L.). — De insektenwereld. Voor de Ned. jeugd bewerkt door M. J. van Nieuwkuijk. Post 8°. (6 en 206 bl. met 84 gelith. afbeeld.) Leiden. ƒ —.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins.